COLLECTION DES UNIVERSITÉS DE FRANCE
publiée sous le patronage de l'ASSOCIATION GUILLAUME BUDÉ

DÉMOSTHÈNE

PLAIDOYERS CIVILS

TOME II

(DISCOURS XXXIX-XLVIII)

TEXTE ÉTABLI ET TRADUIT

PAR

Louis GERNET
Directeur d'études à l'École des Hautes-Études



PARIS
SOCIÉTÉ D'ÉDITION « LES BELLES LETTRES »
95, BOULEVARD RASPAIL (VIe)

1957

Conformément aux statuts de l'Association Guillaume Budé, ce volume a été soumis à l'approbation de la commission technique, qui a chargé M. G. Mathieu d'en faire la revision et M. J. Humbert d'en surveiller l'impression en collaboration avec M. Louis Gernet.

XXXIX

CONTRE BŒOTOS I

NOTICE

Les deux discours *Contre Bœotos*, bien que leurs objets soient différents, font corps : les renseignements qu'ils nous donnent se complètent à l'occasion. La présente affaire est intéressante en elle-même et par les circonstances qui l'ont précédée et motivée ; elle touche à différents points du statut personnel de l'Athénien.

Le plaideur, Mantithéos, est fils de Mantias de Thoricos, homme politique assez en vue au IVe siècle[1]. Ce fils-là était sûrement né d'une femme légitime. Mais Mantias fut obligé de reconnaître, à la suite d'un procès qui fit du bruit, deux autres fils nés d'une certaine Plangon. D'après le plaideur, il aurait été victime d'une intrigue. Au cours de l'action qu'intentaient les fils de Plangon et qui avait été soumise à l'arbitrage public, un pacte secret aurait été conclu entre Mantias et la mère de ses adversaires : le serment décisoire était déféré à celle-ci par une sommation (πρόκλησις) ; il était entendu que ce serment ne serait pas prêté — en récompense de quoi une somme était consignée d'avance pour l'intéressée. Mais Plangon,

1. Son père, qui s'appelait Mantithéos (XXXIX, 27), doit être le Mantithéos de la même tribu pour qui le discours XVI de Lysias a été écrit. Quant à lui, il est qualifié de ῥήτωρ par Aristote, dans un passage (Rhét., II, 1398 b) où il s'agit précisément du fameux procès en reconnaissance de paternité. Il a peut-être été stratège en 360 (Diod., XVI, 2, 6).

manquant à sa parole, jura bel et bien que les demandeurs étaient fils de Mantias. L'arbitre ne put que leur donner gain de cause[1], et Mantias lui-même dut s'exécuter, c'est-à-dire qu'il « adopta » les deux fils de Plangon en les introduisant dans sa phratrie.

On rappellera donc à ce propos que la reconnaissance de paternité a lieu sous la *forme* de l'adoption[2], pratiquement par la présentation à la phratrie — normalement suivie (XLIV 41 sq.) de l'inscription au dème sous le nom du père. Dans quels cas cette reconnaissance pouvait-elle être requise, et quelle en était la portée? Plusieurs questions de droit sont engagées ici, qu'il n'est pas toujours commode de résoudre.

La reconnaissance était-elle nécessaire pour faire un citoyen? On admettrait volontiers que, pratiquement, elle l'était. La loi est formelle : pour être Athénien, il faut être de père et de mère athéniens[3]; on dira donc que les fils naturels, qui pouvaient certainement être citoyens[4], ne pouvaient exciper de cette qualité que s'ils la tenaient

1. L'affaire est le seul cas connu où la πρόκλησις à fin de serment décisoire ait été acceptée. — Théoriquement, l'appel restait possible ; mais la cause eût été perdue d'avance. D'ailleurs, Mantias ne se souciait pas d'aller devant les tribunaux (XXXIX, 3).

2. C'est le verbe ποιεῖσθαι (non, il est vrai, εἰσποιεῖσθαι) qui est employé près de vingt fois à ce sujet (en particulier XXXIX, 4, 20; ποίησις, XXXIX, 20). A propos d'un problème connexe, on a nié que la présentation à la phratrie d'un enfant adoptif pût être un procédé indirect de légitimation (Beauchet, I, p. 533 sq.). La vérité, c'est qu'il ne faut pas être ici trop légiste : par-devant la phratrie, l'adoption, en tant que telle, n'était pas considérée par les Athéniens comme un cas spécial; la formalité était la même dans tous les cas d' « introduction », l'essentiel étant que l'enfant fût présenté comme fils d'un tel. La déclaration du père pouvait se confondre avec une reconnaissance de paternité (d'où l'emploi sporadique de ποιεῖσθαι, à propos d'un fils par le sang dont la filiation n'est pas discutée : ici même, XL, 26, cf. 35 ; cf. Wyse, éd. d'Isée, p. 717 sq.). Il reste que la seule catégorie juridique qui pût s'appliquer aux fils de Plangon, c'est celle de l'adoption.

3. Décret de Périclès (Arist., *Const. d'Ath.*, 26, 4), remis en vigueur sous l'archontat d'Euclide (cf. Id., *Ib.*, 42, 1).

4. Lipsius, p. 506, n. 26.

d'un Athénien, et, par suite, que la filiation devait avoir été rendue publique par un acte spécial. De fait, les fils de Plangon arguaient qu'en refusant de les reconnaître, Mantias les excluait de la cité, et il est admis que la reconnaissance leur a assuré les droits civiques (XXXIX, 2, 31, 34) ; en vue du même résultat, on avait pensé un moment à les faire adopter par leurs oncles (XL, 10). Mais, d'autre part, dès avant leur reconnaissance, on les voit figurer dans une tribu où ils participent aux cérémonies religieuses de la cité (XXXIX, 23, 28), et c'est un principe des droits antiques que l'enfant né hors mariage suive la condition de la mère : s'il avait été aboli théoriquement par le fameux décret de Périclès, il n'est pas exclu que la possession d'état ait été un titre — tant qu'on n'y allait pas voir de trop près. Si donc, en requérant formellement la qualité d'Athénien chez le père de l'Athénien, la loi imposait indirectement la nécessité d'un acte public de reconnaissance pour le citoyen né hors mariage[1], le principe légal, sauf par moment ou par occasion, a pu être tempéré de tolérances quasi juridiques. En dépit du respect que les logographes affichent pour la loi, gardons-nous d'attribuer aux droits grecs la rigidité des droits modernes.

Il reste que ces tolérances étaient précaires : les fils de Plangon avaient un gros intérêt à être reconnus. Ils ne l'avaient pas seulement au point de vue civique. Avant tout, une adoption fait un fils et successeur. Comment, en présence d'un fils légitime, Mantias a-t-il pu adopter deux autres fils et, de surcroît, y être obligé? Car il y a été obligé à la suite d'une action judiciaire, et ces adoptés sont bien devenus des successibles qui, à la mort de Mantias, eurent leur part de l'héritage (XXXIX, 6 ; XL, 48). Il n'y a qu'une hypothèse qui paraît plausible. Mantithéos ne dit point que Plangon n'ait pas été mariée

1. Reconnaissance dont la loi — ni même, en un sens, le droit — ne définissait la forme. Cf. p. 15, n. 1.

à Mantias : il l'insinue ; mais si elle ne l'avait pas été, le plaideur l'eût dit formellement et ne se fût pas privé d'en faire état[1]. De savoir à quel moment, et quelle fut la chronologie des relations entre Mantias et ses femmes, c'est une question plus amusante qu'intéressante. Ce qu'il est le plus naturel d'admettre, c'est que Plangon fut la première épouse en date, que Mantias épousa ensuite, après divorce[2], la mère du plaideur — une femme riche, veuve du fils de Cléon — ce qui ne l'empêcha pas de renouer avec son ancienne femme du vivant même de la seconde, laquelle mourut d'ailleurs au bout de peu d'années : l'essentiel, c'est que Mantias n'a pu être obligé de reconnaître que des fils nés pendant le mariage[3].

Pourquoi a-t-il eu à le faire? Une allusion incidente à l'*abdicatio* des fils par les pères (XXXIX, 39), rapprochée des griefs que faisaient entendre les fils de Plangon, donne à croire que ces fils avaient été expressément reniés par Mantias : il apparaît qu'un acte comme celui-là avait sa place dans le droit athénien, et que l'abdication ou ἀποκήρυξις[4] n'était pas seulement ce que nos auteurs nous indiquent à l'ordinaire — une sanction pénale du droit domestique à l'égard des fils indignes — mais qu'elle était aussi la forme du désaveu de paternité à l'égard des enfants adultérins ou supposés. On entrevoit ce qui s'est passé : les fils de Plangon ont d'abord été reconnus, comme le sont des fils en général, par l'accomplissement d'actes à la fois religieux et juridiques — notamment, la célébration de la fête du dixième jour où se donne le

1. Plangon appartenait, du reste, à une famille de haute bourgeoisie : on ne peut guère voir en elle une concubine.

2. Allusion à des démêlés anciens dans XXXIX, 23 ; XL, 29.

3. Pour cet historique, cf. Wilamowitz, *Arist. u. Ath.*, II, 179, n. 24.

4. Cette institution ne nous est connue que par des allusions assez rares et par des notes de lexicographes (cf. A. Albertoni, *L'apokeryxis*, 1923). L'*abdicatio filii* avait lieu au moins en cas de faute grave de la part du fils ; elle se faisait, comme son nom l'indique, par ministère de héraut, et elle avait pour effet d'exclure le fils de toute la parenté paternelle ; il semble qu'elle n'ait dépendu, juridiquement, que de la seule volonté du père.

nom (XXXIX, 20, 22 sq.; XL, 28, 29), et probablement même la présentation à la phratrie. Puis, Mantias ayant eu plus que des doutes sur sa paternité, les mêmes fils furent désavoués par ministère de héraut et leur nom effacé des registres (ἐξαλεῖψαι)[1]. Mais le principe *is est pater quem nuptiae demonstrant* permet à Plangon et à ses enfants de réclamer la restitution de ces derniers dans leurs droits. De là le procès où Mantias avait succombé.

L'un des deux fils ainsi reconnus — le plus remuant et le seul à peu près dont il soit question dans ce discours et dans le suivant — fut alors inscrit à la phratrie sous le nom de Bœotos. L'inscription à la phratrie, qui témoignait de l'adoption, n'avait de valeur qu'au point de vue des droits civils, tout en préjugeant des autres. Le registre civique était celui du dème : Bœotos s'y fit inscrire lui-même après la mort de Mantias survenue entre temps, mais sous le nom de Mantithéos. Ainsi s'appelait le père de Mantias, et il était d'usage que le fils aîné reçût le nom de son grand-père paternel[2]. Or, justement, celui que le plaideur continue d'appeler Bœotos doit avoir été l'aîné des fils de Mantias : l'historique de l'affaire nous le fait présumer, et les dénégations mêmes du plaideur le confirment (XXXIX, 27 sq.). Le prétendu Bœotos soutenait avoir reçu d'abord le nom de Mantithéos : il n'est pas impossible, loin de là, qu'il le soutînt à bon droit.

Mais le plaideur, fils légitime incontesté, s'était toujours appelé, lui, Mantithéos. Pendant une dizaine d'années, il s'accommoda tant bien que mal de la situation. Mais, entre les fils de Mantias, les démêlés ne cessaient pas. A propos du règlement de la succession, Mantithéos et les fils de Plangon s'intentèrent réciproquement, au

1. Cette interprétation du cas de Mantias est celle qui a été donnée par Photiadès, Ἡ ἀποκήρυξις ἐν τῷ ἀρχαίῳ ἑλληνικῷ δικαίῳ, Athènes, 1925, p. 22 sq.
2. Cf. *C. Macart.*, 74, et ici même, § 27 et § 29 (πρεσβεῖον).

sujet de la dot de leurs mères, les actions dont il sera parlé dans le discours suivant. Mantithéos obtint gain de cause sur la sienne devant l'arbitre public. Mais la condamnation était prononcée, comme la demande avait été libellée, contre Bœotos : celui-ci fit opposition à la sentence en soutenant qu'elle ne le concernait pas, puisqu'il s'appelait Mantithéos. L'autre Mantithéos fut ainsi amené à faire trancher la question de nom : c'est l'objet du procès actuel. Procès assez curieux, et qui laisse voir que des questions épineuses d'état civil n'étaient point résolues, dans la cité athénienne, par un règlement législatif[1].

Il devait être fréquent que deux Athéniens eussent le même nom : il ne l'était sans doute pas qu'ils eussent le même patronyme et le même démotique, ce qui était le cas ici. Nous pouvons en croire le plaideur quand il affirme qu'un père ne donnait pas le même nom à deux de ses fils. Par ailleurs, cette triple coïncidence n'avait rien d'impossible. Entre individus de familles différentes, les inconvénients pouvaient être limités : encore est-il qu'on ne voit pas d'après quel principe le problème devait être résolu s'il avait été posé. La situation était beaucoup plus difficile dans une espèce comme la nôtre ; mais là encore, qu'y pouvaient les juges? Le plaideur prétend bien avoir la loi pour lui ; mais il apparaît qu'il en détourne le sens, et c'est une façon de se contredire que d'en appeler surtout à l'équité qui supplée le droit strict (§§ 39-40). Finalement, pas de droit en l'espèce. Sur quoi se pose la question de la procédure employée par Mantithéos. Elle n'est pas claire.

Mantithéos demande aux juges que son adversaire cesse de porter le nom de Mantithéos. Par quelle action? Dareste et d'autres après lui ont admis que le procès est une διαδικασία ; Lipsius, qu'il est une δίκη βλάβης. Ni l'une ni l'autre de ces solutions n'est bien satisfaisante. La

1. Voir le chapitre de Wilamowitz, auquel nous avons renvoyé (*Das Recht am Nomen*).

seconde, toutefois, avec certaines réserves, nous paraît préférable.

La διαδικασία est un procès engagé sur le point de savoir à qui appartient un droit ou à qui incombe une charge : cette forme paraîtrait assez indiquée en l'espèce, d'autant que, sur la fin du discours, le plaideur oppose sa revendication à celle de son adversaire. Mais le mot δέομαι, qu'on trouve alors employé, est un mot vague, et si le mot ἀμφισβητεῖν, qui figure incidemment (§ 28), a une valeur technique pour désigner une contestation soulevée par la διαδικασία, il a aussi une signification très générale. En fait, Mantithéos est demandeur, et Bœotos défendeur : au début même, le premier parle de l'action qu'il a intentée contre le second. Or, la caractéristique de la διαδικασία, c'est qu'elle ne comporte ni demandeur ni défendeur. Une raison plus grave encore, c'est qu'il n'est pas question d'attribuer à l'une des deux parties le droit au nom, mais de savoir si ce droit sera refusé à l'adversaire, le plaideur le conservant en toute hypothèse[1]. La διαδικασία paraît donc exclue.

Que l'action soit une action de dommage (βλάβης)[2], on l'a conclu de ce que le verbe βλάπτω est employé en bonne place — dans la πρόθεσις ou position de la question (§ 5) — pour caractériser les *torts* que Bœotos fait subir à Mantias. L'argument a quelque poids, parce que, dans ces conditions, la formule de la demande (ἔγκλημα) a dû être ἔβλαψέ με Βοιωτὸς κτλ. — celle de la δίκη βλάβης. Il y a, toutefois, des objections. Le plaideur a soin de marquer, par le même mot, que l'État souffre également un préjudice, ce qui peut faire douter qu'il y ait ici un

1. Le plaideur dit bien (§ 6) qu'il ne veut pas se voir enlever son nom ; mais c'est un procédé de rhétorique : ce qu'il veut éviter à l'avenir, c'est qu'ils soient deux à porter le même nom. En fait, il a continué à s'appeler Mantithéos, même après avoir été débouté.

2. Lipsius, p. 660, n. 89. — La δίκη βλάβης était du ressort des Quarante, et elle comportait la procédure de l'arbitrage public qui, de fait, a eu lieu ici (cf. § 17). La διαδικασία aurait plutôt relevé de l'archonte et, par suite, n'aurait pas été soumise à arbitrage.

terme technique. Du reste, on attendrait que le plaidoyer fût intitulé Κατὰ Βοιωτοῦ : il est vrai qu'il y a des erreurs analogues dans nos titres traditionnels. Ce qui peut paraître plus grave, c'est que Mantithéos ne vise pas une réparation pécuniaire (XL, 35), qui est l'objet normal d'une δίκη βλάβης.

Faut-il admettre que la notion de βλάβη était devenue assez générale dans le droit du IVe siècle pour légitimer dans notre cas une action ainsi dénommée qui n'était plus du type ordinaire? Car, au fond, l'état procédural est plutôt exorbitant du droit commun : il n'apparaît pas que Mantithéos puisse invoquer une espèce de délit privé à la charge de son adversaire, ce qui est, en somme, la condition d'une véritable δίκη ; il n'apparaît pas non plus qu'il ait un droit propre à faire valoir, mais plutôt une question de droit relatif à faire trancher. Seulement, la διαδικασία n'étant pas prévue dans un cas pareil, Mantithéos a dû poursuivre son adversaire par l'action générale de dommage à l'effet de lui interdire la possession du nom. Sa position juridique était très faible, et il en avait le sentiment (XXXIX, 1). Les juges ne prononcèrent pas en sa faveur[1].

Le *Contre Boeotos* est presque unanimement attribué à Démosthène : on y retrouve, en effet, sa manière[2]. La date est fixée par une allusion à la campagne d'Eubée (§ 16), où les Athéniens remportèrent la victoire de Tamynes. Le plaideur était alors taxiarque : l'année de son commandement est donc 350/349[3]. Le procédure d'arbitrage — qui, d'ailleurs, avait dû être recommencée (§ 38) — a été close cette année-là (§ 17) : c'est au cours

1. Cf. XL, 18. — Une inscription de la marine (*I. G.* II, 803 d 4) relate, en 342, une dette de Mantias, acquittée par ses héritiers Pamphilos et deux Mantithéos.

2. Et, par moment, un ton qui rappelle celui du *Pour Phormion* : cf. XXXIX, 36, et XXXVI, 48.

3. La bataille de Tamynes a eu lieu vers février 349. Cf. Glotz, *Hist. Gr.* III, p. 283.

de la suivante, visiblement, que l'affaire est venue devant les juges, soit en 349/348[1].

1. Nous n'avons pas voulu surcharger cette Notice de discussions d'auteurs. Nous signalerons seulement d'un mot certaines interprétations récentes. Dans un travail, solidement construit comme à l'ordinaire, sur *Le statut de citoyenneté à Athènes*, E. U. Paoli est amené à voir dans le cas Bœotos une légitimation d'enfant naturel (*Studi di diritto attico*, 1930, p. 274). Les objections paraissent insurmontables : non seulement Plangon a été dotée ; mais, surtout, ses fils ont eu leur part d'héritage : or, la loi qui écarte de la succession les enfants illégitimes a un caractère absolu et ne saurait être mise en échec par une institution que le droit lui-même reconnaîtrait. — I. C. Sabbadini, dans l'édition de notre discours (1949), admet que Plangon a bien été donnée en mariage légitime (p. xxi sq.) ; toutefois, sa reconstruction des antécédents de l'affaire paraît inutilement compliquée ; et H. I. Wolff (*Marriage law and family organization in ancient Athens*, 1944, p. 77 sq.) avait déjà bien marqué qu'il y a eu tout simplement un premier mariage de Mantias, suivi de divorce et de désaveu de paternité.

XXXIX

CONTRE BŒOTOS I

AU SUJET DU NOM

Sujet du discours

1 Mantias, homme politique d'Athènes, avait épousé une femme en légitime mariage : il en eut un fils, celui qui plaide ici. Mais, d'autre part, il avait pour maîtresse une certaine Plangon, Athénienne. Deux fils de celle-ci, devenus majeurs, intentèrent un procès à Mantias en reconnaissance de paternité. Malgré ses dénégations, il fut obligé de les admettre comme fils à la suite d'une sommation qu'il avait faite lui-même, ayant été victime d'une ruse : 2 il avait offert le serment à Plangon au sujet de sa paternité, promettant de tenir ce serment pour décisif si elle le prêtait ; mais c'est qu'on lui avait fait croire faussement qu'elle ne le prêterait pas, en retour de quoi il s'était engagé à lui payer une somme considérable ; d'après le plaideur, Plangon elle-même avait juré secrètement qu'elle n'accepterait pas le serment qui lui serait déféré. Elle ne l'en accepta pas moins, au mépris de la convention, quand elle eut été sommée : c'est ainsi que Mantias fut obligé de reconnaître les deux enfants. 3 Depuis, il est mort : le fils de l'épouse légitime plaide contre l'un des fils reconnus, au sujet du nom. Il soutient que son adversaire doit porter le nom de Bœotos, qu'il a toujours eu, et non celui de Mantithéos, que son père lui avait donné à lui-même dès sa naissance. Il pourrait passer pour chicanier et querelleur en disputant ainsi sur des appellations ; mais il montre par de bonnes raisons le préjudice que la confusion de nom peut causer à l'État et aux particuliers.

1 Juges, ce n'est pas par amour des procès, j'en atteste les Dieux, que j'ai intenté cette action à Bœotos : je savais d'avance que beaucoup de gens s'étonneraient

XXXIX

ΠΡΟΣ ΒΟΙΩΤΟΝ ΠΕΡΙ ΤΟΥ ΟΝΟΜΑΤΟΣ

ΥΠΟΘΕΣΙΣ

1 Μαντίας, εἷς τῶν πολιτευσαμένων Ἀθήνησι, γήμας γυναῖκα κατὰ τοὺς νόμους ἐκ ταύτης παῖδ' ἐκτήσατο τὸν νυνὶ δικαζόμενον. Προσῄει δέ τινι Πλαγγόνι κατ' ἐρωτικὴν ἐπιθυμίαν, Ἀττικῇ γυναικί. Ταύτης δύ' υἱεῖς ἀνδρωθέντες ἐδικάζοντο τῷ Μαντίᾳ, ἑαυτῶν εἶναι πατέρα φάσκοντες· ὁ δ' ἀντέλεγεν. Ἔπειτ' ἀναλαμβάνει τοὺς παῖδας ἀναγκασθεὶς ἀπ' ἰδίας προκλήσεως, ἣν ἀπατηθεὶς ἐποιήσατο· 2 Προὐκαλέσατο μὲν γὰρ τὴν Πλαγγόν' ὀμόσαι περὶ τῶν παίδων, εἰ ὄντως εἰσὶν ἐξ αὐτοῦ, ὑποσχόμενος, εἰ ὀμόσειεν, ἐμμενεῖν τῷ ὅρκῳ· προὐκαλέσατο δ' ἀπατηθεὶς ὡς οὐ δεξομένης τὸν ὅρκον τῆς γυναικός· ὑπὲρ τούτου γὰρ καὶ μισθὸν αὐτῇ συχνὸν ἐπηγγείλατο. Ὡς δέ φησιν ὁ τὸν λόγον λέγων, καὶ ὀμωμόκει ἡ Πλαγγὼν αὐτῷ λάθρᾳ προτεινόμενον τὸν ὅρκον μὴ δέξεσθαι. Προκαλεσαμένου τοίνυν παραβᾶσα τὰς συνθήκας δέχεται τὸν ὅρκον. Καὶ οὕτως μὲν ἀναγκάζεται τοὺς παῖδας ἀναλαβεῖν, μετὰ τοῦτο δὲ τετελεύτηκεν. 3 Ὁ τοίνυν ἐκ τῆς νόμῳ γαμηθείσης γυναικὸς παῖς δικάζεται τῷ ἑτέρῳ τῶν εἰσποιηθέντων περὶ τοῦ ὀνόματος, λέγων αὐτὸν Βοιωτὸν καλεῖσθαι προσήκειν, ὅπερ ἐξ ἀρχῆς ὠνομάζετο, καὶ μὴ Μαντίθεον· τοῦτο γὰρ αὐτῷ παρὰ τοῦ πατρὸς ἐξ ἀρχῆς τεθεῖσθαι τοὔνομα. Αὐτόθεν μὲν οὖν δόξειεν ἄν τις φιλοπράγμων καὶ φιλόνεικος ὑπὲρ προσηγοριῶν διαφερόμενος· ὁ μέντοι λόγος ἱκανὰς ἀποδείξεις παρέχεται τοῦ καὶ δημοσίᾳ καὶ ἰδίᾳ βλαβερὰν εἶναι τὴν ὁμωνυμίαν.

1 Οὐδεμιᾷ φιλοπραγμοσύνῃ μὰ τοὺς θεούς, ὦ ἄνδρες

In titulo habet ὑπὲρ τοῦ ὀνόματος Dionys. Hal. De Din., 13.
Ὑπόθεσις (a manu recent. S) 2 αὐτοῦ D (sic correxerat Wolf) : αὐτῆς F S ‖ ἐμμενεῖν Blass : ἐμμένειν codd. ‖ δέξεσθαι Schaefer : δέξασθαι codd.

de me voir plaider parce qu'un autre prétend porter le même nom que moi ; mais il fallait faire trancher la question à votre tribunal, à cause des conséquences qui résulteraient de cette anomalie. 2 S'il ne se prétendait pas fils du même père que moi, on pourrait dire qu'il y a indiscrétion de ma part à m'occuper du nom qu'il lui plaît de se donner. Mais il a fait un procès à mon père et, ayant monté une officine de sycophantes (Mnésiclès que vous devez tous connaître, le fameux Ménéclès qui a fait condamner Ninos [1], d'autres encore), il a prétendu en justice que mon père l'avait eu de la fille de Pamphilos, il s'est posé en victime, en homme que l'on dépouillait de sa patrie. 3 Mon père — car il faut vous dire toute la vérité — hésitait à aller en justice ; il craignait d'y rencontrer quelque adversaire qui aurait eu par ailleurs à se plaindre de lui : cela arrive, dans la politique. D'autre part, il fut joué par la mère de Bœotos, qui avait juré que, s'il lui déférait le serment, elle ne le prêterait pas : l'affaire serait désormais réglée entre eux, moyennant une somme d'argent qu'elle fit consigner pour elle [2]. A ces conditions, mon père lui défère le serment. 4 Mais elle l'accepta et jura que non seulement mon adversaire, mais son frère également, étaient fils de mon père. Après cela, il fallut bien les introduire dans la phratrie : il n'y avait plus d'échappatoire. Il les introduisit, il les adopta — je passe sur ce qui eut lieu dans l'intervalle — et, lors des Apatouries [3], il les fit inscrire parmi les phratères : l'un, mon adversaire, sous le nom de Bœotos, l'autre sous celui de Pamphilos ; moi, j'étais déjà inscrit sous celui de Mantithéos. 5 Mon père mourut avant que n'eût lieu l'inscription sur le registre civique [4] : mon adversaire se présenta à

1. Poursuivie comme introduisant des cultes étrangers (cf. Dém., XIX, 281), ou comme magicienne — ou pour les deux motifs (note du scholiaste).

2. Pareille pratique désignée par le même verbe μεσεγγυᾶσθαι est mentionnée ailleurs : Ant., VI, 50 ; Isocr., XIII, 5.

3. Fête des phratries, au mois Pyanepsion (octobre), où avait lieu la présentation des enfants (et celle des fils adoptifs) : voir le règlement de la phratrie des Démotionides in *Inscr. Jur. Gr.*, n° XXIX.

4. Cf. Arist., *Const. d'Ath.*, 42, 1. Au point de vue du droit public, c'est cette inscription qui compte.

δικασταί, τὴν δίκην ταύτην ἔλαχον Βοιωτῷ, οὐδ' ἠγνόουν ὅτι πολλοῖς ἄτοπον δόξει τὸ δίκην ἐμὲ λαγχάνειν εἴ τις ἐμοὶ ταὐτὸν ὄνομ' οἴεται δεῖν ἔχειν· ἀλλ' ἀναγκαῖον ἦν ἐκ τῶν συμβησομένων, εἰ μὴ τοῦτο διορθώσομαι, ἐν ὑμῖν κριθῆναι. 2 Εἰ μὲν οὖν ἑτέρου τινὸς οὗτος ἔφη πατρὸς εἶναι καὶ μὴ τοῦ ἐμοῦ, περίεργος ἂν εἰκότως ἐδόκουν εἶναι φροντίζων ὅ τι βούλεται καλεῖν αὐτὸς ἑαυτόν. Νῦν δὲ λαχὼν δίκην τῷ πατρὶ τῷ ἐμῷ καὶ μεθ' ἑαυτοῦ κατασκευάσας ἐργαστήριον συκοφαντῶν, Μνησικλέα τε, ὃν ἴσως γιγνώσκετε πάντες, καὶ Μενεκλέα τὸν τὴν Νῖνον ἑλόντ' ἐκεῖνον, καὶ τοιούτους τινάς, ἐδικάζεθ' υἱὸς εἶναι φάσκων ἐκ τῆς Παμφίλου θυγατρὸς καὶ δεινὰ πάσχειν καὶ τῆς πατρίδος ἀποστερεῖσθαι. 3 Ὁ πατὴρ δέ (πᾶσα γὰρ εἰρήσεται ἡ ἀλήθει', ὦ ἄνδρες δικασταί) ἅμα μὲν φοβούμενος εἰς δικαστήριον εἰσιέναι, μή τις, οἷ' ὑπὸ πολιτευομένου, ἑτέρωθί που λελυπημένος ἐνταυθοῖ ἀπαντήσειεν αὐτῷ, ἅμα δ' ἐξαπατηθεὶς ὑπὸ τῆς τουτουὶ μητρός, ὀμοσάσης αὐτῆς ἦ μήν, ἐὰν ὅρκον αὐτῇ διδῷ περὶ τούτων, μὴ ὀμεῖσθαι, τούτων δὲ πραχθέντων οὐδὲν ἔτ' ἔσεσθαι αὐτοῖς, καὶ μεσεγγυησαμένης ἀργύριον, ἐπὶ τούτοις δίδωσι τὸν ὅρκον. 4 Ἡ δὲ δεξαμένη οὐ μόνον τοῦτον, ἀλλὰ καὶ τὸν ἀδελφὸν τὸν ἕτερον πρὸς τούτῳ κατωμόσατ' ἐκ τοῦ πατρὸς εἶναι τοῦ ἐμοῦ. Ὡς δὲ τοῦτ' ἐποίησεν, εἰσάγειν εἰς τοὺς φράτερας ἦν ἀνάγκη τούτους καὶ λόγος οὐδεὶς ὑπελείπετο. Εἰσήγαγεν, ἐποιήσατο, ἵνα τἀν μέσῳ συντέμω, ἐγγράφει τοῖς Ἀπατουρίοις τουτονὶ μὲν Βοιωτὸν εἰς τοὺς φράτερας, τὸν δ' ἕτερον Πάμφιλον· Μαντίθεος δ' ἐνεγεγράμμην ἐγώ. 5 Συμβάσης δὲ τῷ πατρὶ τῆς τελευτῆς πρὶν τὰς εἰς τοὺς δημότας ἐγγραφὰς γενέσθαι, ἐλθὼν εἰς

2 αὐτὸς F Q : οὗτος A S || 3 ἡ om. F Q || δικαστήριον S, quod recepi dubitanter (litis contestatio iam facta erat) : τὸ δικαστ. v. (cf. LIX 5) || οἷ' S F Q : οἷον εἰκός A (in γρ. S F Q) || οὐδὲν A S : μηδὲν F Q || ἔτι om. A D || 4 φράτερας F pr. : φράτορας cett. (sic alibi) || τἀν A : τἀμ v. || 5 τῆς om. A S.

l'assemblée du dème et s'inscrivit, non pas sous le nom de Bœotos, mais sous celui de Mantithéos. Quel préjudice en résulte, pour moi d'abord et pour vous ensuite, c'est ce que je vais vous montrer. Mais d'abord, je vous produirai des témoins de ce que j'avance.

TÉMOINS

6 Les témoins viennent de vous dire dans quelles conditions mon père nous a fait inscrire. Comme mon adversaire s'arroge de nouveaux droits, c'est avec justice et par nécessité que j'ai intenté la présente action : je vais maintenant le prouver. Après avoir accepté le partage des biens paternels et m'être contenté du tiers, moi qui avais droit au tout, parce que mon père avait fait cette adoption, je ne serais pas assez borné et assez inconséquent pour disputer sur le nom s'il n'y avait pour moi déshonneur et lâcheté à changer le mien et s'il n'était impossible, pour bien des raisons, que mon adversaire ait le même que moi.

7 D'abord, s'il faut considérer l'intérêt public avant l'intérêt privé, comment la cité fera-t-elle pour nous imposer une charge le cas échéant? Naturellement, la tribu [1] procédera comme dans les autres cas : elle portera « Mantithéos, fils de Mantias, du dème de Thoricos », qu'il s'agisse de chorégie, de gymnasiarchie, d'organisation des banquets religieux ou de toute autre liturgie. A quoi reconnaîtra-t-on alors si c'est toi ou si c'est moi? 8 Toi, tu diras que c'est moi, et moi, que c'est toi. Là-dessus, citation de l'archonte ou du magistrat compétent*. Nous n'obtempérons pas, nous n'accomplissons pas la liturgie : lequel des deux sera passible des peines légales? — Et comment les stratèges feront-ils pour nous inscrire s'il s'agit de constituer une symmorie ou de désigner un triérarque*? Et, en cas de mobilisation, à quoi recon-

1. Une partie au moins des chorèges était présentée par les tribus (Arist., *Const. d'Ath.*, 56, 3). Les inscriptions attestent que chaque tribu présentait un « gymnasiarque » (cf. *C. Lacr.*, 48) : Busolt-Swoboda, *Gr. Staask.*, II, p. 976. L'ἑστίασις est le service des banquets servis à la tribu lors des Dionysies et des Panathénées.

τοὺς δημότας οὑτοσὶ ἀντὶ Βοιωτοῦ Μαντίθεον ἐνέγραψεν ἑαυτόν. Τοῦτο δ' ὅσα βλάπτει ποιῶν πρῶτον μὲν ἐμέ, εἶτα δὲ καὶ ὑμᾶς, ἐγὼ διδάξω, ἐπειδὰν ὧν λέγω παράσχωμαι μάρτυρας.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

6 Ὃν μὲν τοίνυν τρόπον ἡμᾶς ἐνέγραψεν ὁ πατήρ, ἀκηκόατε τῶν μαρτύρων· ὅτι δ' οὐκ οἰομένου τούτου δεῖν ἐμμένειν, δικαίως καὶ ἀναγκαίως ἔλαχον τὴν δίκην, τοῦτ' ἤδη δείξω. Ἐγὼ γὰρ οὐχ οὕτω δήπου σκαιός εἰμ' ἄνθρωπος οὐδ' ἀλόγιστος ὥστε τῶν μὲν πατρῴων, ἃ πάντ' ἐμὰ ἐγίγνετο, ἐπειδήπερ ἐποιήσατο τούτους ὁ πατήρ, συγκεχωρηκέναι τὸ τρίτον νείμασθαι μέρος καὶ στέργειν ἐπὶ τούτῳ, περὶ δ' ὀνόματος ζυγομαχεῖν, εἰ μὴ τὸ μὲν ἡμᾶς μεταθέσθαι μεγάλην ἀτιμίαν ἔφερε καὶ ἀνανδρίαν, τὸ δὲ ταὐτὸν ἔχειν τοῦτον ἡμῖν ὄνομα διὰ πόλλ' ἀδύνατον ἦν.

7 Πρῶτον μὲν γάρ, εἰ δεῖ τὰ κοινὰ τῶν ἰδίων εἰπεῖν πρότερον, τίν' ἡμῖν ἡ πόλις ἐπιτάξει τρόπον, ἄν τι δέῃ ποιεῖν; [ἢ] οἴσουσι νὴ Δί' οἱ φυλέται τὸν αὐτὸν τρόπον ὅνπερ καὶ τοὺς ἄλλους. Οὐκοῦν Μαντίθεον Μαντίου Θορίκιον οἴσουσιν, ἐὰν χορηγὸν ἢ γυμνασίαρχον ἢ ἑστιάτορ' ἢ ἐάν τι τῶν ἄλλων φέρωσιν. Τῷ δῆλον οὖν ἔσται πότερον σὲ φέρουσιν ἢ ἐμέ; σὺ μὲν γὰρ φήσεις ἐμέ, ἐγὼ δὲ σέ. 8 Καὶ δὴ καλεῖ μετὰ τοῦθ' ὁ ἄρχων ἢ πρὸς ὅντιν' ἂν ᾖ [ἡ δίκη]. Οὐχ ὑπακούομεν, οὐ λῃτουργοῦμεν. Πότερος ταῖς ἐκ τῶν νόμων ἔσται ζημίαις ἔνοχος; τίνα δ' οἱ στρατηγοὶ τρόπον ἐγγράψουσιν, ἂν εἰς συμμορίαν ἐγγράφωσιν, ἢ ἂν τριήραρχον καθιστῶσιν; ἢ ἂν στρατεία τις ᾖ, τῷ δῆλον ἔσται πότερός

5 οὑτοσὶ v. : οὗτος r || δὲ S : om. cett. || 6 μαρτύρων v. : μαρτυριῶν A || δικαίως A S : τοῖς δικαίοις F Q || 7 ἢ del. Dobrée || οἴσουσιν ἐὰν Schaefer : οἴσουσί με ἂν codd. || ἑστιάτορα F Q : ἱστιάτορα A S || ἂν (ἐὰν) S : ἄλλο cett. || τῷ δῆλον : ab his uerbis usque ad § 23 habet Oxyrh. Pap. 1093 || 8 ἡ δίκη (ἡ om. S) del. Blass || πότερος A S : πότ. οὖν cett.

naîtra-t-on celui des deux qui figure au catalogue[1]? 9 Et lorsqu'un autre magistrat, archonte ou athlothète, devra désigner quelqu'un pour une liturgie, à quel signe reconnaîtront-ils l'un ou l'autre? Ils ajouteront, diras-tu, « fils de Plangon », s'il s'agit de toi, et pour moi le nom de ma mère. Mais a-t-on jamais entendu parler de cela? D'après quelle loi ajouterait-on cette désignation ou toute autre que celle du père et du dème? Comme elles sont les mêmes pour nous, quelle confusion! 10 Autre exemple : supposons que Mantithéos, fils de Mantias, du dème de Thoricos, soit convoqué comme juge dans un concours*, que ferons-nous? Nous présenterons-nous tous les deux? Comment reconnaître celui qui a été convoqué? — Et, par Zeus, si une fonction publique est attribuée par le sort, celle de membre du Conseil, de thesmothète ou toute autre, à quoi reconnaître celui de nous qui sera désigné? Il faudra une marque sur le jeton, comme on en mettrait sur un autre objet, et encore la plupart des gens ne sauront-ils pas à qui elle appartient : et chacun de nous deux dira que c'est lui qui est désigné. 11 Il n'y aura plus qu'une issue, c'est de plaider : donc, à chacune de ces occasions, la cité devra constituer un tribunal pour nous : nous serons dépouillés du droit qui appartient également à tous, celui d'exercer une magistrature quand on a été désigné par le sort ; nous déverserons des injures l'un sur l'autre, et celui qui aura la meilleure langue exercera la charge. Ne ferions-nous pas mieux de couper court à tous démêlés que de renouveler les attaques et les diffamations, ce qui ne manquera pas de se produire toutes les fois que nous serons en contestation pour une magistrature ou pour autre chose? 12 Supposons maintenant — car il faut considérer toutes les hypothèses — que l'un de nous deux ait obtenu le désistement de l'autre pour le cas où le nom serait tiré, et qu'il soit désigné dans ces conditions? N'est-ce pas là participer au sort avec deux jetons? Et ce que la loi

1. Liste des hoplites appelés dans certains cas de mobilisation partielle ; elle était affichée auprès de la statue de l'éponyme de la tribu. Cf. Lys., IX, 15 ; XIV, 6 ; Aristoph., *Paix*, 1181 sq.

ἐσθ' ὁ κατειλεγμένος; 9 τί δ', ἂν ἄλλη τις ἀρχὴ καθιστῇ λῃτουργεῖν, οἷον ἄρχων, βασιλεύς, ἀθλοθέται, τί σημεῖον ἔσται πότερον καθιστᾶσιν; προσπαραγράψουσι νὴ Δία τὸν ἐκ Πλαγγόνος, ἂν σὲ γράφωσιν, ἂν δ' ἐμέ, τῆς ἐμῆς μητρὸς τοὔνομα. Καὶ τίς ἤκουσε πώποτε, ἢ κατὰ ποῖον νόμον προσπαραγράφοιτ' ἂν τοῦτο τὸ παράγραμμα ἢ ἄλλο τι πλὴν ὁ πατὴρ καὶ ὁ δῆμος; ὧν ὄντων ἀμφοῖν τῶν αὐτῶν πολλὴ ταραχὴ συμβαίνει. 10 Φέρε, εἰ δὲ κριτὴς καλοῖτο Μαντίθεος Μαντίου Θορίκιος, τί ἂν ποιοῖμεν; ἢ βαδίζοιμεν ἂν ἄμφω; τῷ γάρ ἔσται δῆλον πότερον σὲ κέκληκεν ἢ ἐμέ; πρὸς Διός, ἂν δ' ἀρχὴν ἡντινοῦν ἡ πόλις κληροῖ, οἷον βουλῆς, θεσμοθέτου, τῶν ἄλλων, τῷ δῆλος ὁ λαχὼν ἡμῶν ἔσται; πλὴν εἰ σημεῖον, ὥσπερ ⟨ἂν⟩ ἄλλῳ τινί, τῷ χαλκίῳ προσέσται· καὶ οὐδὲ τοῦθ' ὁποτέρου ἐστὶν οἱ πολλοὶ γνώσονται. Οὐκοῦν ὁ μὲν ἑαυτόν, ἐγὼ δ' ἐμαυτὸν φήσω τὸν εἰληχότ' εἶναι. 11 Λοιπὸν εἰς τὸ δικαστήριον [ἡμᾶς] εἰσιέναι. Οὐκοῦν ἐφ' ἑκάστῳ τούτων δικαστήριον ἡμῖν ἡ πόλις καθιεῖ, καὶ τοῦ μὲν κοινοῦ καὶ ἴσου, τοῦ τὸν λαχόντ' ἄρχειν, ἀποστερησόμεθα, ἀλλήλους δὲ πλυνοῦμεν, καὶ ὁ τῷ λόγῳ κρατήσας ἄρξει. Καὶ πότερ' ἂν βελτίους εἴημεν τῶν ὑπαρχουσῶν δυσκολιῶν ἀπαλλαττόμενοι, ἢ καινὰς ἔχθρας καὶ βλασφημίας ποιούμενοι; ἃς πᾶσ' ἀνάγκη συμβαίνειν, ὅταν ἀρχῆς ἤ τινος ἄλλου πρὸς ἡμᾶς αὐτοὺς ἀμφισβητῶμεν. 12 Τί δ', ἂν ἄρα (δεῖ γὰρ ἅπαντα [ἡμᾶς] ἐξετάσαι) ἅτερος ἡμῶν πείσας τὸν ἕτερον, ἐὰν λάχῃ, παραδοῦναι αὐτῷ τὴν ἀρχήν, οὕτω κληρῶται, τὸ δυοῖν πινακίοιν τὸν ἕνα κληροῦσθαι τί ἄλλ' ἐστίν; εἶτ' ἐφ'

9 λειτουργεῖν A : λειτουργίαν F Q εἰς λειτουργίαν S || γράφωσιν F Q : ἐγγράφωσιν A S || post καὶ duo folia deperdita sunt in A (usque ad 26 γυναῖ]κα) || παράγραμμα S r : γράμμα F Q || 10 δὲ S r : δὲ δὴ F Q || θεσμοθέτου v. : ἢ θεσμ. ἢ S || εἰ S : εἰ μὴ v. || ἂν add. Blass || χαλκίῳ S pr. r pap. : χαλκείῳ v. || 11 ἡμᾶς S F corr. : ἡμῖν F pr. om. Q pap., secl. Rennie || ἑκάστῳ S pap. : ἑκάστου v. || καινὰς S pap. : κενὰς v. || 12 ἡμᾶς secl. Blass (post ἅπαντα in S pap., ante ἅπ. in F Q r) || ἡμῶν om. pap.

punit de mort*, nous sera-t-il permis de le faire impunément? — « Nous ne sommes pas gens à cela », diras-tu. Je le sais bien, au moins pour mon compte. Mais il est fâcheux d'être seulement exposé à une accusation aussi grave quand on peut l'éviter.

13 Mais, dira-t-on, ce sont là les griefs de la cité. Et les miens en particulier? Examinez-les et voyez si j'ai raison : ils sont bien plus lourds que ceux que vous venez d'entendre. Vous savez tous que mon adversaire a utilisé les services de Mnésiclès tant qu'il a vécu, et ceux de sa bande : aujourd'hui, c'en est d'autres, qui ne valent pas mieux; il a la même vocation, il veut passer pour un homme dangereux, et, par Zeus, il pourrait bien en être un. **14** Supposons qu'il en vienne un jour à user des mêmes pratiques que ces gens-là, accusations publiques, délations, prises de corps; dans une de ces affaires — car les choses peuvent tourner, et, à l'occasion, vous savez mettre à la raison les hommes les plus dangereux quand ils vont trop loin — il est condamné à une amende : pourquoi figurera-t-il sur la liste des débiteurs publics, plutôt que moi? Parbleu, dira-t-on, parce que tout le monde saura lequel des deux a été condamné. **15** Soit. Mais supposons, ce qui peut très bien arriver, que le temps passe sans que la dette soit acquittée : pourquoi ses enfants figureront-ils sur la liste* plutôt que les miens, alors que le nom, le père, la tribu, toutes les désignations seront les mêmes? — Autre hypothèse : un tiers intente contre lui l'action de dépossession*; il reconnaît, d'ailleurs, qu'elle ne me concerne en rien, mais, après condamnation, il fait inscrire l'amende : pourquoi plutôt contre Bœotos que contre moi? — **16** Et s'il n'acquitte pas certaines contributions? Et si le nom est impliqué dans une affaire judiciaire ou s'il est fâcheusement compromis? Qui donc saura, dans le public, de quel Mantithéos il s'agit, puisqu'il y en aura deux, et du même père? Ou bien encore, supposons qu'il soit poursuivi comme réfractaire, et qu'il soit dans un chœur quand il devrait être à l'armée? De fait, tout récemment, quand les autres étaient partis pour Tamynes, lui était resté ici à célébrer la fête des Jarres; aux Dio-

ᾧ θάνατον ζημίαν ὁ νόμος λέγει, τοῦθ' ἡμῖν ἀδεῶς ἐξέσται πράττειν; 'πάνυ γε· οὐ γὰρ ἂν αὐτὸ ποιήσαιμεν.' Οἶδα κἀγώ, τὸ γοῦν κατ' ἐμέ· ἀλλ' οὐδ' αἰτίαν τοιαύτης ζημίας ἐνίους ἔχειν καλόν, ἐξὸν μή.

13 Εἶεν. Ἀλλὰ ταῦτα μὲν ἡ πόλις βλάπτεται· ἐγὼ δ' ἰδίᾳ τί; θεάσασθ' ἡλίκα, καὶ σκοπεῖτ' ἄν τι δοκῶ λέγειν· πολὺ γὰρ χαλεπώτερα ταῦθ' ὧν ἀκηκόατ' ἐστίν. Ὁρᾶτε μὲν γὰρ ἅπαντες αὐτὸν χρώμενον, ἕως μὲν ἔζη, Μενεκλεῖ καὶ τοῖς περὶ ἐκεῖνον ἀνθρώποις, νῦν δ' ἑτέροις ἐκείνου βελτίοσιν οὐδέν, καὶ τὰ τοιαῦτ' ἐζηλωκότα καὶ δεινὸν δοκεῖν εἶναι βουλόμενον· καὶ νὴ Δί' ἴσως ἔστιν. 14 Ἂν οὖν προϊόντος τοῦ χρόνου τῶν αὐτῶν τι ποιεῖν τούτοις ἐπιχειρῇ (ἔστι δὲ ταῦτα γραφαί, φάσεις, ἐνδείξεις, ἀπαγωγαί), εἶτ' ἐπὶ τούτων τινί (πολλὰ γάρ ἐστι τἀνθρώπινα, καὶ τοὺς πάνυ δεινοὺς ἑκάστοτε, ὅταν πλεονάζωσιν, ἐπίστασθ' ὑμεῖς κοσμίους ποιεῖν) ὄφλῃ τῷ δημοσίῳ, τί μᾶλλον οὗτος ἐγγεγραμμένος ἔσται ἐμοῦ; ὅτι νὴ Δί' εἴσονται πάντες πότερός ποτ' ὦφλεν. 15 Καλῶς· ἂν δέ, ὃ τυχὸν γένοιτ' ἄν, χρόνος διέλθῃ καὶ μὴ ἐκτεισθῇ τὸ ὄφλημα, τί μᾶλλον οἱ τούτου παῖδες ἔσονται τῶν ἐμῶν ἐγγεγραμμένοι, ὅταν τοὔνομα καὶ ὁ πατὴρ καὶ ἡ φυλὴ καὶ πάντ' ᾖ ταὐτά; τί δ', εἴ τις δίκην ἐξούλης αὐτῷ λαχὼν μηδὲν ἐμοὶ φαίη πρὸς αὐτὸν εἶναι, κυρίαν δὲ ποιησάμενος ἐγγράψαι, τί μᾶλλον ἂν εἴη τοῦτον ἢ ἔμ' ἐγγεγραφώς; τί δ', εἴ τινας εἰσφορὰς μὴ θείη; 16 τί δ', εἴ τις ἄλλη περὶ τοὔνομα γίγνοιτ' ἢ λῆξις δίκης ἢ δόξ' ὅλως ἀηδής; τίς εἴσεται τῶν πολλῶν πότερός ποθ' οὗτός ἐστιν, δυοῖν Μαντιθέοιν ταὐτοῦ πατρὸς ὄντοιν; φέρε, εἰ δὲ δίκην ἀστρατείας φεύγοι, χορεύοι δ' ὅταν στρατεύεσθαι δέῃ; καὶ γὰρ νῦν, ὅτ' εἰς Ταμύνας παρῆλθον οἱ ἄλλοι, ἐνθάδε τοὺς Χοᾶς

14 φάσεις om. S ‖ ὄφλῃ S r : ἐὰν ὄφλῃ S γρ., v. ‖ 15 ἐκτεισθῇ S pr. : ἐκτισθῇ v. ‖ ἐγγράψαι S corr. (ἐνγρ. S pr.) r pap. : ἐγγεγράφθαι F Q ‖ 16 Μαντιθέοιν in γρ. F Q om. pap. ‖ εἰ δὲ v. : δ' εἰ S pap. ‖ γὰρ om. pap. (post νῦν in r) ‖ χοᾶς Blass : χόας codd.

nysies, il était encore là et figurait dans un chœur[1] : tous ceux qui étaient au pays l'ont vu. **17** Quand l'armée est revenue d'Eubée, il a été cité en justice pour abandon de poste*, et moi qui étais taxiarque de la tribu, il m'a fallu accueillir une accusation qui portait mon nom et le nom de mon père. Et, si l'argent n'avait pas manqué pour le salaire des juges, il va sans dire que j'aurais dû introduire l'action (les urnes étaient scellées quand le fait s'est produit, autrement j'aurais produit des témoins)*. — **18** Et s'il est assigné pour usurpation du droit de cité*? Car il s'est fait bien des ennemis, et l'intrigue qui a obligé mon père à l'adopter n'est pas un secret ; pour vous, lorsque mon père refusait de le reconnaître, c'est sa mère que vous en croyiez ; mais, maintenant qu'ayant été reconnu il se montre aussi encombrant, peut-être changerez-vous d'avis en faveur de mon père. — Il se peut encore que, prévoyant une condamnation pour faux témoignage dans une de ces affaires où il prête son concours à ses amis, il laisse juger le procès par défaut. Dites-moi, Athéniens, est-ce un petit préjudice que de partager toute sa vie la réputation de cet homme et d'être mêlé à toutes ses affaires?

19 Que tout cela ne soit pas de vaines craintes, jugez-en. Il a déjà été l'objet de plusieurs accusations publiques et, malgré mon innocence, j'ai été compromis. Il a élevé des prétentions à la magistrature pour laquelle vous m'aviez désigné. Et il y a bien des désagréments que la confusion du nom m'a valus : voici des témoignages pour vous en instruire tout au long.

TÉMOINS

20 Vous voyez, Athéniens, ce qui se produit, et tous les ennuis qui résultent de la situation. Mais, n'y en eût-il aucun, et quand même cette communauté de nom ne se révélerait pas intolérable, il n'y en aurait pas moins là une injustice : lui possède sa part de mon patrimoine, en

1. Pour l'affaire de Tamynes, cf. Notice, p. 14. La fête des Jarres (Χόες) a lieu le deuxième jour des Anthestéries, au mois Anthestérion (février) ; les Dionysies (de la ville), le mois suivant, en Élaphébolion.

ἄγων ἀπελείφθη καὶ τοῖς Διονυσίοις καταμείνας ἐχόρευεν, ὡς ἅπαντες ἑωρᾶθ' οἱ ἐπιδημοῦντες. 17 'Απελθόντων δ' ἐξ Εὐβοίας τῶν στρατιωτῶν λιποταξίου προσεκλήθη, κἀγὼ ταξιαρχῶν τῆς φυλῆς ἠναγκαζόμην κατὰ τοὐνόματος τοῦ ἐμαυτοῦ πατρόθεν δέχεσθαι τὴν λῆξιν· καὶ εἰ μισθὸς ἐπορίσθη τοῖς δικαστηρίοις, εἰσῆγον ἂν δῆλον ὅτι. Ταῦτα δ' εἰ μὴ σεσημασμένων ἤδη συνέβη τῶν ἐχίνων, κἂν μάρτυρας ὑμῖν παρεσχόμην. 18 Εἶεν. Εἰ δὲ ξενίας προσκληθείη; πολλοῖς δὲ προσκρούει, καὶ ὃν ἠναγκάσθη τρόπον ὁ πατὴρ ποιήσασθαι αὐτόν, οὐ λέληθεν. 'Υμεῖς δ', ὅτε μὲν τοῦτον οὐκ ἐποιεῖθ' ὁ πατήρ, τὴν μητέρ' ἀληθῆ λέγειν ἡγεῖσθ' αὐτοῦ· ἐπειδὰν δ' οὕτω γεγονὼς οὗτος ὀχληρὸς ᾖ, πάλιν ὑμῖν ποτὲ δόξει 'κεῖνος ἀληθῆ λέγειν. Τί δ', εἰ ψευδομαρτυρίων ἁλώσεσθαι προσδοκῶν ἐφ' οἷς ἐρανίζει τούτοις τοῖς περὶ αὐτόν, ἐρήμην ἐάσειεν τελεσθῆναι τὴν δίκην; ἆρά γε μικρὰν ἡγεῖσθε βλάβην, ὦ ἄνδρες 'Αθηναῖοι, ἐν κοινωνίᾳ τὸν ἅπαντα βίον τῆς τούτου δόξης καὶ τῶν ἔργων εἶναι;

19 "Οτι τοίνυν οὐδ' ἃ διεξελήλυθ' ὑμῖν μάτην φοβοῦμαι, θεωρήσατε. Οὗτος γὰρ ἤδη καὶ γραφάς τινας, ὦ ἄνδρες 'Αθηναῖοι, πέφευγεν, ἐφ' αἷς οὐδὲν αἴτιος ὢν ἐγὼ συνδιαβάλλομαι, καὶ τῆς ἀρχῆς ἠμφεσβήτει ἣν ὑμεῖς ἔμ' ἐχειροτονήσατε, καὶ πολλὰ καὶ δυσχερῆ διὰ τοὔνομα συμβέβηκεν ἡμῖν, ὧν, ἵν' εἰδῆτε, ἑκάστων μάρτυρας ὑμῖν παρέξομαι.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

20 'Ορᾶτ', ὦ ἄνδρες 'Αθηναῖοι, τὰ συμβαίνοντα, καὶ τὴν ἀηδίαν τὴν ἐκ τοῦ πράγματος θεωρεῖτε. Εἰ τοίνυν μηδὲν ἀηδὲς ἦν ἐκ τούτων, μηδ' ὅλως ἀδύνατον ταὐτὸν ἔχειν ὄνομ' ἡμῖν συνέβαινεν, οὐ δήπου τοῦτον μὲν δίκαιον τὸ

18 οὗτος om. F Q D || 19 ἠμφεσβήτει S pap. : ἠμφισβ. v. || ἐχειροτονήσατε S corr. Q D : ἐπεχειροτ. S pr. ἐμὲ (με pap.) ἐπεχειροτ. F r pap. || 20 ὦ om. pap. || θεωρεῖτε om. S. r pap., deleu. edd.

vertu de l'adoption à laquelle mon père a été contraint ; et moi, je serais dépouillé du nom que mon père m'a donné de son plein gré, sans y être forcé par personne ! Non, à mon avis, ce n'est pas juste. — Pour prouver que mon père non seulement m'a fait inscrire à la phratrie, ainsi qu'il a été attesté, mais qu'en accomplissant la cérémonie du dixième jour, il m'a donné le nom que je porte, prends-moi le témoignage que voici.

TÉMOIGNAGE

21 Vous entendez, Athéniens : j'ai toujours été en possession de ce nom, tandis que mon père a inscrit mon adversaire à la phratrie, quand il y a été contraint, sous celui de Bœotos. Et là-dessus, je lui demanderais volontiers, en votre présence : « Si mon père n'était pas mort, qu'aurais-tu fait à l'assemblée du dème? Ne l'aurais-tu pas laissé t'inscrire sous le nom de Bœotos? N'aurait-il pas été absurde, après avoir intenté un procès pour obtenir cette inscription, de vouloir l'empêcher? Or, si tu l'avais laissé faire, il t'aurait inscrit au dème sous le même nom qu'à la phratrie. » Par la Terre et les Dieux, il est révoltant, quand on se prétend le fils de quelqu'un, d'oser faire révoquer les actes auxquels il a procédé de son vivant.

22 Au cours de l'arbitrage, il n'a pas reculé devant le mensonge le plus éhonté : mon père aurait célébré, pour lui comme pour moi, la cérémonie du dixième jour* et lui aurait donné ce nom ; il a fourni là-dessus le témoignage de gens qu'on n'a jamais vus en relations avec mon père. Mais il y a une chose, j'imagine, que vous savez tous : personne ne célébrerait le dixième jour d'un enfant qu'il ne regarderait pas comme son fils légitime, et inversement, si on avait célébré cette fête, si on avait témoigné pour l'enfant d'une affection paternelle, on n'oserait pas le désavouer après coup. **23** Aurait-il eu à se plaindre de la mère, il n'aurait pas voulu du mal aux fils s'il les avait crus ses fils. On voit bien plutôt des

μέρος τῶν ἐμῶν χρημάτων ἔχειν κατὰ τὴν ποίησιν ἣν ὁ πατὴρ αὐτὸν ἀναγκασθεὶς ἐποιήσατο, ἐμὲ δ' ἀφαιρεθῆναι τοὔνομα, ὃ βουλόμενος καὶ οὐδ' ὑφ' ἑνὸς βιασθεὶς ἔθετο. Οὐκ ἔγωγ' ἡγοῦμαι. Ἵνα τοίνυν εἰδῆτε ὅτι οὐ μόνον εἰς τοὺς φράτερας οὕτως ὡς μεμαρτύρηται ὁ πατὴρ τὴν ἐγγραφὴν ἐποιήσατο, ἀλλὰ καὶ τὴν δεκάτην ἐμοὶ ποιῶν τοὔνομα τοῦτ' ἔθετο, λαβέ μοι καὶ ταύτην τὴν μαρτυρίαν.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

21 Ἀκούετ', ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ὅτι ἐγὼ μέν εἰμ' ἐπὶ τοὐνόματος τούτου πάντα τὸν χρόνον, τοῦτον δὲ Βοιωτὸν εἰς τοὺς φράτερας, ἡνίκ' ἠναγκάσθη, ἐνέγραψεν ὁ πατήρ. Ἡδέως τοίνυν ἐροίμην ἂν αὐτὸν ἐναντίον ὑμῶν· εἰ μὴ ἐτελεύτησεν ὁ πατήρ, τί ἄν ποτ' ἐποίεις πρὸς τοῖς δημόταις; οὐκ ἂν εἴας σεαυτὸν ἐγγράφειν Βοιωτόν; ἀλλ' ἄτοπον δίκην μὲν λαγχάνειν τούτου, κωλύειν δὲ πάλιν. Καὶ μὴν εἴ γ' εἴας αὐτόν, ἐνέγραψεν ἄν σ' εἰς τοὺς δημότας, ὅπερ εἰς τοὺς φράτερας. Οὐκοῦν δεινόν, ὦ γῆ καὶ θεοί, φάσκειν μὲν ἐκεῖνον αὑτοῦ πατέρ' εἶναι, τολμᾶν δ' ἄκυρα ποιεῖν ἁκεῖνος ἔπραξεν ζῶν.

22 Ἐτόλμα τοίνυν πρὸς τῷ διαιτητῇ πρᾶγμ' ἀναιδέστατον λέγειν, ὡς ὁ πατὴρ αὑτοῦ δεκάτην ἐποίησεν ὥσπερ ἐμοῦ καὶ τοὔνομα τοῦτ' ἔθετ' αὐτῷ, καὶ μάρτυράς τινας παρείχετο, οἷς ἐκεῖνος οὐδεπώποτ' ὤφθη χρώμενος. Ἐγὼ δ' οὐδέν' ὑμῶν ἀγνοεῖν οἴομαι ὅτι οὔτ' ἂν ἐποίησε δεκάτην οὐδεὶς παιδίου μὴ νομίζων αὑτοῦ δικαίως εἶναι, οὔτε ποιήσας καὶ στέρξας, ὡς ἂν υἱόν τις στέρξαι, πάλιν ἔξαρνος ἐτόλμησε γενέσθαι. 23 Οὐδὲ γὰρ εἴ τι τῇ μητρὶ

20 ἐμῶν om. r pap. (habent in γρ. F Q) || ἡγοῦμαι S pap. : οἶμαι F Q || 21 ἄνδρες S pap. : ὦ ἄ. v. || εἰμὶ S : ἦν cett. pap. || τοῦτον Blass : τουτονὶ codd. pap. || ποτε S : om. cett. || σὲ αὐτὸν Schaefer : σὺ αὐτὸν S pr. αὐτὸν r σεαυτὸν cett. || μὲν... τούτου S r : σέ... τούτῳ F Q D || ζῶν om. r pap. || 22 ἐκεῖνος οὐδεπώποθ' S r : οὐδεπ. ὁ πατὴρ F Q D.

époux se réconcilier à cause des enfants qu'étendre leur haine aux enfants qui leur sont communs, à cause des torts qu'ils ont soufferts l'un de l'autre. Au reste, il y a une autre preuve que ce sera là, s'il y revient, un mensonge : avant qu'il prétendît appartenir à notre famille, il fréquentait à la tribu Hippothontide[1], pour figurer dans les chœurs de garçons. **24** Or, qui croira que sa mère l'avait envoyé dans cette tribu — elle qui, paraît-il, avait eu tant à se plaindre de mon père — si elle avait su qu'il avait célébré cette cérémonie et qu'il reniait son fils après coup? Personne, j'imagine. Car tu pouvais tout aussi bien fréquenter la tribu Acamantide, et le choix de cette tribu eût paru d'accord avec la dation du nom. Pour preuve de ce que je dis, je vais fournir le témoignage de gens qui se réunissaient dans la même tribu et qui sont au courant.

Témoins

25 Voilà donc qui est bien établi : grâce au serment de sa mère, grâce à la candeur de celui qui a déféré ce serment, Bœotos a trouvé un père, et il appartient maintenant, non plus à la tribu Hippothontide, mais à l'Acamantide. Cela ne lui suffit pas : il m'a intenté deux ou trois actions en payement de plusieurs sommes, sans compter les méchants procès qu'il m'avait faits auparavant. Pourtant, vous savez tous, je pense, ce qu'était Mantias comme administrateur[2]. **26** Laissons ce point; mais si leur mère a prêté un serment véridique, elle prouve à l'évidence la mauvaise foi de mon adversaire dans ce procès : car, si mon père était assez dépensier pour entretenir une seconde femme — celle dont vous êtes les fils — après avoir épousé ma mère en légitime mariage, s'il avait ainsi deux maisons, comment, avec une pareille conduite, aurait-il laissé de l'argent liquide?

27 Je n'ignore pas, Athéniens, que, faute de bonnes

1. Celle de sa famille maternelle.
2. Le plaideur veut dire que son père gérait trop mal sa fortune pour avoir laissé quelque chose en dehors de ses biens-fonds.

πρὸς ὀργὴν ἦλθεν τῇ τούτων, τούτους γ' ἂν ἐμίσει, νομίζων αὑτοῦ εἶναι· πολὺ γὰρ μᾶλλον εἰώθασιν, ὧν ἂν ἑαυτοῖς διενεχθῶσιν ἀνὴρ καὶ γυνή, διὰ τοὺς παῖδας διαλλάττεσθαι ἢ δι' ἃν ἀδικηθῶσιν ὑφ' αὑτῶν, τοὺς κοινοὺς παῖδας πρὸς μισεῖν. Οὐ τοίνυν ἐκ τούτων ἔστιν ἰδεῖν μόνον ὅτι ψεύσεται, ταῦτ' ἂν λέγῃ, ἀλλὰ πρὶν ἡμέτερος φάσκειν συγγενὴς εἶναι, εἰς Ἱπποθωντίδ' ἐφοίτα φυλὴν εἰς παῖδας χορεύσων. 24 Καίτοι τίς ἂν ὑμῶν οἴεται τὴν μητέρα πέμψαι τοῦτον εἰς ταύτην τὴν φυλήν, δεινὰ μέν, ὥς φησιν, ὑπὸ τοῦ πατρὸς πεπονθυῖαν, δεκάτην δ' εἰδυῖαν πεποιηκότ' ἐκεῖνον καὶ πάλιν ἔξαρνον ὄντα; ἐγὼ μὲν οὐδέν' ἂν οἶμαι. Εἰς γὰρ τὴν Ἀκαμαντίδ' ὁμοίως ἐξῆν σοι φοιτᾶν, καὶ ἐφαίνετ' ἂν οὖσ' ἀκόλουθος ἡ φυλὴ τῇ θέσει τοὐνόματος. Ὡς τοίνυν ταῦτ' ἀληθῆ λέγω, τούτων μάρτυρας ὑμῖν τοὺς συμφοιτῶντας καὶ τοὺς εἰδότας παρέξομαι.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

25 Οὕτω τοίνυν φανερῶς παρὰ τὸν τῆς αὑτοῦ μητρὸς ὅρκον καὶ τὴν τοῦ δόντος ἐκείνῃ τὸν ὅρκον εὐήθειαν πατρὸς τετυχηκὼς καὶ ἀνθ' Ἱπποθωντίδος ἐν Ἀκαμαντίδι φυλῇ γεγονώς, οὐκ ἀγαπᾷ Βοιωτὸς οὑτοσί, ἀλλὰ καὶ δίκας ἐμοὶ δύ' ἢ τρεῖς εἴληχεν ἀργυρίου πρὸς αἷς καὶ πρότερόν μ' ἐσυκοφάντει. Καίτοι πάντας οἶμαι τοῦθ' ὑμᾶς εἰδέναι, τίς ἦν χρηματιστὴς ὁ πατήρ. 26 Ἐγὼ δ' ἐάσω ταῦτα. Ἀλλ' εἰ δίκαι' ὀμώμοκεν ἡ μήτηρ ἡ τούτων, ἐπ' αὐτοφώρῳ συκοφάντην ἐπιδεικνύει τοῦτον ταῖς δίκαις ταύταις. Εἰ γὰρ οὕτω δαπανηρὸς ἦν ὥστε γάμῳ γεγαμηκὼς τὴν ἐμὴν μητέρα, ἑτέραν εἶχε γυναῖκα, ἧς ὑμεῖς ἐστέ, καὶ δύ' οἰκίας ᾤκει, πῶς ἂν ἀργύριον τοιοῦτος ὢν κατέλιπεν;

27 Οὐκ ἀγνοῶ τοίνυν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ὅτι Βοιωτὸς

23 γ' ἂν F Q : ἂν S γὰρ r || διαλλάττεσθαι v. : καταλλάττ. S || ἂν Bekker : ἂν S ἃ ἂν v. || Ἱπποθωντίδ' S : Ἱπποθοωντίδ' v. || 25 καὶ om. S r || καὶ om. F Q.

raisons, Bœotos recourra à son argument favori : c'est que mon père cédait à mes suggestions en le persécutant ; qu'au reste, il a droit, en tant qu'aîné, au nom de son grand-père paternel. Il ne sera pas mauvais de répondre en quelques mots. Je me rappelle l'avoir vu alors qu'il n'était pas encore mon parent, comme j'aurais vu un étranger : il était plus jeune que moi, et de beaucoup, du moins d'après l'apparence. Je ne donne pas cela pour un argument, ce serait enfantin ; **28** mais qu'on interroge Bœotos ici présent : « Lorsque tu demandais à figurer dans les chœurs de la tribu Hippothontide, à un moment où tu ne prétendais pas encore être le fils de mon père, quel nom aurais-tu revendiqué? Celui de Mantithéos? » Ce n'est pas en tant qu'aîné que tu y aurais prétendu : toi qui, à ce moment-là, ne te considérais même pas comme appartenant à ma tribu, comment aurais-tu réclamé mon grand-père comme tien? **29** Aussi bien, le nombre des années, personne de vous, Athéniens, ne le connaît : je dirai que c'est moi qui en ai le plus, il dira que c'est lui ; mais il y a une façon de compter qui est juste, et vous la connaissez tous : c'est d'admettre la filiation à partir du moment où elle a été reconnue par le père. Or, le mien m'a inscrit au dème sous le nom de Mantithéos avant d'introduire mon adversaire dans la phratrie. Ainsi, ce n'est pas seulement mon âge, c'est la justice qui veut que je possède mon nom par droit d'aînesse. **30** Assez là-dessus. Supposons maintenant qu'on te demande : « Dis-moi, Bœotos, pourquoi es-tu aujourd'hui de la tribu Acamantide, du dème de Thoricos, fils de Mantias, pourquoi as-tu ta part des biens que celui-ci a laissés? » — La seule réponse que tu puisses faire, c'est : « parce que Mantias m'a adopté de son vivant ». Et si on insistait : « Quelle preuve peux-tu fournir et quel témoignage? — Il m'a introduit dans sa phratrie, dirais-tu. — Sous quel nom t'a-t-il fait inscrire? — Sous celui de Bœotos. » Et, en effet, c'est bien celui-là. **31** Alors, n'est-ce pas une chose indigne? Si tu as obtenu le droit de cité et ta part d'héritage, c'est à la faveur de ce nom : et tu prétends l'abandonner pour en prendre un autre ! Voyons, si ton père revenait à la vie et te deman-

οὑτοσὶ δίκαιον μὲν οὐδὲν ἕξει λέγειν, ἥξει δ' ἐπὶ ταῦθ' ἅπερ ἀεὶ λέγει, ὡς ἐπηρέαζεν ὁ πατὴρ αὐτῷ πειθόμενος ὑπ' ἐμοῦ, ἀξιοῖ δ' αὐτὸς ὡς δὴ πρεσβύτερος ὢν τοὔνομ' ἔχειν τὸ τοῦ πρὸς πατρὸς πάππου. Πρὸς δὴ ταῦτ' ἀκοῦσαι βέλτιον ὑμᾶς βραχέα. Ἐγὼ γὰρ οἶδα τοῦτον, ὅτ' οὔπω συγγενὴς ἦν ἐμοί, ὁρῶν ὥσπερ ἂν ἄλλον τιν' οὑτωσί, νεώτερον ὄντ' ἐμοῦ καὶ συχνῷ, ὅσ' ἐξ ὄψεως· οὐ μὴν ἰσχυρίζομαι τούτῳ (καὶ γὰρ εὔηθες), 28 ἀλλ' εἴ τις ἔροιτο Βοιωτὸν τουτονί, ὅτ' ἐν Ἱπποθωντίδι φυλῇ ἠξίους χορεύειν, οὔπω τοῦ πατρὸς εἶναι φάσκων τοῦ ἐμοῦ υἱός, τί σαυτὸν ἔχειν δικαίως ἂν θείης ὄνομα; εἰ γὰρ Μαντίθεον, οὐκ ἂν διὰ τοῦτό γε φαίης ὅτι πρεσβύτερος εἶ ἐμοῦ. Ὃς γὰρ οὐδὲ τῆς φυλῆς τότε σοι προσήκειν ἡγοῦ τῆς ἐμῆς, πῶς ἂν τοῦ γε πάππου τοῦ ἐμοῦ ἠμφεσβήτεις; 29 ἔτι δ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τὸν μὲν τῶν ἐτῶν χρόνον οὐδεὶς οἶδεν ὑμῶν (ἐγὼ μὲν γὰρ ἐμοὶ πλείονα, οὗτος δ' ἑαυτῷ φήσει), τὸν δὲ τοῦ δικαίου λόγον ἅπαντες ἐπίστασθε. Ἔστι δ' οὗτος τίς; ἀφ' οὗ παῖδας ἐποιήσατο [τούτους] ὁ πατήρ, ἀπὸ τούτου καὶ νομίζεσθαι. Πρότερον τοίνυν ἔμ' εἰς τοὺς δημότας ἐνέγραψε Μαντίθεον, πρὶν εἰσαγαγεῖν τοῦτον εἰς τοὺς φράτερας. Ὥστ' οὐ τῷ χρόνῳ μόνον, ἀλλὰ καὶ τῷ δικαίῳ πρεσβεῖον ἔχοιμ' ἂν ἐγὼ τοὔνομα τοῦτ' εἰκότως. 30 Εἶεν. Εἰ δέ τίς σ' ἔροιτο, 'εἰπέ μοι, Βοιωτέ, πόθεν νῦν Ἀκαμαντίδος φυλῆς γέγονας καὶ τῶν δήμων Θορίκιος καὶ υἱὸς Μαντίου, καὶ τὸ μέρος τῶν ὑπ' ἐκείνου καταλειφθέντων ἔχεις;' οὐδὲν ἂν ἄλλ' ἔχοις εἰπεῖν, πλὴν ὅτι κἀμὲ ζῶν ἐποιήσατο Μαντίας. Τί τεκμήριον, εἴ τίς σ' ἔροιτο, ἢ μαρτύριόν ἐστί σοι τούτου; εἰς τοὺς φράτεράς μ' εἰσήγαγε, φήσειας ἄν. Τί οὖν σ' ἐνέγραψεν ὄνομα, εἴ τις ἔροιτο, Βοιωτὸν ἂν εἴποις· τοῦτο γὰρ εἰσήχθης. 31 Οὐκοῦν δεινὸν εἰ τῆς μὲν πόλεως καὶ

28 ἠξίους Blass (qui χορεύειν ἠξίους scr.) : ἠξίου codd. || υἱός v. : υος S || ἠμφεσβήτεις S : ἠμφισβ. v. || 29 χρόνον A S : ἀριθμὸν F Q || 30 Ἀκαμαντίδος φυλῆς A S : ἐν Ἀκαμαντίδι φυλῇ F Q || τῶν δήμων S : τὸν δῆμον A τῶν δημοτῶν F (δημωτῶν) Q D || υἱὸς v. : ὑὸς S pr.

dait de choisir, ou garder le nom sous lequel il t'a reconnu, ou te dire le fils d'un autre père, est-ce que cette demande paraîtrait excessive? Eh bien! c'est la même que je t'adresse : ou bien ajoute à ton nom celui d'un autre père, ou bien garde le nom que Mantias t'a donné.
32 — Parbleu, dira-t-il, c'est par dérision et pour me faire outrage qu'on me l'a donné[1]. — Mais, du temps que mon père se refusait à les adopter, on leur a souvent entendu dire que la famille de leur mère valait bien celle de mon père*. Or, le nom de Bœotos est celui du frère de leur mère. Quand mon père fut obligé de les introduire dans la phratrie après que j'y avais déjà été introduit sous le nom de Mantithéos, il le présenta donc sous celui de Bœotos, et son frère sous celui de Pamphilos. Car, enfin, cite-moi un Athénien qui ait donné le même nom à deux de ses fils : si tu le peux, je t'accorderai que mon père t'a donné celui-là pour te faire injure. **33** A vrai dire, si telle était ta conduite qu'après l'avoir forcé à t'adopter, tu ne te souciais pas de lui complaire, tu ne remplissais pas ton devoir de fils : et alors, ce n'est pas des injures que tu méritais, mais une peine capitale*. Il serait inadmissible que les lois qui protègent les parents vaillent contre les fils que leur père a reconnus spontanément, et n'aient aucun effet contre ceux qui se sont fait adopter par contrainte.

34 Allons, encombrant Bœotos, cesse tes pratiques, ce sera le mieux ; ou si tu ne peux t'y résoudre, du moins, au nom de Zeus, laisse-moi te conseiller une chose : cesse de te donner du tracas à toi-même et de me faire de méchants procès. Contente-toi d'avoir une cité, un patrimoine, un père. Personne ne veut te les retirer, et moi moins que personne. Tu te prétends mon frère? Eh bien! agis en frère, et tu passeras pour un vrai parent ; mais si tu me persécutes, si tu m'intentes des procès, si tu me portes envie, si tu me diffames, on dira que tu as pénétré de force dans une famille qui n'était pas la tienne et où

1. Peut-être parce que les Béotiens étaient méprisés. La réponse du plaideur n'est pas décisive. Au temps du procès du moins, et sans doute à celui où l'adversaire avait été inscrit comme Bœotos à la phratrie, le nom de « Béotien » ne pouvait être que mal vu. Cf. § 34.

τῶν ὑπ' ἐκείνου καταλειφθέντων διὰ τοὔνομα τοῦτο μέτεστί σοι, τοῦτο δ' ἀξιοῖς ἀφεὶς ἕτερον μεταθέσθαι σαυτῷ. Φέρ', εἴ σ' ὁ πατὴρ ἀξιώσειεν ἀναστάς, ἢ μένειν ἐφ' οὗ σ' αὐτὸς ἐποιήσατ' ὀνόματος, ἢ πατέρ' ἄλλον σαυτοῦ φάσκειν εἶναι, ἆρ' οὐκ ἂν μέτρι' ἀξιοῦν δοκοίη; ταὐτὰ τοίνυν ταῦτ' ἐγώ σ' ἀξιῶ, ἢ πατρὸς ἄλλου σεαυτὸν παραγράφειν, ἢ τοὔνομ' ἔχειν ὃ 'κεῖνος ἔδωκέ σοι. 32 Νὴ Δί', ἀλλ' ὕβρει καὶ ἐπηρείᾳ τινὶ τοῦτ' ἐτέθη σοι. 'Αλλὰ πολλάκις μέν, ὅτ' οὐκ ἐποιεῖθ' ὁ πατὴρ τούτους, ἔλεγον οὗτοι ὡς οὐδὲν χείρους εἰσὶν οἱ τῆς μητρὸς τῆς τούτου συγγενεῖς τῶν τοῦ πατρὸς τοῦ ἐμοῦ. Ἔστι δ' ὁ Βοιωτὸς ἀδελφοῦ τῆς τούτου μητρὸς ὄνομα. 'Επειδὴ δ' εἰσάγειν ὁ πατὴρ τούτους ἠναγκάζετο, ἐμοῦ προεισηγμένου Μαντιθέου, οὕτω τοῦτον εἰσάγει Βοιωτόν, τὸν ἀδελφὸν δ' αὐτοῦ Πάμφιλον. 'Επεὶ σὺ δεῖξον ὅστις 'Αθηναίων ταὐτὸν ὄνομα τοῖς αὑτοῦ παισὶν ἔθετο δυοῖν· κἂν δείξῃς, ἐγὼ συγχωρήσω δι' ἐπήρειάν σοι τοῦτο τοὔνομα θέσθαι τὸν πατέρα. 33 Καίτοι εἴ γε τοιοῦτος ἦσθα ὥστε ποιήσασθαι μὲν σαυτὸν ἀναγκάσαι, ἐξ ὅτου δ' ἀρέσεις ἐκείνῳ τρόπου μὴ σκοπεῖν, οὐκ ἦσθ' οἷον δεῖ τὸν προσήκοντ' εἶναι περὶ τοὺς γονέας, οὐκ ὢν δ' οὐκ ἐπηρεάζου δικαίως ἄν, ἀλλ' ἀπωλώλεις. Ἦ δεινόν γ' ἂν εἴη, εἰ κατὰ μὲν τῶν ὑπὸ τοῦ πατρὸς αὐτοῦ νομιζομένων παίδων οἱ περὶ τῶν γονέων ἰσχύσουσιν νόμοι, κατὰ δὲ τῶν αὑτοὺς εἰσβιαζομένων ἄκοντας ποιεῖσθαι ἄκυροι γενήσονται.

34 'Αλλ', ὦ χαλεπώτατε Βοιωτέ, μάλιστα μὲν ὧν πράττεις πάντων παῦσαι, εἰ δ' ἄρα μὴ βούλει, ἐκεῖνό γε πρὸς Διὸς πιθοῦ· παῦσαι μὲν σαυτῷ παρέχων πράγματα, παῦσαι δ' ἐμὲ συκοφαντῶν, ἀγάπα δ' ὅτι σοι πόλις, οὐσία, πατὴρ γέγονεν. Οὐδεὶς ἀπελαύνει σ' ἀπὸ τούτων, οὔκουν ἔγωγε. 'Αλλ' ἂν μέν, ὥσπερ εἶναι φῂς ἀδελφός, καὶ τὰ ἔργ' ἀδελφοῦ ποιῇς δόξεις εἶναι συγγενής, ἂν δ' ἐπιβουλεύῃς, δικάζῃ, φθονῇς, βλασφημῇς, δόξεις εἰς ἀλλότρι'

31 σ' om. A ‖ 34 πιθοῦ Blass : πείθου codd. ‖ μὲν om. S.

ta conduite est celle d'un étranger. **35** Car, enfin, serais-tu sans conteste le fils de mon père, ce n'est pas ma faute s'il a refusé de te reconnaître. Ce n'était pas à moi de savoir quels étaient ses fils, mais à lui de m'apprendre qui je devais tenir pour mon frère. Aussi, tout le temps qu'il ne t'a pas reconnu, je ne t'ai pas considéré comme un parent, mais, depuis qu'il a fait de toi son fils, je te considère, moi aussi, comme tel. La meilleure preuve, c'est que tu as été admis à la succession après la mort de mon père; tu as part aux biens sacrés et profanes de la maison[1]; personne ne pense à t'en chasser. Que demandes-tu? S'il se pose en victime, s'il pleure et gémit, s'il dit du mal de moi, ne l'en croyez pas : ce ne serait pas juste, car la question n'est pas là pour l'instant. Considérez seulement ceci : sous le nom de Bœotos, il peut tout autant se faire rendre justice. **36** Pourquoi donc ces chicanes? Non, plus de cette animosité entre nous. Je n'en ai pas contre toi, car, en ce moment même, je veux que tu le saches, c'est plutôt dans ton intérêt que je plaide en demandant que nous n'ayons pas le même nom. Car, n'en aurais-tu pas d'autre ennui, quand on entendra ce nom, forcément on demandera lequel des deux Mantithéos fils de Mantias, s'il y en a deux, et pour te désigner, on dira : « celui que le père a adopté par force ». Pourquoi tiens-tu à cela? — Prends les deux témoignages que voici, et lis-les : ils prouvent que mon père m'a donné le nom de Mantithéos, et à lui le nom de Bœotos.

TÉMOIGNAGES

37 Il me reste à vous montrer, Athéniens, que non seulement vous respecterez votre serment en prononçant en ma faveur, mais que mon adversaire, tout le premier, a reconnu pour son nom légitime celui de Bœotos, et non celui de Mantithéos. J'ai intenté la présente action « contre Bœotos, fils de Mantias, du dème de Thoricos ».

1. La participation aux ἱερὰ καὶ ὅσια est le signe et l'effet de l'appartenance à une famille (loi citée, *C. Marcart.*, 51). Dans cette expression assez fréquente, il semble que le second terme concerne pratiquement les droits de succession.

ἐμπεσὼν ὡς οὐ προσήκουσιν οὕτω χρῆσθαι. 35 Ἐπεὶ ἔγωγ' οὐδ' εἰ τὰ μάλισθ' ὁ πατὴρ ὄντα σ' ἑαυτοῦ μὴ ἐποιεῖτ' ἀδικῶ. Οὐ γὰρ ἐμοὶ προσῆκεν εἰδέναι τίνες εἰσὶν υἱεῖς ἐκείνου, ἀλλ' ἐκείνῳ δεῖξαι τίν' ἐμοὶ νομιστέον ἔστ' ἀδελφόν. Ὃν μὲν τοίνυν οὐκ ἐποιεῖτό σε χρόνον, οὐδ' ἐγὼ προσήκονθ' ἡγούμην, ἐπειδὴ δ' ἐποιήσατο, κἀγὼ νομίζω. Τί τούτου σημεῖον; τῶν πατρῴων ἔχεις τὸ μέρος μετὰ τὴν τοῦ πατρὸς τελευτήν· ἱερῶν, ὁσίων μετέχεις· ἀπάγει σ' οὐδεὶς ἀπὸ τούτων. Τί βούλει; ἂν δὲ φῇ δεινὰ πάσχειν καὶ κλάῃ καὶ ὀδύρηται καὶ κατηγορῇ ἐμοῦ, ἃ μὲν ἂν λέγῃ, μὴ πιστεύετε (οὐ γὰρ δίκαιον μὴ περὶ τούτων ὄντος τοῦ λόγου νυνί), ἐκεῖνο δ' ὑπολαμβάνετε ὅτι οὐδὲν ἔστ' αὐτῷ ἧττον δίκην λαμβάνειν Βοιωτῷ κληθέντι. 36 Τί οὖν φιλονικεῖς; μηδαμῶς· μὴ ἔχ' οὕτω πρὸς ἡμᾶς ἐθελέχθρως· οὐδὲ γὰρ ἐγὼ πρὸς σέ, ἐπεὶ καὶ νῦν, ἵνα μηδὲ τοῦτο λάθῃ σε, ὑπὲρ σοῦ λέγω μᾶλλον, ἀξιῶν μὴ ταὐτὸν ἔχειν ὄνομ' ἡμᾶς. Εἰ γὰρ μηδὲν ἄλλο, ἀνάγκη τὸν ἀκούσαντ' ἐρέσθαι πότερος, δύ' ἂν ὦσιν Μαντίθεοι Μαντίου. Οὐκοῦν, ὃν ἠναγκάσθη ποιήσασθαι, σὲ ἂν λέγῃ, ἐρεῖ. Τί οὖν ἐπιθυμεῖς τούτων; Ἀνάγνωθι δέ μοι λαβὼν δύο ταυτασὶ μαρτυρίας, ὡς ἐμοὶ Μαντίθεον καὶ τούτῳ Βοιωτὸν ὁ πατὴρ ὄνομ' ἔθετο.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

37 Λοιπὸν ἡγοῦμαι τοῦθ' ὑμῖν ἐπιδεῖξαι, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ὡς οὐ μόνον εὐορκήσετε, ἂν ἀγὼ λέγω ψηφίσησθε, ἀλλὰ καὶ ὡς [οὗτος] αὐτὸς αὑτοῦ κατέγνω Βοιωτόν, ἀλλ' οὐ Μαντίθεον ὄνομα δικαίως ἂν ἔχειν. Λαχόντος γὰρ ἐμοῦ τὴν δίκην ταύτην Βοιωτῷ Μαντίου Θορικίῳ, ἐξ ἀρχῆς

35 ἐπεὶ v. : ἐπειδὴ A || ἀδικῶ A S : οὐκ ἀδικῶ F Q || ἐμοὶ F Q : ἔμοιγε A S || τίν' ἐμοί... ἀδελφόν A S : τίνας μοι... ἀδελφούς F Q || ἂν λέγῃ S F Q : δὴ λέγει A λέγει D || τούτων F Q : τούτου A S || νυνὶ A : τοῦ νυνὶ cett. || 36 λέγω... ἀξιῶν A : λέγειν... ἀξιῶ cett. || post ἡμᾶς habent ἢ ἐμαυτοῦ (ἐμαυτοῦ Q) codd. praeter S || 37 Ἀθηναῖοι A S : δικασταί v. || οὗτος om. A, seclusi || αὐτὸς om. S.

Dès le début, il s'est constitué partie et a prêté serment pour une remise[1] sous le nom de Bœotos, et finalement, quand il ne lui a plus été possible de donner le change, il a laissé l'arbitre le condamner par défaut ; voyez alors, au nom des Dieux, comment il a procédé. **38** Il fait opposition contre la sentence en prenant le nom de Bœotos. Et pourtant, il aurait dû depuis le commencement laisser le procès suivre son cours contre Bœotos si ce nom n'avait rien à faire avec lui et, en dernier lieu, ne point paraître sous ce nom dans l'acte d'opposition. Après avoir avoué que son nom légitime est celui de Bœotos, quelle sentence se permettra-t-il de vous demander, à vous qui avez prêté serment ? Pour preuve de ce que je dis, prends-moi l'acte d'opposition[2] et la formule de demande que voici.

Opposition. Demande

39 Si maintenant il peut produire une loi qui autorise les enfants à se donner le nom qu'ils veulent, vous aurez raison de vous prononcer pour lui. Mais la loi, vous le savez aussi bien que moi, confère aux parents non seulement le pouvoir de donner un nom à la naissance, mais encore celui de le faire effacer et de désavouer le fils par la voix du héraut ; d'autre part, j'ai prouvé que mon père, qui avait plein pouvoir aux termes de la loi, a donné à mon adversaire le nom de Bœotos, et à moi celui de Mantithéos : comment pourriez-vous prononcer, sinon en ma faveur ? **40** Il y a plus. D'après votre serment, dans les cas non réglés par la loi, vous devez juger en équité : n'y eût-il aucune loi en la matière, l'équité, c'est que j'aie gain de cause. Car lequel d'entre vous a jamais désigné du même nom deux de ses fils ? Lequel le fera, de ceux qui n'ont pas encore d'enfants ? Aucun, certainement : **41** ainsi, la règle que vous admettez quand

1. Dans la procédure civile, l'ὑπωμοσία est une excuse sous serment pour obtenir un renvoi. Cf. XLVIII, 25 sq.

2. Le mot ἀντίληξις (plus haut ἀντιλαγχάνειν τὴν μὴ οὖσαν ; cf. Dém., XXI, 90 ; Poll., VIII, 60) désigne l'opposition fondée sur une excuse à une sentence d'arbitrage rendue par défaut.

τ' ἠντεδίκει καὶ ὑπώμνυθ' ὡς ὢν Βοιωτός, καὶ τὸ τελευταῖον, ἐπεὶ οὐκέτ' ἐνῆν αὐτῷ διακρούσασθαι, ἐρήμην ἐάσας καταδιαιτῆσαι, σκέψασθε πρὸς θεῶν τί ἐποίησεν. 38 Ἀντιλαγχάνει μοι τὴν μὴ οὖσαν Βοιωτὸν αὐτὸν προσαγορεύσας. Καίτοι ἐξ ἀρχῆς τ' ἔδει ἐὰν αὐτὸν τελέσασθαι τὴν δίκην κατὰ Βοιωτοῦ, εἴπερ μηδὲν προσῆκεν αὐτῷ τοὐνόματος, ὕστερόν τε μὴ αὐτὸν φαίνεσθαι ἐπὶ τῷ ὀνόματι τούτῳ ἀντιλαγχάνοντα τὴν μὴ οὖσαν. Ὃς οὖν αὐτὸς αὑτοῦ κατέγνω δικαίως <ἂν> εἶναι Βοιωτός, τί ὑμᾶς ἀξιώσει τοὺς ὀμωμοκότας ψηφίζεσθαι; Ὡς δὲ ταῦτ' ἀληθῆ λέγω, λαβέ μοι τὴν ἀντίληξιν καὶ τὸ ἔγκλημα τουτί.

ΑΝΤΙΛΗΞΙΣ. ΕΓΚΛΗΜΑ

39 Εἰ μὲν τοίνυν οὗτος ἔχει δεῖξαι νόμον ὃς ποιεῖ κυρίους εἶναι τοὺς παῖδας τοῦ ἑαυτῶν ὀνόματος, ἃ λέγει νῦν οὗτος ὀρθῶς ἂν ψηφίζοισθε. Εἰ δ' ὁ μὲν νόμος, ὃν πάντες ἐπίστασθ' ὁμοίως ἐμοί, τοὺς γονέας ποιεῖ κυρίους οὐ μόνον θέσθαι τοὔνομ' ἐξ ἀρχῆς, ἀλλὰ κἂν πάλιν ἐξαλεῖψαι βούλωνται καὶ ἀποκηρῦξαι, ἐπέδειξα δ' ἐγὼ τὸν πατέρα, ὃς κύριος ἦν ἐκ τοῦ νόμου, τούτῳ μὲν Βοιωτόν, ἐμοὶ δὲ Μαντίθεον θέμενον, πῶς ὑμῖν ἔστιν ἄλλο τι πλὴν ἁγὼ λέγω ψηφίσασθαι; 40 ἀλλὰ μὴν ὧν γ' ἂν μὴ ὦσι νόμοι, γνώμῃ τῇ δικαιοτάτῃ δικάσειν ὀμωμόκατε, ὥστ' εἰ μηδεὶς ἦν περὶ τούτων κείμενος νόμος, κἂν οὕτω δικαίως πρὸς ἐμοῦ τὴν ψῆφον ἔθεσθε. Τίς γάρ ἐστιν ὑμῶν ὅστις ταὐτὸν ὄνομα τοῖς αὑτοῦ παισὶν τέθειται δυοῖν; τίς δ', ᾧ μήπω παῖδες εἰσί, θήσεται; οὐδεὶς δήπου. 41 Οὐκοῦν ὃ δίκαιον τῇ γνώμῃ τοῖς ὑμετέροις αὐτῶν παισὶν ὑπει-

37 ἠντεδίκει S : ἠντιδίκει v. || ὢν S : ἂν A ἦν cett. || διακρούσασθαι v. : διακρούεσθαι A || 38 τ' S : om. cett. || ἂν add. Blass coll. 37 || 39 ἔστιν v. : ἔνεστιν A || 40 ὦσι νόμοι A : νόμοι ὦσι ut uid. S pr. νόμῳ S corr. F Q || δικάσειν ὀμωμόκατε v. : δικάζετε A || δυοῖν A S : δυοῖν οὖσι F Q.

il s'agit de vos propres enfants, la religion du serment vous oblige à nous l'appliquer. Je me réclame donc à la fois de l'équité, de la loi, de votre serment et de l'aveu de l'autre partie, pour vous demander, Athéniens, une chose raisonnable et juste, tandis que la prétention de mon adversaire n'est pas seulement déraisonnable, mais inouïe.

λήφατε, τοῦτο καὶ περὶ ἡμῶν εὐσεβὲς γνῶναι. Ὥστε καὶ κατὰ τὴν δικαιοτάτην γνώμην καὶ κατὰ τοὺς νόμους καὶ κατὰ τοὺς ὅρκους καὶ κατὰ τὴν τούτου προσομολογίαν ἐγὼ μὲν μέτρι' ὑμῶν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, δέομαι καὶ δίκαι' ἀξιῶ, οὗτος δ' οὐ μόνον οὐ μέτρια, ἀλλ' οὐδ' εἰωθότα γίγνεσθαι.

41 δέομαι v. : δεήσομαι A.

XL

CONTRE BŒOTOS II

NOTICE

Il s'agit ici d'un procès qui avait été intenté avant l'affaire précédente. Dans le partage de la succession de Mantias, Mantithéos avait demandé à prélever la dot de sa mère; les deux fils de Plangon avaient opposé une demande contraire, en prétendant qu'une dot avait été apportée aussi par leur mère à eux. Provisoirement, et en vue du règlement à intervenir, on avait réservé la maison d'habitation et les esclaves. Mantithéos et ses adversaires avaient alors poursuivi le recouvrement de leurs créances dotales par des actions en justice. Celle de Mantithéos avait obtenu gain de cause devant l'arbitre public : on sait que l'opposition de Bœotos à la sentence avait provoqué le procès sur le nom. Ce procès a été gagné par Bœotos[1]. Son adversaire a dû recommencer la procédure (§ 34). D'autre part, l'action de Bœotos, pour la dot de sa mère, est en cours : les deux affaires ne se confondent pas; dans la procédure athénienne, elles doivent être jugées séparément[2]. C'est la demande de Mantithéos qui vient maintenant devant les juges.

Le plaideur essaie de la justifier en droit. L'essentiel, qui dans ce discours verbeux ne ressort pas assez, devrait

1. A l'exemple du plaideur, nous continuerons à l'appeler ainsi; mais son nom légal est désormais Mantithéos, et Denys intitule le discours, correctement, Πρὸς Μαντίθεον (cf. § 18).

2. Cette séparation est nettement indiquée, pour la phase de l'arbitrage public, au § 17. La demande reconventionnelle de Bœotos est désignée par le verbe ἀντιλαγχάνειν, § 3. On retrouve cette situation procédurale dans le *Contre Spoudias* et surtout dans le *Contre Evergos et Mnésiboulos* ; on l'a déjà observée incidemment dans le *Contre Apatourios*, 13 sq.

être la preuve, administrée du reste par Mantithéos (cf. §§ 6, 24 sq., § 19), que sa mère, mariée d'abord à Cléomédon avec une dot d'un talent, a épousé ensuite Mantias avec la même dot. Nous connaissons assez bien, en effet, le règlement des affaires dotales, qui est même un règlement législatif : si l'épouse est prédécédée et qu'elle laisse des enfants, ce sont eux qui ont droit à la dot : les revenus servent à les élever tant qu'ils sont mineurs, le père gardant la possession et l'administration[1] ; quand ils sont majeurs, la dot est recueillie par eux[2].

Quelle est l'action intentée par Mantithéos? On admet parfois, au moins implicitement[3], que c'est l'action dotale. On remarque à ce propos que la δίκη προικός ne devait pas être encore, au milieu du IVe siècle, l'action ἔμμηνος qu'elle est devenue dans l'organisation décrite par Aristote, *Const. d'Ath.*, 52, 2, puisqu'elle est ici soumise à l'arbitrage public. Et il y a lieu de penser, en effet, pour d'autres raisons, que cette organisation est postérieure. Mais aussi bien, il n'est pas sûr du tout que l'action dotale s'applique au cas présent[4]. Son objet devait déjà être défini comme il l'est chez Aristote : ἐάν τις ὀφείλων μὴ ἀποδῷ, c'est-à-dire que l'action appartient au κύριος de la femme qui réclame la dot au mari, à la suite d'un divorce, ou aux héritiers du mari, si celui-ci est prédécédé ; qu'elle appartient, en outre, au mari lui-même, si la dot promise ne lui a pas été versée[5]. Le cas de Mantithéos est diffé-

1. Cf. § 50. La règle est peut-être traditionnelle en droit grec : on la trouve dans la loi de Gortyne, VI, 36.

2. *C. Phén.*, 27, où une loi est invoquée : probablement, celle qui est lue ici aux juges. — En revanche, la demande des fils de Plangon n'apparaît pas fondée : pour qu'ils aient droit à la dot, il faudrait que leur mère fût restée dans la maison de Mantias : elle n'y avait même pas été reçue par Mantias (§ 9). Du reste, la dot devait avoir été rendue par celui-ci après divorce : mais le plaideur ne tient pas à entrer dans ces détails.

3. Lipsius, p. 497.

4. Elle n'est jamais mentionnée dans les discours sous son nom technique (par le seul génitif προικός) : le titre, d'après Denys et le ms. S, porte περὶ προικός ; d'après les autres mss., ὑπὲρ προικός ; le plaideur lui-même se sert des expressions ὑπὲρ τῆς προικός (§ 16) et ἐπὶ τ. π. (§§ 17, 55 ; cf. 31, 59).

5. Cf. *Inscr. Jur. Gr.*, n° V, 1, 55 sq. (loi d'Éphèse).

rent : il s'agit d'un fils qui demande à prélever la dot de sa mère sur la succession paternelle ; il n'a pas un « débiteur » personnel en face de lui, c'est la succession qui est débitrice ; ce qui est en cause, c'est le partage. Ce n'est pas à dire que l'action soit une action de partage : il ne paraît pas y en avoir eu, à proprement parler[1]. La question reste donc entière. On risquera ici une hypothèse qu'on n'a pas le loisir de développer. Harpocration (s. u. οὐσίας δίκη) et d'autres lexicographes définissent de façon assez obscure deux actions (ἐνοικίου pour des immeubles bâtis, καρποῦ pour des terres), qui seraient le préliminaire obligé de la revendication ou de ce qui y correspond en droit grec. Dans les rares applications que nous en connaissions, il semble qu'il s'agisse régulièrement de rapports successoraux. A la δίκη ἐνοικίου est associée (XLVIII, 45) la δίκη ἀργυρίου, qui paraît présenter le même caractère et qui a été justement intentée par Bœotos à propos de demandes qu'il élevait sur la succession (XXXIX, 25). Il n'est pas impossible que la maison qui avait été réservée lors d'un premier partage et qui est réclamée ici par Mantithéos (§ 56) ait été l'objet d'une δίκη ἐνοικίου.

Le second *Contre Bœotos* n'est évidemment pas de la même main que le premier. Il est assez mal bâti. Il est par moment d'une naïveté qui ferait plutôt penser à la tradition de Lysias qu'à la manière de Démosthène. L'expression n'a rien qui rappelle celui-ci ; la négligence en fait de rythme et d'hiatus est sensible. L'authenticité est donc improbable. Soit que le résultat de la première affaire ait déçu le plaideur, soit que Démosthène n'ait pu s'occuper de la seconde, ayant d'autres soucis en tête[2], c'est un nouveau logographe qui aura été employé cette fois. On constate, d'ailleurs, que le plaidoyer de son prédécesseur lui a été communiqué : on ne s'expliquerait pas autrement certaines des concordances que présentent les deux discours (§§ 9, 29).

1. Voir la notice du *Contre Spoudias*, où le cas est très voisin de celui-ci.
2. Il entre au Conseil vers juillet 347. Et l'ambassade à Pella est de cette année-là.

La date se situe à peu près. Elle ne peut guère être précisée, *a priori*, par l'indication de Denys, *Sur Din.*, 13, qui place le second discours deux ou trois ans après le premier : il avait ses raisons, mais nous ne savons pas lesquelles. On ne peut pas trop utiliser non plus la donnée du § 3 (cf. § 43), où le plaideur paraît dire assez nettement que la mort de son père remonte à onze ans : nous en retiendrons seulement un témoignage sur la lenteur des procès. En revanche, nous avons un *terminus ante quem* au § 37, où il est parlé de Kammys comme étant encore tyran à Mytilène[1] : c'est en avril 346 que la démocratie a été restaurée à Mytilène. Avec le premier *Contre Bœotos*, nous avons un *terminus a quo* (349/8). Le second doit donc être de 348 ou 347.

1. *I. G.* II², 213. Cf. Glotz, *Hist. gr.*, III, p. 289 sq.

XL

CONTRE BŒOTOS

AU SUJET DE LA DOT MATERNELLE

SUJET DU DISCOURS

1 Le discours est du même plaideur que le précédent et contre le même adversaire. Il y est également question de Plangon, de son serment et de l'adoption forcée de ses enfants. Après la mort de Mantias, la succession fut partagée entre ses trois fils, Mantithéos, né de la femme légitime, Bœotos et Pamphilos, nés de Plangon. Comme Mantithéos se portait créancier de la dot de sa mère, Bœotos et Pamphilos, de leur côté, réclamaient une dot de cent mines que, d'après eux, Plangon aurait apportée en mariage à Mantias. 2 Dans ces conditions, on convient de partager la fortune paternelle en réservant la maison — pour que la partie qui aurait gain de cause au sujet de la dot pût être payée avec le produit de la vente — et les esclaves, pour que Bœotos et son frère, s'ils recherchaient quelque objet dissimulé, eussent un moyen de preuve. Après quoi, ils produisirent des demandes contraires, Mantithéos pour le bien maternel, ses adversaires pour d'autres revendications. L'arbitre acquitta Mantithéos et condamna Bœotos par défaut[1]. Mantithéos renouvelle son action devant le tribunal, en réclamation de la dot.

1 Rien n'est plus pénible, juges, que d'avoir pour ennemis en fait des gens qui sont nos frères de nom, et que d'être forcé d'aller en justice à la suite de tous les torts qu'ils vous ont fait subir : c'est ce qui m'arrive aujourd'hui. 2 Ce n'était pas assez de mon premier

1. Bœotos a soutenu, on le rappelle, qu'il n'avait pas été condamné, puisqu'il ne s'appelait pas Bœotos. D'où ce que la situation a d'anormal : la condamnation de l'arbitre met fin à la première phase de la procédure, sans être pour cela exécutoire.

XL

ΠΡΟΣ ΒΟΙΩΤΟΝ ΠΕΡΙ ΠΡΟΙΚΟΣ ΜΗΤΡΩΙΑΣ

ΥΠΟΘΕΣΙΣ

1 Καὶ οὗτος παρὰ τοῦ αὐτοῦ καὶ πρὸς τὸν αὐτὸν ὁ λόγος εἴρηται. Καὶ τὰ μὲν ἄλλα πάντα ταὐτά, ἡ Πλαγγών, ὁ ὅρκος, ἡ τῶν παίδων ἀναγκαία ποίησις. Ἀποθανόντος δὲ τοῦ Μαντίου, οἱ παῖδες ὄντες τρεῖς, Μαντίθεος ὁ ἐκ τῆς νόμῳ γαμηθείσης καὶ Βοιωτὸς καὶ Πάμφιλος οἱ ἐκ τῆς Πλαγγόνος, ἐνέμοντο τὴν οὐσίαν. Φάσκοντος δὲ τοῦ Μαντιθέου προῖκα ἑαυτῷ μητρῴαν ὀφείλεσθαι, Βοιωτὸς καὶ Πάμφιλος καὶ αὐτοὶ προικὸς ἠμφισβήτουν, ὡς καὶ τῆς Πλαγγόνος εἰσενεγκαμένης εἰς τὸν οἶκον τοῦ Μαντίου μνᾶς ἑκατόν. 2 Συνέδοξεν οὖν αὐτοῖς νείμασθαι πάντ' ἐπ' ἴσης πλὴν τῆς οἰκίας, ἵν' ὁποτέρων ἂν ἡ μήτηρ φανῇ προῖκ' εἰσενεγκαμένη, τούτοις ἀπὸ τῆς οἰκίας ἀποδοθῇ τὸ ἀργύριον, καὶ πλὴν τῶν ἀνδραπόδων, ὅπως οἱ περὶ τὸν Βοιωτόν, ἐὰν ἐπιζητῶσί τι τῶν ἔνδον, ἔχωσιν ἔλεγχον. Μετὰ ταῦτ' ἀντενεκάλεσαν ἀλλήλοις, ὁ μὲν Μαντίθεος ὑπὲρ τῆς μητρῴας οὐσίας, ἐκεῖνοι δ' ὑπὲρ ἄλλων τινῶν. Καὶ ὁ διαιτητὴς Μαντιθέου μὲν ἀπεδιαίτησε, Βοιωτοῦ δὲ κατεδιαίτησεν ἐρήμην. Λαγχάνει δὴ Μαντίθεος καὶ εἰς τὸ δικαστήριον αὐτῷ τὴν αὐτὴν δίκην, ἀπαιτῶν τὴν προῖκα.

1 Πάντων ἐστὶν ἀνιαρότατον, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὅταν τις ὀνόματι μὲν ἀδελφὸς προσαγορευθῇ τινῶν, τῷ δ' ἔργῳ ἐχθροὺς ἔχῃ τούτους, καὶ ἀναγκάζηται πολλὰ καὶ δεινὰ παθὼν ὑπ' αὐτῶν εἰσιέναι εἰς δικαστήριον, ὃ νῦν ἐμοὶ συμβέβηκεν. 2 Οὐ γὰρ μόνον ἀτύχημά μοι ἐξ ἀρχῆς

In titulo habet Πρὸς Μαντίθεον Dionys. Hal. De Din., 13 || περὶ S Dion. : ὑπὲρ v. (cf. titulum XLII) || μητρῴας A : om. cett.

Ὑπόθεσις (a manu rec. S) 1 παρὰ Wolf : περὶ codd. || οἱ Reiske : ὁ codd. || 2 δὴ S D : δὲ A F.

1 ὃ v. : ὅπερ A.

malheur et que, par sa perfidie et un parjure éclatant, Plangon, mère de mes adversaires, eût obligé mon père à les adopter, ce qui m'a coûté les deux tiers de mon patrimoine : me voici, en outre, dépossédé par eux de la maison paternelle, celle où j'étais né et où j'avais grandi, celle où mon père n'avait pas voulu les recevoir et où je les ai reçus, moi, après sa mort. 3 Et, de plus, on me dépouille de la dot de ma mère, ce qui est l'objet du présent procès. Pour ma part, j'ai fait droit à toutes leurs réclamations — je ne parle pas de la demande reconventionnelle qu'ils viennent de former de mauvaise foi et à cause du procès actuel, comme vous le verrez. En revanche, dans l'espace de onze ans, je n'ai pas obtenu d'eux ce qui était raisonnable et aujourd'hui j'ai dû recourir à vous. 4 Je vous prie donc, juges, d'écouter avec bienveillance ce que je vous dirai de mon mieux, et s'il vous paraît que j'ai subi de graves torts, pardonnez-moi de chercher à recouvrer ce qui m'appartient, d'autant plus qu'il s'agit de l'établissement de ma fille ; car, pour obéir au vœu de mon père, j'ai pris femme à dix-huit ans[1], et c'est ainsi que j'ai une fille en âge d'être mariée. 5 Il y a donc bien des raisons pour que je trouve en vous un appui contre l'injustice et pour que mes adversaires suscitent votre indignation. Car, j'en atteste la Terre et les Dieux, ils auraient pu, en me faisant droit, éviter d'aller devant un tribunal : et ils ne rougissent pas de rappeler ce qu'il y a eu d'irrégulier dans la vie de mon père, ce qu'ils ont eu eux-mêmes de torts envers lui ; ils me forcent à plaider contre eux. Pour que vous sachiez bien que c'est eux qui sont responsables du procès et non pas moi, je vais exposer l'affaire depuis le commencement, le plus brièvement que je pourrai.

6 Ma mère, juges, était fille de Polyaratos, du dème de Cholarge, sœur de Ménexène, de Bathyllos et de Pé-

1. L'âge minimum du mariage ne paraît pas avoir été fixé par la loi ; dans la pratique, l'homme ne se mariait pas avant dix-huit ans ; encore cet âge devait-il être assez rare (autre exemple dans Lysias, XXIII, 22). Le mariage était d'ailleurs compatible même avec le régime de l'éphébie décrit par Aristote, *Const. d'Ath.*, 42, 5.

ἐγένετο, διότι Πλαγγὼν ἡ τούτων μήτηρ ἐξαπατήσασα τὸν πατέρα μου καὶ ἐπιορκήσασα φανερῶς ἠνάγκασεν αὐτὸν ὑπομεῖναι τούτους ποιήσασθαι, καὶ διὰ τοῦτο τὰ δύο μέρη τῶν πατρῴων ἀπεστερήθην· ἀλλὰ πρὸς τούτοις ἐξελήλαμαι μὲν ἐκ τῆς πατρῴας οἰκίας ὑπὸ τούτων, ἐν ᾗ καὶ ἐγενόμην καὶ ἐτράφην, καὶ εἰς ἣν οὐχ ὁ πατὴρ αὐτοὺς ἀλλ' ἐγὼ τελευτήσαντος ἐκείνου παρεδεξάμην, 3 ἀποστεροῦμαι δὲ τὴν προῖκα τῆς ἐμαυτοῦ μητρός, περὶ ἧς νυνὶ δικάζομαι, αὐτὸς μὲν τούτοις δίκας ὑπὲρ ὧν ἐνεκάλουν μοι πάντων δεδωκώς, πλὴν εἴ τινα νῦν ἕνεκα τῆς δίκης ταύτης ἀντειλήχασίν μοι συκοφαντοῦντες, ὡς καὶ ὑμῖν ἔσται καταφανές, παρὰ δὲ τούτοιν ἐν ἕνδεκα ἔτεσιν οὐ δυνάμενος τυχεῖν τῶν μετρίων, ἀλλὰ νῦν εἰς ὑμᾶς [βοηθοὺς] καταπεφευγώς. 4 Δέομαι οὖν ἁπάντων ὑμῶν, ὦ ἄνδρες δικασταί, μετ' εὐνοίας τέ μου ἀκοῦσαι οὕτως ὅπως ἂν δύνωμαι λέγοντος, κἂν ὑμῖν δοκῶ δεινὰ πεπονθέναι, συγγνώμην ἔχειν μοι ζητοῦντι κομίσασθαι τἀμαυτοῦ, ἄλλως τε καὶ εἰς θυγατρὸς ἔκδοσιν· συνέβη γάρ μοι δεηθέντος τοῦ πατρὸς ὀκτωκαιδεκέτη γῆμαι, καὶ διὰ τοῦτο εἶναί μοι θυγατέρα ἤδη ἐπίγαμον. 5 Ὥστ' ἐμοὶ μὲν δικαίως ἂν ἀδικουμένῳ διὰ πολλὰ βοηθήσαιτε, τούτοις δὲ εἰκότως ἂν ὀργίζοισθε· οἵτινες, ὦ γῆ καὶ θεοί, ἐξὸν αὐτοῖς τὰ δίκαια ποιήσασι μὴ εἰσιέναι εἰς δικαστήριον, οὐκ αἰσχύνονται μὲν ἀναμιμνῄσκοντες ὑμᾶς εἴ τι ἢ ὁ πατὴρ ἡμῶν μὴ ὀρθῶς διεπράξατο ἢ οὗτοι εἰς ἐκεῖνον ἥμαρτον, ἀναγκάζουσι δ' ἐμὲ δικάζεσθαι αὐτοῖς. Ἵνα δὲ ἀκριβῶς εἰδῆτε ὡς οὐκ ἐγὼ τούτου αἴτιός εἰμι ἀλλ' οὗτοι, ἐξ ἀρχῆς ὑμῖν, ὡς ἂν ἐν βραχυτάτοις δύνωμαι, διηγήσομαι τὰ πραχθέντα.

6 Ἡ γὰρ μήτηρ ἡ ἐμή, ὦ ἄνδρες δικασταί, θυγάτηρ μὲν ἦν Πολυαράτου Χολαργέως, ἀδελφὴ δὲ Μενεξένου καὶ

2 τούτων v. : τούτου A || 3 καὶ om. F Q || τούτοιν A : τούτων v. || ἕνδεκα A F : δέκα S Q D || βοηθοὺς S : om. cett., del. Dindorf || 5 διὰ πολλὰ S D : om. A habent in γρ. F Q || δικαστήριον S : τὸ δικαστ. v. || ἀκριβῶς om. F Q || οὐκ ante ἐγὼ S : ante εἰμι (ubi iterauit S pr.) cett.

riandre. Son père la donna en mariage, avec une dot d'un talent, à Cléomédon, fils de Cléon. De ce premier mari, elle eut trois filles et un fils, Cléon. Puis, Cléomédon étant mort, elle quitta la maison du défunt et reprit sa dot. **7** Ses frères Ménexène et Bathyllos (Périandre était encore mineur) la marièrent en secondes noces avec mon père, en lui donnant la même dot[1]. C'est de ce mariage que nous sommes issus, moi et un frère puîné, qui mourut en bas âge. Là-dessus, je vais vous fournir les témoins.

TÉMOINS

8 Mon père épousa donc ma mère, comme on vous le dit, et il la traita, dans sa propre maison, en femme légitime. Il nous éleva et nous chérit, comme vous chérissez tous vos enfants. Il n'en eut pas moins des rapports avec Plangon, la mère de mes adversaires. Comment? Peu importe, et il ne m'appartient pas de le dire. **9** Néanmoins, il n'était pas entièrement asservi à sa passion : la preuve, c'est que, même après la mort de ma mère, il ne jugea pas convenable de recevoir cette femme dans sa maison, et il n'admit pas que mes adversaires fussent ses fils : pendant longtemps, ils ne passèrent point pour tels, la plupart d'entre vous le savent. Mais Bœotos, devenu majeur[2], constitua à son service une officine de sycophante, dont les chefs étaient Mnésiclès et ce Ménéclès qui fit condamner Ninos : de connivence avec eux, il intenta une action à mon père, se prétendant son fils. **10** Il y eut plusieurs séances d'arbitrage[3] : mon père protestait qu'il ne pouvait les tenir

1. A la mort du mari, la veuve, s'il y avait des enfants, avait le choix ou de rester dans la maison ou de rentrer dans sa famille, auquel cas elle reprenait sa dot — elle ou plutôt ses κύριοι (voir les *Contre Onètor*), c'est-à-dire les parents qui avaient qualité pour la marier (cf. Isée, III, 8). Ici ce sont les frères majeurs : ils marient leur sœur une seconde fois et, selon l'usage, avec la même dot.

2. Ici commence un passage qui reproduit l'historique qu'on a vu au début du précédent discours (§§ 2-5), avec quelques détails supplémentaires.

3. Le mot σύνοδος paraît être un terme technique dans la procédure de l'arbitrage public : autre exemple dans le *Contre Conon* (LIV, 29).

Βαθύλλου καὶ Περιάνδρου. Ἐκδόντος δὲ αὐτὴν τοῦ πατρὸς Κλεομέδοντι τῷ Κλέωνος υἱεῖ, καὶ προῖκα τάλαντον ἐπιδόντος, τὸ μὲν πρῶτον τούτῳ συνῴκει· γενομένων δ' αὐτῇ τριῶν μὲν θυγατέρων, υἱοῦ δ' ἑνὸς Κλέωνος, καὶ μετὰ ταῦτα τοῦ ἀνδρὸς αὐτῇ τελευτήσαντος, ἀπολιποῦσα τὸν οἶκον καὶ κομισαμένη τὴν προῖκα, 7 πάλιν ἐκδόντων αὐτὴν τῶν ἀδελφῶν Μενεξένου καὶ Βαθύλλου (ὁ γὰρ Περίανδρος ἔτι παῖς ἦν) καὶ τὸ τάλαντον ἐπιδόντων, συνῴκησε τῷ ἐμῷ πατρί. Καὶ γίγνομαι αὐτοῖς ἐγώ τε καὶ ἄλλος ἀδελφὸς νεώτερος ἐμοῦ, ὃς ἔτι παῖς ὢν ἐτελεύτησεν. Ὡς δ' ἀληθῆ λέγω, περὶ τούτων ὑμῖν πρῶτον τοὺς μάρτυρας παρέξομαι.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

8 Τὴν μὲν τοίνυν μητέρα τὴν ἐμὴν οὕτως ὁ πατήρ μου γήμας εἶχε γυναῖκα ἐν τῇ οἰκίᾳ τῇ ἑαυτοῦ, ἐμέ τε ἐπαίδευεν καὶ ἠγάπα, ὥσπερ καὶ ὑμεῖς ἅπαντες τοὺς ὑμετέρους παῖδας ἀγαπᾶτε. Τῇ δὲ τούτων μητρὶ Πλαγγόνι ἐπλησίαζεν ὅντινα δή ποτ' οὖν τρόπον· οὐ γὰρ ἐμὸν τοῦτο λέγειν ἐστίν. 9 Καὶ οὕτως οὐ πάντα γε ἦν ὑπὸ τῆς ἐπιθυμίας κεκρατημένος, ὥστε οὐδὲ τῆς μητρὸς τῆς ἐμῆς ἀποθανούσης ἠξίωσεν αὐτὴν εἰς τὴν οἰκίαν παρ' ἑαυτὸν εἰσδέξασθαι, οὐδὲ τούτους ὡς υἱεῖς εἰσιν αὐτοῦ πεισθῆναι· ἀλλὰ τὸν μὲν ἄλλον χρόνον οὗτοι διῆγον οὐκ ὄντες τοῦ ἐμοῦ πατρός, ὡς καὶ ὑμῶν οἱ πολλοὶ ἴσασιν, ἐπειδὴ δὲ οὗτος αὐξηθεὶς καὶ μεθ' αὑτοῦ παρασκευασάμενος ἐργαστήριον συκοφαντῶν, ὧν ἡγεμὼν ἦν Μνησικλῆς καὶ Μενεκλῆς ἐκεῖνος ὁ τὴν Νῖνον ἑλών, μεθ' ὧν οὗτος ἐδικάζετό μου τῷ πατρὶ φάσκων υἱὸς εἶναι ἐκείνου, 10 συνόδων γιγνομένων πολλῶν ὑπὲρ τούτων, καὶ τοῦ πατρὸς οὐκ ἂν φάσκοντος

6 υἱεῖ v. : ὑεῖ S pr. || αὐτῇ v. : αὐτῷ S || Κλέωνος om. S (qui signum adnotationis habet) || αὐτῇ v. : αὐτῆς A || 8 ἐπλησίαζεν A : -ασεν cett. || 9 τῆς S : om. cett. || μου om. A || 10 συνόδων A : συνόδων δὲ cett. || ὑπὲρ τούτων suspectum habuerim.

pour siens. Finalement — car il faut vous dire, juges, toute la vérité — Plangon, de concert avec Ménéclès, tendit un piège à mon père : elle le trompa au moyen du serment qui, chez tous les hommes, passe pour le plus grave et le plus terrible ; elle promit, moyennant trente mines, de faire adopter ses fils à ses frères[1] et que, si mon père la sommait de jurer devant l'arbitre que ces enfants étaient de lui, elle ne déférerait pas à la sommation. Ainsi, les enfants ne seraient pas privés du droit de cité, et en même temps ils ne pourraient plus être une gêne pour mon père, dès lors que leur mère n'avait pas accepté le serment. **11** Cet accord ayant eu lieu — inutile de s'attarder là-dessus — Plangon se présenta devant l'arbitre et, au mépris de la parole donnée, accepta la sommation : elle prêta, au Delphinion[2], un serment contraire au précédent ; le plus grand nombre d'entre vous le savent, du reste l'affaire fit assez de bruit. Dans ces conditions, mon père, lié par sa propre sommation, dut obéir à la sentence arbitrale. Ce ne fut pas sans protestations et sans révolte ; d'ailleurs, il ne consentit pas à recevoir ces hommes dans sa maison ; mais il fut obligé de les introduire dans sa phratrie : il les inscrivit, l'un sous le nom de Bœotos, l'autre sous celui de Pamphilos. **12** Il insista, dès lors, comme j'avais atteint l'âge de dix-huit ans, pour que j'épouse la fille d'Euphèmos : il voulait voir encore des enfants issus de moi. Pour ma part, juges, je me croyais obligé plus que jamais, depuis que ces hommes le tourmentaient par des procès et des tracasseries, de faire tout ce qui pourrait lui être agréable pour le consoler : je lui obéis donc, **13** et c'est ainsi que je me mariai. Il put voir la petite-fille qui m'était née, et peu d'années après il tomba malade et mourut. Du vivant de mon père, je croyais de mon devoir de ne

1. L'opération projetée est assez suspecte : le verbe actif εἰσποιεῖν (et non le moyen εἰσποιεῖσθαι qui est le terme usuel pour l'adoption) pourrait se rapporter à une introduction dans la phratrie, qui ne visait qu'à donner des pères fictifs aux deux jeunes gens : le vrai résultat escompté, c'était de leur assurer fermement (comme il est dit) le droit de cité. Il y aurait eu là une de ces fraudes que permettait, somme toute, le règlement des phratries pourvu qu'on n'y regardât pas de trop près.

2. Sanctuaire d'Apollon (où se jugeaient certaines causes de meurtre). Pour les serments prêtés dans les sanctuaires, cf. *Pour Phorm.*, 15.

πεισθῆναι ὡς οὗτοι γεγόνασιν ἐξ αὐτοῦ, τελευτῶσα ἡ Πλαγγών, ὦ ἄνδρες δικασταί (πάντα γὰρ εἰρήσεται τἀληθῆ πρὸς ὑμᾶς), μετὰ τοῦ Μενεκλέους ἐνεδρεύσασα τὸν πατέρα μου καὶ ἐξαπατήσασα ὅρκῳ, ὃς μέγιστος δοκεῖ καὶ δεινότατος παρὰ πᾶσιν ἀνθρώποις εἶναι, ὡμολόγησεν τριάκοντα μνᾶς λαβοῦσα τούτους μὲν τοῖς αὑτῆς ἀδελφοῖς εἰσποιήσειν υἱεῖς, αὐτὴ δέ, ἂν πρὸς τῷ διαιτητῇ προκαλῆται αὐτὴν ὁ πατήρ μου ὀμόσαι ἦ μὴν τοὺς παῖδας ἐξ αὐτοῦ γεγονέναι, οὐ δέξεσθαι τὴν πρόκλησιν· τούτων γὰρ γενομένων οὔτε τούτους ἀποστερήσεσθαι τῆς πόλεως, τῷ τε πατρί μου οὐκέτι δυνήσεσθαι αὐτοὺς πράγματα παρέχειν, τῆς μητρὸς αὐτῶν οὐ δεξαμένης τὸν ὅρκον. 11 Συγχωρηθέντων δὲ τούτων, τί ἂν ὑμῖν μακρολογοίην; ὡς γὰρ πρὸς τὸν διαιτητὴν ἀπήντησεν, παραβᾶσα πάντα τὰ ὡμολογημένα ἡ Πλαγγὼν δέχεταί τε τὴν πρόκλησιν καὶ ὄμνυσιν ἐν τῷ Δελφινίῳ ἄλλον ὅρκον ἐναντίον τῷ προτέρῳ, ὡς καὶ ὑμῶν οἱ πολλοὶ ἴσασιν· περιβόητος γὰρ ἡ πρᾶξις ἐγένετο. Καὶ οὕτως ὁ πατήρ μου διὰ τὴν ἑαυτοῦ πρόκλησιν ἀναγκασθεὶς ἐμμεῖναι τῇ διαίτῃ, ἐπὶ μὲν τοῖς γεγενημένοις ἠγανάκτει καὶ βαρέως ἔφερεν, καὶ εἰς τὴν οἰκίαν οὐδ' ὥς εἰσδέξασθαι τούτους ἠξίωσεν, εἰς δὲ τοὺς φράτερας ἠναγκάσθη εἰσαγαγεῖν. Καὶ τοῦτον μὲν ἐνέγραψε Βοιωτόν, τὸν δ' ἕτερον Πάμφιλον. 12 Ἐμὲ δ' εὐθὺς ἔπειθε περὶ ὀκτωκαίδεκ' ἔτη γεγενημένον τὴν Εὐφήμου γῆμαι θυγατέρα, βουλόμενος παῖδας ἐξ ἐμοῦ γενομένους ἐπιδεῖν. Ἐγὼ δέ, ὦ ἄνδρες δικασταί, νομίζων δεῖν καὶ πρότερον καὶ ἐπειδὴ οὗτοι ἐλύπουν αὐτὸν δικαζόμενοι καὶ πράγματα παρέχοντες, ἐμὲ τοὐναντίον εὐφραίνειν ἅπαντα ποιοῦντα ὅσα ἐκείνῳ χαριεῖσθαι μέλλοιμι, ἐπείσθην αὐτῷ. 13 Γήμαντος δέ μου τὸν τρόπον τοῦτον, ἐκεῖνος μὲν τὸ θυγάτριόν μοι

10 οὐ A S : μὴ F Q ‖ δέξεσθαι S : δέξασθαι cett. ‖ πόλεως A : πολιτείας S F γρ. Q γρ. ‖ 11 ἑαυτοῦ S : αὐτοῦ v. om. A. ‖ 12 ἔπειθε Blass : ἔπεισε codd.

pas m'opposer à ses volontés ; quand il fut mort, j'accueillis ces hommes dans la maison paternelle, je leur donnai[1] une part de tous les biens : non pas, à vrai dire, comme à des frères — la plupart d'entre vous savent bien comment ils le sont devenus ; mais puisque mon père avait dû céder à la fraude, je me jugeais tenu d'obéir aux lois de la cité. **14** C'est ainsi que je les reçus dans la maison. Au moment du partage, je demandai à prélever la dot de ma mère : là-dessus, demande contraire de leur part, sous prétexte qu'une dot égale était due à leur mère[2]. Sur le conseil des assistants, nous fîmes le partage, en réservant la maison d'habitation et les serviteurs de mon père : **15** la maison garantissait le payement de la dot pour celle des deux parties qui serait reconnue créancière, et au cas où mes adversaires rechercheraient quelque objet de la succession, les esclaves qui restaient communs leur fourniraient des renseignements, soit par la torture, soit par tel procédé qui leur plairait. Voici des témoignages qui confirment ce que je dis.

Témoignages

16 Dans la suite, ils m'intentèrent des actions pour obtenir ce qu'ils réclamaient, et j'en intentai une pour me faire restituer la dot. Il y eut compromis[3], et nous confiâmes l'arbitrage à Solon, du dème d'Erchia, au sujet de nos demandes réciproques. Mais eux ne comparaissaient pas, se dérobaient au jugement, et bien du temps s'était perdu quand Solon mourut. Ils intentèrent à nou-

1. Il lui plaît à dire : le partage était de droit.

2. Un peu plus loin (§ 20), c'est une dot de cent mines que Plangon avait apportée : les prétentions de ses fils se sont-elles accrues dans la suite? La contradiction n'est pas soulignée par le plaideur. L'expression τὴν ἴσην προῖκα n'est d'ailleurs pas très claire : on serait tenté de comprendre que les fils réclamaient « la même somme » qui avait été apportée en dot si l'explication littérale n'était pas ainsi plus malaisée encore.

3. Ou plus exactement une déclaration en ce sens, qui a dû être faite auprès du greffe sous la forme d'une mention écrite en marge (παραγραψάμενοι) de l'acte constitutif d'instance : cette déclaration (désignée ailleurs par l'expression ἀποφέρειν πρὸς τὴν ἀρχήν) a pour effet de dessaisir en faveur d'un arbitre privé la juridiction publique ;

ἐπιδὼν γενόμενον, οὐ πολλοῖς ἔτεσιν ὕστερον ἀρρωστήσας ἐτελεύτησεν· ἐγὼ δ', ὦ ἄνδρες δικασταί, ζῶντος μὲν τοῦ πατρὸς οὐδὲν ᾤμην δεῖν ἐναντιοῦσθαι αὐτῷ, τελευτήσαντος δὲ ἐκείνου εἰσεδεξάμην τε τούτους εἰς τὴν οἰκίαν καὶ τῶν ὄντων ἁπάντων μετέδωκα, οὐχ ὡς ἀδελφοῖς οὖσιν (οὐδὲ γὰρ ὑμῶν τοὺς πολλοὺς λελήθασιν ὃν τρόπον οὗτοι γεγόνασιν), νομίζων δ' ἀναγκαῖον εἶναί μοι, ἐπειδὴ ὁ πατὴρ ἐξηπατήθη, πείθεσθαι τοῖς νόμοις τοῖς ὑμετέροις.
14 Καὶ οὕτως ὑπ' ἐμοῦ εἰς τὴν οἰκίαν εἰσδεχθέντες, ὡς ἐνεμόμεθα τὰ πατρῷα, ἀξιοῦντος ἐμοῦ ἀπολαβεῖν τὴν τῆς μητρὸς προῖκα ἀντενεκάλουν καὶ οὗτοι, καὶ ἔφασαν ὀφείλεσθαι καὶ τῇ αὑτῶν μητρὶ τὴν ἴσην προῖκα. Συμβουλευσάντων δ' ἡμῖν τῶν παρόντων, τὰ μὲν ἄλλα πάντα ἐνειμάμεθα, τὴν δὲ οἰκίαν καὶ τοὺς παῖδας τοὺς διακόνους τοῦ πατρὸς ἐξαιρέτους ἐποιησάμεθα, 15 ἵν' ἐκ μὲν τῆς οἰκίας, ὁποτέροις ἂν ἡμῶν φαίνηται ὀφειλομένη ἡ προίξ, οὗτοι αὐτὴν κομίσωνται, ἐκ δὲ τῶν παίδων κοινῶν ὄντων, ἐάν τι οὗτοι τῶν πατρῴων ἐπιζητῶσιν, πυνθάνωνται, καὶ βασανίζοντες αὐτοὺς καὶ ἄλλῳ ὅτῳ ἂν τρόπῳ βούλωνται ζητοῦντες. Ὅτι δὲ καὶ ταῦτ' ἀληθῆ λέγω, ἐκ τούτων τῶν μαρτυριῶν εἴσεσθε.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

16 Μετὰ ταῦτα τοίνυν οὗτοί τε ἐμοὶ δίκας ἔλαχον ὑπὲρ ὧν ἐνεκάλουν κἀγὼ τούτοις ὑπὲρ τῆς προικός. Καὶ τὸ μὲν πρῶτον παραγραψάμενοι Σόλωνα Ἐρχιέα διαιτητὴν τούτῳ ἐπετρέψαμεν δικάσαι περὶ ὧν ἐνεκαλοῦμεν ἀλλήλοις· ὡς δ' οὐκ ἀπήντων οὗτοι, ἀλλ' ἐφυγοδίκουν καὶ χρόνος διετρίβετο συχνός, τῷ μὲν Σόλωνι συνέβη τελευτῆσαι τὸν βίον, οὗτοι δὲ πάλιν ἐξ ὑπαρχῆς λαγχάνουσί μοι τὰς δίκας, καὶ

13 οὐδὲν S : οὐκ v. || 14 τοὺς παῖδας τοὺς διακόνους A S : τοὺς διακ. παῖδας F Q (qui addunt τοὺς post παῖδας) || 15 ἵν' S : ἵν' ᾖ F ἵν' εἴη A Q || βούλωνται v. : βουλοιντω (sic) S || ζητοῦντες v. : ζητεῖν A, iure fortasse || καὶ om. A || 16 τὰς om. S.

veau leurs actions ; j'en fais autant de mon côté : mon adversaire figurait dans la citation et dans la demande sous le nom de Bœotos que mon père lui avait donné. **17** Dans le procès qu'ils m'avaient intenté, Bœotos, étant présent et partie, ne put faire la preuve de leur droit : sur quoi il fut débouté par l'arbitre. Et comme il savait très bien que sa demande n'était pas fondée, il n'alla pas en appel[1] devant le tribunal ; aujourd'hui même, ces griefs ne sont plus en question et son action porte sur d'autres : il compte paralyser la mienne par ces demandes. Quant à celle que j'avais intentée à ce moment au sujet de la dot, comme Bœotos n'avait pas comparu devant l'arbitre bien qu'il fût à Athènes, il fut condamné par défaut. **18** Mais, outre qu'il n'esta pas en justice quoique présent, il prétendit que la condamnation n'avait pas été prononcée contre lui, parce qu'il s'appelait Mantithéos, et non Bœotos ; de sorte qu'en disputant du nom, il m'enlève en fait la dot de ma mère. Ne sachant comment me tirer de là, j'ai intenté à nouveau la même action « contre Mantithéos », et voici que j'ai recours à vous après dix années. Pour preuve de ce que j'ai dit, on va vous lire les témoignages.

TÉMOIGNAGES

19 Ainsi, juges, ma mère a apporté une dot d'un talent, ayant été donnée en mariage par ses frères aux termes de la loi, et elle a été l'épouse de mon père. Vous savez aussi comment j'ai reçu ces hommes dans la maison de mon père après sa mort, et que j'ai été acquitté du chef de leurs demandes. Sur tout cela, la preuve est faite par les témoignages. Prends maintenant la loi que voici au sujet de la dot.

la παραγραφή vaut pratiquement ici la διαγραφή (cf. Lys., XVII, 5 ; Isée, V, 17).

1. Le terme ἐφιέναι — cf. §§ 31, 55, et déjà, incidemment, XXIX, 59 — est le terme technique qu'on traduit ici par approximation : il désigne le fait de ne pas accepter (μὴ ἐμμένειν, cf. § 42) la sentence de l'arbitre public, ce qui entraîne le renvoi de l'affaire devant un tribunal ; cette déclaration doit avoir lieu immédiatement après la sentence. Cf. Arist., *Const. d'Ath.*, 53, 2.

ἐγὼ τούτῳ, προσκαλεσάμενος αὐτὸν καὶ ἐπιγραψάμενος ἐπὶ τὸ ἔγκλημα Βοιωτόν· τοῦτο γὰρ αὐτῷ ὁ πατὴρ ἔθετο τοὔνομα. 17 Περὶ μὲν οὖν ὧν οὗτοί μοι ἐδικάζοντο, παρόντος τούτου καὶ ἀντιδικοῦντος καὶ οὐκ ἔχοντος ἐπιδεῖξαι οὐδὲν ὧν ἐνεκάλουν, ἀπεδιῄτησέν μου ὁ διαιτητής· καὶ οὗτος συνειδὼς αὑτῷ ἀδίκως ἐγκαλοῦντι οὔτε ἐφῆκεν εἰς τὸ δικαστήριον, οὔτε νῦν περὶ ἐκείνων εἴληχέ μοι δίκην οὐδεμίαν, ἀλλὰ περὶ ἄλλων τινῶν, λύσειν τοῖς ἐγκλήμασι τούτοις τὴν δίκην ταύτην οἰόμενος. Ἣν δ' ἐγὼ τοῦτον ἐδίωκον τότε περὶ τῆς προικός, ἐπιδημοῦντος τούτου ἐνθάδε καὶ οὐκ ἀπαντήσαντος πρὸς τὸν διαιτητήν, ἐρήμην κατεδιῄτησεν αὐτοῦ. 18 Οὗτος δέ, ὦ ἄνδρες δικασταί, οὔτε ἠντεδίκει τότε παρὼν οὔτε ἔφη με καταδιαιτήσασθαι τὴν δίκην αὑτοῦ· οὐ γὰρ εἶναι Βοιωτὸν αὑτῷ ὄνομα, ἀλλὰ Μαντίθεον, καὶ οὕτως ὀνόματι ἀμφισβητῶν ἔργῳ τὴν προῖκά με τῆς μητρὸς ἀποστερεῖ. Ἀπορῶν δ' ἐγὼ τί ἄν τις χρήσαιτο τῷ πράγματι, οὕτω πάλιν τὴν αὐτὴν [ταύτην] δίκην λαχὼν αὐτῷ Μαντιθέῳ ἑνδεκάτῳ ἔτει νῦν εἰς ὑμᾶς καταπέφευγα. Ὡς δὲ καὶ ταῦτ' ἀληθῆ λέγω, ἀναγνώσεται [ὑμῖν] ⟨τὰς⟩ περὶ τούτων μαρτυρίας.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

19 Ὅτι μὲν τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἥ τε μήτηρ μου τάλαντον ἐπενεγκαμένη προῖκα, ἐκδοθεῖσα ὑπὸ τῶν ἀδελφῶν τῶν αὑτῆς, ὥσπερ οἱ νόμοι κελεύουσιν, συνῴκησεν τῷ πατρί, καὶ ὃν τρόπον ἐγὼ τούτους εἰσεδεξάμην εἰς τὴν οἰκίαν τοῦ πατρὸς τελευτήσαντος, καὶ ὅτι ἀπέφυγον αὐτοὺς τὰς δίκας ἅς μοι ἐνεκάλουν, ταῦτα καὶ μεμαρτύρηται ὑμῖν καὶ ἐπιδέδεικται. Ἴθι δὴ λαβὲ καὶ τὸν περὶ τῆς προικὸς νόμον τουτονί.

17 ἐγκαλοῦντι S : μοι ἐγκαλῶν v. || 18 οὗτος v. : οὑτοσὶ S || ἠντεδίκει S : ἠντιδίκει cett. || τις om. S || αὐτὴν A : αὐτὴν ταύτην cett. || ὑμῖν om. A, del. Blass || τὰς add. Wolf || 19 δὴ S F Q : δὲ A D.

LOI

20 Telle est donc la loi. Je ne pense pas que mon adversaire — qu'il s'appelle Bœotos, Mantithéos, ou comme il lui plaira — puisse dire quoi que ce soit de vrai ou de juste pour sa défense ; mais, fort de son audace et de son effronterie, il essayera de rejeter sur moi leurs propres infortunes : c'est son habitude, dans le privé. Il dira que, lorsque les biens de Pamphilos, père de Plangon, furent vendus par l'État, mon père reçut du Conseil le reliquat[1], et ainsi il essayera de démontrer que sa mère avait apporté une dot de plus de cent mines, tandis que la mienne, à l'en croire, aurait été mariée sans dot. **21** Tout cela, juges, sans avoir versé aucun témoignage à l'appui, sans aucune bonne foi ; seulement, il sait très bien que celui qui se reconnaît dans son tort n'a jamais pu éviter une condamnation à votre tribunal, tandis qu'avec des mensonges et des faux-fuyants, on y est arrivé quelquefois. Pour que vous ne soyez pas abusés par lui, je ne crois donc pas mauvais de vous dire quelques mots à ce sujet. **22** S'il soutient que ma mère n'a pas apporté de dot et que la sienne en a apporté une, songez que c'est là un mensonge manifeste. D'abord, Pamphilos, le père de sa mère, était débiteur, quand il mourut, de cinq talents envers le trésor ; et de sa fortune, qui fut objet d'inscription et de confiscation[2], tant s'en faut qu'il soit rien resté à ses enfants que la dette même n'a pas été acquittée pour lui intégralement : aujourd'hui encore le nom de Pamphilos figure sur la liste des débi-

1. La vente des biens d'un débiteur insolvable à la suite d'une procédure de confiscation (cf. § 22) devait éteindre en principe tous les droits de l'ancien propriétaire : en fait, nous voyons que, si le produit de la vente était supérieur à la dette, l'excédent pouvait être remis à ses débiteurs ou à ses ayants droit. Cf. *Inscr. Jur. Gr.*, II, p. 155 sq.

2. L'ἀπογραφή est proprement l' « inscription » accompagnée d'inventaire des biens qui sont dénoncés comme biens d'État, en particulier ceux d'un débiteur public — et par suite l'action qui s'engage alors et qui peut aboutir à une confiscation. Pamphilos avait été condamné pour vol des deniers de l'État (Schol. Aristoph., *Plut.*, 174). L'ἀπογραφή et la confiscation ont eu lieu après sa mort (cas analogue dans Lysias, XVIII).

ΝΟΜΟΣ

20 Οὕτω τοίνυν τοῦ νόμου ἔχοντος, οἶμαι τουτονὶ Βοιωτὸν ἢ Μαντίθεον ἢ ὅ τι ποτ' ἄλλο χαίρει προσαγορευόμενος, δικαίαν μὲν ἀπολογίαν καὶ ἀληθινὴν οὐδεμίαν ἕξειν εἰπεῖν, ἐπιχειρήσειν δὲ τῇ τόλμῃ καὶ τῇ θρασύτητι τῇ ἑαυτοῦ πιστεύοντα περιιστάναι τὰς αὑτῶν συμφορὰς εἰς ἐμέ, ἅπερ καὶ ἰδίᾳ ποιεῖν εἴωθεν, λέγων ὡς δημευθείσης τῆς [τοῦ] Παμφίλου οὐσίας, ὃς ἦν πατὴρ τῆς Πλαγγόνος, τὰ περιγενόμενα χρήματα ὁ πατὴρ ὁ ἐμὸς ἔλαβεν ἐκ τοῦ βουλευτηρίου, καὶ οὕτως ἀποφαίνειν πειρώμενος τὴν μὲν αὑτοῦ μητέρα ἐπενεγκαμένην προῖκα πλεῖν ἢ ἑκατὸν μνᾶς, τὴν δ' ἐμὴν ἄπροικον φάσκων συνοικῆσαι. 21 Ταῦτα δὲ διέξεισιν, ὦ ἄνδρες δικασταί, οὔτε μαρτυρίαν οὐδεμίαν ἐμβεβλημένος ὑπὲρ τούτων οὔτ' ἀγνοῶν ὡς οὐδὲν ὑγιὲς λέγει, ἀλλ' ἀκριβῶς εἰδὼς ὅτι ὁμολογῶν μὲν ἀδικεῖν ἐν ὑμῖν οὐδείς πω ἀπέφυγεν, ψευδόμενος δὲ καὶ παραγωγὰς λέγων ἤδη τις δίκην οὐκ ἔδωκεν. Ἵνα οὖν μὴ ἐξαπατηθῆτε ὑπ' αὐτοῦ, βέλτιον εἶναί μοι δοκεῖ βραχέα καὶ περὶ τούτου πρὸς ὑμᾶς εἰπεῖν. 22 Ἐὰν γὰρ λέγῃ ὡς ἡ μὲν ἐμὴ μήτηρ οὐκ ἐπηνέγκατο προῖκα, ἡ δὲ τούτων ἐπηνέγκατο, ἐνθυμεῖσθε ὅτι περιφανῶς ψεύδεται. Πρῶτον μὲν γὰρ Πάμφιλος ὁ πατὴρ τῆς τούτου μητρὸς πέντε τάλαντα τῷ δημοσίῳ ὀφείλων ἐτελεύτησεν, καὶ τοσούτου ἐδέησεν περιγενέσθαι τι τοῖς ἐκείνου παισὶν τῆς οὐσίας ἀπογραφείσης καὶ δημευθείσης ὥστε οὐδὲ τὸ ὄφλημα πᾶν ὑπὲρ αὐτοῦ ἐκτέτεισται, ἀλλ' ἔτι καὶ νῦν ὁ Πάμφιλος ὀφείλων τῷ δημοσίῳ ἐγγέγραπται. Πῶς οὖν οἷόν τε τὸν ἐμὸν πατέρα χρήματα λαβεῖν ἐκ τῆς Παμφίλου οὐσίας, ἧ οὐδὲ αὐτὸ τὸ ὄφλημα

20 αὑτῶν A : ἑαυτοῦ cett. || Παμφίλου v. : τοῦ Π. A S || πλεῖν Dindorf : πλέον F Q πλεῖον A S || 21 δὲ om. S || ἀπέφυγε v. : -φευγεν S || οὐκ ἔδωκεν v. : οὐ δέδωκεν A || 22 ἐὰν S : ἐὰν μὲν v. || Πάμφιλος v. : ὁ Π. S || τούτου A S : τούτων F Q || τοσούτου A S : τοσοῦτον F Q || ἐκτέτεισται edd. : ἐκτετεῖσθαι S ἐκτέτισται cett.

teurs publics. Comment mon père aurait-il pu recevoir de l'argent provenant de la fortune de Pamphilos, qui n'avait même pas suffi pour acquitter la dette? **23** Considérez en outre que, quand bien même il y aurait eu un reliquat comme ils le prétendent, ce n'est pas mon père qui l'aurait touché, mais les fils de Pamphilos : Bœotos, Hédylos et Euthydème ; et ceux-là, capables de tout, vous le savez, pour s'emparer du bien d'autrui, n'auraient pas laissé mon père s'approprier le leur[1]. **24** Donc, que leur mère n'ait pas apporté de dot et que ce soit là un mensonge de leur part, je pense que c'est une chose bien acquise. Que, par contre, ma mère en ait apporté une, je vais le prouver facilement. D'abord, elle était la fille de Polyaratos, qui était en honneur auprès de vous et qui possédait une grande fortune. Ensuite, il vous a été attesté que sa sœur avait reçu une dot égale en épousant Éryximaque, beau-frère de Chabrias. **25** En outre, on sait que ma mère avait été mariée d'abord à Cléomédon, dont le père, Cléon, est connu pour avoir été stratège au temps de vos ancêtres : c'est lui qui, à Pylos, fit prisonniers un grand nombre de Lacédémoniens, ce fut un des hommes les plus en vue de la cité. Il n'aurait pas convenu à son fils d'épouser une femme sans dot[2] ; il n'est pas non plus vraisemblable que Ménexène et Bathyllos, qui possédaient eux-mêmes une grande fortune et qui, à la mort de Cléomédon, recouvrèrent la dot, en aient frustré leur sœur : ils la lui ont remise en la mariant à mon père, ainsi qu'ils ont témoigné eux-mêmes avec les autres. **26** Considérez encore une chose : si ma mère n'avait pas été régulièrement donnée en mariage et n'avait pas apporté de dot, tandis que leur mère en aurait apporté une, pourquoi donc mon père les aurait-il désavoués, alors qu'il me reconnaissait, moi, et qu'il m'élevait? — Parbleu, diront-ils,

1. L'argumentation n'est pas impeccable : nous savons que, dans d'autres cas du moins, la dot pouvait être réclamée sur des biens confisqués par une action spéciale (ἐνεπίσκημμα) : Lex. Seg., V, 250, 4 ; cf. [Dém.], LIII, 28. On est même tenté de croire que c'est ce qui s'était passé : la thèse des adversaires devient très cohérente si on admet que Pamphilos, au moment de sa condamnation, était encore débiteur de la dot ; le cas ne serait pas inouï.

2. Un bourgeois d'Athènes ne se mariait pas autrement : Isée est

ἱκανὴ ἐγένετο τῇ πόλει ἐκτεῖσαι; 23 ἔπειτα, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐνθυμεῖσθε ὅτι, εἰ τὰ μάλιστα περιεγένετο τὰ χρήματα ταῦτα, ὥσπερ οὗτοί φασιν, οὐκ ἂν ὁ ἐμὸς πατὴρ αὐτὰ ἔλαβεν, ἀλλ' οἱ τοῦ Παμφίλου υἱεῖς, Βοιωτὸς καὶ Ἡδύλος καὶ Εὐθύδημος, οἳ οὐκ ἂν δήπου ἐπὶ μὲν τῷ τἀλλότρια λαμβάνειν ὁτιανοῦν ἐποίουν, ὡς καὶ ὑμεῖς ἅπαντες ἴστε, τὰ δ' αὑτῶν τὸν ἐμὸν πατέρα περιεῖδον κομισάμενον. 24 Ὅτι μὲν τοίνυν ἥ γε τούτων μήτηρ οὐκ ἐπηνέγκατο προῖκα, ἀλλ' οὗτοι τοῦτο ψεύδονται, ἱκανῶς ὑμᾶς μεμαθηκέναι νομίζω· ὅτι δὲ ἡ ἐμὴ μήτηρ ἐπηνέγκατο, ῥᾳδίως ἐγὼ διδάξω. Πρῶτον μὲν γὰρ Πολυαράτου θυγάτηρ ἦν, ὃς καὶ ὑφ' ὑμῶν ἐτιμᾶτο καὶ πολλὴν οὐσίαν ἐκέκτητο· ἔπειτα μεμαρτύρηται ὑμῖν ὡς καὶ ἡ ἀδελφὴ αὐτῆς τοσαύτην προῖκα ἐπενεγκαμένη Ἐρυξιμάχῳ συνῴκησεν, τῷ Χαβρίου κηδεστῇ. 25 Πρὸς δὲ τούτοις φαίνεταί μου ἡ μήτηρ τὸ πρῶτον ἐκδοθεῖσα Κλεομέδοντι, οὗ φασι τὸν πατέρα Κλέωνα τῶν ὑμετέρων προγόνων στρατηγοῦντα, Λακεδαιμονίων πολλοὺς ἐν Πύλῳ ζῶντας λαβόντα, μάλιστα πάντων ἐν τῇ πόλει εὐδοκιμῆσαι· ὥστε οὔτε τὸν ἐκείνου προσῆκεν υἱὸν ἄπροικον αὐτὴν γῆμαι, οὔτε Μενέξενον καὶ Βάθυλλον εἰκός ἐστιν, αὐτούς τε οὐσίαν πολλὴν κεκτημένους καὶ Κλεομέδοντος τελευτήσαντος κομισαμένους τὴν προῖκα, ἀποστερῆσαι τὴν ἀδελφὴν τὴν ἑαυτῶν, ἀλλὰ προσθέντας αὐτοὺς ἐκδοῦναι τῷ ἡμετέρῳ πατρί, καθάπερ καὶ αὐτοὶ πρὸς ὑμᾶς καὶ οἱ ἄλλοι [οἰκεῖοι] μεμαρτυρήκασιν. 26 Χωρὶς δὲ τούτων ἐνθυμήθητε διὰ τί ἄν ποτε ὁ πατήρ, εἴπερ ἡ μὲν ἐμὴ μήτηρ μὴ ἦν ἐγγυητὴ μηδὲ ἠνέγκατο προῖκα, ἡ δὲ τούτων ἠνέγκατο, τούτους μὲν οὐκ ἔφη αὑτοῦ υἱεῖς εἶναι, ἐμὲ δὲ καὶ ἐποιεῖτο καὶ ἐπαίδευεν; ὅτι νὴ Δία, ὡς οὗτοι φήσουσιν, ἐμοὶ χαριζόμενος καὶ τῇ ἐμῇ

22 ἐκτεῖσαι S : ἐκτῖσαι v. || 23 ὥσπερ A S : ὡς F Q || οὗτοι v. : αὐτοὶ S || 24 διδάξω A : δείξω cett. || 25 οἰκεῖοι A : οἱ οἰκεῖοι F Q om. S, del. edd. || 26 μὲν om. S || τούτους v. : τοὺς S || φήσουσιν S : φασιν v.

c'est par complaisance pour moi et pour ma mère qu'il les traitait avec mépris. — **27** Mais ma mère est morte quand j'étais encore en bas âge ; avant et après, leur mère à eux, Plangon, femme d'une grande beauté, avait des relations avec mon père : le plus vraisemblable, ce serait donc que, pour complaire à la femme vivante dont il était épris, il eût délaissé le fils de la morte, et non pas qu'il eût refusé, par complaisance pour la morte et pour moi, de reconnaître les fils de la femme vivante avec qui il avait des relations. **28** Et pourtant, mon adversaire pousse l'audace jusqu'à prétendre que mon père a donné pour lui le festin du dixième jour. Là-dessus, il a versé au dossier les seuls témoignages de Timocrate et de Promachos qui n'avaient aucun lien de parenté ou d'amitié avec mon père. La fausseté de ces témoignages est évidente : celui qu'au su de tout le monde mon adversaire a obligé à le reconnaître après une action en justice, ces témoins — deux en tout, comme des recors[1] — affirment qu'il a donné pour mon adversaire le festin du dixième jour. **29** Qui de vous les en croira? Aussi bien, il ne lui est même pas permis de soutenir que son père l'a reconnu à sa naissance, mais que, lorsqu'il était devenu grand, il lui a fait cette injure par ressentiment contre la mère : car on voit bien plutôt des époux se réconcilier à cause des enfants qu'étendre leur haine aux enfants qui leur sont communs, à cause de leurs démêlés personnels[2]. Si, donc, il ose soutenir cela, ne tolérez pas une telle impudence. **30** Parlera-t-il des actions sur lesquelles l'arbitre m'a acquitté, pour prétendre qu'il a été pris au dépourvu? Rappelez-vous d'abord qu'il n'a pas eu peu de temps pour se préparer, mais pas mal d'années ; ensuite, qu'il était, lui, le demandeur, de sorte que celui qui aurait été pris au dépourvu, c'était moi apparem-

instructif à cet égard. De l'existence ou de l'absence d'une dot, on concluait facilement qu'il y avait eu mariage ou non.

1. Les κλητῆρες sont les témoins obligatoires d'une citation. Sur leur nombre, cf. Lipsius, p. 805.

2. Passage correspondant à *C. Bœotos* I, 23. Quant au raisonnement qui précède, la pétition de principe était peut-être aussi flagrante dans le premier discours, mais au moins l'argumentation était-elle plus nerveuse et plus pertinente.

μητρὶ τούτους ἠτίμαζεν. 27 Ἀλλ' ἐκείνη μὲν ἔτι παῖδα μικρὸν ἐμὲ καταλιποῦσα αὐτὴ τὸν βίον ἐτελεύτησεν, ἡ δὲ τούτων μήτηρ Πλαγγὼν καὶ πρότερον καὶ μετὰ ταῦτα εὐπρεπὴς τὴν ὄψιν οὖσα ἐπλησίαζεν αὐτῷ· ὥστε πολὺ μᾶλλον εἰκὸς ἦν αὐτὸν διὰ τὴν ζῶσαν γυναῖκα, ἧς ἐρῶν ἐτύγχανε, τὸν τῆς τεθνεώσης υἱὸν ἀτιμάζειν, ἢ δι' ἐμὲ καὶ τὴν τετελευτηκυῖαν τοὺς ἐκ τῆς ζώσης καὶ πλησιαζούσης αὐτῷ παῖδας μὴ ποιεῖσθαι. 28 Καίτοι οὗτός γε εἰς τοῦτο τόλμης ἥκει ὥστε φησὶ τὸν πατέρα μου δεκάτην ὑπὲρ αὐτοῦ ἑστιᾶσαι. Καὶ περὶ τούτου μόνον Τιμοκράτους καὶ Προμάχου ἐμβέβληται μαρτυρίας, οἳ οὔτε γένει προσήκουσί μου τῷ πατρὶ οὐδὲν οὔτε φίλοι ἦσαν ἐκείνῳ. Οὕτω δὲ φανερῶς τὰ ψευδῆ μεμαρτυρήκασιν ὥστε ὃν πάντων ὑμῶν εἰδότων ουτοσὶ δίκην λαχὼν ἄκοντα ἠνάγκασε ποιήσασθαι αὐτόν, τοῦτον οὗτοι, ὥσπερ κλητῆρες, δύο μόνοι ὄντες μαρτυροῦσιν δεκάτην ὑπὲρ τούτου ἑστιᾶσαι. 29 Οἷς τίς ἂν ὑμῶν πιστεύσειεν; καὶ μὴν οὐδ' ἐκεῖνό γε εἰπεῖν αὐτῷ ἐνδέχεται ὡς μικρὸν μὲν ὄντα ἐποιεῖτο αὐτὸν ὁ πατήρ, μείζω δὲ γενόμενον τῇ μητρὶ ὀργισθείς τι τῇ τούτων ἠτίμαζεν· πολὺ γὰρ δήπου μᾶλλον εἰώθασιν, ὧν ἂν αὐτοῖς διενεχθῶσιν γυνὴ καὶ ἀνήρ, διαλλάττεσθαι διὰ τοὺς παῖδας ἢ διὰ τὰς πρὸς ἑαυτοὺς ὀργὰς τοὺς κοινοὺς παῖδας πρὸς μισεῖν. Ὥστε ἐὰν μὲν ἐπιχειρῇ ταῦτα λέγειν, μὴ ἐπιτρέπετε [αὐτῷ] ἀναισχυντεῖν. 30 Ἂν δὲ λέγῃ περὶ τῶν δικῶν ἃς ἀπεδιῄτησέν μου ὁ διαιτητής, καὶ φάσκῃ ὑπ' ἐμοῦ ἀπαράσκευος ληφθῆναι, πρῶτον μὲν μέμνησθε ὅτι οὐκ ὀλίγος χρόνος ἐγένετο ἐν ᾧ ἔδει παρασκευάσασθαι αὐτόν, ἀλλ' ἔτη πολλά, ἔπειθ' ὅτι οὗτος ἦν ὁ διώκων, ὥστε πολὺ ἦν ἂν μᾶλλον εἰκὸς ἐμὲ ὑπὸ τούτου ἀπαράσκευον ληφθῆναι

27 ἐπλησίαζεν F Q : -σεν A S || 28 μόνον v. : μόνου A || ἐμβέβληται S : ἀποδέδεικται cett. || οὗτος A F : οὑτοσὶ S || 29 τούτων S : τούτου cett. || ἠτίμαζεν A S Q : -σεν F || αὑτοῖς F Q (αὐτοῖς) : ἐν αὑτοῖς S ἐν ἑαυτοῖς A || αὐτῷ om. A S, del. Blass || 30 ἃς A S : ὡς Q γρ. om. F Q D || ἀπεδιῄτησεν A S Q γρ. : κατεδ. F Q D || post διώκων habet τὴν δίκην S.

ment, et non pas lui. **31** En outre, tous ceux qui ont assisté à l'arbitrage ont témoigné qu'il était présent au moment où j'ai été acquitté et qu'il n'a pas fait appel au tribunal, mais a acquiescé à la sentence[1]. Voilà qui me paraît étrange : en général, quand on croit avoir le droit de son côté, même dans les causes les plus minces, on va en appel[2], et lui, qui avait intenté une action pour une dot d'un talent, il acquiesce à une sentence arbitrale qui, à l'en croire, le déboutait injustement. **32** C'est sans doute, dira-t-on, que notre homme ne veut pas d'histoires et qu'il n'aime pas les procès. Je ne demanderais pas mieux, juges. Malheureusement, il n'est pas comme vous qui poussez si loin l'esprit de concorde et d'humanité que vous n'avez même pas voulu bannir les fils des Trente ; lui, de concert avec Ménéclès, grand maître de toutes ces machinations, voici le complot qu'il a ourdi : il a provoqué une rixe à la suite de disputes et d'injures et, s'étant fait lui-même une plaie à la tête, il m'a cité devant l'Aréopage pour coups et blessures, afin de me faire condamner à l'exil[3]. **33** Et si le médecin Euthydicos, qu'ils étaient d'abord allés chercher pour qu'il lui fît cette plaie, n'avait pas révélé la vérité devant l'Aréopage, il m'aurait fait infliger, malgré mon innocence, une peine que vous n'oseriez pas requérir contre ceux mêmes qui vous auraient fait le plus de mal. Pour qu'on ne croie pas à la calomnie, lis-moi ces témoignages.

Témoignages

34 Cette accusation, si grave et si dangereuse, n'est pas le fait d'un pauvre d'esprit : c'est avec préméditation

1. L'expression technique ἐμμένειν τῇ διαίτῃ indique une acceptation de l'arbitrage qui rend la sentence exécutoire. Elle ne paraît pas impliquer une déclaration expresse de la partie ; l'appel, s'il a lieu, doit avoir lieu immédiatement : y renoncer, c'est acquiescer. Cf. Lipsius, p. 230 ; Steinwenter, *Die Streitbeendigung... nach griechischen Recht*, p. 67 sq.

2. La phase de l'arbitrage, bien souvent, n'était que la phase de l'instruction : on poursuivait l'affaire devant un tribunal, et le plaideur nous dira plus loin (§ 40) qu'en général on ne se prévalait pas d'une sentence arbitrale.

3. L'action τραύματος ἐκ προνοίας (blessures avec intention de donner la mort) était de la compétence de l'Aréopage, comme celle de

ἢ τοῦτον ὑπ' ἐμοῦ. 31 Ἔτι δὲ πάντες ὑμῖν οἱ πρὸς τῷ διαιτητῇ παρόντες μεμαρτυρήκασιν ὡς οὗτος παρὼν αὐτός, ὅτε ἀπεδιῄτησέ μου ὁ διαιτητής, οὔτε ἐφῆκεν εἰς τὸ δικαστήριον ἐνέμεινέ τε τῇ διαίτῃ. Καίτοι ἄτοπον δοκεῖ μοι εἶναι εἰ οἱ μὲν ἄλλοι, ὅταν οἴωνται ἀδικεῖσθαι, καὶ τὰς πάνυ μικρὰς δίκας εἰς ὑμᾶς ἐφιᾶσιν, οὗτος δέ μοι περὶ προικὸς δίκην ταλάντου λαχών, ταύτης, ὡς αὐτός φησιν, ἀδίκως ἀποδιαιτηθείσης ἐνέμεινεν. 32 Νὴ Δί', ἀπράγμων γάρ τις ἴσως ἐστὶν ἄνθρωπος καὶ οὐ φιλόδικος. Ἐβουλόμην μεντἄν, ὦ ἄνδρες δικασταί, τοιοῦτον αὐτὸν εἶναι. Νυνὶ δὲ ὑμεῖς μὲν οὕτως ἐστὲ κοινοὶ καὶ φιλάνθρωποι ὥστε οὐδὲ τοὺς τῶν τριάκοντα υἱεῖς φυγαδεῦσαι ἐκ τῆς πόλεως ἠξιώσατε· οὗτος δὲ ἐμοὶ μετὰ Μενεκλέους τοῦ πάντων τούτων ἀρχιτέκτονος ἐπιβουλεύσας, καὶ ἐξ ἀντιλογίας καὶ λοιδορίας πληγὰς συναψάμενος, ἐπιτεμὼν τὴν κεφαλὴν ⟨τὴν⟩ αὐτοῦ τραύματος εἰς Ἄρειον πάγον με προσεκαλέσατο, ὡς φυγαδεύσων ἐκ τῆς πόλεως. 33 Καὶ εἰ μὴ Εὐθύδικος ὁ ἰατρός, πρὸς ὃν οὗτοι τὸ πρῶτον ἦλθον δεόμενοι ἐπιτεμεῖν τὴν κεφαλὴν αὐτοῦ, πρὸς τὴν ἐξ Ἀρείου πάγου βουλὴν εἶπεν τὴν ἀλήθειαν πᾶσαν, τοιαύτην ἂν δίκην οὗτος εἰλήφει παρ' ἐμοῦ οὐδὲν ἀδικοῦντος, ἣν ὑμεῖς οὐδὲ κατὰ τῶν τὰ μέγιστ' ἀδικούντων ὑμᾶς ἐπιχειρήσαιτ' ἂν ποιήσασθαι. Ἵνα δὲ μὴ δοκῶ διαβάλλειν αὐτόν, ἀνάγνωθί μοι τὰς μαρτυρίας.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

34 Τοῦτον μὲν τοίνυν οὕτω μέγαν καὶ φοβερὸν ἀγῶνά μοι οὐχ ὡς εὐήθης ὤν, ἀλλ' ὡς ἐπίβουλος καὶ κακοῦργος

31 παρὼν Blass : παρὼν τότε A παρὼν αὐτὸς v. || ταύτης... ἀποδιαιθητείσης Blass : τότε... ἀποδιαιτηθείσης A τότε... ἀποδιαιτηθεὶς F Q ταύτῃ... ἀποδιαιτηθεὶς S || 32 ἴσως Q B : τις ἴσως cett. || ἄνθρωπος Schaefer : ἄνθρ. codd. || φιλόδικος S : φιλόνεικος v. || μεντἂν A S corr. : τἂν S pr. F Q D || δὲ ἐμοὶ S : δέ μοι v. || τὴν add. Rennie || προσεκαλέσατο A : προὐκαλέσατο v. || 33 αὐτοῦ A : αὐτὸς v. || οὐδὲν v. : μηδὲν S || 34 οὕτω om. S.

et méchanceté qu'il l'a forgée. Après cela, au lieu du nom de Bœotos qui lui avait été donné par mon père comme il vous a été attesté, il a pris, après la mort de celui-ci, le nom de Mantithéos sous lequel il s'est fait inscrire au dème, en se donnant le même patronyme et le même dème que moi : c'est ainsi qu'il a fait recommencer la procédure pour la présente action. Il y a mieux : quand vous m'avez élu taxiarque [1], il s'est présenté au tribunal pour subir l'examen. Une autre fois, ayant été condamné pour dépossession, il prétend qu'il ne s'agit pas de lui, mais de moi.
35 Bref, à force de tracasseries, il m'a obligé à lui intenter une action au sujet du nom : ce n'était pas, juges, pour obtenir de l'argent de lui, mais, si vous jugiez que j'avais lieu de me plaindre et que je subissais un grave préjudice, pour faire décider qu'il s'appellerait Bœotos, du nom que mon père lui avait donné. Pour preuve de ce que je dis, prends-moi les témoignages relatifs à ces affaires [2].

TÉMOIGNAGES

36 Voici encore autre chose. Étant à l'armée, je recrutais des mercenaires avec Aminias. Entre autres bailleurs de fonds, j'avais à Mytilène votre proxène Apollonidès et les amis d'Athènes ; je reçus d'eux trois cents statères de Phocée que j'employai à la solde des troupes, en vue d'une entreprise également utile à nous et à nos partisans. **37** Bœotos en prit occasion pour m'intenter un procès, sous prétexte que j'avais recouvré, sur l'État de Mytilène, une créance de mon père. En quoi il servait les intérêts de Kammys, tyran de Mytilène [3], qui est à la fois l'ennemi d'Athènes et mon ennemi personnel.

meurtre intentionnel (Arist., *Const. d'Ath.*, 57, 3) ; pour la peine (exil et confiscation des biens), cf. Lys., III, 38.

1. On sait que les fonctions militaires sont décernées à l'élection, annuellement. Le taxiarque commande le contingent d'infanterie d'une tribu. On rappelle que l'examen préliminaire (*dokimasia*) était de règle pour toutes les magistratures.

2. Sur la δίκη ἐξούλης et sa gravité possible, cf. *C. Boeotos* I, 15 : l'amende qu'elle comportait au profit de l'État pouvait entraîner inscription au registre des débiteurs publics.

3. Voir Notice, p. 32.

κατεσκεύασεν. Μετὰ δὲ ταῦτα ἀντὶ τοῦ ὀνόματος οὗ ἔθετο αὐτῷ ὁ πατὴρ Βοιωτόν, ὥσπερ καὶ πρὸς ὑμᾶς μεμαρτύρηται, ἐπειδὴ ἐκεῖνος ἐτελεύτησε, Μαντίθεον ἑαυτὸν ἐγγράψας εἰς τοὺς δημότας, καὶ τοῦ αὐτοῦ ἐμοὶ καὶ πατρὸς καὶ δήμου προσαγορευόμενος, οὐ μόνον τὴν δίκην ταύτην, περὶ ἧς νυνὶ δικάζομαι, ἀνάδικον ἐποίησεν, ἀλλὰ καὶ χειροτονησάντων ὑμῶν ἐμὲ ταξίαρχον, ἧκεν αὐτὸς ἐπὶ τὸ δικαστήριον δοκιμασθησόμενος, δίκην τε ἐξούλης ὠφληκὼς ταύτην οὐκ αὐτὸς ὠφληκέναι φησίν, ἀλλ' ἐμέ. 35 Ὡς δ' ἐν κεφαλαίῳ εἰπεῖν, κακά μοι παρέχων ἠνάγκασέ με λαχεῖν αὐτῷ δίκην περὶ τοῦ ὀνόματος, οὐχ ἵνα χρήματα παρ' αὐτοῦ λάβω, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἀλλ' ἵνα, ἐὰν ὑμῖν δοκῶ δεινὰ πάσχειν καὶ βλάπτεσθαι μεγάλα, οὗτος καλῆται Βοιωτός, ὥσπερ ὁ πατὴρ αὐτῷ ἔθετο. Ὅτι τοίνυν ἀληθῆ καὶ ταῦτα λέγω, λαβέ μοι καὶ τὰς περὶ τούτων μαρτυρίας.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

36 Πρὸς τούτοις τοίνυν καὶ ὅτι ἐγὼ στρατευόμενος καὶ μετὰ Ἀμεινίου ξενολογήσας, ἄλλοθέν τε χρήματα εὐπορήσας καὶ ἐκ Μυτιλήνης παρὰ τοῦ ὑμετέρου προξένου Ἀπολλωνίδου καὶ παρὰ τῶν φίλων τῆς πόλεως λαβὼν τριακοσίους στατῆρας Φωκαιᾶς, ἀνήλωσα εἰς τοὺς στρατιώτας, ἵνα πρᾶξίς τις πραχθείη καὶ ὑμῖν καὶ ἐκείνοις συμφέρουσα, 37 περὶ τούτων μοι δικάζεται ὡς πατρικὸν κεκομισμένῳ χρέως παρὰ τῆς πόλεως τῆς Μυτιληναίων, Καμμῦ τῷ τυραννοῦντι Μυτιλήνης ὑπηρετῶν, ὃς καὶ ὑμῖν κοινῇ καὶ ἐμοὶ ἰδίᾳ ἐχθρός ἐστιν. Ὅτι δὲ ὁ πατὴρ ἡμῶν, ἣν ἐψηφίσαντο αὐτῷ δωρεὰν οἱ Μυτιληναῖοι, εὐθὺς αὐτὸς

34 αὐτῷ ὁ πατὴρ S : ὁ π. αὐτῷ A ὁ π. αὐτοῦ F Q || ἑαυτὸν om. A || νυνὶ S : νῦν cett. || καὶ om. A || ἐπὶ S : εἰς v. || τε v. : δὲ S || 35 οὗτος A F Q : οὑτοσὶ S || 36 Μυτιλήνης S Q : Μιτυλήνης v. (sic infra) || Φωκαιᾶς Blass : Φωκεαεις S Φωκαεῖς v. || 37 χρέως S Q : χρέος cett. || Καμμῦ Sauppe (cf. Bekker, *Anecd.*, p. 1195) : Καμμῇ v. (Καμμη S).

Or, notre père avait reçu immédiatement la récompense que lui avaient décernée les gens de Mytilène, et ceux-ci n'avaient aucune dette envers lui : je vais produire là-dessus le témoignage de vos amis de là-bas.

Témoignage

38 Je pourrais parler, juges, de bien d'autres torts, et des plus graves, qu'il a eus soit envers moi, soit envers plusieurs d'entre vous. Mais le temps me presse, et je dois les laisser de côté. D'ailleurs, en voilà assez, je pense, pour vous convaincre : celui qui machinait contre moi un procès où il y allait de l'exil, celui qui m'intentait des actions dénuées de fondement, n'était pas homme à comparaître devant l'arbitre sans préparation ; s'il présente cet argument, je ne crois donc pas que vous l'acceptiez. 39 Dira-t-il qu'il avait proposé un arbitrage général de Conon[1], fils de Timothée, et que je n'y ai pas consenti? Mais voyez où il essaiera de vous égarer. Pour ma part, sur toutes les questions qui étaient encore en instance, j'étais prêt à m'en remettre à Conon ou à tel autre arbitre impartial de son choix ; mais pour celles qui avaient fait l'objet d'un arbitrage où, par trois fois, il avait comparu et s'était constitué partie, où il avait été débouté, où il avait acquiescé à la sentence — on en a témoigné devant vous — je ne trouvais pas juste de revenir sur la chose jugée. 40 Il n'y avait plus moyen d'en finir si, tenant pour nulle une sentence légalement rendue par l'arbitre, j'avais accepté un nouvel arbitrage sur les mêmes griefs ; d'autant que j'étais bien sûr d'une chose : bien qu'en général il soit malséant de se prévaloir d'une sentence d'arbitrage[2], cette attitude à son égard était parfaitement justifiée. 41 Car enfin, si quelqu'un le poursuivait pour usurpation du droit de cité en rappelant que

1. D'une descendance illustre, ce personnage a été lui-même quelque peu en vue dans la seconde moitié du ɪvᵉ siècle. Cf. Kirchner, *Prosop. att.*, n° 8708.

2. Il s'agit, naturellement, d'arbitrage public, puisque l'arbitrage privé a effet définitif. L'argumentation du plaideur est d'ailleurs assez faible : il devait se prévaloir, tout simplement, d'une sentence qui,

ἐκομίσατο, καὶ ὡς οὐδὲν ὠφείλετο αὐτῷ χρέως ἐν Μυτιλήνῃ, τῶν ὑμετέρων φίλων παρέξομαι μαρτυρίαν.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

38 Ἔχων τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ ἄλλα πολλὰ καὶ δεινὰ λέγειν ἃ οὗτος καὶ εἰς ἐμὲ καὶ εἰς ὑμῶν ἐνίους ἡμάρτηκεν, ἀναγκάζομαι διὰ τὸ ὀλίγον εἶναί μοι τὸ ὕδωρ παραλιπεῖν. Νομίζω δὲ καὶ ἐκ τούτων ὑμῖν ἱκανῶς ἐπιδεδεῖχθαι, ὡς οὐ τοῦ αὐτοῦ ἀνθρώπου ἐστίν, ἀγῶνα μέν μοι περὶ φυγῆς κατασκευάζειν καὶ δίκας οὐδὲν προσηκούσας δικάζεσθαι, πρὸς δὲ τὸν διαιτητὴν ἀπαντᾶν ἀπαράσκευον. Ὥστε περὶ μὲν τούτων ἂν ἐπιχειρῇ λέγειν, οὐκ οἴομαι ὑμᾶς ἀποδέξεσθαι. 39 Ἂν δὲ λέγῃ ὡς ἀξιοῦντος αὐτοῦ ἐπιτρέψαι Κόνωνι τῷ Τιμοθέου περὶ ἁπάντων, ἐγὼ οὐκ ἐβουλόμην ἐπιτρέπειν, ἐνθυμεῖσθε ᾗ ἐξαπατᾶν ὑμᾶς ἐπιχειρήσει. Ἐγὼ γὰρ περὶ μὲν ὧν αἱ δίκαι οὔπω τέλος εἶχον, ἕτοιμος ἦν ἐπιτρέπειν καὶ Κόνωνι καὶ ἄλλῳ διαιτητῇ ἴσῳ, ὅτῳ αὐτὸς βούλοιτο· περὶ δὲ ὧν τρὶς πρὸς τὸν διαιτητὴν ἀπαντήσαντος τούτου καὶ ἀντιδικοῦντος ὁ μὲν διαιτητὴς ἀπέγνω μου, οὗτος δὲ [ἐν] τοῖς γνωσθεῖσιν ἐνέμεινεν, ὡς καὶ ὑμῖν μεμαρτύρηται, οὐκ ᾤμην δίκαιον εἶναι ταῦτα πάλιν ἀνάδικα γίγνεσθαι. 40 Τί γὰρ ἂν ἦν πέρας ἡμῖν τοῦ διαλυθῆναι, εἰ τὰ κατὰ τοὺς νόμους διαιτηθέντα λύσας ἑτέρῳ διαιτητῇ ἐπέτρεψα περὶ τῶν αὐτῶν ἐγκλημάτων. ἄλλως τε καὶ ἀκριβῶς εἰδὼς ὅτι, εἰ καὶ πρὸς τοὺς ἄλλους μὴ ἐπιεικές ἐστιν ταῖς διαίταις ἰσχυρίζεσθαι, πρός γε τοῦτον ἁπάντων δικαιότατον ἦν οὕτως προσφέρεσθαι. 41 Φέρε γάρ, εἴ τις αὐτὸν ξενίας γράψαιτο λέγων ὡς διομνύμενος ὁ πατὴρ οὐκ ἔφη τοῦτον υἱὸν αὐτοῦ εἶναι, ἔσθ' ὅτῳ ἂν ἄλλῳ

38 δὲ Schaefer : γὰρ codd. || ἂν Schaefer : ἃ ἂν F Q ἂν A S || οὐκ οἴομαι... ἀποδέξεσθαι A S F γρ. Q γρ. : δίκαιον καὶ... ἀποδέξασθαι ἂν αὐτὸν F Q || 39 ᾗ A : εἰ F pr. ὡσεὶ D ὡς cett. || αὐτὸς A : οὗτος cett. || δὲ A : δ' ἐν S F Q D || 40 τοὺς om. A D || ἦν v. : ἂν ἦν S.

son père l'a désavoué par un serment solennel[1], quelle raison invoquerait-il pour sa défense, sinon que l'arbitre a prononcé selon le serment de sa mère et que notre père a dû se conformer à la sentence? **42** Voilà bien qui serait inadmissible : c'est grâce à un jugement arbitral qu'il est devenu, lui, votre concitoyen, qu'il a partagé avec moi la succession, qu'il a obtenu tout ce qui était raisonnable — et les actions dans lesquelles j'ai été acquitté, lui présent et partie, et acquiesçant à la sentence, vous jugeriez qu'il a le droit d'en demander la revision? Autant dire que les sentences d'arbitres, au gré de son intérêt, auront ou n'auront pas force de chose jugée, et que son opinion personnelle doit prévaloir sur des arrêts légalement rendus. **43** Astucieux comme il est, s'il me sommait[2] d'accepter cet arbitrage, ce n'était pas pour mettre fin à nos litiges, c'était pour continuer à me jouer comme il fait depuis onze ans : en annulant l'arbitrage prononcé en ma faveur, il voulait recommencer ses méchants procès et éluder la présente action. **44** La meilleure preuve, c'est qu'il n'a pas déféré à la sommation que je lui adressais conformément à la loi, et qu'auparavant déjà, quand j'avais accepté l'arbitrage de Xénippos qu'il avait proposé pour juger le différend sur le nom, il a fait défense[3] à Xénippos de prononcer la sentence. A l'appui de ce que je dis, vous allez entendre lecture du témoignage et de la sommation.

Témoignage. Sommation

45 Il n'a donc pas déféré à cette sommation, mais, par des traquenards, il essaie d'éluder mon action le plus longtemps possible. Il va maintenant dire du mal,

ayant été acceptée par l'adversaire (cf. § 31), est exécutoire ; or, il fait allusion à un cas tout différent, celui où il y a appel devant un tribunal (cf. L. Gernet, *Droit et société dans la Grèce anc.*, p. 117).

1. Ce serment (διωμοσία) ne peut guère être le serment introductif d'instance (généralement appelé ἀντωμοσία). C'en devait être un qui accompagnait l'ἀποκήρυξις en cas de désaveu de paternité et qui garantissait la sincérité ou la valeur de cet acte.

2. Pour cette espèce de πρόκλησις, cf. *C. Onèt.* I, 1.

3. Cf. *C. Apat.*, 19.

ἰσχυρίζοιτο πρὸς ταῦτα ἢ διότι τῆς μητρὸς αὐτῶν ὀμοσάσης καὶ τοῦ διαιτητοῦ γνόντος ἠναγκάσθη ὁ πατὴρ ἡμῶν ἐμμεῖναι τῇ διαίτῃ; 42 οὐκοῦν δεινὸν εἰ οὗτος αὐτὸς κατὰ γνῶσιν διαιτητοῦ ὑμέτερος πολίτης γεγενημένος καὶ πρὸς ἐμὲ τὴν οὐσίαν νειμάμενος καὶ τυχὼν τῶν μετρίων ἁπάντων, ἃς ἐγὼ δίκας τοῦτον ἀπέφυγον παρόντα καὶ ἀντιδικοῦντα καὶ τοῖς γνωσθεῖσιν ἐμμείναντα, ταύτας ἀναδίκους ἀξιῶν γίγνεσθαι δίκαιόν τι δοκοίη λέγειν ὑμῖν, ὥσπερ, ὅταν μὲν τούτῳ συμφέρῃ, δέον κυρίας εἶναι τὰς διαίτας, ὅταν δὲ μὴ συμφέρῃ, προσῆκον τὴν τούτου γνώμην κυριωτέραν γενέσθαι τῶν κατὰ τοὺς ὑμετέρους νόμους γνωσθέντων. 43 Ὃς οὕτως ἐπίβουλός ἐστιν ὥστε καὶ τὴν δίαιταν ταύτην ἐπιτρέπειν με προὐκαλεῖτο, οὐχ ὅπως ἀπαλλαγῇ πρός με, ἀλλ' ἵνα, ὥσπερ καὶ πρότερον ἕνδεκα ἔτη διήγαγε κακουργῶν, οὕτως καὶ νῦν τὰ ἀποδιαιτηθέντα μου λύσας ἐξ ἀρχῆς με συκοφαντῇ καὶ τὴν δίκην ταύτην ἐκκρούῃ. 44 Τεκμήριον δὲ τούτου μέγιστον· οὔτε γὰρ τὴν πρόκλησιν ἐδέχετο ἣν ἐγὼ κατὰ τοὺς νόμους προὐκαλούμην αὐτόν, πρότερόν τε Ξενίππῳ, ὃν οὗτος προὔβάλετο διαιτητήν, ἐπιτρέψαντός μου περὶ τῆς τοῦ ὀνόματος δίκης, ἀπηγόρευσεν αὐτῷ μὴ διαιτᾶν. Ὅτι δὲ καὶ ταῦτ' ἀληθῆ λέγω, ἐκ τῆς μαρτυρίας καὶ τῆς προκλήσεως εἴσεσθε.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ. ΠΡΟΚΛΗΣΙΣ

45 Ταύτην τοίνυν τὴν πρόκλησιν οὐ δεξάμενος, ἀλλ' ἐνεδρεύων με καὶ τὴν δίκην ὅτι πλεῖστον χρόνον ἐκκρούειν βουλόμενος, κατηγορήσει, ὡς ἐγὼ πυνθάνομαι, οὐ μόνον ἐμοῦ, ἀλλὰ καὶ τοῦ πατρός, λέγων ὡς ἐκεῖνος ἐμοὶ χαριζό-

41 γνόντος A : καταγνόντος v. || 42 τῶν μετρίων v. : δικῶν τῶν μεγίστων A || τοῖς A S : ἐν τοῖς F Q || ἐμμείναντα v. : ἐμμένοντα S (uerbum ad id pertinet quod actor ilico litem ad iudicos non retulit) || γίγνεσθαι v. : γενέσθαι A || τούτου v. : τούτων S || ὑμετέρους om. A || 43 νῦν τὰ S : τὰ νῦν cett. || 44 προὔβάλετο B γρ. : προὔβάλλετο S D προὐκαλεῖτο cett. || ἐπιτρέψαντος v. : ἐπιτρέποντος A.

paraît-il, non seulement de moi, mais de mon père : c'est par complaisance pour moi qu'il aurait multiplié les torts à son égard. Eh bien ! avant tout, juges, vous qui n'admettriez pas d'être diffamés par vos propres enfants, ne lui permettez pas de calomnier son père. **46** Ce serait un scandale : après avoir fait la paix avec ceux qui, sous l'oligarchie, avaient exécuté tant de citoyens sans jugement, vous restez fidèles au traité comme il convient à des hommes d'honneur[1], et lui qui, du vivant de son père, a conclu un arrangement avec celui-ci et s'est arrogé tant d'avantages au mépris du droit, vous pourriez tolérer qu'il garde la rancune du passé et qu'il fasse injure à sa mémoire? **47** Non, juges : défendez-lui cela plus que tout. Et si, passant outre, il se livre à des insultes, dites-vous bien qu'il se dénonce lui-même pour n'être pas le fils de Mantias. Les vrais fils, auraient-ils eu des démêlés avec leur père lorsqu'il vivait, n'en parlent après sa mort qu'avec respect ; au lieu que les fils reconnus comme tels, mais qui ne le sont pas par la naissance, n'ont pas plus de scrupule à diffamer leur père mort qu'ils n'avaient de gêne de son vivant pour entrer en lutte avec lui. **48** En outre, considérez qu'il n'est pas logique, de sa part, de reprocher à son père les fautes qu'il aurait commises envers lui, alors que, sans les fautes de son père, il ne serait pas devenu votre concitoyen. Par le fait de sa mère, j'ai été dépouillé, moi, des deux tiers de mon patrimoine, et pourtant je rougirais de dire une parole malséante sur le compte de cette femme. **49** Mais lui, il ne rougit pas d'attaquer devant vous celui qu'il a forcé à devenir son père. Et voyez son inconscience : les lois interdisent l'injure même contre les pères des autres quand ils sont morts[2], et lui s'en va outrager l'homme dont il se prétend le fils, alors qu'il ne devrait même pas tolérer qu'il fût diffamé par un tiers.

1. Le logographe aime bien évoquer l'amnistie de 403 (il l'a déjà fait § 32). On peut estimer que ce rappel n'est pas très opportun, mais l'argumentation artificielle qui conclut ici du droit public au droit privé a sa contre-partie dans Isocrate, XVIII, 24.

2. Allusion à la loi qui réprime l'injure aux morts (cf. *C. Lept.*, 104).

μενος πολλὰ τοῦτον ἠδίκησεν. Ὑμεῖς δ', ὦ ἄνδρες δικασταί, μάλιστα μέν, ὥσπερ αὐτοὶ οὐκ ἂν ἀξιώσαιτε κακῶς ἀκούειν ὑπὸ τῶν ὑμετέρων παίδων, οὕτω μηδὲ τούτῳ ἐπιτρέπετε περὶ τοῦ πατρὸς βλασφημεῖν. 46 Καὶ γὰρ ἂν εἴη δεινόν εἰ αὐτοὶ μὲν πρὸς τοὺς ἐπὶ τῆς ὀλιγαρχίας πολλοὺς τῶν πολιτῶν ἀκρίτους ἀποκτείναντας διαλλαγέντες ἐμμένετε ταῖς ὁμολογίαις, ὥσπερ χρὴ τοὺς καλοὺς κἀγαθοὺς ἄνδρας, τούτῳ δὲ πρὸς τὸν πατέρα ζῶντα καὶ διαλυθέντι καὶ πολλὰ παρὰ τὸ δίκαιον πλεονεκτήσαντι νῦν μνησικακεῖν ἐπιτρέψετε καὶ κακῶς λέγειν ἐκεῖνον. 47 Μηδαμῶς, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἀλλὰ μάλιστα μὲν κωλύετε αὐτὸν ταῦτα ποιεῖν, ἂν δ' ἄρα βιάζηται ὑμᾶς καὶ λοιδορῆται, ἐνθυμεῖσθε ὅτι αὐτὸς ἑαυτοῦ καταμαρτυρεῖ μὴ ἐξ ἐκείνου γεγενῆσθαι. Οἱ μὲν γὰρ φύσει παῖδες ὄντες, κἂν πρὸς ζῶντας τοὺς πατέρας διενεχθῶσιν, ἀλλ' οὖν τελευτήσαντάς γ' αὐτοὺς ἐπαινοῦσιν· οἱ δὲ νομιζόμενοι μὲν υἱεῖς, μὴ ὄντες δὲ γένει ἐξ ἐκείνων, ῥᾳδίως μὲν αὐτοῖς διαφέρονται ζῶσιν, οὐδὲν δὲ φροντίζουσι περὶ τεθνεώτων [αὐτῶν] βλασφημοῦντες. 48 Χωρὶς δὲ τούτων ἐνθυμεῖσθε ὡς ἄτοπόν ἐστιν εἰ οὗτος τὸν πατέρα ὡς ἁμαρτάνοντα εἰς αὐτὸν λοιδορήσει, διὰ τὰ ἐκείνου ἁμαρτήματα ὑμέτερος πολίτης γεγενημένος. Κἀγὼ μὲν διὰ τὴν τούτων μητέρα τὰ δύο μέρη τῆς οὐσίας ἀφαιρεθείς, ὅμως ὑμᾶς αἰσχύνομαι λέγειν περὶ ἐκείνης τι φλαῦρον· 49 οὗτος δ', ὃν ἠνάγκασεν αὑτῷ πατέρα γενέσθαι, τοῦτον οὐκ αἰσχύνεται ψέγων ἐναντίον ὑμῶν, ἀλλ' εἰς τοῦτο ἀμαθίας ἥκει ὥστε τῶν νόμων ἀπαγορευόντων μηδὲ τοὺς τῶν ἄλλων πατέρας κακῶς λέγειν τεθνεῶτας, οὗτος, οὗ φησιν υἱὸς εἶναι, τοῦτον λοιδορήσει, ᾧ προσῆκεν καὶ εἴ τις ἄλλος ἐβλασφήμει περὶ αὐτοῦ ἀγανακτεῖν.

47 λοιδορῆται A S : λοιδορῆται αὐτῷ cett. || γε A : om. cett. || αὐτῶν om. F Q || 48 ἁμαρτάνοντα A S : ἁμαρτόντα F Q || ἀφαιρεθείς S : ἀδίκως ἀφαιρεθείς cett. || περὶ S F corr. Q : ὑπὲρ A F pr. D || 49 αὑτῷ v. : ἑαυτοῦ S.

50 Je m'attends aussi, juges, à ce qu'en désespoir de cause, il s'attaque à moi et s'efforce de me noircir. Il racontera que j'ai été nourri, que j'ai été élevé, que je me suis marié dans la maison paternelle, tandis qu'il n'a eu aucun de ces avantages. Mais n'oubliez pas une chose : quand ma mère est morte, j'étais tout jeune; les intérêts de sa dot[1] suffisaient à mon entretien et à mon éducation. 51 Plangon, la mère de ces hommes, entretenait avec elle, outre ses fils, de nombreuses servantes; elle vivait elle-même très largement ; pour subvenir à tout cela, elle avait mon père, que sa passion lui asservissait et qu'elle obligeait à de grosses dépenses : à coup sûr, je n'ai pas coûté autant à la fortune paternelle, et j'aurais bien plutôt à leur adresser des réclamations qu'à en recevoir d'eux. 52 Par exemple, j'ai emprunté avec mon père vingt mines au banquier Blépaios en vue d'obtenir[2] une concession minière; quand mon père est mort, j'ai partagé la mine avec eux; mais la dette, c'est moi seul qui ai dû l'acquitter. Pour les funérailles de mon père[3], j'ai emprunté mille drachmes à Lysistratos de Thoricos : c'est encore moi, personnellement, qui ai payé. Les témoignages que voici vous feront connaître que je dis vrai.

TÉMOIGNAGES

53 Vous voyez combien je suis désavantagé : faut-il que maintenant, en criant misère et en prenant des airs de victime, il m'extorque même la dot de ma mère? Non, juges, par Zeus et par tous les Dieux, ne vous laissez pas émouvoir par ses cris. Certes, l'homme est abondant en

1. La dot de la mère se transmet au fils. Devenu majeur, celui-ci en hérite directement (d'où l'expression exacte de Libanios, Ὑπόθεσις, 2 : ὑπὲρ τῆς μητρῴας οὐσίας) ; durant sa minorité, le bien est administré par le père.

2. Proprement : « acheter » ; cf. *C. Pant.*, Notice, p. 224. — Le rôle de la banque dans la vie économique, comme « établissement de crédit », est une fois de plus à relever.

3. C'est un genre de dépense dont on se targue souvent.

50 Οἴομαι δ' αὐτόν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐπειδὰν τῶν ἄλλων ἀπορῇ, κακῶς τέ με ἐπιχειρήσειν λέγειν καὶ διαβάλλειν πειράσεσθαι, διεξιόνθ' ὡς ἐγὼ μὲν καὶ ἐτράφην καὶ ἐπαιδεύθην καὶ ἔγημα ἐν τῇ τοῦ πατρὸς οἰκίᾳ, αὐτὸς δὲ οὐδενὸς τούτων μετέσχεν. Ὑμεῖς δ' ἐνθυμεῖσθ' ὅτι ἐμὲ μὲν ἡ μήτηρ παῖδα καταλιποῦσα ἐτελεύτησεν, ὥστε μοι ἱκανὸν ἦν ἀπὸ τοῦ τόκου τῆς προικὸς καὶ τρέφεσθαι καὶ παιδεύεσθαι· 51 ἡ δὲ τούτων μήτηρ Πλαγγών, τρέφουσα μεθ' αὑτῆς τούτους καὶ θεραπαίνας συχνὰς καὶ αὐτὴ πολυτελῶς ζῶσα, καὶ εἰς ταῦτα τὸν πατέρα τὸν ἐμὸν χορηγὸν ἑαυτῇ ὑπὸ τῆς ἐπιθυμίας ἔχουσα καὶ πολλὰ δαπανᾶν ἀναγκάζουσα, οὐκ ἴσα δήπου τῆς ἐκείνου οὐσίας ἐμοὶ ἀνήλωκεν, ὥστε πολὺ μᾶλλον προσῆκεν ἐμὲ τούτοις ἐγκαλεῖν ἢ αὐτὸν ἐγκλήματ' ἔχειν ὑπὸ τούτων. 52 Ὃς πρὸς τοῖς ἄλλοις εἴκοσι μὲν μνᾶς δανεισάμενος μετὰ τοῦ πατρὸς παρὰ Βλεπαίου τοῦ τραπεζίτου εἰς ὠνήν τινα μετάλλων, ἐπειδὴ ὁ πατὴρ ἐτελεύτησεν, τὰ μὲν μέταλλα πρὸς τούτους ἐνειμάμην, τὸ δάνειον δ' αὐτὸς εἰσεπράχθην, ἑτέρας δὲ χιλίας εἰς τὴν τοῦ πατρὸς ταφὴν παρὰ Λυσιστράτου Θορικίου δανεισάμενος ἰδίᾳ ἐκτέτεικα. Ὡς δ' ἀληθῆ καὶ ταῦτα λέγω, ἐκ τούτων τῶν μαρτυριῶν εἴσεσθε.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

53 Τοσαῦτα τοίνυν ἐμοῦ ἐλαττουμένου φανερῶς, οὗτος νυνὶ σχετλιάζων καὶ δεινοπαθῶν καὶ τὴν προῖκά με τῆς μητρὸς ἀποστερήσει; ἀλλ' ὑμεῖς, ὦ ἄνδρες δικασταί, πρὸς Διὸς καὶ θεῶν, μὴ καταπλαγῆτε ὑπὸ τῆς κραυγῆς τῆς τού-

50 ἐτράφην v. : ἐνετράφην A || 51 αὐτὴ om. F Q || προσῆκεν Wolf : προσήκει v. προσήκειν S || 52 ὃς πρὸς τοῖς ἄλλοις Reiske : πρὸς τοῖς ἄλλοις ὃς v. πρὸς γὰρ τοῖς ἄλλοις A || τινα A S : τινῶν F Q || ἐνειμάμην A : ἐγένετο cett. || τὸ δάνειον δὲ S D : τὸ δὲ δαν. F Q τὸ δαν. A || ἰδίᾳ v. : ἴδια S || ἐκτέτεικα S : ἐκτέτικα cett. || 53 οὗτος Blass : οὑτοσὶ codd. pap. Oxyrh. 702 || νυνὶ F Q : νῦν A S D pap. || καὶ om. F Q pap. || με v. : μου A pap.

paroles et il ne recule devant rien ; sa fourberie est telle que ce qu'il ne pourra pas appuyer de témoignages, il prétendra que vous le savez : c'est là le langage de ceux qui n'ont rien de sérieux à dire. **54** Eh bien ! s'il veut user de cet artifice, ne le lui permettez pas : poussez-le dans ses retranchements ; si, personnellement, vous n'êtes pas informés, inutile de vérifier si le voisin l'est[1] ; exigez qu'il fasse la preuve de ce qu'il avance au lieu de déclarer, quand il est à court d'arguments : « la chose vous est bien connue », et de se dérober ainsi à la vérité. Car, pour ce qui est de moi, vous avez beau savoir tous par quel moyen mon père a été obligé de les adopter, je plaide suivant les règles et je produis des témoins qui engagent leur responsabilité[2]. **55** Pourtant, la partie n'est pas égale ; si vous vous en laissez imposer par eux, je n'aurai plus le droit d'intenter une action au sujet de la dot ; eux, au contraire, en attaquant la sentence de l'arbitre qui me donnait gain de cause, ont pu faire appel auprès de vous et pourront encore, s'ils le veulent, me poursuivre à votre tribunal[3]. **56** Si, ce qu'aux Dieux ne plaise, je suis abandonné de vous, je n'aurai pas le moyen de doter ma fille — je suis bien son père, en effet, mais si vous la voyiez, vous la prendriez non pour ma fille, mais pour ma sœur. Quant à eux, si vous me venez en aide, ils ne payeront rien du leur : ils me restitueront ce qui est à moi[4], en cédant la maison que nous avons réservée pour le remboursement de la dot[5] et qu'en attendant ils sont seuls à occuper. **57** Car, ayant une fille en âge d'être mariée, il n'est pas convenable que j'habite avec des gens qui non seulement ont eux-mêmes des mœurs

1. Comme, dans d'autres circonstances, un orateur invite les juges à le faire ([Dém.], XLVII, 44). — C'est d'ailleurs un moyen d'avocat assez usuel que d'invoquer la notoriété d'un fait.

2. C'est-à-dire : qui pourront être poursuivis, le cas échéant, pour faux témoignage : c'est une garantie, dont on fait volontiers état.

3. La chicane est assez vaine. Nous savons que les deux demandes sont indépendantes : celle de Bœotos n'est pas encore venue en justice ; quand elle y sera venue, Bœotos aura perdu, lui aussi, le droit d'intenter l'action à nouveau. Au point de vue procédural, il n'y a pas d'inégalité entre les deux frères.

4. Le sophisme est ingénu.

5. Cf. § 15.

του· πολὺς γάρ, πολὺς καὶ τολμηρός ἐστιν ἄνθρωπος, καὶ οὕτως κακοῦργος, ὥστε περὶ ὧν ἂν μὴ ἔχῃ μάρτυρας παρασχέσθαι, ταῦτα φήσει ὑμᾶς εἰδέναι, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὃ πάντες ποιοῦσιν οἱ μηδὲν ὑγιὲς λέγοντες. 54 Ὑμεῖς οὖν, ἐάν τι τοιοῦτον τεχνάζῃ, μὴ ἐπιτρέπετε αὐτῷ, ἀλλ' ἐξελέγχετε. καὶ ὅ τι ἂν μὴ ἕκαστος ὑμῶν εἰδῇ, μηδὲ τὸν πλησίον δοκιμαζέτω εἰδέναι, ἀλλ' ἀξιούτω τοῦτον ἀποδεικνύναι σαφῶς ὑπὲρ ὧν ἂν λέγῃ, καὶ μὴ ὑμᾶς φάσκοντα εἰδέναι. περὶ ὧν αὐτὸς οὐδὲν ἕξει εἰπεῖν δίκαιον, ἀποδιδράσκειν τὴν ἀλήθειαν, ἐπεὶ καὶ ἐγώ, ὦ ἄνδρες δικασταί, πάντων ὑμῶν εἰδότων ὃν τρόπον ἀναγκασθεὶς ὁ πατήρ μου ἐποιήσατο τούτους, οὐδὲν ἧττον δικάζομαι νῦν αὐτοῖς καὶ μάρτυρας ὑποδίκους παρέσχημαι. 55 Καίτοι οὐκ ἴσος γ' ἡμῖν ἐστιν ὁ κίνδυνος, ἀλλ' ἐμοὶ μέν, ἐὰν ὑμεῖς νυνὶ ὑπὸ τούτων ἐξαπατηθῆτε, οὐκ ἐξέσται ἔτι δικάσασθαι περὶ τῆς προικός· τούτοις δ', εἰ φασὶν ἀδίκως ἀποδιαιτῆσαί μου τὸν διαιτητὴν τὰς δίκας, καὶ τότ' ἐξῆν εἰς ὑμᾶς ἐφεῖναι καὶ νῦν ἐκγενήσεται πάλιν, ἐὰν βούλωνται, παρ' ἐμοῦ λαβεῖν ἐν ὑμῖν τὸ δίκαιον. 56 Καὶ ἐγὼ μέν, ἐάν, ὃ μὴ γένοιτο, ὑμεῖς με ἐγκαταλίπητε, οὐχ ἕξω ὁπόθεν προῖκα ἐπιδῶ τῇ θυγατρί, ἧς τῇ μὲν φύσει πατήρ εἰμι, τὴν δ' ἡλικίαν αὐτῆς εἰ ἴδοιτε, οὐκ ἂν θυγατέρα μου ἀλλ' ἀδελφὴν εἶναι αὐτὴν νομίσαιτε· οὗτοι δέ, ἐὰν ὑμεῖς μοι βοηθήσητε, οὐδὲν ἐκ τῶν ἰδίων ἀποτείσουσιν, ἀλλ' ἐκ τῆς οἰκίας τὰ ἐμὰ ἐμοὶ ἀποδώσουσιν, ἣν ἐξειλόμεθα μὲν κοινῇ πάντες εἰς τὴν ἔκτεισιν τῆς προικός, οἰκοῦντες δὲ αὐτὴν οὗτοι μόνοι διατελοῦσιν. 57 Οὔτε γὰρ ἁρμόττει μοι θυγατέρα ἐπίγαμον ἔχοντι οἰκεῖν μετὰ τοιούτων, οἳ οὐ μόνον αὐτοὶ ἀσελγῶς

53 ἅνθρωπος Bekker : ἄνθρωπος codd. || μάρτυρας v. : μαρτυρίας A S || 54 τεχνάζῃ A : τεχνάζηται cett. || δοκιμαζέτω S F γρ. Q γρ. : νομιζέτω A F Q || ὑπὲρ... εἰδέναι om. S || ὃν τρόπον om. S. || post τούτους add. ὑπὲρ ὧν S || νῦν S : νυνὶ A om. F Q || 55 γ' om. A || ἐφεῖναι v. : ἐφιέναι S || ἐκγενήσεται A : ειτενησεται S pr. ἐγγενήσεται S corr. rec. εἰ γενήσεται F Q || 56 ἐγκαταλίπητε v. : -λείπητε A S || ὁπόθεν A S : πόθεν F Q || εἰ ἴδοιτε v. : ἂν ἴδητε S || 57 τοιούτων v. : τούτων A pr. r.

relâchées, mais introduisent dans la maison beaucoup de leurs pareils. Et puis, par Zeus, je ne me jugerais pas en sûreté à vivre sous le même toit : du moment qu'ils ont machiné contre moi, avec une perfidie aussi manifeste, cette poursuite auprès de l'Aréopage[1], croit-on qu'ils reculeraient devant l'empoisonnement ou quelque crime de ce genre? **58** Entre autres choses — car celle-ci me revient justement à l'esprit — ils ont poussé l'audace jusqu'à verser au dossier un témoignage de Criton, qui m'aurait acheté le tiers de ma maison. Faux témoignage, comme vous allez le voir du premier coup. D'abord, Criton n'a pas une vie assez rangée pour pouvoir acheter une maison : il est assez prodigue, au contraire, et assez déréglé pour dépenser, outre son bien, celui des autres. De plus, il n'est pas témoin, mais partie[2] : les témoins, vous ne l'ignorez pas, sont des tiers, étrangers à la cause ; les parties sont ceux qui ont un intérêt dans l'objet du procès : ce qui est le cas de Criton. **59** En outre, personne de vous, juges, tant que vous êtes, personne de tous les autres Athéniens n'a témoigné avoir assisté à la vente[3] — sauf le seul Timocrate qui arrive en coup de théâtre : il a déjà certifié que mon père avait donné le festin du dixième jour pour le défendeur (il est du même âge que celui-ci ; mais tout ce qui sert mes adversaires, il le sait, cela va de soi) ; il certifie aujourd'hui, et comme unique témoin, qu'il était présent lors de la vente qui fut faite à Criton. Qui de vous l'en croira? Au surplus, le débat actuel n'est pas de savoir si la maison a été achetée ou non par Criton[4] : il concerne la dot que ma mère a apportée et qui, d'après les lois, doit m'être restituée.

1. Cf. § 32 sq.
2. Allusion à la loi citée, XLVII, 10. Inutile de souligner le sophisme.
3. Les Athéniens n'admettent pas, en principe, qu'un acte juridique — et la vente particulièrement — puisse avoir lieu sans témoins.
4. En effet. Mais le plaideur aurait pu s'en aviser plus tôt, ou, du moins, il aurait dû être plus explicite sur la portée de cette histoire : les adversaires arguaient sans doute de ce que Mantithéos avait disposé indûment pour un tiers — c'est-à-dire pour la part qui lui revenait en principe — de la maison qui avait été réservée dans le partage (cf. § 15).

ζῶσιν, ἀλλὰ καὶ ὁμοίους αὐτοῖς ἑτέρους πολλοὺς εἰς τὴν οἰκίαν εἰσάγουσιν, οὔτε μὰ τὸν Δία ἀσφαλὲς εἶναί μοι νομίζω συζῆν τούτοις ἐν τῷ αὐτῷ· ὅπου γὰρ οὕτω φανερῶς μοι ἐπιβουλεύσαντες εἰς Ἄρειον πάγον ἀγῶνα κατεσκεύασαν, τίνος ἂν οὗτοι ἢ φαρμακείας ἢ ἄλλης κακουργίας τοιαύτης ὑμῖν ἀποσχέσθαι δοκοῦσιν; 58 οἵ γε πρὸς τοῖς ἄλλοις (ἀρτίως γὰρ καὶ τοῦτο ἀνεμνήσθην) εἰς τοσαύτην ὑπερβολὴν τόλμης ἥκουσιν ὥστε καὶ Κρίτωνος μαρτυρίαν ἐνεβάλοντο, ὡς ἐώνηται τὸ τρίτον παρ' ἐμοῦ μέρος τῆς οἰκίας· ἣν ὅτι ψευδής ἐστι ῥᾳδίως εἴσεσθε. Πρῶτον μὲν γὰρ οὐχ οὕτω μετρίως ζῇ Κρίτων ὥστε παρ' ἑτέρου οἰκίαν ὠνεῖσθαι, ἀλλ' οὕτως πολυτελῶς καὶ ἀσώτως ὥστε πρὸς τοῖς ἑαυτοῦ καὶ τὰ τῶν ἄλλων ἀναλίσκειν· ἔπειτα οὐ μαρτυρεῖ τούτῳ νῦν, ἀλλ' ἐμοὶ ἀντιδικεῖ· τίς γὰρ ὑμῶν οὐκ οἶδεν ὅτι μάρτυρες μέν εἰσιν οὗτοι οἷς μὴ μέτεστι τοῦ πράγματος περὶ οὗ ἡ δίκη ἐστίν, ἀντίδικοι δ' οἱ κοινωνοῦντες τῶν πραγμάτων περὶ ὧν ἂν δικάζηταί τις αὐτοῖς; ὃ Κρίτωνι συμβέβηκεν. 59 Ἔτι δὲ τοσούτων ὑμῶν ὄντων, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ τῶν ἄλλων Ἀθηναίων [πολλῶν], ἄλλος μὲν οὐδεὶς αὐτῷ παραγενέσθαι μεμαρτύρηκε, Τιμοκράτης δὲ μόνος, ὥσπερ ἀπὸ μηχανῆς, μαρτυρεῖ μὲν δεκάτην ἑστιᾶσαι τούτῳ τὸν ἐμὸν πατέρα, ἡλικιώτης ὢν τοῦ νυνὶ φεύγοντος τὴν δίκην, φησὶν δὲ πάντα ἁπλῶς εἰδέναι ἃ δὴ τούτοις συμφέρει, μαρτυρεῖ δὲ νυνὶ μόνος Κρίτωνι παρεῖναι, ὅτε παρ' ἐμοῦ τὴν οἰκίαν ἐωνεῖτο. Ὃ τίς ἂν ὑμῶν πιστεύσειεν; ἄλλως τε καὶ ὅτι οὐ περὶ τῆς οἰκίας, πότερα ἐώνηται Κρίτων αὐτὴν ἢ μή, νυνὶ δικάζομαι, ἀλλὰ περὶ προικὸς ἣν ἐπενεγκαμένης τῆς μητρὸς οἱ νόμοι

57 πολλούς om. A || συζῆν τούτοις S (qui συνζῆν habet) F γρ. Q γρ. : ζῆν σὺν τοιούτοις F Q ζῆν σὺν τοῖς τοιούτοις A || τίνος ἂν... ἢ ἄλλης v. : τίνος... ἄλλη S || 58 ἥκουσιν A S : ἐληλύθασιν F Q || μὴ μέτεστι F Q : μητέστι S μηδὲν μέτεστι A || περὶ v. : ὑπὲρ A || 59 πολλῶν secl. Reiske || ἐωνεῖτο v. : ωνειτο S ἐωνῆτο D || Κρίτων αὐτὴν Q D : κρείττων αὐτὴν F αὐτὴν Κρίτων A S || ἐπενεγκαμένης v. : ἐνεγκαμένης S.

60 Pour moi, j'ai établi à l'aide de nombreux témoignages et présomptions que ma mère avait apporté une dot d'un talent ; que je n'ai pas recouvré cette somme sur la succession ; que la maison a été réservée en vue de cette reprise. En retour, demandez à mon adversaire de prouver ou que je n'ai pas dit vrai, ou que je n'ai pas le droit de reprendre la dot : car c'est là-dessus que vous êtes appelés à voter. **61** Mais s'il ne peut fournir pour sa défense ni témoins honorables ni argument digne de foi, si, en mauvais plaideur, il introduit ici des considérations étrangères, s'il vient proférer des cris et des plaintes hors de saison, par Zeus et par tous les Dieux, ne le tolérez pas ; assistez-moi comme je le mérite. Et de tout ce que j'ai dit, concluez qu'il sera beaucoup plus juste de décider que la dot de ma mère doit servir à l'établissement de ma fille que de permettre à Plangon et à mes adversaires de m'enlever au mépris de tout droit, et en plus du reste, la maison qu'on a distraite du partage pour le payement de cette dot.

κελεύουσιν ἐμὲ κομίζεσθαι. 60 Ὥστε καθάπερ ὑμῖν ἐγὼ καὶ ἐκ μαρτυριῶν πολλῶν καὶ ἐκ τεκμηρίων ἐπέδειξα, ἐπενεγκαμένην μὲν τὴν μητέρα μου τάλαντον προῖκα, οὐ κομισάμενον δὲ τοῦτ' ἐμὲ ἐκ τῆς πατρῴας οὐσίας, ἐξαίρετον δ' ἡμῖν γενομένην τὴν οἰκίαν εἰς ταῦτα, οὕτω κελεύετε καὶ τοῦτον ἐπιδεικνύναι ὑμῖν ἢ ὡς οὐκ ἀληθῆ λέγω ἢ ὡς οὐ προσήκει μοι κομίσασθαι τὴν προῖκα· περὶ τούτων γὰρ ὑμεῖς νυνὶ τὴν ψῆφον οἴσετε. 61 Ἐὰν δὲ μὴ ἔχων περὶ ὧν φεύγει τὴν δίκην μήτε μάρτυρας ἀξιόχρεως παρασχέσθαι μήτ' ἄλλο πιστὸν μηδέν, ἑτέρους παρεμβάλλῃ λόγους κακουργῶν, καὶ βοᾷ καὶ σχετλιάζῃ μηδὲν πρὸς τὸ πρᾶγμα, πρὸς Διὸς καὶ θεῶν μὴ ἐπιτρέπετε αὐτῷ, ἀλλὰ βοηθεῖτέ μοι τὰ δίκαια, ἐξ ἁπάντων τῶν εἰρημένων ἐνθυμούμενοι ὅτι πολὺ δικαιότερόν ἐστι τὴν τῆς ἐμῆς μητρὸς προῖκα τῇ ἐμῇ θυγατρὶ εἰς ἔκδοσιν ὑμᾶς ψηφίσασθαι, ἢ Πλαγγόνα καὶ τούτους πρὸς τοῖς ἄλλοις καὶ τὴν οἰκίαν τὴν εἰς τὴν προῖκα ἐξαίρετον γενομένην ἀφελέσθαι ἡμᾶς παρὰ πάντα τὰ δίκαια.

60 μαρτυριῶν v. : μαρτύρων S || ἐμέ S : με cett. || 61 post τὰ δίκαια interpunxit Schaefer : post εἰρημένων v.

XLI

CONTRE SPOUDIAS

NOTICE

Il n'y a pas de motif sérieux contre l'authenticité du *Contre Spoudias*, et les critiques littéraires reconnaissent dans ce discours la main de Démosthène. Quant à la date, tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il est de la seconde moitié du IVe siècle.

En revanche, c'est peut-être celui qui soulève le plus de questions — ou, pour mieux dire, qui laisse le plus de questions en suspens — au sujet du droit de la famille et du mariage. On ne saurait trop répéter que ce droit était loin d'être rigidement défini et que, pour une large part, c'est moins à la loi qu'à la coutume qu'il était soumis : à distance, la coutume est bien plus indéterminée que la loi ; voire, en face de celle-ci, quelque peu déconcertante. Ce n'est pas le seul discours démosthénique qui nous donne l'occasion de le constater.

Les faits sont d'ailleurs assez simples et, dans l'ensemble, assez clairs. Un certain Polyeucte, bourgeois d'Athènes, est mort en laissant deux filles, toutes les deux mariées[1]. L'un des gendres plaide contre l'autre au sujet du règlement de la succession ; il demande : 1° que lui soit reconnu le droit à une maison qui lui aurait été hypothéquée pour partie de la dot de sa femme ; 2° que

1. On a découvert sur l'Acropole une base inscrite au nom de Praxitèle (cf. Paus., I, 2, 4) et qui porte à droite une dédicace de Κλειοκράτεια, Πολυεύκτου Τειθρασίου θυγάτηρ, Σπουδίου γυνή : la partie gauche, en blanc, avait sans doute été réservée pour la fille aînée (T. Leslie Shear, in *Hesperia*, VI, 1937, p. 341). C'est mon collègue M. Heurgon qui m'a obligeamment signalé ce texte. — On doit corriger en conséquence le démotique de Polyeucte que les manuscrits ont altéré.

son beau-frère soit obligé au rapport pour plusieurs dettes qu'il a envers la succession. Dans un droit comme le nôtre, un pareil état de cause se comprend tout seul ; dans le droit athénien, il étonne. En matière de succession directe, il y a un principe bien établi par la loi : si le défunt ne laisse que des filles, ces filles, sous le nom d'épiclères, héritent bien en un sens, mais elles sont obligatoirement mariées au plus proche parent du *de cujus* quand la succession a lieu *ab intestat* ; il n'y a qu'un moyen admis par la loi solonienne pour écarter le droit de l'épiclérat, c'est l'adoption : si le défunt avait adopté un fils, celui-ci est héritier sien, cela va sans dire, et en outre il est l'époux nécessaire de la fille[1]. Rien ne dit d'ailleurs que la loi eût prévu la possibilité de cette opération juridique en faveur de *plusieurs* gendres adoptifs ; en tout cas, il est certain que le plaideur et son adversaire Spoudias ont épousé les deux filles de Polyeucte sans avoir été adoptés par Polyeucte. Il y a donc là pour nous une grosse difficulté, tant au point de vue de la succession qu'en ce qui concerne la validité de ces deux mariages.

Mais, avant même de la considérer, nous nous trouvons en face d'une autre. Car l'adoption, procédé normal, a d'abord eu lieu ; elle a eu lieu en faveur d'un certain Léocratès qui a épousé la fille cadette — présentement femme de Spoudias — et qui, un moment, a fait figure d'héritier présomptif. Léocratès est maintenant hors de cause. Mais c'est un cas étrange que le sien. Le plaideur nous dit que Polyeucte lui a retiré sa fille (ἀφελόμενος, 4). Il a protesté, soit parce qu'on lui enlevait sa femme, soit parce qu'on le privait de l'héritage ; il y a même eu des actions en justice ; nous ne savons d'ailleurs pas pour quel objet. Finalement, il s'est résigné, bien que la transaction intervenue paraisse lui avoir été assez peu favorable[2] ; l'essentiel, c'est qu'il a cessé d'être gendre et d'être fils adoptif. Comment cette double révocation, de

1. Cf. Isée, III, 42, 68 ; X, 13.

2. Un article en est à noter : Léocratès a recouvré les biens qu'il avait apportés dans la maison ; normalement, ils devaient se fondre dans le patrimoine de l'adoptant : l'adoption comporte une *capitis deminutio*.

la part de Polyeucte, était-elle possible? Car ce qui complique la question, c'est que les deux titres de Léocratès sont rigoureusement connexes. En tant que fils adoptif, son statut semblerait solide. Un fils adoptif est un fils comme les autres. Il ne peut pas être déshérité. Il pourrait seulement — bien que nous n'en ayons d'exemple que pour les fils du sang — être l'objet de cette *abdicatio* (ἀποκήρυξις) dont il a été question précédemment[1] et qui a pour effet de rompre les liens d'agnation qu'il avait contractés ; mais on ne voit pas qu'il y ait eu ἀποκήρυξις dans le cas de Léocratès. C'est plutôt la situation d'époux qui, chez lui, pourrait être précaire ; or, le mariage rompu, il n'est guère possible que l'adoption persiste : la fille ne peut pas ne pas être la femme du fils adoptif ; c'était dans la lettre de la loi, et certainement aussi dans l'esprit de la coutume. Mais comment le mariage de Léocratès a-t-il été rompu? Ici, nouvelle difficulté, car il semblerait que l'initiative du divorce appartienne à Polyeucte. Si le père, en pareil cas, pouvait à son gré mettre fin au mariage, la condition de fils adoptif, contrairement à l'esprit de l'institution, était donc bien fragile. Et pourtant, ce droit exorbitant n'était-il pas le droit commun? Le cas de Léocratès est un de ceux qu'on invoque pour soutenir que le mari ne devenait pas, du fait du mariage, κύριος de sa femme, et que les parents de celle-ci, son père en premier lieu, conservaient sur elle des droits de tutelle qui leur permettaient de rompre l'union conjugale[2]. Cette thèse a été très critiquée ; mais, après tout, elle n'a pas été radicalement réfutée, et l'état de choses qu'elle admet a assez longtemps existé en droit romain dans le mariage *sine manu*. Nous n'oserions pas la nier dogmatiquement ; mais peut-être n'y a-t-il pas lieu non plus de prendre parti dans le cas présent. On a justement fait valoir que l'expression employée par le plaideur peut ne pas être entendue au sens strict : elle n'implique pas

1. Voir *Contre Boeotos* I, Notice, p. 10. Il s'agit ici de l'ἀποκήρυξις pénale.

2. Thèse de Hruza, *Beitr. zur Gesch. des gr. u. röm. Familienrechts*, I, p. 70 sq., adoptée par Beauchet, I, p. 214 sq. Pour la critique, Lipsius, p. 483 sq.

nécessairement que Polyeucte, tout seul et de son chef, a rompu le mariage de Léocratès ; elle peut vouloir dire qu'il a usé de son influence sur sa fille, et c'est sa fille qui aura demandé le divorce[1]. Cela, la femme pouvait le faire en droit athénien, nous l'avons vu[2]. En droit commun, du moins : nous ne sommes pas assurés que l'ἀπόλειψις fût permise à l'épouse d'un fils adoptif. Il reste donc encore bien des obscurités. Ce que nous retiendrons, c'est que les volontés humaines pouvaient jouer avec une aisance relative dans le cadre de l'institution, et qu'en face d'une tradition familiale qui ne faisait pas acception de personnes, une certaine autonomie est reconnue ici au mariage. Indices d'une évolution assez avancée, et peut-être assez récente.

C'est une évolution aussi, et une espèce de modernisme, que nous constatons dans les modalités inattendues de la succession. Signalons d'abord, comme entre parenthèses, la situation, très incertaine pour nous, qui était celle de la femme du plaideur tant que tenait l'adoption du mari de sa sœur : il est bien difficile de croire que tout droit de succession lui était refusé, alors que la loi de Solon disposait formellement que l'héritage ne pouvait être recueilli qu' « avec les filles » et — s'il est permis de raisonner par analogie — alors que toutes les filles, dans le régime de l'épiclérat, ont une vocation égale. Mais on ne voit pas comment le droit législatif résolvait le problème, et on ne sait même pas s'il le résolvait. — A la mort de Polyeucte, la question ne se pose plus. Mais quel est le sort de la succession? Pas plus par testament que par acte entre vifs les deux gendres n'ont été adoptés. Normalement, l'épiclérat devrait fonctionner, et les mariages des deux gendres (qui ne sont pas des parents) devraient être rompus. Ce n'est évidemment pas ce qui s'est produit. Peut-être y a-t-il là une situation de fait : peut-être n'y avait-il pas de parents mâles au degré requis, ou ceux qu'il y avait ne se souciaient-ils pas d'exer-

1. Cf. Burgkhardt, *De causa orat. adv. Spoudiam demosthen.*, p. 46 sq.
2. C'est le cas de la sœur d'Aphobos, femme d'Onètor (discours XXX-XXXI).

cer leur droit. Peut-être aussi le père prenait-il parfois la liberté de disposer de son bien et de ses filles, même quand le fonctionnement de l'épiclérat restait théoriquement possible : non pas en vertu de la loi, à coup sûr ; mais il peut y avoir eu innovation coutumière : on aura admis que le destin d'une « maison » ne dépendait plus nécessairement des droits traditionnels de la parenté par le sang, ni de la création, entre vifs ou testamentaire, d'une filiation adoptive.

Ceci implique, d'ailleurs, que le père a pris des dispositions de dernière volonté : il est fait allusion au testament de Polyeucte, que d'ailleurs on ne produit pas et qui semble avoir été oral. Écrit ou oral, c'est le testament qui, dès cette époque, pouvait justement avoir assez d'autorité pour déroger au droit théorique. Malheureusement, nous ignorons quel était le contenu de celui-là et quel a été le sort, juridiquement, de la succession. Deux hypothèses sont possibles : ou bien les maris ont été appelés directement à succéder ; ou bien les deux héritières, suivant des modalités fixées par le testament, ce sont les filles. Le plaidoyer ne permet pas de trancher la question[1] : que les maris agissent en leur propre nom ou comme κύριοι de leurs femmes, le procès est le même. Mais la seconde hypothèse paraît de beaucoup la plus vraisemblable : les filles toutes seules ont qualité ; leur père sera continué par l'un au moins de ses petits-fils, et on peut prévoir ici une de ces adoptions posthumes sur lesquelles nous renseignent quelque peu d'autres plaidoyers[2].

Tout cela n'affecte pas le règlement matériel de la succession au point où nous en sommes. Nous avons indiqué d'un mot l'objet de la demande du plaideur. Il y a eu, de la part de Spoudias, demande reconventionnelle. Rappelons ici que, d'après les règles de la procédure athénienne, l'unité de procès n'existe pas : c'est par des

1. Notons, toutefois, que, pour ce qui est de la dot, le mari ne peut pas poursuivre ici le recouvrement en son propre nom : en droit grec, ce n'est pas lui qui en est propriétaire.

2. Voir le *Contre Macartatos* et le *Contre Léocharès*.

actions séparées que les griefs de chacun des plaideurs doivent être produits (§ 13). Dans la présente action, l'un et l'autre chef de la demande soulèvent des questions assez délicates : les historiens du droit n'ont pas fini d'en discuter.

Le premier point concerne le paiement intégral de la dot. Tout d'abord, il faut noter que les dots des deux filles étaient — ou paraissaient être — inégales. C'est ce que Spoudias n'acceptait pas. Le plaideur lui répond que Polyeucte avait parfaitement le droit d'en user ainsi. En principe, la chose ne paraît guère douteuse : le chiffre des dots, en général, était laissé à l'appréciation du père qui, d'ailleurs, n'avait aucune obligation juridique d'en constituer une. Cette liberté, dans le cas présent, était-elle expressément reconnue par la loi? Il n'est pas très probable que la loi se soit mêlée de ces affaires. Le plaideur affirme qu'il y a un texte, mais il se garde bien de le produire (§§ 25-26). Au demeurant, il y a ici une question d'espèce : les dots pouvaient-elles être inégales lorsque, finalement, les deux filles venaient toutes deux à la succession? En d'autres termes, les dots étaient-elles soumises au rapport? Le cas est assez particulier pour n'avoir pas été non plus l'objet d'un règlement législatif. Mais le plaideur pouvait prévoir que le tribunal, jugeant en équité, admettrait l'obligation du rapport : c'est pourquoi il essaye d'établir que l'égalité, rompue en apparence, se trouvait rétablie en fait (§§ 27-28).

Comment se posait la question pour lui? Il soutient que, sur une dot de 40 mines, il n'en a touché que 30. Polyeucte se serait reconnu débiteur du reliquat et lui aurait conféré par testament[1] une hypothèque sur une maison. Après la mort de Polyeucte, Spoudias a fait opposition sur les loyers de ladite maison que le plaideur s'apprêtait à percevoir. Ceci est relativement clair : le plaideur se considère comme nanti, il fait au moins acte de possesseur; l'opposition de son beau-frère est une procédure qui, s'il n'y avait pas d'autre question en cause,

1. C'est le seul cas que nous connaissions — à l'époque classique — d'une hypothèque constituée par testament.

donnerait lieu à une δίκη ἐξούλης « pour dépossession » ou, peut-être, à une δίκη ἐνοικίου « pour loyer[1] ». En tout cas, le plaideur est amené à justifier ainsi son droit de créancier hypothécaire. Il ne le justifie pas seulement en établissant le bien-fondé de sa créance, mais en invoquant certaine loi dont il cite quelques mots et qui le dispenserait de faire la preuve d'autre chose que de l'existence même de l'hypothèque, constatée suivant l'usage par une inscription (ὅροι) : tel est du moins le sens de son argumentation. On peut présumer ici un sophisme. A vrai dire, la loi n'est pas très limpide dans les deux courtes citations qui en sont faites (§§ 7 et 10), et on l'a interprétée en des sens différents[2]. Elle devait être libellée à peu près ainsi : ὅσ' ἂν τις ἀποτιμήσηται, τούτων δίκη... αὐτῷ μὴ ἔστω μηδὲ τοῖς κληρονόμοις αὐτοῦ πρὸς τοὺς ἔχοντας, « toutes les fois qu'il y aura constitution d'hypothèque (par ἀποτίμημα), l'action sera refusée au sujet des biens hypothéqués au débiteur et à ses héritiers vis-à-vis des créanciers nantis ». On a parfois vu dans cette disposition la sanction même du droit hypothécaire qui comporte exécution sous forme de saisie sans jugement. D'après une opinion plus séduisante, celle de Hitzig, la loi, considérant que la dette est en quelque sorte incorporée à la « sûreté », dispenserait le créancier gagiste de faire la preuve de sa créance. Il y a des difficultés dans les deux thèses ; mais la plus grave, et qui est commune aux deux, c'est que la loi se sert du terme ἀποτιμᾶν que nous avons vu usité dans des cas spéciaux[3]. Il y en a sans doute quelques exemples en dehors de ces cas-là, mais ce n'est pas un terme général : il est évident que la loi vise *une espèce* d'hypothèque. Celle-ci est définie moins par sa fonction concrète (en tant qu'hypothèque dotale ou autre) que par le procédé qu'indique l'étymologie elle-même : il y a ἀποτίμημα quand il y a estimation exacte et formelle du bien hypothéqué, et par suite équivalence reconnue entre

1. Cf. *Contre Bœotos* II, Notice, p. 31.
2. Cf. Hitzig, *Griech. Pfandr.*, p. 137 ; Szanto, *Ausgew. Abhandl.*, p. 110 ; Beauchet, III, p. 281 ; Lipsius, p. 701 ; Pappoulias, Ἡ ἐμπραγμ. ἀσφάλεια, p. 160.
3. Voir les discours *Contre Onètor* (Notice, p. 92).

le montant de la dette et la valeur de la garantie. Dans un état encore incertain des sûretés réelles, et en vue d'un règlement que le droit n'avait pas encore organisé d'une manière générale, la loi coupait court aux litiges lorsque l' « estimation » avait fait l'objet d'un acte spécial auquel, dans certains cas, les magistrats eux-mêmes présidaient[1]. On jugera donc — mais il n'y a rien là que de normal — que le plaideur détourne quelque peu le sens de la loi à son avantage.

La série des griefs qui forme la seconde partie de la demande est assez copieuse : elle concerne des dettes diverses que Spoudias et sa femme ont contractées envers Polyeucte, ou envers la femme de celui-ci, ou envers la succession depuis la mort de l'un et de l'autre : nous noterons à ce propos la notion expresse du *rapport* et le terme technique ἀναφέρειν (§ 11) ou ἐπαναφέρειν (§ 20). Le point délicat dans cette partie du plaidoyer, c'est l'affaire des 1.800 drachmes avancées par la femme de Polyeucte. A quel titre et dans quelles conditions a-t-elle pu les avancer? C'est à tort, semble-t-il, qu'on a parfois admis que le prêt avait eu lieu du vivant de Polyeucte : une autre dette, contractée envers celui-ci et rappelée par lui à l'article de la mort, apparaît antérieure. Il n'y a donc pas lieu de se demander à ce propos si la femme athénienne pouvait contracter indépendamment de l'autorité maritale. Il n'est d'ailleurs guère admissible qu'elle puisse contracter toute seule, même après la mort de son mari : le texte de la loi qui n'accorde à la femme qu'une capacité minime (Isée, X, 10) s'y oppose. Il est vrai que, dans l'espèce, l'assistance d'un κύριος n'est pas mentionnée expressément ; mais la présence des frères de la femme peut faire présumer à bon droit un acte de tutelle. Il convient seulement de reconnaître que la tutelle des femmes — à ce moment du moins et en pareil cas — s'exerce non par représentation, mais par autorisation : les frères se bornent visiblement à *praestare auctoritatem*. — Une autre question est celle de savoir de quel bien

1. Pour l'hypothèque du mineur sur les biens du fermier du patrimoine (cf. Harpocr., s. u. ἀποτιμηταί).

dispose ainsi la femme de Polyeucte. Du sien propre? Rien ne l'indique. En revanche, il est assez tentant de supposer — ce qui serait d'accord avec certaines pratiques que nous entrevoyons, hors d'Athènes du moins — que Polyeucte a accordé à sa femme l'administration et l'usufruit provisoire de son patrimoine[1] : ce n'est, du reste, qu'une conjecture.

Il n'est guère facile de déterminer la nature de l'action. Ce n'est pas une action dotale : le titre (ὑπὲρ προικός et non, d'ailleurs, προικός tout court) serait insuffisant pour nous le faire admettre : la demande ne porte pas seulement sur la dot, mais sur un ensemble de réclamations successorales. On a pensé à l'action de partage; mais la δίκη εἰς δατητῶν αἵρεσιν à laquelle fait allusion Aristote (*Const. d'Ath.*, 56, 6) a un objet trop restreint pour pouvoir convenir ici. La δίκη βλάβης[2] n'est pas absolument exclue : nous en avons rappelé l'emploi très général. Mais alors le plaidoyer devrait s'intituler Κατὰ Σπουδίου. Cette difficulté n'est pas dirimante : les titres de discours ne sont pas toujours exacts, et aussi bien une citation d'Harpocration donne précisément Κατὰ Σπουδίου. Seulement, il y a une difficulté plus grave : on voit mal comment les demandes du plaideur pourraient se fonder sur la notion de dommage. Il y a peut-être ici une contamination : les deux actions ἐνοικίου (pour la maison) et ἀργυρίου (pour les sommes empruntées par Spoudias) pourraient avoir été associées.

1. Cf. Burgkhardt, *o. l.*, p. 32.
2. Cf. Lipsius, p. 653, n. 61.

XLI

CONTRE SPOUDIAS

AU SUJET D'UNE DOT

Sujet du discours

1 Polyeucte d'Athènes avait deux filles. Il maria la plus jeune, d'abord à Léocratès, puis à Spoudias; l'aînée, à celui qui est ici l'adversaire de Spoudias. A sa mort, il laissait un héritage à partager également entre ses filles; seulement, le mari de l'aînée soutient que la dot de 40 mines qui lui avait été promise n'a pas été versée immédiatement en entier, mais qu'il s'en fallait de 10 mines; par acte entre vifs, Polyeucte se serait reconnu débiteur de cette somme et, à l'article de la mort, il aurait distrait la maison de la succession et l'aurait donnée en payement[1]. Son adversaire demande qu'elle soit mise dans la masse comme tout le reste. Voilà l'essentiel du débat. **2** Mais le plaideur élève d'autres réclamations contre Spoudias : il prétend que celui-ci est débiteur de biens qui appartiennent à Polyeucte et à sa fille aînée, et qu'il n'a pas rapportés comme il aurait dû le faire. Spoudias argue, d'autre part, qu'il n'a reçu qu'une dot de 30 mines : le plaideur réplique que Polyeucte avait parfaitement le droit de donner une dot supérieure à l'une de ses filles et de ne pas respecter l'égalité; au surplus, il établit que cette allégation de Spoudias est également fausse : les 30 mines auraient été versées à Spoudias en espèces, mais le reste en vêtements et bijoux dont la valeur dépasse même 10 mines.

1 Spoudias, mon adversaire, et moi, juges, nous avons épousé deux sœurs, filles de Polyeucte; celui-ci est décédé sans enfants mâles. C'est malgré moi que je plaide

1. En fait, il y a eu constitution d'hypothèque. Mais, étant donnée la nature de l'hypothèque en droit civil, le langage n'est pas tellement inexact.

XLI

ΠΡΟΣ ΣΠΟΥΔΙΑΝ ΥΠΕΡ ΠΡΟΙΚΟΣ

ΥΠΟΘΕΣΙΣ

1 Πολύευκτος, ἀνὴρ Ἀθηναῖος, δύο θυγατέρων πατὴρ γίνεται, ὧν τὴν μὲν νεωτέραν Λεωκράτει πρότερον δίδωσιν, εἶτα Σπουδίᾳ, τὴν πρεσβυτέραν ⟨δὲ⟩ τῷ πρὸς τὸν Σπουδίαν δικαζομένῳ. Ὁ μὲν οὖν Πολύευκτος ἐτελεύτησε ταῖς θυγατράσι καταλιπὼν τὸν κλῆρον ἐξ ἴσου, ὁ δὲ τὴν πρεσβυτέραν γήμας φησὶ τετταράκοντα μνᾶς ὁμολογηθῆναι τὴν προῖκα, οὐ μὴν ὅλην εὐθὺς δοθῆναι, ἀλλὰ δέκα μνῶν ὑπολειφθεισῶν ζῶντά θ' ὁμολογεῖν τὸν Πολύευκτον ὀφείλειν αὐτάς, καὶ ὡς ἤμελλε τελευτᾶν, τὴν οἰκίαν τῆς ἄλλης οὐσίας ἐξελεῖν, καὶ ταύτην εἰς τὸ χρέος δοῦναι. Ὁ δὲ Σπουδίας ἀξιοῖ καὶ ταύτην εἶναι κοινὴν ὥσπερ καὶ τὰ ἄλλα πάντα. Καὶ τὸ μὲν μέγιστον τῶν ἀμφισβητημάτων τῶν ἐν τῷ λόγῳ τοῦτ' ἔστι. 2 Προσεγκαλεῖ δὲ τῷ Σπουδίᾳ καὶ ἕτερα· φησὶ γὰρ αὐτὸν καὶ τοῦ Πολυεύκτου καὶ τῆς πρεσβυτέρας ὀφείλοντα χρήματα μὴ καταβαλεῖν εἰς τὸ μέσον, δέον τοῦτο ποιεῖν. Τοῦ δὲ Σπουδίου κἀκεῖνο λέγοντος, ὡς αὐτὸς τριάκοντα μνᾶς προῖκ' εἴληφε, μάλιστα μὲν ἐξεῖναι τῷ Πολυεύκτῳ φησίν, εἰ τῇ ἑτέρᾳ τῶν θυγατέρων ἠβούλετο πλείω προῖκα δοῦναι καὶ μὴ τὴν ἴσην ἀμφοτέραις, ἔπειτα δ' ἐπιδείκνυσιν ὡς καὶ τοῦτο Σπουδίας ψεύδεται· τὰς μὲν γὰρ τριάκοντα μνᾶς αὐτὸν ἐν ἀργύρῳ φησὶ λαβεῖν, τὰς δὲ δέκ' ἐν ἱματίοις καὶ χρυσίοις, ἃ καὶ πλείονος ἢ δέκα μνῶν εἶναι ἄξια.

1 Ἀδελφὰς ἔχομεν, ὦ ἄνδρες δικασταί, γυναῖκας ἐγὼ καὶ Σπουδίας οὑτοσί, Πολυεύκτου θυγατέρας. Ἄπαιδος δ'

Titulum Κατὰ Σπουδίου habet Harpocratio s. u. νεμέσεια (sed non alibi).

Ὑπόθεσις 1 γίνεται F D : λέγεται S ‖ δὲ add. Reiske ‖ Σπουδίας Voemel : Λεωκράτης codd. ‖ μὲν om. F ‖ 2 Σπουδίου Reiske : Σπουδία S D F.

contre Spoudias à propos de la succession. Certes, si je n'avais pas mis tous mes soins, toute ma bonne volonté à régler le différend à l'amiable et par l'arbitrage d'amis, je pourrais m'en prendre à moi de m'être engagé dans les procès et dans les tracas, plutôt que de me résigner à une perte légère[1]. **2** Mais, plus mes propositions étaient conciliantes et amicales, plus il le prenait de haut. Et voici que la partie risque de n'être pas égale entre nous ; peu lui importe, à lui, de comparaître à votre tribunal : il en a l'habitude ; moi, ce que je redoute, c'est de ne pas pouvoir, faute d'expérience, vous éclairer suffisamment. Veuillez, néanmoins, me prêter votre attention.

3 Polyeucte était du dème de Tithras[2] ; pour quelques-uns d'entre vous, ce n'est peut-être pas un inconnu. Ce Polyeucte, n'ayant pas d'enfants mâles, adopta Léocratès, le frère de sa femme[3]. Des deux filles qu'il avait eues de celle-ci, il me donna l'aînée en mariage, avec 40 mines de dot ; il donna la plus jeune à Léocratès. **4** Telle était la situation quand il s'éleva entre Polyeucte et Léocratès un différend sur lequel je n'ai pas à m'expliquer : Polyeucte retira sa fille et la donna à Spoudias, ici présent. Là-dessus, grande colère de Léocratès, qui intenta des actions à Polyeucte et à Spoudias. Il fallut en venir à un règlement général, et ils finirent par transiger aux conditions suivantes : Léocratès recouvrerait les biens qu'il avait apportés dans la maison, il se réconcilierait avec Polyeucte et tous deux renonçaient à toutes réclamations réciproques[4]. **5** Pourquoi ai-je mentionné ces faits ? C'est que la dot ne m'avait pas été versée inté-

1. On a vu ce lieu commun au début du *Contre Aphobos* I et du *Contre Onètor* I ; il est quasi normal dans les procès civils où il y a action directe.

2. Pour la correction au texte des manuscrits, cf. Notice, p. 51, n. 1. La mauvaise leçon est instructive quant à la tradition : on a substitué un nom de dème connu à un autre qu'on ignorait — et cela très anciennement.

3. Quand le bénéficiaire d'une adoption n'est pas un parent par le sang, c'est le plus souvent un parent par alliance (cf. *Droit et soc. dans la Grèce anc.*, p. 129 sq.).

4. Il y a ici un arrangement (διάλυσις), avec ou sans intervention d'arbitre, qui comporte des éléments normaux : concessions réciproques, réconciliation (cf. Isée, II, 32, [Dém.], LIX, 46, 71 : l'accord réalise une *paix*) ; décharge (ἀπαλλαγή) de part et d'autre.

ἐκείνου τελευτήσαντος ἀρρένων παίδων, ἀναγκάζομαι πρὸς τοῦτον περὶ τῶν καταλειφθέντων δικάζεσθαι. Καὶ εἰ μέν, ὦ ἄνδρες δικασταί, μὴ πᾶσαν σπουδὴν καὶ προθυμίαν ἐποιησάμην βουλόμενος διαλύεσθαι καὶ τοῖς φίλοις ἐπιτρέπειν, ἐμαυτὸν ἂν ᾐτιώμην, εἰ μᾶλλον ᾑρούμην δίκας καὶ πράγματ' ἔχειν ἢ μίκρ' ἐλαττωθεὶς ἀνέχεσθαι· 2 νῦν δ' ὅσῳ πραότερον ἐγὼ καὶ φιλανθρωπότερον τούτῳ διελεγόμην, τοσούτῳ μᾶλλόν μου κατεφρόνει. Καὶ νῦν κινδυνεύομεν οὐδὲν ὁμοίως [τούτῳ] πρὸς τουτονὶ τὸν ἀγῶν' ἔχειν, ἀλλ' οὗτος μὲν ῥᾳδίως φέρει πολλάκις εἰθισμένος ἐνταῦθ' εἰς ὑμᾶς παριέναι, ἐγὼ δ' αὐτὸ τοῦτο φοβοῦμαι, μὴ διὰ τὴν ἀπειρίαν οὐ δυνηθῶ δηλῶσαι περὶ τῶν πραγμάτων ὑμῖν· ὅμως δ', ὦ ἄνδρες δικασταί, προσέχετε τὸν νοῦν.

3 Πολύευκτος γὰρ ἦν τις Τειθράσιος, ὃν ἴσως οὐδ' ὑμῶν τινες ἀγνοοῦσιν. Οὗτος ὁ Πολύευκτος, ἐπειδὴ οὐκ ἦσαν αὐτῷ παῖδες ἄρρενες, ποιεῖται Λεωκράτη τὸν ἀδελφὸν τῆς ἑαυτοῦ γυναικός. Οὐσῶν δ' αὐτῷ δύο θυγατέρων ἐκ τῆς τοῦ Λεωκράτους ἀδελφῆς, τὴν μὲν πρεσβυτέραν ἐμοὶ δίδωσιν καὶ τετταράκοντα μνᾶς προῖκα, τὴν δὲ νεωτέραν τῷ Λεωκράτει. 4 Τούτων δ' οὕτως ἐχόντων, διαφορᾶς γενομένης τῷ Πολυεύκτῳ πρὸς τὸν Λεωκράτη, περὶ ἧς οὐκ οἶδ' ὅ τι δεῖ λέγειν, ἀφελόμενος ὁ Πολύευκτος τὴν θυγατέρα δίδωσι Σπουδίᾳ τουτῳί. Μετὰ δὲ ταῦτ' ἠγανάκτει ὁ Λεωκράτης, καὶ δίκας ἐλάγχανε Πολυεύκτῳ καὶ τουτῳὶ Σπουδίᾳ, καὶ περὶ πάντων ἠναγκάζοντ' εἰς λόγον καθίστασθαι. Καὶ τὸ τελευταῖον διελύθησαν, ἐφ' ᾧτε κομισάμενον τὸν Λεωκράτην ἅπερ ἦν εἰς τὴν οὐσίαν εἰσενηνεγμένος, μήτε κακόνουν εἶναι τῷ Πολυεύκτῳ, τῶν τε πρὸς ἀλλήλους ἐγκλημάτων ἀπηλλάχθαι πάντων. 5 Τίνος οὖν ἕνεχ'

1 τοῦτον A : τουτονὶ cett. ‖ διαλύεσθαι v. : -σασθαι A ‖ 2 οὐδὲν v. : οὐχ A ‖ τούτῳ secl. Reiske ‖ παριέναι A : παρειναι S εἰσιέναι F Q D ‖ 3 Τειθράσιος scripsi ex inscr. *Hesperia*, VI, 341 : Θριάσιος codd. ‖ Λεωκράτῃ S (item 4 et 6) F pr. : -την A F corr. ‖ τῷ om. F Q ‖ 4 τουτωὶ Blass : τούτῳ codd. ‖ ἠναγκάζοντο A S : ἠνάγκαζεν F Q D ‖ 5 ἕνεχ' A F : ἕνεκεν S Q D.

gralement ; il s'en fallait de 1.000 drachmes, qu'il était convenu que je toucherais au décès de Polyeucte : tant que Léocratès était l'héritier présomptif de Polyeucte, c'est à lui que j'avais affaire ; mais lorsqu'il eut quitté la famille, Polyeucte étant tombé malade, j'ai reçu hypothèque pour les 10 mines sur la maison dont les loyers sont frappés d'opposition par Spoudias. 6 Je vais vous produire d'abord le témoignage de ceux qui étaient présents lorsque Polyeucte me donna sa fille en mariage avec une dot de 40 mines ; je ferai attester que la somme touchée par moi était inférieure de 1.000 drachmes ; que Polyeucte s'en est toujours reconnu débiteur, qu'il m'avait délégué[1] Léocratès, et qu'en mourant, il a ordonné par testament qu'on prît inscription sur la maison pour cette partie de la dot. Appelle les témoins.

TÉMOINS

7 Voilà, juges, le premier de mes griefs contre Spoudias. Et là-dessus, quel argument plus convainquant ou plus décisif pouvais-je fournir à mes juges que la loi même qui, pour tous les biens hypothéqués sur estimation, interdit expressément une contestation en justice aux débiteurs et à leurs héritiers ? C'est pourtant en face d'un pareil titre que Spoudias vient élever une réclamation. 8 Voici le second point. D'après le témoignage d'Aristogénès, Polyeucte, en mourant, a réclamé 2 mines avec les intérêts comme lui étant dues par Spoudias (c'était le prix d'un esclave que Spoudias avait acheté à Polyeucte[2], prix qu'il n'a jamais payé et qu'aujourd'hui il n'a pas rapporté à la masse). Plus 1.800 drachmes au sujet desquelles je ne vois pas quelle raison il pourra donner. 9 Car cet ar-

1. Le verbe συνιστάναι, que nous retrouverons, sans être un terme technique, a des valeurs quasi juridiques. Le plaideur insiste (§ 16) sur ce rôle de Léocratès qui est assez notable.

2. Cf. § 22. Le cas, juridiquement, a son importance. Il est apparu qu'en principe, la vente n'entraîne pas d'obligation exécutoire, c'est-à-dire, pratiquement, qu'un vendeur à crédit n'a pas d'action pour le paiement du prix (c'est la thèse de F. Pringsheim, *The Greek law of sale*, 1950) ; le présent texte fait difficulté, puisqu'il suppose une obligation juridique à la charge de Spoudias : voir la discussion de Pringsheim, p. 162.

ὑμῖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ταῦτ' εἶπον; ὅτι τὴν προῖκ' οὐ κομισάμενος ἅπασαν, ἀλλ' ὑπολειφθεισῶν χιλίων δραχμῶν καὶ ὁμολογηθεισῶν ἀπολαβεῖν ὅταν Πολύευκτος ἀποθάνῃ, ἕως μὲν ὁ Λεωκράτης ἦν κληρονόμος τῶν Πολυεύκτου, πρὸς ἐκεῖνον ἦν μοι τὸ συμβόλαιον· ἐπειδὴ δ' ὅ τε Λεωκράτης ἐξεκεχωρήκει ὅ τε Πολύευκτος μοχθηρῶς εἶχεν, τηνικαῦτ', ὦ ἄνδρες δικασταί, τὴν οἰκίαν ταύτην ἀποτιμῶμαι πρὸς τὰς δέκα μνᾶς, ἐξ ἧς διακωλύει με τὰς μισθώσεις κομίζεσθαι Σπουδίας. 6 Πρῶτον μὲν οὖν ὑμῖν μάρτυρας παρέξομαι τοὺς παραγενομένους ὅτ' ἠγγύα μοι Πολύευκτος τὴν θυγατέρ' ἐπὶ τετταράκοντα μναῖς· ἔπειθ' ὡς ἔλαττον ταῖς χιλίαις ἐκομισάμην· ἔτι δ' ὡς ἅπαντα τὸν χρόνον ὀφείλειν ὡμολόγει μοι Πολύευκτος, καὶ τὸν Λεωκράτην συνέστησε, καὶ ὡς τελευτῶν διέθεθ' ὅρους ἐπιστῆσαι χιλίων δραχμῶν ἐμοὶ τῆς προικὸς ἐπὶ τὴν οἰκίαν. Καί μοι κάλει τοὺς μάρτυρας.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

7 Ἓν μὲν τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, τοῦτ' ἔστιν ὧν ἐγκαλῶ Σπουδίᾳ. Καὶ περὶ τούτου τί ἂν ἔτι μεῖζον ἢ ἰσχυρότερον ἔχων εἰς ὑμᾶς κατέστην ἢ τὸν νόμον ὃς οὐκ ἐᾷ διαρρήδην ὅσα τις ἀπετίμησεν εἶναι δίκας οὔτ' αὐτοῖς οὔτε τοῖς κληρονόμοις; ἀλλ' ὅμως πρὸς τοῦτο τὸ δίκαιον ἥκει Σπουδίας ἀμφισβητήσων. 8 Ἕτερον δ', ὦ ἄνδρες δικασταί, δύο μὲν μνᾶς ἐμαρτύρησεν Ἀριστογένης ἐγκαλεῖν ἀποθνῄσκοντα Πολύευκτον ὀφειλομένας αὐτῷ παρὰ Σπουδίᾳ καὶ τὸν τόκον (τοῦτο δ' ἐστὶν οἰκέτου τιμή, ὃν ἐωνημένος οὗτος παρὰ τοῦ Πολυεύκτου, τὴν τιμὴν οὔτ' ἐκείνῳ διέλυσεν οὔτε νῦν εἰς τὸ κοινὸν ἀνενήνοχεν), ὀκτακοσίας δὲ καὶ χιλίας, περὶ ὧν οὐδ' ἔγωγ' οἶδα τί ποθ' ἕξει δίκαιον λέγειν. 9 Ἦν μὲν γὰρ τὸ ἀργύριον παρὰ τῆς

5 τε om. A || 6 ἠγγύα edd. : ἐνηγγύα F ἐνεγύα coll. (sic 16) || ταῖς χιλίαις A F Q : τὰς χιλίας S F γρ. Q γρ. || ὡς om. F Q || 7 τούτου v. : τούτων S || ὅσα A S : εἰς ἃ F Q D || 8 ἐκείνῳ om. A || καὶ χιλίας om. A S.

gent, il l'avait emprunté à la femme de Polyeucte : il y a des écrits, que cette femme a laissés en mourant[1]; il y a des témoins, les frères de la morte, qui ont assisté à tout et qui lui ont fait reconnaître[2] la créance point par point, ne voulant pas qu'il y eût motif à contestation entre nous. Vraiment, juges, n'est-ce pas une chose inique et lamentable? Tout ce que j'avais acheté à Polyeucte de son vivant ou reçu de sa femme, j'en ai versé l'intérêt, j'en ai payé la valeur; aujourd'hui, j'ai rapporté à la masse ce que je devais encore; **10** et lui, il n'a souci ni de vos lois, ni du testament de Polyeucte, ni des écrits, ni des témoins : en face de tout cela, il vient encore contester.

Prends-moi d'abord la loi qui interdit l'action judiciaire contre les créanciers nantis, au sujet des biens hypothéqués sur estimation; puis les écrits laissés par la défunte et le témoignage d'Aristogénès. Lis.

Loi. Écrits. Témoignage

11 Maintenant, juges, je veux vous instruire sur mes autres griefs, successivement. Lui et sa femme ont reçu une coupe de la femme de Polyeucte, et ils l'ont engagée avec des objets d'or : ils l'ont retirée, mais ne l'ont pas rapportée, comme va en témoigner Démophilos, qui a reçu le gage. En outre, ils détiennent une tente[3], dont ils ne font pas non plus le rapport. Il y a encore d'autres articles. En dernier lieu, ma femme, pour les offrandes à son père lors de la fête des morts[4], a avancé, au compte de la succession, une mine d'argent : même à cette dépense il refuse de contribuer. Ainsi, il prend d'avance une partie de la succession; pour le reste, il touche sa

1. Il ne s'agit pas ici de billets ni d'actes de contrats. Les passages du plaidoyer qui se rapportent à ces γράμματα indiquent des notes, un relevé.

2. Le verbe grec est ἐπερωτᾶν, proprement « interroger »; dans le droit des papyrus, il sera employé pour désigner l'interrogation du créancier de la stipulation romaine; il y a ici quelque chose qui y fait penser. Le rôle des frères se comprend d'ailleurs fort bien s'ils agissent comme tuteurs.

3. On ne sait pas trop de quel objet il s'agit, ni même si le texte (σκηνήν) est bien sûr.

4. Ces *Némésia* (consacrées à la Némésis du mort?) ne nous sont pas

Πολυεύκτου δεδανεισμένος γυναικός, γράμματα δ' ἔστιν ἃ κατέλιπεν ἀποθνῄσκουσ' ἐκείνη, μάρτυρες δ' οἱ τῆς γυναικὸς ἀδελφοὶ παρόντες ἅπασιν καὶ καθ' ἕκαστον ἐπερωτῶντες, ἵνα μηδὲν δυσχερὲς ἡμῖν εἴη πρὸς ἀλλήλους. Οὔκουν δεινόν, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ σχέτλιον ἐμὲ μὲν ἁπάντων ὧν ἢ παρὰ Πολυεύκτου ζῶντος ἦν ἐωνημένος ἢ παρὰ τῆς γυναικὸς εἶχον αὐτοῦ καὶ τόκον τιθέναι καὶ τὴν τιμὴν ἀποδεδωκέναι, καὶ νῦν ἅπερ ὤφειλον πάντ' εἰς τὸ κοινὸν φέρειν, 10 τοῦτον δὲ μήτε τῶν νόμων τῶν ὑμετέρων φροντίζειν μήθ' ὧν διέθετο Πολύευκτος μήτε τῶν καταλειφθέντων γραμμάτων μήτε τῶν συνειδότων, ἀλλὰ πρὸς ἅπαντα ταῦθ' ἥκειν ἀντιδικήσοντα;

Λαβὲ δή μοι πρῶτον μὲν τὸν νόμον ὃς οὐκ ἐᾷ τῶν ἀποτιμηθέντων ἔτι δίκην εἶναι πρὸς τοὺς ἔχοντας, ἔπειτα τὰ γράμματα τὰ καταλειφθέντα καὶ τὴν μαρτυρίαν τὴν Ἀριστογένους. Λέγε.

ΝΟΜΟΣ. ΓΡΑΜΜΑΤΑ. ΜΑΡΤΥΡΙΑ

11 Βούλομαι τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ περὶ τῶν ἄλλων ὧν ἐγκαλῶ καθ' ἕκαστον ὑμᾶς διδάξαι. Φιάλην μὲν γὰρ λαβόντες παρὰ τῆς Πολυεύκτου γυναικὸς καὶ θέντες ἐνέχυρα μετὰ χρυσίων, οὐκ ἀνενηνόχασιν κεκομισμένοι ταύτην, ὡς ὑμῖν Δημόφιλος ὁ θέμενος μαρτυρήσει· σκηνὴν δ' ἣν ἔχουσιν, οὐδέ γε ταύτην λαβόντες ἀναφέρουσιν· ἄλλα δὲ πόσα τοιαῦτα· τὸ δὲ τελευταῖον εἰσενεγκούσης τῆς ἐμῆς γυναικὸς εἰς τὰ Νεμέσια τῷ πατρὶ μνᾶν ἀργυρίου καὶ προαναλωσάσης, οὐδὲ ταύτης ἀξιοῖ συμβαλέσθαι τὸ μέρος, ἀλλὰ τὰ μὲν ἔχει προλαβών, τῶν δὲ τὰ μέρη κομίζεται, τὰ δ' οὕτω φανερῶς οὐκ ἀποδίδωσιν. Ἵνα τοίνυν

9 εἶχον om. D || 10 μὲν om. F Q || λέγε om. S del. plerique edd. || In lemm. Νόμος Γράμματα om. A F || 11 θέντες A S : καταθέντες F Q || σκηνὴν saepius damnatum || νεμέσια A F : νεμέσεια S || ἄλλα τὰ A : ἀλλ' ἃ cett.

part ; et quant à ses dettes, vous le voyez, il ne les acquitte pas. Pour que ces points non plus ne soient pas laissés dans l'ombre, prends-moi tous les témoignages qui s'y rapportent.

TÉMOIGNAGES

12 Il se peut, juges, que, sur tout cela, Spoudias n'oppose aucun démenti : il ne le pourra même pas, si habile soit-il. Mais il s'en prendra à Polyeucte et à sa femme ; il dira qu'à ma suggestion, ils m'ont favorisé dans toute cette affaire ; qu'il a subi, par Zeus, bien d'autres désavantages, et de graves ; qu'il a une action en instance contre moi : tous arguments dont il a déjà essayé devant l'arbitre[1]. **13** Pour moi, juges, j'estime que, d'abord, ce n'est pas là une façon légitime de se défendre : on n'a pas le droit, quand on est convaincu d'être dans son tort, de renverser le rôle de demandeur et de décrier ses adversaires. Si ses griefs sont fondés, il obtiendra réparation ; mais je l'obtiendrai pour les miens : faudra-t-il que je me défende ici contre ses calomnies, en abandonnant les demandes sur lesquelles vous êtes appelés à juger? **14** De plus, s'il avait pour lui la vérité et le droit, puisque nos amis étaient disposés à arranger le différend et qu'il y a eu tant de pourparlers, je me demande ce qui a bien pu l'empêcher d'accepter leur sentence. Qui pouvait mieux condamner les réclamations de l'un ou de l'autre qui étaient sans fondement, sinon ceux qui avaient été témoins de tous les faits, qui étaient au courant aussi bien que nous, qui étaient impartiaux et qui étaient nos amis? **15** Mais, bien entendu, il ne trouvait pas son compte à un arrangement de cette sorte où il eût été confondu sans réplique. Car ne croyez pas, juges, que des gens qui étaient renseignés sur toute l'affaire et qui, au-

autrement connues : les lexicographes n'en parlent que d'après ce passage ; cf. Rohde, *Psyche*, tr. fr., p. 194, n. 2. Nous ne savons même pas s'il s'agit d'une fête périodique de la cité ou d'un service occasionnel privé : le second est d'ailleurs le plus probable (cf. P. Stengel, *Opferbräuche der Griechen*, p. 163 sq.).

1. Le fait que le procès est soumis à l'arbitrage public indique comme très probable la juridiction des Quarante.

μηδὲ ταῦτ' ᾖ παραλελειμμένα, λαβέ μοι πάντων αὐτῶν τὰς μαρτυρίας.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

12 Ἴσως τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, πρὸς μὲν ταῦτ' οὐδὲν ἀντερεῖ Σπουδίας (οὐδὲ γὰρ ἕξει, καίπερ δεινὸς ὤν)· αἰτιάσεται δὲ Πολύευκτον καὶ τὴν γυναῖκ' αὐτοῦ, καὶ φήσει πάντα ταῦθ' ὑπ' ἐμοῦ πεισθέντας καταχαρίσασθαι, καὶ νὴ Δί' ἕτερα πολλὰ καὶ μεγάλα βλάπτεσθαι, καὶ δίκην εἰληχέναι μοι· ταῦτα γὰρ καὶ πρὸς τῷ διαιτητῇ λέγειν ἐπεχείρει. 13 Ἐγὼ δ', ὦ ἄνδρες δικασταί, πρῶτον μὲν οὐχ ἡγοῦμαι δικαίαν εἶναι τὴν ἀπολογίαν τὴν τοιαύτην, οὐδὲ προσήκειν, ὅταν τις φανερῶς ἐξελέγχηται, μεταστρέψαντα τὰς αἰτίας ἐγκαλεῖν καὶ διαβάλλειν· ἀλλ' ἐκείνων μέν, εἴπερ ἀδικεῖται, δῆλον ὅτι δίκην λήψεται, τούτων δὲ δώσει· πῶς γὰρ ἂν ἐγὼ νῦν ταῖς τούτων διαβολαῖς ἀντιδικοίην, ἀφεὶς ὑπὲρ ὧν ὑμεῖς μέλλετε τὴν ψῆφον οἴσειν; 14 ἔπειτα θαυμάζω τί δήποτε, εἴπερ ἀληθῆ καὶ δίκαι' εἶχεν ἐγκαλεῖν, βουλομένων ἡμᾶς τῶν φίλων διαλύειν καὶ πολλῶν λόγων γενομένων οὐχ οἷος ἦν ἐμμένειν οἷς ἐκεῖνοι γνοῖεν. Καίτοι τίνες ἂν ἄμεινον καὶ τῶν τούτου καὶ τῶν ἐμῶν ἐγκλημάτων τὰ μηδὲν ὄντ' ἐξήλεγξαν τῶν παραγεγενημένων ἅπασι τούτοις, τῶν εἰδότων οὐδὲν ἧττον ἡμῶν τὰ γενόμενα, τῶν κοινῶν ἀμφοτέροις καὶ φίλων ὄντων; 15 ἀλλὰ δῆλον ὅτι τούτῳ ταῦτ' οὐκ ἐλυσιτέλει, φανερῶς ὑπ' αὐτῶν ἐξελεγχομένῳ τοῦτον τὸν τρόπον λαβεῖν διάλυσιν· μὴ γὰρ οἴεσθ', ὦ ἄνδρες δικασταί, τοὺς εἰδότας ἅπαντα ταῦτα νυνὶ μὲν ὑποκινδύνους αὑτοὺς καθιστάντας ἐμοὶ μαρτυρεῖν, τότε δ' ⟨ἂν⟩ ὀμόσαντας ἄλλο τι γνῶναι περὶ αὐτῶν. Οὐ μὴν ἀλλ' εἰ καὶ μηδὲν τούτων ὑπῆρχεν ὑμῖν, οὐδ' ὣς χαλεπόν ἐστιν

11 αὐτῶν v. : τῶν αὐτῶν S || μαρτυρίαι v. : -ες S || 12 οὐδὲ v. : οὐ A || ἕτερα v. : ἕτερ' ἄλλα A || 14 εἶχεν A S : ἔχειν F Q ἔχει D || οἷος Schaefer : οἷός τ' codd. || καὶ om. F Q D || 15 ἂν add. Blass || ὀμόσαντας A F Q : ὁμολογήσαντας S F γρ. Q γρ. || ὑμῖν S : ἡμῖν cett.

jourd'hui, engagent leur responsabilité en témoignant pour moi auraient alors décidé dans un autre sens sous la foi du serment[1]. D'ailleurs, quand même vous n'auriez aucun de ces indices, il n'est pas difficile de reconnaître de quel côté est la vérité. **16** Prenons le cas de la maison : dira-t-il que c'est moi qui ai persuadé à Polyeucte de faire mettre inscription pour les 1.000 drachmes? Mais, Spoudias, je n'ai tout de même pas persuadé les témoins de porter un faux témoignage en ma faveur, eux qui étaient présents lorsqu'il me donna sa fille en mariage, eux qui savent que la dot ne m'a pas été versée en entier, eux qui l'ont entendu se reconnaître débiteur et me déléguer Léocratès à fin de payement[2], eux, enfin, qui ont assisté au testament[3]? Pour tous ceux-là, il ne s'agissait plus de me favoriser, mais d'être traduits en justice pour faux témoignage s'ils attestaient ce qui n'avait pas été. Mais laissons cela. **17** Que pourras-tu dire sur cet autre point? — Et tâche d'être précis dans tes explications ; sinon, exigez tous qu'il le soit. — Lorsque Polyeucte fit ce testament, la femme de Spoudias était présente : elle a dû rapporter les dernières volontés de son père, surtout si le partage n'était pas égal et si elle était désavantagée en tout. Mon adversaire lui-même a été convoqué : il ne peut donc pas prétendre que nous avons manœuvré dans l'ombre et à leur insu ; de fait, il a déclaré qu'il était empêché et que, d'ailleurs, il suffisait de la présence de sa femme. **18** Que s'est-il passé ensuite? Aristogénès lui a fait un rapport circonstancié : à ce moment non plus, on ne voit pas que Spoudias ait trouvé à redire ; Polyeucte a vécu encore pendant cinq jours : Spoudias ne s'est pas rendu auprès de lui pour protester, il n'a fait aucune objection ; pas plus que sa femme qui, d'un bout à l'autre, avait été là. Ces prétendus avantages, ce n'est donc pas moi, apparemment, qui me les

1. Pour le serment des arbitres privés en cas de sentence, cf. XXIX, 58. Voir aussi L. Gernet, *Droit et société dans la Grèce ancienne*, p. 107 sq.
2. Cf. § 6.
3. Cette expression semble bien indiquer que le testament de Polyeucte était oral, et non écrit.

γνῶναι περὶ αὐτῶν, ὁπότεροι τἀληθῆ λέγουσιν. 16 Περὶ μὲν γὰρ τῆς οἰκίας, εἰ φησὶν ὑπ' ἐμοῦ πεισθέντα Πολύευκτον προστάξαι τοὺς ὅρους στῆσαι τῶν χιλιῶν, ἀλλ' οὐ δήπου καὶ τοὺς μάρτυρας ἔπεισα, ὦ Σπουδία, ψευδῆ μοι μαρτυρεῖν, τοὺς παραγενομένους ὅτ' ἠγγύα μοι, τοὺς εἰδότας ἔλαττόν με κομισάμενον, τοὺς ἀκούοντας ὁμολογοῦντος ὀφείλειν ἐμοὶ συστήσαντος ἀποδοῦναι, τοὺς τὸ τελευταῖον ταῖς διαθήκαις παραγενομένους· τούτοις γὰρ ἅπασιν οὐκέτι καταχαρίσασθαι ταῦθ' ὑπῆρχεν, ἀλλὰ κινδυνεύειν τῶν ψευδομαρτυρίων, εἰ μηδὲν τῶν γενομένων μαρτυροῖεν. Ἀφῶμεν τοίνυν τοῦτ' ἤδη. 17 Πρὸς ἐκεῖνο δὲ τί ἂν λέγοις; ἀκριβῶς γὰρ ὅπως τουτουσὶ διδάξεις. εἰ δὲ μή, πάντες ὑμεῖς ἀπαιτεῖτ' αὐτόν. Ὅτε γὰρ Πολύευκτος διετίθετο ταῦτα, παρῆν μὲν ἡ τούτου γυνή, καὶ δῆλον ὅτι τὰς τοῦ πατρὸς διαθήκας ἀνήγγειλεν, ἄλλως τ' εἰ καὶ μηδὲν ἴσον εἶχεν ἀλλ' ἐν ἅπασιν ἠλαττοῦτο, παρεκλήθη δ' αὐτὸς οὗτος, ὥστε μηδὲ τοῦτ' εἶναι λέγειν, ὡς λάθρᾳ καὶ διακρυψάμενοι τούτους ἐπράττομεν ταῦτα· παρακαλούμενος γὰρ ἔφησεν αὐτὸς μὲν ἀσχολίαν ἄγειν, τὴν δὲ γυναῖκ' ἐξαρκεῖν τὴν αὑτοῦ παροῦσαν. 18 Τί ἔτι λοιπόν; ἀπαγγείλαντος Ἀριστογένους αὐτῷ περὶ ἁπάντων τούτων ἀκριβῶς, οὐδ' ἐνταῦθ' οὐδένα φαίνεται λόγον ποιησάμενος, ἀλλ' ἐπιβιόντος μετὰ ταῦτα τοῦ Πολυεύκτου πλέον ἢ πένθ' ἡμέρας, οὔτ' ἠγανάκτησεν εἰσελθὼν οὔτ' ἀντεῖπεν οὐδέν, οὐδ' ἡ γυνή, παροῦσ' ἐξ ἀρχῆς ἅπασιν τούτοις. Ὥστ' οὐκέτι Πολύευκτος αὐτὰ πεισθεὶς ἐμοὶ κατεχαρίζετο, ὡς ἔοικεν, ἀλλ' ὑμεῖς αὐτοί. Ταῦτα τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, μεμνη-

16 ταῦθ' v. : τοῦθ' S || τῶν ψευδομαρτυρίων (-ιῶν) Blass : τὴν ψευδομαρτυρίαν codd. || 17 τουτουσὶ A F Q : τούτους S || διδάξεις S Q : -ξῃς A F D || διετίθετο v. : διέθετο A || ἀνήγγειλεν A S : ἀπήγγ. F Q D || διακρυψάμενοι A S : ἰδίᾳ κρυψάμενοι F Q D || 18 post ἀπαγγείλαντος add. δὲ S F Q om. A || ἐπιβιόντος Cobet : ἐπιβιοῦντος codd. (sic 19) || πλέον F Q : πλεῖον A S || οὔτ'... οὔτ' A S : οὐκ... οὐδ' F Q.

suis fait octroyer par Polyeucte, c'est vous-même qui y avez consenti. Voilà, juges, ce que vous ne devez pas perdre de vue ; et si, à ce propos, il se livre à des attaques personnelles, voilà ce qu'il faut leur opposer. Mais, d'abord, pour que vous sachiez bien que les choses se sont passées ainsi, écoutez les témoins. Lis.

TÉMOINS

19 Ainsi, juges, pour établir que l'hypothèque m'a été régulièrement conférée par Polyeucte en garantie du reliquat de 1.000 drachmes qui m'était dû, j'ai le témoignage de mon adversaire lui-même et de sa femme, en plus de tous les autres : car, à ce moment-là, ils ont été consentants ; ils n'ont protesté ni auprès de Polyeucte pendant tout le temps qu'il a encore vécu, ni auprès d'Aristogénès dès qu'ils ont été renseignés. Or, l'hypothèque étant régulière, il vous est impossible, si vous respectez la loi, de donner gain de cause sur ce point à Spoudias. **20** Passons à l'article des 20 mines qu'il ne rapporte pas ; là-dessus, c'est encore lui qui sera mon meilleur témoin : oh ! non pas dans les propos qu'il tient aujourd'hui en justice — ceux-là ne font pas preuve — mais par des actes avérés. Lesquels? Ici, juges, faites bien attention : s'il se livre à des diffamations sur le compte de notre belle-mère ou à propos des écrits, il faut que vous soyez avertis et qu'il ne puisse pas vous donner le change. **21** Car ces écrits, c'est la femme de Polyeucte qui les a laissés, comme je l'ai dit tout à l'heure : les sceaux ayant été reconnus en notre présence par sa femme et par la mienne, nous les avons ouverts et nous en avons pris copie ; puis nous les avons scellés à nouveau et déposés chez Aristogénès. **22** Retenez bien cela, juges, je vous en prie. Il était question là-dedans de 2 mines, prix de l'esclave[1] — ce n'est donc pas seulement Polyeucte, au moment de sa mort, qui a signalé cette

1. Cf. § 8 sq. Il est dit expressément ici que cette vente était attestée par l'un des « écrits » dont il est question plus haut — sans qu'il soit question pour autant d'un acte de vente. — L'utilisation de ces écrits (dont on a d'ailleurs la copie : § 10) reste, dans une certaine mesure, privée.

μένοι σαφῶς, ἐὰν ἄρα τι περὶ αὐτῶν ἐγχειρῇ νυνὶ διαβάλλειν, ἀντίθετε. Πρῶτον δ' ἵν' εἰδῆτ' ἀκριβῶς ὅτι τοῦτον τὸν τρόπον ἔχει, τῶν μαρτύρων ἀκούσατε. Λέγε.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

19 Οὐκοῦν, ὦ ἄνδρες δικασταί, τῶν μὲν χιλίων δραχμῶν ὡς δικαίως καὶ προσοφειλομένων ἀπετίμησέ μοι τὴν οἰκίαν ὁ Πολύευκτος, αὐτὸς οὗτός μοι μαρτυρεῖ καὶ ἡ τούτου γυνὴ πρὸς τοῖς ἄλλοις τούτοις τοῖς μεμαρτυρηκόσι, συγχωροῦντες τότε καὶ οὔτε πρὸς τὸν Πολύευκτον ἀντειπόντες ἐπιβιόντα τοσαύτας ἡμέρας, οὔτε πρὸς τὸν Ἀριστογένη, ἐπεὶ τάχιστ' ἤκουσαν. Ἀλλὰ μὴν εἴ γε δικαίως ἀπετιμήθη, μεμνημένοις τοῦ νόμου κατὰ μὲν τοῦθ' ὑμῖν οὐκ ἔστιν ἀποψηφίσασθαι Σπουδίου. 20 Σκέψασθε δὲ καὶ περὶ τῶν εἴκοσι μνῶν, ἃς οὐκ ἐπαναφέρει· καὶ γὰρ ἐνταυθοῖ πάλιν αὐτὸς οὗτός μοι μέγιστος ἔσται μάρτυς, οὐ λόγῳ μὰ Δί' ὥσπερ νῦν ἀντιδικῶν (τουτὶ μὲν γὰρ οὐδὲν τεκμήριόν ἐστιν), ἀλλ' ἔργῳ περιφανεῖ. Τί ποιῶν, ὦ ἄνδρες δικασταί; τούτῳ γὰρ ἤδη προσέχετε τὸν νοῦν, ἵν' ἐὰν ἄρα τολμᾷ τι καὶ περὶ τῆς μητρὸς τῶν γυναικῶν βλασφημεῖν ἢ περὶ τῶν γραμμάτων, εἰδότας ὑμᾶς μὴ δύνηται λέγων ἐξαπατᾶν. 21 Ταυτὶ γὰρ τὰ γράμματα καταταλέλοιπεν ἡ Πολυεύκτου γυνή, καθάπερ εἶπον ὀλίγῳ πρότερον· ὁμολογουμένων δὲ τῶν σημείων καὶ παρὰ τῆς τούτου γυναικὸς καὶ παρὰ τῆς ἐμῆς, ἀμφότεροι παρόντες ἀνοίξαντες ἀντίγραφά τ' ἐλάβομεν, κἀκεῖνα πάλιν κατασημηνάμενοι παρ' Ἀριστογένει κατεθέμεθα. 22 Τοῦτο δή, τοῦτ', ὦ ἄνδρες δικασταί, μάθετε πρὸς θεῶν. Ἐνῆσαν μὲν γὰρ αἱ δύο μναῖ, ἡ τιμὴ τοῦ οἰκέτου, καὶ οὐ μόνον ὁ Πολύευκτος ἀποθνῄσκων

19 ὡς A S : ὡς καὶ F Q D || post οἰκίαν add. ἀρχὴν S || ὁ A S : ἃ v. || καὶ A : om. cett. || Ἀριστογένη S F pr. : -νην A F corr. Q || ἔστιν v. : ἔνεστιν A || 20 δὲ A : δὴ S F Q || οὗτος om. F Q || μοι S post ἔσται A : ἐμοὶ F Q || ἤδη v. : δὴ S || 21 καταλέλοιπεν A : κατέλιπεν μὲν cett. || τ' om. A || ἐλάβομεν v. : ἔλαβον S.

créance ; il y était question aussi des 1.800 drachmes[1]. Il a lu ces pièces : si elles ne le concernaient en rien et si elles étaient mensongères, pourquoi donc n'a-t-il pas protesté tout de suite? Et pourquoi a-t-il scellé à nouveau avec moi des actes qui étaient sans valeur et contraires à la vérité? Personne, à coup sûr, n'aurait agi de la sorte, à moins d'en reconnaître l'entière exactitude. **23** Or, il est inadmissible, juges, qu'ils aient le droit de contester aujourd'hui ce qu'ils ont eux-mêmes avoué une fois pour toutes, et que vous ne trouviez pas là une preuve : car, devant des réclamations mensongères et injustifiées, il n'y a pas d'homme qui garde le silence, et il est normal de protester sur-le-champ ; si on ne le fait pas et qu'on chicane après coup, on passe pour un plaideur malhonnête et de mauvaise foi. **24** Cela, Spoudias le sait aussi bien que moi : il le sait même, j'imagine, encore mieux, car il vient ici plus souvent[2] ; et néanmoins, il ne rougit pas de tenir des propos que démentent ses propres actes. Plus d'une fois, il a suffi d'une fraude reconnue par vous pour vous faire conclure sur tous les autres chefs de la demande : or, le voilà convaincu sur tous les points, et par lui-même. Prends-moi le témoignage qui prouve que les sceaux ont été reconnus alors par sa femme et que les écrits sont actuellement en dépôt, avec le sceau de Spoudias.

TÉMOIGNAGE

25 Ainsi, la preuve est faite : j'estime donc que la discussion est close. Du moment que j'ai la loi pour moi, des témoignages à l'appui de tous mes dires, l'aveu de mon adversaire lui-même, à quoi bon de longs discours? Mais il se peut qu'il proteste au sujet de la dot, qu'il se

1. Ce passage indique que la seconde créance est postérieure à la mort de Polyeucte — par conséquent, qu'elle appartenait à la veuve de celui-ci.

2. Un plaideur aime bien à se donner pour un homme tranquille (ἀπράγμων) et étranger à la chose judiciaire, par opposition à son adversaire, vieux routier de procédure. Ici il va d'ailleurs se contredire.

ταύτας ἐνεκεκλήκει, ἐνῆσαν δ' αἱ χίλιαι καὶ ὀκτακόσιαι δραχμαί. Ταῦτα δ' ἀναγνούς, εἰ μὲν αὐτῷ μηδὲν προσῆκεν μηδ' ἀληθῆ τὰ γεγραμμέν' ἦν, τί δή ποτ' οὐκ εὐθὺς ἠγανάκτει περὶ αὐτῶν; τί δὲ συνεσημαίνετο πάλιν τὰ μηδὲν ὑγιὲς ὄντα μηδ' ἀληθῆ γράμματα; τουτὶ γὰρ οὐδ' ἂν εἷς δήπου μὴ πᾶσιν ὁμολογῶν τοῖς γεγραμμένοις ποιήσειεν. 23 'Αλλὰ μήν, ὦ ἄνδρες δικασταί, τοῦτό γε δεινὸν δήπου, εἰ πρὸς τὰ συγκεχωρημέν' ὑπ' αὐτῶν τούτων ἐξέσται νῦν ἀντιλέγειν, καὶ μηδὲν σημεῖον ὑμῖν ἔσται, διότι πάντες ἄνθρωποι πρὸς τὰ μήτ' ἀληθῆ μήτε δίκαια τῶν ἐγκλημάτων οὐ κατασιωπᾶν, ἀλλὰ παραχρῆμ' ἀμφισβητεῖν εἰώθαμεν, μὴ ποιήσαντες δὲ ταῦτα, ἂν ὕστερον ἀντιδικῶσιν, πονηροὶ καὶ συκοφάνται δοκοῦσιν εἶναι. 24 Ταῦτα [μὲν] τοίνυν Σπουδίας οὐδὲν ἧττον ἐμοῦ γιγνώσκων, ἀλλ' οἶμαι καὶ ἀκριβέστερον, ὅσῳ καὶ πυκνότερον ἐνταυθοῖ παρέρχεται, πᾶσιν ἐναντία τοῖς πεπραγμένοις αὐτῷ λέγων οὐκ αἰσχύνεται. Καίτοι πολλάκις ὑμεῖς ἓν μόνον σκευώρημα συνιδόντες, τούτῳ κατὰ τῶν ἄλλων τῶν ἐγκαλουμένων ἐχρήσασθε τεκμηρίῳ· τούτῳ δ' ἅπανθ' ὑφ' αὑτοῦ συμβέβηκεν ἐξελέγχεσθαι. Καί μοι λαβὲ τὴν μαρτυρίαν ὡς ὡμολογεῖτο τότε τὰ σημεῖα τῶν γραμμάτων ὑπὸ τῆς τούτου γυναικός, καὶ νῦν ὑπὸ Σπουδίου κατασημανθέντα κεῖται.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

25 Τούτων τοίνυν οὕτως σαφῶς ἀποδεδειγμένων, ἡγοῦμαι μὲν οὐδὲν ἔτι δεῖν πλείω λέγειν· ὁπότε γὰρ καὶ νόμους ἔχω παρασχέσθαι καὶ μάρτυρας ἁπάντων τῶν εἰρημένων,

22 ταύτας F γρ. : ταῦτα S Q γρ. αὐτὰ (ante ἀποθνήσκων) A F Q D || ἐνεκεκλήκει Dindorf : ἐγκεκλήκει v. ἐγκέκληκεν A || δ' αἱ v. : δε S || δραχμαὶ om. A D || ὄντα A S : ἔχοντα F Q || 23 ὑμῖν A : ἡμῖν cett. || δοκοῦσιν v. : δόξουσιν S || 24 μὲν del. Blass || καὶ v. : μὲν A S || συνιδόντες v. : συνειδότες A || ὡμολογεῖτο τότε S : ὡμολόγει τότε A F Q ὡμολόγητό τε D || μαρτυρία v. : -ες S || 25 παρασχέσθαι A : παρέχεσθαι cett. || μάρτυρας v. : -ίας A.

prétende désavantagé au sujet des 1.000 drachmes : ce sera un mensonge ; car il plaide pour cette somme alors qu'il a reçu, non pas moins que moi, mais plus, comme je vais le montrer tout de suite. **26** Remarquez que tout ce qu'il dit pourrait être vrai, ce ne serait pas une raison pour que je ne touche pas la dot qui m'a été reconnue — ou la loi serait lettre morte ; s'il plaisait à Polyeucte de donner à l'une de ses filles une dot moindre, à l'autre une dot plus forte, il n'y a pas d'opposition valable aujourd'hui : tu pouvais très bien, Spoudias, ne pas accepter si on ne te donnait pas 1.000 drachmes de plus comme à moi. Mais tu n'as pas eu moins que moi, je le prouve. D'abord, sur les conditions auxquelles sa femme a été mariée, lis le témoignage.

Témoignage

27 Mais quoi, dira-t-on, n'est-il pas désavantagé, puisque les bijoux et vêtements étaient comptés dans la dot pour 1.000 drachmes, tandis que moi, je devais recevoir à part les 10 mines? Je vais vous donner l'explication. Quand Spoudias se maria, sa femme, en quittant Léocratès, apportait les bijoux et les vêtements pour lesquels Polyeucte a payé à celui-ci plus de 1.000 drachmes. Par ailleurs, si l'on compare les dons mobiliers que j'ai reçus[1] en dehors de la dot — les seuls que j'aie reçus — et ce qui lui a été donné à lui, on verra qu'il y a équivalence : ceci indépendamment de ce qui a été imputé sur la dot pour 1.000 drachmes[2]. **28** C'est donc avec raison que, dans le calcul des 40 mines, on a compté les objets dont le prix avait été payé à Léocratès et dont la

1. Le mot ἔπεμψεν paraît faire allusion aux cadeaux qui sont *envoyés* au lendemain des noces.

2. Il s'agit non pas du reliquat dû au plaideur — à quoi pourrait faire penser le mot ἀποτιμηθέντων, que nous avons cru devoir corriger — mais du trousseau et des bijoux de la femme de Spoudias, qui ont été estimés, au titre de la dot, 1.000 drachmes (Léocratès, qui y avait renoncé, avait reçu cette somme en compensation). Sur la portée pratique de l' « estimation » des hardes et bijoux, qui réserve la propriété de la femme sur ces corps certains, cf. Beauchet, I, p. 301 sq.

καὶ τὸν ἀντίδικον αὐτὸν ὁμολογοῦντά μοι, τί δεῖ μακρῶν ἔτι λόγων; ὅμως δ' ἂν ἄρα περὶ τῆς προικὸς ἀγανακτῇ καὶ φάσκῃ πλεονεκτεῖσθαι ταῖς χιλίαις δραχμαῖς, ψεύσεται· οὐδὲν γὰρ ἔχων ἔλαττον ἀμφισβητεῖ πρὸς αὐτάς, ἀλλὰ πλέον, ὡς αὐτίχ' ὑμῖν ἔσται φανερόν. 26 Οὐ μὴν ἀλλ' εἰ πάντα ταῦθ' ὡς ἀληθῶς συνέβη, οὐ δήπου δίκαιον ἐμὲ τὴν ὁμολογηθεῖσαν προῖκα μὴ λαβεῖν, εἴπερ ὄφελός τι τῶν νόμων ἐστίν, οὐδέ γε τὸν Πολύευκτον, εἰ τῶν θυγατέρων ἐβούλετο τῇ μὲν ἐλάττω, τῇ δὲ πλείω προῖκ' ἐπιδοῦναι, διακωλυθῆναι νῦν· σοὶ γὰρ αὐτῷ μὴ λαμβάνειν ἐξῆν, ὦ Σπουδία, μὴ προστιθεμένων ὥσπερ ἐμοὶ τῶν χιλιῶν. Ἀλλ' οὐδὲν ἔλαττον εἶχες, ὡς ἐγὼ διδάξω. Πρῶτον δ' ἐφ' οἷς ἐξέδοτο τούτῳ, λαβέ μοι τὴν μαρτυρίαν.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

27 Πῶς οὖν οὐδὲν ἔλαττον ἔχει, φήσει τις, εἰ τούτῳ μὲν ἐν ταῖς τετταράκοντα μναῖς ἐνετιμᾶτο τὰ χρυσία καὶ τὰ ἱμάτια τῶν χιλιῶν, ἐμοὶ δ' αἱ δέκα μναῖ χωρὶς προσαπεδίδοντο; τοῦτο δὴ καὶ μέλλω λέγειν. Ὁ μὲν γὰρ Σπουδίας, ὦ ἄνδρες δικασταί, παρὰ τοῦ Λεωκράτους ἔχουσαν τὰ χρυσία καὶ τὰ ἱμάτια τὴν γυναῖκ' ἔλαβεν, ὧν ὁ Πολύευκτος προσαπέτεισεν τῷ Λεωκράτει πλεῖν ἢ χιλίας· ἐγὼ δ', ἅπερ ἔπεμψέ μοι χωρὶς τῆς προικός, ὅσ' ἔχω μόνον, πρὸς τὰ τούτῳ δοθέντ' ἐὰν ἀντιθῇ τις, εὑρήσει παραπλήσια, χωρὶς τῶν εἰς τὰς χιλίας ἐναποτιμηθέντων. 28 Ὥστ' εἰκότως ἐν ταῖς τετταράκοντα μναῖς ἐνετιμᾶτο ταῦτα ἅπερ ἀπετετείκει τῷ Λεωκράτει καὶ πλείω τῶν ἐμοὶ δοθέντων ἦν. Καί μοι λαβὲ πρῶτον μὲν τὴν ἀπογραφὴν ταυτηνὶ καὶ

25 χιλίαις v. : τρισχιλίαις S ‖ 26 τούτῳ A : τούτων cett. ‖ μοι om. A ‖ 27 ταῖς om. S ‖ ἐνετιμᾶτο S : ἐπετιμᾶτο F Q D ἐτιμᾶτο A ‖ προσαπέτεισε Blass : -απέτισε A F Q -απετίμησε S F γρ. Q γρ. ‖ πλεῖν Dindorf : πλεῖον codd. ‖ ἀντιθῇ A : τιθῇ cett. ‖ ἐναποτιμηθέντων scripsi coll. LIII, 20 : ἀποτιμηθέντων codd. ‖ 28 ἀπετετείκει Blass : ἀπετετίκει v. ‖ ἀποτετείκει S ‖ ταυτηνὶ A : ταύτην cett.

valeur dépasse ce qui m'a été donné[1]. Prends d'abord l'inventaire que voici, et donne lecture de ce que chacun de nous a reçu ; ensuite, le témoignage des arbitres : les juges constateront qu'il a reçu beaucoup plus que moi. Léocratès avait précisément élevé des réclamations à ce sujet, et voici la sentence des arbitres.

INVENTAIRE. TÉMOIGNAGE

29 N'est-il pas évident que mon adversaire a depuis longtemps en main la dot de 40 mines? Et moi, qui ai reçu 30 mines en espèces comme lui, non seulement je n'ai pas touché depuis les 1.000 drachmes supplémentaires, mais je suis accusé de les détenir sans droit. C'est bien pour cela que Spoudias ne tenait pas à un arbitrage d'amis qui aurait mis fin à nos litiges : il ne pouvait manquer d'être confondu sur tous les points. Car des gens qui avaient été mêlés à toute l'affaire et qui étaient parfaitement au courant ne lui auraient pas permis de plaider n'importe quoi ; tandis qu'à votre tribunal, il s'imagine qu'avec des mensonges il l'emportera sur moi, qui dis la vérité. **30** En tout cas, sur tous les points de la demande, j'ai fait la preuve autant que je le pouvais par mes propres moyens. Ceux qui étaient renseignés, Spoudias ne les a pas affrontés, parce qu'il ne croyait pas pouvoir leur donner le change. Ne tolérez donc pas, vous non plus, ses mensonges et ses calomnies. Rappelez-vous ce que je vous ai dit : vous savez comment tout s'est passé, sauf ce que j'ai pu omettre, pressé par le temps[2].

1. Le plaideur a reçu : 3.000 drachmes en espèces, plus des dons manuels ; Spoudias : 3.000 drachmes en espèces, 1.000 sous forme de meubles estimés, plus des dons manuels qui équivalent à ceux que son beau-frère a reçus également. Donc, le plaideur a eu moins — jusqu'ici — que Spoudias.

2. La demande totale doit être inférieure à 5.000 drachmes, d'où la réduction du temps de parole.

λέγ' αὐτοῖς ἅπερ ἑκάτερος ἡμῶν ἔχει, μετὰ δὲ ταῦτα τὴν τῶν διαιτητῶν μαρτυρίαν, ἵν' εἰδῶσιν ὅτι καὶ πολλῷ πλείω χρήματ' ἔχει, καὶ περὶ τούτων ὁ Λεωκράτης ἐνεκάλει, καὶ ταῦτ' ἔγνωσαν οἱ διαιτηταί. Λέγε.

ΑΠΟΓΡΑΦΗ. ΜΑΡΤΥΡΙΑ

29 Ἆρ' οὖν οὐ φανερῶς οὗτος μὲν ἔχει τετταράκοντα μνᾶς πάλαι τὴν προῖκα, ἐγὼ δὲ τὰς μὲν τριάκοντα καθάπερ οὗτος, τὰς δὲ χιλίας οὐ μόνον ὕστερον οὐκ ἐκομισάμην, ἀλλὰ καὶ νυνὶ κινδυνεύω περὶ αὐτῶν ὡς ἀδίκως ἔχων; διὰ ταῦτα μέντοι Σπουδίας, ὦ ἄνδρες δικασταί, τοῖς φίλοις οὐκ ἐβούλετ' ἐπιτρέψας ἀπαλλαγῆναι τῶν πρὸς ἔμ' ἐγκλημάτων, ὅτι συνέβαινεν αὐτῷ πάντα ταῦτ' ἐξελέγχεσθαι· πᾶσιν γὰρ τούτοις παραγεγενημένοι καὶ σαφῶς εἰδότες οὐκ ἐπέτρεπον ἂν αὐτῷ λέγειν ὅ τι τύχοι· παρ' ὑμῖν δ' οἴεται ψευδόμενος ἐμοῦ τἀληθῆ λέγοντος περιγενήσεσθαι. 30 Καίτοι περὶ ὧν ἐγκαλῶ, πάνθ' ὑμῖν ἀπέδειξα σαφῶς, ὡς οἷός τ' ἦν αὐτός. Τοὺς δ' εἰδότας οὗτος ἔφυγεν, οὐχ ἡγούμενος εἶναι παραλογίσασθαι. Μὴ τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, μηδ' ὑμεῖς ἐπιτρέπετ' αὐτῷ ψεύδεσθαι καὶ διαβάλλειν, μεμνημένοι τῶν εἰρημένων· ἴστε γὰρ πάνθ' ὡς ἐγένετο, πλὴν εἴ τι παρέλιπον ἐγὼ πρὸς ὀλίγον ὕδωρ ἀναγκαζόμενος λέγειν.

28 δὲ om. A ‖ εἰδῶσιν v. : ἴδωσιν S ‖ ταῦτα A : κατὰ ταῦτα F Q μετὰ ταῦτα S ‖ 29 post τριάκοντα add. μνᾶς v. om. S ‖ οὗτος v. : οὑτοσὶ S ‖ ἐξελέγχεσθαι v. : ἐλέγχεσθαι A ‖ ἂν om. S ‖ 30 οὗτος S : οὑτοσὶ cett. ‖ ἔφυγεν A : ἔφευγεν v. ‖ εἶναι S : ἐνεῖναι v.

XLII

CONTRE PHÉNIPPOS

NOTICE

Tout Athénien à qui incombait une liturgie[1] avait le droit d'en « proposer » (προβάλλειν) un autre qui n'était pas astreint et dont il présumait que la fortune était supérieure à la sienne. Si l'autre acceptait d'exercer la liturgie, l'affaire se terminait là. Sinon, il y avait lieu à un règlement plus ou moins compliqué, qu'on appelait ἀντίδοσις, « échange ». En quoi consistait au juste l'*antidosis*? Les modernes en discutent et la question est assez ardue.

Le plaideur du *Contre Phénippos* faisait partie des « trois cents ». Lorsque l'État athénien organisa quelque peu la perception de l'εἰσφορά ou impôt de guerre[2], les trois cents contribuables les plus riches constituèrent une catégorie spéciale : ils avaient à faire l'avance de l'impôt pour les membres de la symmorie[3] à laquelle ils appartenaient. C'est ce qui s'appelait la *proeisphora*, et la *proeisphora* était considérée comme une liturgie[4]. Les « échanges », en pareil cas, étaient du département des stratèges, qui, tous les ans, y présidaient. Le plaideur a « proposé » Phénippos, c'est-à-dire qu'il a requis son adversaire de le remplacer parmi les trois cents. Phénippos n'a pas accepté la liturgie : il en est résulté le procès

1. Rappelons qu'une liturgie est un service public, comme l'organisation d'un chœur ou l'entretien d'un vaisseau de guerre, qu'assument à tour de rôle les citoyens les plus riches.
2. Voir Dém., XXVII, 7.
3. On sait que les symmories étaient les groupes entre lesquels les contribuables étaient répartis. Il y a quelque incertitude sur la date où la *proeisphora*, qui remonte au moins à 362-1 ([Dém.], L, 8), fut organisée sous la forme que nous voyons ici.
4. Cf. [Dém.], L, 9.

pour lequel a été écrit notre discours[1]. Le *Contre Phénippos* est justement le principal texte sur la question de l'*antidosis*[2]. C'est à son sujet, d'abord — car rien ne nous assure, *a priori*, que l'institution ait été immuable — qu'il convient de nous faire une opinion.

Sur la signification de l'*antidosis*, il y a en effet (en gros) deux thèses opposées[3]. L'une, qui a d'abord été formulée par Böckh, peut être appelée la thèse classique. Elle reprend l'interprétation qui a été donnée par les lexicographes anciens[4], et d'après laquelle l'*échange* serait avant tout un échange de biens : si la fortune du citoyen à qui s'adressait la sommation était jugée supérieure à celle de son adversaire, il devait, à son choix[5], ou s'acquitter de la liturgie, ou échanger ses biens avec l'autre. — D'après la thèse adverse, que Dittenberger a le premier soutenue, la proposition d'échange n'a d'autre objet que la liturgie elle-même ; c'est le plus riche qui doit l'assumer : la procédure vise simplement à déter-

1. Ce procès (Πρὸς Φαίνιππον) est de l'espèce des *diadicasies* (cf. Dém., XXVIII, 17) : il s'agit de déterminer, sans qu'il y ait au juste de demandeur ni de défendeur, celle des parties qui paraît le plus qualifiée pour assumer une charge.

2. Indiquons ici les autres : [Xén.], *Rép. des Ath.*, 3, 4 ; Lysias, III, 20 ; IV, 1-2 ; XXIV, 9 ; Dém., XXVIII, 17 ; XXI, 78 sq. ; Isocr., XV, 4-5 ; Lex Cantabr., 663, 5 ; Lex. Seg., V, 197, 3 = VI, 406, 26 ; Schol. Dém., 50, 20 (à IV, 36) ; Suidas, s. u. ἀντίδοσις. Cf. Xén., *Oecon.*, 7, 3 ; Isocr., VIII, 128 ; Dém., IV, 36 ; Arist., *Const. d'Ath.*, 61, 1. Quelques inscriptions ont peut-être rapport à quelques affaires d'ἀντίδοσις (*I. G.* II, nos 945-947) ; voir aussi Buck, *Amer. Journ. of Philol.*, 1889, p. 307.

3. La bibliographie ancienne est donnée par Lipsius, p. 591, n. 6. Cf. Busolt-Swoboda, *Griech. Straatskunde*, p. 1088 sq. On trouvera l'exposé le plus commode de la question dans Beauchet, III, p. 722 sq., et le plus récent chez W. A. Goligher, in *Hermathena*, 1907, p. 481 sq.

4. Plus précisément par le *Lex. Cantabr.* et les *Lexiques* de Séguier (cf. l'argument de Libanius) : le schol. de Démosthène et Suidas indiquent également un échange réel, mais suivant une procédure différente.

5. Avant ou après le jugement? Les opinions diffèrent là-dessus. La combinaison, nécessairement arbitraire, du témoignage des lexicographes et de celui du *Contre Phénippos* est le point délicat du système : les premiers ne parlent pas du tout de jugement — et pas davantage de déclaration de biens.

miner le plus riche. — Que nous fait savoir sur la question le *Contre Phénippos*?

Après avoir « proposé » Phénippos par-devant les stratèges, le plaideur s'est rendu avec des témoins sur le bien rural qui paraît constituer le plus gros de la fortune de son adversaire. Il en a fait préciser, contradictoirement, la consistance et la situation juridique ; il a posé des scellés sur les bâtiments. Il a invité Phénippos à en faire autant sur ses biens à lui. Après quoi, les deux parties jurent de fournir une déclaration exacte de leur fortune ; puis vient cette déclaration, accompagnée elle-même, semble-t-il, d'un serment déclaratif (cf. § 18) ; ensuite, le procès devant les juges. Tout cela « suivant les lois ». — Plusieurs points sont à relever. D'abord, non seulement il n'y a pas eu, en l'espèce, échange des fortunes, mais on peut dire qu'il n'en a jamais été question — du moins dans le procès lui-même[1]. Il y a bien eu une sommation (πρόκλησις) tendant à l'échange des biens du plaideur contre le fonds appartenant à Phénippos (§ 19) ; mais cette sommation ne se confond pas avec la réquisition d'« échange[2] » : elle est un incident de procédure, comme le sont fréquemment les προκλήσεις, et elle vise à fournir une démonstration par l'absurde de l'inégalité des deux patrimoines. Par ailleurs, rien qui indique que l'échange effectif des fortunes ait pu être envisagé dans l'*antidosis* elle-même ; aucune allusion au fait que l'une des parties serait tenue de proposer l'échange et que l'autre pourrait être obligée de le subir. — En second lieu, il est avéré que le seul objet sur quoi puisse porter la sentence des

1. Le passage où l'on voit précisément une allusion « non équivoque » (Lipsius, p. 594) à un échange de biens (§ 27) — une allusion qui serait tout à fait isolée — ne nous paraît avoir aucune portée (cf. Beauchet, p. 736) : l'orateur veut dire simplement que l'obligation morale et juridique d'un fils — qu'il s'appelle Phénippos ou comme le plaideur — c'est de laisser sa mère jouir de ses biens, que ces biens soient aussi importants que ceux du premier ou aussi modestes que ceux du second. Il est invraisemblable qu'il envisage la possibilité de l'échange réel quelques instants avant le jugement qui, d'après Lipsius lui-même, ne rendrait plus possible cet échange.

2. Bien que celle-ci porte parfois (dans les autres textes) le même nom ; sur la question, Lipsius, p. 594, n. 16.

juges, c'est l'attribution de la liturgie : les considérations et les expressions de l'orateur (§§ 4, 25, 32) corroborent la formule d'Isocrate (XV, 5) qui, ayant été condamné dans une affaire d'*antidosis*, dit expressément : ἔγνωσαν ἐμὴν εἶναι τὴν λειτουργίαν, « les juges ont mis la liturgie à ma charge [1] ». — Le vocabulaire est également à considérer : non seulement, on trouve le participe présent οἱ ἀντιδιδόντες (§ 18) pour désigner, sans allusion à un échange de biens, les deux parties qui sont en cause au cours de la procédure, mais le participe parfait οἱ ἀντιδεδωκότες (§ 1) désigne les mêmes parties dès le début de cette procédure et dès lors que la réquisition a été adressée par l'une à l'autre : le verbe ne s'applique donc ni à un échange de biens, ni à une proposition d'échange de biens, mais au procès et à la liaison du procès. Le substantif ἀντίδοσις appelle des observations analogues : une fois (§ 5), il signifie l'ensemble de la procédure — à fin d'adjudication de la liturgie ; dans deux autres passages (§§ 10 et 30), où il est dit de Phénippos qu'il a commis des irrégularités après l'*antidosis*, il se rapporte peut-être à cette espèce de saisie conservatoire que chaque partie exerce sur les biens de l'autre, mais ne se rapporte point, en tout cas, à un échange de fortunes ; il n'est d'ailleurs pas improbable qu'il s'applique, là aussi, à la procédure — et spécialement, comme ἀντιδεδωκότες, au commencement de la procédure et à la liaison du procès. — Notons, enfin, la restriction relative aux biens miniers que la loi excepte de la déclaration (§§ 18, 23), parce qu'elle les exempte de l'impôt : restriction qui ne se comprend bien que s'il s'agit uniquement, sous le nom d'*échange*, de l'attribution d'une liturgie.

Il est donc certain que le *procès* soulevé par la proposition d'*antidosis* ne peut avoir pour sanction l'échange des fortunes, et que les termes qui ont paru faire allusion à cet échange visent uniquement, dans le langage technique, le procès lui-même ou les incidents de ce procès. En ce sens, le témoignage du *Contre Phénippos* vérifie la seconde des thèses que nous avons signalées. — N'éten-

1. Cf. Lipsius, p. 593, n. 12.

dons pas indûment la portée de cette conclusion : ce que nous pouvons dire, c'est qu'à la fin du IVe siècle, l'échange des biens n'est pas une obligation, même alternative. Mais, sans être de droit, n'a-t-il pu être pratiqué en fait? En tout cas, comment l'*antidosis* a-t-elle fonctionné à une époque antérieure? D'où tire-t-elle son nom, aussi bien, et à quels usages lointains peut-elle se rattacher? Ce sont là des questions qu'on se bornera à indiquer ici. Disons seulement que les textes de Lysias et de Démosthène, qui ont fait croire à la possibilité ou même à l'obligation des échanges des patrimoines, nous paraissent bien incertains ou bien grêles en face du *Contre Phénippos*, lequel, d'ailleurs, ne fait pas présumer d'innovation législative récente (cf. § 1). Et il reste la grosse invraisemblance d'un échange intégral[1] qui aurait dû porter sur des *sacra* familiaux et, dans une économie déjà aussi avancée que celle de l'époque classique, sur des droits mobiliers qu'il était malaisé de transmettre et qu'il était facile de dissimuler. Mais, autant l'interprétation traditionnelle nous paraît peu défendable relativement au droit public des Ve et IVe siècles, autant nous sommes disposé à admettre que le terme ἀντιδιδόναι[2] conserve le souvenir de pratiques très anciennes qui sont de l'ordre du « don », du « contre-don » et du défi : dans l'esprit des mœurs nobles dont la Grèce historique a gardé les traces, on conçoit fort bien que ces générosités obligatoires que sont les liturgies aient donné lieu à des « provocations » qui pouvaient conduire elles-mêmes à la cession ou à l'échange de biens particuliers (cf. § 19). Ces usages ont pu se maintenir çà et là en marge du droit. C'est d'eux que le droit se serait inspiré pour instituer, dès Solon, paraît-il[3], la procédure de l'*antidosis*.

1. Soulignons que cet échange *intégral* n'est suggéré par aucun des textes de l'époque classique, sauf dans un passage de Lysias, XXIV, 9, où le plaideur se livre à une hypothèse fantaisiste.

2. Du mot lui-même, les partisans de la seconde thèse ne fournissent pas d'explication plausible (cf. Lipsius, p. 598, n. 23).

3. Au dire de l'orateur, du moins : de fait, une loi réglementant la matière a des chances d'être très ancienne. Mais, s'il n'y a pas de raison de croire qu'elle ait été modifiée au IVe siècle, nous ne sommes pas

Il est reconnu unanimement que ce discours, dont l'authenticité avait déjà été mise en doute chez les anciens[1], ne saurait être de Démosthène. Les motifs du jugement sont d'ordre purement littéraire, mais ils suffisent : argumentation mal construite et peu probante, expression à la fois gauche et ampoulée, particularités de langue étrangères à Démosthène[2]. L'accord est également fait sur la question de la date. Le père adoptif de Phénippos, l'orateur Philostrate, vivait encore à l'époque du *Contre Nééra* ([Dém.], LIX, 23), lequel est des environs de 340. Au moment de la présente affaire, il est mort depuis un certain temps (§ 21), mais Phénippos, dont il était aussi le grand-père maternel (§ 27), est encore « jeune » (§ 24). D'autre part, nous sommes dans une période où le blé se vend très cher (§§ 20, 21, 31) : or, on connaît une période de cherté qui est tout indiquée ici, c'est celle qui commence en 330[3]. Mais on pourrait essayer de préciser un peu plus. Il y a eu plusieurs années critiques, celles de 330/329[4], de 328/327[5], de 326/325[6], de 324/323[7]. Étant donné l'âge de Phénippos, il y a lieu de descendre le moins possible. Mais la première de ces années n'a pas connu, semble-t-il, un renchérissement aussi fort que celui qui nous est attesté ici : car, à ce moment-là, le prix du froment, qui monta beaucoup, ne monta pourtant qu'à 16 drachmes[8], tandis que Phénippos a vendu son *orge* 18 (§ 20). Cette dernière donnée pourrait très bien convenir

obligés de penser qu'elle avait, dès Solon, le contenu que nous lui voyons ici (cf. § 18 et particulièrement l'article relatif aux concessions minières). Les lois de Solon amendées continuaient à être les lois de Solon.

1. Cf. l'Argument de Libanios.
2. Cf. Blass, III², I, p. 507 sq.
3. Sur cette période, voir A. Jardé, *Les céréales dans l'antiquité grecque*, p. 43 sqq. ; cf. p. 178 sqq.
4. D'après des décrets en l'honneur d'Héracléidès de Chypre : Michel, n° 110, l. 29 sq., 66 sq.
5. *Ibid.*, l. 70 sq.
6. D'après une inscription de la marine (*I. G.* II, 2, 808 c, l. 28) ; cf. Köhler, in *Athen. Mitteil.*, VIII, p. 222.
7. Date à laquelle nous reporte, comme on le verra, le *Contre Dionysodoros*.
8. Cf. *C. Phorm.*, 39.

à l'année 328/327, où la disette paraît s'être fait sentir plus durement encore que deux ans auparavant[1].

Notre plaidoyer est justement un curieux témoignage de l'opposition qu'il y avait alors entre différentes catégories économiques. Le plaideur a ses capitaux dans les mines et, à ce moment, l'industrie minière subit une crise (§§ 3, 21, 31)[2]. Il est même assez croyable que la crise s'étend à toute l'industrie : en même temps que son importance politique, Athènes a dû perdre son hégémonie commerciale, donc une partie de ses débouchés ; et les conquêtes d'Alexandre ont forcément produit des troubles dans l'économie grecque. En face des industriels, les propriétaires fonciers, dont Phénippos est le type. Nous ne sommes pas obligés de croire à la lettre ce que nous en dit le plaideur : c'est un plaideur, il use de moyens d'avocat. Mais il est incontestable qu'avec la montée des prix qui se produit à ce moment, l'agriculture est dans une phase de prospérité. La jalousie de classe est ici très sensible.

1. Le *Contre Dionysodoros* ne donne pas l'impression d'une crise aussi aiguë dans les dernières années signalées.

2. Ardaillon (*Les mines du Laurion dans l'antiquité*, p. 156 sq.) nie l'existence d'une crise dans l'industrie minière à cette époque, et il fait valoir que, « vers 330 », comme l'attestent certains procès (celui de Lycurgue contre Diphilos, celui auquel fait allusion Hypéride, *P. Euxén.*, col. XLIII sq.), on faisait de très grosses fortunes au Laurion. Mais le témoignage de notre plaidoyer ne peut guère être révoqué en doute : il faudrait probablement tenir compte de la date (Ardaillon recule quelque peu celle du *Contre Phénippos*) : il est possible que la crise soit alors récente et que le déplacement du marché monétaire ait eu un effet à retardement, mais d'autant plus brutal.

XLII

CONTRE PHÉNIPPOS

AU SUJET D'UN ÉCHANGE

SUJET DU DISCOURS

1 Certains n'attribuent pas ce discours à Démosthène. En voici le sujet. Les trois cents Athéniens les plus riches étaient enrôlés dans une classe spéciale à laquelle incombaient les liturgies les plus importantes. Une loi permettait d'en sortir à celui d'entre eux qui avait fait de mauvaises affaires s'il prouvait qu'un plus riche était exempt. Si celui qui avait été mis en cause se reconnaissait plus riche, il était rangé à la place de l'autre parmi les trois cents. S'il y avait contestation, l'un et l'autre échangeaient leurs fortunes. 2 Ici, un des trois cents, qui se prétend ruiné, s'est retourné contre Phénippos : on en est venu à l'échange de biens[1]. A ce propos, le plaideur reproche à Phénippos de n'avoir pas fourni l'inventaire de sa fortune dans le délai voulu, mais avec un retard considérable ; d'avoir enlevé les scellés des bâtiments pour en déménager certains objets ; enfin, de produire des dettes mensongères.

1 Que bien des grâces soient d'abord rendues à vous tous, juges, et ensuite à Solon[2], l'auteur de la loi sur l'échange. S'il n'avait pas nettement défini ce qu'on doit faire en premier lieu quand la procédure est engagée, puis en second lieu, et ainsi de suite, je me demande jusqu'où serait allée l'impudence de Phénippos, puisque, dans cette affaire où la loi réglait tout à l'avance, il n'a eu aucun respect de ses prescriptions. Il devait fournir sa déclaration de biens dans les trois jours qui sui-

1. On se demande où Libanios a vu cela.
2. Cf. Notice, p. 75.

XLII

ΠΡΟΣ ΦΑΙΝΙΠΠΟΝ ΠΕΡΙ ΑΝΤΙΔΟΣΕΩΣ

ΥΠΟΘΕΣΙΣ

1 Ὁ μὲν λόγος οὐκ ἀναφέρεται παρά τινων εἰς τὸν Δημοσθένην, ὑπόθεσιν δ' ἔχει ταύτην. Ἦν σύνταγμα παρὰ τοῖς Ἀθηναίοις τριακοσίων ἀνδρῶν κατὰ τὸν πλοῦτον ἐξειλεγμένων, οἷς ἀνέκειντο τῶν λειτουργιῶν αἱ μείζονες. Νόμος δ' ἐδίδου τῷ πεπονηκότι τούτων ὑπεξελθεῖν ἐκ τοῦ συντάγματος, εἴ τιν' ἑαυτοῦ πλουσιώτερον σχολάζοντ' ἐπεδείκνυε. Καὶ εἰ μὲν ὁ προβληθεὶς ὡμολόγει πλουσιώτερος εἶναι, εἰς τοὺς τριακοσίους ἀντικαθίστατο· εἰ δ' ἠρνεῖτο, τὴν οὐσίαν ἀντεδίδοσαν. 2 Νῦν τοίνυν εἷς τῶν τριακοσίων πεπονηκέναι λέγων καὶ εἶναι πένης ἐπὶ Φαίνιππον ἐλήλυθε, καὶ τῆς οὐσίας εἰς ἀντίδοσιν ἥκουσι. Περὶ δὲ τούτων ἐγκαλεῖ τῷ Φαινίππῳ, ὡς οὔτε τὴν ἀπογραφὴν τῆς οὐσίας δεδωκότι κατὰ τὸν προσήκοντα χρόνον ἀλλ' ὕστερον πολλῷ, τά τε σημεῖα τῶν οἰκημάτων ἀφῃρηκότι ὑπὲρ τοῦ ἐκφορῆσαι τῶν ἔνδον τινά, καὶ ψευδῶς ὀφείλειν πολλὰ πλαττομένῳ.

1 Πολλὰ κἀγαθὰ γένοιτο, ὦ ἄνδρες δικασταί, πρῶτον μὲν ὑμῖν ἅπασιν, ἔπειτα δὲ καὶ Σόλωνι τῷ νομοθετήσαντι τὸν περὶ τῶν ἀντιδόσεων νόμον. Εἰ μὴ γὰρ οὗτος ἡμῖν σαφῶς διώρισεν τί πρῶτον δεῖ ποιεῖν τοὺς ἀντιδεδωκότας καὶ τί δεύτερον καὶ τἄλλα δ' ἐφεξῆς, οὐκ οἶδ' ὅποι προῆλθεν ἂν ἡ τουτουὶ Φαινίππου τόλμα, ὅπου γε καὶ νῦν ἅπαντα ταῦτα προλέγοντος ἡμῖν τοῦ νόμου, ὅμως οὐδὲν φροντίσας τῶν ἐν αὐτῷ γεγραμμένων δικαίων, ἀντὶ μὲν τοῦ τριῶν

In titulo περὶ ἀντιδόσεως om. S.

Ὑπόθεσις 2 οὔτε Sauppe : οὐδὲ codd. || χρόνον v. : νόμον S || ὑπὲρ v. : καὶ περὶ S || ἐκφορῆσαι A S : διαφορ. F.

1 τὸν om. A || τουτουὶ v. : τοῦ S || γε Dindorf : γὰρ codd.

vaient le serment — délai légal — ou, à son gré, le 6 de la dernière décade de Boèdromion[1] — terme qu'il avait demandé, qu'il avait fixé, pour lequel il s'était engagé : il n'a satisfait ni à l'une ni à l'autre obligation. **2** Au mépris de la loi aussi bien que de nous, il n'a fourni sa déclaration que le deuxième mois, deux ou trois jours avant que le procès ne vînt devant le tribunal : jusque-là, on ne l'a plus vu. Il devait respecter les scellés que j'avais mis à ses bâtiments : il est allé à son domaine et il a ouvert les portes, enlevé l'orge[2] et le reste ; on dirait que la loi lui donne licence d'agir à sa guise au lieu d'observer le droit. **3** Pour moi, juges, je ne demanderais pas mieux que de me voir aussi riche que par le passé et de rester parmi les trois cents. Mais, d'abord, les malheurs de l'industrie minière ne m'ont pas épargné ; et, personnellement, j'ai encouru de grosses amendes qui m'ont ruiné ; pour comble, je dois maintenant 3 talents à la cité, 1 talent par part d'intérêt — car j'avais, hélas, une participation dans la mine qui a été confisquée[3]. Je dois donc chercher à me faire remplacer par quelqu'un qui est plus riche non pas seulement d'aujourd'hui, mais d'ancienne date, et qui ne vous a jamais fourni de liturgie ni de contribution. **4** Et voici la demande que je vous adresse à tous, juges : si j'établis que mon adversaire Phénippos a enfreint les règles légales et qu'en outre il est plus riche que moi, venez-moi en aide et mettez-le à ma place sur la liste des trois cents. Car si les lois instituent les échanges chaque année, c'est qu'il y a peu de citoyens dont la fortune

1. Correspond à peu près à septembre ; dans la dernière décade, on compte à rebours.

2. Si étendu que soit le domaine de Philippos, on ne voit pas qu'il y récolte d'autre céréale.

3. Sur les sociétés minières, cf. *I. G.*, II, n° 782 ; *C. Pant.*, 38 ; Hypér., *P. Euxèn.*, col. XLIII-XLIV. La concession où le plaideur avait une part avait été confisquée et les concessionnaires frappés d'une amende, peut-être pour un de ces délits qui ont motivé à l'époque des poursuites retentissantes (cf. Hypér., *l. l.* ; [Plut.], *Vies des X Orat.*, Lyc., 44). — Dans le fait que la mine avait été confisquée, on a vu la preuve qu'il y avait une propriété privée de certains gisements (Lipsius, p. 311, n. 8). L'argument ne porte pas : la concession d'une mine, bien que temporaire, est assimilée juridiquement à une « vente » (Arist., *Const. d'Ath.*, 47, 2).

ἡμερῶν ἀφ' ἧς ὤμοσε τὴν ἀπόφασιν δοῦναί μοι τῆς οὐσίας τῆς αὑτοῦ κατὰ τὸν νόμον, ἢ εἰ μὴ τότ' ἐβούλετο, τῇ γ' ἕκτῃ ⟨φθίνοντος⟩ τοῦ βοηδρομιῶνος μηνός, ἣν δεηθείς μου ἔθετο καὶ ἐν ᾗ ὡμολόγησε δώσειν τὴν ἀπόφασιν, 2 οὐδέτερα τούτων ἐποίησεν, ἀλλὰ καταφρονήσας ἀμφοτέρων, καὶ ἡμῶν καὶ τοῦ νόμου, δευτέρῳ μηνὶ ἔδωκέν, δυοῖν ἢ τρισὶν ἡμέραις πρότερον τῆς εἰς τὸ δικαστήριον εἰσόδου, τὸν δ' ἄλλον ἅπαντ' ἐκποδὼν ἦν χρόνον· ἀντὶ δὲ τοῦ τὰ σημεῖα ἐᾶν τῶν οἰκημάτων ἃ παρεσημηνάμην, ἐλθὼν εἰς ἀγρὸν ἀνέῳξε καὶ τὰς κριθὰς ἐξεφόρησεν καὶ τἄλλα, ὥσπερ ἐξουσίαν δεδωκότος αὐτῷ τοῦ νόμου ποιεῖν ὅ τι ἂν βούληται καὶ μὴ ὡς δίκαιόν ἐστιν. 3 Ἐγὼ δ', ὦ ἄνδρες δικασταί, ἥδιστα μὲν ἂν ἐμαυτὸν εἶδον εὐτυχοῦντα ὥσπερ πρότερον τῇ οὐσίᾳ καὶ μένοντα ἐν τοῖς τριακοσίοις· ἐπειδὴ δὲ τὰ μὲν τῆς κοινῆς ἀτυχίας μετασχὼν τοῖς ἄλλοις τοῖς ἐργαζομένοις ἐν τοῖς ἔργοις, τὰ δ' ἰδίᾳ μεγάλαις περιπεπτωκὼς ζημίαις ἀπολώλεκα τὴν οὐσίαν, καὶ τὸ τελευταῖον νυνί με δεῖ τῇ πόλει τρία τάλαντα καταθεῖναι, τάλαντον κατὰ τὴν μερίδα (μετέσχον γάρ, ὡς μή ποτ' ὤφελον, κἀγὼ τοῦ δημευθέντος μετάλλου), ἀναγκαῖόν ἐστιν εἰς τὴν ἐμὴν τάξιν πειρᾶσθαι καθιστάναι τὸν οὐ μόνον [ἐμοῦ] νῦν ὄντα πλουσιώτερον, ἀλλὰ καὶ πρότερον, καὶ οὐδεπώποτ' οὐδὲν λελῃτουργηκότα ὑμῖν οὐδ' εἰσενηνοχότα τῇ πόλει. 4 Δέομαι οὖν ὑμῶν ἁπάντων, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐὰν ἐπιδεικνύω Φαίνιππον τουτονὶ καὶ παραβεβηκότα τὰ ἐν τοῖς νόμοις δίκαια καὶ πλουσιώτερον ὄντα ἐμαυτοῦ, βοηθῆσαί μοι καὶ τοῦτον εἰς τοὺς τριακοσίους ἀντ' ἐμοῦ καταστῆσαι· διὰ τοῦτο γὰρ οἱ νόμοι καθ' ἕκαστον ἔτος ποιοῦσιν τὰς ἀντιδόσεις, ὅτι τὸ διευτυχεῖν

1 γ' om. A || φθίνοντος addidit Reiske (post μηνός : ante τοῦ Thalheim). Cf. 12 || δοῦναι seclusi quod suspicor in locum uerbi φθίνοντος irrepsisse || 2 μηνὶ A F Q : μηδενὶ S || ἃ παρεσημηνάμην F Q : ἅπερ ἐσημηνάμην A S || 3 μὲν om. A S || ἂν om. F Q || νυνί με A S : νῦν ἐμὲ F Q || ἐμοῦ secl. Blass || 4 ἐμαυτοῦ A S : ἐμοῦ F Q.

reste stable. Je vais vous exposer depuis le début tout ce qui s'est passé dans l'affaire d'échange.

5 Le 2 du mois Métageitnion[1], juges, les stratèges siégeaient pour les demandes d'échange émanant des trois cents. C'est alors que je citai conformément à la loi mon adversaire Phénippos. Après quoi, accompagné de quelques parents et amis, je me rendis à Kythéros, sur son domaine[2]. On fit d'abord le tour du domaine qui fait plus de quarante stades, et je fis constater par-devant Phénippos qu'il n'y avait sur le terrain aucune borne hypothécaire. S'il avait une hypothèque à déclarer, je l'invitai à la faire constater dès ce moment, pour éviter qu'une dette ne surgît et ne fût révélée après coup[3]. 6 Ensuite, je mis les scellés sur les bâtiments, et je l'invitai à faire la visite de mes biens. Puis, je lui demandai où se trouvait le blé qu'il avait battu : car, les dieux et les déesses m'en soient témoins, il y avait deux aires dans cette propriété, chacune de près d'un plèthre[4]. Il me répondit qu'une partie avait été vendue, et l'autre rentrée. 7 Enfin, bref, j'établis des gardiens sur les lieux ; bien entendu, je fis opposition expresse à ce que les âniers enlèvent le bois de la propriété (car, parmi les biens de Phénippos, c'est là une source importante de revenu : six ânes charrient du bois toute l'année, ce qui lui rapporte plus de 12 drachmes par jour) : je défendis donc, je le répète, de toucher au bois. Je donnai rendez-vous à Phénippos pour le serment à prêter, conformément à la loi, puis je

1. Correspond à peu près à août.

2. Proprement, l'ἐσχατιά est la partie du domaine qui comprend les terrains de pacage et les bois (cf. § 7) : Jardé, *o. l.*, p. 93. Mais, dans le discours, le mot s'entend de l'ensemble du domaine (cf. § 20). Celui-ci est considérable et même, pour l'Attique, d'une étendue exceptionnelle : 300 hectares au moins. Kythéros est dans la Mésogée une des régions relativement fertiles.

3. Le raisonnement du plaideur est sujet à caution, en ce qu'il suppose qu'une dette serait nécessairement hypothécaire (cf. § 28). Mais il suppose aussi le *quod plerumque fit*. Quant aux « bornes » (ὅροι), on voit qu'elles doivent se trouver normalement sur le pourtour de la propriété, mais on peut constater qu'elles sont un « moyen de publicité » bien précaire.

4. Mesure de superficie (environ 840 m^2) ou mesure de la plus grande dimension en longueur (environ 29 m.).

συνεχῶς τῇ οὐσίᾳ οὐ πολλοῖς τῶν πολιτῶν διαμένιεν εἴθισται. Ἐξ ἀρχῆς δ' ὑμῖν πάντα τὰ γενόμενα περὶ τὴν ἀντίδοσιν διηγήσομαι.

5 Τοῦ γὰρ μεταγειτνιῶνος μηνός, ὦ ἄνδρες δικασταί, τῇ δευτέρᾳ ἱσταμένου ἐποίουν οἱ στρατηγοὶ τοῖς τριακοσίοις τὰς ἀντιδόσεις. Ἐν ταύταις ἐκάλεσα κατὰ τὸν νόμον Φαίνιππον τουτονί. Καλέσας δὲ καὶ παραλαβὼν τῶν οἰκείων τινὰς καὶ φίλων, ἐπορευόμην Κυθηρόνδε εἰς τὴν ἐσχατιὰν αὐτοῦ. Καὶ πρῶτον μὲν περιαγαγὼν τὴν ἐσχατιὰν πλέον ἢ σταδίων οὖσαν τετταράκοντα κύκλῳ, ἔδειξα καὶ διεμαρτυράμην ἐναντίον Φαινίππου, ὅτι οὐδεὶς ὅρος ἔπεστιν ἐπὶ τῇ ἐσχατιᾷ· εἰ δέ φησιν, εἰπεῖν ἐκέλευον αὐτὸν ἤδη καὶ δεῖξαι, ὅπως μὴ ὕστερον ἐνταῦθα χρέως γενόμενον [ἐπὶ τῷ χωρίῳ] ἀναφανήσεται. 6 Ἔπειτα παρεσημηνάμην τὰ οἰκήματα, καὶ τοῦτον ἐκέλευον εἰς τἀμὰ βαδίζειν. Μετὰ δὲ ταῦτα ἠρόμην ὅπου ὁ σῖτος εἴη ὁ ἀπηλοημένος· ἦσαν γὰρ νὴ τοὺς θεοὺς καὶ τὰς θεάς, ἄνδρες δικασταί, δύο ἅλως αὐτόθι, μικροῦ πλέθρου ἑκατέρα. Ὁ δὲ ἀπεκρίνατό μοι ὅτι ὁ μὲν πεπραμένος εἴη τοῦ σίτου, ὁ δ' ἔνδον ἀποκείμενος. 7 Τέλος δέ, ἵνα μὴ μακρολογῶ, καταστήσας φυλάττειν ἔνδον τινάς, καὶ νὴ Δί' ἀπειπὼν καὶ κωλύσας τοὺς ὀνηλάτας μὴ ἐξάγειν τὴν ὕλην ἐκ τῆς ἐσχατιᾶς (πρὸς γὰρ τῇ ἄλλῃ οὐσίᾳ τῇ Φαινίππου, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ αὕτη πρόσοδος μεγάλη ἐστὶν αὐτῷ· ἓξ ὄνοι δι' ἐνιαυτοῦ ὑλαγωγοῦσιν, καὶ λαμβάνει οὗτος πλέον ἢ δώδεκα δραχμὰς τῆς ἡμέρας) τούτοις ἀπειπών, ὥσπερ λέγω, τῆς ὕλης μὴ ἅπτεσθαι, καὶ ἐπαγγείλας ἐπὶ τὰ ἱερὰ Φαινίππῳ κατὰ τὸν νόμον ἀπαντᾶν, ᾠχόμην ἀπιὼν εἰς

4 ἅπαντα F Q : πάντα A om. S || 5 μηνὸς om. A S || φίλων v. : φίλους A || Κυθηρόνδε Dindorf : Κυθηράδε codd. || ἐσχατιὰν ante πλέον A : ἐσχ. αὐτοῦ S F Q D || διεμαρτυράμην A S F : διεμαρτυρόμην Q D || ἐπὶ τῷ χωρίῳ (quae habent in fine sententiae F Q D) secl. Blass || ἀναφανήσεται A S : -σοιτο F Q D || 6 ἄνδρες S : ὦ ἄ. cett. Sic 22, 30, 32 || 7 καὶ κωλύσας A : κωλῦσαι cett., del. Sauppe iure fortasse.

retournai à la ville. **8** Je produirai d'abord les témoignages à l'appui de ce que je viens de dire, et ensuite je vous ferai connaître la vérité sur tout le reste. Vous verrez que, dès le premier jour, Phénippos s'est mis en contravention. J'avais apposé les scellés sur les bâtiments, comme la loi m'y autorisait : il a ouvert les portes. (A vrai dire, il reconnaît avoir enlevé les scellés, mais nie avoir ouvert la porte : comme si on enlevait les scellés pour autre chose que pour ouvrir les portes.) **9** En second lieu, j'avais fait défense d'enlever le bois : il l'a enlevé tous les jours, sauf le jour où j'avais fait défense. De plus, aucune dette ne pesait alors sur le fonds : il en produit maintenant en grand nombre. Bref, il n'obéit qu'à sa fantaisie, et pas du tout aux lois. Lis les témoignages, d'abord ceux qui concernent la mine [1], puis les autres.

TÉMOIGNAGES

10 Toutes les contraventions dont j'ai été victime de la part de Phénippos tout de suite après les actes d'échange [2], vous venez de les apprendre de moi et des témoins. Mais il y a ensuite les torts qu'il a eus non plus seulement à mon égard, mais envers les lois : et là, c'est vous tous qui êtes intéressés. **11** Il avait juré de faire une déclaration exacte et loyale de ses biens, le 11 de Boèdromion ; or, la loi ordonne expressément de faire cette déclaration dans les trois jours qui suivent la prestation de serment ; il vient me trouver devant les tribunaux accompagné de Polyeucte de Criôa et de

1. Il a été question plus haut des concessions minières du demandeur. Mais on voit mal, dans le contexte, la raison d'être du témoignage.

2. Le mot ἀντιδόσεις s'explique par référence au § 8, comme l'indiquent les parallélismes d'expression : le moment auquel il nous renvoie est celui de la visite du domaine de Phénippos et de ce qui s'ensuit, première partie de la procédure qui est dénommée « échange ». Pourquoi le pluriel? Peut-être parce que la procédure est nécessairement bilatérale et que les biens du plaideur doivent faire l'objet d'un constat analogue (§ 6).

ἄστυ. 8 Πρῶτον μὲν οὖν τῶν εἰρημένων τὰς μαρτυρίας ὑμῖν παρέξομαι, ἔπειτα καὶ περὶ τῶν ἄλλων ἀκούσεσθε πάσας τὰς ἀληθείας· τουτονὶ γάρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, Φαίνιππον εὑρήσετ' εὐθὺς ἀπὸ τῆς πρώτης ἡμέρας ἀρξάμενον τοῦ μηδὲν δίκαιον ποιεῖν. Παρεσημηνάμην τὰ οἰκήματα, τοῦ νόμου μοι δεδωκότος· οὗτος ἀνέῳξεν. Καὶ τὸ μὲν ἀφελεῖν τὸ σημεῖον ὁμολογεῖ, τὸ δ' ἀνοῖξαι τὴν θύραν οὐχ ὁμολογεῖ, ὥσπερ ἄλλου τινὸς ἕνεκα τὰ σημεῖα ἀφαιροῦντας ἢ τοῦ τὰς θύρας ἀνοῖξαι. 9 Ἔπειτ' ἀπεῖπον τὴν ὕλην μὴ ἐξάγειν· ἐξῆγεν οὗτος ἁπάσας τὰς ἡμέρας, πλὴν ἐκείνης ἐν ᾗ ἐγὼ ἀπεῖπον. Χρέως οὐδ' ὁτιοῦν ὠφείλετ' ἐπὶ τῇ ἐσχατιᾷ· νῦν οὗτος ἀποφαίνει πολλά. Ἁπλῶς ποιεῖ ὅ τι ἂν βούληται, οὐχ ὅ τι οἱ νόμοι κελεύουσιν. Λέγε τὰς μαρτυρίας, πρῶτον μὲν τὰς περὶ τοῦ μετάλλου, ἔπειτα καὶ τὰς ἄλλας.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

10 Ἃ μὲν τοίνυν εὐθὺς τῇ πρώτῃ ἡμέρᾳ μετὰ τὰς ἀντιδόσεις ἤρξατό με Φαίνιππος ἀδικεῖν, ἀκηκόατε, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ ἐμοῦ καὶ τῶν μαρτύρων. Τὰ δὲ μετὰ ταῦτα γεγενημένα οὐκέτι εἰς ἐμὲ μόνον αὐτῷ ἡμάρτηται, ἀλλὰ καὶ εἰς τοὺς νόμους, ὑπὲρ ὧν ὑμῖν ἅπασι σπουδαστέον ἐστίν. 11 Ὀμόσας γὰρ τῇ ἑνδεκάτῃ τοῦ βοηδρομιῶνος μηνὸς ἀποφανεῖν ὀρθῶς καὶ δικαίως τὴν οὐσίαν, καὶ τοῦ νόμου διαρρήδην λέγοντος τριῶν ἡμερῶν ἀφ' ἧς ἂν ὀμόσῃ διδόναι τὴν ἀπόφασιν, ἐδεῖτό μου προσελθὼν πρὸ τῶν δικαστηρίων μετὰ Πολυεύκτου τοῦ Κριωέως καὶ ἑτέρων

8 οὗτος v. : οὗτος δὲ A ‖ ὁμολογεῖ bis A : ὡμολόγει cett. ‖ ἀφαιροῦντας Reiske : -τος codd. ‖ 9 ἐξάγειν v. : εξαγαγειν S litteris γα punctis notatis ‖ ἐξῆγεν v. : ἐξήγαγεν A ‖ ὅ τι... κελεύουσιν Cobet : ὅ τι ἂν... κελεύουσιν A S ὅ τι ἂν... κελεύωσιν F Q D ‖ περὶ S F corr. Q : ὑπὲρ A F pr. ‖ ἔπειτα v. : ἔπ. δὲ A ‖ 10 Ἀθηναῖοι S : δικασταί v. ‖ 11 γὰρ om. S ‖ ἀποφανεῖν Reiske : ἀποφαίνειν codd. ‖ τὴν v. : ἅπασαν τὴν A ‖ καὶ om. F Q D ‖ πρὸ τῶν δικαστηρίων Blass coll. xxi 4, xxiv 208 : πρὸ τοῦ δικαστηρίου F Q ἐν τῷ δικαστηρίῳ A ἐπὶ τῷ δικαστηρίῳ S ‖ Κριωέως F Q : κριωσέως A κρισεως SQ γρ. D.

quelques autres et me demande d'abord de négocier un arrangement, promettant de me faire droit sur tous les points ; ensuite, pour la déclaration, il sollicita un délai de quelques jours seulement, car, ajoutait-il, il n'ignorait pas mes ennuis. **12** Moi, je me dis qu'il ne convenait pas à un citoyen raisonnable et paisible de se précipiter au tribunal, et — inutile d'allonger ce récit — j'acquiesçai : il fut convenu que la réunion en vue de l'arrangement aurait lieu le 8 de la dernière décade de Boèdromion, et la déclaration des biens le 6 de la même décade. Après avoir obtenu de moi ces deux concessions, Phénippos ne se présenta ni à l'une ni à l'autre date ; ce n'est pas une loi, mais deux qu'il se trouve avoir ainsi enfreintes avant de comparaître ici, l'une qui ordonne que la déclaration ait lieu dans les trois jours qui suivent le serment, l'autre qui déclare exécutoires toutes conventions qui ont été passées devant témoins[1]. **13** Et, pourtant, qui d'entre vous ignore qu'un terme est également obligatoire quand il est inscrit dans la loi et quand il est convenu entre les parties? Il n'est pas rare, en effet, que le délai légal de trente jours[2] soit remplacé à l'amiable par un autre, et il n'y a pas de greffe où on ne voie les magistrats ajourner procédure et jugement à la suite d'un accord entre les parties. Si l'une d'elles prétendait que cette convention est frappée de nullité, vous jugeriez sévèrement un plaideur aussi déloyal. **14** Eh bien ! on dirait que, pour Phénippos, la loi prescrit de manquer à tous ses engagements : depuis le jour où il a promis de se présenter à la conciliation et de fournir sa déclaration de biens en recevant la mienne, il n'a jamais comparu. Moi, voyant qu'il n'avait égard ni à sa promesse ni aux

1. Cette loi est également citée, avec des variantes, dans [Dém.], XLVII, 77 ; XLVIII, 54 ; LVI, 2 ; Hypér., *C. Athén.*, 13 ; Plat., *Banq.*, 196 c. Il n'est parlé qu'ici de la présence des témoins. Le présent texte est un de ceux dont on s'est autorisé (R. Mashke, *Die Willenslehre im griech. Recht*, p. 165 sq.) pour soutenir que la validité des conventions était reconnue dans une série de dispositions et pour des cas d'espèce, mais non pas comme principe général. Thèse peu convaincante ; cf. *Droit et soc.*, p. 218 sq.

2. On ne voit guère de quel délai il s'agit. La phase préliminaire au jugement paraît exclue (il en est, d'ailleurs, question ensuite). On

τινῶν, πρῶτον μὲν περὶ διαλύσεως συνελθεῖν αὐτῷ· πάντα γάρ μοι τὰ δίκαια ποιήσειν· ἔπειτα τὴν ἀπόφασιν τῆς οὐσίας ἀναβαλέσθαι μὴ πολλὰς ἡμέρας· οὐ γὰρ ἀγνοεῖν μου τὰ πράγματα. 12 Ἡγησάμενος δ' ἐγὼ καὶ μετρίου καὶ ἀπράγμονος εἶναι πολίτου μὴ εὐθὺς ἐπὶ κεφαλὴν εἰς τὸ δικαστήριον βαδίζειν, ἐπείσθην (τί γὰρ δεῖ μακρολογεῖν;) τὴν μὲν σύνοδον τὴν περὶ τῶν διαλύσεων τῇ ὀγδόῃ φθίνοντος τοῦ βοηδρομιῶνος μηνὸς ὁμολογῆσαι ποιήσασθαι, τὴν δὲ ἀπόφασιν τῆς οὐσίας τῇ ἕκτῃ φθίνοντος. Τυχὼν δὲ τούτων ἀμφοτέρων παρ' ἐμοῦ Φαίνιππος οὐδ' εἰς ἑτέραν τῶν ἡμερῶν ἀπήντησεν· ἀλλ' ἀνθ' ἑνὸς δύο νόμους ἥκει πρὸς ὑμᾶς παραβεβηκώς, ἕνα μὲν τὸν κελεύοντα τριῶν ἡμερῶν ἀφ' ἧς ἂν ὀμόσῃ τὴν οὐσίαν ἀποφαίνειν, ἕτερον δὲ τὸν κελεύοντα κυρίας εἶναι τὰς πρὸς ἀλλήλους ὁμολογίας, ἃς ἂν ἐναντίον ποιήσωνται μαρτύρων. 13 Καίτοι, ὦ ἄνδρες δικασταί, τίς οὐκ οἶδεν ὑμῶν ὅτι ὁμοίως ἥ τε ἐν τῷ νόμῳ γεγραμμένη κυρία ἐστὶν ἡμέρα καὶ ἡ ὑπὸ τῶν ἀντιδίκων συγχωρηθεῖσα; πολλάκις γὰρ ἔν τε τοῖς νόμοις γεγραμμένης τριακοστῆς ἡμέρας ἑτέραν ἡμῖν αὐτοῖς συγχωρήσαντες ἐθέμεθα, παρά τε ταῖς ἀρχαῖς ἁπάσαις καὶ δίκας καὶ κρίσεις ἀναβάλλονται τοῖς ἀντιδίκοις οἱ ἄρχοντες συγχωρησάντων ἐκείνων ἀλλήλοις· ὧν εἴ τις ἄκυρον ἡγήσαιτο δεῖν εἶναι τὴν πρὸς ἀλλήλους ὁμολογίαν, μισήσαιτ' ἂν αὐτὸν ὡς ὑπερβάλλοντα συκοφαντίᾳ. 14 Φαίνιππος τοίνυν, ὥσπερ τοῦ νόμου προστάττοντος μηδὲν ποιεῖν ὧν ἂν ὁμολογήσῃ τις, ἀπ' ἐκείνης τῆς ἡμέρας ἀφ' ἧς ὡμολόγησεν ἐπί τε τὰς διαλύσεις ἀπαντήσεσθαι καὶ τὴν ἀπόφασίν μοι τὴν αὐτοῦ δώσειν καὶ τὴν παρ' ἐμοῦ λήψεσθαι, οὐδεπώποτ' ἀπήντησεν· ἀλλ' ἐγὼ μὲν ἐπειδὴ τοῦτον ἑώρων οὐ προσέχοντά μοι τὸν νοῦν οὐδὲ τοῖς νόμοις, εἰς τὸ στρατήγιον ἔδωκα τὴν ἀπόφασιν, οὗτος δέ, ὅπερ καὶ

12 ὁμολογῆσαι ποιήσασθαι v. : ὁμολογήσασθαι S ‖ ἀμφοτέρων om. F Q ‖ 13 ἔν τε S : παρά γε A παρά τε F Q ‖ τε om. F Q ‖ 14 τε om A.

lois, j'ai déposé ma déclaration au bureau des stratèges ; lui, comme je le disais tout à l'heure, c'est seulement avant-hier qu'il m'a remis cet acte : tout ce qu'il voulait, c'était pouvoir dire que je l'avais reçue, en me laissant dans l'impossibilité d'en user. **15** Or, votre rôle, juges, n'est pas de consentir des passe-droits aux impudents qui se croient au-dessus des lois — autrement, vous augmenterez le nombre des gens qui se moquent des prescriptions légales : c'est de soutenir tous ceux qui estiment que, lorsque la loi parle, c'est vous qui parlez et que, si une date est fixée pour comparaître, c'est dans l'intérêt des personnes lésées et non pas des auteurs de la lésion. **16** A l'appui de ce que je viens de dire, lis les témoignages et les lois.

TÉMOIGNAGES. LOIS

Tels sont, juges, les torts de Phénippos envers moi. Voici maintenant le mémoire [1] que j'ai remis aux stratèges.

MÉMOIRE

17 Eh bien ! juges, j'en atteste toutes les divinités : comment prouver autrement que je ne le prouve ici, que Phénippos est coupable de toutes les infractions énoncées ? Et, cependant, il a déposé contre moi une demande contraire prétendant que ma déclaration de biens n'est pas régulière : tant le mensonge coûte peu aux gens de cette sorte. Il critique le serment que j'ai prêté avant la déclaration et où je promettais de déclarer ma fortune en exceptant les concessions minières : comme s'il était répréhensible de prêter un serment conforme aux lois.

penserait plutôt au délai de la procédure d'exécution en matière civile, à l'expiration duquel le condamné devient ὑπερήμερος (cf. LVII, 49 sq.).

1. Le terme ἀπογραφή désigne ailleurs (§§ 24, 27, 29) la déclaration des biens. Il s'agit évidemment d'autre chose ici : d'un relevé des griefs du plaideur, de quelque chose comme une plainte (on a même proposé, mais un peu arbitrairement, de lire γραφή tout court : Lipsius, p. 301, n. 10).

μικρῷ πρότερον εἶπον, πρῴην ἔδωκέ μοι βιβλίον, οὐδὲν ἄλλο βουλόμενος ἢ δοκεῖν μὲν δεδωκέναι τὴν ἀπόφασιν, μὴ ἔχειν δέ με τοῖς ἐν αὐτῷ γεγραμμένοις ὅ τι χρήσομαι.
15 Χρὴ δ', ὦ ἄνδρες δικασταί, μὴ τοῖς ἰσχυροτέραν νομίζουσι τῶν νόμων τὴν αὑτῶν βδελυρίαν εἶναι, πλέον τούτοις τοῦ δικαίου νέμειν (εἰ δὲ μή, πολλοὺς ποιήσετε τοὺς καταγελῶντας τῶν ἐν τοῖς νόμοις δικαίων γεγραμμένων), ἀλλ' ἐκείνοις βοηθεῖν οἵτινες ἂν τὴν τῶν νόμων φωνὴν ὑμετέραν εἶναι νομίζωσι, καὶ τὴν ἡμέραν ταύτην, τὴν εἰς τὸ δικαστήριον, ὑπὲρ τῶν ἠδικημένων εἶναι [νομίζωσιν], μὴ τῶν ἠδικηκότων. 16 Λέγε τῶν ἀρτίως εἰρημένων τὰς μαρτυρίας καὶ τοὺς νόμους.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ. ΝΟΜΟΙ

Τοιαῦτα τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, πεπονθὼς ἐγὼ ὑπὸ Φαινίππου ἀπεγραψάμην πρὸς τοὺς στρατηγοὺς ταυτηνὶ τὴν ἀπογραφήν. Λέγε.

ΑΠΟΓΡΑΦΗ

17 Πῶς οὖν ἄλλως πρὸς τῶν θεῶν καὶ δαιμόνων, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐπιδεικνύειν ὑμῖν δεῖ Φαίνιππον ἔνοχον ὄντα τοῖς ἀνεγνωσμένοις ἢ ὅνπερ τρόπον ἐγὼ νῦν ἐπιδεικνύω; ἀλλ' ὅμως ἐμὲ ἀντεγράψατο Φαίνιππος μὴ δικαίως ἀποφαίνειν τὴν οὐσίαν· οὕτω τὸ πρὸς ὑμᾶς ψεύδεσθαι τοῖς τοιούτοις ῥᾴδιόν ἐστιν· καὶ κατηγορεῖ τοῦ ὅρκου ὃν ὤμοσα πρὸ τῆς ἀποφάσεως, λέγων ὅτι πλὴν τῶν ἐν τοῖς ἔργοις ὑπεσχόμην ἀποφαίνειν τὴν ἄλλην οὐσίαν, ὥσπερ τὸ κατὰ τοὺς νόμους ὀμνύειν, τοῦτ' ἄξιον κατηγορίας ὄν.

14 αὑτῇ A : αὐτῷ v. || 15 ἡμέραν S Q : ἡμετέραν A F D || ταύτην uel potius τὴν εἰς τὸ δικαστήριον secluserim (dies illa non pertinet ad ipsam causam Phaenippi) || νομίζωσιν secl. Blass || 16 πρὸς τοὺς στρατηγοὺς om. S || ταυτηνὶ A : ταύτην cett. || 17 ἐπιδεικνύειν ὑμῖν δεῖ v. : ἔχει τις ἐπιδ. ὑμῖν A || ὤμοσα A : ὤμοσε cett.

18 Mais vous, juges, vous connaissez la loi, puisque c'est vous qui l'avez établie : elle dit en propres termes que, dans la procédure d'échange, lorsque les parties déclarent leur fortune après s'y être engagées, elles prêtent encore le serment que voici : « Je déclare ma fortune exactement et loyalement, sauf les entreprises dans les mines d'argent qui sont exemptées par les lois. »
19 Lis plutôt la loi — non, attends un peu, je t'en prie. J'ai adressé une sommation à Phénippos, et je la renouvelle, juges : je lui fais donation et abandon de toute ma fortune, y compris les biens miniers, s'il me livre son seul domaine, franc et quitte, tel qu'il était la première fois que je m'y suis rendu avec des témoins, et s'il remet en même place le blé, le vin et autres fruits qu'il a retirés des bâtiments après avoir enlevé les scellés des portes.
20 Qu'as-tu à dire encore, qu'as-tu à crier? Dans les mines d'argent — en payant de ma personne, Phénippos, au prix de mon travail et de mes fatigues — j'ai d'abord gagné de grosses sommes : j'en conviens; mais aujourd'hui, j'ai presque tout perdu. Et toi, en vendant les produits de ton domaine, l'orge à 18 drachmes et le vin à 12, il y a des chances que tu sois riche, puisque tu fais plus de mille médimnes de blé et plus de huit cents métrètes de vin[1]. **21** Faut-il donc que nous restions dans la même classe, lorsque notre fortune a varié? Non, ce n'est pas juste. Prends ma place, entre à ton tour pour quelque temps dans la catégorie imposable, puisque les industriels des mines ont fait de mauvaises affaires, et que vous, les agriculteurs, jouissez d'une prospérité scandaleuse. Il y a assez longtemps que tu cumules les revenus de deux patrimoines, celui de Callippos, ton père par le sang, et celui de Philostratos l'orateur, ton père adoptif[2], et cela

1. A peu près 525 hectolitres de blé et 280 hectolitres de vin.

2. Ce Philostratos (cf. XXI, 64; LIX, 22 sq.) a joué un certain rôle politique (comme l'indique le terme ῥήτωρ). Il est étonnant et, en principe, irrégulier que son fils adoptif ait pu réunir deux patrimoines ; il faut remarquer, toutefois, qu'il était le grand-père maternel de ce fils adoptif (§ 27) ; son héritage a pu être recueilli sans que Phénippos abdique la succession paternelle, moyennant une adoption qui pourrait bien être (malgré le terme ποιησαμένου) une adoption posthume. En tout cas, le principe est formel en droit athénien : l'adoption rompt les liens de parenté agnatique et, par conséquent,

18 Ὑμεῖς δ' ἴστε, ὦ ἄνδρες δικασταί (ὑμεῖς γὰρ ἔθεσθε) τὸν νόμον, ὃς διαρρήδην οὕτω λέγει· 'τοὺς δ' ἀντιδιδόντας ἀλλήλοις, ὅταν ὀμόσαντες ἀποφαίνωσι τὴν οὐσίαν, προσομνύειν τόνδε τὸν ὅρκον "ἀποφαίνω τὴν οὐσίαν τὴν ἐμαυτοῦ ὀρθῶς καὶ δικαίως, πλὴν τῶν ἐν τοῖς ἔργοις τοῖς ἀργυρείοις, ὅσα οἱ νόμοι ἀτελῆ πεποιήκασι".' Μᾶλλον δὲ λέγε τὸν νόμον αὐτόν. 19 Μικρὸν μὲν οὖν ἱκετεύω ἐπίσχες. Ἐγὼ γὰρ καὶ πρότερον προὐκαλεσάμην Φαίνιππον, καὶ νῦν, ὦ ἄνδρες δικασταί, δίδωμι αὐτῷ δωρεὰν καὶ ἀφίσταμαι μετὰ τῆς ἄλλης οὐσίας καὶ τῶν ἐν τοῖς ἔργοις, ἐάν μοι τὴν ἐσχατιὰν μόνην ἐλευθέραν παραδῷ, ὥσπερ ἦν ὅτ' ἐγὼ τὸ πρῶτον ἦλθον εἰς αὐτὴν μετὰ μαρτύρων, καὶ ἐὰν ὃν ἐξῆχεν ἐκ τῶν οἰκημάτων σῖτον καὶ οἶνον καὶ τἆλλα, ἀφελὼν ἀπὸ τῶν θυρῶν τὰ σημεῖα, ταῦτα πάλιν εἰς ταὐτὸ καταστήσῃ. 20 Καὶ τί λέγεις ἔτι καὶ βοᾷς; πόλλ' ἐκ τῶν ἔργων τῶν ἀργυρείων ἐγώ, Φαίνιππε, πρότερον αὐτὸς τῷ ἐμαυτοῦ σώματι πονῶν καὶ ἐργαζόμενος συνελεξάμην· ὁμολογῶ. Νυνὶ δὲ πλὴν ὀλίγων ἅπαντ' ἀπολώλεκα. Σὺ δ' ἐκ τῆς ἐσχατιᾶς νῦν πωλῶν τὰς κριθὰς ὀκτωκαιδεκαδράχμους καὶ τὸν οἶνον δωδεκάδραχμον πλουτεῖς εἰκότως, ἐπειδὰν ποιῇς σίτου μὲν μεδίμνους πλέον ἢ χιλίους, οἴνου δὲ μετρήτας ὑπὲρ ὀκτακοσίους. 21 Ἔτ' οὖν τὴν αὐτὴν ἡμᾶς τάξιν ἔχειν δεῖ, μὴ τῆς αὐτῆς τύχης ἡμῖν παρακολουθούσης νῦν τε καὶ πρότερον; μηδαμῶς· οὐ γὰρ δίκαιον. Ἀλλὰ διάδεξαι καὶ σὺ καὶ μετάλαβε μικρὸν χρόνον τῆς τοῦ λῃτουργοῦντος τάξεως, ἐπειδὴ οἱ μὲν ἐν τοῖς ἔργοις ἠτυχήκασιν, ὑμεῖς δ' οἱ γεωργοῦντες εὐπορεῖτε μᾶλλον ἢ προσῆκεν. Ἱκανὸν γὰρ χρόνον δύ' οὐσίας καρπούμενος διατελεῖς, τὴν μὲν τοῦ φύσει πατρὸς Καλλίππου, τὴν δὲ τοῦ ποιησα-

18 δ' S : om. cett. || τόνδε A S : καὶ τόνδε F Q || ἀποφαίνω codd. : -φανῶ Dindorf Blass non iure (cf. Lipsius, *Att. R.*, p. 592, n. 9) || τῶν om. S || ἀργυρείοις F Q : ἀργυρίοις A S (sic 20) || 19 ἐὰν ὃν A S : ὅσον F Q || ἐξῆχεν S F pr. : ἐξῆγεν F corr. Q ἐξήνεγκεν A || 20 πλέον A : πλεῖον cett. || 21 παρακολουθούσης v. : -θησάσης F corr.

sans avoir jamais rien fait au service de ceux qui nous écoutent. **22** Pourtant, alors que mon père n'a laissé à chacun de ses deux fils qu'une fortune de 4.500 drachmes, ce qui ne permet pas une vie facile, tes pères, à toi, avaient assez de bien pour consacrer chacun un trépied après avoir triomphé comme chorèges aux Dionysies[1]. Je ne le dis pas par envie : il convient que les riches se rendent utiles à leurs concitoyens ; mais toi, prouve seulement que tu as jamais dépensé un chalque[2] au service de la cité, toi qui as recueilli deux patrimoines soumis aux liturgies. **23** Tu ne saurais : dissimuler, t'esquiver ; tout faire pour éviter les contributions, voilà ce que tu as appris. Eh bien ! moi, je vais prouver que j'ai fait des dépenses considérables pour la cité, moi qui n'ai reçu de mon père qu'une petite fortune. Lis d'abord la loi qui excepte de la déclaration tous les biens miniers ; puis, ma sommation et, enfin, les témoignages qui prouvent que Phénippos a recueilli deux patrimoines soumis aux liturgies.

Loi. Sommation. Témoignages

24 Il n'y a qu'un trait de générosité, juges, à l'actif de Phénippos : c'est un bon éleveur de chevaux, et il s'en pique ; car il est jeune, riche et robuste. Quelle belle preuve en donner? Il a vendu son cheval de guerre, et il s'est fait mettre à pied[3] ; au lieu du cheval, il s'est acheté une voiture — à son âge ! — pour ne pas avoir à marcher : vous voyez la mollesse du personnage. Cette voiture, il est vrai qu'il l'a inscrite dans sa déclaration ; mais de l'orge, du vin, des autres produits de son domaine, pas la dixième partie. **25** Il est juste, n'est-ce pas, de l'exempter? Un homme si utile et qui paye si généreusement de ses biens et de sa personne ! Vraiment, non : le devoir de juges consciencieux, vis-à-vis de citoyens qui sont pleins

exclut tout droit de succession dans la famille d'origine ; et Isée assure qu'on n'a jamais vu cumuler deux patrimoines (IX, 33 ; cf. X, 4).

1. Pratique fréquente : il y avait une *rue des Trépieds*. Et on connaît le monument choragique de Lysicrate.

2. Monnaie de cuivre (un huitième d'obole).

3. Cf. Arist., *Const. d'Ath.*, 49, 2.

μένου σε, Φιλοστράτου τοῦ ῥήτορος, καὶ οὐδὲν πώποτε τουτοισὶ πεποίηκας. 22 Καίτοι ὁ μὲν ἐμὸς πατὴρ πέντε καὶ τετταράκοντα μνῶν μόνων ἑκατέρῳ, ἐμοί καὶ τῷ ἀδελφῷ, τὴν οὐσίαν κατέλιπεν, ἀφ' ἧς ζῆν οὐ ῥᾴδιόν ἐστιν. οἱ δὲ σοὶ πατέρες τοσούτων ἦσαν κύριοι χρημάτων ὥσθ' ἑκατέρου τρίπους ἀνάκειται, νικησάντων αὐτῶν Διονύσια χορηγούντων. Καὶ οὐ φθονῶ· δεῖ γὰρ τοὺς εὐπόρους χρησίμους αὑτοὺς παρέχειν τοῖς πολίταις. Σὺ τοίνυν δεῖξον χαλκοῦν ἕνα μόνον εἰς τὴν πόλιν ἀνηλωκώς, ὁ τὰς δύο λῃτουργούσας οὐσίας παρειληφώς. 23 'Αλλ' οὐ δείξεις· ἀποκρύπτεσθαι γὰρ καὶ διαδύεσθαι καὶ πάντα ποιεῖν ἐξ ὧν μὴ λῃτουργήσεις τουτοισὶ μεμάθηκας. 'Αλλ' ἐγὼ δείξω πόλλ' ἀνηλωκώς, ὁ τὴν μικρὰν οὐσίαν παραλαβὼν παρὰ τοῦ πατρός. Πρῶτον δέ μοι τὸν νόμον ἐκεῖνον ἀνάγνωθι τὸν οὐκ ἐῶντα τῶν ἐν τοῖς ἔργοις οὐδὲν ἀποφαίνειν καὶ τὴν πρόκλησιν, ἔπειτα τὰς μαρτυρίας ὡς δύ' οἴκων λῃτουργούντων οὑτοσὶ Φαίνιππος κεκληρονόμηκεν.

ΝΟΜΟΣ. ΠΡΟΚΛΗΣΙΣ. ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

24 Ἓν μόνον ἄν τις ἔχοι δεῖξαι τουτονὶ Φαίνιππον πεφιλοτιμημένον εἰς ὑμᾶς, ἄνδρες δικασταί· ἱπποτρόφος ἀγαθός ἐστιν καὶ φιλότιμος, ἅτε νέος καὶ πλούσιος καὶ ἰσχυρὸς ὤν. Τί τούτου μέγα σημεῖον; ἀποδόμενος τὸν πολεμιστήριον ἵππον καταβέβηκεν ἀπὸ τῶν ἵππων, καὶ ἀντ' ἐκείνου ὄχημ' αὑτῷ τηλικοῦτος ὢν ἐώνηται, ἵνα μὴ πεζῇ πορεύηται· τοσαύτης οὗτος τρυφῆς ἐστι μεστός. Καὶ τοῦτ' ἀπογέγραφέν μοι, τῶν δὲ κριθῶν καὶ τοῦ οἴνου καὶ τῶν ἄλλων τῶν ἐκ τῆς ἐσχατιᾶς γιγνομένων οὐδὲ τὸ δέκατον μέρος. 25 Ἄξιον ἀφεῖναι νῦν αὐτόν ἐστιν, ἐπειδὴ χρήσιμος καὶ φιλότιμος καὶ τῇ οὐσίᾳ καὶ τῷ σώματι; πολλοῦ γε καὶ δεῖ. Καλῶν γὰρ

21 σε habent in γρ. F Q ‖ τοῦ om. S ‖ τουτοισὶ v. : τούτοις S ‖ 22 ἕνα v. : ἓν S ‖ 24 ἵππων v. : ἱππέων A ‖ 25 γ' om. S ‖ σώματι S : σ. γέγονε v.

de bonne volonté quand ils ont les moyens, c'est de les décharger de leurs liturgies et de les rayer des trois cents[1] quand leur situation l'exige ; mais ceux qui considèrent comme une perte sèche toute dépense d'intérêt public, il faut les ranger d'autorité parmi ceux qui font l'avance de l'impôt et ne pas leur permettre de déserter. Lis d'abord le témoignage, puis sa déclaration de biens.

Témoignage. Déclaration

26 Passe ceci. Et, pourtant, juges, Phénippos a déménagé bien des choses, brisant les scellés, comme vous l'ont dit les témoins, et laissant ce qu'il lui plaisait, avant de faire sa déclaration, le deuxième mois. Passe tout de même ; lis à partir d'ici : « je dois sur ces fonds[2] les sommes suivantes... ».

Déclaration

27 Arrête. Il s'agit d'Aristonoè, fille de Philostratos et mère de mon adversaire. Elle est, au dire de Phénippos, créancière de sa dot — cette dot dont il est propriétaire aux termes de la loi[3] : voilà un mensonge et une déclaration de mauvaise foi. Car enfin, ma mère à moi est en vie, elle habite dans la maison où elle a apporté une dot : je ne l'inscris pas comme créancière de cette dot, je ne cherche pas à tromper les juges, je la laisse jouir de mes biens, qu'il s'agisse des biens de Phénippos ou de ma modeste fortune — et pourquoi? Parce que les lois l'ordonnent ainsi, mon cher. Mais toi, tu fais tout contrairement aux lois. — Lis cet autre article.

1. Cf. Notice, p. 71. Les « trois cents » existaient déjà en 364 (d'après Isée, VI, 60) où ils paraissent être mentionnés à propos de l'εἰσφορά : leur rôle dans la προεισφορά — dont le présent texte témoigne qu'elle est assimilée à une liturgie — a pu n'être organisé, comme on l'a vu, que postérieurement.

2. Il est remarquable (cf. § 5) que toutes les dettes dont Phénippos fait état (sauf celle de la dot de sa mère, naturellement à part) sont garanties par des hypothèques. On peut se demander si, dans le décompte des patrimoines, les créances « en l'air » pouvaient être retenues — aussi bien comme passif que comme actif.

3. L'incertitude des notions — ou du vocabulaire — juridiques per-

κἀγαθῶν ἐστι δικαστῶν τοὺς μὲν τῶν πολιτῶν ἐθελοντάς, ὅταν εὐπορῶσι, λῃτουργοῦντας καὶ ἐν τοῖς τριακοσίοις ὄντας ἀναπαύειν ὅταν τούτου δεόμενοι τυγχάνωσιν, τοὺς δὲ νομίζοντας ἀπολλύειν ὅταν εἰς τὸ κοινόν τι δαπανήσωσιν ἄγειν εἰς τοὺς προεισφέροντας καὶ μὴ ἐπιτρέπειν δραπετεύειν. Λέγε πρῶτον μὲν τὴν μαρτυρίαν, ἔπειτα τὴν ἀπόφασιν αὐτοῦ.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ. ΑΠΟΦΑΣΙΣ

26 Ἔα ταῦτα. Καίτοι πολλὰ τῶν ἔνδοθεν ἐκφορήσας, ὦ ἄνδρες δικασταί, Φαίνιππος, ἀνοίξας τὰ παρασεσημασμένα τῶν οἰκημάτων, ὡς ὑμῖν μεμαρτύρηται, καὶ καταλιπὼν ὅσα ἔδοξεν αὐτῷ δευτέρῳ μηνὶ τὴν ἀπόφασιν ἔδωκέ μοι τῆς οὐσίας. Ἀλλ' ὅμως ἔα ταῦτα. Λέγε δ' ἐντευθενί 'ἐπὶ τούτοις τάδε ὀφείλω'.

ΑΠΟΦΑΣΙΣ

27 Ἐπίσχες. Αὕτη ἐστίν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἡ Ἀριστονόη τοῦ Φιλοστράτου θυγάτηρ, μήτηρ δὲ τουτουί. Ταύτῃ χρέως φησὶν ὀφείλεσθαι Φαίνιππος τὴν προῖκα, ἧς οἱ νόμοι κύριον τοῦτον ποιοῦσιν, ψευδόμενος καὶ οὐ δικαίως χρώμενος τῇ ἀποφάσει. Διὰ τί γὰρ ἐγώ, Φαίνιππε, μενούσης μοι τῆς μητρὸς ἐν τῷ οἴκῳ καὶ ζώσης καὶ προῖκα ἐπενεγκαμένης, οὐκ ἀπογράφω τὴν προῖκα χρέως αὐτῇ, οὐδὲ παρακρούομαι τοὺς δικαστάς, ἀλλ' ἐῶ μετέχειν τῶν ἐμαυτοῦ τὴν μητέρα, ἄν τε τὴν Φαινίππου ἄν τε τὴν ἐμαυτοῦ ἔχω οὐσίαν; ὅτι οἱ νόμοι ταῦτα κελεύουσιν, ὦ βέλτιστε· σὺ δὲ πάντα ποιεῖς παρὰ τοὺς νόμους. Λέγ' ἕτερον.

25 ἐθελοντὰς S D : ἐθέλοντας cett. ‖ 26 ἐντευθενὶ v. : ἐντεῦθεν A D ‖ 27 τοῦ A S : ἡ τοῦ F Q D ‖ δικαίως A S : δικαίᾳ F Q D ‖ αὐτῇ v. : αὐτὴν S ‖ ἕτερον v. : δ' ἕτερον A.

cédure était engagée, a vendu le bois coupé — et il y en avait pour plus de 30 mines; qui, pour comble, a fabriqué en vue de ce procès des dettes mensongères. Et vous approuveriez sa déclaration? Non, non, juges. **31** Car à qui avoir recours si l'on est déçu par votre jugement, si l'on vous voit favoriser les riches qui n'ont jamais rien fait pour la cité, eux qui produisent tout ce blé et tout ce vin qu'ils écoulent à des prix trois fois plus élevés qu'avant? Qu'il n'en soit pas ainsi aujourd'hui; faites pour moi, en particulier, ce que vous avez fait pour les industriels des mines en général[1] : assistez-moi. **32** Si j'étais esclave de la cité et non citoyen, en voyant mon amour du travail et mon dévouement à votre égard, vous mettriez un terme à mes charges et vous vous adresseriez à quelque autre qui voudrait déserter. Usez-en de même : quand j'aurai payé les trois talents auxquels j'ai été condamné, quand j'aurai rétabli mes affaires, vous déchargerez un autre qui sera obéré et, de nouveau, vous ferez appel à moi; mais maintenant, libérez-moi, juges, je vous en supplie tous. J'ai parlé selon la justice : prêtez-moi votre appui et ne permettez pas que je sois le jouet de ces gens-là.

1. Allusion obscure : peut-être la phrase n'a-t-elle pas grande portée (cf. Ardaillon, *o. l.*, p. 157).

στρατε, ὁ οἶκος ἐξηρήμωται· τῆς γὰρ οὐσίας τὴν οἰκειότητα, οὐ τῶν ἀνδρῶν τῶν ποιησαμένων διετήρεις. Ἕως μέν γε τελευτήσαντος τούτου οὐδεὶς ἠμφεσβήτει τοῦ κλήρου, οὐδένα εἰσεποίεις τῷ Ἀρχιάδῃ υἱόν· ἐπειδὴ δὲ ἡμεῖς συγγενεῖς ὄντες ἥκομεν εἰς τὸ μέσον, τηνικαῦτα εἰσποιεῖς, ἵνα τὴν οὐσίαν κατάσχῃς. Καὶ φῂς μὲν οὐδὲν εἶναι τῷ Ἀρχιάδῃ, πρὸς ὃν εἰσεποιήθης, διαμαρτυρεῖς δὲ πρὸς ἡμᾶς, τὸ ὁμολογούμενον γένος ἐξελαύνων· εἰ γὰρ μηδέν ἐστιν ἐν τῷ οἴκῳ, τί σὺ ἐλαττοῖ τοῦ μηδενὸς ἡμῶν κληρονομησάντων; 28 ἀλλὰ γὰρ ἡ ἀναίδεια καὶ ἡ πλεονεξία τοιαύτη ἐστὶν αὐτοῦ, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὥσθ' ἡγεῖσθαι δεῖν ἐν Ἐλευσινίοις τε τὴν πατρῴαν οὐσίαν ἐπανελθὼν ἔχειν, ἐφ' ἅ τ' εἰσεποιήθη μὴ ὄντος ἐν τῷ οἴκῳ υἱοῦ, καὶ τούτων κύριος γενέσθαι. Καὶ ταῦτα πάντα ῥᾳδίως διοικεῖται· πρὸς γὰρ ἀνθρώπους ἡμᾶς πένητας καὶ ἀδυνάτους ἔχων ἀναλίσκειν ἐκ τῶν ἀλλοτρίων πολὺ περίεστιν. Διόπερ οἶμαι ὑμᾶς δεῖν βοηθεῖν τοῖς μὴ πλεονεκτῆσαί τι βουλομένοις, ἀλλ' ἀγαπῶσιν ἐάν τις ἡμᾶς τῶν νόμων ἐᾷ τυγχάνειν. 29 Τί γὰρ δεῖ ποιεῖν ἡμᾶς, ὦ ἄνδρες δικασταί; διὰ τριῶν τῆς ποιήσεως ἐμμενούσης, καὶ τοῦ τελευταίου ἐγκαταλειφθέντος, τούτου ἄπαιδος τετελευτηκότος, μὴ κομίσασθαι τὰ ἡμέτερ' αὐτῶν χρόνῳ ποτέ; τοῦτο τοίνυν ἔχοντες τὸ δίκαιον ἐλάχομεν τοῦ κλήρου πρὸς τὸν ἄρχοντα. Οὑτοσὶ δὲ Λεωχάρης προπετῶς διαμαρτυρήσας τὰ ψευδῆ, οἴεται δεῖν παρὰ πάντας τοὺς νόμους ἀποστερῆσαι ἡμᾶς τῆς κληρονομίας.

30 Πρῶτον μὲν οὖν, ὅτι τά τε περὶ τὰς ποιήσεις καὶ τὸ γένος τὸ τούτων ἀληθῆ εἰρήκαμεν, καὶ ἡ λουτροφόρος ἐφέστηκεν ἐπὶ τῷ τοῦ Ἀρχιάδου μνήματι, ταύτας ὑμῖν

27 οὐσίας A : οὐσίας ἕνεκα cett. || οὐ A : om. cett. || ποιησαμένων v. : ποησαμένων S εἰσποιησαμένων A || τὸ om. A (ut plerumque fit) || γένος v. : γένος ἡμῶν A || σὺ A D : σοὶ S F Q || 28 ἡ om. A || ἀναλίσκειν v. : -ων A S || 29 βοηθεῖν v. : βοηθῆσαι A || οὑτοσὶ Blass : οὗτος codd. || 30 τε om. A.

XLIII

CONTRE MACARTATOS

NOTICE

Comme il est rappelé au début même de ce plaidoyer, la succession d'Hagnias avait déjà donné lieu à plusieurs procès : le discours XI d'Isée nous fait connaître un état antérieur de l'affaire ; les données qu'il fournit complètent à l'occasion celles du *Contre Macartatos*[1].

Hagnias est mort sans enfant. Il avait adopté sa nièce, morte elle-même peu de temps après. Ses frères utérins, Glaucos et Glaucon, se réclament alors d'un testament comportant substitution en leur faveur. Mais ce testament est déclaré faux en justice et, à partir de ce moment, les diverses revendications se produisent κατὰ γένος, c'est-à-dire d'après le degré de parenté. L'héritage est d'abord attribué à Phylomachè (II), laquelle nous est donnée comme petite-fille d'un cousin et d'une sœur de Polémon, père du défunt : nous dirions en langage moderne qu'elle est à la fois au septième et au cinquième degré. Comme elle est la mère de celui qui revendique ici et qui lui a été en quelque sorte substitué, on se trouvera avoir éclairé le procès en considérant ses titres au regard de la loi athénienne.

La loi sur les successions est justement citée dans ce discours (§ 51). Les Athéniens eux-mêmes la trouvaient obscure, et les plaideurs ne se privaient pas d'ergoter à son sujet[2]. Le principe, du moins, est très net : dans

1. Voir Isée, édit. Roussel (Collect. des Univ. de France), p. 187 sq. Les faits anciens ne sont d'ailleurs pas présentés de la même façon dans le *Contre Macartatos* (§§ 7 sq.). — Ci-contre un stemma réduit à l'essentiel.

2. Mais il faut se souvenir des habitudes de citation chez les ora-

l'ordre des collatéraux, on distingue les parentèles (le mot γένος est parfois employé avec cette valeur) ; c'est à défaut d'héritiers appartenant à la première qu'on passe à la seconde, et ainsi de suite ; à l'intérieur de chacune, le droit de représentation est admis ; les femmes et la descendance *per feminas* ont, en principe, le même droit que les hommes et la descendance *per masculos*, mais, en cas de conflit, les seconds ont la préférence (κρατοῦσι). — La première parentèle est celle du père du défunt : sont héritiers dans cette catégorie les frères ou sœurs du défunt, et leur descendance. La seconde parentèle est celle de l'aïeul paternel, c'est-à-dire pratiquement — car, dans notre texte comme dans les autres, ce sont là les parents dont il s'agit — les cousins et enfants de cousins. La troisième parentèle est celle de la mère : frères et sœurs utérins du *de cujus*, et leur descendance. La quatrième est celle de l'aïeul maternel : ces dernières sont parallèles aux deux précédentes. Toutes ces catégories d'héritiers, ensemble, constituent ce qu'on appelle l'ἀγχιστεία, c'est-à-dire la parenté qui, à la fois, donne droit à la succession et impose les obligations du deuil et de la vengeance du sang. Jusqu'où s'étend l'ἀγχιστεία? La loi dit : μέχρι ἀνεψιῶν παίδων[1], jusqu'aux enfants de cousins ; c'est-à-dire qu'on peut hériter de son oncle à la mode de Bretagne par représentation de son père, cousin germain du défunt ; mais on ne pourrait pas hériter, au titre de l'ἀγχιστεία, du fils du cousin germain de son père : l'ἀγχιστεία ne s'étend que jusqu'au cinquième degré. Reste, il est vrai, le droit successoral qui est attribué, faute de parents compris dans ce cercle, « au plus proche parent du côté du père » ; droit qui a peut-être joué à l'occasion dans cette affaire — à moins que les tribunaux athéniens n'aient pas été bien fixés sur le sens du texte législatif.

Pour en revenir à Phylomachè (II), elle n'eût pas été

teurs : ils ne se croient pas obligés de donner un texte intégral. La loi est, du reste, considérée aujourd'hui comme authentique.

1. Les manuscrits ont ἀνεψιαδῶν, au lieu de ἀνεψιῶν. Mais la correction est justifiée non seulement par la citation d'Isée (XI, 11), mais surtout par les applications concrètes.

comprise dans l'ἀγχιστεία de par son grand-père. Elle pouvait l'être de par sa grand'mère Phylomachè (I). Mais celle-ci était-elle vraiment la tante d'Hagnias? Il apparaît qu'on l'avait contesté, en soutenant ou qu'elle n'était pas fille légitime, ou qu'elle n'était pas la sœur germaine du père d'Hagnias. En tout cas, Phylomachè (II), quoique nantie de l'héritage en vertu d'un premier jugement, n'avait pas tardé à le perdre en face de compétiteurs. Ces compétiteurs s'étaient réduits finalement à un seul, Théopompe, lequel n'était pourtant parent qu'au sixième degré.

La succession était grosse. On continua à se la disputer ; il y eut encore plusieurs procès, dont celui qui fut l'occasion du discours d'Isée. Mais Théopompe resta en possession. Après sa mort, son fils Macartatos lui succéda. Phylomachè et son mari Sosithéos avaient toujours en tête de récupérer l'héritage. Ils eurent une idée assez heureuse : ils donnèrent leur second fils, sous le nom d'Euboulidès (III), en adoption posthume à Euboulidès (II), père de Phylomachè. L'adoption posthume est une institution qui paraît être restée en marge du droit. Nous la connaissons peu, d'ailleurs. Quelles en étaient les conditions et la portée, c'est une question qui dépendait de la tolérance des groupes familiaux, c'est-à-dire, pour une grande part, de leur coutume. Pour être pratiquement valable, elle devait être suivie, comme l'adoption ordinaire, de la présentation à la phratrie[1]. En elle-même, elle est une procédure religieuse : elle vise à donner au défunt un successeur qui continuera d'assurer le service des *sacra* et qui évitera à sa « maison » le malheur de « devenir déserte ». Cette notion de « maison » (οἶκος) tient une grande place dans notre plaidoyer. Ce n'est pas une notion proprement juridique ; mais les considérations sentimentales auxquelles elle donne lieu sont un intéressant témoignage : les tribunaux athéniens devaient y être sensibles ; ils ne se réglaient pas seulement sur la lettre de la loi.

1. Nous rappelons que l' « introduction » dans ce groupe familial étendu s'opère de la même manière dans tous les cas.

L'adoption permet de remettre en question la chose jugée : Euboulidès (III) assigne Théopompe[1]. Sauf pour les héritiers à saisine — descendants agnatiques ou fils adoptifs — une succession doit être demandée en justice : si l'héritage n'a pas été encore adjugé, cette demande est simplement adressée à l'archonte ; s'il l'a été, elle doit se produire d'abord sous la forme d'une citation adressée au possesseur (loi citée § 16). Au reste, la structure du procès est la même dans les deux cas : il n'y a pas de défendeur qui soit privilégié quant à la charge de la preuve, les parties sont également tenues de fournir leurs titres, et le jugement est un jugement de préférence, il ne tranche qu'une question de droit relatif. Le procès est une διαδικασία : il n'est pas mauvais de rappeler la nature de la διαδικασία, parce qu'elle explique, ici comme ailleurs, certains caractères de l'action successorale. Et, d'abord, sans doute, la modalité qu'y présente — et la longue durée que peut y avoir — la prescription. Il y avait longtemps, nous est-il dit, que Théopompe avait obtenu l'héritage. Mais la pétition d'hérédité n'est éteinte que cinq ans après la mort de l'héritier auquel la succession a été adjugée (Isée, VIII, 58). Nous devons penser que Théopompe est mort moins de cinq ans avant le procès actuel, mais après avoir longtemps possédé. D'autre part, le principe *ne bis de eadem re* n'était pas conçu si strictement qu'une nouvelle pétition d'hérédité ne fût possible de la part d'un nouveau prétendant, invoquant le même titre qui avait été écarté. Car l'adoption a conféré à Euboulidès (III) le même titre qu'à sa mère. Au reste, la question de la descendance se posait pour lui comme pour elle : juridiquement, elle est au centre du débat.

Elle est débattue longuement, mais mollement. La cause n'était peut-être pas mauvaise ; mais le plaidoyer est faible : un des plus faibles, à coup sûr, de la collection. Les titres de l'adversaire sont mal discutés, et, dans la

1. Euboulidès est mineur ; c'est son père Sosithéos (nommé dans l'Ὑπόθεσις et dans les témoignages) qui parle pour lui ; mais il est représenté en justice par son frère aîné. Celui-ci est, en effet, son plus proche parent, en vertu du principe que l'adoption ne fait pas perdre les liens avec la mère (Isée, VII, 25).

défense de sa cause, l'orateur a le secret des arguments qui n'ont aucun rapport avec la question ou qui se retournent contre lui. L'expression est à l'avenant. Denys d'Halicarnasse n'a pas donné une haute idée de son sens critique en utilisant cette pièce d'éloquence comme spécimen de l'art de Démosthène. La question de l'authenticité ne se pose pas. Une autre a été posée, qui n'est pas d'un intérêt considérable ; c'est celle de savoir si le *Contre Macartatos* et le *Contre Olympiodoros* ne seraient pas de la même main. Que les deux discours aient en commun leurs défauts, ce n'est pas un argument bien convaincant : on serait plus sensible à certaines concordances d'expression[1], mais sont-elles décisives? Blass, qui le pensait, pouvait encore trouver une confirmation dans la date commune qu'il assignait à l'un et à l'autre plaidoyer (342-341) : nous ne le pouvons plus aujourd'hui.

A vrai dire, la date du *Contre Macartatos* reste incertaine ; mais le *terminus* qu'on croyait avoir s'est évanoui. D'après un des témoignages, cité au § 31, Phylomachè (II) aurait obtenu en 361/360 la succession que Théopompe devait lui enlever par la suite. Mais la mort d'Hagnias semble bien devoir être reportée à l'année 396[2] : il n'est pas possible d'admettre un tel écart entre les deux événements ; on a bien l'impression, d'après Isée et d'après le Pseudo-Démosthène, que l'intervalle n'a été que de quelques années. Au reste, Phylomachè était encore jeune à l'époque : elle venait de perdre son père sans avoir été mariée ; elle a eu affaire à des gens qui sont de la génération d'Hagnias et dont l'un, Théopompe, était lui-même encore assez jeune. Si la date de ce premier succès reste tout de même indéterminée, nous savons du moins que le procès actuel lui est postérieur d'une vingtaine d'années. Car Phylomachè (II) paraît avoir repris le procès qu'avait intenté son père : or, elle a été épousée

1. Blass, p. 560 et surtout p. 561.
2. Hagnias est mort au cours d'une ambassade importante (Isée, XI, 8) : les *Helléniques* d'Oxyrhynchos (II, 1) nous parlent justement d'une ambassade au Grand Roi dont faisait partie un Hagnias, et dont tous les membres furent saisis et exécutés par les Spartiates. Cf. Roussel, édit. d'Isée, p. 189.

XLIII

CONTRE MACARTATOS

SUR LA SUCCESSION D'HAGNIAS

Sujet du discours

1 Hagnias et Euboulidès étaient cousins. Hagnias mourut sans enfant. Euboulidès laissa une fille, Phylomachè, qui revendiqua l'héritage d'Hagnias, comme étant la plus proche parente ; elle avait pour adversaires Glaucos et Glaucon, qui se fondaient non sur leur parenté, mais sur un testament dont la fausseté fut démontrée au tribunal : Phylomachè recueillit donc l'héritage. Alors intervint Théopompe, qui fit cause commune avec les prétendants alors évincés et, en outre, avec Eupolèmos. Il cita Phylomachè en vue d'une attribution judiciaire de l'héritage : car la loi permettait à qui voulait de faire une demande à l'encontre de celui qui avait triomphé en justice et qui possédait la succession[1]. Par ses manœuvres et en trompant les juges, d'après Sosithéos, il l'emporta. 2 Il mourut, laissant un fils, Macartatos. Phylomachè avait eu un fils, qu'elle nomma Euboulidès et qu'elle donna en adoption[2] à son père à elle, cousin de l'Hagnias qui avait laissé la succession. Après quoi elle l'introduisit dans la phratrie d'Euboulidès et de Hagnias, et les phratères acceptèrent cet acte comme régulier. C'est alors que ce fils a cité Macartatos, fils de Théopompe, à fin d'attribution judiciaire. Le plaidoyer est prononcé par Sosithéos, son père par le sang.

1 Comme la succession de Hagnias, juges, a déjà donné lieu pour nous à des procès contre les mêmes adver-

1. Cf. §§ 7, 16. Libanios relève très justement une procédure du droit successoral.

2. Entendons — ici et dans la suite — que les choses se firent à son instigation.

XLIII

ΠΡΟΣ ΜΑΚΑΡΤΑΤΟΝ ΠΕΡΙ ΑΓΝΙΟΥ ΚΛΗΡΟΥ

ΥΠΟΘΕΣΙΣ

1 Ἁγνίας καὶ Εὐβουλίδης ἦσαν ἀνεψιοί. Τούτων δ' Ἁγνίας ἐτελεύτησεν ἄπαις· ὁ δ' Εὐβουλίδης θυγατέρα κατέλιπε Φυλομάχην, ἥτις ἐπεδικάζετο τοῦ κλήρου τοῦ Ἁγνίου, ὡς οὖσα ἐγγύτατα τῷ γένει. Ἠμφιοβήτουν δ' αὐτῇ Γλαῦκός τις καὶ Γλαύκων, οὐκ ἀγχιστείᾳ γένους, ἀλλὰ διαθήκαις ἰσχυριζόμενοι. Ὧν ἐν τῷ δικαστηρίῳ ψευδῶν ἐλεγχθεισῶν, παραλαμβάνει τὸν κλῆρον ἡ Φυλομάχη. Εἰσιὼν δ' ὁ Θεόπομπος, αὐτούς τε τούτους τοὺς ἡττωμένους παραλαβὼν καὶ πρὸς τούτοις Εὐπόλεμον, προσεκαλέσατ' εἰς διαδικασίαν τοῦ κλήρου τὴν Φυλομάχην· ἐδίδου γὰρ ὁ νόμος τῷ βουλομένῳ προσκαλεῖσθαι τὸν νενικηκότα καὶ ἔχοντα τὸν κλῆρον. Κατασκευασθείσης δὲ πρὸς ἀπάτην τῆς δίκης, ὥς φησι Σωσίθεος, ἐνίκησεν ὁ Θεόπομπος. 2 Κἀκεῖνος μὲν ἐτελεύτησεν υἱὸν καταλιπὼν Μακάρτατον· τῇ δὲ Φυλομάχῃ γίνεται παῖς, ὃν ὠνόμασεν Εὐβουλίδην καὶ εἰσεποίησεν υἱὸν Εὐβουλίδῃ τῷ ἑαυτῆς μὲν πατρί, ἀνεψιῷ δὲ Ἁγνίου τοῦ τὸν κλῆρον καταλελοιπότος. Εἰσποιήσασα δ' εἰσήγαγεν εἰς τοὺς φράτερας τοῦ Εὐβουλίδου καὶ Ἁγνίου, καὶ οἱ φράτερες ἐδέξανθ' ὡς δικαίως εἰσαγόμενον. Τούτων δὲ πραχθέντων ὁ παῖς εἰς διαδικασίαν τοῦ κλήρου προσκέκληται Μακάρτατον τὸν υἱὸν τοῦ Θεοπόμπου. Καὶ λέγει τὸν λόγον Σωσίθεος ὁ φύσει πατὴρ τοῦ παιδός.

1 Ἐπειδὴ καὶ πρότερον ἀγῶνες ἐγένοντο ἡμῖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, πρὸς τοὺς αὐτοὺς τούτους περὶ τοῦ κλήρου τοῦ

In titulo Ἁγνίου om. A.

Ὑπόθεσις (a manu rec. S) 1 εἰσιὼν δ' Wolf : εἶσον γὰρ F εἷς ὂν γὰρ D εἷς ὢν γὰρ S ‖ διαδικασίαν Reiske : δικασίαν codd.

saires et que, pour conserver à tout prix le bien auquel ils n'ont pas droit, ils usent sans cesse de l'illégalité et de la violence, je pense qu'il est nécessaire d'exposer les faits depuis le début. **2** Il vous sera ainsi plus facile de suivre mes arguments, et vous connaîtrez mes adversaires pour ce qu'ils sont : vous saurez que, de longue date et depuis le commencement, leurs fraudes ont été continuelles et qu'ils s'arrogent le droit d'agir à leur fantaisie. Nous vous prions donc, juges, de nous écouter avec bienveillance et de nous prêter votre attention d'un bout à l'autre. De mon côté, j'essayerai d'être le plus clair possible dans mes explications.

3 La mère de cet enfant, juges, qui était la plus proche parente de Hagnias, du dème d'Œon, demanda sa succession en justice conformément aux lois. De ceux qui lui disputèrent alors l'héritage qui est aujourd'hui en cause, aucun ne songea même à invoquer une parenté plus proche en prêtant le serment préliminaire[1], car c'était une chose reconnue de tous que l'héritage lui revenait à ce point de vue ; **4** mais Glaucos, du dème d'Œon, et son frère Glaucon se présentèrent avec un faux testament qu'ils avaient forgé. Théopompe, père de Macartatos, ici présent, avait participé à toute cette machination, et ce fut le principal témoin. Mais le testament qu'ils avaient produit fut reconnu faux : non seulement ils perdirent leur procès, mais ils quittèrent le tribunal avec la réputation de francs coquins. **5** Lorsque le héraut demanda si quelqu'un voulait élever des droits sur la succession de Hagnias ou déposer la consignation[2], soit au titre de parent, soit aux termes d'un testament, Théopompe, père de Macartatos, n'osa pas faire le dépôt, quoique présent à Athènes ; il pro-

1. Une instance est introduite par les serments de chaque partie qui portent soit sur l'objet de la demande, soit sur sa dénégation par le défendeur : chacun de ces serments est une ἀντωμοσία (le nom et le verbe, assez fréquents jusqu'au milieu du ɪvᵉ siècle, ne sont plus attestés par la suite).

2. Les deux termes grecs sont ἀμφισβητεῖν et παρακαταβάλλειν : le second indique la consignation (de 10 % de la valeur de l'héritage) qui était pratiquée dans les procès de succession (Harpocr., s. u. παρακαταβολή). Le présent texte semble distinguer les deux procé-

Ἁγνίου, καὶ οὐδὲν παύονται παρανομοῦντες καὶ βιαζόμενοι ὥστε ἐκ παντὸς τρόπου τὰ μὴ προσήκονθ' ἑαυτοῖς ἔχειν, ἀνάγκη ἴσως ἐστὶν τὰ πραχθέντα ἐξ ἀρχῆς διηγήσασθαι·
2 ὑμεῖς τε γάρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, ῥᾷον παρακολουθήσετε ἅπασι τοῖς λεγομένοις, καὶ οὗτοι ἐπιδειχθήσονται οἷοί εἰσιν ἄνθρωποι, καὶ ὅτι πάλαι ἤδη ἀρξάμενοι οὐδὲν παύονται κακοτεχνοῦντες καὶ οἰόμενοι δεῖν διαπράττεσθαι ὅ τι ἂν ἐπέλθῃ τούτοις. Δεόμεθα οὖν ὑμῶν, ὦ ἄνδρες δικασταί, εὐνοϊκῶς ἀκροάσασθαι τῶν λεγομένων καὶ παρακολουθεῖν προσέχοντας τὸν νοῦν. Πειράσομαι δὲ κἀγὼ διδάσκειν ὑμᾶς ὡς ἂν οἷός τε ὦ σαφέστατα περὶ τῶν πεπραγμένων.
3 Τουτουὶ γὰρ τοῦ παιδὸς ἡ μήτηρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, γένει οὖσα ἐγγυτάτω Ἁγνίᾳ τῷ ἐξ Οἴου, ἐπεδικάσατο τοῦ κλήρου τοῦ Ἁγνίου κατὰ τοὺς νόμους τοὺς ὑμετέρους· καὶ τῶν τότε ἀμφισβητησάντων αὐτῇ τοῦ κλήρου τουτουί, γένει μὲν ὡς ἐγγυτέρω τις εἴη αὐτῶν τῆς γυναικός, οὐδ' ἐπεχείρησεν οὐδεὶς ἀντομόσαι (ὡμολογεῖτο γὰρ παρὰ πάντων τῆς γυναικὸς εἶναι ἡ κληρονομία κατὰ τὴν ἀγχιστείαν), 4 διαθήκας δὲ ψευδεῖς ἧκον κατασκευάσαντες Γλαῦκός τε ὁ ἐξ Οἴου καὶ Γλαύκων ὁ ἀδελφὸς αὐτοῦ. Καὶ Θεόπομπος ὁ τουτουὶ πατὴρ Μακαρτάτου ἐκείνοις συγκατεσκεύαζεν ἅπαντα ταῦτα καὶ ἐμαρτύρει τὰς πλείστας μαρτυρίας. Αἱ δὲ διαθῆκαι ἃς τότε παρέσχοντο ἐξηλέγχθησαν ψευδεῖς οὖσαι· καὶ οὐ μόνον ἡττήθησαν, ἀλλὰ καὶ πονηρότατοι δόξαντες εἶναι ἀπηλλάττοντο ἀπὸ τοῦ δικαστηρίου. 5 Καὶ ἐπιδημῶν τότε Θεόπομπος ὁ τουτουὶ πατὴρ Μακαρτάτου, καὶ τοῦ κήρυκος κηρύττοντος, εἴ τις ἀμφισβητεῖν ἢ παρακαταβάλλειν βούλεται τοῦ κλήρου τοῦ Ἁγνίου ἢ κατὰ γένος ἢ κατὰ διαθήκας, οὐκ ἐτόλμησεν παρακαταβαλεῖν, ἀλλ' αὐτὸς ἑαυτῷ ἐδίκασεν ὅτι οὐδα-

2 ὑμᾶς om. S || 3 τουτουὶ v. : τούτου A || Οἴου v. : cum spiritu aspero S (sic infra) || ὡμολογεῖτο v. : ὡμολόγητο A || 4 τουτουὶ A : τούτου cett. || 5 καὶ om. A.

nonça ainsi contre lui-même et comme n'ayant aucun droit à l'héritage. 6 La mère de cet enfant était donc en possession après avoir évincé tous les prétendants ; mais ces hommes sont des fripons qui n'ont le respect ni de vos lois ni des sentences d'un tribunal : ils entreprirent à nouveau de la dépouiller de l'héritage que vous lui aviez adjugé 7 et, s'étant liés par des serments et par une convention écrite qu'ils déposèrent chez Médeios, du dème d'Hagnonte[1], Théopompe, père de Macartatos notre adversaire, Glaucon et Glaucos, qui avaient succombé dans le premier procès, un quatrième de leurs amis qu'ils s'étaient adjoint — un nommé Eupolèmos — tous, ayant monté l'affaire en commun, citèrent cette femme devant l'archonte en vue de l'attribution de l'héritage : procédure prescrite par la loi, disaient-ils, pour toute revendication à l'encontre de celui qui possède la succession après l'avoir obtenue en justice. 8 Quand l'affaire eut été introduite par le magistrat et que ce fut le moment de plaider, tout se trouvait machiné par eux : en particulier, ils eurent quatre fois plus de temps de parole que nous. Car l'archonte était obligé d'accorder une amphore à chacun des prétendants, avec trois conges pour les répliques. 9 Par suite, moi qui plaidais au nom de ma femme, non seulement je ne pus exposer aux juges comme je l'aurais voulu la question de la parenté et en général tous les arguments en ma faveur, mais il ne me fut même pas possible de réfuter la plus petite partie de leurs mensonges, puisque je ne disposais que du cinquième du temps des plaidoiries. C'était justement là leur manœuvre : eux plaidaient ensemble et en accord, et ils

dures de l'ἀμφισβήτησις et de la παρακαταβολή : c'est une question très obscure que celle de savoir quels étaient les cas où l'une et l'autre étaient employées (Beauchet, III, p. 605 sq. ; Lipsius, p. 580 sq., 935 sq. ; Paoli, *Studi sul proc. att.*, p. 150 sq.). Quant à la proclamation du héraut, nous ignorons le moment où elle a lieu ; elle ne doit pas se confondre avec la publication dont parle Aristote, *Const. d'Ath.*, 43, 4.

1. On trouvera une collusion semblable (jusqu'aux détails) dans le *Contre Olympiodoros* (discours XLVIII). Il faut croire que ces pratiques, où l'on notera l'usage de l'écrit et le dépôt de l'écrit, étaient assez courantes.

μόθεν αὐτῷ προσῆκεν οὐδὲν τοῦ κλήρου τοῦ Ἁγνίου. 6 Ἐχούσης δὲ τῆς μητρὸς τοῦ παιδὸς τουτουὶ τὸν κλῆρον, ἐπειδὴ ἐνίκησεν ἐν τῷ δικαστηρίῳ ἅπαντας τοὺς ἀμφισβητήσαντας ἑαυτῇ, οὕτως εἰσὶν μιαροὶ οὗτοι, καὶ οὐκ οἴονται δεῖν οὔτε τοῖς νόμοις τοῖς ὑμετέροις πείθεσθαι οὔτε τοῖς γνωσθεῖσιν ἐν τῷ δικαστηρίῳ, ἀλλὰ πάντα τρόπον ἐπιχειροῦντες ἀφελέσθαι πάλιν τὴν γυναῖκα τὸν κλῆρον ὃν ὑμεῖς αὐτῇ ἐψηφίσασθε, 7 συνομόσαντες καὶ συνθήκας γράψαντες πρὸς ἀλλήλους καὶ καταθέμενοι παρὰ Μηδείῳ Ἁγνουσίῳ, Θεόπομπος ὁ τουτουὶ πατὴρ Μακαρτάτου καὶ Γλαύκων καὶ Γλαῦκος ὁ ἡττηθεὶς τὸ πρότερον, καὶ ἕτερόν τινα τῶν ἐπιτηδείων τέταρτον προσλαβόντες (Εὐπόλεμος ἦν αὐτῷ ὄνομα), οὗτοι ἅπαντες κοινῇ ἐπιβουλεύσαντες προσεκαλέσαντο τὴν γυναῖκα πρὸς τὸν ἄρχοντα εἰς διαδικασίαν τοῦ κλήρου τοῦ Ἁγνίου, φάσκοντες τὸν νόμον κελεύειν παρὰ τοῦ ἐπιδεδικασμένου καὶ ἔχοντος τὸν κλῆρον προσκαλεῖσθαι, ἐάν τις βούληται ἀμφισβητεῖν. 8 Καὶ ἐπειδὴ εἰσῆγεν ὁ ἄρχων εἰς τὸ δικαστήριον καὶ ἔδει ἀγωνίζεσθαι, τά τε ἄλλα ἦν αὐτοῖς ἅπαντα κατεσκευασμένα εἰς τὸν ἀγῶνα, καὶ τὸ ὕδωρ, πρὸς ὃ ἔδει ἀγωνίζεσθαι, τετραπλάσιον ἡμῶν ἔλαβον. Ἐξ ἀνάγκης γὰρ ἦν, ὦ ἄνδρες δικασταί, τῷ ἄρχοντι ἀμφορέα ἑκάστῳ ἐγχέαι τῶν ἀμφισβητούντων, καὶ τρεῖς χοᾶς τῷ ὑστέρῳ λόγῳ. 9 Ὥστε συνέβαινεν ἐμοὶ τῷ ὑπὲρ τῆς γυναικὸς ἀγωνιζομένῳ, μὴ ὅτι περὶ τοῦ γένους καὶ τῶν ἄλλων ὧν μοι προσῆκεν διηγήσασθαι τοῖς δικασταῖς ὡς ἐγὼ ἐβουλόμην, ἀλλ' οὐδ' ἀπολογήσασθαί μοι ἐξεγένετο οὐδὲ ⟨πρὸς⟩ πολλοστὸν μέρος ὧν κατεψεύδοντο ἡμῶν· πέμπτον γὰρ μέρος εἶχον τοῦ ὕδατος. Καὶ τὸ σόφισμα ἦν τοῦτο, αὐτοὺς μὲν ἑαυτοῖς

5 προσῆκεν οὐδὲν v. : προσῆκον A ‖ τουτουὶ v. : τούτου A ‖ 7 post Μακαρτάτου habet τε A quod forsitan transpositum sit ‖ τέταρτον om. A, nescio an iure ‖ τοῦ κλήρου v. : περὶ τοῦ κλ. A ‖ προσκαλεῖσθαι A : προκαλ. S F Q D ‖ 8 εἰσῆγεν Jobst : ἦγεν codd. ‖ ἀγωνίζεσθαι v. : -σασθαι A ‖ κατεσκευασμένα A S F pr. : παρεσκ. F corr. Q D.

alléguaient sur notre compte des choses qui n'avaient jamais été. **10** Telle fut leur brigue et leur collusion. Quatre urnes[1], suivant la loi, avaient été déposées ; les juges, comme il était naturel, furent induits en erreur ; ils se partagèrent et, la manœuvre adverse les ayant égarés, ils votèrent chacun au hasard : il y eut quelques suffrages de plus dans l'urne de Théopompe — trois ou quatre — que dans celle de ma femme[2].

11 Voilà, juges, ce qui se passa alors. Puis cet enfant naquit, et il me parut que c'était le moment d'agir ; non point, d'ailleurs, par ressentiment : je comprenais assez l'état d'esprit des juges de ce procès. Je pensai donc à introduire l'enfant dans la phratrie d'Hagnias comme fils d'Euboulidès, son aïeul maternel, pour que la maison ne devînt pas déserte. **12** Cet Euboulidès, le plus proche parent d'Hagnias, demandait aux dieux, avant tout, qu'il lui naquît un fils comme il lui était né une fille, la mère de cet enfant. N'en ayant pas obtenu, et privé de descendance masculine, il aurait voulu, du moins, qu'un fils de sa fille entrât par adoption dans sa maison et dans celle d'Hagnias, et fût introduit dans la phratrie de ce dernier : il estimait que personne, parmi les survivants, ne lui tiendrait de plus près et qu'il n'y avait pas de meilleur moyen pour perpétuer la maison des siens et en éviter l'abandon. **13** Et moi, j'ai déféré à son vœu : devenu le mari de sa fille que j'avais obtenue en justice comme le plus proche parent[3], j'ai présenté cet

1. Dans les procès de succession où il y a plus de deux parties, on ne vote pas comme dans les autres procès : au lieu que tous les bulletins qui comptent soient versés dans la même urne, ici l'urne de chacune des parties reçoit les bulletins favorables à cette partie. Pour la répartition dans le procès dont il s'agit, cf. Isée, XI, 21. Quant au temps de parole, Sosithéos en a eu autant que ses adversaires (cf. § 8) : une amphore, soit douze *choes*, plus trois pour la réplique) ; vers 322, il en aurait eu beaucoup moins (Arist., 67, 2 : six *choes*, et rien pour la réplique) : l'organisation a changé entre temps.

2. Le plaideur présente comme une manœuvre ce qui, on vient de le voir, avait été régulier. Même présentation d'avocat pour un cas analogue, mais inverse (et où, cette fois, c'est Phylomachè qui l'avait emporté), dans Isée, passage cité.

3. Ce qui veut dire qu'il l'a revendiquée et obtenue comme fille épiclère (le terme technique, ἐπιδικάζεσθαι, est le même que pour la succession proprement dite).

συναγωνίζεσθαι καὶ ὁμολογεῖν ἅπαντα, περὶ ἡμῶν δὲ λέγειν τὰ οὐδεπώποτε γενόμενα. 10 Καὶ τοῦτον τὸν τρόπον ἐπιβουλευσάντων καὶ συναγωνιζομένων ἀλλήλοις ἐφ' ἡμᾶς, καδίσκων τεττάρων τεθέντων κατὰ τὸν νόμον, εἰκότως οἶμαι οἱ δικασταὶ ἐξηπατήθησαν καὶ ἐστασίασαν ἀλλήλοις καὶ παρακρουσθέντες ὑπὸ τῆς παρασκευῆς ἐψηφίζοντο ὅ τι ἔτυχεν ἕκαστος. Καὶ αἱ ψῆφοι ὀλίγαις πάνυ ἐγένοντο πλείους, ἢ τρισὶν ἢ τέτταρσιν, ἐν τῷ Θεοπόμπου καδίσκῳ ἢ ἐν τῷ τῆς γυναικός.

11 Καὶ τότε μὲν ταῦτα, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἦν τὰ πραχθέντα. Ἐπειδὴ δ' οὑτοσὶ ὁ παῖς ἐγένετο καὶ ἐδόκει καιρὸς εἶναι, οὐκ ὀργισθεὶς ἐγὼ τοῖς γενομένοις, ἀλλ' ἡγούμενος εἰκός τι παθεῖν τοὺς τότε δικάζοντας, εἰσήγαγον εἰς τοὺς φράτερας τοὺς τοῦ Ἁγνίου Εὐβουλίδῃ τὸν παῖδα τουτονί, ἐκ τῆς θυγατρὸς ὄντα τῆς ἐκείνου, ἵνα μὴ ἐξερημωθῇ ὁ οἶκος. 12 Ἐκεῖνος γάρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὁ Εὐβουλίδης, ὁ τῷ Ἁγνίᾳ γένει ὢν ἐγγυτάτω, μάλιστα μὲν ηὔχετο τοῖς θεοῖς υἱὸν αὐτῷ γενέσθαι, ὥσπερ καὶ ἡ θυγάτηρ ἡ τουτουὶ μήτηρ τοῦ παιδὸς αὐτῷ ἐγένετο· ἐπειδὴ δὲ τούτου ἀπέτυχεν καὶ οὐκ ἐγένετο παῖς ἄρρην αὐτῷ οὐδὲ εἷς, μετὰ ταῦτ' ἤδη ἐσπούδαζεν ὅπως ἐκ τῆς θυγατρὸς εἰσποιηθῇ αὐτῷ υἱὸς εἰς τὸν οἶκον τὸν ἑαυτοῦ καὶ τοῦ Ἁγνίου, καὶ εἰς τοὺς φράτερας εἰσαχθῇ τοὺς ἐκείνου, ἡγούμενος, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐκ τῶν ὑπολοίπων τοῦτον εἶναι ἑαυτῷ οἰκειότατον, καὶ οὕτως ἂν μάλιστα τὸν οἶκον τὸν ἑαυτῶν διασῴζεσθαι καὶ οὐκ ἂν ἐξερημωθῆναι. 13 Καὶ ἐγὼ ταῦτα ὑπηρέτησα αὐτῷ, ὁ τὴν Εὐβουλίδου θυγατέρα ἔχων ἐπιδικασάμενος ὡς γένει ὢν ἐγγυτάτω, καὶ εἰσήγαγον

10 καδίσκων A S corr. D : καὶ δίσκων S pr. F Q || ἀλλήλοις v. : ἐν ἀ. A || ἔτυχεν v. : τύχοι A || ὀλίγαις v. : ὀλίγαι A S corr. || prius ἢ om. A || 11 εἰσῆγον A : εἰσήγαγον v. (cf. 13) || φράτερας Dindorf : φράτορας codd. (sic alibi praeter φράτηρ A in testimonio 36) || Εὐβουλίδῃ Dobrée cui sum dubitanter adstipulatus : -ην codd. || ὄντα A Q γρ. om. S F Q || 12 ηὔχετο (εὔχετο) v. : εὔχεται S F pr. Q || τοῦ F : τὸν cett. || τοῦτον A : τοῦτο cett. || 13 ὡς om. A || εἰσῆγον A : εἰσήγαγον v.

enfant à la phratrie d'Hagnias et d'Euboulidès[1], qui était celle de Théopompe, père de Macartatos, tant qu'il vécut, et qui est celle de Macartatos lui-même. **14** Les membres de cette phratrie, mieux instruits que personne de la parenté, purent voir que Macartatos ne se souciait pas de prendre ses responsabilités et n'écartait pas la victime de l'autel, comme il aurait dû le faire si la présentation de l'enfant n'avait pas été légitime : il se bornait à leur demander de violer leur serment. Ayant pris leurs suffrages, au moment où brûlait l'offrande, sur l'autel de Zeus Phratrios, ils prononcèrent, en présence de Macartatos, selon la justice[2] : à savoir, que l'enfant était dûment et régulièrement introduit comme fils adoptif d'Euboulidès dans la maison d'Hagnias. **15** Après le vote de la phratrie de Macartatos, l'enfant que voici, en tant que fils d'Euboulidès, a assigné Macartatos en vue de faire attribuer la succession d'Hagnias ; il a fait auprès de l'archonte une demande où son frère figure comme son représentant : je ne pouvais plus prendre moi-même ce titre, après avoir donné l'enfant en adoption à Euboulidès. La citation a eu lieu pour cet enfant conformément à la loi, comme avait eu lieu celle que les adversaires avaient adressée à sa mère après qu'elle avait eu gain de cause dans un premier procès et alors qu'elle était en possession de l'héritage. **16** Lis-moi la loi aux termes de laquelle la citation est adressée au possesseur.

Loi

Pour toute revendication d'un héritage ou d'une épiclère déjà attribués en justice, la personne qui les aura obtenus sera citée devant l'archonte, comme pour les autres actions. Le revendiquant déposera la consignation. S'il se fait attribuer

1. La présentation à la phratrie est de règle pour l'adoption posthume comme pour l'adoption entre vifs ou l'adoption testamentaire : cf. Lipsius, p. 509.

2. Pour la procédure et le rituel de la présentation à la phratrie, cf. *Inscr. Jur. Gr.*, II, n° XXIX, règlements des Démotionides, en particulier, l. 13 sq., cf. 78 sq. — L'opposition d'un phratère peut se manifester par le geste d'écarter la victime (ici ἀπάγοντα τὸ ἱερεῖον ἀπὸ τοῦ βωμοῦ : cf. Isée, VI, 22) : le serment qui accompagne la demande du requérant est associé au sacrifice.

τὸν παῖδα τουτονὶ εἰς τοὺς Ἁγνίου καὶ Εὐβουλίδου φράτερας, μεθ᾽ ὧν καὶ Θεόπομπος ὁ τουτουὶ πατὴρ Μακαρτάτου, ἕως ἔζη, ἐφράτριζε καὶ αὐτὸς οὗτος. 14 Καὶ οἱ φράτερες, ὦ ἄνδρες δικασταί, οἱ τουτουὶ Μακαρτάτου, οἱ ἄριστα εἰδότες περὶ τοῦ γένους, ὁρῶντες αὐτὸν μὲν τοῦτον οὐκ ἐθέλοντα κινδυνεύειν οὐδὲ ἀπάγοντα τὸ ἱερεῖον ἀπὸ τοῦ βωμοῦ, εἰ μὴ προσηκόντως εἰσήγετο ὁ παῖς οὑτοσί, αὐτοὺς δ᾽ ἀξιοῦντα ἐπιορκεῖν, λαβόντες τὴν ψῆφον καομένων τῶν ἱερείων ἀπὸ τοῦ βωμοῦ φέροντες τοῦ Διὸς τοῦ φρατρίου, παρόντος τουτουὶ Μακαρτάτου, ἐψηφίσαντο τὰ δίκαια, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὀρθῶς καὶ προσηκόντως τὸν παῖδα τουτονὶ εἰσάγεσθαι Εὐβουλίδῃ υἱὸν εἰς τὸν οἶκον τὸν Ἁγνίου. 15 Ψηφισαμένων δὲ ταῦτα τῶν φρατέρων τῶν τουτουὶ Μακαρτάτου, υἱὸς ὢν Εὐβουλίδου ὁ παῖς οὑτοσὶ προσεκαλέσατο Μακάρτατον τοῦ κλήρου τοῦ Ἁγνίου εἰς διαδικασίαν, καὶ ἔλαχε πρὸς τὸν ἄρχοντα, κύριον ἐπιγραψάμενος τὸν ἀδελφὸν τὸν ἑαυτοῦ· ἐμοὶ γὰρ οὐκέτι οἷόν τ᾽ ἦν, ὦ ἄνδρες δικασταί, κυρίῳ ἐπιγεγράφθαι, εἰσπεποιηκότι τὸν παῖδα εἰς τὸν οἶκον τὸν Εὐβουλίδου. Καὶ ἡ πρόσκλησις ἐγένετο τῷ παιδὶ τουτῳὶ κατὰ τὸν νόμον, καθ᾽ ὅνπερ καὶ οὗτοι προσεκαλέσαντο τὴν τουτουὶ μητέρα, τὴν νενικηκυῖαν πρότερον ἐν τῷ δικαστηρίῳ καὶ ἔχουσαν τὸν κλῆρον τὸν Ἁγνίου. 16 Καί μοι ἀνάγνωθι τὸν νόμον καθ᾽ ὃν ἡ πρόσκλησίς ἐστιν παρὰ τοῦ ἔχοντος τὸν κλῆρον.

ΝΟΜΟΣ

Ἐὰν δ᾽ ἐπιδεδικασμένου ἀμφισβητῇ τοῦ κλήρου ἢ τῆς ἐπικλήρου, προσκαλείσθω τὸν ἐπιδεδικασμένον πρὸς τὸν ἄρχοντα, καθάπερ ἐπὶ τῶν ἄλλων δικῶν· παρακαταβολὰς

13 ἐφράτριζε A : ἐφατρίαζε cett. || 14 οἱ om. A || οὐκ ἐθέλοντα A : οὐ θέλοντα v. || εἰσήγετο v. : προσήγετο A || οὑτοσὶ v. : οὗτος A || φρατρίου S F : φατρίου A Q D || τὸν v. : τοῦ A || 15 τῶν A : om. cett. || πρόσκλησις A Harpocratio s. u. : πρόκλ. cett. || τουτῳὶ S : τούτῳ v. || 16 πρόσκλησις Reiske : πρόκλησις codd. || legem non habent S F Q D.

la succession sans avoir cité le possesseur, l'attribution sera nulle. Si le premier bénéficiaire est décédé, ses ayants cause seront cités, tant que le délai de prescription ne sera pas écoulé[1]. La revendication[2] aura lieu contre le possesseur à fin d'examiner ses titres à l'attribution des biens détenus par lui.

Vous avez entendu la lecture de la loi. **17** Ce que je vous demande maintenant, juges, est conforme à la justice : si je vous démontre qu'Euboulidès, cet enfant, et Phylomachè, qui est sa mère et la fille d'Euboulidès, sont plus proches parents d'Hagnias que Théopompe, père de Macartatos, que non seulement ils sont plus proches parents, mais qu'il n'y a personne d'autre qu'eux, absolument personne, dans la maison d'Hagnias[3], que la mère de cet enfant et cet enfant lui-même — si je vous démontre cela, je vous demande, juges, de nous assister.

18 J'avais d'abord eu l'idée d'inscrire sur un tableau toute la parenté d'Hagnias pour que vous puissiez la suivre dans le détail ; mais il m'a paru que le tableau ne serait pas également visible pour tous les juges et que ceux des derniers rangs ne pourraient l'apercevoir : je suis donc obligé pratiquement de recourir à la parole qui, elle, n'échappe à personne. Pour notre part, nous essayerons de vous instruire en aussi peu de mots que possible sur ladite parenté.

19 Bousélos, du dème d'Œon, eut cinq fils, Hagnias, Euboulidès, Stratios, Habron et Cléocritos. Ils parvinrent tous à l'âge d'homme ; leur père partagea le patrimoine entre eux[4] avec une parfaite justice, comme il convenait.

1. Sur la prescription en matière successorale, sa durée et son point de départ (*Notice*, p. 92), cf. J.-F. Charles, *Statutes of limitations at Athens*, Chicago, 1938, p. 55 sq.

2. Soutenue ici par le plaideur à titre de συνήγορος ; juridiquement intentée par son jeune fils, qui a cessé d'être son fils et que représente (cf. *Notice*, p. 92, n. 1) un frère plus âgé.

3. On voit ici la portée de l'adoption posthume, sur laquelle le discours suivant donnera occasion de revenir : elle consiste à faire admettre qu'un héritier est d'ores et déjà installé dans la succession. La conséquence procédurale, c'est qu'on pourrait s'opposer, au nom de cet héritier à saisine, à toute action en justice de la part d'un tiers ; mais, en l'espèce, la succession ayant été « adjugée », la conséquence ne peut être tirée.

4. Sur le partage d'ascendants, cf. Beauchet, III, p. 639. Il s'agit d'une institution archaïque, mais persistante (cf. LVII) : la loi de Gor-

δ' εἶναι τῷ ἀμφισβητοῦντι. Ἐὰν δὲ μὴ προσκαλεσάμενος ἐπιδικάσηται, ἀτελὴς ἔσται ἡ ἐπιδικασία τοῦ κλήρου. Ἐὰν δὲ μὴ ζῇ ὁ ἐπιδικασάμενος τοῦ κλήρου, προσκαλείσθω κατὰ ταὐτά, ᾧ ⟨ἂν⟩ ἡ προθεσμία μήπω ἐξήκῃ. Τὴν δ' ἀμφισβήτησιν εἶναι τῷ ἔχοντι, καθότι ἐπεδικάσατο οὗ ἂν ἔχῃ τὰ χρήματα.

Τοῦ μὲν νόμου ἀκηκόατε, δέομαι δ' ὑμῶν δικαίαν δέησιν, ὦ ἄνδρες δικασταί. 17 Ἐὰν γὰρ ἐπιδείξω Θεοπόμπου τοῦ πατρὸς τοῦ Μακαρτάτου γένει ὄντας Ἁγνίᾳ ἐγγυτέρω Εὐβουλίδην τε τὸν παῖδα τουτονὶ καὶ Φυλομάχην, ἥ ἐστιν μήτηρ τῷ παιδί, Εὐβουλίδου δὲ θυγάτηρ, καὶ οὐ μόνον γένει ἐγγυτάτω ὄντας, ἀλλὰ τὸ παράπαν οὐδὲ ὄντα οὐδένα ἀνθρώπων ἐν τῷ οἴκῳ τῷ Ἁγνίου ἄλλον ἢ τὴν μητέρα τοῦ παιδὸς τουτουὶ καὶ αὐτὸν τουτονὶ τὸν παῖδα, ταῦτ' ἐὰν ἐπιδείξω, δέομαι ὑμῶν, ὦ ἄνδρες δικασταί, βοηθεῖν ἡμῖν.

18 Τὸ μὲν οὖν πρῶτον διενοήθην, ὦ ἄνδρες δικασταί, γράψας ἐν πίνακι ἅπαντας τοὺς συγγενεῖς τοὺς Ἁγνίου, οὕτως ἐπιδεικνύειν ὑμῖν καθ' ἕκαστον· ἐπειδὴ δὲ ἐδόκει οὐκ ⟨ἂν⟩ εἶναι ἐξ ἴσου ἡ θεωρία ἅπασι τοῖς δικασταῖς, ἀλλ' οἱ πόρρω καθήμενοι ἀπολείπεσθαι, ἀναγκαῖον ἴσως [ἐστὶν] τῷ λόγῳ διδάσκειν ὑμᾶς· τοῦτο γὰρ ἅπασι κοινόν ἐστιν. Πειρασόμεθα δὲ καὶ ἡμεῖς ὡς ἂν μάλιστα δυνώμεθα διὰ βραχυτάτων ἐπιδεῖξαι περὶ τοῦ γένους τοῦ Ἁγνίου.

19 Βούσελος γὰρ ἦν ἐξ Οἴου, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ τούτῳ ἐγένοντο πέντε υἱεῖς, Ἁγνίας καὶ Εὐβουλίδης καὶ Στρατίος καὶ Ἅβρων καὶ Κλεόκριτος. Καὶ οὗτοι ἅπαντες οἱ τοῦ Βουσέλου υἱεῖς ἄνδρες ἐγένοντο, καὶ διένειμεν αὐτοῖς τὴν οὐσίαν ὁ πατὴρ Βούσελος ἅπασιν καλῶς καὶ δικαίως, ὥσπερ προσῆκεν. Νειμάμενοι δὲ τὴν οὐσίαν, γυναῖκα αὐτῶν ἕκαστος ἔγημεν κατὰ τοὺς νόμους τοὺς ὑμετέρους, καὶ παῖδες ἐγένοντο αὐτοῖς ἅπασιν καὶ παίδων

16 προσκαλεσάμενος edd. : προκαλ. A ‖ ᾧ ἂν Dindorf : ᾧ A ‖ ἔχοντι Bunsen : ἄρχοντι A ‖ 17 γὰρ om. A ‖ τε Baiter-Sauppe : δὲ A S F pr. Q om. F corr. ‖ ἀνθρώπων v. : -ον F ‖ τουτονὶ Blass : τοῦτον codd. ‖ 18 ἂν add. Blass ‖ ἐστὶ om. A del. Blass.

Après quoi, chacun d'eux fit un mariage conforme à vos lois ; ils eurent tous des enfants et des petits-enfants : ainsi, de l'unique maison de Bousélos, sortirent cinq maisons[1], chacun des fils étant établi à part et faisant souche. **20** Sur trois des frères, fils de Bousélos, et leurs descendants, je ne m'expliquerai pas en détail : pourquoi vous importuner, juges, et m'importuner moi-même à leur sujet? Parents au même degré que Théopompe, ayant les mêmes liens avec Hagnias dont la succession est en cause, aucun d'eux, ni dans le passé, ni aujourd'hui, ne nous a suscité d'ennuis ; aucun n'a revendiqué l'héritage, ni la femme que j'ai obtenue en justice à titre d'épiclère[2] : ils estimaient n'avoir aucun droit à aucune partie de la succession d'Hagnias. **21** Il me paraît donc oiseux d'en parler, sinon pour mémoire. Mais de Théopompe, père de Macartatos, et de Macartatos lui-même notre adversaire — de ceux-là, oui, je suis obligé de parler : je le ferai, d'ailleurs, brièvement. Vous venez d'entendre que Bousélos avait eu cinq fils : l'un de ces fils était Stratios, bisaïeul de Macartatos ; un autre était Hagnias, bisaïeul de cet enfant[3]. **22** Hagnias eut un fils, Polémon, et une fille, Phylomachè, sœur de père et de mère de Polémon. Stratios, frère d'Hagnias, eut pour fils Phanostratos[4] et Charidèmos, grand-père de Macartatos. Je vous le demande, juges : lequel est le plus proche parent d'Hagnias, lequel lui tient de plus près,

tyne et la charte de la colonie de Naupacte en font entrevoir le fonctionnement primitif.

1. La notion d'οἶκος, maison, est prise ici dans un sens positif : toutes les fois qu'il y a partage, il y a plusieurs οἶκοι nouveaux. Mais la même notion est assez plastique pour traduire à l'occasion le sentiment de solidarité qui lie les « maisons » entre elles (d'où l'expression du § 12 : la maison, commune, d'Euboulidès et de ses proches) : conception sentimentale qui joue un certain rôle dans la vie athénienne (cf. *Droit et soc.*, p. 148 sq) et que le plaideur utilisera au bénéfice de sa cause — son adversaire ayant cessé d'appartenir à l'unité des « Bousélides ».

2. Cf. § 13. Le plaideur est donc un parent de sa femme (cf. § 73). Mais il y a sophisme de sa part à lier le droit de l'épiclérat et le droit à l'héritage, puisqu'il n'invoque pour son compte aucun droit successoral.

3. Non pas par sa mère (car il serait à un degré plus éloigné et sans doute exclu de l'ἀγχιστεία), mais du fait de son adoption posthume.

4. Le seul ms. A donne Phanostratos, les autres Phanostratè. Cf.

παῖδες, καὶ ἐγένοντο πέντε οἶκοι ἐκ τοῦ Βουσέλου οἴκου ἑνὸς ὄντος, καὶ χωρὶς ἕκαστος ᾤκει τὸν ἑαυτοῦ ἔχων καὶ ἐγγόνους ἑαυτοῦ ποιούμενος. 20 Περὶ μὲν οὖν τῶν τριῶν ἀδελφῶν τῶν τοῦ Βουσέλου υἱέων, καὶ τῶν ἐγγόνων τῶν τούτοις γενομένων, τί ἂν ἐγὼ ὑμῖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, πράγματα παρέχοιμι ἢ ἐμαυτῷ, ἐξηγούμενος περὶ ἑκάστου; ὄντες γὰρ ἐν τῷ αὐτῷ γένει Θεοπόμπῳ καὶ προσήκοντες ὁμοίως τῷ Ἁγνίᾳ, οὗ ἐστιν ὁ κλῆρος, οὐδεὶς αὐτῶν οὔτε πρότερον πώποτε οὔτε νῦν ἠνώχλησεν ἡμῖν, οὐδ' ἠμφεσβήτησεν οὔτε τοῦ κλήρου τοῦ Ἁγνίου οὔτε τῆς γυναικὸς τῆς ἐπικλήρου, ἣ ἐγὼ ἔχω ἐπιδικασάμενος, ἡγούμενοι οὐδ' ὁτιοῦν προσήκειν ἑαυτοῖς οὐδενὸς τῶν Ἁγνίου. 21 Περίεργον δή μοι δοκεῖ εἶναι λέγειν περὶ τούτων, πλὴν ὅσα ἐξ ἀνάγκης ἐστὶν ἐπιμνησθῆναι. Περὶ δὲ Θεοπόμπου τοῦ πατρὸς τοῦ Μακαρτάτου καὶ αὐτοῦ τουτουὶ Μακαρτάτου, περὶ τούτων μοί ἐστιν ἐξ ἀνάγκης λέγειν. Ἔστιν δὲ βραχὺς ὁ λόγος, ὦ ἄνδρες δικασταί. Ὥσπερ γὰρ ὀλίγον τι πρότερον ἀκηκόατε ὅτι τῷ Βουσέλῳ πέντε υἱεῖς ἐγένοντο, τούτων εἷς ἦν Στρατίος ὁ τουτουὶ πρόγονος Μακαρτάτου, καὶ ἕτερος Ἁγνίας ὁ τουτουὶ πρόγονος τοῦ παιδός. 22 Ἐγένετο δὴ υἱὸς τῷ Ἁγνίᾳ Πολέμων καὶ θυγάτηρ Φυλομάχη, ἀδελφὴ τοῦ Πολέμωνος ὁμοπατρία καὶ ὁμομητρία· τοῦ δὲ Στρατίου ἐγένοντο τοῦ ἀδελφοῦ τοῦ Ἁγνίου Φανόστρατος καὶ Χαρίδημος ὁ τουτουὶ πάππος Μακαρτάτου. Ἐρωτῶ δὴ ὑμᾶς, ὦ ἄνδρες δικασταί, πότερος οἰκειότερός ἐστιν καὶ προσήκει μᾶλλον τῷ Ἁγνίᾳ, ὁ υἱὸς ὁ Πολέμων καὶ ἡ θυγάτηρ ἡ Φυλομάχη, ἢ Χαρίδημος ὁ υἱὸς Στρατίου, ἀδελφιδοῦς δ' Ἁγνίου; ἐγὼ μὲν γὰρ ἡγοῦμαι τὸν υἱὸν καὶ

19 post ἑαυτοῦ add. οἶκον A ‖ ἐγγόνους v. : ἐγκόνους A (sic 20) ‖ 20 τῶν ante τούτοις A : om. cett. ‖ οὐδ' ante ἠμφ. v. : οὔτε A S F D ‖ τῆς ἐπικλήρου (uel τῆς γυναικός) suspectum habeo ‖ 21 λέγειν A : λέγειν τι cett. ‖ τουτουὶ om. A ‖ ὀλίγον v. : ὀλίγῳ A ‖ 22 τοῦ δὲ Στρατίου... τοῦ ἀδελφοῦ v. : τῷ δὲ Στρατίῳ... τῷ ἀδελφῷ D ‖ Φανόστρατος A : Φανοστράτη cett. ‖ τουτουὶ Blass : τούτου codd. ‖ δὴ v. : δ' A ‖ ὁ υἱὸς ὁ A : οὗτος cett. ‖ ἡ om. A.

Polémon son fils et Phylomachè sa fille, ou Charidèmos, fils de Stratios et neveu d'Hagnias? Je pense qu'un fils ou une fille tiennent de plus près à chacun de vous qu'un neveu, et cette opinion ne vous est pas particulière, elle vous est commune avec tous les hommes, Grecs et barbares[1]. **23** Ce point étant admis, la suite ne présentera pas de difficulté pour vous : vous vous rendrez compte que nos adversaires sont gens violents et sans vergogne. Polémon, fils d'Hagnias, eut un fils, nommé Hagnias comme son grand-père. Ce second Hagnias mourut sans enfant. **24** Quant à Phylomachè, sœur de Polémon, celui-ci la donna en mariage[2] à Philagros, qui était son cousin (c'était, en effet, le fils d'Euboulidès, frère d'Hagnias). Du mariage de Philagros, cousin de Polémon, et de Phylomachè, sœur de Polémon, naquit un fils, Euboulidès, père de la mère de cet enfant. Telle fut la descendance masculine de Polémon et de sa sœur Phylomachè. D'autre part, Charidèmos, fils de Stratios, eut pour fils Théopompe, père de Macartatos. **25** Je pose encore la question : lequel a la parenté la plus proche, le lien le plus étroit avec Hagnias l'ancien? Hagnias, fils de Polémon[3], et Euboulidès, fils de Phylomachè et de Philagros, ou Théopompe, fils de Charidèmos et petit-fils de Stratios? Il me semble que, si le fils et la fille sont les plus proches, à son tour le petit-fils par le fils ou par la fille est plus proche que le fils du neveu et celui qui est d'une autre maison[4]. **26** Je continue : Théopompe a eu pour fils Macartatos, notre adversaire. Le fils d'Euboulidès, fils de Phylomachè et cousin d'Ha-

Schömann, édit. d'Isée, p. 448, n. 2. L'erreur, répandue dans la tradition manuscrite, a entraîné la fausse leçon que donne un témoignage (vraisemblablement fabriqué) au § 42.

1. Cette référence à une espèce de droit des gens ou de droit naturel est à noter.

2. Comme exerçant, après la mort du père, la tutelle matrimoniale (d'après la loi citée *C. Stéphanos* II, 18) : c'est le cas d'Onètor (disc. XXX) et celui de *C. Boeotos*, II, 7. — On observera que, chez les Bousélides, on se marie beaucoup de « maison » à « maison » et même entre proches (cf. § 74).

3. Puisqu'il est mort sans enfant, on n'a que faire d'évoquer sa mémoire ; mais voir note suivante.

4. Stratios a fondé une « maison » à part; mais Euboulidès tout autant (§ 19). Seulement sa maison à lui est intégrée ici, grâce au ma-

τὴν θυγατέρα οἰκειότερον εἶναι ἑκάστῳ ἡμῶν μᾶλλον ἢ τὸν ἀδελφιδοῦν· καὶ οὐ μόνον παρ' ἡμῖν τοῦτο νενόμισται, ἀλλὰ καὶ παρὰ τοῖς ἄλλοις ἅπασι καὶ Ἕλλησι καὶ βαρβάροις. 23 Ἐπειδὴ τοίνυν τοῦτο ὁμολογεῖται, ῥᾳδίως ἤδη τοῖς ἄλλοις, ὦ ἄνδρες δικασταί, παρακολουθήσετε, καὶ αἰσθήσεσθε τούτους ὅτι εἰσὶ βίαιοι καὶ ἀσελγεῖς ἄνθρωποι. Τοῦ Πολέμωνος γὰρ τοῦ υἱέος τοῦ Ἁγνίου ἐγένετο υἱὸς Ἁγνίας, τὸ τοῦ πάππου τοῦ ἑαυτοῦ ὄνομ' ἔχων, τοῦ Ἁγνίου. Καὶ οὗτος μὲν ἄπαις ἐτελεύτησεν ὁ Ἁγνίας ὁ ὕστερος. 24 Τῆς Φυλομάχης δὲ τῆς ἀδελφῆς τῆς Πολέμωνος, καὶ Φιλάγρου, ᾧ ἔδωκεν αὐτὴν ὁ ἀδελφὸς Πολέμων ἀνεψιῷ ὄντι ἑαυτοῦ (ὁ γὰρ Φίλαγρος υἱὸς ἦν Εὐβουλίδου τοῦ ἀδελφοῦ τοῦ Ἁγνίου), τοῦ δὴ Φιλάγρου τοῦ ἀνεψιοῦ τοῦ Πολέμωνος καὶ τῆς Φυλομάχης τῆς ἀδελφῆς τῆς Πολέμωνος ἐγένετο υἱὸς Εὐβουλίδης, ὁ πατὴρ ὁ τῆς μητρὸς τοῦ παιδὸς τουτουί. Καὶ οὗτοι μὲν υἱεῖς ἐγένοντο Πολέμωνι καὶ τῇ ἀδελφῇ τῇ Πολέμωνος Φυλομάχῃ. Τοῦ δὲ Χαριδήμου ἐγένετο, τοῦ υἱέος τοῦ Στρατίου, Θεόπομπος ὁ τουτουὶ πατὴρ Μακαρτάτου. 25 Πάλιν δὴ ἐρωτῶ, ὦ ἄνδρες δικασταί, πότερος οἰκειότερός ἐστιν καὶ προσήκει μᾶλλον Ἁγνίᾳ τῷ πρώτῳ ἐκείνῳ, ὁ Πολέμωνος υἱὸς Ἁγνίας καὶ Εὐβουλίδης ὁ Φυλομάχης υἱὸς καὶ Φιλάγρου, ἢ Θεόπομπος ὁ Χαριδήμου υἱός, Στρατίου δὲ ὑϊδοῦς; ἐγὼ μὲν γὰρ οἶμαι, ὦ ἄνδρες δικασταί, εἴπερ καὶ ὁ υἱός οἰκειότατός ἐστιν καὶ ἡ θυγάτηρ, πάλιν ὁ ὑϊδοῦς καὶ ὁ ἐκ τῆς θυγατρὸς υἱός, οὗτοι οἰκειότεροί εἰσι μᾶλλον ἢ ὁ τοῦ ἀδελφιδοῦ υἱὸς καὶ ὁ ἑτέρου ὢν οἴκου. 26 Τῷ μὲν οὖν Θεοπόμπῳ ἐγένετο υἱός Μακάρτατος οὑτοσί, τῷ δὲ Εὐβουλίδῃ τῷ τῆς Φυλομάχης υἱεῖ, ἀνεψιῷ δὲ Ἁγνίου ὄντι πρὸς πατρός, οὑτοσὶ ὁ

22 οἰκειότερον A : -τατον cett. || 23 τὸ A : om. cett. || 24 υἱὸς A F γρ. : ἀδελφὸς S F Q D || ὁ om. A || ἐγένετο A : ἐγένοντο cett. || 25 πότερος v. : πότερον A S || οἰκειότερος v. : -ον S F pr. || οἰκειότατος A : -ον cett. || ἑτέρου A : ἐξ ἑτ. cett. (cf. 29) || 26 μὲν οὖν v. : τοίνυν A || οὑτοσὶ om. A.

gnias par son père, c'est cet enfant : par rapport à Hagnias, il est fils de cousin du côté masculin, puisque Phylomachè (I), mère d'Euboulidès, était sœur, de père et de mère, de Polémon, père d'Hagnias. Quant à Macartatos, fils de Théopompe, il n'a aucune descendance dans la maison de cet enfant[1] et dans celle de Stratios[2]. **27** La situation étant telle, cet enfant est un des parents nommés par la loi, dans le cercle des successibles[3]. En effet, il est fils d'un cousin d'Hagnias : son père était cousin de cet Hagnias dont la succession est en cause. En revanche, Théopompe, père de Macartatos, n'aurait pu prendre le titre d'un parent désigné par la loi : il appartenait à une autre maison, celle de Stratios. **28** Or, la succession d'Hagnias ne saurait revenir à personne qui soit d'une autre maison, tant qu'il reste des descendants dans la maison d'Hagnias[4] ; on ne saurait nous chasser par force comme ils essayent de le faire, quand on est d'un degré plus éloigné et qu'on n'appartient pas à cette maison. C'est justement sur ce point que Théopompe, père de Macartatos, vous[5] a trompés. **29** Quels sont donc actuellement les derniers rejetons de la maison d'Hagnias? Phylomachè, ma femme, qui est fille d'Euboulidès, cousin d'Hagnias, et cet enfant, qui a été introduit dans la maison d'Euboulidès et d'Hagnias. Théopompe, qui n'était pas de cette maison, a fait devant les juges un mensonge énorme en disant de Phylomachè, sœur de Polémon et tante d'Hagnias (II), qu'elle n'était pas sœur

riage de Phylomachè I et pour les besoins de la cause, à celle d'Hagnias (cf. § 12).

1. C'est-à-dire toujours celle d'Hagnias. — Il est possible que Macartatos, après coup, se soit préoccupé de restaurer le nom d'Hagnias : cf. § 78 et la note. Ce qui confirme indirectement la valeur sentimentale et plus ou moins religieuse de l'argumentation du plaideur.
2. Ceci, dans le contexte, est assez inattendu. On verra que, juridiquement, Macartatos pourrait ne pas être considéré comme descendant de Stratios ; mais cet argument devrait être traité pour lui-même : ce n'en est pas le lieu.
3. Il y est, au dernier degré, de par l'adoption posthume.
4. Il est presque superflu de relever que le jeune Euboulidès en droit n'appartient pas plus à la « maison » d'Hagnias que Macartatos. Mais cet argument du plaideur reste le plus important.
5. C'est-à-dire les juges du premier procès : les orateurs s'expriment souvent ainsi (cf. § 30).

παῖς, ἀνεψιοῦ παῖς ὢν Ἁγνίᾳ πρὸς πατρός, ἐπειδὴ ἡ Φυλομάχη ἡ μήτηρ ἡ Εὐβουλίδου καὶ ὁ Πολέμων ὁ πατὴρ ὁ Ἁγνίου ἀδελφοὶ ἦσαν ὁμοπάτριοι καὶ ὁμομήτριοι. Τῷ δέ γε Μακαρτάτῳ τῳδί, τῷ υἱεῖ τῷ Θεοπόμπου, οὐδὲν ἐγένετο ἔκγονον ὅ τι ἐστὶν ἐν τῷ οἴκῳ τῷ τούτου καὶ τῷ Στρατίου. 27 Τούτων δ' οὕτως ἐχόντων, τῷ μὲν παιδὶ τουτῳί ἐστιν ὄνομα τῶν ἐν τῷ νόμῳ εἰρημένων, καὶ μέχρι ὧν ὁ νόμος κελεύει τὴν ἀγχιστείαν εἶναι· ἀνεψιοῦ γὰρ Ἁγνίου παῖς ἐστιν· ὁ γὰρ πατὴρ αὐτοῦ Εὐβουλίδης ἀνεψιὸς ἦν Ἁγνίᾳ, οὗ ἐστιν ὁ κλῆρος. Ὁ δέ γε Θεόπομπος ὁ τουτουὶ πατὴρ Μακαρτάτου οὐκ ἂν εἶχεν ὄνομα θέσθαι ἑαυτῷ τῶν ἐν τῷ νόμῳ εἰρημένων οὐδέν· ἐξ ἑτέρου γὰρ οἴκου ἦν, τοῦ Στρατίου. 28 Οὐ προσήκει δέ, ὦ ἄνδρες δικασταί, οὐδένα ἀνθρώπων ἔχειν τὸν κλῆρον τὸν Ἁγνίου ἐξ ἑτέρου οἴκου ὄντα, ἕως ἂν τις λείπηται τῶν γενομένων ἐν τῷ οἴκῳ τῷ Ἁγνίου, οὐδ' ἐκβάλλειν βίᾳ, ὅπερ οὗτοι διαπράττονται, γένει τε ἀπωτέρω ὄντες καὶ οὐκ ἐν τῷ αὐτῷ οἴκῳ. Τοῦτο γάρ ἐστιν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ᾧ παρεκρούσατο Θεόπομπος ὁ τουτουὶ πατὴρ Μακαρτάτου. 29 Τίνες οὖν οἱ λοιποί ἔτι νῦν ὄντες ἐν τῷ οἴκῳ τῷ Ἁγνίου; Φυλομάχη τε ἡ ἐμὴ γυνή, Εὐβουλίδου δὲ θυγάτηρ οὖσα τοῦ ἀνεψιοῦ τοῦ Ἁγνίου, καὶ οὑτοσὶ ὁ παῖς ὁ εἰσηγμένος [υἱὸς] εἰς τὸν οἶκον τὸν Εὐβουλίδου καὶ Ἁγνίου. Θεόπομπος δὲ ὁ τουτουὶ πατὴρ Μακαρτάτου, οὐκ ὢν τοῦ οἴκου τοῦ Ἁγνίου, ἐψεύσατο πρὸς τοὺς δικαστὰς ὑπερμέγεθες ψεῦδος περί τε τῆς Φυλομάχης τῆς τοῦ Πολέμωνος ἀδελφῆς, τηθίδος δὲ Ἁγνίου, ὅτι οὐκ εἴη τῷ Πολέμωνι τῷ τοῦ Ἁγνίου υἱεῖ ὁμοπατρία καὶ ὁμομητρία ἀδελφή, καὶ πάλιν προσποιούμενος τοῦ αὐτοῦ οἴκου εἶναι

26 post παῖς add. υἱὸς Εὐβουλίδου A ‖ post πατρὸς add. Εὐβουλίδου F Q ‖ τῳδί, τῷ A : τῷ τρίτῳ cett. ‖ 27 τουτῳί D : τούτῳ cett. ‖ Ἁγνίᾳ A S F pr. : Ἁγνίου F corr. Q D ‖ ἑαυτῷ A : αὑτῷ S F Q D ‖ 28 δὲ v. : δὴ A ‖ 29 οἱ λοιποὶ ἔτι νῦν Reiske : οἱ λοιποί; οἳ ἔτι S εἰσὶ λοιποί; οἱ νῦν A F Q. Signum interrogandi transpos. post Ἁγνίου Baiter-Sauppe ‖ τῷ om. A ‖ δὲ om. A ‖ υἱὸς S F Q : παῖς D om. A del. Blass ‖ τε om. A ‖ εἴη A : ἦν cett.

de père et de mère de Polémon, fils d'Hagnias (I); un autre mensonge, en prétendant être de la même maison que Hagnias, quand il ne l'avait jamais été. **30** Tout cela il pouvait le dire impunément : il ne produisait aucun témoin qui dût assumer une responsabilité envers nous, et il avait pour l'appuyer des complices liés par une convention, qui plaidaient ensemble et agissaient de concert pour dépouiller de l'héritage la mère de cet enfant, à qui vous l'aviez adjugé. **31** Je vais vous fournir des témoignages sur ce que je vous ai dit : sur ce point, d'abord, que dans le premier procès sur la succession d'Hagnias, Phylomachè, fille d'Euboulidès, avait eu gain de cause comme étant la plus proche parente; ensuite, sur tous les autres points. Lis ce témoignage.

Témoignage

⟨Un tel et un tel⟩ témoignent qu'ils étaient présents devant l'arbitre[1], sous l'archontat de Nicophèmos, lorsque Phylomachè, fille d'Euboulidès, a obtenu la succession d'Hagnias contre tous ses compétiteurs.

32 Vous entendez, juges, que Phylomachè avait gagné son procès sur la succession d'Hagnias. Et elle l'avait gagné sans manœuvre dolosive, sans conjuration, mais aussi justement qu'il est possible et parce que nous établîmes qu'elle était la plus proche parente d'Hagnias, étant fille de cousin par son père[2] et appartenant à la même maison. **33** Ainsi lorsque Macartatos vous dira que Théopompe, son père, avait eu gain de cause au sujet de la succession, répondez-lui que cette femme aussi avait eu gain de cause, et avant Théopompe, et à juste titre, étant de la même maison que Hagnias et fille d'Eubou-

1. La leçon πρὸς τῷ διαιτητῇ donne un non-sens jurdique, puisqu'elle ferait allusion à l'arbitrage public (*Notice*, p. 94, n. 4). Mais, pour avoir le droit de la corriger, il faudrait être sûr que le témoignage est authentique, ce qui est en question.

2. Au point de vue du droit strict, c'est le seul argument valable. Le fils de Phylomachè se trouve au même rang qu'elle, puisqu'il est nominalement fils de son père à elle : l'effort du plaideur est de renforcer cette position juridique par celle de Phylomachè, bien que celle-ci ne soit plus en cause (cf. § 29).

Ἁγνίᾳ, ὁ οὐδεπώποτε γενόμενος. 30 Ταῦτα δὲ πάντα ἀδεῶς ἔλεγεν ὁ Θεόπομπος, μάρτυρα μὲν οὐδένα παρασχόμενος ὅστις ἔμελλεν ὑπεύθυνος ἡμῖν ἔσεσθαι, συνομολογοῦντας δ' ἑαυτῷ ἔχων τοὺς κοινωνούς, οἳ ἦσαν ἀλλήλοις συναγωνισταὶ καὶ ἅπαντα ἔπραττον κοινῇ, ὅπως ἀφέλωνται τὴν γυναῖκα τὴν τουτουὶ μητέρα τοῦ παιδὸς τὸν κλῆρον, ὃν αὐτῇ ὑμεῖς ἐψηφίσασθε. 31 Βούλομαι οὖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, περὶ ὧν εἴρηκα πρὸς ὑμᾶς, μαρτυρίας παρασχέσθαι, πρῶτον μὲν ὡς ἐνίκησεν τοῦ κλήρου τοῦ Ἁγνίου ἡ Εὐβουλίδου θυγάτηρ Φυλομάχη, γένει οὖσα ἐγγυτάτω, ἔπειτα περὶ τῶν ἄλλων ἁπάντων. Ἀναγίγνωσκε τὴν μαρτυρίαν.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

Μαρτυροῦσι παρεῖναι πρὸς τῷ διαιτητῇ ἐπὶ Νικοφήμου ἄρχοντος, ὅτε ἐνίκησε Φυλομάχη ἡ Εὐβουλίδου θυγάτηρ τοῦ κλήρου τοῦ Ἁγνίου τοὺς ἀμφισβητοῦντας αὐτῇ πάντας.

32 Ὅτι μὲν ἐνίκησεν Φυλομάχη ἡ Εὐβουλίδου θυγάτηρ τοῦ κλήρου τοῦ Ἁγνίου, ἀκηκόατε, ὦ ἄνδρες δικασταί. Καὶ αὕτη ἐνίκησεν οὐδεμιᾷ παρασκευῇ ἀδίκῳ οὐδὲ συνωμοσίᾳ, ἀλλ' ὡς οἷόν τε δικαιότατα, ἐπιδειξάντων ἡμῶν ὅτι γένει ἐγγυτάτω ἦν Ἁγνίᾳ, οὗ ἐστιν ὁ κλῆρος, ἀνεψιοῦ παῖς οὖσα πρὸς πατρὸς καὶ ἐκ τοῦ οἴκου οὖσα τοῦ Ἁγνίου. 33 Ἐπειδὰν οὖν λέγῃ Μακάρτατος, ὅτι ἐνίκησεν ὁ πατὴρ αὐτοῦ Θεόπομπος τοῦ κλήρου τούτου, ὑπολαμβάνετε αὐτῷ ὑμεῖς, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὅτι καὶ ἡ γυνὴ ἐνίκησεν πρότερον ἢ Θεόπομπος ὁ τούτου πατήρ, καὶ ὅτι δικαίως ἐνίκησεν ἡ γυνὴ ἐκ τοῦ οἴκου οὖσα τοῦ Ἁγνίου, Εὐβου-

29 ὁ om. A F corr. || 30 παρασχόμενος v. : παρεχόμενος A || ἅπαντα F corr. : πάντα A διὰ πάντα S δι' ἃ πάντα F pr. Q D || 31 testimonium non habent S F Q D || 32 Φυλομάχη om. S F Q D || 33 ὑπολαμβάνετε S : ὑποβάλλετε cett. || τούτου A : τουτουὶ cett. || ἐκ v. : ἡ ἐκ S (sic 34). Fortasse legendum ἡ.

lidès, cousin d'Hagnias ; que, d'ailleurs, Théopompe n'a pas gagné son procès, mais extorqué l'héritage, car il n'appartenait pas du tout à la maison d'Hagnias[1]. **34** Répondez-lui cela, juges, et aussi que cet enfant, Euboulidès, fils d'Euboulidès, fils de cousin d'Hagnias par son père, n'a jamais succombé en justice devant Théopompe, père de Macartatos, ni devant qui que ce soit. Or, aujourd'hui, le procès sur la succession d'Hagnias est entre le fils d'Euboulidès, ici présent, et Macartatos, fils de Théopompe, ici présent ; et il va de soi que la partie pour laquelle vous vous prononcerez, vous les juges, ce sera celle qui vous paraîtra invoquer les raisons les plus justes et les plus conformes aux lois. **35** Lis la suite des témoignages : d'abord ceux qui prouvent que Phylomachè, tante d'Hagnias, était sœur de père et de mère de Polémon, père d'Hagnias ; ensuite, tous les autres concernant la parenté.

Témoignages

⟨Un tel et un tel⟩ témoignent être du même dème que Philagros, père d'Euboulidès, et Polémon, père d'Hagnias. Ils savent que Phylomachè, la mère d'Euboulidès, était réputée sœur de père et de mère de Polémon, père d'Hagnias. Ils n'ont jamais entendu dire à personne que Polémon, fils d'Hagnias, eût un frère.

Autre

36 ... témoignent qu'Oenanthè, mère de leur aïeul Stratonidès, et Polémon, père d'Hagnias, étaient cousins issus de frères. Ils ont entendu de leur père que Polémon, père d'Ha-

1. Encore une fois, il en est de même de ses compétiteurs : Phylomachè (I) était bien de la « maison » d'Hagnias ; mais ses descendants ne le sont plus. Il est vrai qu'en regard, les droits de Théopompe ne nous paraissent pas éclatants : il est, relativement au *de cujus*, au rang de cousin issu de germain (cf. P. Roussel, édit. d'Isée, p. 187). Avait-il fait valoir des titres particuliers (par exemple, une adoption par ce mystérieux « frère de Hagnias » dont il est question plusieurs fois dans les témoignages)? Il est bizarre, en tout cas, que le plaideur n'argue pas tout de suite du fait que Théopompe était en dehors de l'ἀγχιστεία : il ne le fera que plus tard (§ 47), et non sans confusion.

λίδου θυγάτηρ οὖσα, τοῦ ἀνεψιοῦ τοῦ Ἁγνίου, ὁ δὲ Θεόπομπος ὅτι οὐκ ἐνίκησεν, ἀλλὰ παρεκρούσατο, οὐκ ὢν ἐκ τοῦ οἴκου τὸ παράπαν τοῦ Ἁγνίου. 34 Ταῦτα αὐτῷ ὑμεῖς, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὑπολαμβάνετε, καὶ ὅτι τὸν παῖδα τουτονὶ Εὐβουλίδην, τὸν Εὐβουλίδου υἱόν, Ἁγνίου δέ, οὗ ἐστιν ὁ κλῆρος, ἀνεψιοῦ παῖδα πρὸς πατρός, οὔτε Θεόπομπος, ὁ Μακαρτάτου πατὴρ οὔτε ἄλλος οὐδεὶς πώποτε ἀνθρώπων ἐνίκησεν. Νυνὶ δ' ἐστὶν ὁ ἀγὼν καὶ ἡ διαδικασία περὶ τοῦ κλήρου τοῦ Ἁγνίου τῷ Εὐβουλίδου υἱεῖ τούτῳ καὶ Μακαρτάτῳ τουτῳὶ τῷ Θεοπόμπου υἱεῖ· καὶ ὁπότερος τούτων δικαιότερα λέγειν δόξει καὶ κατὰ τοὺς νόμους μᾶλλον, δῆλον ὅτι τούτῳ ὑμεῖς οἱ δικασταὶ προσθήσεσθε. 35 Ἀναγίγνωσκε τὰς μαρτυρίας τὰς ὑπολοίπους, πρῶτον μὲν ὅτι ἡ Φυλομάχη ἡ τοῦ Ἁγνίου τηθὶς ἀδελφὴ ἦν ὁμοπατρία καὶ ὁμομητρία τῷ Πολέμωνι τῷ Ἁγνίου πατρί· ἔπειτα τὰς ἄλλας ἁπάσας ἀναγνώσεται ⟨τὰς⟩ περὶ τοῦ γένους.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

Μαρτυροῦσι δημόται εἶναι Φιλάγρῳ τῷ Εὐβουλίδου πατρὶ καὶ Πολέμωνι τῷ πατρὶ τῷ Ἁγνίου, καὶ εἰδέναι Φυλομάχην τὴν μητέρα τὴν Εὐβουλίδου νομιζομένην ἀδελφὴν εἶναι Πολέμωνος τοῦ πατρὸς τοῦ Ἁγνίου ὁμοπατρίαν καὶ ὁμομητρίαν, καὶ μηδενὸς πώποτ' ἀκοῦσαι ὡς γένοιτο ἀδελφὸς Πολέμωνι τῷ Ἁγνίου.

ΑΛΛΗ

36 Μαρτυροῦσιν Οἰνάνθην, τὴν μητέρα τοῦ πάππου τοῦ ἑαυτῶν Στρατωνίδου, ἀνεψιὰν εἶναι ἐκ πατραδέλφων Πολέμωνι τῷ πατρὶ τῷ Ἁγνίου, καὶ ἀκούειν τοῦ πατρὸς τοῦ ἑαυτῶν ὅτι Πολέμωνι ἀδελφὸς οὐδεὶς γένοιτο πώποτε, τῷ

33 οὐκ om. A || 34 ἄλλος v. : ἄλλων A || νυνὶ A S : νῦν F Q D || τουτωὶ Blass : τούτῳ codd. || λέγειν δόξει A : λέγει cett. || τοὺς A : om. cett. || προσθήσεσθε v. : προσθησθε S || 35 τὰς add. Blass || testimonia non habent S F Q D || τῷ r : τοῦ A || 36 τῷ Dindorf : τοῦ A || τοῦ Blass : τῆς A || Πολέμωνι Blass : τῷ Πολ. codd.

gnias, n'avait jamais eu de frère, mais une sœur de même père et de même mère, Phylomachè, laquelle était mère d'Euboulidès, père de Phylomachè, la femme de Sosithéos.

Autre

... témoigne être parent d'Hagnias et d'Euboulidès, de même phratrie et de même dème. Il a entendu de son père et de ses autres parents que Polémon, père d'Hagnias, n'avait pas de frère, mais une sœur de père et de mère, Phylomachè, mère d'Euboulidès, lequel était père de Phylomachè, la femme de Sosithéos.

Autre

37 ... témoigne qu'il avait pour aïeul Archimachos, et que celui-ci l'a adopté[1]; Polémon, père d'Hagnias, était son parent; il a entendu d'Archidamos et de ses autres parents que Polémon, père d'Hagnias, n'avait jamais eu de frère, mais une sœur de même père et de même mère, Phylomachè, mère d'Euboulidès, lequel était père de Phylomachè, la femme de Sosithéos.

Autre

... témoigne que le père de sa femme, Callistratos, Polémon, père d'Hagnias, et Charidèmos, père de Théopompe, étaient cousins issus de frères. Sa mère à lui était, par rapport à Polémon, fille de cousin. Elle a souvent dit aux siens que Phylomachè, mère d'Euboulidès, était sœur de père et de mère de Polémon, père d'Hagnias, et que celui-ci n'avait jamais eu de frère.

38 Lors du précédent procès où ils s'étaient ligués par serment et luttèrent à plusieurs contre Phylomachè,

1. Il faut entendre qu'il a été adopté par son aïeul *maternel*; le cas n'était pas rare (cf. § 77) : on en a vu un autre exemple dans *C. Phén.*, 21, 27. Et aussi bien, c'est à son aïeul maternel qu'Euboulidès (III) lui-même a été donné en adoption posthume, comme il arrive fréquemment (cf. Isée, X, 6 sq.).

πατρὶ τῷ Ἁγνίου, ἀδελφὴ δὲ Φυλομάχη ὁμοπατρία καὶ ὁμομητρία, ἡ μήτηρ ἡ Εὐβουλίδου τοῦ πατρὸς τοῦ Φυλομάχης τῆς Σωσιθέου γυναικός.

ΑΛΛΗ

Μαρτυρεῖ συγγενὴς εἶναι καὶ φράτηρ καὶ δημότης Ἁγνίᾳ καὶ Εὐβουλίδῃ, καὶ ἀκούειν τοῦ πατρὸς τοῦ ἑαυτῶν καὶ τῶν ἄλλων συγγενῶν ὅτι ἀδελφὸς οὐδεὶς ἐγένετο Πολέμωνι τῷ πατρὶ ⟨τῷ⟩ Ἁγνίου, ἀδελφὴ δ' ὁμοπατρία καὶ ὁμομητρία Φυλομάχη ἡ μήτηρ ἡ Εὐβουλίδου τοῦ πατρὸς ⟨τοῦ⟩ Φυλομάχης τῆς Σωσιθέου γυναικός.

ΑΛΛΗ

37 Μαρτυρεῖ πάππον εἶναι ἑαυτοῦ Ἀρχίμαχον καὶ ποιήσασθαι ἑαυτὸν υἱόν, καὶ εἶναι αὐτὸν συγγενῆ Πολέμωνι τῷ πατρὶ τῷ Ἁγνίου, καὶ ἀκούειν Ἀρχιμάχου καὶ τῶν ἄλλων συγγενῶν ὅτι ἀδελφὸς οὐδεὶς πώποτ' ἐγένετο Πολέμωνι τῷ πατρὶ τῷ Ἁγνίου, ἀδελφὴ δ' ὁμοπατρία καὶ ὁμομητρία Φυλομάχη ἡ μήτηρ ἡ Εὐβουλίδου τοῦ πατρὸς τοῦ Φυλομάχης τῆς Σωσιθέου γυναικός.

ΑΛΛΗ

Μαρτυρεῖ τὸν πατέρα τῆς ἑαυτοῦ γυναικὸς Καλλίστρατον ἀνεψιὸν εἶναι ἐκ πατραδέλφων Πολέμωνι τῷ πατρὶ τῷ Ἁγνίου καὶ Χαριδήμῳ τῷ πατρὶ τῷ Θεοπόμπου, τὴν δὲ μητέρα τὴν ἑαυτοῦ ἀνεψιοῦ παῖδα εἶναι Πολέμωνι, καὶ λέγειν τὴν μητέρα τὴν αὐτῶν πρὸς αὐτοὺς πολλάκις, ὅτι Φυλομάχη ἡ μήτηρ ἡ Εὐβουλίδου ἀδελφὴ ἦν Πολέμωνος τοῦ πατρὸς τοῦ Ἁγνίου ὁμοπατρία καὶ ὁμομητρία, καὶ ὅτι ἀδελφὸς οὐδεὶς πώποτε γένοιτο Πολέμωνι τῷ πατρὶ τῷ Ἁγνίου.

38 Τὸ πρότερον, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὅτε συνώμοσαν ἀλλήλοις οὗτοι καὶ συστάντες ἠγωνίζοντο πολλοὶ ὄντες

36 τοῦ add. Blass || 37 Ἀρχίμαχον et Ἀρχιμάχου Dobrée coll. 45 : Ἀρχίλοχον et Ἀρχιλόχου codd. || τῷ r : τοῦ A || 38 συστάντες v. : συνστάντες S.

nous n'avons pas rédigé de témoignages, juges, sur des faits incontestés ; nous n'avons pas non plus cité de témoins[1] : nous étions tranquilles à ce sujet. Mais ils multiplièrent les manœuvres sans scrupule : dans la circonstance, ils n'avaient en tête que de tromper les juges, **39** et ils allèrent jusqu'à prétendre que Polémon, père d'Hagnias, n'avait jamais eu de sœur de même père et de même mère[2] ; ils furent assez impudents et assez infâmes pour user de supercherie auprès des juges sur un fait aussi gros et aussi notoire, et, dans leurs plaidoiries, c'est là-dessus qu'ils insistèrent. Mais, cette fois, vous voyez combien de témoignages nous fournissons au sujet de la sœur de Polémon, tante d'Hagnias. **40** Vienne qui voudra attester en faveur de mon adversaire que Polémon et Phylomachè n'étaient pas frères de père et de mère et que l'un, Polémon, n'était pas le fils, et l'autre, Phylomachè, la fille d'Hagnias, fils de Bousélos ; ou que Polémon n'était pas le père d'Hagnias, dont la succession est en cause ; ou que Phylomachè, sœur de Polémon, n'était pas la tante de cet Hagnias ; **41** ou qu'Euboulidès n'était pas le fils de Phylomachè et de Philagros, cousin d'Hagnias ; ou, aussi bien, que Phylomachè, celle qui est en vie, n'est pas la fille d'Euboulidès, cousin d'Hagnias ; ou que cet enfant n'est pas un fils adoptif d'Euboulidès légalement introduit dans sa maison ; ou que Théopompe, père de Macartatos, notre adversaire, appartenait à la maison d'Hagnias[3] : qu'on vienne fournir un de ces témoignages, celui qu'on voudra. Mais je sais bien qu'il ne se trouvera

1. On ne peut guère croire qu'il y ait là simple redondance. Le texte semble faire allusion à deux procédés de témoignage : ou le témoignage est rédigé d'avance par la partie qui s'en prévaut et lu devant les juges en présence du témoin qui le confirme par sa présence ; ou il est purement oral (et on ne retient ici que la citation, d'ailleurs usitée dans les deux cas). Or, nous savons qu'au ɪvᵉ siècle, à une date mal définie qu'on place quelquefois vers 377, la forme écrite est devenue obligatoire ; mais il y a des raisons de penser que, pendant une période intermédiaire, elle était déjà plus ou moins pratiquée sans être de droit, concurremment avec le témoignage oral. Et on peut se demander si le procès de Théopompe ne serait pas justement de ce temps-là.

2. Cf. *Notice*, p. 91.

3. Ce rappel des arguments qui militent en faveur de la cause, avec sommation à l'autre partie de faire la preuve du contraire « à son

πρὸς τὴν γυναῖκα, ἡμεῖς μέν, ὦ ἄνδρες δικασταί, οὔτε μαρτυρίας ἐγράψαμεν περὶ τῶν ὁμολογουμένων, οὔτε μάρτυρας προσεκαλεσάμεθα, ἀλλ' ᾠόμεθα ταῦτά γε ἀδεῶς ὑπάρχειν ἡμῖν· οὗτοι δέ τε ἄλλα πολλὰ καὶ ἀναίσχυντα παρεσκευάσαντο εἰς τὸν ἀγῶνα, καὶ ἔμελεν αὐτοῖς οὐδενὸς πλὴν τοῦ ἐξαπατῆσαι ἐν τῷ παρόντι τότε καιρῷ τοὺς δικαστάς, 39 οἵτινες κατεχρῶντο ὡς τῷ Πολέμωνι τῷ πατρὶ τῷ Ἁγνίου τὸ παράπαν οὐδεμία γένοιτο ἀδελφὴ ὁμοπατρία καὶ ὁμομητρία· οὕτως ἦσαν ἀναίσχυντοι καὶ βδελυροί, τηλικουτονὶ πρᾶγμα παρακρουόμενοι τοὺς δικαστὰς καὶ οὑτωσὶ περιφανές, καὶ ἐσπούδαζον καὶ ἠγωνίζοντο περὶ τούτου μάλιστα. Ἡμεῖς δέ γε νυνὶ μάρτυρας ὑμῖν τοσουτουσὶ παρεσχήμεθα περὶ τῆς Πολέμωνος ἀδελφῆς, τηθίδος δὲ Ἁγνίου. 40 Τούτῳ δ' ὁ βουλόμενος μαρτυρησάτω, ἢ ὡς οὐκ ἦσαν ἀδελφοὶ ὁμοπάτριοι καὶ ὁμομήτριοι Πολέμων καὶ Φυλομάχη, ἢ ὅτι οὐκ ἦν ὁ μὲν Πολέμων υἱός, ἡ δὲ Φυλομάχη θυγάτηρ Ἁγνίου τοῦ Βουσέλου υἱέος, ἢ ὅτι ὁ Πολέμων οὐκ ἦν πατὴρ Ἁγνίου, οὗ ἐστιν ὁ κλῆρος, οὐδ' ἡ ἀδελφὴ ἡ Πολέμωνος Φυλομάχη τηθίς, 41 ἢ ὡς Εὐβουλίδης οὐκ ἦν Φυλομάχης υἱὸς οὐδὲ Φιλάγρου τοῦ ἀνεψιοῦ τοῦ Ἁγνίου, ἢ ἐκεῖνο ὅτι Εὐβουλίδου τοῦ ἀνεψιοῦ τοῦ Ἁγνίου οὐκ ἔστι Φυλομάχη θυγάτηρ ἡ νῦν ἔτι οὖσα, οὐδ' υἱὸς οὑτοσὶ ὁ παῖς, εἰσπεποιημένος κατὰ τοὺς νόμους τοὺς ὑμετέρους εἰς τὸν Εὐβουλίδου οἶκον, ἢ ὡς ὁ Θεόπομπος ὁ τουτουὶ πατὴρ Μακαρτάτου ἐκ τοῦ οἴκου ἦν τοῦ Ἁγνίου. Τούτων ὅ τι βούλεταί τις μαρτυρησάτω αὐτῷ. Ἀλλ' εὖ οἶδ' ὅτι οὐδεὶς οὕτω τολμηρὸς ἔσται οὐδὲ ἀπονενοημένος ἄνθρωπος. 42 Ὡς δὲ μᾶλλον καταφανὲς ὑμῖν ἔσται, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὅτι τὸ πρότερον

38 οὐδενὸς A : οὐδὲν S F Q D || 39 οὐδεμία v. : οὐδὲ μία S D || γένοιτο om. S || τηλικουτονὶ... οὑτωσὶ S F Q D : τηλικοῦτον... οὕτω A || περιφανὲς καὶ A : περιφανῶς S F Q D || τοσουτουσὶ A : τοσούτους S F Q D || παρεσχήμεθα v. : παρεσχόμεθα A || 40 θυγάτηρ v. : ἀδελφὴ A || 41 οὐδ' υἱός A : οὐδὲ ὁ υἱός S ὁ δ' υἱὸς F Q || 42 ὡς δὲ μᾶλλον in γρ. F Q : ὡς δὲ A F Q ὥστε S || testimonia om. S F Q D.

personne aussi dénué de scrupule et de bon sens. **42** Au reste, il va être encore plus clair pour vous qu'ils n'ont dû leur premier succès qu'à un mensonge éhonté et qu'ils n'ont produit aucun titre valable : lis-moi tous les témoignages qui restent[1].

Témoignages

... témoigne qu'il est parent de Polémon, père d'Hagnias, et qu'il a entendu de son père que Philagros, père d'Euboulidès, Phanostratè, mère de Stratios[2], Callistratos, père de la femme de Sosithéos, Euctémon, ancien archonte-roi, et Charidèmos, père de Théopompe et de Stratoclès, étaient à Polémon comme cousins issus de frères; qu'Euboulidès, par son père Philagros, était au même degré de parenté que les fils des susdits et qu'Hagnias ; par sa mère Phylomachè, était reconnu comme cousin d'Hagnias du côté masculin, étant né de la tante paternelle d'Hagnias.

Autre

43 ... témoignent qu'ils sont parents de Polémon, père d'Hagnias, de Philagros, père d'Euboulidès, et d'Euctémon, ancien archonte-roi. Ils savent qu'Euctémon était frère de même père de Philagros, père d'Euboulidès ; lorsque Euboulidès demanda en justice, à l'encontre de Glaucon, la succession d'Hagnias, Euctémon était encore en vie ; lui et Polémon, père d'Hagnias, étaient cousins issus de frères ; Euctémon n'a pas revendiqué la succession contre Euboulidès, ni, à ce moment, personne d'autre invoquant la parenté.

Autre

44 ... témoignent que leur père Straton était parent de Polémon, père d'Hagnias, et de Charidèmos, père de Théo-

choix », est un procédé oratoire qu'on peut qualifier de lieu commun : seulement, il n'est pas bien à sa place.

1. Sous la forme où ils nous sont donnés, les témoignages n'apportent point la preuve annoncée par le plaideur. Plus encore : ils ne concernent pas le procès au sujet duquel ils étaient invoqués.

2. Cf. Notice, p. 94, n. 1. On a voulu corriger, là aussi ; de même à la ligne suivante, Sosithéos qu'on change en Sosias (cf. § 74), plus légitimement d'ailleurs.

ἀναισχυντοῦντες περιεγένοντο, δίκαιον δὲ οὐδὲν ἔλεγον, ἀναγίγνωσκε τὰς μαρτυρίας, ὅσαι εἰσὶν ἔτι ὑπόλοιποι.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

Μαρτυρεῖ συγγενὴς εἶναι Πολέμωνι τῷ Ἁγνίου πατρί, καὶ ἀκούειν τοῦ πατρὸς τοῦ ἑαυτοῦ ἀνεψιοὺς εἶναι ἐκ πατραδέλφων Πολέμωνι Φίλαγρόν τε τὸν Εὐβουλίδου πατέρα καὶ Φανόστρατην τὴν Στρατίου μητέρα καὶ Καλλίστρατον τὸν πατέρα τῆς Σωσιθέου γυναικὸς καὶ Εὐκτήμονα τὸν βασιλεύσαντα καὶ Χαρίδημον τὸν πατέρα τὸν Θεοπόμπου καὶ Στρατοκλέους, καὶ εἶναι τοῖς τούτων υἱέσι καὶ Ἁγνίᾳ ἐν τῷ αὐτῷ γένει Εὐβουλίδην κατὰ τὸν πατέρα τὸν ἑαυτοῦ Φίλαγρον, κατὰ δὲ τὴν μητέρα τὴν ἑαυτοῦ Φυλομάχην νομιζόμενον ἀνεψιὸν εἶναι Εὐβουλίδην Ἁγνίᾳ πρὸς πατρός, ἐκ τηθίδος γεγονότα Ἁγνίᾳ τῆς πρὸς πατρός.

ΑΛΛΗ

43 Μαρτυροῦσι συγγενεῖς εἶναι Πολέμωνι τῷ πατρὶ τῷ Ἁγνίου καὶ Φιλάγρῳ τῷ πατρὶ τῷ Εὐβουλίδου καὶ Εὐκτήμονι τῷ βασιλεύσαντι, καὶ εἰδέναι Εὐκτήμονα ἀδελφὸν ὄντα ὁμοπάτριον Φιλάγρῳ τῷ πατρὶ τῷ Εὐβουλίδου· καὶ ὁπότε ἡ ἐπιδικασία ἦν τοῦ κλήρου τοῦ Ἁγνίου Εὐβουλίδῃ πρὸς Γλαύκωνα, ἔτι ζῆν Εὐκτήμονα, ἐκ πατραδέλφων ἀνεψιὸν ὄντα Πολέμωνι τῷ πατρὶ ⟨τῷ⟩ Ἁγνίου, καὶ μὴ ἀμφισβητῆσαι Εὐκτήμονα Εὐβουλίδῃ τοῦ κλήρου τοῦ Ἁγνίου, μηδ' ἄλλον μηδένα κατὰ γένος τότε.

ΑΛΛΗ

44 Μαρτυροῦσι τὸν πατέρα τὸν ἑαυτῶν Στράτωνα συγγενῆ εἶναι Πολέμωνι τῷ πατρὶ τῷ Ἁγνίου καὶ Χαριδήμῳ

42 Φανοστράτην... θυγατέρα A : corr. Baiter-Sauppe ex 22, quod probari potest nisi forte spurium sit testimonium || Σωσιθέου A : Σωσίου Reiske ad manifestum errorem tollendum, sed non pleno iure || τούτων Wolf : τούτου A || 43 πρὸς Γλαύκωνα Schoemann : προσκλαίουσα codd. || ἀνεψιὸν Wolf : ἀδελφὸν codd. || τῷ add. Blass.

pompe et de Philagros, père d'Euboulidès ; ils ont entendu de leur père que Philagros avait eu pour première femme Phylomachè, sœur de père et de mère de Polémon, père d'Hagnias ; que Philagros a eu pour fils, de Phylomachè, Euboulidès ; qu'après la mort de Phylomachè, il avait fait un second mariage avec Télésippé, et qu'Euboulidès a eu pour frère de même père, mais non de même mère, Ménesthée[1] ; qu'Euboulidès ayant revendiqué à titre de parent successible l'héritage d'Hagnias, Ménesthée ne fut pas son compétiteur[2], ni Euctémon, frère de Philagros, ni, à ce moment, personne d'autre invoquant la parenté.

Autre

45 ... témoigne que son père Archimachos était parent de Polémon, père d'Hagnias, de Charidèmos, père de Théopompe et de Philagros, père d'Euboulidès. Il a entendu de son père que Philagros avait eu pour première femme Phylomachè, sœur de père et de mère de Polémon, père d'Hagnias ; qu'il avait eu pour fils, de Phylomachè, Euboulidès ; qu'après la mort de Phylomachè il avait fait un second mariage avec Télésippé, et qu'il en avait eu pour fils Ménesthée, frère d'Euboulidès par le père, mais non par la mère ; qu'Euboulidès ayant revendiqué à titre de parent successible l'héritage d'Hagnias, Ménesthée ne fut pas son compétiteur, ni Euctémon, frère de Philagros, ni, à ce moment, personne d'autre invoquant la parenté.

Autre

46 ... témoigne que le père de sa mère, Callistratos[3], était frère d'Euctémon, ancien archonte-roi, et de Philagros, père d'Euboulidès ; qu'ils étaient cousins de Polémon, père d'Hagnias, et de Charidèmos, père de Théopompe. Il a entendu de sa mère que Polémon, père d'Hagnias, n'avait pas eu de frère,

1. Il faut reconnaître qu'il y a ici en particulier — le témoignage suivant ne fait guère que répéter — des données de fait dont l'invention serait bien gratuite.

2. Ne pouvant se réclamer de la parenté par sa mère, il n'appartenait pas à une parentèle régulièrement appelée : il était primé par son demi-frère.

3. Ce témoin doit être, par conséquent, le frère, au moins utérin, du plaideur (cf. § 73). Cela n'apparaît pas autrement, et le plaideur n'a pas utilisé lui-même le témoignage de sa mère qui est rapporté ici.

τῷ πατρὶ τῷ Θεοπόμπου καὶ Φιλάγρῳ τῷ πατρὶ τῷ Εὐβουλίδου, καὶ ἀκούειν τοῦ ἑαυτῶν πατρός ὅτι Φίλαγρος λάβοι γυναῖκα πρώτην μὲν Φυλομάχην ἀδελφὴν Πολέμωνος τοῦ πατρὸς τοῦ Ἁγνίου ὁμοπατρίαν καὶ ὁμομητρίαν, καὶ γενέσθαι Φιλάγρῳ ἐκ μὲν τῆς Φυλομάχης Εὐβουλίδην, ἀποθανούσης δὲ Φυλομάχης ἑτέραν λαβεῖν γυναῖκα Φίλαγρον Τελεσίππην, καὶ γενέσθαι ὁμοπάτριον μὲν ἀδελφὸν Εὐβουλίδῃ Μενεσθέα, ὁμομήτριον δὲ μή· καὶ Εὐβουλίδου ἀμφισβητήσαντος τοῦ κλήρου τοῦ Ἁγνίου κατὰ γένος, Μενεσθέα μὴ ἀμφισβητῆσαι τοῦ κλήρου τοῦ Ἁγνίου, μηδ' Εὐκτήμονα τὸν ἀδελφὸν τὸν Φιλάγρου, μηδ' ἄλλον μηδένα κατὰ γένος πρὸς Εὐβουλίδην τότε.

ΑΛΛΗ

45 Μαρτυρεῖ τὸν πατέρα τὸν ἑαυτοῦ Ἀρχίμαχον συγγενῆ εἶναι Πολέμωνι τῷ πατρὶ τῷ Ἁγνίου καὶ Χαριδήμῳ τῷ πατρὶ τῷ Θεοπόμπου καὶ Φιλάγρῳ τῷ πατρὶ τῷ Εὐβουλίδου, καὶ ἀκούειν τοῦ πατρὸς τοῦ ἑαυτῶν ὅτι Φίλαγρος λάβοι γυναῖκα πρώτην μὲν Φυλομάχην ἀδελφὴν Πολέμωνος τοῦ πατρὸς τοῦ Ἁγνίου ὁμοπατρίαν καὶ ὁμομητρίαν, καὶ γενέσθαι ἐκ μὲν Φυλομάχης Εὐβουλίδην, ἀποθανούσης δὲ Φυλομάχης ἑτέραν λαβεῖν γυναῖκα Φίλαγρον Τελεσίππην, καὶ γενέσθαι Φιλάγρῳ ἐκ Τελεσίππης Μενεσθέα, ὁμοπάτριον μὲν ἀδελφὸν Εὐβουλίδῃ, ὁμομήτριον δὲ μή· ἀμφισβητήσαντος δὲ ⟨Εὐβουλίδου τοῦ κλήρου⟩ τοῦ Ἁγνίου κατὰ γένος, Μενεσθέα μὴ ἀμφισβητῆσαι τοῦ κλήρου, μηδ' Εὐκτήμονα τὸν ἀδελφὸν ⟨τὸν⟩ Φιλάγρου, μηδ' ἄλλον μηδένα κατὰ γένος πρὸς Εὐβουλίδην τότε.

ΑΛΛΗ

46 Μαρτυρεῖ τὸν πατέρα τῆς ἑαυτοῦ μητρὸς Καλλίστρατον ἀδελφὸν εἶναι Εὐκτήμονι τῷ βασιλεύσαντι καὶ Φιλάγρῳ τῷ πατρὶ τῷ Εὐβουλίδου, ἀνεψιοὺς δ' εἶναι τούτους Πολέμωνι τῷ πατρὶ τῷ Ἁγνίου καὶ Χαριδήμῳ τῷ πατρὶ τῷ Θεοπόμπου, καὶ ἀκούειν τῆς μητρὸς τῆς ἑαυτοῦ ὅτι ἀδελφὸς

44 Εὐβουλίδῃ v. : -ην A ‖ 45 Εὐβουλίδου τοῦ κλήρου add. Reiske ‖ τὸν add. Blass.

mais une sœur de même père et de même mère, Phylomachè ; que celle-ci avait été épousée par Philagros et que, de ce mariage, était né Euboulidès, père de Phylomachè, la femme de Sosithéos.

47 Il était nécessaire, juges, de vous lire ces témoignages, pour qu'il ne nous arrive pas, comme précédemment, d'être surpris sans défense. Mais voici qui sera bien plus probant encore : Macartatos va témoigner contre lui-même que ni lui ni son père Théopompe n'ont aucun droit à la succession d'Hagnias, attendu que Théopompe était d'un degré trop éloigné et qu'il n'appartenait pas du tout à la même maison. 48 Je suppose qu'on lui demande, juges, quel est donc l'adversaire qui revendique contre cet enfant la succession d'Hagnias, il répondrait naturellement : Macartatos. — Qui est son père? — Théopompe. — Qui est sa mère[1]? — La fille d'Apolexis, du dème de Prospalta, sœur de Macartatos, du même dème. — Et qui était le père de Théopompe? — Charidèmos. — Et de Charidèmos? — Stratios. — Et de Stratios? — Bousélos. — Cette maison, juges, est celle de Stratios, un des fils de Bousélos : ceux que vous venez d'entendre nommer sont les descendants de Stratios; il n'y a là aucun nom identique ou seulement semblable à ceux de la maison d'Hagnias[2]. 49 Maintenant, je vais demander à cet enfant qui il est, lui qui revendique contre Macartatos la succession d'Hagnias. Il n'y a qu'une réponse qu'il puisse faire : « Euboulidès. » — Qui est son père? — Euboulidès, cousin d'Hagnias. — Qui est sa mère? — Phylomachè, qui était pour Hagnias fille de cousin par son père. — Et Euboulidès, qui était son père? — Philagros, cousin d'Hagnias. — Qui était sa mère? —

1. Pourquoi ce complément de généalogie? D'abord pour marquer l'absence du titre du côté de la mère, par opposition à l'autre partie (il est vrai qu'Euboulidès ne tient pas de droit, à proprement parler, du chef de sa mère, mais sa mère, étant proche des Hagnias, lui confère un titre moral). En outre, le nom même de Macartatos l'associe à une lignée bien étrangère aux Bousélides.

2. Ailleurs aussi, nous voyons que, non seulement les mêmes noms reviennent dans une même lignée, mais qu'on affectionne les noms qui ont le même élément de base.

οὐ γένοιτο Πολέμωνι τῷ πατρὶ ⟨τῷ⟩ Ἁγνίου, ἀδελφὴ δὲ γένοιτο ὁμοπατρία καὶ ὁμομητρία Φυλομάχῃ, καὶ ταύτην λάβοι τὴν Φυλομάχην Φίλαγρος, καὶ γένοιτο ἐξ αὐτῶν Εὐβουλίδης ὁ πατὴρ ὁ Φυλομάχης τῆς Σωσιθέου γυναικός.

47 Ἀναγνῶναι μὲν τὰς μαρτυρίας ταύτας ἐξ ἀνάγκης ἦν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἵνα μὴ τὸ αὐτὸ πάθοιμεν ὅπερ τὸ πρότερον, ἀπαράσκευοι ληφθέντες ὑπὸ τούτων. Πολὺ δὲ σαφέστερον ἔτι αὐτὸς ἑαυτοῦ Μακάρτατος οὑτοσὶ καταμαρτυρήσει ὅτι οὔτε Θεοπόμπῳ τῷ πατρὶ τῷ αὐτοῦ οὔτε αὐτῷ τούτῳ προσήκει οὐδενὸς κληρονομεῖν τῶν Ἁγνίου, γένει ἀπωτέρω ὄντος τοῦ Θεοπόμπου καὶ οὐδ' ἐκ τοῦ αὐτοῦ οἴκου τὸ παράπαν. 48 Εἰ γάρ τις ἀνακρίνοι, ὦ ἄνδρες δικασταί, οὑτοσὶ τίς ἐστιν ὁ ἀμφισβητῶν τῷ παιδὶ τούτῳ τοῦ κλήρου τοῦ Ἁγνίου, εὖ οἶδ' ὅτι ἀποκρίναιτ' ἂν· Μακάρτατος. Τίνος ὢν πατρός; Θεοπόμπου. Μητρὸς δὲ τίνος; Ἀπολήξιδος θυγατρὸς Προσπαλτίου, ἀδελφῆς δὲ Μακαρτάτου Προσπαλτίου. Ὁ δὲ Θεόπομπος τίνος ἦν πατρός; Χαριδήμου. Ὁ δὲ Χαρίδημος τίνος; Στρατίου. Ὁ δὲ Στρατίος τίνος; Βουσέλου. Οὑτοσί, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐστιν ὁ Στρατίου οἶκος, ἑνὸς τῶν Βουσέλου υἱέων, καὶ ἔκγονοι οὗτοί εἰσιν Στρατίου, οὓς ὑμεῖς ἀκηκόατε· καὶ ἐνταῦθα οὐδαμοῦ ἐστιν οὐδὲν ὄνομα τῶν ἐκ τοῦ οἴκου τοῦ Ἁγνίου, ἀλλ' οὐδὲ παραπλήσιον. 49 Πάλιν δὴ ἀνακρινῶ τὸν παῖδα τουτονί, τίς ὢν ἀμφισβητεῖ Μακαρτάτῳ τοῦ κλήρου τοῦ Ἁγνίου. Οὐκ ἂν ἔχοι, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἄλλ' οὐδ' ὁτιοῦν ἀποκρίνασθαι ὁ παῖς, ἢ ὅτι Εὐβουλίδης. Τίνος ὢν πατρός; Εὐβουλίδου τοῦ Ἁγνίου ἀνεψιοῦ. Μητρὸς δὲ τίνος; Φυλομάχης, ἣ ἦν Ἁγνίᾳ ἀνεψιοῦ παῖς πρὸς πατρός. Ὁ Εὐβουλίδης δὲ τίνος ἦν πατρός; Φιλάγρου τοῦ ἀνεψιοῦ τοῦ Ἁγνίου. Μητρὸς δὲ

46 τῷ add. Dindorf ‖ καὶ v. : om. A ‖ 47 τὸ om. A ‖ οὐδ' S F Q : οὐκ A D ‖ post οἴκου add. ὄντος A ‖ 48 post ἂν habet alterum ὅτι A ‖ Προσπαλτίου A : παλτίου cett. ‖ 49 ἀνακρινῶ Blass coll. XLVII 66 : ἀνακρίνω codd.

Phylomachè, tante d'Hagnias. — De qui Hagnias était-il fils? — De Polémon. — Et Polémon? — D'Hagnias. — Et Hagnias? — De Bousélos. — **50** Voilà donc une autre maison, celle d'Hagnias, un des fils de Bousélos, et dans cette maison, pas un seul nom qui soit un de ceux des descendants de Stratios, ou même qui y ressemble. Cette maison constitue une série indépendante, où les noms se transmettent de l'un à l'autre. De tous les côtés et par tous les moyens, la preuve est donc faite que nos adversaires sont d'une autre maison, d'un degré plus éloigné, et qu'ils n'ont aucun droit à l'héritage. Voici, en effet, ceux à qui le législateur accorde le droit de succéder d'après la parenté : on va vous lire les lois.

Loi[1]

51 Lorsque le défunt n'aura pas disposé de la succession, s'il laisse des filles, la succession sera recueillie avec elles[2]. S'il n'en laisse pas, les biens seront dévolus aux parents ci-après désignés. D'abord les frères de même père; s'ils ont laissé des enfants légitimes, ceux-ci recueilleront la part de leur père. A défaut de frères ou d'enfants de frères..., leurs descendants viendront à représentation; les mâles et descendants de mâles auront la préférence dans la même parentèle, même s'ils sont d'un degré plus éloigné. S'il n'y a pas de parents du côté du père jusqu'au degré d'enfant de cousin, les parents du côté de la mère hériteront suivant les mêmes règles. S'il n'y a de parents à ce degré [dans la parentèle de l'aïeul] ni d'un côté ni de l'autre, le plus proche parent par le père aura la succession. L'enfant naturel de l'un ou de l'autre sexe n'a aucune parenté légale, ni au point de vue religieux, ni relativement aux biens, à dater de l'archontat d'Euclide*.

52 La loi, juges, indique expressément à qui la succession doit aller : ce n'est certes pas à Théopompe, ni à Macartatos, fils de Théopompe, lesquels n'appar-

1. On a averti que cette loi était sans doute citée d'une façon fragmentaire. Il y a au moins une lacune qui est peut-être voulue, parce qu'elle est trop importante pour pouvoir être comblée par deux ou trois mots.
2. L'expression est très concise. En pareil cas, la fille succède à son père, mais doit être épousée par le plus proche parent de celui-ci

τίνος; Φυλομάχης τῆς τηθίδος τῆς Ἁγνίου. Ὁ δ' Ἁγνίας τίνος ἦν υἱός; Πολέμωνος. Ὁ δὲ Πολέμων τίνος; Ἁγνίου. Ὁ δ' Ἁγνίας τίνος; Βουσέλου. 50 Οὑτοσὶ ἕτερος οἶκός ἐστιν ὁ Ἁγνίου, ἑνὸς τῶν Βουσέλου υἱέων, καὶ ἐνταῦθ' οὐδ' ὁτιοῦν ἔνεστι τὸ αὐτὸ ὄνομα τῶν ἐν τῷ Στρατίου οἴκῳ ὄντων ἐκγόνων, ἀλλ' οὐδὲ παραπλήσιον· ἀλλ' αὐτοὶ δι' αὑτῶν πορεύονται ἐν τῷ οἴκῳ τῷ Ἁγνίου, τὰ ὀνόματα παρ' ἀλλήλων παραλαμβάνοντες. Πανταχῇ δὴ καὶ πάντα τρόπον ἐξελέγχονται ἐξ ἑτέρου οἴκου καὶ γένει ἀπωτέρω ὄντες, καὶ οὐ προσῆκον αὐτοῖς κληρονομεῖν οὐδενὸς τῶν Ἁγνίου. Οἷς γὰρ δίδωσιν ὁ νομοθέτης τὴν ἀγχιστείαν καὶ τὴν κληρονομίαν, τούτους ἀναγνώσεται ὑμῖν τοὺς νόμους.

ΝΟΜΟΣ

51 Ὅστις ἂν μὴ διαθέμενος ἀποθάνῃ, ἐὰν μὲν παῖδας καταλίπῃ θηλείας, σὺν ταύτῃσιν, ἐὰν δὲ μή, τούσδε κυρίους εἶναι τῶν χρημάτων. Ἐὰν μὲν ἀδελφοὶ ὦσιν ὁμοπάτορες· καὶ ἐὰν παῖδες ἐξ ἀδελφῶν γνήσιοι, τὴν τοῦ πατρὸς μοῖραν λαγχάνειν· ἐὰν δὲ μὴ ἀδελφοὶ ὦσιν ἢ ἀδελφῶν παῖδες, * * * ἐξ αὐτῶν κατὰ ταὐτὰ λαγχάνειν· κρατεῖν δὲ τοὺς ἄρρενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἀρρένων, ἐὰν ἐκ τῶν αὐτῶν ὦσι, καὶ ἐὰν γένει ἀπωτέρω. Ἐὰν δὲ μὴ ὦσι πρὸς πατρὸς μέχρι ἀνεψιῶν παίδων, τοὺς πρὸς μητρὸς [τοῦ ἀνδρὸς] κατὰ ταὐτὰ κυρίους εἶναι. Ἐὰν δὲ μηδετέρωθεν ᾖ ἐντὸς τούτων, τὸν πρὸς πατρὸς ἐγγυτάτω κύριον εἶναι. Νόθῳ δὲ μηδὲ νόθῃ μὴ εἶναι ἀγχιστείαν μήθ' ἱερῶν μήθ' ὁσίων ἀπ' Εὐκλείδου ἄρχοντος.

52 Διαρρήδην λέγει ὁ νόμος, ὦ ἄνδρες δικασταί, οἷς δεῖ τὴν κληρονομίαν εἶναι· οὐ μὰ Δί' οὐ Θεοπόμπῳ οὐδὲ Μακαρτάτῳ τῷ Θεοπόμπου υἱεῖ, τοῖς μηδὲ τὸ παράπαν ἐν

50 ὁ S : om. A F Q D || τῷ A : τοῦ cett. || 51 legem non habent S F Q D || καταλίπῃ v. : -λείπῃ A || μὲν Reiske cui dubitanter adstipulor : δὲ codd. || post παῖδες lacunam esse patet : quam haud ita breuem existimaueris cum desit mentio alterius heredum generis || ἀνεψιῶν Wesseling : ἀνεψιαδῶν A (cf. Isaeum XI 11 sq.) || τοῦ ἀνδρὸς secl. Blass || ᾖ Reiske : ἦν codd.

tiennent nullement à la maison d'Hagnias. A qui donc? Aux descendants d'Hagnias, à ceux de sa maison. Voilà ce que dit la loi, voilà le droit.

53 Aussi bien, juges, la loi n'a pas conféré ces avantages aux proches parents sans leur imposer en retour de nombreuses charges. Elle leur en impose beaucoup, au contraire, et ne leur laisse aucun moyen d'échapper à leurs obligations. Lis plutôt la loi même que voici, la première.

Loi

54 Lorsqu'une épiclère appartient à la classe des thètes, si le plus proche parent refuse de l'épouser, il devra la marier avec une dot de 500, de 300 ou de 150 drachmes, suivant qu'il appartient à la classe des pentacosiomédimnes, des cavaliers ou des zeugites, ce non compris les biens personnels de l'épiclère. S'il y a plusieurs parents au même degré, chacun contribuera à la dot pour sa part. S'il y a plusieurs filles, un seul parent ne sera pas tenu d'en marier plus d'une ; elles seront dotées ou épousées par le plus proche parent successivement. Faute de quoi, l'archonte obligera le parent à épouser lui-même la fille ou à la doter. Si l'archonte ne l'y oblige pas, il devra payer 1.000 drachmes consacrées à Héra. Les contrevenants seront dénoncés à l'archonte par tout citoyen qui voudra[1].

55 Vous entendez, juges, les termes de la loi. Lorsqu'il s'est agi de demander en justice comme épiclère Phylomachè, mère de cet enfant et fille de cousin d'Hagnias par son père, je me suis présenté, obéissant à la loi, et je l'ai obtenue comme étant le plus proche parent, alors que Théopompe, père de Macartatos, ne s'est même pas adressé au magistrat ni n'a contesté en justice, parce qu'il n'avait aucun droit ; et pourtant, il était du

(défini suivant les règles de l'ἀγχιστεία) : elle ne peut être séparée de l'héritage (κλῆρος), elle est ἐπίκληρος. Le texte emploie le pluriel (σὺν ταύτῃσι) : dans la même situation, toutes les filles ont le même statut. Il faut ajouter que, si le père a « testé », c'est-à-dire a adopté un fils, celui-ci, comme on l'a vu à propos du *Contre Spoudias*, doit épouser la fille et, par conséquent, recueille également la succession « avec elle » : la loi dit encore σὺν ταύταις (Isée, III, 68).

1. Les quatre classes dont il est ici question, la dernière étant celle

τῷ οἴκῳ οὖσι τῷ Ἁγνίου. Ἀλλὰ τίνι καὶ δίδωσιν; τοῖς ἐκγόνοις τοῖς Ἁγνίου, τοῖς οὖσιν ἐν τῷ οἴκῳ τῷ ἐκείνου. Ταῦτα καὶ ὁ νόμος λέγει, καὶ τὸ δίκαιον οὕτως ἔχει.

53 Οὐ τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ταῦτα μὲν ἔδωκεν ὁ νομοθέτης τοῖς προσήκουσιν, ἕτερα δὲ οὐ προσέταξεν πολλὰ πάνυ ἐν τῷ νόμῳ, ἃ δεῖ ποιεῖν τοὺς προσήκοντας ἐπάναγκες· ἀλλὰ πολλὰ πάνυ ἐστὶν ἃ προστάττει ποιεῖν τοῖς προσήκουσιν, καὶ πρόφασιν οὐδεμίαν δίδωσιν, ἀλλ' ἐξ ἀνάγκης δεῖ ποιεῖν. Μᾶλλον δὲ λέγε αὐτὸν τὸν νόμον τὸν πρῶτον.

ΝΟΜΟΣ

54 Τῶν ἐπικλήρων ὅσαι θητικὸν τελοῦσιν, ἐὰν μὴ βούληται ἔχειν ὁ ἐγγύτατα γένους, ἐκδιδότω ἐπιδοὺς ὁ μὲν πεντακοσιομέδιμνος πεντακοσίας δραχμάς, ὁ δ' ἱππεὺς τριακοσίας, ὁ δὲ ζευγίτης ἑκατὸν πεντήκοντα, πρὸς τοῖς αὐτῆς. Ἐὰν δὲ πλείους ὦσιν ἐν τῷ αὐτῷ γένει, τῇ ἐπικλήρῳ πρὸς μέρος ἐπιδιδόναι ἕκαστον. Ἐὰν δ' αἱ γυναῖκες πλείους ὦσι, μὴ ἐπάναγκες εἶναι πλέον ἢ μίαν ἐκδοῦναι τῷ γ' ἑνί, ἀλλὰ τὸν ἐγγύτατα ἀεὶ ἐκδιδόναι ἢ αὐτὸν ἔχειν. Ἐὰν δὲ μὴ ἔχῃ ὁ ἐγγυτάτω γένους ἢ μὴ ἐκδῷ, ὁ ἄρχων ἐπαναγκαζέτω ἢ αὐτὸν ἔχειν ἢ ἐκδοῦναι. Ἐὰν δὲ μὴ ἐπαναγκάσῃ ὁ ἄρχων, ὀφειλέτω χιλίας δραχμὰς ἱερὰς τῇ Ἥρᾳ. Ἀπογραφέτω δὲ τὸν μὴ ποιοῦντα ταῦτα ὁ βουλόμενος πρὸς τὸν ἄρχοντα.

55 Ἃ μὲν λέγει ὁ νόμος, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἀκούετε. Ὅτε δὲ τῆς ἐπικλήρου ἔδει ἐπιδικάζεσθαι Φυλομάχης τῆς τουτουὶ μητρὸς τοῦ παιδός, Ἁγνίου δὲ ἀνεψιοῦ παιδὸς οὔσης πρὸς πατρός, ἐγὼ μὲν ἧκον φοβούμενος τὸν νόμον καὶ ἐπεδικαζόμην γένει ὢν ἐγγυτάτω, Θεόπομπος δὲ ὁ Μακαρτάτου πατὴρ οὐδὲ προσῆλθεν τὸ παράπαν οὐδὲ ἠμφεσβήτησεν διὰ τὸ μηδ' ὁτιοῦν αὐτῷ προσήκειν, καὶ

52 καὶ om. A ‖ 54 legem non habent S F Q D ‖ ζευγίτης Wolf : ζυγίτης codd. ‖ τοῖς Wolf : οἷς codd. ‖ πλείους Wolf : μὴ πλ. codd. ‖ γ' ἑνὶ Herrmann : γένει codd. ‖ ἀεὶ Blass : δεῖ codd.

même âge que moi[1]. **56** Que dites-vous de cette contradiction? L'épiclère, qui était par rapport à Hagnias au degré d'enfant de cousin par son père, Théopompe ne l'a jamais revendiquée : et la succession d'Hagnias, il prétend l'obtenir en dépit des lois. Peut-il y avoir plus impudent et plus infâme que ces gens-là? — Lis maintenant les autres lois.

Lois

57 L'interdiction sera prononcée sur l'agora contre le meurtrier par les parents en deçà du degré d'enfant de cousin. Participeront à la poursuite les cousins et enfants de cousins, les gendres, beaux-pères et phratères. Le pardon pourra être accordé par le père, le frère ou les fils de la victime, agissant collectivement : l'opposition d'un seul prévaudra. S'il n'existe aucun de ces parents, dans le cas d'un meurtre involontaire, reconnu tel par les Cinquante et un, autrement dit les éphètes, dix phratères pourront, s'ils le veulent, rappeler le meurtrier : ils seront choisis par les Cinquante et un, parmi les meilleurs. La présente loi s'applique aux meurtres commis antérieurement[2]. **58** — Si un décès se produit dans un dème et que personne ne fasse enlever le corps, le démarque donnera ordre aux parents de l'enlever et ensevelir, et de purifier le dème, le jour même du décès. L'ordre sera donné, s'il s'agit d'un esclave, au maître ; s'il s'agit d'une personne libre, à ceux qui détiennent ses biens ; si le défunt n'a pas de biens, à ses parents. Si les parents n'obéissent pas à l'ordre du démarque, celui-ci mettra en adjudication le jour même, au plus bas prix possible, l'enlèvement et l'ensevelissement du cadavre et la purification du dème. Faute de quoi, il devra payer

des thètes, sont des classes censitaires. La loi, qui nous est donnée ailleurs comme de Solon, a été amendée dans la suite : des textes de la comédie nouvelle parlent d'une dot uniforme de 500 drachmes. Cf. Lipsius, p. 350 et 548.

1. Une épiclère est revendiquée (cf. § 20) exactement comme un héritage. Et elle ne peut être obtenue que par attribution judiciaire (XLVI, 22).

2. Partie de la loi de Dracon (*Inscr. Jur. Gr.*, II, n° XXI). L' « interdiction » est la défense adressée au meurtrier de paraître dans les lieux sacrés ou publics. Les *éphètes* sont des juges spéciaux pour les homicides qui ne sont pas qualifiés intentionnels : ils n'existaient plus à l'époque de notre discours.

ταῦτα ἐν τῇ ἡλικίᾳ ὢν τῇ αὐτῇ. 56 Καίτοι πῶς οἴεσθε, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἄτοπον εἶναι, τῆς μὲν ἐπικλήρου, ᾗ ἦν Ἁγνίᾳ ἀνεψιοῦ παῖς πρὸς πατρός, ταύτης μὲν μηδεπώποτε ἀμφισβητῆσαι Θεόπομπον, τὸν δὲ κλῆρον τὸν Ἁγνίου ἀξιοῦν ἔχειν παρὰ τοὺς νόμους; τούτων γένοιντ' ἂν ἄνθρωποι ἀναισχυντότεροι ἢ μιαρώτεροι; ἀναγίγνωσκε καὶ τοὺς ἑτέρους νόμους.

ΝΟΜΟΙ

57 Προειπεῖν τῷ κτείναντι ἐν ἀγορᾷ ἐντὸς ἀνεψιότητος καὶ ἀνεψιοῦ, συνδιώκειν δὲ καὶ ἀνεψιοὺς καὶ ἀνεψιῶν παῖδας καὶ γαμβροὺς καὶ πενθεροὺς καὶ φράτερας. Αἰδέσασθαι δέ, ἐὰν μὲν πατὴρ ᾖ ἢ ἀδελφὸς ἢ υἱεῖς, ἅπαντας, ἢ τὸν κωλύοντα κρατεῖν. Ἐὰν δὲ τούτων μηδεὶς ᾖ, κτείνῃ δὲ ἄκων, γνῶσι δὲ πεντήκοντα καὶ εἷς, οἱ ἐφέται, ἄκοντα κτεῖναι, ἐσέσθων οἱ φράτερες, ἐὰν ἐθέλωσι, δέκα· τούτους δὲ οἱ πεντήκοντα καὶ εἷς ἀριστίνδην αἱρείσθων. Καὶ οἱ πρότερον κτείναντες ἐν τῷδε τῷ θεσμῷ ἐνεχέσθων. — Τοὺς δ' ἀπογιγνομένους ἐν τοῖς δήμοις, οὓς ἂν μηδεὶς ἀναιρῆται, ἐπαγγελλέτω ὁ δήμαρχος τοῖς προσήκουσιν ἀναιρεῖν καὶ θάπτειν καὶ καθαίρειν τὸν δῆμον, τῇ ἡμέρᾳ ᾗ ἂν ἀπογένηται ἕκαστος αὐτῶν. 58 Ἐπαγγέλλειν δὲ περὶ μὲν τῶν δούλων τῷ δεσπότῃ, περὶ δὲ τῶν ἐλευθέρων τοῖς τὰ χρήματ' ἔχουσιν· ἐὰν δὲ μὴ ᾖ χρήματα τῷ ἀποθανόντι, τοῖς προσήκουσι τοῦ ἀποθανόντος ἐπαγγέλλειν. Ἐὰν δὲ τοῦ δημάρχου ἐπαγγείλαντος μὴ ἀναιρῶνται οἱ προσήκοντες, ὁ μὲν δήμαρχος ἀπομισθωσάτω ἀνελεῖν καὶ καταθάψαι καὶ καθῆραι τὸν δῆμον αὐθημερόν, ὅπως ἂν δύνηται ὀλιγίστου· ἐὰν δὲ μὴ

56 μηδεπώποτε v. : μηδενὶ πώποτε A ‖ τὸν S D : τοῦ v. ‖ νόμους v. : νόμ. ἅπαντας A ‖ Νόμοι S Q : Νόμος A F ‖ 57 sq. leges non habent S F Q D. Quarum de prima conferendus est lapis *I. G.* I² 115 ‖ προειπεῖν Reiske : προσειπεῖν A ‖ καὶ ἀνεψιούς... καὶ πενθερούς Voemel e lapidis uestigiis : καὶ ἀνεψιούς habet post γαμβρούς A, qui post πενθερούς add. καὶ ἀνεψιαδοῦς ‖ αἰδέσασθαι δ' edd. lapidis : ἐὰν αἰδέσασθαι δεῖ A ‖ ἅπαντας lapis : πάντας A ‖ εἷς, οἱ edd. lapidis : εἴσῃ οἱ A, i. e. εἷς ἢ οἱ e lapidis litteris ΗΕΣ ΗΟΙ ‖ δέκα post θέλωσι A : ante οἱ φράτερες lapis ‖ τούτους Reiske : τούτοις A (τουτος debebat esse in lapide) ‖ 58 καθῆραι Cobet : καθᾶραι codd. ‖ δύνηται Reiske : δύνωνται A.

1.000 drachmes au trésor public. Toutes dépenses qu'il aura faites seront recouvrées au double sur ceux qui en sont tenus ; s'il n'en poursuit pas le recouvrement, il en sera personnellement débiteur vis-à-vis du dème. — Quiconque ne payera pas le loyer des terrains consacrés à la déesse et aux autres dieux ainsi qu'aux héros éponymes sera déchu de ses droits civiques lui et ses descendants [et héritiers], jusqu'à ce que la dette soit acquittée[1].

59 Toutes ces obligations que les lois imposent aux parents, c'est à nous qu'elles les imposent, c'est nous qu'elles contraignent[2]. Elles n'ont pas affaire avec Macartatos, ni avec Théopompe, le père de Macartatos. Ils n'appartiennent pas à la maison d'Hagnias : comment pourraient-elles leur donner des ordres?

60 Mais s'il n'a aucune raison de droit à opposer aux lois et aux témoignages que nous produisons, il n'en proteste pas moins, il crie à la persécution, parce qu'il est engagé dans un procès après la mort de son père. Il ne considère pas, juges, que son père était mortel, qu'il a partagé le sort de bien d'autres, jeunes et vieux. Mais, si Théopompe est mort, les lois ne sont pas mortes, le droit n'est pas mort, et il y a toujours des juges pour prononcer. **61** Il ne s'agit pas de savoir dans ce procès, qui est un procès d'attribution, si un tel est décédé avant ou après tel autre, mais si les parents qui sont de la maison d'Hagnias ont le droit de ne pas en être chassés, eux qui sont cousins et enfants de cousins d'Hagnias du côté paternel, par ceux de la maison de Stratios qui ne sont pas parents à un degré successible, mais à un degré plus éloigné : c'est là l'objet du procès.

62 Voici une loi, juges, qui vous fera encore mieux voir l'importance que Solon attache à la proche parenté,

1. L'atimie héréditaire est un moyen de contrainte qui s'applique aux débiteurs publics en général. Cf. LVIII, 19. Les mots καὶ κληρονόμους τοὺς τούτων sont peut-être interpolés : Partsch, *Griech. Bürgschaftsr.*, p. 234, non sans raison, les exclut du texte.

2. On est un peu confondu par ce mélange de lois hétérogènes et qui n'ont aucun rapport avec l'affaire ; mais on a déjà vu, et on verra encore, que les plaideurs se complaisent à citer des textes législatifs dont ils font l'application vaille que vaille.

ἀπομισθώσῃ, ὀφειλέτω χιλίας δραχμὰς τῷ δημοσίῳ. Ὅ τι δ' ἂν ἀναλώσῃ, διπλάσιον πραξάσθω παρὰ τῶν ὀφειλόντων· ἐὰν δὲ μὴ πράξῃ, αὐτὸς ὀφειλέτω τοῖς δημόταις. — Τοὺς δὲ μὴ ἀποδιδόντας τὰς μισθώσεις τῶν τεμενῶν τῶν τῆς θεοῦ καὶ τῶν ἄλλων θεῶν καὶ τῶν ἐπωνύμων ἀτίμους εἶναι καὶ αὐτοὺς καὶ γένος [καὶ κληρονόμους τοὺς τούτων], ἕως ἂν ἀποδῶσιν.

59 Ταῦτα πάντα ὅσα οἱ νόμοι προστάττουσιν τοὺς προσήκοντας ποιεῖν, ἡμῖν προστάττουσιν καὶ ἀναγκάζουσιν ποιεῖν, ὦ ἄνδρες δικασταί. Μακαρτάτῳ δὲ τουτῳὶ οὐδὲν διαλέγονται οὐδὲ Θεοπόμπῳ τῷ πατρὶ τῷ τούτου· οὐδὲ γάρ εἰσιν ἐκ τοῦ οἴκου τοῦ Ἁγνίου τὸ παράπαν· πῶς ἂν οὖν τούτοις τι προστάττοιεν;

60 Ἀλλ' οὗτος, ὦ ἄνδρες δικασταί, πρὸς μὲν τοὺς νόμους καὶ τὰς μαρτυρίας ἃς ἡμεῖς παρεχόμεθα, δίκαιον οὐδ' ὁτιοῦν ἔχει λέγειν, ἀγανακτεῖ δὲ καὶ δεινά φησι πάσχειν, ὅτι τοῦ πατρὸς τετελευτηκότος ἀγωνίζεται. Ἐκεῖνο δ' οὐκ ἐνθυμεῖται Μακάρτατος, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὅτι ὁ πατὴρ αὐτοῦ ἄνθρωπος ἦν θνητός, καὶ τετελεύτηκεν μετ' ἄλλων πολλῶν καὶ νεωτέρων καὶ πρεσβυτέρων. Ἀλλ' εἰ Θεόπομπος τετελεύτηκεν ὁ τουτουὶ πατήρ, οἱ νόμοι οὐ τετελευτήκασιν, οὐδὲ τὸ δίκαιον τετελεύτηκεν, οὐδ' οἱ δικασταὶ οἱ τὴν ψῆφον ἔχοντες. 61 Ἔστιν δ' ὁ νῦν ἀγὼν καὶ ἡ διαδικασία οὐκ εἴ τις ἕτερος ἑτέρου πρότερος ἢ ὕστερος τετελεύτηκεν, ἀλλ' εἰ μὴ προσήκει ἐξελαθῆναι ἐκ τοῦ οἴκου τοῦ Ἁγνίου τοὺς οἰκείους τοὺς Ἁγνίου, ἀνεψιοὺς ὄντας καὶ ἀνεψιῶν παῖδας Ἁγνίᾳ πρὸς πατρός, ὑπὸ τῶν ἐκ τοῦ Στρατίου οἴκου καὶ μηδὲν προσηκόντων ὥστε κληρονομεῖν τῶν Ἁγνίου, ἀλλὰ γένει ἀπωτέρω ὄντων. Περὶ τούτου νῦν ἐσθ' ὁ ἀγών.

62 Ἔτι δὲ σαφέστερον γνώσεσθε, ὦ ἄνδρες δικασταί,

58 καὶ κληρονόμους τοὺς τούτων del. Partsch || 59 τουτῳὶ Blass : τούτῳ codd. || 60 δίκαιον v. : δίκαιον μὲν A || φησι v. : φήσει A || τετελεύτηκεν A D : οὐ τετελ. S F Q || 61 τοὺς S : τοῦ cett. || περὶ A : καὶ περὶ v. || post νῦν add. τοίνυν A.

et qu'il ne se borne pas à donner la succession aux parents, mais qu'il leur impose des obligations qui sont toutes des plus lourdes. Lis la loi.

Loi

Le mort sera exposé à l'intérieur de la maison, comme le voudra la famille. Il sera enlevé le lendemain, avant le lever du soleil. Dans le convoi, les hommes marcheront devant, les femmes derrière. Les femmes n'auront droit de pénétrer dans la maison du mort ou de suivre son convoi jusqu'à la tombe que si elles ont plus de soixante ans ou si elles sont parentes en deçà du degré d'enfant de cousin. Aucune femme ne pourra non plus pénétrer dans la maison après l'enlèvement du corps, à l'exception des parentes susdites[1].

63 La loi ne permet donc à aucune autre femme qu'aux parentes jusqu'aux filles de cousins de pénétrer dans la maison mortuaire ou, aussi bien, de suivre le convoi jusqu'au tombeau. Or, Phylomachè, sœur de Polémon, père d'Hagnias, était non pas la cousine, mais la tante d'Hagnias, étant la sœur de son père ; Euboulidès, fils de Phylomachè, était cousin du côté paternel[2] de cet Hagnias dont la succession est en cause. Et la fille d'Euboulidès est la mère de cet enfant. **64** Ces parentes-là sont de celles à qui la loi ordonne[3] d'assister à l'exposition du mort et de suivre son convoi. La mère de Macartatos, femme de Théopompe, n'en était pas : elle était d'une autre tribu, l'Acamantide ; d'un autre dème, celui de Prospalta : si bien qu'elle n'a même pas su la mort d'Ha-

1. Partie de la loi de Solon sur les funérailles (cf. Plut., *Solon*, 21). Certaines prescriptions se retrouvent dans une loi de Iulis (Céos) du ve siècle : *Inscr. Jur. Gr.*, n° II, notamment l. 23 sq. Sur les caractères de la loi et sur les moments du rituel funéraire auxquels il est fait allusion, voir Rohde, *Psychè*, trad. fr., p. 181 sq.

2. En tant que petit-fils de l'aïeul paternel d'Hagnias ; mais il ne l'était que par sa mère. Par son père, il était encore « cousin », mais au sixième degré.

3. La loi, en réalité, le « permet ». Mais l'argumentation juridique du plaideur n'est pas sans fondement : la définition de l'ἀγχιστεία (comme « grande famille ») s'applique également à la succession, aux funérailles et au devoir de vengeance (§ 57) : cf. Rohde, *o. l.*, p. 182, n. 2.

καὶ ἐκ τοῦδε τοῦ νόμου, ὅτι ὁ Σόλων ὁ νομοθέτης σπουδάζει περὶ τοὺς οἰκείους, καὶ οὐ μόνον δίδωσιν τὰ καταλειφθέντα, ἀλλὰ καὶ προστάγματα ποιεῖται τὰ δυσχερῆ ἅπαντα τοῖς προσήκουσι. Λέγε τὸν νόμον.

ΝΟΜΟΣ

Τὸν ἀποθανόντα προτίθεσθαι ἔνδον, ὅπως ἂν βούληται. Ἐκφέρειν δὲ τὸν ἀποθανόντα τῇ ὑστεραίᾳ ᾗ ἂν προθῶνται, πρὶν ἥλιον ἐξέχειν. Βαδίζειν δὲ τοὺς ἄνδρας πρόσθεν, ὅταν ἐκφέρωνται, τὰς δὲ γυναῖκας ὄπισθεν. Γυναῖκα δὲ μὴ ἐξεῖναι εἰσιέναι εἰς τὰ τοῦ ἀποθανόντος μηδ' ἀκολουθεῖν ἀποθανόντι ὅταν εἰς τὰ σήματα ἄγηται, ἐντὸς ἑξήκοντ' ἐτῶν γεγονυῖαν, πλὴν ὅσαι ἐντὸς ἀνεψιαδῶν εἰσι· μηδ' εἰς τὰ τοῦ ἀποθανόντος εἰσιέναι, ἐπειδὰν ἐξενεχθῇ ὁ νέκυς, γυναῖκα μηδεμίαν πλὴν ὅσαι ἐντὸς ἀνεψιαδῶν εἰσίν.

63 Οὐκ ἐᾷ εἰσιέναι οὗ ἂν ᾖ ὁ τετελευτηκώς, οὐδεμίαν γυναῖκα ἄλλην ἢ τὰς προσηκούσας μέχρι ἀνεψιότητος, καὶ πρὸς τὸ μνῆμα ἀκολουθεῖν τὰς αὐτὰς ταύτας. Φυλομάχη τοίνυν ἡ Πολέμωνος ἀδελφὴ τοῦ πατρὸς τοῦ Ἁγνίου οὐκ ἀνεψιὰ ἦν Ἁγνίᾳ, ἀλλὰ τηθίς· ἀδελφὴ γὰρ ἦν Πολέμωνος τοῦ πατρὸς τοῦ Ἁγνίου. Εὐβουλίδης δὲ ὁ υἱὸς ταύτης τῆς γυναικὸς ἀνεψιὸς ἦν πρὸς πατρὸς Ἁγνίᾳ, οὗ ἐστιν ὁ κλῆρος. Τοῦ δ' Εὐβουλίδου ἦν θυγάτηρ ἡ τούτου τοῦ παιδὸς μήτηρ. 64 Ταύτας κελεύει τὰς προσηκούσας καὶ παρεῖναι τῇ προθέσει τοῦ τετελευτηκότος καὶ ἐπὶ τὸ μνῆμα ἀκολουθεῖν, οὐ τὴν Μακαρτάτου μητέρα οὐδὲ τὴν Θεοπόμπου γυναῖκα· οὐδὲν γὰρ προσῆκεν Ἁγνίᾳ αὕτη, ἀλλ' ἦν ἐξ ἑτέρας φυλῆς, Ἀκαμαντίδος, καὶ ἐξ ἑτέρου δήμου, Προσπαλτόθεν, ὥστε τὸ παράπαν οὐδ' ᾔσθετο ὅτε ἦν τετελευτηκὼς Ἁγνίας. 65 Ὑπεραναίσχυντον δὴ οὗτοι κα-

62 καὶ om. A || ὁ A : om. cett. || legem non habent S F Q D || ἀνεψιαδῶν A : praetuleris, auctore Blass, ἀνεψιότητος (cf. 63 et 57) || 63 ὁ υἱὸς A : οὗτος cett. || τουτουὶ A : τούτου v. || 64 οὐδὲν v. : οὐδὲ A || προσῆκεν... αὕτη... ἦν Blass : προσήκουσιν... αὗται... ἦσαν codd. || ᾔσθετο S F Q D : ᾔσθοντο A.

gnias sur le moment. **65** C'est bien une manœuvre éhontée que la leur : nous et nos femmes, à la mort d'Hagnias, nous héritions de son corps, nous avions le devoir d'accomplir tous les rites ; mais la succession du défunt, c'est Macartatos, selon eux, qui devrait la recueillir, lui qui est de la maison de Stratios, issu d'une fille d'Apolexis, du dème de Prospalta, sœur d'un premier Macartatos ! Eh bien non, juges : ce ne serait conforme ni au droit ni à la religion.

66 Lis-moi maintenant ces extraits de l'oracle d'Apollon, qui a été rapporté de Delphes : vous verrez que ses prescriptions au sujet des parents s'accordent avec celles de Solon.

Oracle

A la bonne fortune. Le peuple athénien demande, au sujet du signe apparu au ciel, ce qu'il doit faire et à quel dieu il se trouvera bien d'adresser des sacrifices ou des prières à la suite du présage. [*Réponse*] Au sujet du signe apparu dans le ciel, il sera avantageux aux Athéniens d'obtenir des présages favorables en sacrifiant à Zeus Souverain, Athéna Souveraine, Héraclès, Apollon Sauveur, et d'envoyer des offrandes à ...[1]; en vue d'une heureuse fortune, ils feront brûler la graisse auprès des *aguicis*[2], dresseront des cratères et mèneront des chœurs en l'honneur d'Apollon Agyeus, de Léto et d'Artémis ; ils porteront des couronnes suivant l'usage des ancêtres en l'honneur de tous les dieux et de toutes les déesses de l'Olympe et, levant vers le ciel la main droite et la main gauche, ils leur voueront les offrandes traditionnelles ; vous adresserez des sacrifices et des offrandes traditionnels au héros fondateur dont vous portez le nom[3]. Les parents accompliront les rites pour les morts au jour fixé, suivant la coutume.

67 Vous l'entendez, juges : ce que dit Solon dans les

1. Les manuscrits ont ἀμφιόνεσσι : peut-être « à Amphion et Zéthos », cf. Paus., IX, 17, 4 (Rennie)?

2. Ce sont des pierres ou cippes terminés en pointe qu'on dresse devant les portes des maisons (cf. Saglio, in *Dict. des Antiq.*, art. « Agyieus »). D'où l'épithète d'un Apollon primitivement associé à la pierre (cf. M. P. Nilsson, *Gesch. d. gr. Rel.*, I, p. 189).

3. Erechtheus? Cf. Dém., XXI, 52.

τασκευάζουσι πρᾶγμα, ὡς ἄρα δεῖ ἡμᾶς καὶ τὰς γυναῖκας τὰς ἡμετέρας τοῦ μὲν σώματος τοῦ Ἁγνίου, ὅτε ἐτετελευτήκει, κληρονόμους εἶναι καὶ ποιεῖν ἅπαντα τὰ νομιζόμενα, ὡς προσήκοντας καὶ γένει ὄντας ἐγγυτάτω, τὸν δὲ κλῆρον οἴεσθαι δεῖν ἔχειν τὸν Ἁγνίου τοῦ τετελευτηκότος Μακάρτατον, ἐκ τοῦ Στρατίου οἴκου ὄντα καὶ ἐκ τῆς Ἀπολήξιδος τοῦ Προσπαλτίου θυγατρός, Μακαρτάτου δὲ ἀδελφῆς. Ἀλλ' οὔτε δίκαιον οὔθ' ὅσιον τοῦτ' ἔστιν, ὦ ἄνδρες δικασταί.

66 Ἀνάγνωθι δέ μοι τὰ ἐκ τῆς μαντείας τῆς ἐκ Δελφῶν κομισθείσης παρὰ τοῦ θεοῦ, ἵνα αἴσθησθε ὅτι ταὐτὰ λέγει περὶ τῶν προσηκόντων τοῖς νόμοις τοῖς τοῦ Σόλωνος.

ΜΑΝΤΕΙΑ

Ἀγαθῇ τύχῃ. Ἐπερωτᾷ ὁ δῆμος ὁ Ἀθηναίων περὶ τοῦ σημείου τοῦ ἐν τῷ οὐρανῷ γενομένου, ὅ τι ἂν δρῶσιν Ἀθηναίοις ἢ ὅτῳ θεῷ θύουσιν ἢ εὐχομένοις εἴη ἐπὶ τὸ ἄμεινον ἀπὸ τοῦ σημείου. Συμφέρει Ἀθηναίοις περὶ τοῦ σημείου τοῦ ἐν τῷ οὐρανῷ γενομένου θύοντας καλλιερεῖν Διὶ ὑπάτῳ, Ἀθηνᾷ ὑπάτῃ, Ἡρακλεῖ, Ἀπόλλωνι σωτῆρι, καὶ ἀποπέμπειν Ἀμφιόνεσσι· περὶ τύχας ἀγαθᾶς Ἀπόλλωνι ἀγυιεῖ, Λατοῖ, Ἀρτέμιδι, καὶ τοὺς ἀγυιᾶς κνισῆν, καὶ κρατῆρας ἱστάμεν καὶ χορούς, καὶ στεφαναφορεῖν καττὰ πάτρια· θεοῖς Ὀλυμπίοις καὶ Ὀλυμπίαις πάντεσσι καὶ πάσαις, δεξιὰς καὶ ἀριστερὰς ἀνίσχοντας, μνασιδωρεῖν καττὰ πάτρια· ἥρῳ ἀρχαγέτᾳ, οὗ ἐπώνυμοί ἐστε, θύειν καὶ δωροτελεῖν καττὰ πάτρια· τοῖς ἀποφθιμένοις ἐν ἱκνουμένᾳ ἁμέρᾳ τελεῖν τοὺς ποθίκοντας καττὰ ἀγημένα.

67 Ἀκούετε, ἄνδρες δικασταί, ὅτι ταὐτὰ λέγει ὅ τε

66 δὲ v. : δὴ A F || ταὐτά v. : ταῦτα S D (sic 67) || oraculum non habent S F Q D || Ἀμφιόνεσσι fortasse corruptum || Λατοῖ Dindorf : Λητοῖ codd. || τοὺς ἀγυιᾶς scripsi : τὰς ἀγυιὰς codd. || στεφαναφορεῖν Blass : στεφανηφορεῖν codd. || καττὰ ter Reiske : κατὰ τὰ A || πάτρια Wolf : πατρῷα codd. || ἀρχαγέτᾳ Blass : ἀρχηγέτῳ A || ἐν ἱκνουμένᾳ ἁμέρᾳ Valckenaer : ενικνουμεναμεραι A || 67 ἄνδρες S : ὦ ἄ. cett.

lois, le dieu le répète dans l'oracle ; il fait un devoir aux parents d'accomplir les rites pour les défunts aux jours consacrés[1]. Théopompe ne s'en souciait point, Macartatos pas davantage : il ne songe qu'à conserver le bien auquel ils n'ont pas droit, se plaignant que l'héritage lui soit contesté après une longue possession[2]. Pour moi, j'aurais cru que, lorsqu'on possède sans droit, on n'est pas fondé à se plaindre d'avoir possédé si longtemps : il devrait plutôt savoir gré, non pas à nous, mais à la fortune, des nombreux délais qui, malgré nous, ont retardé le procès jusqu'à ce jour.

68 Voilà ce que sont ces hommes, juges. Ils n'ont aucun scrupule à laisser déserte la maison d'Hagnias et à commettre tant d'illégalités. Que pourrait-on dire, par Zeus et par tous les Dieux, de toute leur conduite? Trop de choses, en vérité. Voici, du moins, une de leurs infractions à la loi, la plus révoltante et celle qui montre le mieux qu'ils ne songent qu'à s'enrichir indûment. **69** Théopompe n'avait pas plus tôt obtenu la succession en justice — par quels procédés, vous le savez — qu'il s'est dénoncé comme possesseur de mauvaise foi. Ce qui avait le plus de valeur dans les propriétés d'Hagnias, ce qui était le plus admiré des voisins et de tout le monde, c'étaient les oliviers : il les a arrachés et déracinés — il y en avait plus de mille pieds qui produisaient une grande quantité d'huile ; le bois a été vendu : ils en ont tiré une très grosse somme. Et cela, ils l'ont fait alors que la succession pouvait être contestée aux termes de la

1. Apparemment, c'est tout ce que le plaideur trouvait dans l'oracle pour appuyer ses dires ; qu'il ait cité l'oracle tout au long n'est pas plus étonnant que de le voir, lui et ses pareils, invoquer des lois qui n'ont pas de rapport à la cause. Il n'y a donc pas de motif *a priori* contre l'authenticité du texte (malgré M. P. Nilsson, *o. l.*, I, p. 597) ; et le texte est bien conforme, quant à la position de la question et quant au mode de réponse, à une pratique courante de la divination delphique : cf. P. Amandry, *La mant. apollin. à Delphes*, p. 161 ; M. Delcourt, *L'oracle de Delphes*, p. 96 (qui parle de deux textes indépendants : nous mettrions plutôt la coupure à la l. 7 où la rédaction passe de l' « attique » au « dorien »).

2. Ceci ferait présumer que Macartatos arguait de la prescription (dont le délai de cinq années avait dû courir depuis la mort de Théopompe).

Σόλων ἐν τοῖς νόμοις καὶ ὁ θεὸς ἐν τῇ μαντείᾳ, κελεύων τοῖς κατοιχομένοις ποιεῖν τοὺς προσήκοντας ἐν ταῖς καθηκούσαις ἡμέραις. Ἀλλὰ τούτων οὐδὲν ἔμελεν Θεοπόμπῳ οὐδὲ Μακαρτάτῳ τουτῳί, ἀλλὰ τούτου μόνον, τὰ μὴ προσήκοντα ἑαυτοῖς ἔχειν, καὶ ἐγκαλεῖν ὅτι πολὺν χρόνον ἐχόντων ἑαυτῶν τὸν κλῆρον νυνὶ ἀγωνίζονται. Ἐγὼ δὲ ᾤμην, ὦ ἄνδρες δικασταί, προσήκειν τὸν τἀλλότρια ἀδίκως ἔχοντα οὐκ ἐγκαλεῖν, εἰ πλείω χρόνον εἶχεν, ἀλλὰ χάριν εἰδέναι, μὴ ἡμῖν, ἀλλὰ τῇ τύχῃ, ὅτι πολλαὶ καὶ ἀναγκαῖαι διατριβαὶ ἐγένοντο ἐν τῷ μεταξὺ χρόνῳ, ὥστε νῦν περὶ τούτων ἀγωνίζεσθαι.

68 Οὗτοι μὲν οὖν τοιοῦτοί εἰσιν ἄνθρωποι, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ μέλει αὐτοῖς οὐδὲν οὔτε τοῦ οἴκου ἐξερημουμένου τοῦ Ἁγνίου οὔτε τῶν ἄλλων ὅσα παρανομοῦσιν· οἵτινές γε, ὦ Ζεῦ καὶ θεοί, τὰ μὲν ἄλλα τί ἄν τις λέγοι περὶ τούτων; πολλὰ γὰρ ἂν εἴη λέγειν· ἓν δὲ ὃ παρανομώτατον καὶ μιαρώτατον διαπεπραγμένοι εἰσίν, καὶ μάλιστα ἐνδεικνύμενοι ὅτι οὐδενὸς αὐτοῖς μέλει πλὴν τοῦ πλεονεκτεῖν·
69 οὐ γὰρ ἔφθη Θεόπομπος τὴν ἐπιδικασίαν ποιησάμενος τοῦ κλήρου τοῦ Ἁγνίου τὸν τρόπον τοῦτον ὃν ὑμεῖς ἀκηκόατε, καὶ εὐθὺς ἐνεδείξατο ὅτι τὰ οὐδὲν προσήκοντα ἑαυτῷ ἔχειν ἐνόμιζεν. Ὃ γὰρ ἦν πλείστου ἄξιον ἐν τοῖς χωρίοις τοῖς Ἁγνίου καὶ ἐθαυμάζετο μάλιστα καὶ ὑπὸ τῶν προσχώρων καὶ ὑπὸ τῶν ἄλλων ἀνθρώπων, αἱ ἐλᾶαι, ταύτας ἐξώρυττον καὶ ἐξεπρέμνιζον, πλέον ἢ χίλια στελέχη, ὅθεν ἔλαιον πολὺ ἐγίγνετο. Ταύτας οὗτοι ἀπέδοντο ἐκπρεμνίσαντες, καὶ ἀργύριον ὑπέρπολυ ἔλαβον. Καὶ ταῦτ' ἐποίουν οὗτοι ἐπιδίκου ὄντος τοῦ κλήρου τοῦ Ἁγνίου κατὰ τὸν νόμον, καθ' ὅνπερ οὗτοι τὴν τουτουὶ μητέρα

67 ἔμελε S Q : ἔμελλε A F corr. D || τουτῳὶ Blass : τούτῳ codd. || τούτου Blass : τοῦτο codd. || νῦν v. : νυνὶ A || post τούτων add. ἡμῖν A || 68 γε om. A || οὐδενὸς Reiske : οὐδὲν codd. || 69 ante ποιησάμενος add. ἡμῖν A || ἀκηκόατε v. : ἀκούετε A || καὶ A : om. cett. || ἐλᾶαι edd. : ἐλαῖαι codd. (sic infra) || πλέον A : πλεῖον cett. || πολὺ A : ὑπερπολὺ cett. || ταύτας A : καὶ ταύτας cett. || τουτουὶ A S : τούτου v.

loi même qu'ils avaient invoquée pour assigner la mère de cet enfant. **70** Pour prouver qu'ils ont déraciné les oliviers des propriétés laissées par Hagnias, nous vous produirons le témoignage des voisins et de ceux que nous avons appelés sur les lieux à fin de constat[1]. Lis le témoignage.

TÉMOIGNAGE

... déclarent qu'ayant été requis par Sosithéos, ils se sont rendus avec lui à Araphè, sur le domaine d'Hagnias, après que Théopompe eut obtenu en justice la succession d'Hagnias. Sosithéos leur a montré les oliviers qu'on était en train de déraciner dans le champ d'Hagnias.

71 S'il n'y avait là, juges, qu'un outrage au défunt, il serait déjà grave. Mais il y a plus : c'est à toute votre cité qu'ils ont fait outrage en violant la loi. La lecture de cet article vous l'apprendra. Lis.

LOI

Quiconque déracinera un olivier sur le territoire d'Athènes, sauf pour le service d'un sanctuaire de la cité ou d'un dème, ou pour son usage personnel jusqu'à deux oliviers par an au plus, ou pour l'offrande à un mort, devra payer 100 drachmes par olivier au trésor public, le dixième étant attribué à la déesse. Il devra, en outre, au particulier qui l'aura poursuivi 100 drachmes par olivier[2]. Les actions seront intentées devant les magistrats[3], selon la compétence de chacun d'eux. Le poursuivant consignera les frais de justice pour sa part de l'amende. En cas de condamnation, les archontes qui connaîtront de l'action adresseront le relevé de ce qui revient au trésor aux percepteurs des créances publiques, et de ce qui revient à la

1. Cf. Lysias, VII, 20, 22, où il s'agit d'un délit analogue. Pour la prise à témoin comme procédure archaïque, cf. *Droit et soc.*, p. 93 sq.

2. On sait combien la prime de l'accusateur est fréquente dans les droits grecs (cf. Ziebarth, in *Hermes*, 1897, p. 609) : elle est en général de moitié.

3. Ou les archontes? L'article est, d'ailleurs, obscur. On retrouve la même formule, apparemment aussi tautologique (τοὺς ἄρχοντας ὧν ἕκαστοι δικασταί εἰσιν), dans un article de la législation sur l'homicide cité dans le *Contre Aristocrate*, 28.

προσεκαλέσαντο. 70 Ὅτι δὲ ταῦτ' ἀληθῆ λέγω, καὶ ἐξεπρέμνισαν [οὗτοι] τὰς ἐλάας ἐκ τῶν χωρίων ὧν Ἁγνίας κατέλιπεν, μάρτυρας ὑμῖν τούτων παρεξόμεθα τούς τε προσχώρους καὶ τῶν ἄλλων οὓς παρεκαλέσαμεν, ὅτ' ἐπεμαρτυράμεθα περὶ τούτων. Λέγε τὴν μαρτυρίαν.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

Μαρτυροῦσιν ἀκολουθῆσαι Ἀραφῆνάδε παρακληθέντες ὑπὸ Σωσιθέου εἰς τοὺς Ἁγνίου ἀγρούς, ἐπειδὴ Θεόπομπος ἐπεδικάσατο τοῦ κλήρου τοῦ Ἁγνίου, καὶ ἐπιδεικνύναι αὐτοῖς Σωσίθεον τὰς ἐλάας πρεμνιζομένας ἐκ τοῦ Ἁγνίου ἀγροῦ.

71 Εἰ μὲν τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, τὸν τετελευτηκότα μόνον ὕβριζον ταῦτα διαπραξάμενοι, δεινὰ μὲν ⟨ἂν⟩ ἐποίουν, ἧττον δέ· νῦν δὲ καὶ εἰς ὅλην τὴν πόλιν ταυτηνὶ ὑβρίκασι καὶ παρανενομήκασιν. Γνώσεσθε δέ, ἐπειδὰν τοῦ νόμου ἀκούσητε. Ἀναγίγνωσκε τὸν νόμον.

ΝΟΜΟΣ

Ἐάν τις ἐλάαν Ἀθήνησιν ἐξορύττῃ, ἐὰν μὴ εἰς ἱερὸν Ἀθηναίων δημόσιον ἢ δημοτικόν, ἢ ἑαυτῷ χρῆσθαι μέχρι δυοῖν ἐλάαιν τοῦ ἐνιαυτοῦ ἑκάστου, ἢ ἐπὶ ἀποθανόντα δέῃ χρήσασθαι, ὀφείλειν ἑκατὸν δραχμὰς τῷ δημοσίῳ τῆς ἐλάας ἑκάστης, τὸ δὲ ἐπιδέκατον τούτου τῆς θεοῦ εἶναι. Ὀφειλέτω δὲ καὶ τῷ ἰδιώτῃ τῷ ἐπεξιόντι ἑκατὸν δραχμὰς καθ' ἑκάστην ἐλάαν. Τὰς δὲ δίκας εἶναι περὶ τούτων πρὸς τοὺς ἄρχοντας, ὧν ἕκαστοι δικασταί εἰσι. Πρυτανεῖα δὲ τιθέτω ὁ διώκων τοῦ αὐτοῦ μέρους. Ὅτου δ' ἂν καταγνωσθῇ, ἐγγραφόντων οἱ ἄρχοντες, πρὸς οὓς ἂν ᾖ ἡ δίκη, τοῖς πράκτορσιν, ὃ τῷ δημοσίῳ γίγνεται. ⟨ὃ δὲ τῇ θεῷ γίγνεται⟩,

70 οὗτοι om. A del. Blass || ἐπεμαρτυράμεθα scripsi : ἐπεμαρτυρόμεθα v. ἐμαρτυρόμεθα A || περὶ τούτων om. A. || testimonium non habent S F Q D || 71 ἂν add. Blass || ταυτηνὶ Blass : ταυτὶ A ταύτην S F Q || καὶ παρανενομήκασιν om. S habent in γρ. F Q || legem non habent S F Q D || ὃ δὲ... γίγνεται add. Reiske.

déesse aux trésoriers de celle-ci. Faute de quoi, ils seront débiteurs personnels[1].

72 Vous voyez la sévérité de la loi. Demandez-vous maintenant, juges, ce que nous pouvons avoir souffert, dans le passé, de l'insolence de nos adversaires, alors qu'ils n'ont pas respecté une cité comme la vôtre ni vos lois, et qu'en dépit d'une interdiction formelle de ces lois, ils ont ravagé sans scrupule les terres qu'avaient laissées Hagnias : or, on n'a même pas le droit d'agir ainsi sur celle qu'on a héritée de ses pères. Vraiment ils se soucient bien d'obéir à vos lois ou d'empêcher que la maison d'Hagnias soit déserte ! **73** Quant à ma conduite à moi, je veux vous en dire quelques mots pour vous montrer que j'ai veillé tout autrement qu'eux à éviter l'abandon de cette maison. J'appartiens moi-même à la descendance de Bousélos. La petite-fille d'Habron, fils de Bousélos, a été épousée par Callistratos, fils d'Euboulidès, petit-fils de Bousélos et neveu d'Habron[2] : de ce mariage est née ma mère. **74** Après que j'eus obtenu en justice la mère de cet enfant, quatre fils me sont nés et une fille. Et voici les noms que j'ai donnés à mes fils : à l'aîné, celui de mon père, Sosias : il est normal d'en user ainsi[3], j'ai donc donné ce nom à l'aîné ; au second, que voici, celui d'Euboulidès que portait le grand-père maternel de cet enfant ; au suivant, le nom de Ménesthée, qui était

1. Cette loi est certainement ancienne et même de style archaïque (les magistrats y sont qualifiés de « juges », comme dans la loi de Dracon). Elle pourrait bien être de Solon : l'allusion aux sanctuaires des dèmes ne la situe pas nécessairement après Clisthène, car elle peut avoir été insérée lors de la revision législative. Les « trésoriers de la déesse » datent du temps de Solon au moins ; quant aux πράκτορες, ils ont dû exister de bonne heure aussi (pour les expressions employées ici à leur sujet, cf. Andoc., I, 77 ; Esch., I, 35 ; [Dém.], LVIII, 20, 42).

2. Par sa mère, il est vrai : mais sa parenté était assez proche pour lui permettre de revendiquer comme épiclère Phylomachè (II). — Notons que Callistratos a épousé sa nièce à la mode de Bretagne ; cf. § 24 et la suite de notre passage.

3. On l'a vu à propos du *C. Bœotos* I. Il y a lieu de noter comment, dans l'imposition des noms suivants, on a égard à la double parenté, masculine et féminine.

τοῖς ταμίαις τῶν τῆς θεοῦ. Ἐὰν δὲ μὴ ἐγγράφωσιν, αὐτοὶ ὀφειλόντων.

72 Ὁ μὲν νόμος οὕτως ἰσχυρός. Ἐκεῖνο δ' ἐνθυμεῖσθε πρὸς ὑμᾶς αὐτούς, ὦ ἄνδρες δικασταί, τί ποτ' οἴεσθ' ἡμᾶς πάσχειν ἐν τῷ παρεληλυθότι χρόνῳ ὑπὸ τούτων καὶ ὑπὸ τῆς ὕβρεως τῆς τούτων, ὅπου ὑμῶν, πόλεως τηλικαυτησί, κατεφρόνησαν καὶ τῶν νόμων τῶν ὑμετέρων, καὶ ἃ διαρρήδην ἀπαγορεύουσιν οἱ νόμοι μὴ ποιεῖν, οὑτωσὶ καταφρονητικῶς ᾐκίσαντο τὰ χωρία ἃ κατέλιπεν Ἁγνίας. Ὁ δὲ νόμος ἀπαγορεύει μηδ' ἐκ τοῦ αὐτοῦ χωρίου τοῦ πατρῴου μηδὲν τούτων ποιεῖν. Πολύ γε αὐτοῖς μέλει ἢ τοῖς νόμοις ὑμετέροις πείθεσθαι, ἢ ὅπως μὴ ἐξερημωθήσεται ὁ οἶκος ὁ Ἁγνίου. 73 Ἐγὼ δέ, ὦ ἄνδρες δικασταί, βούλομαι περὶ ἐμαυτοῦ πρὸς ὑμᾶς εἰπεῖν διὰ βραχέων, καὶ δεῖξαι ὅτι οὐχ ὁμοίως τούτοις ἐπιμέλειαν ἐποιησάμην τοῦ οἴκου τοῦ Ἁγνίου ὅπως μὴ ἐξερημωθήσεται. Καὶ αὐτὸς γάρ εἰμι τοῦ γένους τοῦ Βουσέλου. Ἅβρωνος γὰρ τοῦ Βουσέλου υἱέος ἔλαβεν τὴν θυγατριδῆν Καλλίστρατος, Εὐβουλίδου μὲν υἱὸς ὤν, Βουσέλου δ' ὑϊδοῦς· καὶ ἐκ τῆς Ἅβρωνος θυγατριδῆς καὶ ἐκ Καλλιστράτου τοῦ ἀδελφιδοῦ τοῦ Ἅβρωνος ἐγένετο ἡ μήτηρ ἡ ἡμετέρα. 74 Ἐγὼ δὲ ἐπειδὴ ἐπεδικασάμην τῆς τούτου μητρὸς καὶ ἐγένοντό μοι υἱεῖς μὲν τέτταρες, θυγάτηρ δὲ μία, τὰ ὀνόματα ἐθέμην τούτοις, ὦ ἄνδρες δικασταί, τῷ μὲν πρεσβυτάτῳ τὸ τοῦ πατρὸς τοῦ ἐμαυτοῦ ὄνομα, Σωσίαν, ὥσπερ καὶ δίκαιόν ἐστιν, καὶ ἀπέδωκα τῷ πρεσβυτάτῳ τοῦτο τὸ ὄνομα· τῷ δὲ μετ' αὐτὸν γενομένῳ τούτῳ ἐθέμην Εὐβουλίδην, ὅπερ ἦν ὄνομα τῷ πατρὶ τῷ τῆς μητρὸς τοῦ παιδὸς τουτουί· τῷ δὲ μετὰ τοῦτον Μενεσθέα ἐθέμην (καὶ γὰρ ὁ Μενεσθεὺς οἰκεῖος ἦν τῆς ἐμῆς

72 οὕτως Q οὗτος F D οὗτος οὕτως A S || κατέλιπεν v. : κατέλειπεν S || μηδὲν τούτων v. : ταῦτα A || ἐξερημωθήσεται v. : ἐξερημωθῇ A || ὁ om. F D || 73 δεῖξαι A : ἐπιδεῖξαι v. || 74 ἐπειδὴ om. A || μετ' αὐτὸν F Q D : μετα τον cum υ superscr. S μετὰ τὸν πρεσβύτατον A || τουτουὶ S F Q D : τούτου A.

celui d'un proche parent de ma femme; au plus jeune, le nom de Callistratos, celui du père de ma mère. De plus, je n'ai pas marié ma fille dans une autre famille : je l'ai donnée à mon neveu, pour que leurs enfants, si les dieux leur prêtent vie, soient de la même lignée qu'Hagnias.
75 Voilà comment j'ai réglé les choses, afin que soient conservées autant que possible les maisons issues de Bousélos[1]. Je vais revenir sur celles-ci ; mais tout d'abord lis cette loi.

Loi

L'archonte devra veiller sur les orphelins, les épiclères, les maisons qui deviennent désertes[2] et les femmes qui restent dans la maison de leurs maris défunts[3], se disant enceintes. Il ne permettra aucune injure à leur égard. En cas d'injure ou d'illégalité quelconque, il prononcera une amende sans appel dans les limites de son pouvoir; si le coupable paraît mériter une peine plus forte, il l'assignera à cinq jours et il introduira l'affaire devant l'Héliée, en indiquant par écrit le chiffre de la peine qu'il requiert. En cas de condamnation, l'Héliée évaluera la peine que le condamné devra subir dans sa personne ou dans ses biens[4].

76 Eh bien ! que peut-on faire de mieux pour rendre déserte la maison d'Hagnias que d'en évincer les plus proches parents alors qu'on est d'une autre maison — de celle de Stratios — ou encore, que de prétendre à l'héritage d'Hagnias comme parent successible, alors qu'on porte un nom étranger non seulement à la maison d'Hagnias, mais à celle de Stratios, son bisaïeul, un nom qui n'est celui d'aucun des nombreux descendants de

1. Cf. § 19, n.
2. Cf. Isée, VII, 30. C'est à cet ensemble de dispositions que réfère Arist., *Const. d'Ath.*, 56, 7.
3. Sur cette faculté qui est accordée à la femme de rester — provisoirement et sous condition — dans la maison du mari prédécédé, cf. Beauchet, I, p. 311 sq.
4. Cette loi attribue à l'archonte un office de ministère public pour le cas où il ne pourrait pas se contenter du maximum de l'amende que la loi lui permet d'infliger. Sur ce pouvoir d'ἐπιβάλλειν κατὰ τὸ τέλος, cf. Lipsius, p. 53, n. 2.

γυναικός)· τῷ δὲ νεωτάτῳ ἐθέμην ὄνομα Καλλίστρατον, ὃ ἦν ὄνομα τῷ πατρὶ τῆς ἐμῆς μητρός. Ἔτι δὲ πρὸς τούτοις καὶ τὴν θυγατέρα ἔδωκα οὐδαμόσε ἔξω, ἀλλὰ τῷ ἀδελφιδῷ τῷ ἐμαυτοῦ, ὅπως, ἐὰν ὑγιαίνωσιν, καὶ οἱ ἐκ τούτων ἐκ τοῦ αὐτοῦ γένους ὦσιν Ἁγνίᾳ. 75 Ἐγὼ μὲν οὖν τοῦτον τὸν τρόπον διῴκησα, ὅπως ἂν διασῴζωνται ὅτι μάλιστα οἱ οἶκοι οἱ ἀπὸ τοῦ Βουσέλου· τούτους δὲ ἐξετάσωμεν πάλιν. Καὶ πρώτιστον μὲν τὸν νόμον τουτονὶ ἀνάγνωθι.

ΝΟΜΟΣ

Ὁ ἄρχων ἐπιμελείσθω τῶν ὀρφανῶν καὶ τῶν ἐπικλήρων καὶ τῶν οἴκων τῶν ἐξερημουμένων καὶ τῶν γυναικῶν ὅσαι μένουσιν ἐν τοῖς οἴκοις τῶν ἀνδρῶν τῶν τεθνηκότων φάσκουσαι κυεῖν. Τούτων ἐπιμελείσθω καὶ μὴ ἐάτω ὑβρίζειν μηδένα περὶ τούτους. Ἐὰν δέ τις ὑβρίζῃ ἢ ποιῇ τι παράνομον, κύριος ἔστω ἐπιβάλλειν κατὰ τὸ τέλος. Ἐὰν δὲ μείζονος ζημίας δοκῇ ἄξιος εἶναι, προσκαλεσάμενος πρόπεμπτα καὶ τίμημα ἐπιγραψάμενος ὅ τι ἂν δοκῇ αὐτῷ, εἰσαγέτω εἰς τὴν ἡλιαίαν. Ἐὰν δ' ἁλῷ, τιμάτω ἡ ἡλιαία περὶ τοῦ ἁλόντος ὅ τι χρὴ αὐτὸν παθεῖν ἢ ἀποτεῖσαι.

76 Πῶς ἂν οὖν μᾶλλον ἐξερημώσαιεν ἄνθρωποι οἶκον, ἢ εἴ τινες τούς τε γένει ὄντας ἐγγυτάτω Ἁγνίᾳ, τούτους ἐξελαύνοιεν ἐξ ἑτέρου οἴκου ὄντες, τοῦ Στρατίου, καὶ πάλιν εἰ τὸν μὲν κλῆρον ἀξιοῖ ἔχειν τὸν Ἁγνίου ὡς γένει προσήκων, τὸ δ' ὄνομα ὅ ἐστιν αὐτῷ, μὴ ὅτι ἐκ τοῦ Ἁγνίου οἴκου, ἀλλ' οὐδ' ἐκ τοῦ Στρατίου ἐστὶν τοῦ ἑαυτοῦ προγόνου, οὐδὲ τῶν ἄλλων ἀπογόνων τῶν Βουσέλου, τοσούτων γενομένων, οὐδενὸς ἔχει τὸ ὄνομα; 77 ἀλλὰ πόθεν

74 ἔδωκα A : δέδωκα cett. ‖ τούτων v. : τούτου A ‖ 75 διασῴζωνται ὅτι μάλιστα v. : μάλιστα διασ. A ‖ τούτους v. : τουτουσὶ A ‖ πρώτιστον v. : πρῶτον A ‖ legem non habent S F Q D ‖ 76 οὖν A : om. cett. ‖ τε om. A ‖ τὸν v. : τοῦ A (sic infra) ‖ ὃ om. A ‖ ante οὐδὲ add. ἀλλ' A ‖ οὐδὲ Blass : οὐδ' ἐκ codd.

Bousélos? **77** Au fait, d'où vient ce nom de Macartatos? Il lui vient du côté de sa mère. C'est au frère de celle-ci, Macartatos, du dème de Prospalta, que mon adversaire a été donné en adoption[1]; il a, d'ailleurs, hérité de lui. Et il est si peu attaché à ses devoirs, qu'ayant eu lui-même un fils, il n'a pas pensé à l'installer comme fils adoptif dans la maison d'Hagnias, dont il détient pourtant l'héritage[2] et dont il se dit parent du côté masculin. **78** Ce fils, il l'a donné en adoption à Macartatos, dans la lignée de sa mère, dans le dème de Prospalta; quant à la maison d'Hagnias, il a tout fait pour qu'elle restât déserte[3]. Il prétend que son père Théopompe était parent d'Hagnias. Mais la loi de Solon donne la préférence aux mâles et aux descendants de mâles; or, voyez la désinvolture avec laquelle il traite les lois et Hagnias lui-même : c'est dans la maison d'un parent de sa mère qu'il a introduit son fils. Peut-on pousser plus loin le mépris des lois et l'arbitraire?

79 Mais ce n'est pas encore tout, juges. Il y a un monument funèbre qui est commun à toute la lignée de Bousélos : on l'appelle le monument des Bousélides; c'est un vaste enclos à la mode antique[4]. Tous les autres descendants de Bousélos y reposent : Hagnias, Euboulidès, Polémon, tous ceux qui appartiennent à cette nombreuse famille, tous ont part à ce tombeau. **80** Seuls le père et le grand-père de Macartatos n'y participent pas : ils

1. Cf. Isée, XI, 49. C'est une adoption posthume.
2. C'est là une des obligations de la moralité familiale : cf. Isée, VII, 31, 44; Dém., XLIV, 27.
3. Macartatos paraît avoir été sensible au reproche : G. Mathieu m'avait signalé dans une liste d'éphèbes de 324/323 (Michel, *Suppl.*, n° 1704, A III, l. 3) un Ἁγνίας Μακαρτάτου ἐξ Οἴου (Κεραμεικοῦ). Longtemps après — et qu'il obéît à des scrupules de religion familiale ou à des considérations de prudence — Macartatos aura donc donné à un fils, sans doute tardif, le nom de l'ancêtre dont il détenait la succession (ce qui implique, d'ailleurs, qu'il aurait gagné le présent procès). Le fait que cet Hagnias, tout en étant qualifié fils de Macartatos, a le démotique d'Hagnias I et non pas celui de son père, pourrait indiquer qu'il a été donné en adoption posthume.
4. Cette forme de solidarité familiale, étendue à un groupe aussi vaste, paraît digne de remarque pour l'époque : les contemporains eux-mêmes en ont le sentiment.

δή ἐστι τὸ ὄνομα ὁ Μακάρτατος; ἐκ τῶν πρὸς μητρός. Εἰσεποιήθη γὰρ οὗτος εἰς τὸν οἶκον τὸν Μακαρτάτου τοῦ Προσπαλτίου, ἀδελφοῦ ὄντος τῆς μητρὸς τῆς τούτου, καὶ ἔχει καὶ ἐκεῖνον τὸν οἶκον. Καὶ οὕτως ἐστὶν ὑβριστὴς ὥστε γενομένου αὐτῷ υἱέος τοῦ μὲν εἰσαγαγεῖν εἰς τὸν οἶκον τὸν Ἁγνίου υἱὸν τῷ Ἁγνίᾳ ἐπελάθετο, καὶ ταῦτα ἔχων τὸν κλῆρον τὸν Ἁγνίου καὶ φάσκων πρὸς ἀνδρῶν αὐτῷ προσήκειν· 78 τοῦτον δὲ τὸν υἱὸν τὸν γενόμενον τῷ Μακαρτάτῳ εἰσπεποίηκεν τῷ πρὸς μητρὸς εἰς τοὺς Προσπαλτίους, τὸν δὲ Ἁγνίου οἶκον εἴακεν ἔρημον εἶναι τὸ τούτου μέρος· φησὶ δὲ τὸν πατέρα τὸν ἑαυτοῦ Θεόπομπον προσήκειν Ἁγνίᾳ. Ὁ δὲ νόμος κελεύει ὁ τοῦ Σόλωνος κρατεῖν τοὺς ἄρρενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἀρρένων· οὗτος δὲ οὑτωσὶ ῥᾳδίως κατεφρόνησεν καὶ τῶν νόμων καὶ τοῦ Ἁγνίου, καὶ εἰσεποίησεν τὸν υἱὸν εἰς τὸν οἶκον τὸν πρὸς μητρός. Πῶς ἂν γένοιντο τούτων ἄνθρωποι παρανομώτεροι ἢ βιαιότεροι;

79 Οὐ τοίνυν ταῦτα μόνον, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἀλλὰ καὶ μνήματος ὄντος κοινοῦ ἅπασιν τοῖς ἀπὸ τοῦ Βουσέλου γενομένοις (καὶ καλεῖται τὸ μνῆμα Βουσελιδῶν, πολὺς τόπος περιβεβλημένος, ὥσπερ οἱ ἀρχαῖοι ἐνόμιζον), ἐν τούτῳ τῷ μνήματι οἱ μὲν ἄλλοι ἅπαντες οἱ ἀπὸ τοῦ Βουσέλου κεῖνται, καὶ ὁ Ἁγνίας καὶ ὁ Εὐβουλίδης καὶ ὁ Πολέμων καὶ οἱ ἄλλοι ἅπαντες τοσοῦτοι ὄντες συγγενεῖς, οἱ ἀπὸ τοῦ Βουσέλου, ἅπαντες οὗτοι κοινωνοῦσιν τοῦ μνήματος τούτου· 80 ὁ δὲ τουτουὶ πατὴρ Μακαρτάτου καὶ ὁ πάππος οὐ κεκοινωνήκασιν τούτου, ἀλλ' αὑτοῖς ἰδίᾳ ἐποιήσαντο μνῆμα ἄπωθεν τοῦ Βουσελιδῶν μνήματος. Δοκοῦσιν ὑμῖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, προσήκειν τι τῷ οἴκῳ τῷ Ἁγνίου, πλὴν τοῦ ἔχειν ἁρπάσαντες τὰ μὴ προσή-

77 δὴ A : δὲ v. om. D || τὸ A : om. cett. || τοῦ A : τοῦτον cett. || 78 εἴακεν v. : εἴασεν A || 79 post Βουσέλου add. γενόμενοι v. : om. S || 80 τούτου v. : τοῦ μνήματος τούτου A || τῷ A S F pr. : τοῦ F corr. Q D.

se sont fait faire un monument séparé, à l'écart de celui des Bousélides. En quoi consiste, dites-moi, leur parenté avec Hagnias, sinon à avoir fait main basse sur ce qui ne leur appartient pas? Que la maison d'Hagnias et d'Euboulidès, son cousin, devienne déserte, que le nom soit effacé, ils n'en ont jamais eu le moindre souci.

81 Eh bien! moi, juges, je viens au secours de ces morts, dans toute la mesure de mes forces. Mais il est bien difficile de lutter contre les intrigues de mes adversaires; je vous confie donc cet enfant : prenez ses intérêts, autant que la justice vous paraîtra l'exiger. Il a été donné en adoption à Euboulidès, il a été introduit non pas dans ma phratrie à moi, mais dans celle d'Euboulidès, d'Hagnias et de Macartatos[1]. **82** Lorsqu'il l'a été, les autres phratères allaient voter au scrutin secret, mais Macartatos a voté publiquement[2] : il a reconnu que la présentation de l'enfant comme fils adoptif d'Euboulidès était régulière, en n'osant pas toucher à la victime[3] ni prendre la responsabilité de l'écarter de l'autel; comme les autres phratères, il a emporté la part[4] qu'il avait reçue de cet enfant sur les chairs du sacrifice. **83** Et maintenant, figurez-vous que cet enfant est comme un rameau de suppliant déposé à vos pieds : au nom des morts — Hagnias, Euboulidès, tous les descendants d'Hagnias — il vous implore, vous les juges, pour que la maison ne devienne pas déserte du fait de ces bêtes malfaisantes, de ces gens qui sont issus de la maison de Stratios, mais n'ont jamais appartenu à celle d'Hagnias : ne leur permettez pas de conserver ce qui n'est pas à eux, forcez-les de le restituer à la maison et aux parents d'Hagnias. **84** Pour moi qui soutiens la cause de ces morts et des lois qui les protègent, je vous le demande, juges,

1. Il est curieux que Macartatos, qui a été adopté dans une autre famille, continue à faire partie de cette phratrie.
2. Et apparemment sans y être obligé; cf. Lipsius, p. 925, n. 93.
3. Cf. § 14.
4. C'est une chose admise dans certains rituels; c'est ce qu'on appelle, d'un terme consacré, l'ἀποφορά.

κοντα; εἰ δ' ἐξερημωθήσεται ἢ ἀνώνυμος ἔσται ὁ οἶκος ὁ Ἁγνίου καὶ ὁ Εὐβουλίδου τοῦ ἀνεψιοῦ τοῦ Ἁγνίου, οὐδὲ κατὰ τοὐλάχιστον πώποτ' αὐτοῖς ἐμέλησεν.

81 Ἐγὼ δ', ὦ ἄνδρες δικασταί, βοηθῶ μὲν ὡς οἷός τ' εἰμὶ μάλιστα τοῖς τετελευτηκόσιν ἐκείνοις· οὐ πάνυ δ' ἐστὶ ῥᾴδιον ταῖς τούτων παρασκευαῖς ἀνταγωνίζεσθαι. Παραδίδωμι οὖν ὑμῖν τὸν παῖδα τουτονί, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐπιμεληθῆναι, ὅπως ⟨ἂν⟩ ὑμῖν δοκῇ δικαιότατον εἶναι. Οὗτος εἰσπεποίηται εἰς τὸν οἶκον τὸν Εὐβουλίδου, καὶ εἰσῆκται εἰς τοὺς φράτερας, οὐκ εἰς τοὺς ἐμούς, ἀλλ' εἰς τοὺς Εὐβουλίδου καὶ Ἁγνίου καὶ Μακαρτάτου τουτουί. 82 Καὶ ὅτε εἰσήγετο, οἱ μὲν ἄλλοι φράτερες κρύβδην ἔφερον τὴν ψῆφον, οὑτοσὶ δὲ Μακάρτατος φανερᾷ τῇ ψήφῳ ἐψηφίσατο ὀρθῶς εἰσάγεσθαι Εὐβουλίδῃ υἱὸν τὸν παῖδα τουτονί, οὐκ ἐθελήσας ἅψασθαι τοῦ ἱερείου οὐδὲ ἀπαγαγεῖν ἀπὸ τοῦ βωμοῦ ὑπεύθυνον αὑτὸν ποιήσας, ἀλλὰ καὶ τὴν μερίδα τῶν κρεῶν ᾤχετο λαβὼν παρὰ τοῦ παιδὸς τουτουί, ὥσπερ καὶ οἱ ἄλλοι φράτερες. 83 Νομίζετε δὴ τὸν παῖδα τουτονί, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἱκετηρίαν ὑμῖν προκεῖσθαι ὑπὲρ τῶν τετελευτηκότων Ἁγνίου καὶ Εὐβουλίδου καὶ τῶν ἄλλων τῶν ἀπὸ τοῦ Ἁγνίου, καὶ ἱκετεύειν αὐτοὺς ὑμᾶς τοὺς δικαστάς, ὅπως μὴ ἐξερημωθήσεται αὐτῶν ὁ οἶκος ὑπὸ τῶν μιαρῶν τούτων θηρίων, οἵ εἰσιν ἐκ τοῦ Στρατίου οἴκου, ἐν δὲ τῷ Ἁγνίου οὐδεπώποτ' ἐγένοντο· μηδ' ἐπιτρέψητε τούτοις ἔχειν τὰ μὴ προσήκοντα. ἀλλ' ἀποδοῦναι ἀναγκάσατε εἰς τὸν Ἁγνίου οἶκον τοῖς προσήκουσιν τοῖς Ἁγνίου. 84 Ἐγὼ μὲν οὖν ἐκείνοις τε βοηθῶ τοῖς τετελευτηκόσιν καὶ τοῖς νόμοις τοῖς περὶ τούτων κειμένοις, δέομαι δὲ καὶ ὑμῶν, ὦ ἄνδρες δι-

80 ἢ v. : καὶ A ‖ ὁ bis om. A ‖ 81 μάλιστα A : μάλ. μὲν S F Q ‖ τούτων v. : τούτου A ‖ ὅπως ἂν Blass : ὅπως codd. ‖ δοκῇ A F : δοκεῖ S F Q ‖ Μακαρτάτου τουτουί A : Μακαρτατουὶ S Μακαρτάτου v. ‖ 82 τῇ ante ψήφῳ A : om. S F Q D ‖ 83 τουτονὶ Blass : τοῦτον codd. καὶ Εὐβουλίδου om. A ‖ ἐν δὲ τῷ Blass : ἐκ δὲ τοῦ codd. ‖ 84 καὶ ante ὑμῶν om. A D.

XLIV

CONTRE LÉOCHARÈS

NOTICE

Le *Contre Léocharès* concerne encore une affaire de succession : c'est pourquoi il est rapproché du *Contre Macartatos* dans toutes les séries de nos manuscrits, bien que le procès y ait une forme différente.

L'héritage dont il est question est celui d'un certain Archiadès. Il est déjà passé dans plusieurs mains, mais, pour les raisons qu'on verra, c'est toujours l'héritage d'Archiadès. Celui-ci est mort sans enfant. Un petit-fils de sa sœur, Léocratès (I), lui a succédé en qualité de fils adoptif. Ce Léocratès est retourné dans son ancienne famille en laissant dans la maison un fils né de lui, Léostratos. La loi le lui permettait : ce qu'elle interdit seulement au fils adoptif, c'est d'adopter à son tour. Léostratos a fait comme son père : il a quitté la maison d'Archiadès en y laissant un fils, Léocratès (II). Mais celui-ci est mort sans enfant. La succession est alors revendiquée par un parent, Aristodèmos — un pauvre diable, très inhabile à la parole et dont la cause est présentée par son fils en vertu d'une tolérance des tribunaux dont le *Contre Macartatos* nous offrait un exemple inverse.

Aristodèmos est petit-fils, par sa mère, d'un frère d'Archiadès. Il rencontre d'abord l'opposition de Léostratos qui, après la mort de son fils, s'est remis en possession de l'héritage. Si on ne considérait que la parenté naturelle, Aristodèmos aurait évidemment un meilleur titre : il est petit-fils d'un frère d'Archiadès, au lieu que son adversaire est arrière-petit-fils d'une sœur : en vertu de la représentation, ce dernier ne serait sans doute pas plus éloigné par le degré, quoi qu'en dise le plaideur, mais il serait

évincé en vertu de la règle qui accorde la préférence, dans la même parentèle, aux parents par les mâles. Mais Léostratos use du titre de fils adoptif d'Archiadès. Ce titre, l'avait-il antérieurement? C'est très possible[1]; en tout cas, il ne l'a plus. Aussi bien, tout en invoquant un titre d'héritier à saisine, il n'agit pas comme tel : il dépose d'abord la consignation[2], c'est-à-dire qu'en réponse à la demande d'envoi en possession adressée par Aristodèmos à l'archonte (§§ 11, 29, 34), il engage la procédure en vue d'attribution judiciaire d'un héritage contesté (§§ 34, 39 sq., 42, 52 sq.) ; donc il recourt à la διαδικασία. Pour renforcer sa position, il tente de se faire inscrire (ou plutôt réinscrire) sur la liste du dème d'Otrynè, auquel appartenait Archiadès. Il échoue devant l'opposition d'Aristodèmos et des siens. Il recourt alors à un nouveau moyen. Un autre de ses fils, Léocharès, est installé dans la maison avec le titre de fils adoptif d'Archiadès ; le dème d'Otrynè, cette fois, inscrit Léocharès parmi ses membres, à moins que ce ne fût déjà fait (§ 41). Cette inscription, en principe, intéresse seulement le droit public ; mais elle préjuge d'une question de droit familial ; c'est sur elle que les adversaires comptaient le plus : à l'inverse de ce qui se passait ordinairement, on n'a procédé qu'après coup à l'inscription sur le registre de la phratrie (§ 41). Sous le couvert de cette possession d'état, Léocharès oppose alors une protestation par témoignage (διαμαρτυρία) à la demande d'Aristodèmos. Les adversaires ont donc changé de procédure ; c'est à ce moment que le procès s'engage (§ 1).

Pour éclairer l'état de cause, quelques explications sont nécessaires, sur l'adoption d'abord, sur la *diamartyria* ensuite.

Il est souvent question dans ce discours d'adoption posthume. Nous avons déjà observé cette institution dans le *Contre Macartatos* : elle tient une place aussi importante dans le *Contre Léocharès*. C'est comme fils

1. Il est probable qu'on a recouru pour lui au rite de l'adoption posthume (§ 22). En fait, il ne se pose pas en fils de Léocratès (I), fils d'Archiadès : il entend se rattacher directement à Archiadès lui-même.
2. Cf. *C. Macart.*, 5.

adoptif d'Archiadès que, longtemps après la mort d'Archiadès (§ 54), Léocharès prétend à la succession. A en croire l'orateur, le premier Léocratès se serait installé dans la maison avec le même titre, sans avoir été institué par le défunt (§ 19), et, après lui, Archiadès aurait eu une série de fils adoptifs, descendants les uns des autres. — Sur le fait le plus ancien, l'assertion est, à vrai dire, très suspecte. Les adversaires soutenaient certainement qu'il y avait eu adoption par Archiadès lui-même, et il échappe au plaideur (§ 46) de dire « Archiadès qui avait adopté Léocratès[1] ». Mais l'essentiel, pour nous, n'est pas là : lorsque le plaideur soutient, lui, qu'après la mort du *de cujus*, un parent, se donnant lui-même en adoption, s'est installé dans l'héritage et que le fait a pu être admis et confirmé sans recours aux tribunaux, peu nous importe qu'il dise vrai ou non : il faut bien qu'il dise une chose concevable. Nous voyons, d'ailleurs, qu'une pareille adoption ne peut s'opérer par le seul fait de l'intéressé ; la famille a été appelée à en connaître : c'est sous le contrôle du groupe familial que l'adoption posthume peut avoir effet en pareil cas. Il y a là une forme de droit social dont Platon nous permet de voir le prolongement à l'époque classique lorsqu'il organise, pour la cité des *Lois* (IX, 878 A), une εἰσποίησις qui procède d'un groupe de parents et qui a pour but de donner un continuateur à une maison[2].

L'adoption posthume la plus certaine, dans l'affaire de

1. Peut-être joue-t-il sur les mots quand il a l'air de parler d'adoption posthume (§ 19) : il insiste sur le fait qu'il n'y aurait pas eu d'adoption *entre vifs* ; mais il pouvait y avoir eu adoption testamentaire, ce qui suffirait à expliquer la surprise du frère d'Archiadès à son retour.

2. L'adoption posthume a lieu assez souvent au bénéfice de quelqu'un qui aurait déjà le titre d'héritier, par exemple d'un fils d'épiclère : cf. *C. Macart.*, 77 ; Isée, III, 73 ; VII, 31 ; XI, 49. Une confirmation n'est pas nécessaire en pareil cas, mais c'est encore là une forme de droit social étrangère au droit de cité qui ne lui donne pas de sanction législative. Ou encore, l'adoption peut suivre le jugement des tribunaux (ici même, §§ 43, 66). — Il va de soi d'ailleurs qu'au IVe siècle l'adoption posthume était à l'occasion exploitée pour assurer la possession d'un héritage litigieux : c'est ainsi, du moins, qu'elle est présentée ici et dans Isée, X, 6.

la succession d'Archiadès, est aussi la plus audacieuse : c'est celle d'un quatrième successeur, petit-fils du premier. Si l'on comprend que, dans les idées des Athéniens, un pareil acte ne fût point absurde du moment qu'il s'agissait de continuer l'être religieux de la « maison », on comprend aussi qu'un parent plus proche ait essayé d'y faire obstacle. Il y a là, en vérité, un conflit entre deux notions de droit, et un tribunal pouvait être assez embarrassé. Le fait est que le dème a accepté la présentation de Léocharès, membre de la lignée qui, depuis la mort d'Archiadès, était installée dans l'hérédité. Mais, justement, elle l'était dans le principe en vertu d'une adoption. Pouvait-on renouveler la vertu de ce rite? La légitimité de l'adoption est pleinement admise depuis Solon, et le plaideur n'a garde de la contester (§ 7) ; mais l'adoption n'en apparaît pas moins, dans une certaine conception de la famille, comme une chose aberrante ou du moins exceptionnelle. De là cette règle caractéristique, qui est une règle législative, du *retour* des biens à la famille du *de cujus*, représentée par les plus proches, lorsque l'adopté est mort sans enfant. C'est cette règle qui est invoquée au premier chef par le plaideur (§§ 21 sqq., 44, 46, 63 sq.)[1].

Puisque Léocharès, le dernier institué, se réclame de l'adoption, il est naturel qu'il use du procédé de la *dia-*

1. Il veut faire entendre que, d'après cette règle, c'est la succession d'Archiadès lui-même qui est remise en question et qui doit être réglée selon la parenté avec Archiadès. Au point de vue strictement juridique, il y a là un paralogisme grossier. Le premier fils adoptif d'Archiadès a eu une série de descendants par le sang, dont le droit n'était soumis à aucune restriction (c'est ainsi que tous, quoi qu'en dise le plaideur, auraient parfaitement pu adopter à leur tour) : il n'y a plus à faire état de la « succession d'Archiadès », et le principe invoqué est sans application. Ce qui peut être revendiqué, c'est la succession de Léocratès (II), le degré de parenté étant considéré par rapport à lui. En fait, le plaideur revendique aussi à titre de plus proche parent de Léocratès (§ 26), mais subsidiairement : il est remarquable qu'il considère la succession d'Archiadès comme ouverte, du fait que la mort du dernier héritier sans enfant rendrait caduque toute adoption posthume antérieure ; conception de droit familial traditionnel plus que de droit civil — et qui indique combien la pensée juridique, dans ce domaine, résiste à l'idée de la prescription.

martyria, réservé, en effet, aux *heredes sui*. La *diamartyria*, dont nous connaissons surtout l'emploi en matière de succession, consiste à faire opposition à une demande en produisant des témoins qui attestent qu'il n'y a pas lieu à action en justice ; qui attestent, en l'espèce, que l'héritage n'est pas objet d'attribution judiciaire (μὴ ἐπίδικος) parce que le défunt a laissé des descendants légitimes qui ont le droit de se mettre en possession — qui ont la saisine légale. La *diamartyria* est une institution manifestement archaïque[1] : théoriquement, elle a encore pour vertu de paralyser l'action en justice (§ 59) ; il y a lieu de penser qu'elle est une survivance d'une coutume très ancienne où l'emploi du témoignage formaliste peut avoir un effet immédiat et suffisant pour la constitution ou la protection d'un droit[2]. Réduite à l'état de procédure (et de procédure écrite : §§ 42, 45 sqq., 50 sq.), elle se présente au IVe siècle avec des tolérances notables : non seulement le nombre des témoins y est généralement réduit à un seul, mais celui qui oppose la *diamartyria* peut être celui-là même qui « témoigne », nous le voyons justement ici (§ 42). C'est qu'à ce moment, la *diamartyria* sert à engager le procès sur la succession elle-même. Mais sous une forme spéciale : puisqu'elle repose sur le témoignage, elle ne peut être combattue que par l'action en faux témoignage (Isée, V, 17) ; le procès du *Contre Léocharès* est donc une δίκη ψευδομαρτυρίων comme ceux des discours II, III et VI d'Isée. Le plaideur n'a, du reste, pas tort quand il affirme que le débat au fond porte bien sur le droit de succession et qu'il est, par conséquent, le même que dans une διαδικασία (§ 7) ; mais la question de procédure a son importance pratique : le jugement n'a pas pour objet l'attribution de l'héritage, mais une condamnation pécuniaire au bénéfice du demandeur[3] ; si ce dernier a gain de cause, il lui faudra, pour

1. *Revue hist. de droit fr. et étr.*, 1927, p. 5 sq. = *Droit et soc.*, p. 83 sq.
2. Dans le même sens, notons l'emploi de διαμαρτύρεσθαι qui ne se rapporte pas à la διαμαρτυρία au sens juridique, mais du moins à des oppositions coutumières qui peuvent être efficaces (ici même, §§ 35 sq.).
3. Cf. § 59. Du reste, l'auteur de la διαμαρτυρία est astreint au

obtenir la succession, engager la procédure ordinaire de la διαδικασία, où il pourra retrouver en face de lui le même adversaire (Isée, VI, 52). Malgré les risques qu'elle comporte pour celui qui y recourt, on conçoit que la *diamartyria* ait provoqué cette critique du plaideur qui est peut-être un lieu commun (§§ 57, 59)[1].

Le *Contre Léocharès* est un discours très médiocre. Il est embrouillé, revient sur les mêmes faits dans les mêmes termes, annonce des explications qu'on attend vainement. On n'y retrouve ni la manière ni les principes stylistiques de Démosthène. On ne saurait le considérer comme authentique. Il ne peut être daté exactement, mais il est excessif de dire avec Blass qu'il n'offre aucune prise à la chronologie : il n'est probablement pas antérieur à 330[2]; ce doit être un des plus tardifs de la collection.

dépôt de la παρακαταβολή comme quiconque revendique une succession (Isée, VI, 12). En revanche, il est possible, d'après Isocr., XVIII, 13, que l'auteur de l'action en faux témoignage soit menacé de l'épobélie.

1. Juridiquement, la question de la légitimité de la *diamartyria* dans notre cas est assez délicate ; le logographe ne la pose guère : il serait plutôt moraliste que juriste. Entre saisine et *diamartyria*, il y a réciprocité ; or, un fils adoptif a la saisine s'il a été adopté entre vifs, mais non pas s'il l'a été par testament : *quid* de l'adoption posthume?

2. Midylidès, grand-père maternel d'Aristodèmos, s'est marié peu après le décès de son frère Archippos. Or, celui-ci est mort à Méthymne, étant triérarque (§ 9), ce qui laisse supposer qu'il a été tué à l'ennemi. L'événement ne peut guère avoir eu lieu que pendant la guerre du Péloponèse : la date de 412 (Thuc., VIII, 23) conviendrait plus que celles de 411 (Id., VIII, 100) ou de 406 (Xénoph., *Hell.*, I, 61, 3). Midylidès a eu une seule fille, dont est né Aristodèmos : le fils d'Aristodèmos est encore jeune au moment du procès (§ 1) ; mais, depuis la mort d'Archippos, il a pu s'écouler plus de soixante ans. Il faut aller largement au delà si l'on considère toutes les générations qui séparent Léocharès, lequel a au moins dix-huit ans, de la sœur d'Archiadès : près d'un siècle a pu se passer depuis le mariage de celle-ci, qui a eu lieu avant la mort d'Archiadès — mais non pas, à ce qu'il semble, très longtemps avant (§ 9).

XLIV

CONTRE LÉOCHARÈS

AU SUJET DE LA SUCCESSION D'ARCHIADÈS

Sujet du discours

1 Archiadès étant mort sans enfant, Léocratès avait pris possession de son héritage, étant parent du défunt et prétendant avoir été adopté par lui[1]. Il posséda personnellement pendant quelque temps, puis, ayant installé à sa place, comme fils adoptif d'Archiadès, son propre fils, Léostratos, il quitta la maison et revint dans sa famille naturelle, comme il y était autorisé par la loi. Léostratos en fit autant : il laissa à sa place dans la maison d'Archiadès un fils nommé Léocratès et revint dans la maison de celui qui était son père par le sang. **2** Ce Léocratès, le dernier institué, est mort sans enfant : l'héritage est revendiqué par Aristodèmos, qui se prétend le plus proche parent d'Archiadès dont la succession était en cause depuis le début, et, par Archiadès, de Léocratès, le dernier des fils adoptifs. Léocharès, frère du défunt, revendique également : il se fonde, pour l'essentiel, sur le titre de fils adoptif de Léocratès ; mais il invoque aussi sa parenté avec Archiadès.

3 Celui qui parle ici pour Aristodèmos établit que, pour ce qui est du degré de parenté, c'est Aristodèmos qui a droit à l'héritage, et que l'adoption ne peut non plus lui être opposée : car, explique-t-il, ce n'est pas Léocratès, de son vivant, qui a adopté Léocharès, comme les lois l'exigent ; c'est après sa mort que l'adoption a eu lieu, et afin de détourner illégalement la succession. Le plaidoyer est prononcé par le fils d'Aristodèmos.

1. Libanios n'admet donc pas la thèse d'une adoption posthume et, si l'on peut dire, unilatérale que semble indiquer le plaideur au § 19.

XLIV

ΠΡΟΣ ΛΕΩΧΑΡΗ ΠΕΡΙ ΤΟΥ ΑΡΧΙΑΔΟΥ ΚΛΗΡΟΥ

ΥΠΟΘΕΣΙΣ

1 Ἀρχιάδου τελευτήσαντος ἄπαιδος Λεωκράτης κατέσχε τὸν κλῆρον, συγγενὴς τ' ὢν αὐτοῦ καὶ εἰσπεποιῆσθαι λέγων ὑπ' Ἀρχιάδου. Καὶ μέχρι μέν τινος αὐτὸς κατεῖχεν, ἔπειτα τὸν υἱὸν τὸν ἑαυτοῦ Λεώστρατον εἰσποιήσας ἀνθ' αὑτοῦ τῷ Ἀρχιάδῃ ἐξίσταται τοῦ οἴκου καὶ εἰς τὸν οἰκεῖον ἀνεχώρησεν, ὡς ἄδειαν δεδωκότος τούτων τοῦ νόμου. Ἐποίησε δὲ ταὐτὸ ὁ Λεώστρατος, καὶ ἀνθ' αὑτοῦ καταλιπὼν ἐν τῷ οἴκῳ τοῦ Ἀρχιάδου παῖδα Λεωκράτην καλούμενον ἐπανῆλθεν αὐτὸς εἰς τὴν οἰκίαν τὴν τοῦ φύσει πατρός. 2 Ὁ μὲν δὴ Λεωκράτης, ὁ τελευταῖος εἰσποιηθεὶς τῷ Ἀρχιάδῃ, τέθνηκεν ἄπαις, προσελήλυθε δὲ τῷ κλήρῳ Ἀριστόδημος, λέγων ἐγγύτατα τοῦ γένους εἶναι τῷ Ἀρχιάδῃ, οὗπερ ἦν ὁ κλῆρος ἐξ ἀρχῆς, καὶ δι' ἐκεῖνον τῷ Λεωκράτει τῷ τελευταίῳ τῶν εἰσποιηθέντων. Λεωχάρης δ' ὁ ἀδελφὸς τοῦ τεθνηκότος ἀμφισβητεῖ τοῦ κλήρου, τὸ μὲν ὅλον ἰσχυριζόμενος ποιήσει, ὡς υἱὸς ποιητὸς ὢν τοῦ Λεωκράτους, φάσκων δ' εἶναι καὶ συγγενὴς Ἀρχιάδου. 3 Ὁ δ' ὑπὲρ Ἀριστοδήμου λέγων ἐπιδείκνυσι τὴν μὲν τοῦ γένους ἀγχιστείαν Ἀριστοδήμῳ διδοῦσαν τὸν κλῆρον, τὴν δὲ ποίησιν παραπλησίαν οὖσαν· οὐ γὰρ ζῶν, φησίν, ὁ Λεωκράτης ἐποιήσατο παῖδα τὸν Λεωχάρη, καθάπερ οἱ νόμοι κελεύουσιν, ἀλλὰ μετὰ τὴν ἐκείνου τελευτὴν ἐπ' ἀποστερήσει τῆς οὐσίας παρὰ τοὺς νόμους ἡ εἰσποίησις γίνεται. Λέγει δὲ τὸν λόγον τοῦ Ἀριστοδήμου ὁ υἱός.

Titulus : Λεωχάρη S in inscr. et subscr. : Λεωχάρην v. || Ἀρχιάδου add. Blass.

Ὑπόθεσις (a manu rec. S) 1 ἀνθ' αὑτοῦ edd. : ἀντ' αὐτοῦ codd. || τούτων Reiske : τοῦτο F S τουτω D || 2 μὲν Wolf : δὲ codd. || ποιήσει Ald. : ποιῆσαι codd. || παραπλησίαν non iniuria suspectum.

1 Si Léocharès que voici, juges, est engagé lui-même dans un procès et si je dois plaider devant vous malgré ma jeunesse, la faute en est à lui qui prétend posséder une succession à laquelle il n'a pas droit et qui, à cette fin, a produit devant l'archonte une fausse protestation par témoignage[1]. 2 En vérité, puisque la loi donne le droit de succession au plus proche, nous qui sommes proches parents d'Archiadès, auquel remonte l'héritage[2], nous avions le devoir de ne permettre ni que sa maison soit désertée ni que des tiers s'installent dans la succession sans aucun droit; mais notre adversaire, qui n'est ni fils par le sang, ni légalement adopté comme je le montrerai, n'en a pas moins opposé une protestation aussi téméraire et mensongère pour nous dépouiller de l'héritage. 3 Je vous prie, juges, si nos raisons sont légitimes, de nous venir en aide, à mon père et à moi, et de ne pas tolérer que la pauvreté et la faiblesse soient victimes de la cabale et d'injustes manœuvres. Pour nous, c'est à la vérité que nous nous sommes fiés en nous présentant ici : tout ce que nous demandons, c'est qu'on nous laisse jouir d'un droit légal. Eux, ils se sont toujours fondés sur l'intrigue et sur l'argent. Cela se comprend, j'imagine : il ne leur coûte guère de dépenser sur le bien d'autrui pour avoir à leur disposition un grand nombre de gens tout prêts à faire l'office de défenseurs et de faux témoins. 4 Je dois dire que mon père, ici présent, est un homme pauvre, comme vous le savez tous, et un plaideur sans expérience : ce sont deux choses bien attestées. Son métier est celui de crieur au Pirée, ce qui n'indique pas seulement le manque de ressources, mais le manque des loisirs nécessaires aux procès : dans ce métier-là, il faut être sur le marché du matin au soir. On doit en conclure

1. Sur l'état de cause au point de vue procédural et sur la *diamartyria*, voir *Notice*, p. 126 sq.

2. Comme dans le précédent discours, c'est toujours la « maison » qui est en cause et on remonte à celui qui l'a en quelque sorte fondée. Il y a ici une raison supplémentaire pour qu'on le fasse : à ne considérer que le dernier détenteur de l'héritage, aucun des compétiteurs ne serait compris dans l'ἀγχιστεία ; Léostratos n'a pas à hériter de son fils, et Léocharès II n'est plus, juridiquement, le frère du défunt (il est vrai

1 Αἴτιος μέν ἐστι Λεωχάρης ουτοσί, ὦ ἄνδρες δικασταί, τοῦ καὶ αὐτὸς κρίνεσθαι καὶ ἐμὲ νεώτερον ὄντα λέγειν ἐν ὑμῖν, ἀξιῶν κληρονομεῖν ὧν οὐ προσῆκεν αὐτῷ, καὶ ὑπὲρ τούτων ψευδῆ διαμαρτυρίαν πρὸς τῷ ἄρχοντι ποιησάμενος. 2 Ἡμῖν μὲν γὰρ ἀναγκαῖον ἦν, τοῦ νόμου τὰς ἀγχιστείας τοῖς ἐγγυτάτω γένους ἀποδιδόντος, οὖσιν οἰκείοις Ἀρχιάδου τοῦ ἐξ ἀρχῆς καταλιπόντος τὸν κλῆρον, μήτε τὸν οἶκον ἐξερημωθέντα τὸν ἐκείνου περιιδεῖν μήτε τῆς οὐσίας ἑτέρους κληρονομήσαντας, οἷς οὐδ' ὁτιοῦν προσήκει· οὗτος δὲ οὔτε γόνῳ τοῦ τετελευτηκότος υἱὸς ὢν οὔτ' εἰσποιηθεὶς κατὰ τοὺς νόμους, ὡς ἐγὼ δείξω, διαμεμαρτύρηκεν οὕτως τὰ ψευδῆ προπετῶς, ἀφαιρούμενος ἡμῶν τὴν κληρονομίαν. 3 Δέομαι δ' ὑμῶν, ὦ ἄνδρες δικασταί, βοηθῆσαι τῷ τε πατρὶ τουτῳὶ καὶ ἐμοί, ἐὰν λέγωμεν τὰ δίκαια, καὶ μὴ περιιδεῖν πένητας ἀνθρώπους καὶ ἀσθενεῖς καταστασιασθέντας ὑπὸ παρατάξεως ἀδίκου. Ἡμεῖς μὲν γὰρ ταῖς ἀληθείαις πιστεύοντες εἰσεληλύθαμεν καὶ ἀγαπῶντες ἄν τις ἡμᾶς ἐᾷ τῶν νόμων τυγχάνειν· οὗτοι δὲ τῇ παρασκευῇ καὶ τοῖς ἀναλώμασιν ἰσχυριζόμενοι διατετελέκασιν, εἰκότως οἶμαι· ἐκ γὰρ τῶν ἀλλοτρίων ῥᾳδίως ἀναλίσκουσιν, ὥστε καὶ τοὺς συνεροῦντας ὑπὲρ αὐτῶν καὶ τοὺς μαρτυρήσοντας τὰ ψευδῆ πολλοὺς πεπορίσθαι. 4 Ὁ δὲ πατὴρ οὗτος (εἰρήσεται γάρ) ἅμα τῆς πενίας ἧς ὑμεῖς ἅπαντες ἴστε, καὶ τοῦ ἰδιώτης εἶναι φανερὰς ἔχων τὰς μαρτυρίας ἀγωνίζεται· διατελεῖ γὰρ ἐν Πειραιεῖ κηρύττων· τοῦτο δ' ἐστὶν οὐ μόνον ἀπορίας ἀνθρωπίνης τεκμήριον, ἀλλὰ καὶ ἀσχολίας τῆς εἰς τὸ πραγματεύεσθαι· ἀνάγκη γὰρ ἡμερεύειν ἐν τῇ ἀγορᾷ τὸν τοιοῦτον. Ἃ δεῖ

1 αὐτὸς Dobrée : αὐτὸν codd. (αυτον S) || 2 γένους v. : γένει A || καταλιπόντος v. : καταλείποντος S || τὸν om. A || οὗτος Blass : οὑτοσὶ codd. || γόνῳ Rennie coll. 34 (adde 49, 50) : γένει codd. || 3 τε A : γε cett. || τουτωὶ Blass : τούτῳ codd. || περιιδεῖν v. : ὑπεριδεῖν A || μαρτυρήσοντας A : μαρτυροῦντας cett. || 4 ἅμα om. A || ἧς Reiske : ὡς codd. || εἰς Blass : ἐπὶ codd. || ἡμερεύειν S F Q D : καὶ ἡμ. A.

9 Pour prendre les choses au début, Eutymachos, du dème d'Otrynè, eut trois fils, Midylidès, Archippos et Archiadès, et une fille nommée Archidikè. Après la mort du père, les fils donnèrent Archidikè en mariage[1] à Léostratos, du dème d'Éleusis. Archippos mourut étant triérarque à Méthymne[2]; peu de temps après, Midylidès épousa Mnèsimachè, fille de Lysippe, du dème de Crioa. 10 Il eut une fille, nommée Clitomachè, qu'il voulut faire épouser à son frère célibataire[3]; mais Archiadès déclara qu'il n'avait pas l'intention de se marier; il lui laissa même le patrimoine sans exiger le partage[4] et vécut séparément à Salamine. Midylidès donna alors sa fille en mariage à Aristotélès, du dème de Pallène, mon grand-père. Trois fils naquirent de cette union, Aristodèmos, mon père, ici présent, mon oncle Habronichos, et Midylidès, aujourd'hui décédé. 11 Tel est, juges, le degré de parenté successible qui est le nôtre relativement à l'héritage : nous sommes les plus proches d'Archiadès par les mâles; comme nous estimons que son héritage nous revient d'après la loi athénienne et que nous ne voulons pas voir sa lignée s'éteindre, nous avons fait une demande pour la succession auprès de l'archonte. Nos adversaires, qui détiennent le bien sans droit, font une opposition par témoignage, qu'ils fondent, essentiellement, sur la qualité de fils adoptif; subsidiairement, ils arguent de la parenté. 12 Pour ce qui est de cette adoption, nous vous apprendrons clairement tout à l'heure comment elle a eu lieu; mais il faut d'abord que vous sachiez qu'au point de vue de la parenté, ils ne sont pas à un degré plus proche que nous. Il y a un principe admis en matière de succession, c'est que les mâles et les descendants de mâles l'em-

1. A la mort du père, ce sont les frères qui ont le droit de donner leur sœur en mariage, collectivement (loi dans *C. Stéph.* II, 18) ; cf. *C. Bœotos* II, 7 ; Plat., *Lois*, VI, 774 e.

2. Cf. Notice, p. 130, n. 2.

3. Un tel mariage n'avait rien que de normal ; cf. Lys., XXXII, 4, et *Contre Néaira*, 2, 22.

4. L'indivision entre frères n'était pas rare : cf. Beauchet, III, p. 639 sq. Pour le relevé et l'analyse des cas attestés, aussi bien que sur le fonctionnement de l'institution, voir A. Biscardi, *Sul regime della comproprietà in diritto attico* (*Studi in onore di U. E. Paoli*, p. 105 sq.).

9 Τὸ γὰρ ἐξ ἀρχῆς, ὦ ἄνδρες δικασταί, γίγνονται Εὐθυμάχῳ τῷ Ὀτρυνεῖ υἱεῖς τρεῖς, Μειδυλίδης καὶ Ἄρχιππος καὶ Ἀρχιάδης, καὶ θυγάτηρ ᾗ ὄνομα ἦν Ἀρχιδίκη. Τελευτήσαντος δὲ τοῦ πατρὸς αὐτοῖς, τὴν μὲν Ἀρχιδίκην ἐκδιδόασιν Λεωστράτῳ Ἐλευσινίῳ, αὐτῶν δὲ τριῶν ὄντων ὁ μὲν Ἄρχιππος τριηραρχῶν ἐτελεύτησεν τὸν βίον ἐν Μηθύμνῃ, ὁ δὲ Μειδυλίδης οὐ πολλῷ χρόνῳ γαμεῖ ὕστερον Μνησιμάχην Λυσίππου τοῦ Κριωέως θυγατέρα. 10 Καὶ γίγνεται αὐτῷ θυγάτηρ ὄνομα Κλειτομάχη, ἣν ἐβουλήθη μὲν ἐκεῖνος ἀγάμῳ τῷ ἀδελφῷ ὄντι τῷ ἑαυτοῦ ἐκδοῦναι· ἐπειδὴ δὲ ὁ Ἀρχιάδης οὐκ ἔφη προαιρεῖσθαι γαμεῖν, ἀλλὰ καὶ τὴν οὐσίαν ἀνέμητον διὰ ταῦτα συγχωρήσας εἶναι ᾤκει καθ' αὑτὸν ἐν τῇ Σαλαμῖνι, οὕτως ἤδη ὁ Μειδυλίδης ἐκδίδωσι τὴν αὑτοῦ θυγατέρα Ἀριστοτέλει Παλληνεῖ, τῷ πάππῳ τῷ ἐμῷ. Καὶ γίγνονται ἐξ αὐτοῦ υἱεῖς τρεῖς, Ἀριστόδημός τε οὑτοσὶ ὁ πατὴρ ὁ ἐμὸς καὶ Ἁβρώνιχος ὁ θεῖος καὶ Μειδυλίδης, ὃς νῦν τετελευτηκὼς τυγχάνει. 11 Καὶ ἡ μὲν τοῦ γένους ἀγχιστεία τοῦ ἡμετέρου, ἐν ᾧ ἐστιν ὁ κλῆρος, σχεδὸν οὕτως ἔχει, ὦ ἄνδρες δικασταί. Ἀρχιάδῃ γὰρ πρὸς ἀνδρῶν ἡμεῖς μὲν γένει ἐγγυτάτω, καὶ κατὰ τοῦτον τὸν νόμον ἀξιοῦντες τῆς ἐκείνου οὐσίας κληρονομεῖν καὶ τὸ γένος μὴ περιιδεῖν ἐξερημωθέν, ἐλάχομεν πρὸς τὸν ἄρχοντα τοῦ κλήρου· οὗτοι δὲ ἔχοντες οὐ δικαίως τὰ χρήματα διαμεμαρτυρήκασι νυνί, τὸ μὲν ὅλον ἰσχυριζόμενοι ποιήσει, φάσκοντες δὲ καὶ συγγενεῖς εἶναι. 12 Περὶ μὲν οὖν ταύτης τῆς ποιήσεως, ὃν τρόπον ἔχει, σαφῶς ὑμᾶς ὕστερον διδάξομεν· περὶ δὲ τοῦ γένους, ὡς οὐκ εἰσὶν ἡμῶν ἐγγυτέρω, τοῦτο δεῖ μαθεῖν ὑμᾶς. Ἓν μὲν οὖν ὁμολογεῖται, τὸ κρατεῖν τῶν κληρονομιῶν τοὺς ἄρρενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν

9 Μειδυλίδης F : Μιδυλ. A S Q (sic infra) || Κριωέως v. (ω superscr. in S a manu ant.) : Κρισέως F Κριωσέως A || 10 ὄνομα A S : ᾗ ὄν. F Q || ἐξ om. A || 11 μὲν S : ἦμεν cett. || ποιήσει r corr. : ποιήσειν cett. || 12 ὕστερον om. A || ὁμολογεῖται v. : ὡμολόγηται A || κληρονομιῶν A : κληρονόμων cett.

portent[1] : en l'absence d'enfants, la loi accorde expressément l'héritage aux parents les plus proches du côté masculin. C'est justement notre cas : il est reconnu qu'Archiadès est mort sans enfant et, du côté masculin, nous sommes les plus proches. **13** Nous le sommes aussi par les femmes[2] : Midylidès était frère d'Archiadès, la fille de Midylidès est la mère de notre père ; Archiadès, dont nous revendiquons aujourd'hui la succession, se trouvait donc être l'oncle de la mère de mon père, frère consanguin de son père à elle — parenté par les mâles et non par les femmes. Léostratos, ici présent, est d'un degré plus éloigné[3] et il n'est parent d'Archiadès que par les femmes : la mère de son père Léocratès était la nièce d'Archiadès et de Midylidès, de qui, nous, nous descendons : c'est à ce titre que nous revendiquons.

14 Pour prouver d'abord, juges, que notre parenté est bien celle que nous disons, on va vous lire les témoignages ; on va vous lire ensuite la loi même qui accorde la succession aux différentes parentèles et aux parents les plus proches du côté masculin. Car c'est bien là, je pense, l'essentiel du procès, et c'est là-dessus que vous voterez conformément à votre serment. Appelle-moi les témoins et lis la loi.

TÉMOIGNAGE. LOI

15 Voilà donc, juges, l'état de la question quant à leur parenté et à la nôtre : l'héritage revient à ceux qui ont prouvé par les témoignages qu'ils sont plus proches en degré, et une protestation faite en désespoir de cause ne saurait prévaloir contre vos lois. Car même s'ils se fondent sur l'adoption — et nous montrerons comment elle a eu lieu — il reste que le fils adoptif est bien mort

1. Ce sont les termes de la loi citée dans le *Contre Macartatos*, 51.
2. On ne voit pas ce que cette remarque ajoute à l'argumentation : il s'agit de la même parenté. On a pu suspecter le texte : peut-être vaut-il mieux incriminer l'avocat.
3. Son père étant mort, on pourrait dire qu'il le représente (la chose n'est pas sûre, quoi qu'en dise Beauchet, III, p. 536) : il serait alors au même degré qu'Aristodèmos. Seulement, il descend d'une sœur, et non pas d'un frère d'Archiadès (et encore, par la fille de cette sœur), argu-

ἀρρένων· ἁπλῶς γὰρ τοῖς ἐγγυτάτω πρὸς ἀνδρῶν, ὅταν μὴ παῖδες ὦσιν, ὁ νόμος τὰς κληρονομίας ἀποδίδωσιν. Οὗτοι δ' ἐσμὲν ἡμεῖς· ἄπαις μὲν γὰρ ὁ Ἀρχιάδης ὁμολογεῖται τετελευτηκέναι, τούτῳ δὲ πρὸς ἀνδρῶν ἡμεῖς ἐσμεν ἐγγυτάτω.
13 Πρὸς δὲ καὶ ἐκ γυναικῶν οἱ αὐτοὶ [οὗτοι]· ὁ γὰρ Μειδυλίδης ἀδελφὸς ἦν τοῦ Ἀρχιάδου, τοῦ δὲ Μειδυλίδου θυγάτηρ ἡ τοῦ ἐμοῦ πατρὸς μήτηρ, ὥστε γίγνεται Ἀρχιάδης, ὑπὲρ οὗ τοῦ κλήρου τὴν ἐπιδικασίαν ποιούμεθα νυνί, θεῖος τῇ τοῦ πατρὸς τοῦ ἐμοῦ μητρὶ ἐκ πατραδέλφων, πρὸς ἀνδρῶν ἔχων τὴν συγγένειαν ταύτην καὶ οὐ πρὸς γυναικῶν. Λεώστρατος δ' οὑτοσὶ γένει τε ἀπωτέρω ἐστὶν καὶ πρὸς γυναικῶν οἰκεῖος Ἀρχιάδῃ· ἡ γὰρ [τοῦ] Λεωκράτους μήτηρ τοῦ τούτου πατρὸς ἀδελφιδῆ ἦν τῷ Ἀρχιάδῃ ἐκείνῳ καὶ τῷ Μειδυλίδῃ, ἀφ' ὧν ἡμεῖς ὄντες ἀξιοῦμεν τῆς κληρονομίας τυχεῖν.

14 Πρῶτον μὲν οὖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, τὸ γένος ἡμῶν ὅτι οὕτως ἔχει ὥσπερ καὶ λέγομεν, ἀναγνώσεται ὑμῖν τὰς μαρτυρίας, ἔπειτα μετὰ ταῦτα τὸν νόμον αὐτὸν ⟨τὸν⟩ τοῖς τε γένεσι καὶ τοῖς ἐγγυτάτω πρὸς ἀνδρῶν τὰς κληρονομίας ἀποδιδόντα· τὰ γὰρ κεφάλαια τοῦ ἀγῶνος, καὶ ὑπὲρ ὧν ὀμωμοκότες οἴσετε τὴν ψῆφον, σχεδόν τι ταῦτ' ἔστιν. Καί μοι κάλει τούς τε μάρτυρας δευρὶ καὶ τὸν νόμον ἀναγίγνωσκε.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ. ΝΟΜΟΣ

15 Τὰ μὲν τοίνυν περὶ τὸ γένος τό τε τούτων καὶ τὸ ἡμέτερον οὕτως ἔχει, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὥστε τοὺς ἐπιδεδειχότας ἐξ αὐτῶν τῶν μαρτυριῶν ὡς εἰσὶν γένει ἐγγυτέρω προσήκει κληρονομεῖν, καὶ μὴ τὴν τοῦ διαμαρτυρήσαντος ἀπόνοιαν κρείττω τῶν ὑμετέρων νόμων γενέσθαι. Καὶ γὰρ εἰ τῇ ποιήσει ἰσχυρίζονται, ἣν ὡς ἐγένετο ἡμεῖς δείξομεν,

12 οὗτοι seclusi || 13 τε om. A || τοῦ secl. Blass || 14 μετὰ ταῦτα om. A || τὸν add. Reiske || 15 νόμων S pr. : νομίμων v.

sans enfant et que la maison est restée déserte jusqu'à notre demande en justice[1] : dès lors, n'est-ce pas les plus proches en degré qui doivent recueillir l'héritage, et ne devez-vous pas venir en aide non à ceux qui sont le mieux armés pour l'intrigue, mais à ceux de vos concitoyens qui sont victimes de l'injustice? **16** A vrai dire, si, après avoir fourni nos preuves au sujet de la parenté et de la protestation elle-même, nous pouvions quitter la tribune sans plus de discours, nous ne vous importunerions pas davantage, l'essentiel ayant été dit. Mais ce n'est pas sur les lois qu'ils s'appuieront, c'est sur une possession qui remonte haut[2] et sur l'état d'héritier à saisine : voilà les raisons qu'ils invoqueront pour réclamer l'héritage ; il faut donc, apparemment, que je les discute et que je vous montre que nos adversaires ont violé le droit plus que personne.

17 Reprenons au début : Midylidès et Archiadès marièrent leur sœur à Léostratos, du dème d'Éleusis. Cette sœur eut une fille qui eut pour fils Léocratès, père de Léostratos, ici présent : voyez combien est éloignée sa parenté avec Archiadès dont l'héritage fait l'objet de la protestation. Continuons. Archiadès n'a pas été marié ; Midylidès, son frère, l'a été : c'est l'aïeul de mon père. **18** Le patrimoine demeura indivis ; chacun d'eux avait de quoi vivre, Midylidès, resté à la ville, et Archiadès, habitant à Salamine. Peu de temps après, alors que Midylidès, l'aïeul de mon père, se trouvait à l'étranger, Archiadès tomba malade ; il mourut en l'absence de son frère, n'ayant jamais été marié : la preuve,

ment que le logographe a bien indiqué, sans guère l'exploiter : il faut dire aussi que, sur ce terrain, le plaideur n'a pas tellement ses avantages (cf. § 2, n.).

1. C'est peut-être pour cela que l'adversaire a d'abord procédé par παρακαταβολή (cf. *Notice*, p. 126). La διαμαρτυρία, à laquelle il recourt ensuite, est en rapport avec la saisine dont il se réclame : cf. § 16, où le mot ἐμβατεύειν se rapporte à l'appréhension de l'héritage par un héritier sien (cf. Isée, IX, 3).

2. Ceci ne doit pas s'entendre d'un délai de prescription légal : il y en a bien un en l'espèce, mais qui suppose, nous l'avons vu, une attribution judiciaire ; or, jusqu'ici, l'affaire de la succession n'a jamais été portée en justice.

τετελευτηκότος γε τοῦ εἰσποιηθέντος δήπου ἄπαιδος καὶ τοῦ οἴκου μέχρι τῆς ἡμετέρας λήξεως ἐξηρημωμένου, πῶς οὐ προσήκει τοὺς ἐγγυτάτω γένει ὄντας, τούτους τὴν κληρονομίαν κομίσασθαι, καὶ ὑμᾶς μὴ τοῖς δυναμένοις ἄριστα παρασκευάσασθαι, ἀλλὰ τοῖς ἀδικουμένοις τῶν πολιτῶν βοηθεῖν; 16 εἰ μὲν γὰρ ἐφ' ἡμῖν ἦν ὥστε δείξασιν τὰ περὶ τοῦ γένους καὶ τῆς διαμαρτυρίας αὐτῆς καταβῆναι καὶ μηδενὸς ἔτι πλείονος λόγου προσδεῖσθαι, σχεδόν τι τῶν μεγίστων εἰρημένων οὐκ ἂν ἠνωχλοῦμεν τὰ πλείω. Ἐπειδὴ δὲ οὗτοι τοῖς μὲν νόμοις οὐκ ἐνισχυριοῦνται, τῷ δὲ προειληφέναι τι τῶν πραγμάτων ἐκ τοῦ ἄνωθεν χρόνου καὶ τῷ ἐμβεβατευκέναι εἰς τὴν οὐσίαν, τούτοις τεκμηρίοις χρώμενοι φήσουσι κληρονομεῖν, ἀναγκαῖον ἴσως καὶ περὶ τούτων [ἐστὶν] εἰπεῖν καὶ δεῖξαι τούτους πάντων ἀνθρώπων βιαιοτάτους ὄντας.

17 Τὸ γὰρ ἐξ ἀρχῆς, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐκδιδόασιν τὴν ἀδελφὴν τὴν ἑαυτῶν ὁ Μειδυλίδης καὶ ὁ Ἀρχιάδης Λεωστράτῳ Ἐλευσινίῳ· μετὰ δὲ ταῦτα ἐκ θυγατρὸς τῆς ἐκδοθείσης ἀδελφῆς ταύτης αὐτῶν γίγνεται Λεωκράτης ὁ πατὴρ Λεωστράτου τουτουί· σκέψασθε ὡς πολλοστὸς εἰς τὴν τοῦ Ἀρχιάδου συγγένειαν προσήκων, ὑπὲρ οὗ τὴν διαμαρτυρίαν πεποίηται. Τούτων δ' οὕτως ἐχόντων ὁ μὲν Ἀρχιάδης οὐκ ἐγάμει, ὁ δὲ Μειδυλίδης ὁ ἀδελφὸς αὐτοῦ, πάππος δὲ τουτουὶ ἔγημε. 18 Καὶ οὐδέπω τὴν οὐσίαν ἐνέμοντο, ἀλλ' ἑκάτερος ἔχων τὰ ἱκανὰ ὁ μὲν Μειδυλίδης ἐν τῷ ἄστει διέμενεν, ὁ δὲ Ἀρχιάδης ἐν Σαλαμῖνι ᾤκει. Οὐ πολλῷ δὲ χρόνῳ ὕστερον ἀποδημίας τινὸς εἰς τὴν ὑπερορίαν συμβάσης τῷ Μειδυλίδῃ τῷ πάππῳ τῷ τοῦ πατρός, ἠρρώστησεν

15 γε Schaefer : γὰρ A δὲ v. || ἄπαιδος Wolf : παιδὸς codd. || post λήξεως add. δήπου A || 16 διαμαρτυρίας v. : μαρτ. A || μεγίστων A S : πλείστων Q γρ. om. v. || οὗτοι v. : καὶ οὗτοι A S || ἐνισχυριοῦνται S Q γρ. : ἰσχυριοῦνται A ἰσχυρίζονται F Q || τῷ v. : τοῦ A || ἐστὶν seclusi auctore Blass (post τούτων A S post ἴσως F Q D) || 17 ταύτης S F Q D : τῆς A || post σκέψασθε, coniecerim οὖν || 18 ἐνέμοντο v. : ἐνείματο A || διέμενεν F corr. : διέμεινεν A S F pr. Q.

c'est qu'il y a une loutrophore sur son tombeau[1]. **19** C'est alors que Léocratès, père de Léostratos, s'autorisant de sa parenté par les femmes, se constitue fils adoptif d'Archiadès et se saisit de l'héritage comme si Archiadès, de son vivant, l'avait adopté[2]. A son retour, Midylidès fut très mécontent de ce qui s'était passé[3] et il était tout prêt à poursuivre Léocratès ; mais les parents s'entremirent et lui demandèrent de laisser Léocratès dans la maison comme fils adoptif d'Archiadès : Midylidès céda, non pas après avoir succombé en justice, mais surtout à cause des machinations de ces gens-là, en partie aussi sur les instances de la famille. **20** Après cet arrangement, il vint à mourir. Léocratès possédait l'héritage d'Archiadès et il y avait déjà quelques années qu'il était son successeur à titre de fils adoptif ; nous, nous respections l'arrangement conclu par Midylidès. Mais, peu de temps après — c'est à partir d'ici que je vous demande toute votre attention — **21** Léocratès, qui était devenu fils adoptif d'Archiadès, laissant dans la maison Léostratos que voici, son fils légitime, s'en retourna dans le dème d'Éleusis, dont il était originaire. Même à ce moment-là, nous ne sommes pas intervenus dans la succession, nous n'avons pas bougé. **22** Or, voici qu'à son tour, Léostratos, qui avait été laissé comme fils adoptif dans la maison d'Archiadès, revient dans le dème d'Éleusis, comme avait fait son père, en laissant un fils légitime : l'effet de l'adoption primitive était maintenu, contrairement aux lois[4], par une triple

1. La loutrophore était un vase qui servait à porter l'eau du bain nuptial. On en plaçait une, symbolique, sur le tombeau des jeunes gens qui étaient morts sans avoir été mariés : cf. *Dict. des Ant.*, III, p. 1317.

2. Le texte est équivoque : il peut signifier que Léocratès agissait avec désinvolture, ou bien qu'il se réclamait d'une adoption effective (et même, faut-il préciser, d'une adoption entre vifs, et non pas testamentaire).

3. Apparemment, il a dû accepter le partage du patrimoine jusque-là resté indivis : sa mauvaise humeur s'explique.

4. Il n'y a aucune illégalité en l'espèce. En interdisant à l'adopté de rentrer dans sa famille d'origine *à moins de laisser* un fils par le sang dans sa famille adoptive (Isée, VI, 44 ; IX, 33 ; X, 11), il est évident que la loi lui reconnaît une faculté. Ceci dit, il y a quelque chose de particulier dans le cas présent, et qui explique le caractère litigieux de la

ὁ Ἀρχιάδης, καὶ τελευτᾷ τὸν βίον ἀπόντος τοῦ Μειδυλίδου ἄγαμος ὤν. Τί τούτου σημεῖον; λουτροφόρος ἐφέστηκεν ἐπὶ τῷ τοῦ Ἀρχιάδου τάφῳ. 19 Ἐν δὲ τούτῳ τῷ καιρῷ ἔχων τὴν τῆς συγγενείας τῆς πρὸς γυναικῶν πρόφασιν Λεωκράτης ὁ τουτουὶ πατὴρ Λεωστράτου εἰσποιεῖ αὑτὸν υἱὸν τῷ Ἀρχιάδῃ, καὶ ἐνεβάτευσεν [οὕτως] εἰς τὴν οὐσίαν ὡς ὑπ' ἐκείνου ζῶντος ἔτι εἰσποιηθείς. Ἀφικόμενος δὲ ὁ Μειδυλίδης ἠγανάκτει τε τῷ γεγενημένῳ καὶ οἷος ἦν ἐπεξιέναι τῷ Λεωκράτει· πειθόντων δὲ τῶν οἰκείων καὶ δεομένων ἐᾶν ἐν τῷ οἴκῳ εἶναι τὸν Λεωκράτην υἱὸν εἰσποιητὸν τῷ Ἀρχιάδῃ, συνεχώρησεν ὁ Μειδυλίδης, οὐχ ἡττηθεὶς ἐν δικαστηρίῳ, ἀλλὰ τὸ μὲν ὅλον ὑπὸ τούτων ἀπατηθείς, ἔπειτα μέντοι καὶ τοῖς οἰκείοις πειθόμενος. 20 Καὶ ὁ μὲν Μειδυλίδης ταῦτα πράξας τελευτᾷ τὸν βίον, ὁ δὲ Λεωκράτης εἶχεν τὴν τοῦ Ἀρχιάδου οὐσίαν καὶ ἐκληρονόμει πολλὰ ἔτη ὡς ὢν ἐκείνου υἱὸς ποιητός· ἡμεῖς δὲ παρὰ τὸ τὸν Μειδυλίδην ταῦτα συγχωρῆσαι ἡσυχίαν εἴχομεν. Χρόνῳ δ' ὕστερον οὐ πολλῷ — τοῖς γὰρ μετὰ ταῦτα λόγοις ἤδη σφόδρα τὸν νοῦν προσέχετε, ὦ ἄνδρες δικασταί· 21 ὁ γὰρ Λεωκράτης ὁ εἰσποιητὸς γενόμενος τῷ Ἀρχιάδῃ, ἐγκαταλιπὼν τουτονὶ Λεώστρατον ἐν τῷ οἴκῳ υἱὸν γνήσιον, ἐπανῆλθεν αὐτὸς εἰς τοὺς Ἐλευσινίους, ὅθεν ἦν τὸ ἐξ ἀρχῆς. Καὶ οὐδ' ἐνταῦθα οὐδέπω ἡμεῖς οὐδὲν [τῶν πραγμάτων] περὶ τὸν κλῆρον ἐκινοῦμεν, ἀλλ' ἐμένομεν ἐπὶ τῶν αὐτῶν. 22 Πάλιν τοίνυν Λεώστρατος αὐτὸς ουτοσί, εἰσποιητὸς ὢν υἱὸς καὶ ἐγκαταλειφθεὶς ἐν τῷ τοῦ Ἀρχιάδου οἴκῳ, ἐπανέρχεται, ὥσπερ ὁ πατὴρ αὐτοῦ, ἐπὶ τοὺς Ἐλευσινίους, ἐγκαταλιπὼν υἱὸν γνήσιον καὶ διὰ τριῶν σωμάτων κυρίαν τὴν ἐξ ἀρχῆς ποίησιν παρὰ τοὺς νόμους καταστή-

19 τουτουὶ v. : τούτου A || οὕτως om. A del. Blass || 20 καὶ om. A || μὲν A : om. cett. || ὢν Blass coll. 42 : ἂν codd. || 21 οὐδέπω v. : οὐδέν πω S || πραγμάτων secl. Blass coll. 59 (si hoc uerbum retineatur, addendum sit τῶν ante περὶ cum Bekker) || 22 τοίνυν om. A || αὐτὸς om. A || γνήσιον v. : εἰσποιητὸν A.

substitution. **23** Car n'est-il pas contraire aux lois qu'un fils adoptif quitte la maison en y laissant lui-même des fils adoptifs? Voilà l'état de fait qu'il a perpétué jusqu'à ce jour, voilà par quels moyens ils espèrent nous dépouiller. Ils exploitent la succession, ils y sont entretenus dans leur enfance, puis ils retournent chaque fois dans le bien de leur père qui reste intact pendant qu'ils dépensent l'autre. **24** Eh bien, pourtant, comme je l'ai dit, dans une telle situation nous avons tout supporté. Jusqu'à quand? Jusqu'au jour où Léocratès, le fils que Léostratos avait installé dans la maison d'Archiadès, est mort sans enfant. Du moment qu'il est mort sans enfant, nous, les plus proches parents, nous revendiquons la succession : nous ne voulons pas qu'à la place de son fils décédé qui était lui-même institué, Léostratos institue un autre fils pour nous dépouiller de ce qui nous revient. **25** Car, si celui-là avait fait lui-même une adoption de son vivant, bien que l'acte fût illégal[1], nous n'aurions pas protesté. Mais, pas plus qu'il n'avait de fils par le sang, il ne s'en était donné par l'adoption ; d'autre part, la loi accorde la succession aux plus proches parents : n'avons-nous pas un double titre pour ne pas être dépouillés? **26** En effet, nous sommes les plus proches en degré d'Archiadès, à qui remonte la succession ; nous le sommes aussi de Léocratès, qui avait été institué. En retournant à Éleusis, son père a perdu la parenté légale[2], alors que, nous, nous avions déjà et nous avons conservé la parenté la plus proche[3], celle de cousins issus de germains. Nous réclamons l'héritage, à ton choix, comme parents d'Archiadès ou comme parents de Léocratès : ce dernier étant mort sans enfant, personne n'est plus proche

succession : l'esprit familial ne devait pas admettre facilement que l'opération fût indéfiniment renouvelée (cf. § 29 et n.).

1. Encore une inexactitude : cf. Notice, p. 128, n. 1.

2. Celle qu'il tenait de l'adoption, car il reste parent d'Archiadès, mais à un degré plus éloigné encore que le plaideur. — Quelle est la portée de l'argument? Il ne faut pas entendre que le père de Léocratès (cf. § 33) ne peut plus exciper de sa qualité de père (ce qui supposerait que le père, en général, a droit à la succession de son fils), mais qu'il ne peut plus invoquer le titre de fils adoptif qu'il avait auparavant. Cf. Lipsius, p. 551, n. 36.

3. Affirmation hasardeuse (cf. § 2) : l'ἀνεψιάδης de la loi successorale

σας. 23 Πῶς γὰρ οὐ παρὰ τοὺς νόμους, ὁπότ' εἰσποιητὸς αὐτὸς ὢν εἰσποιητοὺς υἱοὺς ἐγκαταλείπων ἐπανῄει; καὶ τοῦτο διατετέλεκε ποιῶν μέχρι ταύτης τῆς ἡμέρας, καὶ διὰ τούτου τοῦ τρόπου τὴν κληρονομίαν ἡμῶν ἀποστερήσειν οἴονται, ἐνεργαζόμενοι μὲν καὶ ἐμπαιδοτροφούμενοι τῇ τοῦ 'Αρχιάδου οὐσίᾳ, ἐπανιόντες δὲ ἐπὶ τὴν πατρῴαν οὐσίαν ἐκεῖθεν ἀεί, κἀκείνην μὲν ἀκέραιον φυλάττοντες, ταύτην δ' ἀναλίσκοντες. 24 'Αλλ' ὅμως τούτων τοιούτων ὄντων, ὅπερ εἶπον, ἡμεῖς ὑπεμένομεν ἅπαντα. Μέχρι τίνος; ἕως ὁ ⟨Λεωκράτης ὁ ὑπὸ⟩ Λεωστράτου ἐν τῷ οἴκῳ τῷ 'Αρχιάδου ἐγκαταλειφθεὶς υἱὸς τετελεύτηκεν ἄπαις. Τούτου δὲ ἄπαιδος τετελευτηκότος, ἀξιοῦμεν ἡμεῖς οἱ γένει ἐγγυτάτω ὄντες 'Αρχιάδῃ κληρονομεῖν τῆς οὐσίας, καὶ μὴ τῷ τετελευτηκότι τῷ αὐτῷ εἰσποιητῷ ὄντι υἱὸν εἰσποιεῖν ἐπ' ἀποστερήσει τῶν ἡμετέρων. 25 Εἰ μὲν γὰρ αὐτὸς ζῶν ἐποιήσατο, καίπερ ὄντος παρὰ τὸν νόμον τοῦ ἔργου, οὐκ ⟨ἂν⟩ ἀντιλέγομεν· ἐπειδὴ δὲ οὔτε γόνῳ ἦν αὐτῷ υἱὸς οὐδεὶς οὔτ' ἐποιήσατο ζῶν, ὁ δὲ νόμος τοῖς ἐγγύτατω γένους τὰς κληρονομίας ἀποδίδωσι, πῶς οὐ δίκαιοί ἐσμεν ἡμεῖς τούτων μὴ ἀποστερηθῆναι κατ' ἀμφότερα; 26 καὶ γὰρ τῷ 'Αρχιάδῃ, οὗ ἦν ἡ οὐσία τὸ ἐξ ἀρχῆς, ἐγγυτάτω γένει ἐσμὲν καὶ τῷ εἰσποιητῷ Λεωκράτει· τοῦ μὲν γὰρ ὁ πατὴρ ἐπανεληλυθὼς εἰς τοὺς 'Ελευσινίους οὐκέτι τὴν κατὰ [τὸν] νόμον οἰκειότητα ἔλιπεν αὐτῷ, ἡμεῖς δέ, παρ' οἷς ἦν ἐν τῷ γένει, τὴν ἀναγκαιοτάτην συγγένειαν εἴχομεν, ὄντες ἀνεψιαδοῖ ἐκείνῳ. Ὥστ' εἰ μὲν βούλει, τοῦ 'Αρχιάδου συγγενεῖς ὄντες ἀξιοῦμεν κληρονομεῖν, εἰ δὲ βούλει, τοῦ Λεωκράτους· τετελευτηκότος γὰρ ἄπαιδος αὐτοῦ, οὐδεὶς ἡμῶν γένει ἐγγυτέρω ἐστί. 27 Καὶ διὰ μὲν σέ, ὦ Λεώ-

23 ἐγκαταλείπων S : -λιπὼν v. || ἀεὶ v. : αἰεὶ A δει S || 24 εἶπον v. : εἴπομεν A || Λεωκράτης ὁ ὑπὸ Λεωστράτου Blass : Λεωστράτου A S Q Λεωστράτης F || 25 ἂν add. Wolf || γόνῳ Reiske : γένει codd. || ἐγγυτάτω A : ἐγγύτατα v. || 26 τὸν νόμον v., τὸν seclusi : τοὺς νόμους A || ἔλιπεν v. : ἔλειπεν A || αὑτῷ S : αὐτῷ F D sine spiritu A || ἐκείνῳ v. : -ου A.

que nous. **27** D'ailleurs, c'est par ton fait, Léostratos, que la maison est aujourd'hui déserte : c'est la parenté de la fortune que tu as gardée, et non pas le lien personnel. Quand Léocratès est mort, tant que personne ne revendiquait la succession, tu ne songeais pas à donner un fils adoptif à Archiadès : tu ne l'as fait que lorsque nous sommes intervenus comme proches parents, et à seule fin de conserver l'héritage. Tu prétends qu'Archiadès, à qui tu avais été donné en adoption, n'avait aucune fortune[1] : tu n'en opposes pas moins une protestation pour écarter ceux dont la parenté est reconnue. Mais, s'il n'y a rien dans la maison, que perds-tu à ce que nous héritions de ce rien? **28** La vérité, c'est qu'il pousse l'impudence et le désir du gain au point de prétendre à la fois garder le bien de ses pères en retournant à Éleusis et s'approprier celui pour lequel il a été institué, en l'absence de fils établi dans la maison. Il arrange tout à son aise; en face d'adversaires pauvres et sans influence, il a la partie belle : les moyens ne lui manquent pas, avec l'argent d'autrui. C'est pour cela, il me semble, que vous devez nous assister, nous qui ne voulons que notre droit : qu'on nous laisse celui que la loi nous accorde, c'est tout ce que nous demandons. **29** Car enfin, juges, que devons-nous faire? L'adoption a passé sur trois têtes : quand le dernier institué est mort sans enfant, ne devons-nous pas recueillir[2], finalement, ce qui est à nous? C'est au nom de ce droit que nous avons fait une demande à l'archonte : et Léocharès, par sa protestation précipitée et mensongère, prétend nous dépouiller de l'héritage au mépris de toutes les lois.

30 Pour prouver, d'abord, que nous avons dit vrai au sujet des adoptions et de la parenté, et que la loutro-

est le fils du cousin germain du défunt; la parenté est ici beaucoup plus éloignée. Tout au plus pourrait être invoqué le dernier article de la loi (cf. XLIII, 51) qui accorde la succession aux plus proches parents (mais par les mâles), l'ἀγχιστεία étant épuisée.

1. C'est peut-être seulement exagéré; il est possible que la fortune revendiquée soit, en fait, celle du dernier détenteur de la succession (cf. § 62); le discours d'Isée *sur la succession d'Aristarque* présenterait un cas assez analogue.

2. Dans l'esprit du droit familial, la règle qui interdit au fils adoptif d'adopter à son tour a pour objet de permettre une espèce de *retour* lignager.

στρατε, ὁ οἶκος ἐξηρήμωται· τῆς γὰρ οὐσίας τὴν οἰκειότητα, οὐ τῶν ἀνδρῶν τῶν ποιησαμένων διετήρεις. Ἕως μέν γε τελευτήσαντος τούτου οὐδεὶς ἠμφεσβήτει τοῦ κλήρου, οὐδένα εἰσεποίεις τῷ Ἀρχιάδῃ υἱόν· ἐπειδὴ δὲ ἡμεῖς συγγενεῖς ὄντες ἥκομεν εἰς τὸ μέσον, τηνικαῦτα εἰσποιεῖς, ἵνα τὴν οὐσίαν κατάσχῃς. Καὶ φῂς μὲν οὐδὲν εἶναι τῷ Ἀρχιάδῃ, πρὸς ὃν εἰσεποιήθης, διαμαρτυρεῖς δὲ πρὸς ἡμᾶς, τὸ ὁμολογούμενον γένος ἐξελαύνων· εἰ γὰρ μηδέν ἐστιν ἐν τῷ οἴκῳ, τί σὺ ἐλαττοῖ τοῦ μηδενὸς ἡμῶν κληρονομησάντων; 28 ἀλλὰ γὰρ ἡ ἀναίδεια καὶ ἡ πλεονεξία τοιαύτη ἐστὶν αὐτοῦ, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὥσθ' ἡγεῖσθαι δεῖν ἐν Ἐλευσινίοις τε τὴν πατρῴαν οὐσίαν ἐπανελθὼν ἔχειν, ἐφ' ἅ τ' εἰσεποιήθη μὴ ὄντος ἐν τῷ οἴκῳ υἱοῦ, καὶ τούτων κύριος γενέσθαι. Καὶ ταῦτα πάντα ῥᾳδίως διοικεῖται· πρὸς γὰρ ἀνθρώπους ἡμᾶς πένητας καὶ ἀδυνάτους ἔχων ἀναλίσκειν ἐκ τῶν ἀλλοτρίων πολὺ περίεστιν. Διόπερ οἶμαι ὑμᾶς δεῖν βοηθεῖν τοῖς μὴ πλεονεκτῆσαί τι βουλομένοις, ἀλλ' ἀγαπῶσιν ἐάν τις ἡμᾶς τῶν νόμων ἐᾷ τυγχάνειν. 29 Τί γὰρ δεῖ ποιεῖν ἡμᾶς, ὦ ἄνδρες δικασταί; διὰ τριῶν τῆς ποιήσεως ἐμμενούσης, καὶ τοῦ τελευταίου ἐγκαταλειφθέντος, τούτου ἄπαιδος τετελευτηκότος, μὴ κομίσασθαι τὰ ἡμέτερ' αὐτῶν χρόνῳ ποτέ; τοῦτο τοίνυν ἔχοντες τὸ δίκαιον ἐλάχομεν τοῦ κλήρου πρὸς τὸν ἄρχοντα. Οὑτοσὶ δὲ Λεωχάρης προπετῶς διαμαρτυρήσας τὰ ψευδῆ, οἴεται δεῖν παρὰ πάντας τοὺς νόμους ἀποστερῆσαι ἡμᾶς τῆς κληρονομίας.

30 Πρῶτον μὲν οὖν, ὅτι τά τε περὶ τὰς ποιήσεις καὶ τὸ γένος τὸ τούτων ἀληθῆ εἰρήκαμεν, καὶ ἡ λουτροφόρος ἐφέστηκεν ἐπὶ τῷ τοῦ Ἀρχιάδου μνήματι, ταύτας ὑμῖν

27 οὐσίας A : οὐσίας ἕνεκα cett. || οὐ A : om. cett. || ποιησαμένων v. : ποησαμένων S εἰσποιησαμένων A || τὸ om. A (ut plerumque fit) || γένος v. : γένος ἡμῶν A || σὺ A D : σοὶ S F Q || 28 ἡ om. A || ἀναλίσκειν v. : -ων A S || 29 βοηθεῖν v. : βοηθῆσαι A || οὑτοσὶ Blass : οὗτος codd. || 30 τε om. A.

phore est bien sur le tombeau d'Archiadès, nous voulons vous lire le témoignage que voici. Après quoi, nous vous instruirons assez bien du reste pour qu'ils soient convaincus de faux témoignage dans leur protestation. Prends-moi les témoignages dont il s'agit.

TÉMOIGNAGES

31 Tel est donc l'état de cause, tel est le droit pur au sujet de la succession ; d'autre part, vous connaissez les principaux événements depuis le début. Je crois maintenant nécessaire de vous exposer ce qu'ils ont fait depuis notre demande en justice et comment ils se sont conduits à notre égard : j'estime que jamais, dans un procès de succession, la loi n'a été violée comme elle l'a été à nos dépens. **32** Après la mort de Léocratès, les funérailles ayant été faites, nous voulions prendre possession[1] du bien, puisque le dernier détenteur était mort sans enfant et sans avoir été marié : Léostratos nous éconduisit en prétendant que le bien lui appartenait. Qu'il nous ait empêché de participer aux funérailles, lui qui était le père du défunt, à la rigueur on le comprend, bien qu'il n'eût pas la loi pour lui : il est naturel que le soin de la sépulture soit dévolu au père par le sang, mais en seconde ligne aux autres membres de la famille — à nous dont le défunt était le proche parent du fait de l'adoption. **33** Mais, une fois les funérailles accomplies, de quelle loi peut-il s'autoriser pour nous avoir éconduits, puisque la maison était déserte et que nous étions de la parentèle la plus proche? — Il dira qu'il était le père du défunt. — Oui, mais il était revenu dans sa famille naturelle, il n'avait plus de droit sur le patrimoine à la tête duquel il avait laissé son fils. Autrement, à quoi bon les lois? **34** Pour le dire en bref, après que nous fûmes éconduits, nous engageâmes le procès de succession auprès

1. C'est ce que la loi interdit : des collatéraux doivent demander l'attribution judiciaire (ἐπιδικασία : *C. Stéph.* II, 22). Mais il pouvait arriver, dans la coutume, qu'un héritage fût directement appréhendé. L'opposition d'un héritier à saisine se manifestait comme ici par une expulsion désignée par le verbe ἐξάγειν (cf. Isée, III, 22). Voir *Droit et soc. dans la Grèce anc.*, p. 91 sq.

τὰς μαρτυρίας βουλόμεθ' ἀναγνῶναι· ἔπειτ' ἤδη καὶ τὰ λοιπὰ σαφῶς διδάξομεν ὑμᾶς ὥστ' ἐξελέγξαι τούτους τὰ ψευδῆ διαμεμαρτυρηκότας. Καί μοι λαβὲ τὰς μαρτυρίας ἃς λέγω.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

31 Ὁ μὲν τοίνυν τοῦ πράγματος λόγος καὶ τὸ ἁπλοῦν δίκαιον περὶ τῆς κληρονομίας οὕτως ἔχει, ὦ ἄνδρες δικασταί, τῶν τε πεπραγμένων ἐξ ἀρχῆς αὐτὰ τὰ κεφάλαια σχεδόν τι ἀκηκόατε. Ἃ δὲ μετὰ τὴν τοῦ κλήρου λῆξιν πεποιήκασι καὶ ὃν τρόπον ἡμῖν κεχρημένοι εἰσίν, ἀναγκαῖον νομίζω εἰπεῖν· οἴομαι γὰρ περὶ κλήρου ἀγῶνα μηδένας ἄλλους παρανενομῆσθαι τοιαῦτα οἷα ἡμᾶς. 32 Ἐπειδὴ γὰρ ἐτελεύτησεν ὁ Λεωκράτης καὶ ἡ ταφὴ ἐγένετο αὐτῷ, πορευομένων ἡμῶν εἰς τὰ κτήματα διὰ τὸ ἄπαιδά τε τὸν ἄνδρα καὶ ἄγαμον τετελευτηκέναι, ἐξήγαγε Λεώστρατος ουτοσὶ φάσκων αὐτοῦ εἶναι. Καὶ ὅτι μὲν ποιεῖν τι τῶν νομιζομένων ἐκώλυσεν ἡμᾶς τῷ τετελευτηκότι, πατὴρ ὢν αὐτὸς ἐκείνου, ἴσως ἔχει λόγον, καίπερ ὄντος παρανόμου τοῦ ἔργου· τῷ γὰρ φύσει [ὄντι] πατρὶ τῆς ταφῆς τὴν ἐπιμέλειαν παραδίδοσθαι εἰκός ἐστιν, ἔπειτα μέντοι καὶ τοῖς οἰκείοις ἡμῖν, ὧν ἦν συγγενὴς κατὰ τὴν ποίησιν ὁ τετελευτηκώς. 33 Ἐπεὶ δὲ τὰ νομιζόμενα ἐγένετο, κατὰ ποῖον νόμον φανεῖται ἐρήμου ὄντος τοῦ οἴκου τοὺς ἐγγυτάτω γένους ἡμᾶς ἐξαγαγὼν ἐκ τῆς οὐσίας; ὅτι νὴ Δία πατὴρ ἦν τοῦ τετελευτηκότος. Ἀπεληλυθώς γ' εἰς τὸν πατρῷον οἶκον καὶ οὐκέτι τῆς οὐσίας ἐφ' ᾗ ἐγκατέλιπεν τὸν υἱόν κύριος ὤν· εἰ δὲ μή, τί τῶν νόμων ὄφελος;

31 ἁπλοῦν δίκαιον v. : ἁ. καὶ δ. marg. ed. Paris. 1570 ‖ τε A : δὲ cett. ‖ κλήρου v. : τοῦ κλ. A secluserim ‖ ἀγῶνα A : ἀγῶνας S F Q ἀγῶνος D ‖ τοιαῦτα (fortasse transponendum) om. A ‖ 32 ἐξήγαγε A : ἐξῆγεν ὁ cett. ‖ ὅτι... ἐκώλυσεν Rennie : τὸ... ἐκώλυσεν S F Q τὸ... ὡς ἐκώλυσεν A τὸ... κωλῦσαι Wolf ‖ ἴσως Wolf : ὡς S F Q om. A ‖ ὄντι om. A del. Blass ‖ 33 ἐγκατέλιπε A : ἐγκατέλειπεν S ἐγκαταλέλοιπεν F Q.

de l'archonte, nous fondant sur ce que le défunt n'avait de fils ni par le sang, comme je l'ai dit, ni par adoption légale. Sur quoi Léocratès déposa la consignation[1] en qualité de fils d'Archiadès sans considérer, d'abord, qu'il était revenu dans le dème d'Éleusis, ensuite que les fils adoptifs ne sont pas institués par eux-mêmes, mais par ceux qui les adoptent. **35** Il ne voyait sans doute qu'une chose, c'est qu'il lui fallait, avec ou sans titre, revendiquer le bien d'autrui. D'abord, s'étant présenté au dème d'Otrynè, il se disposait à se faire inscrire sur le tableau des membres de l'assemblée[2], lui qui était du dème d'Éleusis ; puis, avant même son inscription sur le registre des démotes[3], à participer aux biens communs du dème : dans son désir du gain, il ne reculait pas devant une pareille illégalité. **36** Mais nous eûmes vent de la chose et, en présence de témoins, nous fîmes opposition à sa tentative : d'après nous, il fallait que l'affaire de succession fût d'abord jugée à votre tribunal avant que personne pût se faire inscrire en qualité de fils adoptif d'Archiadès. Il ne put passer outre et fut convaincu d'illégalité : cela se passait devant le tableau, dans l'assemblée où on élisait les magistrats[4], en présence de nombreux témoins. Il n'en prétendit pas moins forcer les barrières et, par ses intrigues, se mettre au-dessus des lois. **37** Preuve en est qu'ayant réuni un petit groupe d'Otrynéens, dont le démarque, il obtint d'eux de se faire inscrire quand le registre serait ouvert. Après cela, à l'occasion des grandes Panathénées, s'étant présenté à la distribution du théorique[5], lorsque les démotes rece-

1. Sur le terme παρακαταβάλλειν, cf. *C. Macart.*, 5. Bien que la consignation soit due également dans le cas de *diamartyria*, les deux mots sont opposés dans le discours, le premier se rapportant à la demande ordinaire qu'a d'abord formulée Léostratos : aux §§ 42 et 52, le plaideur feint de voir dans les deux procédures deux procédés simultanés de revendication.

2. Où figuraient les membres du dème de plus de vingt ans et en possession de leurs droits civiques : il servait à contrôler la participation à l'assemblée.

3. Celui où sont inscrits les membres du dème quand ils atteignent l'âge de dix-huit ans. Les « biens communs » sont ici la participation aux sacrifices et aux distributions.

4. Ceux du dème, naturellement ; cf. Isée, VII, 28.

5. Argent distribué, en principe, pour l'assistance aux spectacles,

34 γενομένης οὖν τῆς ἐξαγωγῆς, ἵνα τὰ πλεῖστα παραλίπω, ἐλάχομεν πρὸς τὸν ἄρχοντα τοῦ κλήρου, οὔτε γόνῳ, ὥσπερ εἶπον, ⟨υἱέος⟩ οὐδενὸς ὄντος τῷ τετελευτηκότι, οὔτ' εἰσποιητοῦ γεγενημένου κατὰ τοὺς νόμους. Μετὰ δὲ ταῦτα Λεώστρατος οὑτοσὶ παρακαταβάλλει ὡς υἱὸς Ἀρχιάδου ἐκείνου, οὐκ ἐπιλογισάμενος οὔθ' ὅτι ἐπανεληλύθει εἰς τοὺς Ἐλευσινίους, οὔθ' ὅτι οἱ εἰσποιητοὶ οὐκ αὐτοὶ ὑφ' αὑτῶν, ἀλλ' ὑπὸ τῶν εἰσποιουμένων καθίστανται· 35 Ἀλλὰ γὰρ οἶμαι ἁπλοῦν τι διελογίσατο, δεῖν αὐτὸν καὶ δικαίως καὶ ἀδίκως ἀμφισβητεῖν τῶν ἀλλοτρίων. Καὶ πρῶτον μὲν ἐλθὼν οἷος ἦν εἰς τὸν Ὀτρυνέων πίνακα τὸν ἐκκλησιαστικὸν ἐγγράφειν αὑτὸν Ἐλευσίνιος ὤν, καὶ τοῦτο διῳκεῖτο, ἔπειτα, πρὶν ἐγγραφῆναι καὶ ἐν τῷ ληξιαρχικῷ γραμματείῳ τῷ τῶν Ὀτρυνέων, μετέχειν τῶν κοινῶν, τηλικαύτην παρανομίαν προαιρούμενος παρανομεῖν ἕνεκα πλεονεξίας. 36 Αἰσθόμενοι δ' ἡμεῖς μαρτύρων ἐναντίον ἐκωλύσαμεν τὸ γιγνόμενον, καὶ ᾠόμεθα δεῖν κριθῆναι πρότερον τὴν κληρονομίαν παρ' ὑμῖν, πρὶν ἐπὶ τὸ ὄνομά τινα τὸ τοῦ Ἀρχιάδου εἰσποιηθῆναι. Κωλυθεὶς δὲ καὶ ἐξελεγχθεὶς πρὸς τῷ πίνακι καὶ ἐν τῇ τῶν ἀρχόντων ἀγορᾷ ὅτι ἠδίκει πολλῶν ἐναντίον, ᾤετο δεῖν μηδὲν ἧττον βιάζεσθαι καὶ κρείττων ταῖς παρασκευαῖς τῶν ὑμετέρων νόμων γενέσθαι. 37 Τί τούτου τεκμήριον; συναγαγών τινας τῶν Ὀτρυνέων ὀλίγους καὶ τὸν δήμαρχον πείθει, ἐπειδὰν ἀνοιχθῇ τὸ γραμματεῖον, ἐγγράψαι αὑτόν. Καὶ μετὰ ταῦτα ἧκε Παναθηναίων ὄντων τῶν μεγάλων τῇ διαδόσει πρὸς τὸ θεωρικόν, καὶ ἐπειδὴ οἱ ἄλλοι δημόται ἐλάμβανον, ἠξίου καὶ αὑτῷ δίδοσθαι καὶ ἐγγραφῆναι εἰς τὸ γραμματεῖον ἐπὶ τὸ τοῦ

34 παραλίπω F corr. D : -λείπω cett. || υἱέος add. Blass || γεγενημένου v. : γενομένου A || οὐκ ἐπιλογισάμενος v. : οὐκέτι λογιζόμενος A || οὐκ A : om. S F Q D || 35 οἷος ἦν γράφειν Dobrée : οἷός τ' ἦν... S F Q om. A (qui postea habet ἐγγράφει) || 36 πρότερον scripsi : πρῶτον μὲν S F Q πρῶτον A || ἐξελεγχθεὶς A S : ἐξελεγχόμενος v. || 37 συναγαγὼν v. : συνάγων S || τῇ διαδόσει laborare uidetur : ⟨ἐν⟩ τῇ δ. Hemsterhuis. Num ἐπὶ δ. ? An potius delenda uerba?

vaient leur part, il demanda à toucher la sienne et à être inscrit sur le registre au nom d'Archiadès. Mais nous élevâmes une protestation[1], tout le monde cria au scandale, et il dut se retirer sans avoir été inscrit et sans avoir touché le théorique. **38** Eh bien, un homme qui prétend, contrairement à votre décret, recevoir le théorique avant d'avoir été inscrit au dème d'Otryné alors qu'il appartient à un autre dème, ne pensez-vous pas que sa revendication est contraire aux lois? Un homme qui, avant la sentence du tribunal, se permet de telles usurpations, quelle confiance peut-il avoir dans son bon droit? Celui qui a prétendu toucher indûment le théorique ne saurait plaider ici qu'avec la même mauvaise foi. **39** De fait, il a trompé l'archonte au moment où il déposait la consignation en prenant dans sa demande le titre de « démote d'Otrynè », alors qu'il appartient au dème d'Éleusis. Après tous ces échecs, s'étant assuré la complicité de quelques démotes lors des dernières élections, il a requis son inscription en qualité de fils adoptif d'Archiadès. **40** Devant notre opposition, et comme nous exigions que le vote du dème eût lieu après le jugement sur la succession et non pas avant, l'assemblée y consentit, non par complaisance, mais par respect de la loi : on trouvait inadmissible que celui qui avait demandé la succession en justice s'y installât lui-même avant tout jugement. Mais la plus scandaleuse des manœuvres de Léostratos, c'est celle qui suivit. **41** N'ayant pu obtenir d'être inscrit lui-même, il institue son fils au mépris des lois, comme fils adoptif d'Archiadès, avant que le dème eût procédé à l'examen[2]; il ne l'avait pas introduit dans la phratrie d'Archiadès : c'est seulement après qu'il eut été inscrit au dème que, de connivence avec un des phratères, il le fit inscrire au registre de la phratrie. **42** Après quoi, c'est le nom de son fils qu'il fait figurer

lors des fêtes les plus importantes. Les Panathénées (les grandes avaient lieu tous les quatre ans) étaient célébrées à la fin du premier mois de l'année : cette tentative de Léostratos doit être de peu postérieure à la précédente.

1. Sur l'emploi du mot διαμαρτύρεσθαι, cf. *Rev. histor. de dr. fr. et étr.*, 1927, p. 27.

2. Sans doute en cours d'année (l'inscription après examen des

'Αρχιάδου ὄνομα. Διαμαρτυρομένων δὲ ἡμῶν, καὶ τῶν ἄλλων δεινὸν φασκόντων εἶναι τὸ γιγνόμενον, ἀπῆλθεν οὔτ' ἐγγραφεὶς οὔτε τὸ θεωρικὸν λαβών. 38 Τὸν δὲ παρὰ τὸ ψήφισμα τὸ ὑμέτερον ἀξιοῦντα τὸ θεωρικὸν λαμβάνειν πρὶν ἐγγραφῆναι εἰς τοὺς 'Οτρυνέας, ὄντα ἐξ ἑτέρου δήμου, τοῦτον οὐκ οἴεσθε τοῦ κλήρου παρὰ τοὺς νόμους ἀμφισβητεῖν; ἢ τὸν πρὸ τῆς τοῦ δικαστηρίου γνώσεως οὕτως ἀδίκους πλεονεξίας διοικούμενον, τοῦτον πῶς εἰκὸς τῷ πράγματι πιστεύειν; ὁ γὰρ τὸ θεωρικὸν ἀδίκως ἀξιώσας λαμβάνειν καὶ περὶ τοῦ κλήρου τῇ αὐτῇ διανοίᾳ δῆλον ὅτι κέχρηται νυνί. 39 'Αλλὰ μὴν καὶ τὸν ἄρχοντά γε ἐξηπάτησεν παρακαταβάλλων πρὸς ἡμᾶς, καὶ ἀντεγράψατο 'Οτρυνεὺς εἶναι ἐν 'Ελευσινίοις δημοτευόμενος. 'Επειδὴ τοίνυν τούτων πάντων ἀπετύγχανεν, ταῖς παρελθούσαις ἀρχαιρεσίαις ταύταις παρασκευασάμενός τινας τῶν δημοτῶν ἠξίου οὕτως ἐγγράφεσθαι ποιητὸς υἱὸς τῷ 'Αρχιάδῃ. 40 'Αντιλεγόντων δ' ἡμῶν καὶ ἀξιούντων, ἐπειδὰν τοῦ κλήρου ἡ διαδικασία γένηται, τηνικαῦτα τοὺς δημότας τὴν ψῆφον φέρειν, πρότερον δὲ μή, τοῦτο μὲν ἐπείσθησαν οὐ δι' αὑτούς, ἀλλὰ διὰ τοὺς νόμους· δεινὸν γὰρ ἐδόκει εἶναι τὸν παρακαταβεβληκότα τοῦ κλήρου εἰσποιεῖν αὑτὸν ἔτι τῶν πραγμάτων ἀκρίτων ὄντων· ὃ δὲ μετὰ ταῦτα διοικεῖται Λεώστρατος οὑτοσί, τοῦτο πάντων δεινότατόν ἐστιν. 41 'Επειδὴ γὰρ αὐτὸς ἀπετύγχανεν τοῦ ἐγγραφῆναι, εἰσποιεῖ Λεωχάρην τὸν αὑτοῦ υἱὸν 'Αρχιάδῃ παρὰ πάντας τοὺς νόμους, πρὶν τοῦ δήμου τὴν δοκιμασίαν γενέσθαι· οὐκ εἰσηγμένου δ' εἰς τοὺς φράτεράς πω τοὺς 'Αρχιάδου, ἀλλ' ἐπειδὴ ἐνεγράφη, τηνικαῦτα πείσας ἕνα τινὰ τῶν φρατέρων ἐνέγραψεν εἰς τὸ φρατερικὸν γραμματεῖον. 42 Καὶ

38 'Οτρυνέας Dindorf : 'Οτρυνεῖς codd. ‖ δῆλον ὅτι κέχρηται v. : κέχρηται δηλονότι A ‖ 39 πρὸς ἡμᾶς καὶ Wolf : καὶ ἡμᾶς codd. ‖ τούτων A : ἐπὶ τούτων cett. ‖ οὕτως A : οὗτος S F Q ‖ 40 αὑτοὺς Sauppe : αὐτοὺς v. (αυτους S) τούτους A (quod probari possit; ceterum nulla lectio plane perspicua) ‖ 41 τοῦ om. A ‖ τοὺς Blass : τοῦ codd. ‖ τινα om. F Q.

dans la protestation auprès de l'archonte, en désignant[1] comme fils légitime de celui qui était mort depuis de longues années celui qui était inscrit de la veille. Finalement, ils sont deux à revendiquer la succession : Léostratos, notre adversaire, a déposé la consignation à titre de fils légitime d'Archiadès ; Léocharès, notre adversaire aussi, a fait opposition par témoignage comme fils légitime du même père. **43** Ni l'un ni l'autre n'ont été adoptés du vivant du défunt, tous deux s'instituent après sa mort. D'après nous, au contraire, c'est quand vous vous serez prononcés sur la cause actuelle, qu'il y aura lieu de donner en adoption au défunt un de nous qui sommes parents les plus proches[2], afin que sa maison ne soit pas délaissée.

44 Je dis donc d'abord que Léostratos a quitté le dème d'Otrynè et est retourné dans celui d'Éleusis en laissant un fils légitime dans la maison d'Archiadès, que son père en avait déjà usé de même, que le fils qui avait été laissé est mort sans enfant, que notre adversaire, auteur de la protestation, a été inscrit au registre du dème avant de l'être à celui de la phratrie : sur tout cela, on va vous lire les témoignages des phratères et des démotes. En outre, sur toutes les manœuvres dont j'ai parlé, je vous fournirai aussi des témoignages, point par point. Appelle-moi les témoins.

Témoins

45 Vous avez entendu, juges, tous les faits relatifs à la succession, ceux qui se sont passés dès l'origine et ceux qui ont eu lieu depuis, aussitôt que nous avons fait notre demande en justice. Il me reste à parler de la protestation

nouveaux démotes a lieu au début de l'année). En fait, il est bien possible que Léocharès eût été inscrit déjà, lors de sa majorité, dans le dème d'Otrynè, auquel il devait appartenir comme descendant d'Archiadès.

1. Les manuscrits donnent ἀπογράφεται, qui s'applique couramment à une notification écrite auprès de l'autorité publique (même, en particulier, à propos de filiation : Isée, VI, 36) ; mais ici il s'agit du titre que Léostratos aurait fait prendre à son fils dans la *diamartyria* (cf. § 55).

2. Ce second acte regarde la famille seulement.

μετὰ ταῦτα τῇ διαμαρτυρίᾳ πρὸς τῷ ἄρχοντι τοῦτον ἐπιγράφεται ὡς υἱὸν ὄντα γνήσιον τοῦ τετελευτηκότος ἔτη πολλά, τὸν πρῴην καὶ χθὲς ἐγγραφέντα. Καὶ συμβαίνει ἀμφοτέρους αὐτοὺς τῆς κληρονομίας ἀμφισβητεῖν· ὅ τε γὰρ Λεώστρατος οὑτοσὶ παρακατέβαλε τοῦ κλήρου ὡς υἱὸς γνήσιος Ἀρχιάδῃ, ὅ τε Λεωχάρης οὑτοσὶ διαμεμαρτύρηκεν ὡς υἱὸς ὢν γνήσιος τοῦ αὐτοῦ πατρός, 43 οὐδέτερος δ' αὐτῶν ζῶντι, ἀλλὰ τετελευτηκότι εἰσποιεῖ αὑτόν. Ἡμεῖς δὲ οἰόμεθα δεῖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐπειδὰν περὶ τούτου τοῦ ἀγῶνος ὑμεῖς τὴν ψῆφον ἐνέγκητε, τηνικαῦτα ἐκ τῶν κατὰ γένος ἐγγυτάτω ἡμῶν εἰσποιεῖν υἱὸν τῷ τετελευτηκότι, ὅπως ἂν ὁ οἶκος μὴ ἐξερημωθῇ.

44 Πρῶτον μὲν οὖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὡς ἐπανῆλθεν εἰς τοὺς Ἐλευσινίους ἐκ τῶν Ὀτρυνέων Λεώστρατος οὑτοσὶ καταλιπὼν υἱὸν τῷ Ἀρχιάδῃ γνήσιον, καὶ ὅτι ὁ πατὴρ αὐτοῦ ἔτι πρότερον τὸ αὐτὸ τοῦτ' ἐπεποιήκει, καὶ ὡς ὁ καταλειφθεὶς ἄπαις τετελεύτηκεν, καὶ ὡς ὁ νῦν διαμεμαρτυρηκὼς πρότερον εἰς τοὺς δημότας ἢ εἰς τοὺς φράτερας ἐνεγράφη, τούτων ὑμῖν τὰς τῶν φρατέρων καὶ τὰς τῶν δημοτῶν μαρτυρίας ἀναγνώσεται, καὶ τῶν ἄλλων δὲ τῶν εἰρημένων ὧν οὗτοι πεποιήκασιν ἁπάντων ὑμῖν τὰς μαρτυρίας καθ' ἓν ἕκαστον παρέξομαι. Καί μοι κάλει τοὺς μάρτυρας δευρί.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

45 Τῶν μὲν τοίνυν πραγμάτων ἁπάντων ἀκηκόατε, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ τῶν ἐξ ἀρχῆς γεγενημένων περὶ τὸν κλῆρον τοῦτον καὶ τῶν ὕστερον συμβάντων, ἐπειδὴ τάχιστα τὴν λῆξιν ἡμεῖς ἐποιησάμεθα. Λοιπὸν δ' ἐστὶ περί τε τῆς διαμαρτυρίας αὐτῆς εἰπεῖν καὶ περὶ τῶν νόμων καθ' οὓς

42 ἐπιγράφεται Lipsius : ἀπογρ. codd. ‖ παρακατέβαλε A : παρακατεβάλετο S F Q ‖ ὡς om. A ‖ 43 οἰόμεθα Dobrée : ᾠόμεθα codd. ‖ ἐπειδὰν... ἐνέγκητε A : ἐπειδὴ ἠνέγκατε S F Q D ‖ ὑμεῖς om. A ‖ ἡμῶν Seager : ἡμῖν v. ὑμᾶς A ‖ 44 δὲ A : om. cett. ‖ 45 τε om. A.

elle-même[1] et des lois d'après lesquelles nous prétendons à la succession. En outre, si notre temps de parole le permet et si nous ne devons pas vous importuner, je réfuterai comme contraires au droit et au bon sens les arguments qu'ils vont présenter. D'abord, qu'on lise le texte de la protestation. Soyez très attentifs, car c'est là-dessus que vous allez voter.

PROTESTATION

46 Voilà donc les termes de sa protestation : « La succession d'Archiadès n'est pas objet d'attribution judiciaire, attendu qu'il y a des enfants légitimes, valablement institués aux termes de la loi[2]. » Examinons donc si le fait allégué par lui est réel ou non. Archiadès, dont la succession est en cause, a adopté[3] le grand-père de celui qui a fait la protestation. Ce grand-père a laissé dans la maison un fils légitime, Léostratos, père de mon adversaire, et est retourné dans le dème d'Éleusis. **47** Après quoi, Léostratos, à son tour, a laissé un fils et est retourné dans la maison de ses pères. Ce fils, le dernier de tous ceux qui avaient été institués, est mort sans enfant ; la maison est donc déserte : l'héritage revient[4] à ceux qui étaient, dès le début, les plus proches parents. **48** Dans ces conditions, comment peut-il y avoir, suivant la protestation, des fils d'Archiadès, puisqu'il est reconnu que ceux qui avaient été institués sont partis et que le dernier qui ait été laissé dans la maison est mort sans enfant ? Nécessairement, la maison est déserte : si elle est déserte, il ne peut y avoir de fils légitime. D'ailleurs, il a employé la formule « il y a des enfants », alors qu'il se

1. Juridiquement, c'est le cœur du débat : on va voir que le plaideur en est assez gêné et que sa discussion est passablement sophistique.

2. Nous traduisons suivant l'intention que le plaideur prête à son adversaire (cf. § 49) : celui-ci invoque le titre de saisine (κυρίως) que confère l'adoption légale aussi bien que la filiation légitime par le sang (θεσμὸς, suivant l'usage archaïque, fait référence à la loi de Solon).

3. Cf. *Notice*, p. 127.

4. En principe, justement, pour que la maison cesse d'être déserte (cf. Arist., *Const. d'Ath.*, 43, 4 ; [Dém.], *C. Macart.*, 75).

ἀξιοῦμεν κληρονομεῖν· ἔτι δέ, ἂν ἐγχωρῇ τὸ ὕδωρ καὶ μὴ μέλλωμεν ὑμῖν ἐνοχλεῖν, ἐξελέγξαι τὰ ὑπὸ τούτων ῥηθησόμενα ὅτι οὔτε δίκαια οὔθ' ὑγιῆ ἐστι. Καὶ πρῶτον μὲν αὐτὴν τὴν διαμαρτυρίαν ἀναγνώτω, καὶ σφόδρα τὸν νοῦν αὐτῇ προσέχετε· περὶ γὰρ ταύτης ἡ ψῆφος οἰσθήσεται νυνί.

ΔΙΑΜΑΡΤΥΡΙΑ

46 Οὐκοῦν δήπου διαμεμαρτύρηκεν οὗτος, ὡς ἀκηκόατε, 'μὴ ἐπίδικον εἶναι τὸν κλῆρον τὸν Ἀρχιάδου, ὄντων αὐτῷ παίδων γνησίων κυρίως κατὰ τὸν θεσμόν'. Ἐξετάσωμεν τοίνυν, εἰ εἰσὶν ἢ τὰ ψευδῆ διαμεμαρτύρηκεν οὑτοσί. Ὁ γὰρ Ἀρχιάδης ἐκεῖνος, οὗ ἐστιν ὁ κλῆρος, ἐποιήσατο υἱὸν τὸν τοῦ διαμεμαρτυρηκότος νυνὶ πάππον· ἐκεῖνος δ' ἐγκαταλιπὼν υἱὸν γνήσιον τὸν τούτου πατέρα Λεώστρατον ἐπανῆλθεν εἰς τοὺς Ἐλευσινίους. 47 Μετὰ δὲ ταῦτα αὐτὸς οὑτοσὶ Λεώστρατος πάλιν ἐγκαταλιπὼν υἱὸν ᾤχετο ἀπιὼν εἰς τὸν πατρῷον οἶκον· ὁ δ' ἐγκαταλειφθεὶς ὑπὸ τούτου τελευταῖος ἁπάντων τῶν εἰσποιηθέντων τετελεύτηκεν ἄπαις, ὥστε γίγνεται ἔρημος ὁ οἶκος, καὶ ἐπανελήλυθεν ἡ κληρονομία πάλιν εἰς τοὺς ἐξ ἀρχῆς ἐγγύτατα γένους ὄντας. 48 Πῶς ἂν οὖν εἴησαν κατὰ τὴν διαμαρτυρίαν υἱεῖς ἔτι τινὲς τῷ Ἀρχιάδῃ, ᾧ οἱ μὲν εἰσποιηθέντες ὁμολογοῦνται ἐπανεληλυθέναι, ὁ δ' ἐγκαταλειφθεὶς τελευταῖος ἄπαις τετελεύτηκεν; οὐκοῦν ἀνάγκη τὸν οἶκον ἔρημον εἶναι. Ὁπότε δὲ ἔρημος ὁ οἶκος, οὐκ ἂν εἴησαν υἱεῖς ἔτι ἐκείνῳ γνήσιοι. Οὗτος τοίνυν διαμεμαρτύρηκεν τοὺς οὐκ ὄντας εἶναι, καὶ γέγραφεν ἐν τῇ διαμαρτυρίᾳ 'ὄντων παίδων', ἕνα φάσκων αὐτὸν εἶναι. 49 Ἀλλὰ μὴν

45 ἀξιοῦμεν A : ἠξιοῦμεν S F Q D || ὑγιῆ A : ἀληθῆ cett. || αὐτὴν ante τὴν ego : ante διαμαρτυρίαν A om. cett. || ταύτης v. : αὐτῆς S || lemma om. A || 46 οὗτος A : οὑτοσὶ cett. || κυρίως v. : καὶ κυρίως A || ἐγκαταλιπὼν A : καταλιπὼν S F Q D (sic 47) || 47 ἀπιὼν A : ἀπελθὼν cett. || ἐξ ἀρχῆς om. A || 48 διαμαρτυρίαν A : μαρτυρίαν cett. || ἔρημον εἶναι A S : ἐρημωθῆναι F Q D || ἔρημος ὁ οἶκος F Q D : ἔρ. ἐστιν ὁ οἶκος S ἐστὶν ὁ οἶκος ἔρ. A || οὗτος Blass : οὑτοσὶ codd.

prétend seul. **49** En outre, parler d' « enfants légitimes, valablement institués aux termes de la loi », c'est donner une entorse à la loi. Le titre d'enfant légitime appartient à celui qui est fils par le sang[1]. La loi en témoigne quand elle prononce : « sont légitimes les enfants nés d'une femme régulièrement donnée en mariage par son père, son frère ou son aïeul[2] ». Quant au terme « valablement », c'est des adoptions que le législateur l'entend : l'adoption est « valable », d'après lui, quand elle procède de celui qui est sans enfant et peut disposer de son patrimoine. Or, notre adversaire déclare qu'aucun fils n'était né à Archiadès, et il n'en parle pas moins d' « enfants légitimes » dans une protestation dont les termes sont démentis par les faits. **50** Il ne peut invoquer que l'adoption ; or, de toute évidence, l'adoption ne procède pas du défunt lui-même : comment donc serait-elle « valable aux termes de la loi »? — Mais, dira-t-il, j'ai été inscrit en qualité de fils d'Archiadès. — Oui, mais hier, par un coup de force, le procès sur la succession étant déjà pendant : on n'a pas le droit d'invoquer comme preuve son propre délit. **51** Car enfin, voilà qui est extraordinaire : dans sa défense, il va tout à l'heure se prétendre fils adoptif ; dans sa protestation, il n'a pas osé l'écrire[3]. Le témoignage est censé produit en faveur d'un fils par le sang, le plaidoyer sera celui d'un fils adoptif. Mais, si l'un contredit l'autre, ne s'ensuit-il pas que l'un des deux est mensonger? On comprend que, dans la protestation, ils n'aient pas pris le titre de fils adoptif : il aurait fallu écrire « un tel ayant adopté ». Or, Archiadès ne les a pas adoptés : ce sont eux-mêmes qui s'instituent pour nous dépouiller de l'héritage. **52** De même

1. Restriction arbitraire : le terme γνήσιος indique ici la filiation légitime par opposition à la filiation naturelle, et non pas la descendance par le sang par opposition à la paternité adoptive, puisque l'adoption entre vifs confère justement la saisine. Il est vrai qu'il peut avoir à l'occasion le sens qu'indique le plaideur (ainsi dans la loi citée § 64 ; même emploi sans doute dans la loi de Gortyne, X, 48 ; XI, 7).
2. Loi citée *C. Stéph.* II, 8. Le sophisme est évident.
3. Inutile de signaler qu'il n'y a pas contradiction : la formule de la *diamartyria* est une formule abstraite, elle affirme simplement qu'il y a des héritiers à saisine.

'γνησίων' γ' ὅταν λέγῃ καὶ 'κυρίως κατὰ τὸν θεσμόν', παρακρούεται παρὰ τοὺς νόμους. Τὸ μὲν γὰρ γνήσιόν ἐστιν, ὅταν ᾖ γόνῳ γεγονός· καὶ ὁ νόμος ταῦτα μαρτυρεῖ λέγων, 'ἣν ἂν ἐγγυήσῃ πατὴρ ἢ ἀδελφὸς ἢ πάππος, ἐκ ταύτης εἶναι παῖδας γνησίους'. Τὸ δὲ 'κυρίως' κατὰ τῶν ποιήσεων ὁ νομοθέτης ἔλαβεν, ὑπολαμβάνων δεῖν, ὅταν τις ὢν ἄπαις καὶ κύριος τῶν ἑαυτοῦ ποιήσηται υἱόν, ταῦτα κύρια εἶναι. Οὗτος τοίνυν γόνῳ μὲν οὐδένα φησὶν Ἀρχιάδῃ γενέσθαι υἱόν, διαμεμαρτύρηται δὲ 'γνησίων ὄντων', ἐναντίαν τῷ πράγματι τὴν διαμαρτυρίαν ποιησάμενος.
50 Ποιητὸς δὲ ὁμολογῶν εἶναι, φαίνεται οὐκ εἰσποιηθεὶς ὑπὸ τοῦ τετελευτηκότος αὐτοῦ, ὥστε πῶς ἔτι σοι κύρια ταῦτ' ἂν εἴη κατὰ τὸν θεσμόν; ὅτι νὴ Δία ἐγγέγραπται Ἀρχιάδῃ υἱός. Ὑπό γε τούτων πρῴην βιασαμένων, ἤδη τῆς τοῦ κλήρου διαδικασίας ἐνεστηκυίας· οὐ δὴ δίκαιον ἐν τεκμηρίῳ ποιεῖσθαι τἀδίκημα. 51 Καὶ γὰρ ἐκεῖνο πῶς οὐ δεινόν ἐστιν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐπὶ μὲν τοῦ λόγου αὐτίκα μάλα φήσειν ποιητὸν εἶναι, ἐν δὲ τῇ διαμαρτυρίᾳ τοῦτο μὴ τολμῆσαι γράψαι, ἀλλὰ τὰ μὲν ἐν ταύτῃ διαμεμαρτυρημένα εἶναι ὡς ὑπὲρ υἱοῦ γόνῳ γεγονότος, τὰ δ' αὐτίκα μάλα ῥηθησόμενα ὡς εἰσποιητοῦ; εἰ δὲ τὴν ἀπολογίαν ἐναντίαν τῇ διαμαρτυρίᾳ ποιήσονται, πῶς οὐκ ἢ τὸν λόγον ἀνάγκη ἢ τὴν διαμαρτυρίαν ψευδῆ εἶναι; εἰκότως δ' οὐ προσέγραψαν τὴν ποίησιν τῇ διαμαρτυρίᾳ. Ἔδει γὰρ ἐγγράψαι αὐτοὺς 'εἰσποιησαμένου τοῦ δεῖνος'. Ὁ δ' οὐκ εἰσεποιήσατο, ἀλλ' ἑαυτοὺς εἰσποιοῦντες ἀποστεροῦσιν ἡμᾶς τῆς κληρονομίας. 52 Τὸ μετὰ ταῦτα τοίνυν πῶς

49 γεγονός S Q D : γεγονώς A F. Locus est dubitationi || ὅταν v. : ἂν A || γενέσθαι v. : εἶναι A || 50 τούτων A : τουτωνὶ cett. || post δίκαιον add. ἐστιν F Q post ἐν (sc. ἔνεστιν) S Q γρ. post ποιεῖσθαι A del. Blass || τεκμηρίου μέρει v. : τεκμηρίῳ A S Q γρ. || 51 ἐπὶ... φήσειν... τολμῆσαι F corr. : ἐπὶ... φάσκειν... τολμῆσαι F pr. Q εἰ ἐπὶ... φήσει... τολμήσει A S || εἰσποιητοῦ v. : εἰσποητοῦ S ποιητοῦ A || οὐκ ἢ S : οὐχὶ A οὖν ἢ F Q οὐ D || προσέγραψαν A : προσεγράψαντο S προσενεγράψαντο F Q.

temps de son père[1]. Car voici autre chose : pourquoi donc Léostratos a-t-il fait inscrire dans la protestation le nom de son fils, et non pas le sien? C'était pourtant au plus âgé de témoigner des faits les plus anciens : « C'est que, dira-t-il, je l'ai institué fils adoptif d'Archiadès. »
56 Alors, puisque tu l'as institué et que tu as monté toute l'affaire, c'est toi qui devais rendre raison, de toute nécessité : tu es responsable de tes actes. Mais tu as esquivé cette obligation, tu as mis la protestation au nom de celui qui ne sait rien des faits[2]. Vous voyez bien, juges, que la protestation est mensongère, et ils en conviennent eux-mêmes. En toute justice, vraiment vous ne devez pas écouter Léostratos tout à l'heure quand il affirmera des faits dont il n'a pas osé témoigner.

57 Du reste[3], l'opposition par témoignage est la plus injuste des procédures, et ceux qui y recourent sont les plus odieux des plaideurs : cet exemple en est la meilleure preuve. D'abord, elle n'a pas un caractère obligatoire comme les autres procédures : elle dépend du bon plaisir de celui qui en use. Si, dans un litige, il n'y a pas d'autre moyen d'obtenir justice, j'admets qu'elle soit nécessaire;
58 mais, puisqu'il est possible de faire valoir ses droits auprès de tous les tribunaux sans y recourir, comment ne pas reconnaître à son emploi un plaideur téméraire et une cause désespérée? Le législateur n'en a pas fait une obligation : si les parties veulent en user, il le leur permet; c'est une façon d'éprouver les caractères individuels

1. L'argumentation ne porte pas, mais elle est encore spécieuse, à cause du caractère ambigu de la *diamartyria* : le plaideur voudrait lui appliquer les règles du témoignage judiciaire parce qu'elle est combattue par une action en « faux témoignage »; mais, dans le principe, elle a pour vertu d'empêcher toute revendication en justice; et, à l'époque classique, elle est simplement l'occasion, quand elle est combattue, d'engager le procès successoral.

2. On voit (cf. § 55) que c'est Léocharès qui doit être le διαμαρτυρῶν (on a noté qu'il était bien aussi la partie adverse). Sur cette possibilité (aberrante : cf. [Dém.] *C. Boeotos* II, 58; *C. Stéph.* II, 9) d'être « témoin » dans sa propre cause, cf. *Droit et soc. dans la Gr. anc.*, p. 86 sq.

3. Le passage qui suit est intéressant, en ce qu'il nous indique certaines réactions du public athénien devant une procédure archaïque qui, du reste, n'était pas toujours vue d'un bon œil par les tribunaux (Isée, VII, 3). Il se peut qu'il ait été ajouté après coup par le logo-

οὗτος δὲ τετόλμηκε⟩ διαμαρτυρεῖν ζῶντος τοῦ πατρὸς τὰ ἐπ' ἐκείνου πραχθέντα. Ἐπεὶ κἀκεῖνο· διὰ τί ποτε Λεώστρατος οὑτοσὶ οὐχ αὑτόν, ἀλλὰ τοῦτον ἐπεγράψατο τῇ διαμαρτυρίᾳ; τὰ γὰρ πρεσβύτερα τῶν πραγμάτων τὸν πρεσβύτερον ἔδει διαμαρτυρεῖν. Ὅτι νὴ Δί', ἂν εἴποι, τοῦτον [γὰρ] εἰσπεποίηκα υἱὸν τῷ Ἀρχιάδῃ. 56 Οὐκοῦν σὲ τὸν εἰσποιοῦντα καὶ κατασκευάζοντα τὰ πράγματα καὶ λόγον ἔδει διδόναι, γενόμενον ὑπεύθυνον ὧν πεποίηκας· πολλή γε ἀνάγκη. Ἀλλὰ τοῦτο μὲν ἔφυγες, τῇ διαμαρτυρίᾳ δὲ τοῦτον ⟨τὸν⟩ οὐδὲν εἰδότ' ἐπεγράψω. Ὥστε φανερὸν ὑμῖν ἐστιν, ὦ ἄνδρες δικασταί, τὰ διαμαρτυρούμενα μὴ εἶναι ἀληθῆ, καὶ παρ' αὐτοῖς γε τούτοις ὁμολογεῖται. Καὶ μὴν κἀκεῖνο δίκαιόν ἐστιν μὴ λέγοντος αὐτίκα μάλ' ἀκούειν Λεωστράτου τουτουί ὑπὲρ ὧν γε διαμαρτυρῆσαι οὐκ ἐτόλμησεν.

57 Ὡς δὲ καὶ τῶν ἀγώνων ἀδικώτατοι καὶ πλείστης ὀργῆς ἄξιοι τοῖς ἀγωνιζομένοις αἱ διαμαρτυρίαι εἰσίν, μάλιστ' ἄν τις ἐκεῖθεν καταμάθοι. Πρῶτον μὲν γὰρ οὐκ ἀναγκαίως ἔχουσιν, ὥσπερ οἱ ἄλλοι, ἀλλ' ἐκ προαιρέσεως καὶ βουλήσεως τῆς τοῦ διαμαρτυροῦντος γίγνονται. Εἰ μὲν γὰρ ὑπὲρ τῶν ἀμφισβητουμένων μὴ ἔστιν ἄλλον τρόπον δίκην λαβεῖν ἢ διαμαρτυρήσαντα, ἴσως ἀναγκαῖον τὸ διαμαρτυρεῖν· 58 εἰ δὲ καὶ ἄνευ διαμαρτυρίας πρὸς ἅπασι τοῖς συνεδρίοις ἔστι λόγου μὴ ἀποστερηθῆναι, πῶς οὐ προπετείας καὶ τῆς μεγίστης ἀπονοίας σημεῖον τὸ διαμαρτυρεῖν ἐστιν; οὐδὲ γὰρ ὁ νομοθέτης ἀναγκαῖον αὐτὸ ἐποίησεν τοῖς ἀντιδίκοις, ἀλλ' ἂν βούλωνται διαμαρτυρεῖν, ἔδωκεν, ὥσπερ διάπειραν ποιούμενος τῶν τρόπων

55 τὰ om. S || ἐπ' scripsi : ὑπ' codd. || ἐπεγράψατο A : ἐνεγράψατο v. ἐγγεγρ. S || Δί' ἂν A : Δι' καν S Δία κἂν F Q D || τοῦτον marg. ed. Paris. 1570 : τοῦτον γὰρ codd. (ὅτι τοῦτον D) || 56 καὶ om. A || τὸν (τοῦτον secluserim) add. Blass || οὐκ A D : διων S δι' ὧν F Q || 57 καὶ βουλήσεως om. A iure fortasse || ὑπὲρ τῶν ἀμφισβητουμένων scripsi auctore Blass : δι' ἀμφισβ. A ὑπὲρ τῶν διαμφισβ. v. || 58 ἔστι A : ἔνεστι v. || σημεῖον om. D.

d'après notre goût pour les procédures hasardeuses. **59** En outre, s'il ne tenait qu'aux auteurs de protestations, il n'y aurait ni jugements ni procès : tout est paralysé par ce genre de procédure qui barre chaque fois l'accès des tribunaux[1] — c'est du moins à quoi il tend. Aussi, à mon avis, devez-vous tenir cette espèce de plaideurs pour des ennemis publics et ne jamais les ménager ; c'est en connaissance de cause que chacun d'eux s'expose aux risques de la procédure[2] : ils n'étaient pas forcés d'y recourir.

60 Ainsi, que la protestation soit mensongère, c'est ce que vous ont bien prouvé, je pense, son texte même et les raisons que j'ai fournies. Je voudrais maintenant établir en peu de mots que les lois nous défèrent la succession[3] ; non pas que vous ne soyez édifiés par ce que j'ai dit au commencement, mais pour qu'en opposition à leurs mensonges, vous ayez le droit présent à l'esprit. **61** Je me résume donc : nous sommes les plus proches parents par les mâles d'Archiadès, dont la succession est en cause ; quant aux fils qu'il s'est donnés par adoption, les uns sont retournés dans la maison de leurs pères, le dernier est mort sans enfant : dans ces conditions, nous prétendons recueillir l'héritage. **62** En quoi nous ne dépouillons pas Léostratos d'un patrimoine à lui — ils ont le leur ; mais celui qui a été laissé par Archiadès nous appartient d'après les lois. Les lois, en effet, donnent la préférence aux mâles et aux descendants par les mâles — ce que nous sommes. Le défunt n'avait pas d'enfant, et les plus proches, c'est nous[4]. **63** En outre, un fils

graphe, comme un développement tout fait : on remarquera que le § 60 se relie plus directement au § 56 qu'au § 59.

1. L'esprit de l'institution archaïque est fort bien marqué.

2. Et il est vrai que ces risques sont considérables, à commencer par la perte de la consignation de 20 % (qui devra être versée de nouveau si l'intéressé exerce ensuite l'action successorale ordinaire).

3. En fait, le plaideur n'a rien à ajouter à ce qu'il a dit là-dessus.

4. Cf. § 26 : Léostratos, ne pouvant plus invoquer pour lui-même la parenté par l'adoption, n'est qu'un collatéral très éloigné de son fils par le sang.

ἑνὸς ἑκάστου ἡμῶν, πῶς ποτ' ἔχοιμεν πρὸς τὸ προπετῶς τι πράττειν. 59 Ἔτι τοίνυν ἐπὶ τὸ τῶν διαμαρτυρούντων μέρος οὔτε δικαστήρια ἦν ἂν οὔτε ἀγῶνες ἐγίγνοντο· κωλύει γὰρ πάντα ταῦτα τὸ τῶν διαμαρτυριῶν γένος καὶ ἀποκλείει εἰσαγωγῆς ἕκαστα τῆς εἰς τὸ δικαστήριον, κατά γε τὴν τοῦ διαμαρτυροῦντος βούλησιν. Διόπερ οἶμαι δεῖν κοινοὺς ἐχθροὺς τοὺς τοιούτους ἀνθρώπους ὑπολαμβάνειν πᾶσιν εἶναι, καὶ μηδέποτε τυγχάνειν αὐτοὺς συγγνώμης ἀγωνιζομένους παρ' ὑμῖν· προελόμενος γὰρ ἕκαστος αὐτῶν τὸν ἐκ τοῦ διαμαρτυρῆσαι κίνδυνον, οὐκ ἀναγκασθεὶς εἰσέρχεται.

60 Ὅτι μὲν οὖν ἡ διαμαρτυρία ψευδής ἐστιν, καὶ ἐκ τῶν γεγραμμένων καὶ ἐκ τῶν εἰρημένων λόγων σχεδὸν ἀκριβῶς μεμαθήκατε. Ὅτι δὲ καὶ οἱ νόμοι, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἡμῖν τὴν κληρονομίαν ἀποδιδόασι, τοῦθ' ὑμᾶς διὰ βραχέων βούλομαι διδάξαι, οὐχ ὡς οὐ μεμαθηκότας καὶ ἐν τοῖς ἐν ἀρχῇ εἰρημένοις, ἀλλ' ἵνα μᾶλλον πρὸς τὴν τούτων ψευδολογίαν τὰ δίκαια μνημονεύητε. 61 Τὸ [μὲν] γὰρ σύνολον, ὄντες Ἀρχιάδῃ, οὗ ἐστιν ὁ κλῆρος οὑτοσί, πρὸς ἀνδρῶν κατὰ γένος ἐγγυτάτω, καὶ τῆς ποιήσεως, ἣν ἐκεῖνος ἐποιήσατο, τῶν μὲν ἐπανεληλυθότων εἰς τὸν πατρῷον οἶκον, τοῦ δ' ἐγκαταλειφθέντος ἄπαιδος τετελευτηκότος, τούτων δ' οὕτως ἐχόντων ἀξιοῦμεν κληρονομεῖν, 62 οὐδεμίαν οὐσίαν Λεωστράτου ἀφελόμενοι (οὗτοι μὲν γὰρ τὰς ἑαυτῶν ἔχουσιν), τῆς ὑπ' Ἀρχιάδου δὲ καταλειφθείσης [καὶ] οὔσης ἐκ τῶν νόμων ἡμετέρας. Ὁ γὰρ νόμος, ὦ ἄνδρες δικασταί, κελεύει κρατεῖν τοὺς ἄρρενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἀρρένων· οὗτοι δ' ἡμεῖς ἐσμεν. Οὐκ ἦσαν τοίνυν παῖδες ἐκείνῳ· οἱ δ' * * ὄντες ἡμεῖς ἐσμεν. 63 Ἔπειτα οὐ δί-

58 ἔχοιμεν v. : ἔχομεν A || 59 ὑπολαμβάνειν v. : λαμβ. S || πᾶσιν S : πᾶσι τοῖς πράγμασιν cett. || συγγνώμης A : om. cett. || 61 μὲν om. A del. Dindorf || post καὶ complura uerba excidisse suspicor qualia οὐκέτι κυρίας οὔσης || 62 οὗτοι v. : οὐ τοίνυν S || καὶ del. Dobrée || οἱ δ' ὄντες codd. : lacunam esse patet (οἱ δ' ἐγγυτάτω γένους ὄντες coni. Sauppe).

adoptif n'a pas le droit d'introduire d'autres enfants adoptifs : il doit laisser dans la maison des fils du sang ; si cette descendance vient à manquer, la succession est déférée aux parentèles qualifiées[1]. Voilà ce que disent les lois. Aussi bien, accorder aux fils adoptifs ce droit exorbitant, ne serait-ce pas interdire à chacun de vous le droit de succéder selon la parenté? Vous constatez que les adoptions sont souvent dues aux séductions des flatteurs ou aux discordes familiales[2] : si le fils adoptif peut adopter à son gré et en dépit de la loi, jamais les parents ne recueilleront l'héritage. **64** C'est pour éviter cela que le législateur a défendu au fils adoptif d'adopter à son tour. En quels termes? Voici : « Il pourra rentrer dans sa famille naturelle à condition de laisser un fils légitime[3]. » Ce qui est dire clairement qu'il n'a pas le droit d'adopter : impossible de laisser un fils légitime si on n'a pas de fils par le sang. Eh bien, toi, Léostratos, tu prétends installer un fils adoptif du défunt qui, lui-même, avait été introduit dans notre famille par adoption, comme si tu prenais possession de ton patrimoine et non pas de celui qui doit être adjugé, selon la loi, au parent qualifié. **65** Pour nous, juges, si le défunt avait fait une adoption, bien que la loi ne l'y autorisât point, nous nous serions inclinés[4] ; si même il avait laissé un testament[5], nous l'aurions respecté : ç'a été notre attitude constante depuis le début ; nous ne nous sommes pas opposés à ce qu'ils gardent la possession puis retournent chez eux selon leur bon plaisir. **66** Mais aujourd'hui que leur prétention se trouve condamnée par leur propre aveu et par les lois, nous estimons que le bien d'Archiadès doit

1. Même disposition dans la loi de Gortyne, XI, 6-10 : la succession *retourne* aux ayants droit de l'adoptant si l'adopté ne laisse pas d'enfants légitimes (γνήσια ; il semble qu'on soit autorisé à comprendre, comme il y a lieu dans la disposition correspondante du droit athénien : d'enfants légitimes *par le sang*).
2. D'où les précautions de la loi solonienne. L'attitude à l'égard de la liberté testamentaire est assez ambivalente.
3. Cf. §§ 22 sq.
4. Il l'a déjà dit plus haut, § 25 : l'adoption doit être comprise comme adoption entre vifs.
5. C'est-à-dire, à l'époque : s'il y avait eu adoption testamentaire.

καιον δήπου τὸν ποιητὸν υἱὸν ποιητοὺς ἑτέρους εἰσάγειν, ἀλλ' ἐγκαταλείπειν μὲν γιγνομένους, ὅταν δὲ τοῦτ' ἐπιλίπῃ, τοῖς γένεσιν ἀποδιδόναι τὰς κληρονομίας· ταῦτα γὰρ οἱ νόμοι κελεύουσιν. Ἐπεὶ πῶς οὐκ ἐκκλείεται εἷς ἕκαστος ὑμῶν τῆς κατὰ γένος ἀγχιστείας ὅταν τοῖς ποιητοῖς ἡ ἄδεια αὕτη δοθῇ; ὁρᾶτε γὰρ ὅτι ταῖς κολακείαις οἱ πλεῖστοι ψυχαγωγούμενοι καὶ ταῖς πρὸς τοὺς οἰκείους διαφοραῖς πολλάκις φιλονικοῦντες ποιητοὺς υἱεῖς ποιοῦνται· εἰ δ' ἔσται τῷ εἰσποιηθέντι παρὰ τὸν νόμον εἰσποιεῖν ὃν ἂν βούληται, οὐδέποτε τοῖς γένεσιν αἱ κληρονομίαι δοθήσονται. 64 Ἃ καὶ προνοηθεὶς ὁ νομοθέτης ἀπεῖπεν τῷ ποιητῷ αὐτῷ ὄντι ποιητὸν υἱὸν μὴ ποιεῖσθαι, τίνα τρόπον διορίσας περὶ τούτων; ὅταν εἴπῃ 'υἱὸν γνήσιον ἐγκαταλιπόντα ἐπανιέναι', δηλοῖ δήπου φανερῶς ὅτι οὐ δεῖ ποιεῖσθαι· ἀδύνατον γάρ ἐστιν υἱὸν γνήσιον ἐγκαταλιπεῖν, ἐὰν μὴ γόνῳ γεγονὼς ᾖ τινι. Σὺ τοίνυν, ὦ Λεώστρατε, ἀξιοῖς τῷ τετελευτηκότι εἰσποιητῷ εἰς τὸ ἡμέτερον γένος ὄντι ποιητὸν ἐπὶ τὸν κλῆρον εἰσαγαγεῖν, ὥσπερ ἐπὶ τὰ σαυτοῦ κτήματα καὶ οὐκ εἰς τὰ κατὰ τὸν νόμον τῷ προσήκοντι δοθησόμενα βαδίζων. 65 Ἡμεῖς δέ, ὦ ἄνδρες δικασταί, εἰ μὲν ὁ τετελευτηκὼς ἐποιήσατό τινα, καίπερ οὐ διδόντος τοῦ νόμου συνεχωροῦμεν ἂν αὐτῷ, ἢ εἰ διαθήκας κατελελοίπει, καὶ ταύταις ἂν ἐνεμείναμεν, ἐπεὶ καὶ τὸ ἐξ ἀρχῆς τοιοῦτοι ὄντες διετελοῦμεν, οὐκ ἐναντιούμενοι τούτοις ἔχουσι τὴν οὐσίαν καὶ ἐπανιοῦσιν ἄνω, καθ' ὃν δήποτε τρόπον ἐβούλοντο. 66 Ἐπεὶ δὲ νυνί ποτε ὑπὸ τούτων αὐτῶν καὶ ὑπὸ τῶν νόμων τὸ πρᾶγμ' ἐξελήλεγκται, οἰόμεθα δεῖν κληρο-

63 τὸν v. : τοῦτον S Q γρ. ‖ ποιητοὺς A F Q : πολλοὺς S F γρ. Q γρ. ‖ τοῦτ' om. A ‖ ἐπιλίπῃ v. : ἐπιλείπῃ A S ‖ εἷς om. A ‖ ἔσται v. : ἔστι A ‖ 64 ποιητῷ v. : εἰσποιητῷ A ‖ ἐγκαταλιπόντα v. : -λείποντα S ‖ ἐπὶ τὸν κλῆρον S Q γρ. : εἰς τὸν κλ. F Q ἐπίκληρον A ‖ κατὰ τὸν v. A : τὸν om. cett. ‖ 65 κατελελοίπει edd. : καταλελοιπει S F Q καταλέλοιπε A ‖ ταύταις ἂν ἐνεμείναμεν v. : ταύταις ἐνεμένομεν A ταύτας ἀνεμένομεν Q γρ. ‖ δήποτε v. : δὴ A ‖ 66 οἰόμεθα Schaefer : καὶ οἰόμεθα codd.

être recueilli par nous, et que le fils qui sera donné en adoption, c'est nous qui devons le fournir, nous qui n'avons pas été adoptés jusqu'ici, et non pas eux. De même que le législateur a imposé aux plus proches la charge de doter les filles de parents nécessiteux[1], c'est avec justice, il me semble, qu'il leur a accordé le droit de succéder et la participation aux biens. **67** Et notre raison la plus décisive et la plus évidente, c'est que la loi de Solon ne permet même pas au fils adoptif de disposer à sa mort des biens de la famille où il a été introduit par l'adoption. C'est assez naturel : celui qui a été légalement installé dans un patrimoine étranger ne doit pas le traiter comme s'il était le sien ; il doit se conformer à la loi, à chacune des obligations qu'elle édicte. **68** « Tous ceux, dit-elle, qui n'avaient pas été adoptés lorsque Solon est entré en charge, pourront disposer de leurs biens à leur gré[2] » : ce qui veut dire que ceux qui ont été adoptés ne le peuvent pas ; ils doivent ou laisser de leur vivant un fils légitime en retournant dans leur famille, ou abandonner à leur mort la succession à ceux qui, d'ores et déjà, étaient les plus proches parents de l'adoptant.

1. La loi à laquelle il est fait allusion doit être celle qui est citée *C. Macart.*, 54.
2. Citation plus complète dans *C. Stéph.* II, 14.

νομεῖν τῶν Ἀρχιάδου, καὶ παρ' ἡμῶν εἶναι τὸν υἱὸν τὸν εἰσποιούμενον τῶν μὴ πεποιημένων πρότερον, μὴ παρὰ τούτων. Δικαίως γὰρ ὁ νομοθέτης, οἶμαι, ὥσπερ κατὰ τὰς ἀτυχίας τῶν οἰκείων καὶ τὰς ἐκδόσεις τῶν γυναικῶν τοῖς ἐγγυτάτω γένους προσέταττε [ποιεῖσθαι], οὕτως καὶ τὰς κληρονομίας καὶ τὴν τῶν ἀγαθῶν μετουσίαν τοῖς αὐτοῖς ἀποδέδωκεν. 67 Τὸ δὲ πάντων μέγιστον καὶ γνωριμώτατον ὑμῖν· ὁ γὰρ τοῦ Σόλωνος νόμος οὐδὲ διαθέσθαι τὸν ποιητὸν ἐᾷ τὰ ἐν τῷ οἴκῳ οἷ ἂν ποιηθῇ. Εἰκότως, οἶμαι· τῷ γὰρ κατὰ νόμον εἰσποιηθέντι ἐπὶ τὰ ἑτέρου οὐχ οὕτως ὡς περὶ τῶν ἰδίων κτημάτων βουλευτέον ἐστίν, ἀλλὰ τοῖς νόμοις ἀκολούθως, περὶ ἑκάστου τῶν γεγραμμένων ὡς ὁ νόμος λέγει. 68 "Ὅσοι μὴ ἐπεποίηντο' φησίν 'ὅτε Σόλων εἰσῄει εἰς τὴν ἀρχήν, ἐξεῖναι αὐτοῖς διαθέσθαι ὅπως ἂν ἐθέλωσιν', ὡς τοῖς γε ποιηθεῖσιν οὐκ ἐξὸν διαθέσθαι, ἀλλὰ ζῶντας ἐγκαταλιπόντας υἱὸν γνήσιον ἐπανιέναι, ἢ τελευτήσαντας ἀποδιδόναι τὴν κληρονομίαν τοῖς ἐξ ἀρχῆς οἰκείοις οὖσι τοῦ ποιησαμένου.

66 κατὰ scripsi : καὶ codd. (ad eam legem alludit litigator quae XLIII 54 laudatur) || ἐγγυτάτω A : ἐγγύτατα v. || ποιεῖσθαι secl. Rennie || ἀποδέδωκεν A S Q : ἀπέδωκεν v. || 67 οἷ ἂν Blass : ὅταν codd. || ἐπὶ v. : εἰς A || ὡς (ως) περὶ A : ὥσπερ S F Q ὥσπερ περὶ D || 68 ὡς τοῖς γε Q γρ. : τοῖς δὲ S F Q τοῖς δέ γε A.

XLV

CONTRE STÉPHANOS I

NOTICE

Au cours du procès Apollodore contre Phormion, à l'occasion duquel Démosthène a écrit le discours XXXVI[1], un certain Stéphanos, apparenté, d'ailleurs, à Apollodore, avait témoigné pour son adversaire. Il avait attesté que Phormion, devant l'arbitre, avait sommé Apollodore, si celui-ci ne reconnaissait pas comme conforme la copie du testament de son père que produisait la défense, d'accepter l'ouverture de l'original scellé qui était entre les mains d'un dépositaire : Apollodore aurait refusé. Débouté de son action, il intenta à Stéphanos un procès pour faux témoignage, d'où le présent discours.

Nous avons vu, à propos du troisième *Contre Aphobos*, la nature et la portée de cette prise à partie. C'est une action délictuelle privée qui ne vise, immédiatement, qu'une réparation civile au bénéfice du demandeur (estimée ici un talent). D'ailleurs, dans le cas présent comme dans la plupart des cas, elle ne permet pas, fût-elle suivie de succès, de remettre en question la chose jugée. Elle permet seulement à la partie qui a fait condamner un faux témoin d'intenter contre la partie qui l'a produit une action pour manœuvres frauduleuses (κακοτεχνιῶν) : le péril était tout de même grave pour Phormion ; aussi bien Apollodore se réservait-il d'attaquer d'autres témoignages.

Nous avons dit qu'à cette époque les témoignages sont rédigés par écrit : la loi qui l'exige est rappelée ici, § 44. La pièce (γραμματεῖον) qui avait été lue devant les juges sert de base à la demande : c'est à elle que se réfèrent les

1. Auquel on se reportera pour certains éléments de l'état de cause.

formules antithétiques des deux parties, par lesquelles se lie le procès (§ 46)[1]. Peut-être y avait-il eu quelque maladresse dans le libellé du témoignage. Apollodore prend prétexte d'une phrase[2] pour reprocher à Stéphanos d'avoir témoigné non pas seulement du fait de la sommation — ce qui, formellement, eût été correct — mais de l'existence d'un testament dont il ne pouvait rien dire, puisqu'il n'en connaissait qu'une prétendue copie dont la fidélité était justement en question. Il argue, en outre, s'autorisant de ce double objet du témoignage, que son refus d'obtempérer à la sommation eût été gratuit et invraisemblable : par là encore, la fausseté du témoignage est établie. Mais elle l'est encore par le fait que le testament lui-même est supposé : impossible d'admettre que Pasion ait légué sa femme à un de ses anciens esclaves ; impossible d'accorder un testament qui remettait une grande partie des biens de Pasion aux mains de Phormion et un acte de bail qui prouve le désir de contrôler étroitement la gestion de celui-ci. — En somme, toute l'argumentation repose sur cette présomption de faux : le reste ne peut prendre valeur que par elle. Or, quoi qu'en dise le plaideur, elle est étrangère à la cause de Stéphanos, et, en elle-même, elle apparaît bien téméraire. Était-ce, pour Apollodore, renforcer sa position que d'ajouter à la discussion du témoignage un long ἐπίλογος (§§ 53 sq.), où, selon la coutume des plaideurs, il présente la vie privée de ses adversaires sous le jour le plus défavorable? On croira difficilement, en tout cas, qu'il dût se concilier les juges en insinuant que son frère Pasiclès était de naissance adultérine.

1. Nous avons là le texte de la demande avec tous ses éléments : noms complets du demandeur et du défendeur, nature de l'action, réparation demandée, indication du grief (ces deux derniers, peut-on croire, intervertis). En regard, l'acte d'opposition du défendeur : négation, ici pure et simple, du motif de la demande. Il n'y a pas à mettre en doute l'authenticité de cette pièce (cf. *C. Pantén.*, 22), pas plus que des autres pièces contenues dans le discours. On rappelle que la critique s'y est spécialement attachée.

2. Le procès-verbal du témoignage portait : « ceci (τάδε, c'est-à dire le texte qui suivait : cf. § 10, et II, 28) est la copie du testament ». Apollodore feint de voir là l'affirmation que la copie est authentique.

Un avocat n'est pas responsable de la faiblesse de la cause : le discours est vigoureux; parmi les sept plaidoyers de la collection démosthénique où Apollodore est partie, il a toujours passé pour le meilleur de beaucoup. Sur quoi on peut se demander s'il ne serait pas de Démosthène lui-même. Dans l'antiquité, on l'a cru : Plutarque se fait l'écho d'une tradition d'après laquelle Démosthène aurait prêté sa plume à la fois à Phormion et à son adversaire[1]; du vivant même de l'orateur, quelques années après l'affaire du *Contre Stéphanos*, Eschine rapporte qu'il aurait communiqué à Apollodore le plaidoyer qu'il avait composé pour Phormion[2]. On observe tout de suite qu'Eschine n'en dit pas tant que Plutarque : si la version de celui-ci avait eu cours dès 343, Eschine, intéressé plus que personne à la propager, n'eût pas manqué de l'accueillir. Somme toute, le problème reste entier. Mais les modernes ont eu parfois une étrange façon de le traiter : ce qu'on a surtout fait valoir, c'est l'invraisemblance qu'il y aurait à ce que Démosthène ait ainsi plaidé le pour et le contre[3]. C'est là une pétition de principe ; ou du moins, c'est prendre la question à l'envers. Nous n'avons pas à nous porter garants de la moralité de Démosthène : il faut juger sur pièces. Quand on a épluché le discours lui-même avec la préoccupation d'y découvrir des particularités de langue ou de style qui décèleraient une autre main que celle de Démosthène, on n'a rien trouvé, ou si peu que rien. Sans doute, cette constatation négative ne suffit pas. Mais, en faveur de l'authenticité, il y a des indices assez probants : la composition, ou plutôt l'allure, qui différencie immédiatement un discours de Démosthène de plaidoyers qui sont au demeurant du bon travail d'avocat, solide et correct ; des tours de phrase originaux qu'on retrouve ailleurs

1. Plut., *Vie de Dém.*, 15 ; cf. *Dém. et Cic.*, 3. Postérieurement, la tradition est attestée chez des grammairiens et lexicographes (en particulier, Zosime, *Vie de Dém.*, p. 149) : il n'y a pas de raison de penser que Plutarque soit leur source.

2. Eschine, *Sur l'ambassade*, p. 165 ; cf. *C. Ctés.*, 173.

3. Thèse représentée surtout par A. Schäfer, *Dem. u. seine Zeit*, III B, p. 184 sq.

dans les discours authentiques[1]; et puis, ce nerf tout à fait personnel de l'expression. Après tout, il y a des cas où il faut se laisser aller au sentiment de l'évidence, et le cas du *Contre Stéphanos* en est un. On a certainement été moins exigeant pour accueillir des plaidoyers comme le *Contre Panténétos* — lequel, entre parenthèses, offre un passage d'une concordance remarquable avec un passage du présent discours[2].

On comprend que, sur le moment, la collusion ait pu rester plus ou moins secrète : que Démosthène écrivît le plaidoyer d'Apollodore, Démosthène, pas plus qu'Apollodore, n'avait besoin de le dire. Mais il pouvait être intéressé à le faire. Pour gagner de l'argent, sans doute; mais probablement aussi pour autre chose. La question de date a ici son importance. Le procès contre Stéphanos ne peut être postérieur que de quelques mois au procès contre Phormion : il doit être, à peu de chose près, de la seconde moitié de 349. Or, Apollodore a été membre du Conseil en 349-348, et c'est au début de 348 qu'il présente un décret invitant l'assemblée à se prononcer sur l'utilisation des excédents de recettes : il s'agissait de savoir s'ils devaient aller au fonds des spectacles (*théorique*), comme l'habitude en était prise, ou à la caisse nouvellement créée des dépenses militaires[3]. Question scabreuse, à laquelle Démosthène fait de fréquentes allusions, mais qu'il ne s'est pas risqué à porter lui-même devant le peuple — du moins à cette époque. Apollodore était donc dans ses vues : on pouvait l'utiliser. Un service en vaut un autre. Au point de vue de la morale, l'acte de Démosthène n'est pas plus recommandable pour cela. Il ne s'agit que de politique.

1. En particulier, le ζμοιός du § 36, à rapprocher de *C. Timocr.*, 106, 181 ; *Cour.*, 136, etc. — Une analyse exhaustive à ce point de vue — trop exhaustive — a été donnée par G. Hüttner, *Demosth. orat. in Steph. prior num vera sit*, 1895. — Sur la question en général, Blass, p. 471.

2. Cf. *C. Stéph.* I, 77, et *C. Pantén.*, 55.

3. Voir G. Glotz, *Dém. et les finances athén.*, in *Rev. histor.*, t. CLXX, 1932, p. 392 sq. Cf. *Hist. gr.*, III, p. 282.

XLV

CONTRE STÉPHANOS I

Sujet du discours

Lors du procès où Apollodore réclamait à Phormion le capital de la banque et où le défendeur avait opposé l'exception, Stéphanos, avec quelques autres, avait témoigné en faveur de Phormion que celui-ci avait adressé une sommation[1] à son adversaire, demandant que, s'il ne voulait pas reconnaître le testament de son père dans la copie produite par Phormion, on ouvrît l'acte original qu'Amphias détenait et mettait à leur disposition ; qu'Apollodore s'y était refusé, et que telle était la copie du testament[2]. Ainsi avait témoigné Stéphanos. Apollodore soutenait contre Phormion qu'il avait forgé le testament et que tout n'était que fraude dans cette affaire. Ayant perdu son procès, il poursuit Stéphanos au sujet du témoignage qu'il déclare faux.

1 Victime d'un faux témoignage et des outrages révoltants de Phormion, je suis venu à votre tribunal, juges, pour obtenir justice des coupables. Je vous demande d'abord à tous, je vous supplie et vous conjure de m'écouter avec bienveillance, car c'est une chose importante pour les malheureux comme moi de pouvoir parler des torts qu'ils ont subis et de trouver en vous des auditeurs bien disposés ; ensuite, si vous trouvez que j'ai été lésé, je vous demande de m'assister selon la justice. 2 Je prouve-

1. Sommation qui devrait permettre de trancher le cas, soit en faisant la preuve de ce que l'adversaire contestait, soit en fournissant par son refus une espèce de *confessio*. D'où l'importance du témoignage qui attestait cette procédure.

2. Libanios transcrit seulement, sans les interpréter, ces mots malencontreux du témoignage où l'avocat d'Apollodore a pu feindre de voir l'affirmation que la copie du testament était une copie conforme.

XLV

ΚΑΤΑ ΣΤΕΦΑΝΟΥ ΨΕΥΔΟΜΑΡΤΥΡΙΩΝ Α

ΥΠΟΘΕΣΙΣ

Ὅτ' Ἀπολλόδωρος ἔκρινε Φορμίωνα τῆς τραπέζης ἀφορμὴν ἐγκαλῶν, ὁ δὲ τὴν δίκην παρεγράψατο, Στέφανος μετ' ἄλλων τινῶν ἐμαρτύρησε Φορμίωνι ὡς ἄρ' ὁ μὲν Φορμίων προὐκαλεῖτ' Ἀπολλόδωρον, εἰ μή φησιν ἀντίγραφ' εἶναι τῶν διαθηκῶν τῶν τοῦ πατρὸς Πασίωνος, ἃ Φορμίων παρέσχεν, ἀνοῖξαι τὰς διαθήκας αὐτάς ἃς ἔχει καὶ παρέχεται Ἀμφίας, Ἀπολλόδωρος δ' ἀνοίγειν οὐκ ἠθέλησεν, ἔστι δ' ἀντίγραφα τάδε τῶν διαθηκῶν τῶν Πασίωνος. Ταύτην ἐμαρτύρησαν τὴν μαρτυρίαν οἱ περὶ Στέφανον, τοῦ Ἀπολλοδώρου λέγοντος κατὰ τοῦ Φορμίωνος ὡς ἄρα τὰς διαθήκας πέπλακε καὶ τὸ ὅλον πρᾶγμα σκευώρημ' ἐστίν. Ἡττηθεὶς τοίνυν τὴν δίκην Ἀπολλόδωρος ὑπὲρ τῆς μαρτυρίας ὡς ψευδοῦς οὔσης τῷ Στεφάνῳ δικάζεται.

1 Καταψευδομαρτυρηθείς, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ παθὼν ὑπὸ Φορμίωνος ὑβριστικὰ καὶ δεινά, δίκην παρὰ τῶν αἰτίων ἥκω ληψόμενος παρ' ὑμῖν. Δέομαι δὲ πάντων ὑμῶν καὶ ἱκετεύω καὶ ἀντιβολῶ πρῶτον μὲν εὐνοϊκῶς ἀκοῦσαί μου (μέγα γὰρ τοῖς ἠτυχηκόσιν, ὥσπερ ἐγώ, δυνηθῆναι περὶ ὧν πεπόνθασιν εἰπεῖν καὶ εὐμενῶς ἐχόντων ὑμῶν ἀκροατῶν τυχεῖν), εἶτ' ἐὰν ἀδικεῖσθαι δοκῶ, βοηθῆσαί μοι τὰ δίκαια. 2 Ἐπιδείξω δ' ὑμῖν τουτονὶ Στέφανον καὶ

Oratio deest in A r. Titulus A : om. S F.

Ὑπόθεσις (a manu recent. in S) Πασίωνος ἃ Φορμίων παρέσχεν Blass : Φορμίωνος Πασίωνος παρασχεῖν v. Φόρμίωνι Πασίωνος παρασχεῖν S cum numeris β, α, γ superscriptis ‖ τοῦ : καὶ τοῦ F S (καὶ deletum in S).

1 Ἀθηναῖοι S : δικασταί cett.

rai que mon adversaire Stéphanos a porté un faux témoignage, qu'il l'a fait par amour de l'argent, et qu'il se dénonce lui-même, tant sa culpabilité est évidente. Mais, d'abord, je voudrais vous exposer le plus brièvement possible mes rapports avec Phormion depuis le début : par là, tout ensemble, vous serez instruits de sa malhonnêteté, et vous reconnaîtrez la fausseté du témoignage.

3 J'ai hérité de mon père, juges, une grande fortune. Phormion la détenait ; en outre, il épousa ma mère, alors que j'étais absent comme triérarque au service de la cité[1] (comment se fit ce mariage, c'est une question qu'il ne convient peut-être pas à un fils d'approfondir). Lorsque, à mon retour, j'appris et constatai ce qui s'était passé, je fus indigné, je me révoltai. 4 Mais je ne pouvais intenter une action civile : les procès de ce genre étaient suspendus à ce moment-là[2], vous les aviez renvoyés à cause de l'état de guerre. Je portai donc contre Phormion une accusation publique d'outrage[3], devant les thesmothètes. Le temps passa : on était en train d'étouffer l'accusation, les procès civils étaient toujours suspendus, quand des enfants naquirent du mariage. Et alors — car je vous dirai, juges, toute la vérité — ma mère, intercédant pour Phormion, me parlait souvent le langage de l'affection ; Phormion, de son côté, se répandait en paroles modestes et humbles. 5 Mais, pour abréger, comme il a prétendu ne tenir aucun des engagements qu'il prit alors, qu'il a tout fait pour me dépouiller du capital de la banque qu'il détenait, j'ai été obligé de lui intenter

1. Apollodore nous parle d'une triérarchie où il eut à transporter des ambassadeurs en Sicile (*C. Nicostr.*, 5). Il y eut, en 369 et 368, deux ambassadeurs d'Athènes auprès de Denys de Syracuse (*I. G.* II, 51, 52) : comme le mariage d'Archippè et de Phormion, qui s'est fait pendant l'absence d'Apollodore, a eu lieu « pas mal de temps » après la mort de Phormion (370) d'après *C. Stéph.* II, 21, il peut s'agir de la seconde ambassade (Sandys).

2. Cette suspension des procès civils (*iustitium*) se comprend assez : il y en avait eu une à la fin et au lendemain de la guerre du Péloponèse (Lys., XVII, 3 ; Isocr., XXI, 7) ; celle dont il s'agit ici est en rapport avec les hostilités confuses qui ont suivi la bataille de Leuctres.

3. L'objet de la γραφὴ ὕβρεως n'était pas autrement défini par la loi ; mais il était sans doute téméraire d'y recourir en pareil cas : l'affaire, en tout cas, n'a pas eu de suite.

μεμαρτυρηκότα ⟨τὰ⟩ ψευδῆ, καὶ δι' αἰσχροκερδείαν τοῦτο πεποιηκότα, καὶ κατήγορον αὐτὸν αὑτοῦ γιγνόμενον· τοσαύτη περιφάνεια τοῦ πράγματός ἐστιν. Ἐξ ἀρχῆς δ' ὡς ἂν οἷός τ' ὦ διὰ βραχυτάτων εἰπεῖν πειράσομαι τὰ πεπραγμένα μοι πρὸς Φορμίωνα, ἐξ ὧν ἀκούσαντες τήν τ' ἐκείνου πονηρίαν καὶ τούτους ὅτι τὰ ψευδῆ μεμαρτυρήκασιν γνώσεσθε.

3 Ἐγὼ γάρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, πολλῶν χρημάτων ὑπὸ τοῦ πατρὸς καταλειφθέντων μοι, καὶ ταῦτα Φορμίωνος ἔχοντος, καὶ ἔτι πρὸς τούτοις τὴν μητέρα γήμαντος τὴν ἐμὴν ἀποδημοῦντος ἐμοῦ δημοσίᾳ τριηραρχοῦντος ὑμῖν (ὃν τρόπον δέ, οὐκ ἴσως καλὸν υἱεῖ περὶ μητρὸς ἀκριβῶς εἰπεῖν), ἐπειδὴ καταπλεύσας ᾐσθόμην καὶ τὰ πεπραγμέν' εἶδον, πόλλ' ἀγανακτήσας καὶ χαλεπῶς ἐνεγκὼν δίκην
4 μὲν οὐχ οἷός τ' ἦν ἰδίαν λαχεῖν (οὐ γὰρ ἦσαν ἐν τῷ τότε καιρῷ δίκαι, ἀλλ' ἀνεβάλλεσθ' ὑμεῖς διὰ τὸν πόλεμον), γραφὴν δ' ὕβρεως γράφομαι πρὸς τοὺς θεσμοθέτας αὐτόν. Χρόνου δὲ γιγνομένου, καὶ τῆς μὲν γραφῆς ἐκκρουομένης, δικῶν δ' οὐκ οὐσῶν, γίγνονται παῖδες ἐκ τούτου τῇ μητρί. Καὶ μετὰ ταῦτα (εἰρήσεται γὰρ ἅπασα πρὸς ὑμᾶς ἡ ἀλήθει', ὦ ἄνδρες δικασταί) πολλοὶ μὲν καὶ φιλάνθρωποι λόγοι παρὰ τῆς μητρὸς ἐγίγνοντο καὶ δεήσεις ὑπὲρ Φορμίωνος τουτουί, πολλοὶ δὲ καὶ μέτριοι καὶ ταπεινοὶ παρ' αὐτοῦ τούτου. 5 Ἵνα δ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, συντέμω ταῦτα, ἐπειδὴ ποιεῖν τ' οὐδὲν ᾤετο δεῖν ὧν τόθ' ὡμολόγησεν, καὶ τὰ χρήματ' ἀποστερεῖν ἐνεχείρησεν ἃ τῆς τραπέζης εἶχεν ἀφορμήν, δίκην ἠναγκάσθην αὐτῷ λαχεῖν, ἐπειδὴ τάχιστ' ἐξουσία ἐγένετο. Γνοὺς δ' οὗτος ὅτι πάντ' ἐξελεγχθήσεται καὶ κάκιστος ἀνθρώπων περὶ ἡμᾶς γεγονὼς ἐπιδειχθήσεται, μηχανᾶται καὶ κατασκευάζει ταῦτα ἐφ' οἷς Στέφανος οὑτοσὶ τὰ ψευδῆ μου κατεμαρτύρησε· Καὶ πρῶτον μὲν

2 τὰ add. Reiske ‖ αἰσχροκέρδειαν v. : -δίαν S pr. D ‖ ἐκείνου in γρ. F Q : τούτου S F Q D.

une action civile aussitôt que je l'ai pu. Voyant qu'il allait être confondu et que sa conduite à notre égard apparaîtrait comme la plus déloyale qui fût, il inventa la machination à l'appui de laquelle Stéphanos a porté un faux témoignage. D'abord, il opposa l'exception à fin de non-recevoir. Ensuite, il produisit de faux témoins pour établir que je lui avais donné décharge et pour attester l'existence d'un contrat de location qu'on avait forgé et d'un testament qui n'avait jamais existé. **6** Il prit les devants et put parler le premier, parce que c'était l'exception qui se plaidait, et non l'accusation sur le fond. En lisant ces témoignages, en faisant, par ailleurs, tous les mensonges qu'il croyait utiles, il disposa si bien les juges qu'ils ne voulurent pas entendre de moi un seul mot. Condamné à l'épobélie[1] sans avoir été admis à me défendre, outragé comme personne peut-être ne l'a jamais été, je quittai le tribunal, juges, avec une grande amertume. **7** A la réflexion, je trouve bien des circonstances atténuantes pour ceux qui jugèrent alors : moi-même, je ne sais si j'aurais pu me prononcer autrement, sur la seule audition des témoignages et sans rien savoir de l'affaire. Ceux qui méritent l'indignation, ce sont ceux qui, par leurs faux témoignages, ont provoqué la sentence. Je parlerai des autres quand je les poursuivrai ; pour l'instant, c'est sur les témoignages de Stéphanos que je voudrais faire la lumière. **8** Prends-moi ce témoignage et lis-le, car c'est de lui que je vais tirer argument. Toi, arrête l'eau.

Témoignage

Stéphanos, fils de Mènèclès, d'Acharnes, Endios, fils d'Épigénès, de Lamptra, Skythès, fils d'Harmateus, de Kydathénaion, témoignent qu'ils étaient présents devant l'arbitre[2] Tisias d'Acharnes, lorsque Phormion adressa une sommation à Apollodore, demandant que, s'il ne reconnaissait pas comme une copie du testament de son père Pasion l'écrit versé par

1. Cf. *C. Aphobos* I, 69.
2. Il s'agit de l'arbitre public : cf. XXXVI, 18.

παρεγράψατο τὴν δίκην [ἣν ἔφευγεν Φορμίων] μὴ εἰσαγώγιμον εἶναι· ἔπειτα μάρτυρας, ὡς ἀφῆκ' αὐτὸν τῶν ἐγκλημάτων, παρέσχετο ψευδεῖς, καὶ μισθώσεώς τινος ἐσκευωρημένης καὶ διαθήκης οὐδεπώποτε γενομένης. 6 Προλαβὼν δέ μου [ὥστε] πρότερος λέγειν διὰ τὸ παραγραφὴν εἶναι καὶ μὴ εὐθυδικίᾳ εἰσιέναι, καὶ ταῦτ' ἀναγνοὺς καὶ τἄλλ' ὡς αὐτῷ συμφέρειν ἡγεῖτο ψευσάμενος, οὕτω διέθηκε τοὺς δικαστὰς ὥστε φωνὴν μηδ' ἡντινοῦν ἐθέλειν ἀκούειν ἡμῶν· προσοφλὼν δὲ τὴν ἐπωβελίαν καὶ οὐδὲ λόγου τυχεῖν ἀξιωθείς, ἀλλ' ὑβρισθεὶς ὡς οὐκ οἶδ' εἴ τις πώποτ' ἄλλος ἀνθρώπων, ἀπῄειν βαρέως, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ χαλεπῶς φέρων. 7 Λόγον δ' ἐμαυτῷ διδοὺς εὑρίσκω τοῖς δικάσασι μὲν τότε πολλὴν συγγνώμην οὖσαν (ἐγὼ γὰρ αὐτὸς οὐκ ἂν οἶδ' ὅ τι ἄλλ' εἶχον ψηφίσασθαι, τῶν πεπραγμένων μὲν μηδὲν εἰδώς, τὰ δὲ μαρτυρούμεν' ἀκούων), τούτους δ' ἀξίους ὄντας ὀργῆς οἳ τῷ τὰ ψευδῆ μαρτυρεῖν αἴτιοι τούτων ἐγένοντο. Περὶ μὲν δὴ τῶν ἄλλων τῶν μεμαρτυρηκότων, ὅταν πρὸς ἐκείνους εἰσίω, τότ' ἐρῶ· περὶ ὧν δ' οὑτοσὶ Στέφανος μεμαρτύρηκεν, ἤδη πειράσομαι διδάσκειν ὑμᾶς. 8 Λαβὲ δ' αὐτὴν τὴν μαρτυρίαν καὶ ἀνάγνωθί μοι, ἵν' ἐξ αὐτῆς ἐπιδεικνύω. Λέγε· σὺ δ' ἐπίλαβε τὸ ὕδωρ.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

Στέφανος Μενεκλέους Ἀχαρνεύς, Ἔνδιος Ἐπιγένους Λαμπτρεύς, Σκύθης Ἁρματέως Κυδαθηναιεὺς μαρτυροῦσι παρεῖναι πρὸς τῷ διαιτητῇ Τεισίᾳ Ἀχαρνεῖ ὅτε προὐκαλεῖτο Φορμίων Ἀπολλόδωρον, εἰ μή φησιν ἀντίγραφα εἶναι τῶν διαθηκῶν τῶν Πασίωνος τὸ γραμματεῖον ὃ ἐνεβάλετο Φορμίων εἰς τὸν ἐχῖνον, ἀνοίγειν τὰς διαθήκας τὰς

5 ἣν Φορμίων ἔφευγεν del. Huettner ‖ 6 ὥστε codd. (τὸ Rhet. Gr. Walz, IV 291, V 112) : del. Blass ‖ πρότερος Rhet. Gr. : πρότερον codd. ‖ εὐθυδικίᾳ S F Q : -ίαν D ‖ ἀλλ' ὑβρισθεὶς in γρ. Q : om. cett. ‖ 8 testimonium non habet S ‖ Ἔνδιος... Λαμπτρεύς Q (qui habet Λαμπρεύς) : om. cett.

Phormion au dossier, on ouvrît l'original qu'Amphias, beau-frère de Képhisophon, présentait devant l'arbitre[1] ; qu'Apollodore a refusé, et que voici la copie du testament de Pasion.

9 Vous avez entendu, juges, le témoignage[2]. Je pense que, même sans être autrement informés, vous êtes tout de suite frappés d'une chose : au début du témoignage, il s'agit d'une sommation ; à la fin, d'un testament[3]. Mais il sera temps, je pense, de revenir là-dessus quand j'aurai démontré la fausseté de ce qui est en quelque sorte l'essentiel du témoignage. **10** Or donc, ils ont témoigné que Phormion m'avait adressé une sommation, afin de faire ouvrir le testament que présentait devant l'arbitre Amphias, beau-frère de Kèphisophon ; que moi, j'avais refusé ; que le texte pour lequel ils témoignaient était la copie de ce testament ; suit le texte. **11** Eh bien, je ne discute pas encore s'il y a eu ou non une sommation de Phormion en ce sens, ni si le testament est réel ou supposé — j'y reviendrai dans un instant : je retiens ceci de leur témoignage que j'aurais refusé l'ouverture du testament. Demandez-vous là-dessus : pourquoi pouvait-on refuser ? Pour que le testament, parbleu, ne fût pas révélé aux juges. **12** Si donc ils n'avaient pas attesté, outre le fait de la sommation, la réalité du testament, mon refus aurait eu une raison d'être ; mais, puisqu'ils témoignaient des deux et que les juges devaient de toute façon entendre lecture du testament[4], quel intérêt avais-je à refuser ? Absolument aucun. Au contraire, supposons, Athéniens, qu'il n'y eût pas de sommation et que mes adversaires se fussent bornés à affirmer le fait : si quelqu'un présentait un écrit qu'il donnait pour un testament, **13** c'était

1. Il est présenté scellé, mais comme acte écrit valant par lui-même, suivant une conception qui s'affirme ensuite dans une argumentation d'Apollodore (§ 17) où elle donne lieu d'ailleurs à une pure chicane.

2. Ce procès-verbal est la pièce (γραμματεῖον) qui accompagnait nécessairement la demande d'Apollodore (§ 46). Il se réfère à la phase de l'arbitrage (πρὸς τῷ διαιτητῇ) : sur la situation procédurale et son rapport avec le témoignage écrit, cf. *Droit et soc. dans la Gr. anc.*, p. 117.

3. Sur le sophisme, cf. *Notice*, p. 152.

4. Le paralogisme est évident, mais le métier d'avocat a ses exigences.

Πασίωνος, ἃς παρεῖχε πρὸς τὸν διαιτητὴν Ἀμφίας ὁ Κηφισοφῶντος κηδεστής· Ἀπολλόδωρον δὲ οὐκ ἐθέλειν ἀνοίγειν· εἶναι δὲ τάδε ἀντίγραφα τῶν διαθηκῶν τῶν Πασίωνος.

9 Ἠκούσατε μὲν τῆς μαρτυρίας, ὦ ἄνδρες δικασταί, νομίζω δ' ὑμᾶς, εἰ καὶ μηδὲν τῶν ἄλλων αἰσθάνεσθέ πω, τοῦτό γ' αὐτὸ θαυμάζειν, τὸ τὴν μὲν ἀρχὴν τῆς μαρτυρίας εἶναι πρόκλησιν, τὴν δὲ τελευτὴν διαθήκην. Οὐ μὴν ἀλλ' ἔγωγ' οἶμαι δεῖν, ἐπειδὰν ὃ τῶν μεμαρτυρημένων ὡσπερεὶ κεφάλαιόν ἐστιν ἐπιδείξω ψεῦδος ὄν, τηνικαῦτ' ἤδη καὶ περὶ τῶν τοιούτων ποιεῖσθαι τοὺς λόγους. 10 Ἔστι δὴ μεμαρτυρημένον αὐτοῖς προκαλεῖσθαι Φορμίων' ἀνοίγειν τὰς διαθήκας, ἃς παρέχειν πρὸς τὸν διαιτητὴν Τεισίαν Ἀμφίαν τὸν Κηφισοφῶντος κηδεστήν· ἐμὲ δ' οὐκ ἐθέλειν ἀνοίγειν· εἶναι δ' ἃς αὐτοὶ μεμαρτυρήκασιν διαθήκας ἀντιγράφους ἐκείνων. Εἶθ' ἡ διαθήκη γέγραπται. 11 Ἐγὼ τοίνυν περὶ μὲν τοῦ προκαλεῖσθαί με ἢ μὴ ταῦτα Φορμίωνα, οὐδέν πω λέγω, οὐδ' ὑπὲρ τοῦ τὰς διαθήκας ἀληθεῖς ἢ ψευδεῖς εἶναι, ἀλλ' αὐτίχ' ὑμᾶς περὶ τούτων διδάξω· ἀλλ' ἃ μεμαρτυρήκασι, μή μ' ἐθέλειν τὸ γραμματεῖον ἀνοίγειν, ὡδὶ δὴ σκοπεῖτε. Τοῦ τις ἂν εἵνεκ' ἔφευγεν ἀνοίγειν τὸ γραμματεῖον; ἵν' ἡ διαθήκη νὴ Δία μὴ φανερὰ γένοιτο τοῖς δικασταῖς. 12 Εἰ μὲν τοίνυν μὴ προσεμαρτύρουν τῇ προκλήσει τὴν διαθήκην οὗτοι, λόγον εἶχέ τιν' ἂν τὸ φεύγειν ἔμ' ἀνοίγειν τὸ γραμματεῖον· προσμαρτυρούντων δὲ τούτων καὶ τῶν δικαστῶν ὁμοίως ἀκουσομένων, τί ἦν μοι κέρδος τὸ μὴ 'θέλειν; οὐδὲ ἓν δήπου. Αὐτὸ γὰρ τοὐναντίον, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, κἂν εἰ μηδὲν προὐκαλοῦνθ' οὗτοι, λόγῳ δ' ἐχρῶντο μόνον, καὶ παρεῖχέν τις αὐτοῖς γραμματεῖον ὡς διαθήκην, 13 ἐμὸν ἦν τὸ προκαλεῖσθαι [καὶ

8 παρεῖχε Reiske coll. 10 : παρείχετο codd. || Ἀμφίας Q D : Ἀμφίων F || τάδε Sauppe coll. argumento Libanii et § 10 : τὰ codd. || 11 εἵνεκ' edd. : εἵνεκεν codd. || 12 οὐδὲ ἓν S F Q : οὐδὲν F || 13 καὶ κελεύειν in γρ. Q : καὶ cett. Seclusi.

à moi de faire une sommation et de demander l'ouverture de cet écrit ; de la sorte, si le texte différait en quelques points de ce qu'ils avaient déclaré dans leur déposition, tout de suite je prenais à témoin un certain nombre d'assistants, et j'avais là de quoi faire présumer que toute l'affaire était machinée ; si les textes concordaient, je requérais le témoignage de celui qui avait produit le testament : acceptait-il, je le prenais pour responsable ; s'il refusait, je tenais là encore une preuve suffisante de l'imposture. Sans compter que, dans cette hypothèse, je n'avais affaire qu'à un seul adversaire au lieu que, d'après leur témoignage, j'en avais plusieurs. Qui de vous préférerait la seconde chance? Personne, j'imagine :
14 vous ne pouvez donc pas l'admettre d'un autre. Sans doute, lorsque interviennent le ressentiment, le désir du gain, l'irritation ou la jalousie, les réactions peuvent être différentes suivant les caractères ; mais, quand aucune de ces passions n'est en jeu et qu'il s'agit de calculer froidement son intérêt, qui serait assez fou pour renoncer à ce qui l'avantage et pour faire justement ce qui doit rendre sa cause plus mauvaise? Il n'est pas naturel ni raisonnable d'agir ainsi ; personne ne l'aurait fait : et voilà ce que les témoins m'attribuent.

15 Aussi bien, ce qui décèle leur mensonge, ce n'est pas seulement cette affirmation que j'aurais refusé l'ouverture de l'acte ; c'est qu'ils attestent une sommation en même temps qu'un testament. Vous savez tous, j'imagine, que les sommations ont été inventées pour les cas où il n'est pas possible d'administrer la preuve devant vous.
16 Ainsi il n'est pas possible[1] de procéder à la torture en présence du tribunal : il faut recourir à une sommation ; ainsi encore, quand un acte a été accompli ou qu'un événement s'est passé hors du territoire : il faut également une sommation à l'effet de se rendre sur les lieux par terre ou par mer ; de même dans tous les cas semblables. Mais, là où

1. Impossibilité matérielle ou interdiction légale? Le texte ne le dit pas. En tout cas, il faut retenir qu'à Athènes (nonobstant XLVII, 17, et même Eschine, II, 126), la question n'est pas administrée devant les juges.

κελεύειν] ἀνοίγειν ταύτην, ἵν' εἰ μὲν ἄλλ' ἄττα τῶν ὑπὸ τούτων μεμαρτυρημένων ἦν τἀκεῖ γεγραμμένα, μάρτυρας εὐθὺς τῶν περιεστηκότων πολλοὺς ποιησάμενος τεκμηρίῳ τούτῳ καὶ περὶ τῶν ἄλλων ὡς κατασκευάζουσιν, ἐχρώμην· εἰ δὲ ταὖτ' ἐνῆν, τὸν παρασχόντ' αὐτὸν ἠξίουν μαρτυρεῖν. Ἐθελήσαντος μέν γ' ὑπεύθυνον ἐλάμβανον, εἰ δ' ἔφευγε, πάλιν αὐτὸ τοῦθ' ἱκανὸν τεκμήριον ἦν μοι τοῦ πεπλάσθαι τὸ πρᾶγμα. Καὶ δὴ καὶ συνέβαινεν ἐκείνως μὲν ἕν' εἶναι πρὸς ὃν τὰ πράγματ' ἐγίγνετό μοι, ὡς δ' οὗτοι μεμαρτυρήκασι, πρὸς πολλούς. Ἔστιν οὖν ὅστις ⟨ἂν⟩ ὑμῶν ταῦθ' εἵλετο; ἐγὼ μὲν οὐδέν' ἡγοῦμαι. 14 Οὐ τοίνυν οὐδὲ κατ' ἄλλου πιστεύειν ἐστὲ δίκαιοι. Καὶ γάρ, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ὅσοις μὲν πρόσεστιν ὀργὴ τῶν πραττομένων ἢ λῆμμά τι κέρδους ἢ παροξυσμὸς ἢ φιλονικία, ταῦτα μὲν ἄλλος ἂν ἄλλως πράξειε πρὸς τὸν αὑτοῦ τρόπον· ὅσοις δὲ τούτων μὲν μηδέν, λογισμὸς δ' ἐφ' ἡσυχίας τοῦ συμφέροντος, τίς οὕτως ἄφρων ὅστις ἂν τὰ συνοίσοντ' ἀφείς, ἐξ ὧν κάκιον ἔμελλεν ἀγωνιεῖσθαι ταῦτ' ἔπραξεν; ἃ γὰρ οὔτ' εἰκότ' οὔτ' εὔλογ' οὔτ' ἂν ἔπραξεν οὐδείς, ταῦθ' οὗτοι μεμαρτυρήκασιν περὶ ἡμῶν.

15 Οὐ τοίνυν μόνον ἐξ ὧν ἐμὲ μὴ 'θέλειν τὸ γραμματεῖον ἀνοίγειν μεμαρτυρήκασι, γνοίη τις ἂν αὐτοὺς ὅτι ψεύδονται, ἀλλὰ καὶ ἐκ τοῦ πρόκλησιν ὁμοῦ διαθήκῃ μαρτυρεῖν. Οἶμαι γὰρ ἅπαντας ὑμᾶς εἰδέναι ὅτι ὅσα μὴ δυνατὸν πρὸς ὑμᾶς ἀγαγεῖν ἐστι τῶν πεπραγμένων, τούτων προκλήσεις ηὑρέθησαν. 16 Οἷον βασανίζειν οὐκ ἔστιν ἐναντίον ὑμῶν· ἀνάγκη τούτου πρόκλησιν εἶναι. Οἷον εἴ τι πέπρακται καὶ γέγονεν ἔξω που τῆς χώρας, ἀνάγκη καὶ τούτου πρόκλησιν εἶναι, πλεῖν ἢ βαδίζειν οὗ τὸ πρᾶγμ' ἐπράχθη· καὶ τῶν ἄλλων τῶν τοιούτων. Ὅπου δ' αὐτὰ τὰ πράγματ' ἐφ' αὑτῶν ἔστιν ὑμῖν ἐμφανῆ ποιῆσαι,

13 ταὖτ' Reiske : ταυτα S ταῦτα cett. ‖ τὰ πράγματ' S F Q : τὸ πρᾶγμα D ‖ ἂν add. Dobrée ‖ 15 ἔστιν S F Q : ἔνεστιν D.

on peut rendre les choses manifestes devant vous, quoi de plus simple que de les produire? **17** Mon père est mort à Athènes; l'arbitrage a eu lieu au Pœcile; mes adversaires ont déclaré que l'acte a été présenté par Amphias devant l'arbitre : s'ils disaient vrai, c'est l'acte lui-même qui aurait dû être versé au dossier[1], et celui qui le présentait aurait dû fournir son témoignage; ainsi les juges pouvaient se fonder sur l'évidence, sur la constatation des sceaux; quant à moi, si quelqu'un me faisait tort, j'avais un recours contre lui. **18** Mais non : il n'y en a pas un qui ait pris sur lui toute l'affaire, qui ait porté un témoignage sans équivoque, comme le serait un témoignage véridique; chacun en a pris une part, croyant être bien habile et échapper par là à sa responsabilité : l'un déclare avoir un acte qui porte l'inscription « testament de Pasion »; l'autre, avoir été envoyé par le premier pour produire cet acte; d'ailleurs, si c'est un document authentique ou un faux, il n'en sait rien. **19** Quant à ceux-ci, sous le couvert de la prétendue sommation, ils ont attesté l'existence du testament : c'était le meilleur moyen de convaincre les juges que le testament était bien de mon père et de m'empêcher d'avoir la parole dans ma propre cause; mais aussi de se faire prendre en flagrant délit de faux témoignage : à vrai dire, ils ne s'y attendaient pas du tout. En preuve de ce que je dis, prends-moi le témoignage de Képhisophon.

TÉMOIGNAGE

Képhisophon, fils de Képhalion, du dème d'Aphidna, témoigne que son père lui a laissé un acte qui porte l'inscription : « testament de Pasion ».

20 N'était-il pas tout simple, pour le témoin, d'ajouter : « cet acte est celui que je présente » et de le verser au dossier? Seulement, il a dû penser que ce mensonge pro-

1. Le testament est traité ici en acte authentique : c'est l'original lui-même qui devrait être produit — et produit en justice (exactement : versé dans la « boîte » du défendeur où sont colligés ses moyens de droit, à la clôture de l'arbitrage); cf. Lipsius, p. 878, n. 18.

τί ἦν ἁπλούστερον ἢ ταῦτ' ἄγειν εἰς μέσον; 17 'Αθήνησιν μὲν τοίνυν ὁ πατὴρ ἐτελεύτησεν οὑμός, ἐγίγνετο δ' ἡ δίαιτ' ἐν τῇ ποικίλῃ στοᾷ, μεμαρτυρήκασι δ' οὗτοι παρέχειν τὸ γραμματεῖον 'Αμφίαν πρὸς τὸν διαιτητήν. Οὐκοῦν εἴπερ ἀληθὲς ἦν, ἐχρῆν αὐτὸ τὸ γραμματεῖον εἰς τὸν ἐχῖνον ἐμβαλεῖν καὶ τὸν παρέχοντα μαρτυρεῖν, ἵν' ἐκ τῆς ἀληθείας καὶ τοῦ τὰ σημεῖ' ἰδεῖν οἱ μὲν δικασταὶ τὸ πρᾶγμ' ἔγνωσαν, ἐγὼ δ' εἴ τις ἠδίκει με, ἐπὶ τοῦτον ᾖα. 18 Νῦν δ' εἷς μὲν οὐδεὶς ὅλον τὸ πρᾶγμ' ἀνεδέξατο, οὐδὲ μεμαρτύρηκεν ἁπλῶς, ὡς ἄν τις τἀληθῆ μαρτυρήσειεν, μέρος δ' ἕκαστος, ὡς δὴ σοφὸς καὶ διὰ τοῦτ' οὐ δώσων δίκην, ὁ μὲν γραμματεῖον ἔχειν ἐφ' ᾧ γεγράφθαι 'διαθήκη Πασίωνος', ὁ δὲ πεμφθεὶς ὑπὸ τούτου παρέχειν τοῦτο, εἰ δ' ἀληθὲς ἢ ψεῦδος, οὐδὲν εἰδέναι. 19 Οἰδὶ δὲ τῇ προκλήσει χρησάμενοι παραπετάσματι διαθήκας ἐμαρτύρησαν, ὡς ἂν μάλισθ' οἱ ⟨μὲν⟩ δικασταὶ ταύτην τὴν διαθήκην ἐπίστευσαν τοῦ πατρὸς εἶναι, ἐγὼ δ' ἀπεκλείσθην τοῦ λόγου τυχεῖν ὑπὲρ ὧν ἀδικοῦμαι, οὗτοι δὲ φωραθεῖεν τὰ ψευδῆ μεμαρτυρηκότες. Καίτοι τό γ' ἐναντίον ᾤοντο τούτου. Ἵνα δ' εἰδῆτε ταῦθ' ὅτι ἀληθῆ λέγω, λαβὲ τὴν τοῦ Κηφισοφῶντος μαρτυρίαν.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

Κηφισοφῶν Κεφαλίωνος 'Αφιδναῖος μαρτυρεῖ καταλειφθῆναι αὐτῷ ὑπὸ τοῦ πατρὸς γραμματεῖον, ἐφ' ᾧ ἐπιγεγράφθαι 'διαθήκη Πασίωνος'.

20 Οὐκοῦν ἦν ἁπλοῦν, ὦ ἄνδρες δικασταί, τὸν ταῦτα μαρτυροῦντα προσμαρτυρῆσαι 'εἶναι δὲ τὸ γραμματεῖον, ὃ αὐτὸς παρέχει, τοῦτο', καὶ τὸ γραμματεῖον ἐμβαλεῖν. 'Αλλὰ τοῦτο μὲν οἶμαι τὸ ψεῦδος ἡγεῖτ' ὀργῆς ἄξιον, καὶ

17 τὸ πρᾶγμα S F Q : τὰ δίκαια in γρ. F Q || 19 οἰδὶ S : οἱ cett. || μὲν add. Blass || testimonium non habet S || Κεφαλίωνος Kirchner coll. *I. G.* II 114 c 6 : Κεφάλωνος codd.

voquerait l'indignation et que vous l'en puniriez; au lieu que témoigner qu'un écrit lui avait été laissé, c'était anodin et sans conséquence. Mais voilà précisément ce qui les accuse, ce qui révèle toute la machination. **21** Car, s'il y avait eu en tête de l'acte : « appartient à Pasion et à Phormion » ou : « pour Phormion », il aurait été naturel qu'il le gardât pour celui-ci. Mais s'il y avait, comme il en a témoigné, « testament de Pasion », comment ne l'aurais-je pas recueilli[1], sachant que j'allais avoir à plaider, sachant aussi que ce testament, s'il était tel qu'ils le disent, était contraire à mes intérêts? Car enfin j'héritais de cette pièce, à supposer qu'elle fût de mon père, comme de tout le reste de la succession. **22** Qu'il ait été remis à Phormion, qu'il porte le nom de Pasion sans que j'y aie touché, c'est la preuve que le testament est faux, et que le témoignage de Képhisophon est mensonger. Mais je laisse Képhisophon : ce n'est pas à lui que j'ai affaire ici, et il n'a rien attesté sur le contenu du testament. **23** Pourtant, Athéniens, voyez quelle raison il fournit de suspecter les témoignages que j'attaque. Le même homme qui affirme avoir l'acte en dépôt n'a pas osé affirmer que le texte produit par Pasion était la copie de celui qu'il détenait; d'autre part, mes adversaires ne peuvent prétendre qu'ils assistaient à la confection du testament; ils n'ont pas vu non plus l'acte ouvert devant l'arbitre : ce qu'ils déclarent, quant à eux, c'est que j'ai refusé l'ouverture. En témoignant, en outre, que la copie était bien celle du testament, n'est-il pas vrai qu'ils s'accusent eux-mêmes de mensonge?

24 Si l'on examine maintenant comment le témoignage a été rédigé, on verra bien que tout a été calculé pour vous faire croire à tout prix que mon père avait fait ce testament. Prends-moi le texte du témoignage, et lis-le en t'arrêtant où je te le dirai : je veux en tirer argument.

1. 'Αναιρεῖσθαι se dit proprement d'une partie intéressée qui se fait remettre un acte par un dépositaire : souvent, c'est pour le détruire, quand il s'agit, par exemple, de deux contractants et que l'obligation est éteinte. De là un sens « prégnant » qui s'indique seulement ici. Le mot est joli : Apollodore aurait « soulevé » le testament.

δίκην ἂν ὑμᾶς παρ' αὐτοῦ λαβεῖν, γραμματεῖον δ' αὐτῷ καταλειφθῆναι μαρτυρῆσαι φαῦλον καὶ οὐδέν. Ἔστι δὲ τοῦτ' αὐτὸ τὸ δηλοῦν καὶ κατηγοροῦν ὅτι πᾶν τὸ πρᾶγμα κατεσκευάκασιν. 21 Εἰ μὲν γὰρ ἐπῆν ἐπὶ τῆς διαθήκης 'Πασίωνος καὶ Φορμίωνος', ἢ 'πρὸς Φορμίωνα', ἢ τοιοῦτό τι, εἰκότως ἂν αὐτὴν ἐτήρει τούτῳ· εἰ δέ, ὥσπερ μεμαρτύρηκεν, ἐπῆν 'διαθήκη Πασίωνος', πῶς οὐκ ἂν ἀνῃρήμην αὐτὴν ἐγώ, συνειδὼς μὲν ἐμαυτῷ μέλλοντι δικάζεσθαι, συνειδὼς δ' ὑπεναντίαν οὖσαν, εἴπερ ἦν τοιαύτη, τοῖς ἐμαυτῷ συμφέρουσιν, κληρονόμος δ' ὢν καὶ ταύτης, εἴπερ ἦν τοὐμοῦ πατρός, καὶ τῶν ἄλλων ⟨τῶν⟩ πατρῴων ὁμοίως; 22 οὐκοῦν τῷ παρέχεσθαι μὲν Φορμίωνι, γεγράφθαι δὲ Πασίωνος, εἰᾶσθαι δ' ὑφ' ἡμῶν, ἐξελέγχεται κατεσκευασμένη μὲν ἡ διαθήκη, ψευδὴς δ' ἡ τοῦ Κηφισοφῶντος μαρτυρία. Ἀλλ' ἐῶ Κηφισοφῶντα· οὔτε γὰρ νῦν μοι πρὸς ἐκεῖνόν ἐστιν οὔτ' ἐμαρτύρησεν ἐκεῖνος περὶ τῶν ἐν ταῖς διαθήκαις ἐνόντων οὐδέν. 23 Καίτοι καὶ τοῦτο σκοπεῖτε, ὅσον ἐστὶ τεκμήριον, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τοῦ τούτους τὰ ψευδῆ μεμαρτυρηκέναι. Εἰ γὰρ ὁ μὲν αὐτὸς ἔχειν τὸ γραμματεῖον μαρτυρῶν οὐκ ἐτόλμησεν ἀντίγραφ' εἶναι ἃ παρείχετο Φορμίων τῶν παρ' αὐτῷ μαρτυρῆσαι, οὗτοι δ' οὔτ' ἐξ ἀρχῆς ὡς παρῆσαν ἔχοιεν ἂν εἰπεῖν, οὔτ' ἀνοιχθὲν εἶδον πρὸς τῷ διαιτητῇ τὸ γραμματεῖον, ἀλλὰ καὶ μεμαρτυρήκασιν αὐτοὶ μὴ 'θέλειν ἔμ' ἀνοίγειν, ταῦθ' ὡς ἀντίγραφ' ἐστὶν ἐκείνων μεμαρτυρηκότες τί ἄλλ' ἢ σφῶν αὐτῶν κατήγοροι γεγόνασιν ὅτι ψεύδονται;

24 Ἔτι τοίνυν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ὡς γέγραπταί τις ἂν ἐξετάσας τὴν μαρτυρίαν γνοίη παντελῶς τοῦτο μεμηχανημένους αὐτούς, ὅπως δικαίως καὶ ἀδίκως δόξει ταῦθ' ὁ πατὴρ οὑμὸς διαθέσθαι. Λαβὲ δ' αὐτὴν τὴν μαρτυρίαν, καὶ λέγ' ἐπισχὼν οὗ ἂν σε κελεύω, ἵν' ἐξ αὐτῆς δεικνύω.

21 τῶν add. Blass ‖ 23 τί ἄλλ' in γρ. Q : τί ἄλλον S pr. : τίνων ἄλλων S corr., v. ‖ 24 ἂν om. Q γρ.

Témoignage

... témoignent qu'ils étaient présents devant l'arbitre Tisias, d'Acharnes, lorsque Phormion adressa une sommation à Apollodore, demandant que, s'il ne reconnaissait pas comme une copie du testament de Pasion...

25 Arrête. Remarquez les mots : « du testament de Pasion ». La sommation fût-elle mille fois aussi certaine qu'elle est mensongère, je vais vous dire comment des témoins sincères auraient dû s'exprimer. Relis le témoignage depuis le début.

Témoignage

... témoignent qu'ils étaient présents devant l'arbitre Tisias.

« Nous témoignons, et, en effet, nous y étions. » Continue.

... lorsque Phormion adressa une sommation à Apollodore.

Cela encore, s'il y avait eu sommation, ils avaient le droit d'en témoigner.

... s'il ne reconnaissait pas comme une copie du testament de Pasion...

26 Arrête. Voilà ce dont personne, à coup sûr, ne saurait témoigner, à moins d'avoir été là quand mon père faisait son testament. Un autre aurait dit tout de suite : « Mais que savons-nous s'il y a un testament de Pasion ? » Et il aurait exigé dans le procès-verbal du témoignage, en correspondance avec le début de la sommation (« si moi, Apollodore, je *prétends* que ce n'est pas la copie du testament »), les mots : « que Phormion *prétend* avoir été laissé par Pasion ». Avec leur formule, ils attestaient la réalité du testament — c'est bien ce qu'ils voulaient ; avec l'autre, les dires de Phormion : or, entre les dires de Phormion et la réalité, il y a une grande distance.

27 Si vous voulez savoir quelles raisons impérieuses avait Phormion de fabriquer un testament, écoutez-moi un instant. D'abord, juges, il voulait ne pas être puni

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

Μαρτυροῦσι παρεῖναι πρὸς τῷ διαιτητῇ Τεισίᾳ, ὅτε προὐκαλεῖτο Φορμίων Ἀπολλόδωρον, εἰ μή φησιν ἀντίγραφα εἶναι τῶν διαθηκῶν τῶν Πασίωνος—

25 Ἐπίσχες. Ἐνθυμεῖσθ' ὅτι 'τῶν διαθηκῶν' γέγραπται 'τῶν Πασίωνος'. Καίτοι χρῆν τοὺς βουλομένους τἀληθῆ μαρτυρεῖν, εἰ τὰ μάλιστ' ἐγίγνεθ' ἡ πρόκλησις, ὡς οὐκ ἐγίγνετο, ἐκείνως μαρτυρεῖν. Λέγε τὴν μαρτυρίαν ἀπ' ἀρχῆς πάλιν.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

Μαρτυροῦσι παρεῖναι πρὸς τῷ διαιτητῇ Τεισίᾳ—

Μαρτυροῦμεν· παρῆμεν γὰρ δή· λέγε.

ὅτε προὐκαλεῖτο Φορμίων Ἀπολλόδωρον—

Καὶ τοῦτο, εἴπερ προὐκαλεῖτο, ὀρθῶς ἂν ἐμαρτύρουν.

εἰ μή φησιν ἀντίγραφα εἶναι τῶν διαθηκῶν τῶν Πασίωνος—

26 Ἔχ' αὐτοῦ. Οὐδ' ἂν εἷς ἔτι δήπου τοῦτ' ἐμαρτύρησεν, εἰ μή τις καὶ παρῆν διατιθεμένῳ τῷ πατρὶ τῷ ἐμῷ· ἀλλ' εὐθὺς ἂν εἶπε 'τί δ' ἡμεῖς ἴσμεν εἴ τινές εἰσι διαθῆκαι Πασίωνος;' καὶ γράφειν ἂν αὐτὸν ἠξίωσεν, ὥσπερ ἐν ἀρχῇ τῆς προκλήσεως 'εἰ μή φημ' ἐγὼ ἀντίγραφα εἶναι τῶν διαθηκῶν', οὕτως 'ὧν φησι Φορμίων Πασίωνα καταλιπεῖν', οὐ 'τῶν Πασίωνος'. Τοῦτο μὲν γὰρ ἦν εἶναι διαθήκας μαρτυρεῖν, ὅπερ ἦν τούτοις βούλημα, ἐκεῖνο δὲ φάσκειν Φορμίωνα· πλεῖστον δὲ δήπου κεχώρισται τό τ' εἶναι καὶ τὸ τοῦτον φάσκειν.

27 Ἵνα τοίνυν εἰδῆθ' ὑπὲρ ἡλίκων καὶ ὅσων ἦν τὸ κατασκεύασμα τὸ τῆς διαθήκης, μίκρ' ἀκούσατέ μου. Ἦν γάρ, ὦ

26 οὕτως, ὧν Blass : οὕτως ὡς Q γρ. ὧν cett. ‖ 27 τὸ S : om. cett.

pour avoir séduit celle qu'il ne m'appartient pas de nommer, mais que vous connaissez sans que je vous la nomme[1]. Ensuite, il voulait garder tous les biens de mon père, que ma mère détenait. Enfin, il voulait s'approprier tout le reste de notre fortune. Qu'il en soit bien ainsi, c'est ce que vous reconnaîtrez à la simple lecture du testament : ce n'est pas là, de toute évidence, le fait d'un père qui statue au sujet de ses fils ; c'est celui d'un esclave qui a mis au pillage le bien du maître et qui veut s'assurer l'impunité. **28** Lis le testament dont mes adversaires ont attesté l'existence en même temps que celle de la sommation. Et vous, juges, n'oubliez pas ce que je dis.

Testament

Pasion, d'Acharnes, a disposé comme suit[2] : je donne en mariage ma femme Archippè à Phormion, et je donne en dot à Archippè 1 talent, placé à Péparèthos[3], plus 1 talent à prendre ici même, plus une maison de rapport de 100 mines, des servantes, des objets d'or, et, par ailleurs, tout ce qu'elle possède dans la maison[4], le tout légué à Archippè.

Vous avez entendu, Athéniens, le montant de la dot : un talent placé à Péparèthos, un talent ici même, des servantes, des objets d'or et par ailleurs, dit-il : « tout ce qu'elle possède dans la maison » ; par cette clause, il nous interdit toute recherche sur les biens légués.

29 Je vais maintenant vous montrer l'acte par lequel la banque aurait été louée à Phormion par mon père : ce document, bien que forgé, vous permettra de voir que

1. Cf. § 3.
2. On rappelle que le testament peut alors avoir un autre contenu que dans la loi solonienne. Pasion a des fils, il n'y a donc pas lieu à institution d'héritier.
3. Petite île au nord de l'Eubée. On penserait à une créance hypothécaire (cf. Lys., XXXII, 6, 15), comme les Athéniens pouvaient en avoir dans les cités alliées au mépris du pacte de la seconde confédération maritime, à laquelle adhérait Péparèthos.
4. Les meubles nommément désignés font partie des biens qu'une femme apporte normalement en mariage. En l'espèce, ont-ils été donnés par Pasion à Archippè? Ou Pasion confirme-t-il la propriété qu'Archippè avait déjà sur eux?

ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τοῦτο πρῶτον μὲν ὑπὲρ τοῦ μὴ δοῦναι δίκην ὧν διεφθάρκει ἣν ἐμοὶ μὲν οὐ καλὸν λέγειν, ὑμεῖς δ' ἴστε, κἂν ἐγὼ μὴ λέγω, ἔπειθ' ὑπὲρ τοῦ κατασχεῖν ὅσ' ἦν τῷ ἡμετέρῳ πατρὶ χρήματα παρὰ τῇ μητρί, πρὸς δὲ τούτοις ὑπὲρ τοῦ καὶ τῶν ἄλλων τῶν ἡμετέρων ἁπάντων κυρίῳ γενέσθαι. Ὅτι δ' οὕτω ταῦτ' ἔχει, τῆς διαθήκης αὐτῆς ἀκούσαντες γνώσεσθε· φανήσεται γὰρ οὐ πατρὸς περὶ υἱέων γράφοντος ἐοικυῖα διαθήκῃ, ἀλλὰ δούλου λελυμασμένου τὰ τῶν δεσποτῶν, ὅπως μὴ δώσει δίκην σκοποῦντος. 28 Λέγε δ' αὐτοῖς τὴν διαθήκην αὐτήν, ἣν οὗτοι μετὰ τῆς προκλήσεως μεμαρτυρήκασιν· ὑμεῖς δ' ἐνθυμεῖσθ' ἃ λέγω.

ΔΙΑΘΗΚΗ

Τάδε διέθετο Πασίων Ἀχαρνεύς· δίδωμι τὴν ἐμαυτοῦ γυναῖκα Ἀρχίππην Φορμίωνι, καὶ προῖκα ἐπιδίδωμι Ἀρχίππῃ τάλαντον μὲν τὸ ἐκ Πεπαρήθου, τάλαντον δὲ τὸ αὐτόθεν, συνοικίαν ἑκατὸν μνῶν, θεραπαίνας καὶ [τὰ] χρυσία, καὶ τἄλλα ὅσα ἐστὶν αὐτῇ ἔνδον, ἅπαντα ταῦτα Ἀρχίππῃ δίδωμι.

Ἠκούσατ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τὸ πλῆθος τῆς προικός, τάλαντον ἐκ Πεπαρήθου, τάλαντον αὐτόθεν, συνοικίαν ἑκατὸν μνῶν, θεραπαίνας καὶ χρυσία, καὶ τἄλλα, φησίν, ὅσ' ἔστιν αὐτῇ δίδωμι, τούτῳ τῷ γράμματι καὶ τοῦ ζητῆσαί τι τῶν καταλειφθέντων ἀποκλείων ἡμᾶς.

29 Φέρε δὴ δείξω τὴν μίσθωσιν ὑμῖν, καθ' ἣ ἐμεμίσθωτο τὴν τράπεζαν παρὰ τοῦ πατρὸς οὗτος. Καὶ γὰρ ἐκ ταύτης καίπερ ἐσκευωρημένης ὄψεσθ' ὅτι πλάσμ' ὅλον ἐστὶν ἡ διαθήκη. Δείξω δ' ἣν οὗτος παρέσχετο μίσθωσιν, οὐκ ἄλλην τινά, ἐν ᾗ προσγέγραπται ἕνδεκα τάλανθ' ὁ πατὴρ ὀφείλων

27 περὶ scripsi : ὥσπερ codd. ὡς περὶ in marg. edit. Paris. || 28 μετὰ Reiske : πρὸ codd. || προκλήσεως S : κλήσεως v. || testamentum non habet S || τὸ... τὸ codd. : τῶν... τῶν coni. Dobrée || χρυσία Q : τὰ χρ. F D.

le testament est un simple faux. Je vous montrerai celui qu'il a produit, non un autre, celui où mon père figure comme débiteur de Phormion pour 11 talents au titre des dépôts. **30** Voici, à peu près, la situation : les biens de la maison que ma mère était censée recevoir en dot, c'est en vertu du testament qu'il se les est appropriés, comme vous venez de l'entendre ; l'avoir de la banque que tout le monde connaissait, qui ne pouvait pas être dissimulé, c'est en vertu d'un acte où mon père figurait comme débiteur et qui lui permettait de prétendre que ce qu'il était convaincu de détenir était un remboursement. A ses fautes de langage, vous avez sans doute reconnu en lui un barbare méprisable ; mais c'est un barbare aussi par la haine qu'il témoigne à ceux qu'il devrait respecter. Et, pour les actes de malfaiteur, pour le cambriolage d'une fortune, il n'a pas son pareil. **31** Prends et lis le bail qu'ils ont également versé au dossier sous le couvert d'une sommation.

Bail de la banque

Conditions auxquelles Pasion a loué la banque à Phormion. Phormion versera aux enfants de Pasion un loyer annuel de 2 talents 40 mines et assurera, en outre, l'administration régulière. Il n'aura pas le droit de faire la banque à son compte, à moins d'obtenir l'agrément des enfants de Pasion. Pasion est débiteur envers la banque de 11 talents, au compte des dépôts.

32 Voilà donc, juges, le contrat qu'il a produit et aux termes duquel il aurait pris la banque en location. Vous l'avez entendu à la lecture de cet acte : indépendamment de l'administration régulière, il doit nous verser un loyer annuel de 2 talents 40 mines ; il n'a pas le droit de faire la banque à son compte, à moins d'obtenir notre agrément. Mais voici le dernier article : « Pasion est débiteur envers la banque de 11 talents, au compte des dépôts. » **33** Eh bien ! qui est-ce qui aurait accepté de payer un loyer aussi élevé pour le bois des bureaux, l'emplacement et les papiers? Inversement, qui est-ce qui

εἰς τὰς παρακαταθήκας τούτῳ. Ἔστι δ' οἶμαι ταῦτα τοιαῦτα. 30 Τῶν μὲν οἴκοι χρημάτων ὡς ἐπὶ τῇ μητρὶ δοθέντων διὰ τῆς διαθήκης αὐτὸν ἐποίησε κύριον, ὥσπερ ἀκηκόατ' ἄρτι, τῶν δ' ἐπὶ τῆς τραπέζης ὄντων, ἃ πάντες ᾔδεσαν καὶ λαθεῖν οὐκ ἦν, διὰ τοῦ προσοφείλοντ' ἀποφῆναι τὸν πατέρ' ἡμῶν, ἵνα, ὅσ' ἐξελέγχοιτ' ἔχων, κεκομίσθαι φαίη. Ὑμεῖς δ' ἴσως αὐτὸν ὑπειλήφατε, ὅτι σολοικίζει τῇ φωνῇ, βάρβαρον καὶ εὐκαταφρόνητον εἶναι. Ἔστι δὲ βάρβαρος οὗτος τῷ μισεῖν οὓς αὐτῷ προσῆκε τιμᾶν· τῷ δὲ κακουργῆσαι καὶ διορύξαι πράγματ' οὐδενὸς λείπεται. 31 Λαβὲ δὴ τὴν μίσθωσιν καὶ λέγε, ἣν τὸν αὐτὸν τρόπον διὰ προκλήσεως ἐνεβάλοντο.

ΜΙΣΘΩΣΙΣ [ΤΡΑΠΕΖΗΣ]

Κατὰ τάδε ἐμίσθωσε Πασίων τὴν τράπεζαν Φορμίωνι· μίσθωσιν φέρειν Φορμίωνα τῆς τραπέζης τοῖς παισὶ τοῖς Πασίωνος δύο τάλαντα καὶ τετταράκοντα μνᾶς τοῦ ἐνιαυτοῦ ἑκάστου, χωρὶς τῆς καθ' ἡμέραν διοικήσεως· μὴ ἐξεῖναι δὲ τραπεζιτεῦσαι χωρὶς Φορμίωνι, ἐὰν μὴ πείσῃ τοὺς παῖδας τοὺς Πασίωνος. Ὀφείλει δὲ Πασίων ἐπὶ τὴν τράπεζαν ἕνδεκα τάλαντα εἰς τὰς παρακαταθήκας.

32 Ἃς μὲν τοίνυν παρέσχετο συνθήκας ὡς κατὰ ταύτας μισθωσάμενος τὴν τράπεζαν, αὗταί εἰσιν, ὦ ἄνδρες δικασταί. Ἀκούετε δ' ἐν ταύταις ἀναγιγνωσκομέναις μίσθωσιν μὲν φέρειν τοῦτον, ἄνευ τῆς καθ' ἡμέραν διοικήσεως, δύο τάλαντα καὶ τετταράκοντα μνᾶς τοῦ ἐνιαυτοῦ ἑκάστου, μὴ ἐξεῖναι δὲ τραπεζιτεύειν αὐτῷ, ἐὰν μὴ ἡμᾶς πείσῃ. Προσγέγραπται δὲ τελευταῖον 'ὀφείλει δὲ Πασίων ἕνδεκα τάλαντα εἰς τὰς παρακαταθήκας'. 33 Ἔστιν οὖν ὅστις ἂν τοῦ ξύλου καὶ τοῦ χωρίου καὶ τῶν γραμματείων τοσαύτην ὑπέμεινε φέρειν μίσθωσιν; ἔστι δ' ὅστις ἄν, δι' ὃν ὠφειλήκει

30 προσῆκε S F : προσήκει Q ‖ 31 δὴ S Q : δή μοι F D ‖ in lemm. τραπέζης om. S, seclusi ‖ locationis legem non habet S ‖ 33 τῶν γραμματείων S F pr. : τοῦ γραμματείου F corr., v.

aurait confié le reste de l'avoir à l'homme qui était responsable d'un tel passif? Car ce découvert, c'est pendant sa gestion qu'il s'était produit : vous savez tous que, même du temps où mon père exerçait encore, c'est Phormion qui était préposé et administrateur ; il méritait donc plutôt d'être envoyé au moulin[1] que d'être mis en possession du reliquat. **34** Mais je laisse cela et tout ce que je pourrai dire pour prouver que mon père n'était pas débiteur de ces 11 talents, mais que Phormion les a détournés : ce que je voulais établir par cette lecture, c'est que le testament est un faux, et c'est là-dessus que j'appellerai votre attention. Il est dit dans l'acte que Phormion n'a pas le droit de faire la banque, à moins d'obtenir notre agrément. Cet article est une preuve décisive de la fausseté du testament. Car qui aurait agi comme Pasion? D'un côté, il prenait ses dispositions pour que, dans l'industrie que Phormion allait exercer, les profits aillent non pas à Phormion, mais à ses propres enfants, et s'il avait stipulé que Phormion n'avait pas le droit de faire la banque, c'est pour qu'il ne pût s'émanciper de notre autorité[2]. Mais, d'autre part, les biens qu'il avait acquis par son industrie à lui et qu'il laissait dans sa maison, il se serait arrangé pour que Phormion mît la main dessus ! **35** Il le chicanait sur des bénéfices qu'il pouvait lui accorder sans qu'il y eût à dire ; mais il lui donnait sa femme, ce qui était la pire honte pour sa mémoire ! Après avoir reçu le droit de cité, il se serait comporté comme un esclave qui fait une donation à son maître, au lieu de la faire — s'il l'avait faite — comme un maître à son esclave, et il aurait ajouté une dot comme on n'en a jamais vu dans Athènes* ! **36** En vérité, c'était déjà bien beau pour un Phormion d'être admis à épouser la femme de son maître ; quant à mon père, eût-il reçu autant de richesses que d'après eux il en a donné, il eût encore été déraisonnable d'agir ainsi. Et, cependant,

1. Punition classique, sorte de travaux forcés pour l'esclave ; cf. Lys., I, 18.
2. Le verbe ἀφίστασθαι s'applique proprement à l'affranchi qui se dérobe au patronat (héréditaire) de son ancien maître (et qui s'expose par là à la δίκη ἀποστασίου).

τοσαῦτα χρήμαθ' ἡ τράπεζα, τούτῳ τὰ λοίπ' ἐπέτρεψεν; εἰ γὰρ ἐνεδέησεν τοσούτων χρημάτων, τούτου διοικοῦντος ἐνεδέησεν. Ἴστε γὰρ πάντες, καὶ ὅτ' ἦν ὁ πατὴρ ἐπὶ τοῦ τραπεζιτεύειν, τοῦτον καθήμενον καὶ διοικοῦντ' ἐπὶ τῇ τραπέζῃ, ὥστ' ἐν τῷ μυλῶνι προσῆκεν αὐτὸν εἶναι μᾶλλον ἢ τῶν λοιπῶν κύριον γενέσθαι. Ἀλλ' ἐῶ ταῦτα καὶ τἄλλ' ὅσ' ἂν περὶ τῶν ἕνδεκα ταλάντων ἔχοιμ' εἰπεῖν, ὡς οὐκ ὤφειλεν ὁ πατήρ, ἀλλ' οὗτος ὑφῄρηται. 34 Ἀλλ' οὗ ἀνέγνων εἵνεκα, τοῦ τὴν διαθήκην ψευδῆ δεῖξαι, τοῦθ' ὑμᾶς ἀναμνήσω. Γέγραπται γὰρ αὐτόθι, 'μὴ ἐξεῖναι δὲ τραπεζιτεύειν Φορμίωνι, ἐὰν μὴ ἡμᾶς πείσῃ', Τοῦτο τοίνυν τὸ γράμμα παντελῶς δηλοῖ ψευδῆ τὴν διαθήκην οὖσαν. Τίς γὰρ ⟨ἂν⟩ ἀνθρώπων, ἃ μὲν ἔμελλεν τραπεζιτεύων οὗτος ἐργάζεσθαι, ταῦθ' ὅπως ἡμῖν τοῖς αὑτοῦ παισίν, ἀλλὰ μὴ τούτῳ γενήσεται προὐνοήθη, καὶ διὰ τοῦτο μὴ ἐξεῖναι τούτῳ τραπεζιτεύειν ἔγραψεν, ἵνα μὴ ἀφιστῆται ἀφ' ἡμῶν· ἃ δ' αὐτὸς εἰργασμένος ἔνδον κατέλειπε, ταῦθ' ὅπως οὗτος λήψεται παρεσκεύασε; 35 καὶ τῆς μὲν ἐργασίας ἐφθόνησεν, ἧς οὐδὲν αἰσχρὸν ἦν μεταδοῦναι· τὴν δὲ γυναῖκ' ἔδωκεν, οὗ μεῖζον οὐδὲν ἂν κατέλιπεν ὄνειδος, τυχών γε τῆς παρ' ὑμῶν δωρεᾶς, εἶθ' ὥσπερ ἂν δοῦλος δεσπότῃ διδούς, ἀλλ' οὐ τοὐναντίον, εἴπερ ἐδίδου, δεσπότης οἰκέτῃ, προστιθεὶς προῖκα ὅσην οὐδεὶς τῶν ἐν τῇ πόλει φαίνεται; 36 Καίτοι τούτῳ μὲν αὐτὸ τοῦτ' ἀγαπητὸν ἦν, τὸ τῆς δεσποίνης ἀξιωθῆναι· τῷ πατρὶ δ' οὐδὲ λαμβάνοντι τοσαῦτα χρήματα ὅσα φασὶ διδόνθ' οὗτοι εὔλογον ἦν πρᾶξαι ταῦτα. Ἀλλ' ὅμως ἃ τοῖς εἰκόσι, τοῖς χρόνοις, τοῖς πεπραγμένοις ἐξελέγχεται ψευδῆ, ταῦτα μαρτυρεῖν οὐκ ὤκνησεν οὑτοσὶ Στέφανος.

37 Εἶτα λέγει περιιὼν ὡς ἐμαρτύρησε μὲν Νικοκλῆς ἐπιτροπεῦσαι κατὰ τὴν διαθήκην, ἐμαρτύρησε δὲ Πασικλῆς

34 εἵνεκα S in ras. : ἕνεκα v. || δὲ S D : om. F Q || ἂν add. Schaefer || κατέλειπε S pr. : -έλιπε S corr. cett. || 36 τὸ om. F || λαμβάνοντι F Q : -α S.

alors que les vraisemblances, les dates, les faits dénoncent le faux, Stéphanos n'a pas hésité à l'appuyer de son témoignage.

37 Après cela il va répéter, à droite et à gauche, que Nicoclès a témoigné avoir exercé la tutelle conformément au testament, que Pasiclès a témoigné que sa tutelle a été gérée conformément au testament. Pour moi, je vois justement là une preuve que ces témoins ne sont pas plus véridiques que les autres. L'un dit avoir exercé la tutelle d'après le testament : d'après un testament qu'il doit connaître, évidemment. L'autre, que sa tutelle a été gérée d'après le testament : d'après un testament qu'il doit connaître aussi. **38** Pourquoi donc alliez-vous témoigner, vous, de l'existence d'un testament à propos d'une sommation? Que ne leur laissiez-vous ce soin? Car si, à leur tour, ils prétendent ignorer le contenu du testament, comment pouvez-vous le connaître, vous qui étiez absolument étrangers à l'affaire? Pourquoi les uns témoignent-ils de ceci, les autres de cela? Je l'ai déjà dit : ils se sont réparti les mensonges. Il n'y avait aucun risque, pensaient-ils, à témoigner, l'un qu'il avait exercé la tutelle, l'autre qu'elle avait été gérée, « conformément au testament » — **39** tous les deux se taisaient sur le contenu du testament — ni attester que mon père lui avait laissé un écrit intitulé testament; et ainsi de suite. Mais, quant à témoigner de l'existence d'un testament qui comportait des choses aussi honteuses et aussi outrageantes que le détournement d'une grande fortune, la prostitution d'une femme, le mariage d'une maîtresse avec son esclave, aucun ne s'y est risqué, sauf ceux-ci qui ont inventé une sommation : il est juste de les rendre responsables de toute cette manœuvre, de tout ce brigandage.

40 Aussi bien, je ne me bornerai pas aux preuves que j'apporte ici contre Stéphanos pour établir la fausseté de son témoignage : j'arguerai de la conduite même de celui qui l'a produit, et je vais vous dire ce qu'il a fait; comme je l'ai indiqué en commençant, je vous montrerai que mes adversaires se dénoncent eux-mêmes. Dans le procès où ce témoignage a eu lieu, Phormion m'avait

ἐπιτροπευθῆναι κατὰ τὴν διαθήκην. Ἐγὼ δ' αὐτὰ ταῦτ' οἶμαι τεκμήρι' εἶναι τοῦ μήτ' ἐκείνους τἀληθῆ μήτε τούσδε μεμαρτυρηκέναι. Ὁ γὰρ ἐπιτροπεῦσαι κατὰ διαθήκας μαρτυρῶν δῆλον ὅτι καθ' ὁποίας ἂν εἰδείη, καὶ ὁ ἐπιτροπευθῆναι κατὰ διαθήκας μαρτυρῶν δῆλον ὅτι καθ' ὁποίας ἂν εἰδείη. 38 Τί οὖν μαθόντες ἐμαρτυρεῖθ' ὑμεῖς ἐν προκλήσει διαθήκας, ἀλλ' οὐκ ἐκείνους εἰᾶτε; εἰ γὰρ αὖ μὴ φήσουσιν εἰδέναι τὰ γεγραμμέν' ἐν αὐταῖς, πῶς ὑμᾶς οἷόν τ' εἰδέναι τοὺς μηδαμῇ μηδαμῶς τοῦ πράγματος ἐγγύς; τί ποτ' οὖν οἱ μὲν ἐκεῖνα, οἱ δὲ ταῦτ' ἐμαρτύρησαν; ὅπερ εἴρηκα καὶ πρότερον, διείλοντο τἀδικήματα, καὶ ἐπιτροπεῦσαι μὲν κατὰ διαθήκην οὐδὲν δεινὸν ἡγεῖτο μαρτυρεῖν ὁ μαρτυρῶν, οὐδ' ἐπιτροπευθῆναι κατὰ διαθήκην, 39 ἀφαιρῶν ἑκάτερος τὸ μαρτυρεῖν τὰ ἐν ταῖς διαθήκαις ὑπὸ τούτου γεγραμμένα, οὐδὲ καταλιπεῖν τὸν πατέρ' αὐτῷ ἐπιγεγραμμένον γραμματεῖον διαθήκην, οὐδὲ τὰ τοιαῦτα· διαθήκας δὲ μαρτυρεῖν, ἐν αἷς χρημάτων τοσούτων κλοπή, γυναικὸς διαφθορά, γάμοι δεσποίνης, πράγματ' αἰσχύνην καὶ ὕβριν τοσαύτην ἔχοντα, οὐδεὶς ἤθελε πλὴν οὗτοι, πρόκλησιν κατασκευάσαντες, παρ' ὧν δίκαιον τῆς ὅλης τέχνης καὶ κακουργίας δίκην λαβεῖν.

40 Ἵνα τοίνυν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, μὴ μόνον ἐξ ὧν ἐγὼ κατηγορῶ καὶ ἐλέγχω δῆλος ὑμῖν γένηται τὰ ψευδῆ μεμαρτυρηκὼς οὑτοσὶ Στέφανος, ἀλλὰ καὶ ἐξ ὧν πεποίηκεν ὁ παρασχόμενος αὐτόν, τὰ πεπραγμέν' ἐκείνῳ βούλομαι πρὸς ὑμᾶς εἰπεῖν. Ὅπερ δ' εἶπον ἀρχόμενος τοῦ λόγου, δείξω κατηγόρους γιγνομένους αὐτοὺς ἑαυτῶν. Τὴν γὰρ δίκην, ἐν ᾗ ταῦτ' ἐμαρτυρήθη, παρεγράψατο Φορμίων πρὸς ἐμὲ μὴ εἰσαγώγιμον εἶναι, ὡς ἀφέντος ἐμοῦ τῶν ἐγκλημάτων αὐτόν. 41 Τοῦτο τοίνυν ἐγὼ μὲν οἶδα ψεῦδος ὄν, καὶ ἐλέγξω δέ, ὅταν εἰσίω πρὸς τοὺς ταῦτα μεμαρτυρηκότας·

37 καὶ... εἰδείη om. S || 39 ἑκάτερος τὸ Wolf : ἑκάτερος τῷ S Q ἑκατέροις τῷ F || 41 δέ S : om. cett.

opposé l'exception à fin de non-recevoir sous prétexte que je lui avais donné décharge. **41** Je sais, moi, que c'est un mensonge, je le prouverai quand je poursuivrai ceux qui ont témoigné en ce sens ; mais c'est une thèse que lui ne peut pas soutenir. Or, si vous admettiez le fait de la décharge, il est absolument manifeste que Stéphanos aurait menti et qu'il aurait témoigné en faveur d'un faux testament. Car, après avoir donné décharge à Phormion en présence de témoins pour lui garantir sa libération, quel homme serait assez fou pour laisser chez lui, bien scellés, contrats, testament et autres pièces qui étaient la raison d'être de cette renonciation ? **42** Il y a donc contradiction entre l'exception et le témoignage, comme il y avait contradiction entre le bail qu'on vient de vous lire et le testament : et il n'apparaît là-dedans aucune logique, aucune unité, aucune cohérence. A ce caractère, on reconnaît que tout est invention et machination.

43 Ainsi, je ne crois pas que ni lui ni aucun défenseur puisse prouver la vérité du témoignage. Mais voici la thèse que, paraît-il, il se dispose à soutenir[1] : il s'agirait dans son cas de sommation et non pas de témoignage ; il aurait à répondre non pas de tout ce qui est écrit au procès-verbal, mais de deux choses : la sommation a-t-elle été adressée ou non par Phormion ? L'ai-je acceptée ou non ? Son témoignage se borne à cela ; le reste, c'est Phormion qui le dit dans sa sommation : qu'il dise vrai ou non, c'est une question qui ne le regarde pas. **44** Devant une défense aussi effrontée, il n'est pas mauvais que je vous dise à l'avance quelques mots pour qu'il ne puisse vous donner le change. D'abord, quand il recourra à cet argument qu'il n'est pas responsable de tout le témoignage, considérez que, si la loi exige le témoignage par écrit, c'est pour qu'on ne puisse rien retrancher du texte ni rien ajouter. Donc, lors de sa déposition, il aurait dû faire effacer ce qui, à l'en croire, n'était pas l'objet de son témoignage[2], au lieu de nier effrontément,

1. Généralement, quand un plaideur est instruit des moyens de l'adversaire, il l'a été au cours de la procédure d'arbitrage. Ici, non.

2. Le texte du témoignage ne pouvait être lu devant les juges que de l'aveu du témoin, et d'ailleurs en sa présence.

τούτῳ δ' οὐχ οἷόν τε τοῦτ' εἰπεῖν. Εἰ τοίνυν ἀληθῆ πιστεύσαιτ' εἶναι τὴν ἄφεσιν, οὕτω καὶ μάλιστ' ἂν οὗτος φανείη ψευδῆ μεμαρτυρηκὼς καὶ κατεσκευασμένης διαθήκης μάρτυς γεγονώς. Τίς γὰρ οὕτως ἄφρων ὥστ' ἄφεσιν μὲν ἐναντίον μαρτύρων ποιήσασθαι τοῦ βεβαίαν αὐτῷ τὴν ἀπαλλαγὴν εἶναι, τὰς δὲ συνθήκας καὶ τὰς διαθήκας καὶ τἄλλα, ὑπὲρ ὧν ἐποιεῖτο τὴν ἄφεσιν, σεσημασμέν' ἐᾶσαι καθ' αὑτοῦ κεῖσθαι; 42 οὐκοῦν ἐναντία μὲν ἡ παραγραφὴ πᾶσι τοῖς μεμαρτυρημένοις, ἐναντία δ' ἣν ἀνέγνων ὑμῖν ἄρτι μίσθωσιν τῇδε τῇ διαθήκῃ· οὐδὲν δὲ τῶν πεπραγμένων οὔτ' εὔλογον οὔθ' ἁπλοῦν οὔθ' ὁμολογούμενον αὐτὸ ἑαυτῷ φαίνεται. Ἐκ δὲ τούτου τοῦ τρόπου πάντα πεπλασμένα καὶ κατεσκευασμέν' ἐλέγχεται.

43 Ὡς μὲν τοίνυν ἐστὶν ἀληθῆ τὰ μεμαρτυρημένα, οὔτ' αὐτὸν τοῦτον οὔτ' ἄλλον ὑπὲρ τούτου δεῖξαι δυνήσεσθαι νομίζω. Ἀκούω δ' αὐτὸν τοιοῦτόν τι παρεσκευάσθαι λέγειν, ὡς προκλήσεώς ἐστιν ὑπεύθυνος, οὐχὶ μαρτυρίας, καὶ δυοῖν αὐτῷ προσήκει δοῦναι λόγον, οὐ πάντων τῶν γεγραμμένων, εἴ τε προὐκαλεῖτό με ταῦτα Φορμίων ἢ μή, καὶ εἰ μὴ ἐδεχόμην ἐγώ· ταῦτα μὲν γὰρ ἁπλῶς αὐτὸς μεμαρτυρηκέναι φήσει, τὰ δ' ἄλλ' ἐκεῖνον προκαλεῖσθαι, εἰ δ' ἐστὶν ἢ μὴ ταῦτα, οὐδὲν προσήκειν αὐτῷ σκοπεῖν. 44 Πρὸς δὴ τὸν λόγον τοῦτον καὶ τὴν ἀναίδειαν βέλτιόν ἐστι μικρὰ προειπεῖν ὑμῖν, ἵνα μὴ λάθητ' ἐξαπατηθέντες. Πρῶτον μέν, ὅταν ἐγχειρῇ λέγειν τοῦτο, ὡς ἄρ' οὐ πάντων ὑπεύθυνός ἐστιν, ἐνθυμεῖσθ' ὅτι διὰ ταῦθ' ὁ νόμος μαρτυρεῖν ἐν γραμματείῳ κελεύει, ἵνα μήτ' ἀφελεῖν ἐξῇ μήτε προσθεῖναι τοῖς γεγραμμένοις μηδέν. Τότ' οὖν αὐτὸν ἔδει ταῦτ' ἀπαλείφειν κελεύειν ἃ νῦν οὔ φήσει μεμαρτυρηκέναι, οὐ νῦν ἐνόντων ἀναισχυντεῖν. 45 Ἔπειτα καὶ τόδε σκοπεῖτε, εἰ ἐάσαιτ' ἃ ἐναντίον ὑμῶν ἐμὲ προσγράψαι τι λα-

41 πιστεύσαιτ' S : πιστεύσετ' cett. || 42 μίσθωσιν F : μίσθωσις S Q D || 43 αὐτὸς Wolf : αὐτὸ v. αὐτῷ D || 44 βέλτιον S : βέλτιστον F Q D || φήσει S pr. : φήσι S corr., v.

maintenant que les mots y sont. **45** D'ailleurs, posez-vous la question : auriez-vous toléré que, devant vous, j'aille ajouter au texte du témoignage? Non, n'est-ce pas? Eh bien ! vous ne devez pas non plus lui permettre d'en retrancher quelque chose. Qui sera jamais condamné pour faux témoignage si, après avoir attesté ce qu'on veut, on ne répond que de ce qu'on veut? La loi ne fait pas cette distinction, et vous ne devez pas l'admettre. Mais voici qui est simple et juste : « Qu'est-ce qui est écrit? Qu'est-ce que tu as attesté? Prouves-en la vérité. » Et, de fait, ton acte d'opposition porte : « j'ai témoigné conformément à la vérité en attestant ce qui est écrit au procès-verbal », et non pas telle ou telle partie de ce qui figure au procès-verbal. **46** Pour preuve, prends-moi l'acte même d'opposition[1]. Lis.

ACTE D'OPPOSITION

Affaire de faux témoignage; Apollodore, fils de Pasion, d'Acharnes, contre Stéphanos, fils de Ménéclès, d'Acharnes. Estimation de la demande : 1 talent.

Stéphanos a fait un faux témoignage contre moi en attestant ce qui est écrit au procès-verbal.

J'ai fait un témoignage véridique en attestant ce qui est écrit au procès-verbal.

Voilà ce qu'il a lui-même déclaré dans l'acte : rappelez-vous-le et n'accordez pas plus de crédit aux raisonnements fallacieux qu'il va vous tenir qu'aux lois mêmes et à ce qui est écrit de sa main.

47 J'apprends que mes adversaires doivent parler aussi du premier procès et m'accuser de l'avoir intenté de mauvaise foi. Je vous ai exposé en détail comment Phormion avait forgé l'acte de la location pour s'ap-

1. Le terme ἀντιγραφή (cf. *C. Phén.*, 17) désigne ici, spécialement, la pièce écrite où le défendeur lui-même formule son opposition à la demande, laquelle est parfois appelée γραφή (*C. Aphobos* I, 12 ; cf. Pollux, VIII, 58). Mais, d'ailleurs, il se dit aussi bien de la demande elle-même (cf. Lipsius, p. 829 sq.) — d'où le lemme, où il faut peut-être lire au pluriel.

βόντα τὸ γραμματεῖον. Οὐ δήπου. Οὔκουν οὐδὲ τοῦτον ἀφαιρεῖν τῶν γεγραμμένων ἐᾶν προσήκει. Τίς γὰρ ἁλώσεταί ποτε ψευδομαρτυρίων, εἰ μαρτυρήσει θ' ἃ βούλεται, καὶ λόγον ὧν βούλεται δώσει; ἀλλ' οὐχ οὕτω ταῦτ' οὔθ' ὁ νόμος διεῖλεν οὔθ' ὑμῖν ἀκούειν προσήκει· ἀλλ' ἐκεῖν' ἁπλοῦν καὶ δίκαιον. Τί γέγραπται; τί μεμαρτύρηκας; ταῦθ' ὡς ἀληθῆ δείκνυε. Καὶ γὰρ ἀντιγέγραψαι ταῦτα 'ἀληθῆ μεμαρτύρηκα, μαρτυρήσας τὰ ἐν τῷ γραμματείῳ γεγραμμένα'. οὐ τὸ καὶ τὸ τῶν ἐν τῷ γραμματείῳ. 46 Ὅτι δ' οὕτω ταῦτ' ἔχει, λαβὲ τὴν ἀντιγραφὴν αὐτήν μοι. Λέγε.

ΑΝΤΙΓΡΑΦΗ

Ἀπολλόδωρος Πασίωνος Ἀχαρνεὺς Στεφάνῳ Μενεκλέους Ἀχαρνεῖ ψευδομαρτυρίων, τίμημα τάλαντον. Τὰ ψευδῆ μου κατεμαρτύρησε Στέφανος μαρτυρήσας τὰ ἐν τῷ γραμματείῳ γεγραμμένα.

⟨Στέφανος Μενεκλέους Ἀχαρνεὺς⟩ τἀληθῆ ἐμαρτύρησα μαρτυρήσας τὰ ἐν τῷ γραμματείῳ γεγραμμένα.

Ταῦθ' αὐτὸς οὗτος ἀντεγράψατο, ἃ χρὴ μνημονεύειν ὑμᾶς, καὶ μὴ τοὺς ἐπ' ἐξαπάτῃ νῦν λόγους ὑπὸ τούτου ῥηθησομένους πιστοτέρους ποιεῖσθαι τῶν νόμων καὶ τῶν ὑπὸ τούτου γραφέντων εἰς τὴν ἀντιγραφήν.

47 Πυνθάνομαι τοίνυν αὐτοὺς καὶ περὶ ὧν ἔλαχον τὴν ἐξ ἀρχῆς δίκην ἐρεῖν καὶ κατηγορήσειν, ὡς συκοφαντήματ' ἦν. Ἐγὼ δ' ὃν μὲν τρόπον ἐσκευωρήσατο τὴν μίσθωσιν, ὅπως τὴν ἀφορμὴν τῆς τραπέζης κατάσχοι, εἶπον καὶ διεξῆλθον ὑμῖν, ὑπὲρ δὲ τῶν ἄλλων οὐκ ἂν οἷός τ' εἴην λέγειν

45 ποτε Blass : πώποτε codd. || 46 formulam non habet S Ἀντιγραφαί malin || Στεφάνῳ Μενεκλέους Wolf : Στέφανος Μενεκλεὺς codd. || digessit partes in formula Reiske || αὐτὸς οὗτος scripsi : οὗτος αὐτὸς F Q οὗτος S || τοὺς in marg. S : om. cett. || 47 συκοφαντήματα S Q : συκοφάντημα v. || κατάσχοι S D : κατασχῇ F Q.

proprier le capital de la banque ; je ne saurais à la fois vous parler de tout le reste et convaincre mes adversaires de faux témoignage : la clepsydre ne me le permet pas. **48** Aussi bien, vous ne sauriez consentir vous-même à les entendre sur ce sujet : vous le reconnaîtrez en réfléchissant qu'il n'est pas plus difficile de parler ici de choses étrangères au procès qu'il ne l'a été alors d'obtenir un acquittement en faisant lire de faux témoignages ; mais personne n'admettrait que l'un ou l'autre soit juste : ce qui est juste, c'est de les rappeler à l'ordre comme je le fais ici. Écoutez et jugez. **49** J'exige qu'au lieu de requérir les preuves qui devaient être fournies à l'appui de ma demande et qu'ils m'ont empêché de fournir, ils prouvent la vérité des témoignages par lesquels ils m'en ont empêché. Me faire discuter les témoignages quand j'intente l'action sur le fond et me faire plaider sur la demande initiale lorsque je poursuis les témoins, c'est une prétention qui n'est conforme ni à la justice ni à votre intérêt ; **50** car vous avez prêté serment de juger non pas sur les questions que soulèvera l'accusé, mais sur les faits mêmes qui sont l'objet de la poursuite : et cet objet est nécessairement défini par la formule de l'action en faux témoignage intentée par moi. Qu'il ne s'en écarte donc pas pour parler de choses étrangères au procès, et, de votre côté, ne tolérez pas de lui cette impudence.

51 Mais, n'ayant aucune défense à présenter, voici, je crois, l'argument auquel il va recourir : c'est qu'il est absurde de ma part, après avoir succombé sur l'exception, de poursuivre ceux qui ont témoigné de l'existence de ce testament ; que ce qui a décidé les juges de ce procès, ce sont les témoignages qui portaient sur la décharge, et non pas ceux qui portaient sur le testament[1]. Mais vous savez tous, je pense, que les tribunaux ont l'habitude de considérer le fond de l'affaire autant que les motifs d'exception. C'est justement par de faux témoignages sur le fond que mes adversaires ont affaibli mes arguments touchant l'exception. **52** En outre, il est bien vain

1. C'est une défense tout à fait semblable que présentait Démosthène dans le troisième *Contre Aphobos*.

ἅμα καὶ τούτους ἐλέγχειν περὶ τῆς μαρτυρίας· οὐ γὰρ ἱκανόν μοι τὸ ὕδωρ ἐστίν. 48 Ὅτι δ' οὐδ' ὑμεῖς ἐθέλοιτ' ἂν εἰκότως ἀκούειν περὶ τούτων αὐτῶν, ἐκεῖθεν εἴσεσθε, ἂν λογίσησθε πρὸς ὑμᾶς αὐτοὺς ὅτι οὔτε νῦν ἐστιν χαλεπὸν περὶ ὧν μὴ κατηγόρηται λέγειν. οὔτε ⟨τότε⟩ ψευδεῖς ἀναγνόντα μαρτυρίας ἀποφεύγειν. Ἀλλ' οὐδέτερόν γε δίκαιον τούτων οὐδ' ἂν εἷς φήσειεν εἶναι, ἀλλ' ὃ ἐγὼ προκαλοῦμαι νῦν. Σκοπεῖτε δ' ἀκούσαντες. 49 Ἐγὼ γὰρ ἀξιῶ, οὓς μὲν ἀφείλοντό μ' ἐλέγχους περὶ τῶν ἐγκλημάτων, οὓς προσῆκον ἦν ῥηθῆναι, μὴ ζητεῖν αὐτοὺς νῦν, αἷς δ' ἀφείλοντο μαρτυρίαις, ὡς εἰσὶν ἀληθεῖς, δεικνύναι. Εἰ δ' ὅταν μὲν τὴν δίκην εἰσίω, τὰς μαρτυρίας μ' ἐλέγχειν ἀξιώσουσιν, ὅταν δὲ ταύταις ἐπεξίω, περὶ τῶν ἐξ ἀρχῆς ἐγκλημάτων λέγειν με κελεύσουσιν, οὔτε δίκαι' οὔθ' ὑμῖν συμφέροντ' ἐροῦσιν. 50 Δικάσειν γὰρ ὀμωμόκαθ' ὑμεῖς οὐ περὶ ὧν ἂν ὁ φεύγων ἀξιοῖ, ἀλλ' ὑπὲρ αὐτῶν ὧν ἂν ἡ δίωξις ᾖ. Ταύτην δ' ἀνάγκη τῇ τοῦ διώκοντος λήξει δηλοῦσθαι, ἣν ἐγὼ τούτῳ ψευδομαρτυρίων εἴληχα. Μὴ δὴ τοῦτ' ἀφεὶς περὶ ὧν οὐκ ἀγωνίζεται λεγέτω· μηδ' ὑμεῖς ἐᾶτε ἂν ἄρ' οὗτος ἀναισχυντῇ.

51 Οἴομαι τοίνυν αὐτὸν οὐδὲν οὐδαμῇ δίκαιον ἔχοντα λέγειν ἥξειν καὶ ἐπὶ τοῦτο, ὡς ἄτοπον ποιῶ, παραγραφὴν ἡττημένος, τοὺς διαθήκην μαρτυρήσαντας διώκων, καὶ τοὺς δικαστὰς τοὺς τότε φήσειν διὰ τοὺς ἀφεῖναι μεμαρτυρηκότας ἀποψηφίσασθαι μᾶλλον ἢ διὰ τοὺς διαθήκην μαρτυρήσαντας. Ἐγὼ δ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, νομίζω πάντας ὑμᾶς εἰδέναι ὅτι οὐχ ἧττον τὰ πεπραγμέν' εἰώθατε σκοπεῖν ἢ τὰς ὑπὲρ τούτων παραγραφάς· περὶ δὴ τῶν πραγμάτων αὐτῶν τὰ ψευδῆ καταμαρτυρήσαντες οὗτοί μου ἀσθενεῖς τοὺς περὶ τῆς παραγραφῆς ἐποίησαν λόγους. 52 Χωρὶς δὲ τούτων ἄτοπον, πάντων τὰ ψευδῆ μαρτυρησάντων, τίς μάλιστ' ἔβλαψεν ἀποφαίνειν, ἀλλ' οὐχ ὡς

48 τότε add. Dobrée ‖ 51 φήσειν Reiske : φήσει codd.

de vouloir établir quel témoignage a fait le plus de tort[1], lorsque tous étaient mensongers : il s'agit de prouver la vérité de chacun pris à part. Qu'il montre qu'un autre est plus coupable, ce n'est pas un motif d'acquittement : c'est son témoignage à lui qu'il doit justifier.

53 Sachez maintenant la raison pour laquelle Stéphanos mérite le plus d'être condamné. Contre qui que ce soit, un faux témoignage est une chose odieuse ; mais il l'est bien plus encore et il doit provoquer plus d'indignation quand il est porté contre des proches : car, alors, on ne renverse pas seulement les lois écrites, mais la loi naturelle de la parenté. Eh bien ! je vais vous montrer que c'est ce qu'il a fait. **54** Sa mère est la sœur de mon beau-père : ma femme est donc sa cousine germaine, ses enfants et les miens sont cousins. Pensez-vous que, s'il voyait ses parentes réduites par la pauvreté à des occupations qui ne sont pas de leur rang, cet homme les marierait en fournissant une dot de son chef comme beaucoup l'ont fait, lui qui a consenti à faire un faux témoignage pour les empêcher d'obtenir leur dû, lui qui a plus de respect pour la richesse de Phormion que pour les liens de la parenté? **55** Pour prouver ce que je dis, prends le témoignage de Dinias, et lis. Appelle aussi Dinias.

Témoignage

Dinias, fils de Théomnestos, d'Athmonon, témoigne qu'il a donné sa fille en légitime mariage à Apollodore et qu'il n'a jamais su, ni pour y avoir assisté, ni pour l'avoir appris, qu'Apollodore ait donné une décharge générale à Phormion.

56 Quelle ressemblance, n'est-ce pas, entre Dinias et Stéphanos ! Même en faveur de sa fille, de ses petites-filles, de moi son gendre, Dinias ne veut pas témoigner contre Stéphanos, fût-ce de la vérité, parce qu'il est son parent[2]. Ce n'est pas le cas de Stéphanos ; il n'a pas

1. L'action en faux témoignage se suffit à elle-même, quelle que soit la portée du témoignage incriminé (Platon, *Lois*, XI, 937 c-d, admet un débat judiciaire sur ce point, parce qu'il prévoit la possibilité d'une annulation de la sentence, qui n'existe pas en droit athénien).

2. C'est le même Dinias qui avait arbitré un premier conflit entre

αὐτὸς ἕκαστος ἀληθῆ μεμαρτύρηκε δεικνύναι. Οὐ γάρ, ἂν ἕτερον δείξῃ δεινότερ' εἰργασμένον, ἀποφεύγειν αὐτῷ προσήκει, ἀλλ' ἂν αὐτὸς ὡς ἀληθῆ μεμαρτύρηκεν ἀποφήνῃ.

53 'Εφ' ᾧ τοίνυν, ὦ ἄνδρες 'Αθηναῖοι, μάλιστ' ἀπολωλέναι δίκαιός ἐστιν οὑτοσὶ Στέφανος, τοῦτ' ἀκούσατέ μου. Δεινὸν μὲν γάρ ἐστιν εἰ καὶ καθ' ὅτου τις οὖν τὰ ψευδῆ μαρτυρεῖ, πολλῷ δὲ δεινότερον καὶ πλείονος ὀργῆς ἄξιον εἰ κατὰ τῶν συγγενῶν· οὐ γὰρ τοὺς γεγραμμένους νόμους ὁ τοιοῦτος ἄνθρωπος μόνον, ἀλλὰ καὶ τὰ τῆς φύσεως οἰκεῖ' ἀναιρεῖ. Τοῦτο τοίνυν ἐπιδειχθήσεται πεποιηκὼς οὗτος. 54 Ἔστι γὰρ ἡ τούτου μήτηρ καὶ ὁ τῆς ἐμῆς γυναικὸς πατὴρ ἀδελφοί, ὥστε τὴν μὲν γυναῖκα τὴν ἐμὴν ἀνεψιὰν εἶναι τούτῳ, τοὺς δὲ παῖδας τοὺς ἐκείνου καὶ τοὺς ἐμοὺς ἀνεψιαδοῦς. Ἆρ' οὖν δοκεῖ ποτ' ἂν ὑμῖν οὗτος, εἴ τι δι' ἔνδειαν εἶδε ποιούσας ὧν οὐ χρὴ τὰς αὑτοῦ συγγενεῖς, ὅπερ ἤδη πολλοὶ πεποιήκασι, παρ' αὑτοῦ προῖκ' ἐπιδοὺς ἐκδοῦναι, ὃς ὑπὲρ τοῦ μηδ' ἃ προσήκει κομίσασθαι ταύτας τὰ ψευδῆ μαρτυρεῖν ἠθέλησεν, καὶ περὶ πλείονος ἐποιήσατο τὸν Φορμίωνος πλοῦτον ἢ τὰ τῆς συγγενείας ἀναγκαῖα; ἀλλὰ μὴν ὅτι ταῦτ' ἀληθῆ λέγω, 55 λαβὲ τὴν μαρτυρίαν τὴν Δεινίου καὶ ἀναγίγνωσκε, καὶ κάλει Δεινίαν.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

Δεινίας Θεομνήστου 'Αθμονεὺς μαρτυρεῖ τὴν θυγατέρα ⟨τὴν⟩ αὑτοῦ ἐκδοῦναι 'Απολλοδώρῳ κατὰ τοὺς νόμους γυναῖκα ἔχειν, καὶ μηδεπώποτε παραγενέσθαι μηδὲ αἰσθέσθαι ὅτι 'Απολλόδωρος ἀφῆκε τῶν ἐγκλημάτων ἀπάντεν Φορμίωνα.

56 Ὅμοιός γ' ὁ Δεινίας, ὦ ἄνδρες δικασταί, τούτῳ, ὃς ὑπὲρ τῆς θυγατρὸς καὶ τῶν θυγατριδῶν καὶ ἐμοῦ τοῦ κη-

53 οὗτος S : οὑτοσί cett. ‖ 54 ἐκείνου S corr., v. : ἐκείνης S pr. Q ‖ 55 λαβὲ S : λαβέ μοι v. ‖ testimonium non habet S ‖ τὴν add. Blass.

hésité à faire contre nous un témoignage mensonger : il n'a pas rougi, au moins devant sa mère, sinon devant toute autre personne, d'avoir réduit au dernier dénuement ceux qui, par elle, étaient ses parents.

57 Je veux maintenant vous dire, juges, ce qui m'a été le plus dur, ce qui m'a le plus accablé lors de mon procès : vous verrez encore mieux sa malhonnêteté ; et pour moi le récit douloureux de ma plus grande infortune sera une espèce de consolation. Le témoignage que je croyais avoir et qui était ma preuve la plus décisive, je ne l'ai pas trouvé dans l'urne[1]. **58** A ce moment, sous le coup du malheur, je ne pouvais que soupçonner le magistrat de m'avoir fait tort et d'avoir touché au dossier ; mais, d'après mes renseignements, c'est Stéphanos qui a détourné cette pièce au tribunal de l'arbitre, alors que j'avais quitté la salle pour faire jurer un témoin[2]. A l'appui de mes dires, les témoins oculaires vont déposer : car je ne pense pas qu'ils oseront prêter le serment d'excuse[3]. **59** Mais, s'ils ont cette impudence, on va vous lire une sommation qui vous permettra de les prendre en flagrant délit de parjure et d'apprendre du même coup que Stéphanos est l'auteur de la soustraction. Or, un homme qui n'a pas craint, pour servir les méfaits d'autrui[4], d'être traité de voleur, que ne ferait-il pas, dites-moi, pour son intérêt? **60** Lis le témoignage, [puis la sommation que voici].

TÉMOIGNAGE

... témoignent qu'ils sont amis et familiers de Phormion et

son gendre et Phormion (*C. Phorm.*, 15, 17). Il pourrait, d'ailleurs, être astreint au témoignage : cf. *C. Aph.* III, 15.

1. Il s'agit toujours de l'urne dans laquelle étaient déposées les preuves et défenses que chacune des parties avaient produites devant l'arbitre et qui devaient servir à l'instance devant le tribunal : *C. Bœotos* I, 17 ; cf. ici même, § 17.

2. Pour le serment exigé par la partie adverse à l'appui du témoignage, cf. *C. Conon*, 26 ; *C. Callippos*, 28.

3. Cf. *C. Aph.* II, 20. — Il peut paraître bizarre que le logographe ait prévu le refus du témoin — et néanmoins la lecture même de la formule de l'*exomosia* — au risque de créer un préjugé défavorable qu'il essaye d'écarter comme il peut ; mais il y a d'autres exemples : Isée, IX, 18 ; Esch., I, 69.

4. Texte incertain.

δεστοῦ διὰ τὴν συγγένειαν οὐδὲ τἀληθῆ μαρτυρεῖν ἐθέλει κατὰ τούτου. Ἀλλ' οὐχ οὑτοσὶ Στέφανος, οὐκ ὤκνησε καθ' ἡμῶν τὰ ψευδῆ μαρτυρεῖν, οὐδ', εἰ μηδένα τῶν ἄλλων, τὴν αὑτοῦ μητέρα ᾐσχύνθη τοῖς ἀπ' ἐκείνης οἰκείοις τῆς ἐσχάτης ἐνδείας αἴτιος γενόμενος.

57 Ὃ τοίνυν ἔπαθον δεινότατον καὶ ἐφ' ᾧ μάλιστ' ἐξεπλάγην ὅτ' ἠγωνιζόμην, ὦ ἄνδρες δικασταί, τοῦθ' ὑμῖν εἰπεῖν βούλομαι· τήν τε γὰρ τούτου πονηρίαν ἔτι μᾶλλον ὑμεῖς ὄψεσθε, καὶ ἐγὼ τῶν γεγενημένων ἀποδυράμενος τὰ πλεῖστα πρὸς ὑμᾶς ὡσπερεὶ ῥᾴων ἔσομαι. Τὴν γὰρ μαρτυρίαν ἣν ᾤμην εἶναι καὶ δι' ἧς ἦν ὁ πλεῖστος ἔλεγχός μοι, ταύτην οὐχ ηὗρον ἐνοῦσαν ἐν τῷ ἐχίνῳ. 58 Τότε μὲν δὴ τῷ κακῷ πληγεὶς οὐδὲν ἄλλ' εἶχον [ποιῆσαι] πλὴν ὑπολαμβάνειν τὴν ἀρχὴν ἠδικηκέναι με καὶ τὸν ἐχῖνον κεκινηκέναι. Νῦν δ' ἀφ' ὧν ὕστερον πέπυσμαι, πρὸς αὐτῷ τῷ διαιτητῇ Στέφανον τουτονὶ αὐτὴν ὑφῃρημένον εὑρίσκω, πρὸς μαρτυρίαν τιν' ἵν' ἐξορκώσαιμι ἀναστάντος ἐμοῦ. Καὶ ὅτι ταῦτ' ἀληθῆ λέγω, πρῶτον μὲν ὑμῖν μαρτυρήσουσιν τῶν τούτοις παρόντων οἱ ἰδόντες. Οὐ γὰρ ἐξομνύναι 'θελήσειν αὐτοὺς οἴομαι. 59 Ἐὰν δ' ἄρα τοῦτο ποιήσωσιν ὑπ' ἀναιδείας, πρόκλησιν ὑμῖν ἀναγνώσεται ἐξ ἧς τούτους τ' ἐπιορκοῦντας ἐπ' αὐτοφώρῳ λήψεσθε, καὶ τοῦτον ὁμοίως ὑφῃρημένον τὴν μαρτυρίαν εἴσεσθε. Καίτοι ὅστις, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, κακῶν ἀλλοτρίων κλέπτης ὑπέμεινεν ὀνομασθῆναι, τί ἂν ἡγεῖσθε ποιῆσαι τοῦτον ὑπὲρ αὑτοῦ; 60 λέγε τὴν μαρτυρίαν [εἶτα τὴν πρόκλησιν ταύτην].

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

Μαρτυροῦσι φίλοι εἶναι καὶ ἐπιτήδειοι Φορμίωνι καὶ

57 ὡσπερεὶ S Q : ὥσπερ F || ῥᾴων S corr. Q D : ῥᾷον S pr. F || 58 ποιῆσαι secl. Blass || 59 κακῶν corruptum : alii alia coniecerunt (ἕνεκα τῶν Richards κἀπὶ τῶν Rennie. An κακῶν ἕνεκ' ?) || ὑπὲρ αὑτοῦ in γρ. F Q : ἄλλου του S F Q D || 60 εἶτα... ταύτην del. Rueger || 60-61 testimonia non habet S.

qu'ils étaient présents devant l'arbitre Tisias, lorsque fut rendue la sentence dans l'affaire Apollodore contre Phormion ; ils savent que Stéphanos a soustrait le témoignage qu'Apollodore l'accuse d'avoir soustrait.

Témoignez, ou prêtez le serment d'excuse.

Serment

61 On pouvait prévoir, juges, ce qu'ils allaient faire : jurer avec empressement[1]. Mais, pour que leur parjure apparaisse tout de suite, prends-moi ce témoignage et cette sommation. Lis.

Témoignage. Sommation

... témoignent qu'ils étaient présents lorsque Apollodore fit sommation à Stéphanos de livrer son esclave suivant pour la question, au sujet du détournement de la pièce du dossier, Apollodore étant prêt à régler par écrit les conditions de la torture[2] ; Stéphanos a refusé de livrer l'esclave comme Apollodore l'en sommait, et il a répondu qu'Apollodore était libre de plaider s'il prétendait qu'il lui avait fait tort.

62 Devant une pareille accusation, juges, qui n'aurait accepté l'épreuve de la question s'il se savait innocent? Son refus prouve donc sa culpabilité : croyez-vous qu'on puisse rougir de passer pour un faux témoin, quand on ne craint pas d'être reconnu pour un voleur? ou qu'on hésite à porter un faux témoignage sur la prière d'autrui, quand on commet spontanément une malhonnêteté que personne ne vous demande?

63 Pour toutes ces raisons, Athéniens, il mérite donc un châtiment : il le mérite encore bien plus pour celles qu'il me reste à dire. Lorsque le banquier Aristolochos était au

1. Les choses ne se passaient pas aussi cavalièrement qu'elles en ont l'air : le serment par lequel les témoins se récusent a lieu hors du tribunal, sur une pierre de l'agora également consacrée à d'autres serments solennels (Arist., *Const. d'Ath.*, 55, 5) ; et il est accompagné d'un sacrifice, dont le rituel nous est indiqué par Lycurgue, *C. Léocr.*, 20.
2. Cf. *C. Pantén.*, 41-42.

παρεῖναι πρὸς τῷ διαιτητῇ Τεισίᾳ, ὅτε ἦν ἀπόφασις τῆς διαίτης Ἀπολλοδώρῳ πρὸς Φορμίωνα, καὶ εἰδέναι τὴν μαρτυρίαν ὑφῃρημένον Στέφανον ἣν αἰτιᾶται αὐτὸν Ἀπολλόδωρος ὑφελέσθαι.

Ἢ μαρτυρεῖτε, ἢ ἐξομόσασθε.

ΕΞΩΜΟΣΙΑ

61 Οὐκ ἄδηλον ἦν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὅτι τοῦτ' ἔμελλον ποιήσειν, προθύμως ἐξομεῖσθαι. Ἵνα τοίνυν παραχρῆμ' ἐξελεγχθῶσιν ἐπιωρκηκότες, λαβέ μοι ταύτην τὴν μαρτυρίαν καὶ τὴν πρόκλησιν. Ἀναγίγνωσκε.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ. ΠΡΟΚΛΗΣΙΣ

Μαρτυροῦσι παρεῖναι ὅτε Ἀπολλόδωρος προὐκαλεῖτο Στέφανον παραδοῦναι τὸν παῖδα τὸν ἀκόλουθον εἰς βάσανον περὶ τῆς ὑφαιρέσεως τοῦ γραμματείου, καὶ γράμματα ἦν ἕτοιμος γράφειν Ἀπολλόδωρος καθ' ὅ τι ἔσται ἡ βάσανος. Ταῦτα δὲ προκαλουμένου Ἀπολλοδώρου οὐκ ἐθελῆσαι παραδοῦναι Στέφανον, ἀλλ' ἀποκρίνασθαι Ἀπολλοδώρῳ δικάζεσθαι, εἰ βούλοιτο, εἴ τί φησιν ἀδικεῖσθαι ὑφ' ἑαυτοῦ.

62 Τίς ἂν οὖν ὑπὲρ τοιαύτης αἰτίας, ὦ ἄνδρες δικασταί, εἴπερ ἐπίστευεν αὑτῷ, οὐκ ἐδέξατο τὴν βάσανον; οὐκοῦν τῷ φεύγειν τὴν βάσανον ὑφῃρημένος ἐξελέγχεται. Ἆρ' οὖν ἂν ὑμῖν αἰσχυνθῆναι δοκεῖ τὴν τοῦ τὰ ψευδῆ μαρτυρεῖν δόξαν ὁ τὴν τοῦ κλέπτης φανῆναι μὴ φυγών; ἢ δεηθέντος του ὀκνῆσαι τὰ ψευδῆ μαρτυρεῖν, ὃς ἃ μηδεὶς ἐκέλευεν ἐθελοντὴς πονηρὸς ἦν;

63 Δικαίως τοίνυν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τούτων ἁπάντων δοὺς ἂν δίκην, πολὺ μᾶλλον ἂν εἰκότως διὰ τἄλλα κολασθείη παρ' ὑμῖν. Σκοπεῖτε δέ, τὸν βίον ὃν βεβίωκεν

62 οὐκ S : οὐκ ἂν F Q D || του F Q D : om. S || ὀκνῆσαι S : ὀκνῆσαι ἂν F Q D || ἐκέλευεν v. : -σεν S || 63 ἂν S : om. cett.

temps de sa splendeur[1], Stéphanos réglait son pas sur le sien ; il était prosterné devant lui. Beaucoup d'entre vous le savent. **64** Quand l'autre fut ruiné et dut faire cession de biens[2] — en grande partie par la faute de Stéphanos et de ses pareils, qui l'avaient grugé — dans les embarras où était son fils, on ne vit jamais Stéphanos à ses côtés pour lui porter aide : il laisse ce soin à Apolexis, à Solon, à tout le monde plutôt qu'à lui. Ce fut ensuite Phormion qui attira ses regards : il devint son intime, il l'élut comme tel parmi tous les Athéniens ; à son service, il alla négocier à Byzance, lorsque cette ville mit l'embargo sur les navires de Phormion[3] ; il soutint sa cause auprès des Chalcédoniens[4]. Et c'est ainsi qu'il a porté contre moi, publiquement, un faux témoignage. **65** Eh bien ! un homme qui courtise les riches et qui les trahit au jour du malheur, qui, dans une ville où les bons citoyens ne manquent pas, n'en traite seulement aucun en égal, mais se prosterne avec empressement devant les gens de cette espèce, qui ne s'inquiète pas de savoir s'il peut faire du tort à un de ses parents, ou si cette conduite le déconsidère, qui n'a en vue que de s'enrichir — ne mérite-t-il pas d'être abhorré comme l'ennemi du genre humain ? Oui, certes. **66** Et s'il a choisi une vie aussi déshonorante, c'est pour déserter ses devoirs civiques en dissimulant ses biens : il voulait se livrer à des trafics occultes par l'intermédiaire de la banque et échapper à la chorégie, à la triérarchie, à toutes ses autres obligations. Il est arrivé à ses fins, et en voici la preuve : possesseur d'une fortune qui lui permet de donner une dot de 100 mines à sa fille, il n'y a pas une liturgie que vous l'ayez vu exercer, pas la plus petite. Et pourtant, combien n'est-il pas plus hono-

1. Dans le *Contre Phormion*, 50, il a été question de la grandeur et décadence d'Aristolochos.

2. Il a déjà été question de cette pratique, notamment de la part de banquiers : voir au tome I, notes complémentaires, p. 220, l. 21.

3. Phormion, par conséquent, faisait le commerce dans le Pont avec des vaisseaux à lui ; cf. XLIX, 51.

4. Le commerce maritime donnait naturellement lieu à des litiges de droit international, ne fût-ce que par l'exercice du droit de prise sur un étranger (cf. *C. Lacr.*, 13).

ἐξετάζοντες. Οὗτος γάρ, ἡνίκα μὲν συνέβαινεν εὐτυχεῖν Ἀριστολόχῳ τῷ τραπεζίτῃ, ἴσα βαίνων ἐβάδιζεν ὑποπεπτωκὼς ἐκείνῳ, καὶ ταῦτ' ἴσασι πολλοὶ τῶν ἐνθάδ' ὄντων ὑμῶν. 64 Ἐπειδὴ δ' ἀπώλετ' ἐκεῖνος καὶ τῶν ὄντων ἐξέστη, οὐχ ἥκισθ' ὑπὸ τούτου καὶ τῶν τοιούτων διαφορηθείς, τῷ μὲν υἱεῖ τῷ τούτου πολλῶν πραγμάτων ὄντων οὐ παρέστη πώποτε, οὐδ' ἐβοήθησεν, ἀλλ' Ἀπόληξις καὶ Σόλων καὶ πάντες ἄνθρωποι μᾶλλον βοηθοῦσι· Φορμίωνα δὲ πάλιν ἑόρακεν καὶ τούτῳ γέγονεν οἰκεῖος, ἐξ Ἀθηναίων ἁπάντων τοῦτον ἐκλεξάμενος, καὶ ὑπὲρ τούτου πρεσβευτὴς μὲν ᾤχετ' εἰς Βυζάντιον πλέων, ἡνίκ' ἐκεῖνοι τὰ πλοῖα τὰ τούτου κατέσχον, τὴν δὲ δίκην ἔλεγεν τὴν πρὸς τοὺς Καλχηδονίους, τὰ ψευδῆ δ' ἐμοῦ φανερῶς οὕτως καταμεμαρτύρηκεν. 65 Εἶθ' ὃς εὐτυχούντων ἐστὶ κόλαξ, κἂν ἀτυχῶσι τῶν αὐτῶν τούτων προδότης, καὶ τῶν μὲν ἄλλων πολιτῶν πολλῶν καὶ καλῶν κἀγαθῶν ὄντων μηδενὶ μηδ' ἐξ ἴσου χρῆται, τοῖς δὲ τοιούτοις ἐθελοντὴς ὑποπίπτει, καὶ μήτ' εἴ τινα τῶν οἰκείων ἀδικήσει μήτ' εἰ παρὰ τοῖς ἄλλοις φαύλην δόξαν ἕξει ταῦτα ποιῶν μήτ' ἄλλο μηδὲν σκοπεῖ, πλὴν ὅπως τι πλέον ἕξει, τοῦτον οὐ μισεῖν ὡς κοινὸν ἐχθρὸν τῆς φύσεως ὅλης τῆς ἀνθρωπίνης προσήκει; ἔγωγ' ἂν φαίην. 66 Ταῦτα μέντοι τὰ τοσαύτην ἔχοντ' αἰσχύνην, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ἐπὶ τῷ τὴν πόλιν φεύγειν καὶ τὰ ὄντ' ἀποκρύπτεσθαι προῄρηται πράττειν, ἵν' ἐργασίας ἀφανεῖς διὰ τῆς τραπέζης ποιῆται, καὶ μήτε χορηγῇ μήτε τριηραρχῇ μήτ' ἄλλο μηδὲν ὧν προσήκει ποιῇ. Καὶ κατείργασται τοῦτο. Τεκμήριον δέ· ἔχων γὰρ οὐσίαν τοσαύτην ὥσθ' ἑκατὸν μνᾶς ἐπιδοῦναι τῇ θυγατρί, οὐδ' ἡντινοῦν ἑώραται λῃτουργίαν ὑφ' ὑμῶν λῃτουργῶν, οὐδὲ τὴν ἐλαχίστην. Καίτοι πόσῳ κάλλιον φιλοτιμούμενον ἐξετάζεσθαι

63 μὲν om. F D || 64 τὰ τούτου S D : τούτου F Q || τοὺς S : om. cett. (agitur quidem de causa non aduersus quosdam, sed apud ciues orata) || 65 μήτ' εἴ τινα v. : μή τινα S (ex μήτε τίνα ?) || τι πλέον S : πλέον v. || 66 ὄντα F Q D : χρήματα S.

rable de se distinguer[1] par une noble ambition, par le zèle au service de la patrie que par la servilité et le faux témoignage? Mais, pour l'amour du gain, il est prêt à tout. **67** Or, Athéniens, la malhonnêteté chez les riches mérite bien plus d'indignation que chez les pauvres. Pour qui juge avec humanité, la contrainte du besoin est une excuse[2]; mais ceux qui sont malhonnêtes au sein de l'opulence, comme lui, n'ont aucune circonstance atténuante : la cupidité, l'esprit d'usurpation et d'orgueil, la prétention de se mettre au-dessus des lois par la brigue, voilà les mobiles évidents de leur conduite. Mais votre intérêt, tout au contraire, c'est que le faible puisse obtenir justice contre le riche. Il le pourra si vous châtiez ceux qui, aux yeux de tous, profitent de leur richesse pour faire le mal.

68 Ce personnage qu'il s'est composé[3], cette façon de raser les murs, cet air sombre, vous auriez tort d'y voir le signe de la sagesse : c'est celui de la misanthropie. Chez un homme qui n'a subi aucune infortune et qui ne manque pas du nécessaire, cette attitude me paraît l'effet d'un calcul : il s'est rendu compte que, si l'on a une allure simple, naturelle, un visage ouvert, les gens peuvent vous aborder, qu'ils n'hésitent pas à vous prier et à vous solliciter; tandis qu'une mine affectée et chagrine décourage tout de suite. **69** Cette attitude est donc tout simplement un moyen de défense, et ce qui se révèle ici, c'est la sauvagerie et l'âpreté de son caractère. On le voit assez : dans une ville aussi peuplée qu'Athènes, toi qui es bien plus riche que tu ne le méritais, pour qui as-tu jamais apporté ton écot, qui as-tu aidé de ton argent[4], à qui as-tu fait du bien? Tu ne pourrais citer per-

1. Ce thème de la φιλοτιμία est familier : quand on ne se targue pas de sa propre générosité, on fait honte à l'adversaire de la ladrerie dont il fait preuve à l'occasion de liturgies et autres contributions plus ou moins volontaires.

2. Lieu commun : cf. Lys., XXXI, 11.

3. Pour ce genre de portrait dans les plaidoyers, cf. *C. Pantén.*, 52.

4. Les deux termes ici employés, εἰσφέρειν et συμβάλλεσθαι, paraissent ici plus ou moins synonymes : il s'agit de contribuer pécuniairement à aider un ami; le premier s'applique spécialement en matière d'*éranos* (prêt gratuit).

καὶ προθυμούμενον εἰς ἃ δεῖ τῇ πόλει, ἢ κολακεύοντα καὶ τὰ ψευδῆ μαρτυροῦντα; ἀλλ' ἐπὶ τῷ κερδαίνειν πᾶν ἂν οὗτος ποιήσειε. 67 Καὶ μήν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, μᾶλλον ἄξιον ὀργίλως ἔχειν τοῖς μετ' εὐπορίας πονηροῖς ἢ τοῖς μετ' ἐνδείας. Τοῖς μὲν γὰρ ἡ τῆς χρείας ἀνάγκη φέρει τινὰ συγγνώμην παρὰ τοῖς ἀνθρωπίνως λογιζομένοις· οἱ δ' ἐκ περιουσίας, ὥσπερ οὗτος, πονηροὶ οὐδεμίαν πρόφασιν δικαίαν ἔχοιεν ἂν εἰπεῖν, ἀλλ' αἰσχροκερδείᾳ καὶ πλεονεξίᾳ καὶ ὕβρει καὶ τῷ τὰς αὑτῶν συστάσεις κυριωτέρας τῶν νόμων ἀξιοῦν εἶναι ταῦτα φανήσονται πράττοντες. Ὑμῖν δ' οὐδὲν τούτων συμφέρει, ἀλλὰ τὸν ἀσθενῆ παρὰ τοῦ πλουσίου δίκην, ἂν ἀδικῆται, δύνασθαι λαβεῖν. Ἔσται δὲ τοῦτο, ἐὰν κολάζητε τοὺς φανερῶς οὕτως ἐξ εὐπορίας πονηρούς.

68 Οὐ τοίνυν οὐδ' ἃ πέπλασται οὗτος καὶ βαδίζει παρὰ τοὺς τοίχους ἐσκυθρωπακώς, σωφροσύνης ἄν τις ἡγήσαιτ' εἰκότως εἶναι σημεῖα, ἀλλὰ μισανθρωπίας. Ἐγὼ γάρ, ὅστις αὑτῷ μηδενὸς συμβεβηκότος δεινοῦ, μηδὲ τῶν ἀναγκαίων σπανίζων, ἐν ταύτῃ τῇ σχέσει διάγει τὸν βίον, τοῦτον ἡγοῦμαι συνεορακέναι καὶ λελογίσθαι παρ' αὑτῷ ὅτι τοῖς μὲν ἁπλῶς, ὡς πεφύκασι, βαδίζουσι καὶ φαιδροῖς καὶ προσέλθοι τις ἂν καὶ δεηθείη καὶ ἐπαγγείλειεν οὐδὲν ὀκνῶν, τοῖς δὲ πεπλασμένοις καὶ σκυθρωποῖς ὀκνήσειέ τις ἂν προσελθεῖν πρῶτον. 69 Οὐδὲν οὖν ἄλλ' ἢ πρόβλημα τοῦ τρόπου τὸ σχῆμα τοῦτ' ἔστι, καὶ τὸ τῆς διανοίας ἄγριον καὶ πικρὸν ἐνταῦθα δηλοῖ. Σημεῖον δέ· τοσούτων γὰρ ὄντων τὸ πλῆθος Ἀθηναίων, πράττων πολὺ βέλτιον ἢ σὲ προσῆκον ἦν, τῷ πώποτ' εἰσήνεγκας, ἢ τίνι συμβέβλησαί πω, ἢ τίν' εὖ πεποίηκας; 70 οὐδέν' ἂν

67 χρείας ἀνάγκη v. : ἀνάγκης χρεία S Stobaeus Flor. 46, 72 || αἰσχροκερδείᾳ S corr. v. : -δίᾳ S pr. || 68 οὗτος post πέπλασται Rennie : post βαδίζει codd. || ἐπαγγείλειεν Wolf : ἀπαγγ. codd. || ὀκνήσειε τις ἂν Dindorf : οκνησει τις ἂν S ὀκνήσειεν ἄν τις v. || 69 ἢ τίν' εὖ πεποίηκας om. S.

sonne. **70** Mais tu prêtes à intérêt : les malheurs des autres et leurs besoins, c'est pour toi une bonne aubaine : tu as expulsé ton oncle Nicias de sa maison paternelle, tu as enlevé à ta belle-mère ses moyens de vivre, tu as contribué à mettre le fils d'Archèdémos à la rue. Personne n'a jamais poursuivi avec autant d'âpreté le débiteur d'une dette échue que toi les débiteurs d'intérêts. Et celui que vous voyez aussi âpre, aussi féroce, vous l'avez pris en flagrant délit et vous ne le châtierez point? Ce serait un scandale, juges, et une injustice.

71 Du reste, Athéniens, la conduite de Phormion, qui a produit ce témoin, mérite également votre indignation si vous considérez son impudence et son ingratitude. Vous savez bien tous, j'imagine, que si par hasard, au temps où il était à vendre, il avait été acheté par un cuisinier ou quelque autre artisan, il aurait appris le métier de son maître et serait loin de sa prospérité présente. **72** Mais il fut acquis par notre père qui était banquier, qui lui apprit à lire, qui l'initia à son commerce, qui mit de grandes sommes à sa disposition : alors il est devenu riche ; le hasard qui l'avait fait entrer chez nous fut le point de départ de sa fortune actuelle. **73** N'est-ce pas une chose indigne, terre et dieux ! et plus qu'indigne? Ceux qui ont fait de ce barbare un Grec, de cet esclave un homme en vue, ceux qui l'ont mis sur le chemin d'une telle richesse sont méprisés par lui maintenant qu'ils sont dans la misère et lui dans l'opulence ; la fortune qu'il tient de nous, il a l'impudence de nous en refuser notre part[1]. **74** Bien plus, il n'a pas craint d'épouser la femme de son maître, d'être le mari de celle qui avait répandu les noix et les figues sèches sur sa tête[2] le jour où il fut acheté ; il a stipulé pour lui une dot de 5 talents, sans compter tous les biens qui appartenaient à ma mère et dont il est devenu maître (car, enfin, que signifie l'ar-

1. Ce qui serait contraire aux obligations d'un affranchi, au moins d'après les *Lois* de Platon. Apollodore oublie, d'ailleurs, que Phormion n'est plus un affranchi. Cf. *P. Phorm.*, 46.

2. C'est un rite d'intégration au foyer : cf. Aristoph., *Plut.*, 768 et schol. ; Harpocr., Hésych., s. v. καταχύσματα. On l'accomplissait aussi pour la jeune épousée.

εἰπεῖν ἔχοις· ἀλλὰ τοκίζων καὶ τὰς τῶν ἄλλων συμφορὰς καὶ χρείας εὐτυχήματα σαυτοῦ νομίζων, ἐξέβαλες μὲν τὸν σαυτοῦ θεῖον Νικίαν ἐκ τῆς πατρῴας οἰκίας, ἀφῄρησαι δὲ τὴν σαυτοῦ πενθερὰν ταῦτ' ἀφ' ὧν ἔζη, ἀοίκητον δὲ τὸν Ἀρχεδήμου παῖδα τὸ σαυτοῦ μέρος πεποίηκας. Οὐδεὶς δὲ πώποθ' οὕτω πικρῶς οὐδ' ὑπερήμερον εἰσέπραξεν ὡς σὺ τοὺς ὀφείλοντας τοὺς τόκους. Εἶθ' ὃν ὁρᾶτ' ἐπὶ πάντων οὕτως ἄγριον καὶ μιαρόν, τοῦτον ὑμεῖς ἠδικηκότ' ἐπ' αὐτοφώρῳ λαβόντες οὐ τιμωρήσεσθε; δείν' ἄρ', ὦ ἄνδρες δικασταί, ποιήσετε καὶ οὐχὶ δίκαια.

71 Ἄξιον τοίνυν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ Φορμίωνι τῷ παρασχομένῳ τουτονὶ νεμεσῆσαι τοῖς πεπραγμένοις, τὴν ἀναίδειαν τοῦ τρόπου καὶ τὴν ἀχαριστίαν ἰδόντας. Οἶμαι γὰρ ἅπαντας ὑμᾶς εἰδέναι, ὅτι τοῦτον, ἡνίκ' ὤνιος ἦν, εἰ συνέβη μάγειρον ἢ τινος ἄλλης τέχνης δημιουργὸν πρίασθαι, τὴν τοῦ δεσπότου τέχνην ἂν μαθὼν πόρρω τῶν νῦν παρόντων ἦν ἀγαθῶν. 72 Ἐπειδὴ δ' ὁ πατὴρ ὁ ἡμέτερος τραπεζίτης ὢν ἐκτήσατ' αὐτὸν καὶ γράμματ' ἐπαίδευσεν καὶ τὴν τέχνην ἐδίδαξεν καὶ χρημάτων ἐποίησε κύριον πολλῶν, εὐδαίμων γέγονεν, τὴν τύχην, ᾗ πρὸς ἡμᾶς ἀφίκετο, ἀρχὴν λαβὼν πάσης τῆς νῦν παρούσης εὐδαιμονίας. 73 Οὐκοῦν δεινόν, ὦ γῆ καὶ θεοί, καὶ πέρα δεινοῦ, τοὺς Ἕλληνα μὲν ἀντὶ βαρβάρου ποιήσαντας, γνώριμον δ' ἀντ' ἀνδραπόδου, τοσούτων δ' ἀγαθῶν ἡγεμόνας, τούτους περιορᾶν ἐν ταῖς ἐσχάταις ἀπορίαις ὄντας ἔχοντα καὶ πλουτοῦντα, καὶ εἰς τοῦθ' ἥκειν ἀναιδείας ὥστε, ἧς παρ' ἡμῶν τύχης μετέσχε, ταύτης ἡμῖν μὴ τολμᾶν μεταδοῦναι. 74 Ἀλλ' αὐτὸς μὲν οὐκ ὤκνησε τὴν δέσποιναν γῆμαι καὶ ᾗ τὰ καταχύσματ' αὐτοῦ κατέχεε τόθ' ἡνίκ' ἐωνήθη, ταύτῃ συνοικεῖν, οὐδὲ προῖκα πέντε τάλανθ' αὑτῷ γράψαι, χωρὶς ὧν οὔσης τῆς μητρὸς κυρίας οὗτος ἐγκρατὴς γέγονεν πολ-

73 δ' om. S ‖ ἡγεμόνας Reiske : ἡγεμόνα codd. ‖ 74 συνοικεῖν S corr., v. : συνοικεῖ S pr.

ticle qu'il a introduit dans le testament : « je lègue, par ailleurs, à Archippè tout le reste »? Quant à nos filles, il lui est bien indifférent qu'elles doivent vieillir à la maison, faute de pouvoir être dotées. **75** Si c'était lui qui fût pauvre et nous dans l'aisance, et qu'il m'arrivât un accident comme il peut en arriver, ses fils revendiqueraient mes filles — les fils de l'esclave, les filles du maître ! — car ils sont leurs oncles, puisqu'il a épousé ma mère[1] ; mais, quand c'est nous qui sommes dans le besoin, il ne veut pas contribuer à les établir, il discute et évalue le montant de ma fortune. **76** Et c'est bien la chose la plus inouïe : pour les biens dont il m'a dépouillé, il n'a pas encore consenti à me rendre des comptes, il oppose des exceptions à mes demandes ; mais, la part que j'ai reçue dans la succession paternelle, il sait la calculer. Ailleurs, on voit les esclaves contrôlés par leur maître ; ici, à l'inverse, c'est l'esclave qui contrôle son maître, probablement pour conclure que c'est un mauvais sujet et un débauché[2]. **77** Sans doute, Athéniens, pour ce qui est de mon visage, de ma démarche précipitée, de ma voix bruyante, je ne me juge pas un privilégié de la nature : quand j'offense gratuitement les gens, c'est souvent à mes dépens[3]. Mais, pour la modération dans toutes les dépenses personnelles, je pourrais montrer que je suis beaucoup plus ordonné que lui et ses pareils. **78** Au service de la cité et au vôtre, je fais les choses, vous le savez, le plus brillamment que je peux. Je n'ignore pas que, pour ceux qui sont nés citoyens, comme vous, il suffit de s'acquitter des liturgies comme les lois le prescrivent, mais que ceux qui ont été adoptés, comme nous, doivent y trouver l'occasion de publier leur reconnaissance. Ne me reproche donc pas ce qui devrait être pour moi un titre d'éloge. **79** En revanche, de quel citoyen, Phormion, ai-je loué comme toi les faveurs? Cites-en un. Qui

1. Ils ne viendraient pas en première ligne, il s'en faut. Avant la parentèle de la mère, la loi appelle celle du père, puis celle de l'aïeul paternel. Il est vrai que les parentèles, ici, sont réduites.

2. Démosthène connaît bien le plaidoyer qu'il a écrit pour l'adversaire : cf. *Pour Phormion*, 36 sq., 45, 52.

3. Même façon de parler des mêmes disgrâces de la nature dans *C. Pantén.*, 55. Pour la « voix bruyante », cf. *Pour Phormion*, 61.

λῶν χρημάτων (τί γὰρ αὐτὸν οἴεσθ' εἰς τὰς διαθήκας ἐγγράψαι 'καὶ τἄλλα ὅσα ἐστίν 'Αρχίππῃ δίδωμι';) τὰς δ' ἡμετέρας θυγατέρας μελλούσας δι' ἔνδειαν ἀνεκδότους ἔνδον γηράσκειν περιορᾷ. 75 Καὶ εἰ μὲν πένης οὗτος ἦν, ἡμεῖς δ' εὐποροῦντες ἐτυγχάνομεν, καὶ συνέβη τι παθεῖν, οἷα πολλά, ἐμοί, οἱ παῖδες ἂν οἱ τούτου τῶν ἐμῶν θυγατέρων ἐπεδικάζοντο, οἱ τοῦ δούλου τῶν τοῦ δεσπότου· θεῖοι γάρ εἰσιν αὐταῖς διὰ τὸ τὴν μητέρα τὴν ἐμὴν τοῦτον λαβεῖν· ἐπειδὴ δ' ἀπόρως ἡμεῖς ἔχομεν, τηνικαῦτ' οὐ συνεκδώσει ταύτας, ἀλλὰ λέγει καὶ λογίζεται τὸ πλῆθος ὧν ἐγὼ χρημάτων ἔχω. Καὶ γὰρ τοῦτ' ἀτοπώτατον πάντων. 76 Ὧν μὲν ἀπεστέρηκεν ἡμᾶς χρημάτων, οὐδέπω καὶ τήμερον ἠθέλησεν ὑποσχεῖν τὸν λόγον, ἀλλὰ μὴ εἰσαγωγίμους εἶναι τὰς δίκας παραγράφεται· ἃ δὲ τῶν πατρῴων ἐνειμάμην ἐγώ, ταῦτα λογίζεται. Καὶ τοὺς μὲν ἄλλους ἄν τις ἴδοι τοὺς οἰκέτας ὑπὸ τῶν δεσποτῶν ἐξεταζομένους· οὗτος δ' αὖ τοὐναντίον τὸν δεσπότην ὁ δοῦλος ἐξετάζει, ὡς δῆτα πονηρὸν καὶ ἄσωτον ἐκ τούτων ἐπιδείξων. 77 'Εγὼ δ', ὦ ἄνδρες 'Αθηναῖοι, τῆς μὲν ὄψεως τῇ φύσει καὶ τῷ ταχέως βαδίζειν καὶ λαλεῖν μέγα, οὐ τῶν εὐτυχῶς πεφυκότων ἐμαυτὸν κρίνω· ἐφ' οἷς γὰρ οὐδὲν ὠφελούμενος λυπῶ τινας, ἔλαττον ἔχω πολλαχοῦ· τῷ μέντοι μέτριος κατὰ πάσας τὰς εἰς ἐμαυτὸν δαπάνας εἶναι πολὺ τούτου καὶ τοιούτων ἑτέρων εὐτακτότερον ζῶν ἂν φανείην. 78 Τὰ δ' εἰς τὴν πόλιν καὶ ὅσ' εἰς ὑμᾶς, ὡς δύναμαι λαμπρότατα, ὡς ὑμεῖς σύνιστε, ποιῶ· οὐ γὰρ ἀγνοῶ τοῦθ' ὅτι τοῖς μὲν γένει πολίταις ὑμῖν ἱκανόν ἐστι λῃτουργεῖν ὡς οἱ νόμοι προστάττουσι, τοὺς δὲ ποιητοὺς ἡμᾶς ὡς ἀποδιδόντας χάριν, οὕτω προσήκει φαίνεσθαι λῃτουργοῦντας. Μὴ οὖν μοι ταῦτ' ὀνείδιζε ἐφ' οἷς ἐπαίνου τύχοιμ' ἂν δικαίως. 79 'Αλλὰ τίν', ὦ Φορμίων, τῶν πολιτῶν ἑταιρεῖν, ὥσπερ σύ, μεμίσθωμαι; δεῖξον.

75 ἐπεδικάζοντο S (πε in marg. a pr. manu) : ἐδικάζοντο F Q D || 76 τὸν λόγον om. S || μὴ S : μηδ' F Q D || 78 ὡς S : καὶ ὡς F Q D.

est-ce que j'ai privé du droit de cité auquel j'ai été admis et du droit de parler au peuple, comme celui que tu as déshonoré?* De qui ai-je séduit la femme, comme tu as séduit, parmi tant d'autres, celle à qui cet ennemi des dieux a élevé le tombeau, proche du tombeau de sa maîtresse, qui lui a coûté plus de deux talents? Il n'a pas compris qu'une telle construction ne serait pas un monument funéraire, mais le monument de la trahison conjugale que cette femme a commise à cause de lui. **80** Voilà ta conduite, voilà les témoignages que tu as donnés de ton immoralité : et après cela, tu as l'audace d'examiner la vie des autres. Le jour, tu es chaste, mais la nuit tu commets les actes qui sont punis de mort[1]. C'est un homme vicieux, Athéniens, vicieux et malhonnête depuis sa sortie du marché aux esclaves[2]. Cela se voit bien : s'il était probe, il serait resté pauvre après avoir géré les affaires de son maître ; au lieu qu'ayant eu en main des sommes si considérables qu'il a pu en détourner clandestinement tout ce qu'il possède aujourd'hui, il considère cette fortune non pas comme un bien à restituer, mais comme un patrimoine héréditaire. **81** Et, pourtant, au nom des dieux, supposons que je t'emmène après t'avoir pris en flagrant délit de vol, que je mette sur ton dos ta fortune[3] si c'était possible, et que j'exige, si tu nies l'avoir détournée, que tu m'indiques de qui tu la tiens : à qui s'adresserait ton recours[4]? Mon père ne t'en a pas fait donation ; ce n'est pas un trésor que tu as trouvé ; tu ne l'avais acquise par aucun autre moyen quand tu es entré chez nous, puisque tu étais un barbare acheté au marché. Eh bien ! toi qui mériterais une condamnation à mort pour tes méfaits, tu as sauvé ta vie et acquis une cité grâce à notre argent, tu as reçu le droit de donner des frères à tes maîtres : et tu as déclaré irrecevable l'action que j'intentais en réclamant mon bien ! **82** et tu

1. Expression classique à propos de l'adultère qui, en flagrant délit, peut être mis à mort impunément par le mari.
2. Exactement : de l'*Anakeion*, sanctuaire des Dioscures, auprès duquel se tenait le marché où on louait les esclaves ouvriers.
3. Peut-être une pratique traditionnelle, dans la promenade ignominieuse qu'on imposait au voleur pris sur le fait.
4. Le terme ἀναγωγή, qui est venu naturellement à désigner l'ac-

Τίνα τῆς πόλεως, ἧς αὐτὸς ἠξιώθην, καὶ τῆς ἐν αὐτῇ παρρησίας ἀπεστέρηκα, ὥσπερ σὺ τοῦτον ὃν κατήσχυνας; τίνος γυναῖκα διέφθαρκα, ὥσπερ σὺ πρὸς πολλαῖς ἄλλαις ταύτην ᾗ τὸ μνῆμ' ᾠκοδόμησεν ὁ θεοῖς ἐχθρὸς οὗτος πλησίον τοῦ τῆς δεσποίνης, ἀνηλωκὼς πλέον ἢ τάλαντα δύο; καὶ οὐκ ᾐσθάνετο, ὅτι οὐχὶ τοῦ τάφου μνημεῖον ἔσται τὸ οἰκοδόμημα τοιοῦτον ὄν, ἀλλὰ τῆς ἀδικίας ἧς τὸν ἄνδρ' ἠδίκηκεν ἐκείνη διὰ τοῦτον. 80 Εἶτα τοιαῦτα ποιῶν καὶ τηλικαύτας μαρτυρίας ἐξενηνοχὼς τῆς ὕβρεως τῆς σαυτοῦ σὺ τὸν ἄλλου του βίον ἐξετάζειν τολμᾷς; μεθ' ἡμέραν εἶ σὺ σώφρων, τὴν δὲ νύκτ' ἐφ' οἷς θάνατος ἡ ζημία, ταῦτα ποιεῖς. Πονηρός, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, πονηρὸς οὗτος ἄνωθεν ἐκ τοῦ Ἀνακίου καὶ ἄδικος. Σημεῖον δέ· εἰ γὰρ ἦν δίκαιος, πένης ἂν ἦν τὰ τοῦ δεσπότου διοικήσας. Νῦν δὲ τοσούτων χρημάτων τὸ πλῆθος κύριος καταστὰς ὥστε τοσαῦτα λαθεῖν ἀπ' αὐτῶν κλέψας ὅσα νῦν κέκτηται, οὐκ ὀφείλειν ταῦτα, ἀλλὰ πατρῷ' ἔχειν ἡγεῖται. 81 Καίτοι πρὸς θεῶν, εἰ κλέπτην σ' ἀπῆγον ὡς ἐπ' αὐτοφώρῳ εἰληφώς, τὴν οὐσίαν ἣν ἔχεις, εἴ πως οἷόν τ' ἦν, ἐπιθείς σοι, εἶτά σ' ἠξίουν, εἰ μὴ φῂς ὑφῃρημένος ταῦτ' ἔχειν, ἀνάγειν ὅθεν εἴληφας, εἰς τίν' ἂν αὔτ' ἀνήγαγες; οὔτε γάρ σοι πατὴρ παρέδωκεν, οὔθ' ηὗρες, οὔτε λαβὼν ποθεν ἄλλοθεν ἦλθες ὡς ἡμᾶς· βάρβαρος γὰρ ἐωνήθης. Εἶθ' ᾧ δημοσίᾳ προσῆκεν ἐπὶ τοῖς εἰργασμένοις τεθνάναι, σύ, τὸ σῶμα σεσῳκὼς καὶ πόλιν ἐκ τῶν ἡμετέρων σαυτῷ κτησάμενος καὶ παῖδας ἀδελφοὺς τοῖς σεαυτοῦ δεσπόταις ἀξιωθεὶς ποιήσασθαι, παρεγράψω μὴ εἰσαγώγιμον εἶναι τὴν δίκην τῶν ἐγκαλουμένων χρημάτων ὑφ' ἡμῶν; 82 εἶτα κακῶς ἡμᾶς ἔλεγες καὶ τὸν ἡμέτερον πατέρ' ἐξήταζες ὅστις ἦν; ἐφ' οἷς τίς οὐκ ἄν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, χαλεπῶς ἤνεγκεν; ἐγὼ γάρ, εἰ πάντων τῶν ἄλλων ὑμῶν ἔλαττον προσήκει μοι

80 του S Q γρ. : om. F Q D || ἡ ante ζημία secl. Blass, sed cf. Lysiam I 33, XIII 66, 69 || Ἀνακίου sec. *I. G.* II 660 (cf. Meisterhans, p. 53) : Ἀνακείου codd. || 82 καὶ secl. Blass.

nous as insultés, et tu t'es fait le juge de notre père ! Qui n'en serait indigné, Athéniens? Car s'il me sied de me croire moins que vous tous, je pense que je peux du moins me mettre au-dessus de lui ; et lui, quand il n'aurait qu'un seul supérieur, ce serait moi. Tu peux nous représenter comme tu voudras ; toi, tu as été esclave.

83 Mais peut-être l'un de nos adversaires dira-t-il que Pasiclès, qui est mon frère, ne réclame rien dans une cause qui est aussi la sienne. Parlons donc de Pasiclès : je m'excuse, Athéniens, et je vous prie de me pardonner[1] si, outragé par mon esclave et ne pouvant plus me contenir au point où j'en suis, je romps le silence et révèle ce que, jusqu'ici, je feignais de ne pas entendre quand on le disait devant moi. **84** Je pense que Pasiclès est, en effet, mon frère, de même mère que moi. De même père, je ne sais : je crains fort que sa naissance ne soit la première trahison de Phormion. Lorsqu'on le voit faire cause commune avec son esclave pour faire condamner son frère à l'atimie[2] et témoigner d'un respect servile à l'égard de ceux qui lui doivent le respect, quel juste soupçon ne peut-on pas concevoir? Écarte donc Pasiclès : qu'il soit appelé ton fils et non pas ton maître, et qu'il soit pour moi, puisqu'il y tient, un adversaire au lieu d'un frère.

85 Celui-là, qu'il aille où il voudra : les protecteurs et les amis auxquels j'ai recours, c'est ceux que je tiens de mon père, c'est vous, juges. Je vous en prie, je vous en supplie et vous en conjure, ne permettez pas que mon propre esclave et ses flatteurs insultent à la détresse de mes filles et à la mienne. Mon père vous a fait don de mille boucliers ; entre tant d'autres services, il vous a fourni en contribution volontaire cinq trières qu'il a pourvues d'équipages à ses frais, et pour lesquelles il a assuré la triérarchie. Et si je rappelle ces souvenirs, ce

tion en garantie, indique le fait de « renvoyer » un revendiquant à celui de qui on tient la chose. Il a pu s'appliquer d'abord à une procédure archaïque qui avait son emploi tout indiqué en matière de vol.

1. Pour le genre d'insinuations, cf. §§ 3 et 27.

2. Comme conséquence possible de l'épobélie pour le demandeur débouté et insolvable. Cf. *C. Aphobos* I, 67.

φρονεῖν, τούτου γε μεῖζον οἶμαι, καὶ τούτῳ γ' εἰ μηδενὸς τῶν ἄλλων ἔλαττον, ἐμοῦ γ' ἔλαττον· ὄντων γὰρ ἡμῶν τοιούτων ὁποίους τινὰς ἂν [καὶ] σὺ κατασκευάσῃς τῷ λόγῳ, σὺ δοῦλος ἦσθα.

83 Τάχα τοίνυν ἂν ἴσως καὶ τοῦτό τις αὐτῶν εἴποι, ὡς ἀδελφὸς ὢν ἐμὸς Πασικλῆς οὐδὲν ἐγκαλεῖ τῶν αὐτῶν τούτῳ πραγμάτων. Ἐγὼ δ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ περὶ Πασικλέους, παραιτησάμενος καὶ δεηθεὶς ὑμῶν συγγνώμην ἔχειν, εἰ προεληλυθὼς εἰς τοῦθ' ὥσθ' ὑπὸ τῶν ἐμαυτοῦ δούλων ὑβρισθεὶς οὐ δύναμαι κατασχεῖν, ἃ τέως οὐδὲ τῶν ἄλλων λεγόντων ἀκούειν ἐδόκουν ἐρῶ καὶ οὐ σιωπήσομαι.

84 Ἐγὼ γὰρ ὁμομήτριον μὲν ἀδελφὸν ἐμαυτοῦ Πασικλέα νομίζω, ὁμοπάτριον δ' οὐκ οἶδα, δέδοικα μέντοι μὴ τῶν Φορμίωνος ἁμαρτημάτων εἰς ἡμᾶς ἀρχὴ Πασικλῆς ᾖ. Ὅταν γὰρ τῷ δούλῳ συνδικῇ τὸν ἀδελφὸν ἀτιμῶν, καὶ παραπεπτωκὼς θαυμάζῃ τούτους ὑφ' ὧν αὐτῷ θαυμάζεσθαι προσῆκεν, τίν' ἔχει δικαίαν ταῦθ' ὑποψίαν; ἄνελ' οὖν ἐκ μέσου μοι Πασικλέα, καὶ σὸς μὲν υἱὸς ἀντὶ δεσπότου καλείσθω, ἐμὸς δ' ἀντίδικος (βούλεται γὰρ) ἀντ' ἀδελφοῦ.

85 Ἐγὼ δὲ τούτῳ μὲν χαίρειν λέγω, οὓς δ' ὁ πατήρ μοι παρέδωκε βοηθοὺς καὶ φίλους, εἰς τούτους ἥκω, εἰς ὑμᾶς, ὦ ἄνδρες δικασταί. Καὶ δέομαι καὶ ἀντιβολῶ καὶ ἱκετεύω, μὴ περιΐδητέ με καὶ τὰς θυγατέρας δι' ἔνδειαν τοῖς ἐμαυτοῦ δούλοις καὶ τοῖς τούτου κόλαξιν ἐπίχαρτον γενόμενον. Οὑμὸς ὑμῖν πατὴρ χιλίας ἔδωκεν ἀσπίδας, καὶ πολλὰ ἄλλα χρήσιμον αὑτὸν παρέσχε, καὶ πέντε τριήρεις ἐθελοντὴς ἐπιδοὺς καὶ παρ' αὑτοῦ πληρώσας ἐτριηράρχησε τριηραρχίας. Καὶ ταῦτα, οὐκ ὀφείλειν ὑμᾶς νομίζων χάριν ἡμῖν, ὑπομιμνῄσκω (ἡμεῖς γὰρ ὀφείλομεν ὑμῖν), ἀλλ' ἵνα

83 ὑβρισθεὶς codd. : ὑβρίσθαι Reiske, parum feliciter ; ceterum non necesse est ὑβρισθεὶς cum ὥστε conectere ut fieri solet ‖ 84 ἁμαρτημάτων v. : ἀδικημάτων Q γρ. ‖ αὐτῷ v. : αὐτὸν D ‖ 85 περιΐδητέ Huettner : ὑπερίδητε codd. ‖ πολλὰ ἄλλα Q γρ. : πολλὰ cett. (ἄλλα τε πολλὰ malim).

XLVI

CONTRE STÉPHANOS II

NOTICE

Ce discours est une réplique, comme en étaient le second *Contre Aphobos* et le second *Contre Onètor*. Cependant, on ne peut croire qu'il soit du même auteur que le précédent. Dans celui-ci, Démosthène était excusable d'avoir accueilli des arguments d'Apollodore qui étaient sujets à caution, mais avec lesquels il lui fallait bien travailler : il y a beaucoup plus grave dans cette deutérologie, qui est surtout remarquable par une dialectique abracadabrante ; mal écrite, avec cela, et nullement conforme aux habitudes stylistiques de Démosthène[1]. On s'est demandé si elle n'était pas du même auteur que les autres discours d'Apollodore sur la série desquels nous reviendrons — c'est-à-dire probablement d'Apollodore lui-même.

Il se trouve que le second *Contre Stéphanos*, dans sa brièveté, contient pas mal d'allusions au droit positif. A défaut de l'esprit juridique qui n'était pas son fort, Apollodore se plaisait à citer des textes. Dans ce discours où il entendait faire à sa tête et où l'argumentation est presque complètement renouvelée, il entreprend de démontrer : d'abord que le témoignage de Stéphanos est un faux témoignage en droit, comme contrevenant à des dispositions législatives ; ensuite, que le testament attribué à Pasion est un faux testament en droit, comme entaché de nullité.

Sur le premier point, il invoque pour commencer la loi qui interdit le témoignage par ouï-dire, sauf deux exceptions : si l'auteur des propos rapportés est mort, ou si la

1. Notamment pour ce qui est de la fréquence de l'hiatus et des accumulations de brèves.

maladie ou l'éloignement le met hors d'état de déposer devant le tribunal, auquel cas il y a lieu à l'ἐκμαρτυρία, témoignage par intermédiaire ; l'ἐκμαρτυρία engage également la responsabilité de ceux qui ont recueilli le témoignage et le produisent devant les juges (οἱ ἐκμαρτυροῦντες), et de ceux qui l'ont fourni aux précédents (μάρτυρες)[1]. On rappellera à ce sujet que, si la pratique du témoignage écrit est obligatoire, la présence du témoin lui-même comparaissant à la tribune (βῆμα) est toujours requise en principe. — Puisque Stéphanos tient ses renseignements de Phormion, il a témoigné par ouï-dire sans excuse valable, il a contrevenu à la loi. Pour la même raison, il est en opposition avec une seconde loi : le véritable témoin, en somme, c'est Phormion lui-même ; donc Phormion a témoigné dans sa propre cause. Et cela aussi est formellement interdit[2]. — D'autre part, de tels vices de forme sont un motif suffisant pour l'action de faux témoignage : une troisième loi le dit expressément[3]. Il est intéressant de noter que, dans sa définition juridique, législative, le faux témoignage n'est pas seulement celui qui est mensonger, mais celui qui contrevient à des règles formelles[4].

Il n'y a même pas besoin de critiquer les sophismes de l'orateur dans cette première partie. Mais il s'est surpassé dans la seconde. Il s'y montre aussi bien brouillon dans la forme. Quant au fond, voici ses arguments :

1° Aux termes de la loi solonienne, il n'est permis de tester qu'à ceux qui ne sont pas eux-mêmes fils adoptifs. Or, Pasion avait été adopté par le peuple (le même mot

1. Nous avons déjà observé la pratique de l'ἐκμαρτυρία, occasionnellement, dans le *Contre Lacritos*, 20 et 34. L'institution se retrouve à Cnide au IIe siècle (*Inscr. Jur. Gr.*, I, n° X A, l. 22 sq.). Sur son fonctionnement à Athènes, cf. Leisi, *Der Zeuge im att. R.*, p. 97 sqq.

2. Cf. *C. Bœotos* II, 59. Cette règle souffre d'ailleurs une exception, dans la διαμαρτυρία (cf. *C. Léoch.*, 55).

3. Cf. *C. Evergos et Mnésib.* I, qui permet aussi de commenter la seconde partie de la loi : s'il est dit que la même disposition s'applique à celui qui aura produit le témoignage, cela signifie sans doute que, dans le cas d'un témoignage formellement faux, la partie qui s'en est prévalue pourra être attaquée par une δίκη κακοτεχνιῶν, comme dans le cas d'un témoignage mensonger.

4. Sur cette notion, cf. Leisi, *Der Zeuge im att. R.*, p. 120 sq.

ποιοῦμαι s'applique, en effet, à la création de la paternité adoptive et à la naturalisation d'un étranger). Inutile d'insister.

2° La même loi ne permet de tester qu'en l'absence de fils légitimes ; or, Pasion avait des fils légitimes. Cet argument est tout aussi inadmissible, mais plus spécieux. La loi de Solon visait essentiellement l'adoption, et même l'adoption entre vifs : tel est pour elle le véritable sens de la διαθήκη. Mais le terme s'est appliqué dans la suite à des legs et à toutes sortes de dispositions qui, pourvu qu'elles respectent le droit successoral des enfants, peuvent très bien émaner de celui qui a des fils légitimes. Il y a une contradiction, si l'on veut, dans la terminologie, mais personne ne s'y trompait : à l'époque classique, le droit général à la διαθήκη n'est pas contesté ; sans aller plus loin, le père de Démosthène a « testé » tout comme un autre.

3° D'après une autre loi, également solonienne, Archippè devrait être considérée comme épiclère[1]. Ici, on ne comprend plus, et il n'est pas sûr qu'Apollodore se soit entendu lui-même. La loi qui définit les conditions auxquelles une femme peut être donnée en mariage (§ 18) est, à vrai dire, assez obscure (et rien ne nous garantit qu'il n'y ait pas là plusieurs articles cousus ensemble pour les besoins de la cause, au prix de transitions interpolées). Il y a du moins une chose qu'elle dit en propres termes, c'est qu'une fille peut n'avoir ni père, ni frère, ni grand-père, et n'être pas pour autant une fille épiclère. Or, Apollodore conclut qu'Archippè en était une, du fait qu'elle n'avait aucun de ces parents. Il y a une autre chose que le plaideur ne pouvait ignorer parce qu'elle appartient à la définition même de l'épiclère, c'est qu'il n'y a épiclérat que lorsqu'une fille succède à son père : on ne voit pas du tout pourquoi Archippè, à la mort de son mari, pouvait avoir ce statut. Mais Apollodore tient absolument à ce que sa mère ait été épiclère : à ce titre, elle aurait dû être épousée par le plus proche parent, lequel aurait dû la revendiquer auprès de l'ar-

1. Pour la définition de l'épiclère, cf. *C. Macart.*, 51.

chonte ou du polémarque (en veine d'érudition, il fait lire ici la loi qui exige une attribution judiciaire). Et, s'il y tient absolument, c'est qu'il veut aboutir à une conclusion encore plus déconcertante[1] : à savoir que le tuteur légal d'Archippè, c'était lui, Apollodore. En effet, il y a une autre loi qui attribue au fils de l'épiclère devenu majeur le patrimoine jusque-là possédé par sa mère. Apollodore traduit : qui donne au fils de l'épiclère la tutelle de sa mère — interprétation invraisemblable[2]. Et il se considère comme ayant été désigné par la loi, qui, bien entendu, parle du fils issu de l'épiclère et du plus proche parent qu'elle aura épousé. Et pourquoi cette argumentation? Si elle a un sens, elle signifie que nul autre qu'Apollodore ne pouvait donner sa mère en mariage... Mais alors il n'y avait pas lieu à attribution judiciaire? On ne peut pas concevoir un pire gâchis de mots et de notions.

4° On revient au testament — qui avait été un peu perdu de vue — à propos d'une loi qui n'a, d'ailleurs, pas plus de rapport avec la question, celle qui autorise la substitution pupillaire : même s'il y a des fils légitimes, le testament sera valable quand il aura été fait sous la

1. Le dernier article, s'il est intégralement cité, est bien elliptique : pour le cas où la fille n'a ni père, ni frère, ni aïeul et, néanmoins, n'est pas épiclère, celui-là aura puissance sur elle (κύριον), à qui *il* l'aura confiée (ὅτῳ ἄν ἐπιτρέψῃ). Qui? La seule interprétation qui nous paraisse admissible est celle de Dareste, qui sous-entend « père » (*Nouv. ét. d'hist. du droit*, p. 65) — et, en fait, le mot devait y être (cf. § 18, n. 2) ; cet acte d'ἐπιτρέπειν pouvait être tacite, ou plutôt être compris dans la dation en mariage d'une fille qui n'était pas destinée à être épiclère. Tacite ou non, il permettait au mari de disposer de sa femme, au moins par acte de dernière volonté : ainsi en usa le père de Démosthène. Le mari était constitué κύριος, même pour donner sa femme en mariage (cf. *C. Aphobos* I, Notice, p. 28) : dans la loi, il s'agit essentiellement des individus qui ont cette puissance (ou qui, si personne ne l'a, peuvent obtenir la femme en justice et sont κύριοι à ce titre : la multiplicité des emplois du mot κύριος n'est pas une des moindres causes d'obscurité). — Formellement, le cas d'Archippè ne rentrait dans aucune catégorie : elle avait été épousée on ne sait comment, elle ne devait pas être Athénienne d'origine, elle n'avait sans doute pas de famille à elle. Mais, dans l'esprit de la loi, le legs dont elle avait été l'objet ne pouvait être que régulier : Pasion était le seul κύριος possible de sa femme.

2. Cf. Beauchet, I, p. 476 sq.

condition suspensive que ces enfants décèdent avant leur majorité. Mais seulement si cette condition est remplie, souligne Apollodore. — Annexe peut-être ancienne à la loi solonienne qui ne permet la διαθήκη qu'en l'absence de descendants.

5° Le motif de nullité par lequel il eût été indiqué de conclure est mêlé à d'autres. C'est celui qui est tiré des vices de la volonté. La loi de Solon les énumérait minutieusement : plusieurs relèvent de la notion générale d'insanité. Pour Apollodore, l'insanité est manifeste. Éternel argument de ceux qu'un testament mécontente.

Pour conclure la série des citations, mais cette fois spécialement à l'adresse de Stéphanos, Apollodore invoque la loi qui réprime la collusion et la corruption en matière judiciaire ; tel, du moins, paraît en être l'objet défini : un membre de phrase où il s'agissait d'association pour le renversement de la démocratie doit avoir été interpolé à la faveur du mot συνίστασθαι qui peut s'appliquer aux collusions de toutes sortes, mais qui fait penser facilement à des complots politiques[1].

Ce sont tous ces textes législatifs qui font l'intérêt du second *Contre Stéphanos*. La plupart ne nous sont connus expressément que par lui.

1. L'activité antidémocratique des hétairies, qui provoquait normalement l'εἰσαγγελία (dénonciation extraordinaire), était assimilée à la haute trahison. Il ne s'agit pas de cela ici (la difficulté a été sentie par Lipsius, p. 370). — Si le Conseil est mentionné à côté de l'Héliée (anciennement unique jury) et des autres tribunaux de jurés, c'est qu'il avait à juger lui-même, au moins en première instance, un certain nombre d'affaires. — Un dernier point n'est pas très clair : les « défenseurs » qui ont touché de l'argent tombent sous le coup de la loi. Le mot συνήγορος a plusieurs significations : s'agit-il ici des personnes qui assistent l'une des parties à titre privé et qui parlent pour elle devant les juges, comme, par exemple, l'orateur du *Contre Phormion* (ceci, d'ailleurs, aussi bien dans les actions publiques que dans les actions privées)? Plus probablement, il s'agit d'abord des συνήγοροι officiels qui sont désignés par le peuple, notamment pour soutenir une accusation publique ; quant aux avocats en matière privée, leur rémunération constitue un délit (cf. Platon, *Lois*, XI, 937 d sq.).

XLVI

CONTRE STÉPHANOS II

Sujet du discours

Ce discours complète certains arguments du premier et offre un développement nouveau sur l'illégalité du testament.

1 Que Stéphanos eût une défense toute prête au sujet de son témoignage, qu'il essayât de vous tromper par cet argument captieux que le dit témoignage ne porte pas sur tout ce qui est écrit au procès-verbal[1], je m'en doutais bien un peu, juges : il est retors, et il ne manque pas de gens pour prêter leur plume ou leurs conseils à Phormion[2]. Au surplus, quand on se met à faire un faux témoignage, il va de soi qu'on songe tout de suite aux moyens de le justifier. **2** Mais, au cours de cette longue défense, il n'a pas produit un seul témoin qui déclare avoir été là en personne au moment où mon père a fait le testament dont il s'agit — et, par conséquent, puisse savoir que la copie est exacte ; pas un non plus qui ait vu ouvert l'écrit qu'on prétend être le testament laissé par mon père. Voilà ce que vous devez vous rappeler en faveur de ma cause. **3** Vraiment, quand il témoigne que le texte fourni par le procès-verbal est la copie du testament de Pasion, mais qu'en fait de testament, il ne peut prouver ni qu'il y en ait un de mon père, ni que lui-même ait assisté à la rédaction, comment n'est-il pas convaincu de faux témoignage?

1. C'est la défense qui était attribuée par avance à l'adversaire, dans le précédent plaidoyer, §§ 44 sqq. Elle aura été fournie, en effet, mais non pas sous la forme que lui prête Apollodore : Stéphanos attestait simplement qu'il y avait eu sommation au sujet du testament ; le témoignage ne disait rien de l'existence ni du contenu du testament.

2. A commencer par Démosthène.

XLVI

ΚΑΤΑ ΣΤΕΦΑΝΟΥ ΨΕΥΔΟΜΑΡΤΥΡΙΩΝ Β

ΥΠΟΘΕΣΙΣ

Ἐν τούτῳ τῷ λόγῳ καὶ τῶν φθασάντων τιν' ἐπικατασκευάζεται καὶ ἕτερα προσεισάγεται, ὡς καὶ παράνομοι ⟨αἱ⟩ διαθῆκαι.

1 Ὅτι μὲν οὐκ ἀπορήσειν ἔμελλε Στέφανος οὑτοσὶ ὅ τι ἀπολογήσεται περὶ τῆς μαρτυρίας, παράγων τῷ λόγῳ ὡς οὐ πάντα μεμαρτύρηκε τὰ ἐν τῷ γραμματείῳ γεγραμμένα, καὶ ἐξαπατῶν ὑμᾶς, καὶ αὐτὸς σχεδόν τι ὑπενόουν, ὦ ἄνδρες δικασταί. Πανοῦργός τε γάρ ἐστιν, καὶ οἱ γράφοντες καὶ οἱ συμβουλεύοντες ὑπὲρ Φορμίωνος πολλοί· ἅμα τ' εἰκός ἐστι τοὺς ἐγχειροῦντας τὰ ψευδῆ μαρτυρεῖν καὶ τὴν ἀπολογίαν εὐθέως ὑπὲρ αὐτῶν μελετᾶν. 2 Ὅτι δ' ἐν τοσούτῳ λόγῳ οὐδαμοῦ μάρτυρας παρέσχετο ὑμῖν, ὡς ἢ διατιθεμένῳ τῷ πατρὶ τῷ ἐμῷ παρεγένετό που αὐτὸς ταύτην τὴν διαθήκην, ὥστ' εἰδέναι ταῦτα ὅτι ἀντίγραφά ἐστιν ὧν ὁ πατήρ μου διέθετο, ἢ ἀνοιχθὲν εἶδε τὸ γραμματεῖον ὅ φασι διαθέμενον ἐκεῖνον καταλιπεῖν, ταῦτα συμμέμνησθέ μοι. 3 Ἀλλὰ μὴν ὁπότε μεμαρτύρηκεν ἀντίγραφα εἶναι τῶν διαθηκῶν τῶν Πασίωνος τὰ ἐν τῷ γραμματείῳ γεγραμμένα, τὰς δὲ διαθήκας μὴ ἔχει ἐπιδεῖξαι μήθ' ὡς ὁ πατὴρ διέθετο ἡμῶν μήθ' ὡς αὐτὸς εἶδεν παραγενόμενος αὐτὰς διατιθεμένου τοῦ πατρός, πῶς οὐ περιφανῶς οὗτος ἐξελέγχεται τὰ ψευδῆ μεμαρτυρηκώς;

Oratio deest in A r.

Ὑπόθεσις : προσεισάγεται D (Wolf correxerat) : προεισ. S F || ὡς Baiter-Sauppe : εἰ codd. || αἱ add. Bekker.

3 ἔχει Schaefer : ἔχειν codd. || εἶδε F Q : οἶδεν S D || αὐτὰς Baiter : αὐταῖς codd.

4 Quant à prétendre qu'il s'agit de sommation, et non pas de témoignage, ce n'est pas vrai. Tout ce que les parties produisent comme sommations devant un tribunal, elles le produisent par voie de témoignage. Vous ne pouvez savoir, vous, si les allégations de l'une ou de l'autre sont exactes ou mensongères, que s'il y a des témoins à l'appui : quand il y en a, vous tenez compte de leur témoignage parce qu'ils sont responsables, et alors vous rendez, d'après ce qui a été dit et attesté, la sentence qui vous paraît juste. 5 Je veux vous prouver, aussi bien, que l'objet du témoignage n'est pas seulement la sommation. Voici comment ils auraient dû témoigner — à supposer qu'il y ait eu une sommation, ce qui n'est pas : « ... déclarent avoir été présents devant l'arbitre Tisias lorsque Phormion a fait sommation à Apollodore à fin d'ouvrir le testament présenté par Amphias, beau-frère de Képhisophon : Apollodore a refusé[1] ». Sous cette forme, le témoignage pouvait passer pour véridique; mais attester que l'acte produit par Phormion était une copie du testament de Pasion sans avoir assisté à la confection du testament, sans même savoir s'il y a un testament, ne trouvez-vous pas que c'est une impudence manifeste?

6 Dira-t-il qu'il en a cru Phormion? S'il était homme à croire ses affirmations, il était homme aussi à témoigner selon ses ordres. En tout cas, il n'est pas question de cela dans la loi : la loi prescrit de témoigner de ce qu'on sait, des actes auxquels on a assisté; le tout consigné par écrit, pour qu'on ne puisse rien retrancher du texte et rien y ajouter. 7 Quant au témoignage par ouï-dire, elle l'interdit, à moins que l'auteur du propos ne soit décédé; le témoignage des impotents ou de ceux qui résident à l'étranger doit être recueilli par écrit, et on peut attaquer suivant la même procédure[2] et la déposition et le témoignage de ceux qui la rapportent : de la sorte, si le premier témoin accepte la responsabilité, c'est lui qui sera pour-

1. Cf. I, 25 sq. — Il apparaît que le témoignage eût été mieux rédigé sous cette forme. Les adversaires avaient été maladroits pour avoir voulu trop bien faire.

2. Sur l'ἐπίσκηψις, prise à partie, qui est préliminaire à l'action en faux témoignage, voir *C. Aphobos* III, 7.

4 Εἰ τοίνυν πρόκλησίν φησιν εἶναι καὶ μὴ μαρτυρίαν, οὐκ ἀληθῆ λέγει. Ἅπαντα γὰρ ὅσα παρέχονται εἰς τὸ δικαστήριον προκαλούμενοι ἀλλήλους οἱ ἀντίδικοι, διὰ μαρτυρίας παρέχονται. Οὐ γὰρ ἂν εἰδείηθ' ὑμεῖς εἴτ' ἐστὶν ἀληθῆ εἴτε ψευδῆ ἅ φασιν ἑκάτεροι, εἰ μή τις καὶ τοὺς μάρτυρας παρέχοιτο. Ὅταν δὲ παράσχηται, τούτοις πιστεύοντες ὑποδίκοις οὖσιν ψηφίζεσθε ἐκ τῶν λεγομένων καὶ μαρτυρουμένων ἃ ἂν ὑμῖν δοκῇ δίκαια εἶναι. 5 Βούλομαι τοίνυν καὶ τὴν μαρτυρίαν ἐξελέγξαι ὅτι οὐ πρόκλησίς ἐστιν, καὶ ὡς ἔδει μαρτυρεῖν αὐτούς, εἴπερ ἐγίγνετο ἡ πρόκλησις, ὡς οὐκ ἐγίγνετο. 'Μαρτυροῦσι παρεῖναι πρὸς τῷ διαιτητῇ Τεισίᾳ, ὅτε προὐκαλεῖτο Φορμίων Ἀπολλόδωρον ἀνοίγειν τὸ γραμματεῖον ὃ παρεῖχεν Ἀμφίας ὁ Κηφισοφῶντος κηδεστής, Ἀπολλόδωρον δ' οὐκ ἐθέλειν ἀνοίγειν'. Οὕτω μὲν ἂν μαρτυροῦντες ἐδόκουν ἀληθῆ μαρτυρεῖν· ἀντίγραφα δὲ τῶν διαθηκῶν τῶν Πασίωνος μαρτυρεῖν εἶναι τὰ ἐν τῷ γραμματείῳ ὃ παρείχετο Φορμίων, μήτε παραγενομένους ἐκείνῳ διατιθεμένῳ μήτ' εἰδότας εἰ διέθετο, πῶς οὐ περιφανῶς ἀναισχυντία δοκεῖ ὑμῖν εἶναι;

6 Ἀλλὰ μὴν εἰ φησὶ Φορμίωνος λέγοντος πιστεύειν ταῦτ' ἀληθῆ εἶναι, τοῦ αὐτοῦ ἀνδρός ἐστιν πιστεύειν τε λέγοντι τούτῳ ταῦτα καὶ κελεύοντι μαρτυρεῖν. Οἱ δέ γε νόμοι οὐ ταῦτα λέγουσιν, ἀλλ' ἃ ἂν εἰδῇ τις καὶ οἷς ἂν παραγένηται πραττομένοις, ταῦτα μαρτυρεῖν κελεύουσιν ἐν γραμματείῳ γεγραμμένα, ἵνα μήτ' ἀφελεῖν ἐξῇ μηδὲν μήτε προσθεῖναι τοῖς γεγραμμένοις. 7 Ἀκοὴν δ' οὐκ ἐῶσι ζῶντος μαρτυρεῖν, ἀλλὰ τεθνεῶτος, τῶν δὲ ἀδυνάτων καὶ ὑπερορίων ἐκμαρτυρίαν γεγραμμένην ἐν τῷ γραμματείῳ· καὶ ἀπὸ τῆς αὐτῆς ἐπισκήψεως τήν τε μαρτυρίαν καὶ ἐκμαρτυρίαν ἀγωνίζεσθαι ἅμα, ἵν' ἐὰν μὲν ἀναδέχηται ὁ ἐκμαρτυρήσας, ἐκεῖνος ὑπόδικος ᾖ τῶν ψευδομαρτυρίων,

5 Ἀμφίας in marg. Q (cf. XLV 8) : Ἀμφίων cett. || ὃ Reiske : ἃ codd.

suivi pour faux témoignage ; sinon, ceux qui ont attesté qu'il avait ainsi déposé. 8 Or, Stéphanos ne sait pas que mon père ait laissé un testament ; il n'a pas assisté à la rédaction d'un testament ; il n'est renseigné que par Phormion : il a donc témoigné par ouï-dire, faussement et illégalement. Pour preuve, on va vous lire la loi[1].

Loi

On témoignera par ouï-dire des propos d'une personne décédée. Le témoignage par intermédiaire aura lieu pour ceux qui sont à l'étranger ou impotents.

9 Je veux montrer, maintenant, qu'il y a une seconde loi à laquelle il a contrevenu : vous allez voir que Phormion, ne pouvant repousser de lourdes charges, a pris la sommation pour prétexte : en réalité, il a témoigné dans sa propre cause en s'abritant derrière ces gens-là ; leur témoignage a servi à tromper les juges qui l'ont cru véridique, et à me dépouiller de l'héritage paternel et de la réparation qui m'était due. La loi, en effet, ne permet de témoigner pour soi-même ni dans les actions publiques, ni dans les actions privées, ni dans les redditions de comptes ; or, Phormion a témoigné pour lui-même, puisqu'ils prétendent avoir témoigné de ce qu'ils avaient entendu de lui. 10 Pour plus de précision, lis le texte de la loi.

Loi

Les parties sont tenues de répondre aux questions qu'elles s'adressent l'une à l'autre[2] ; elles n'ont pas le droit de témoigner.

Considérez maintenant la loi qui prévoit justement l'action de faux témoignage pour le cas où le témoignage est contraire à ses dispositions.

1. Cf. *C. Léoch.*, 55 ; *C. Euboul.*, 4.
2. Cette règle vaut également pour la phase de l' « instruction » (ἀνάκρισις) et pour le jour de l'audience : on a des exemples de son application (Isée, VI, 12 sq. ; Lys., XII, 24 sq. ; XIII, 30, 32 ; XXII, 5, etc.).

ἐὰν δὲ μὴ ἀναδέχηται, οἱ μαρτυρήσαντες τὴν ἐκμαρτυρίαν. 8 Στέφανος τοίνυν οὑτοσί, οὔτ' εἰδὼς διαθήκας καταλιπόντα τὸν πατέρα ἡμῶν, οὔτε παραγενόμενος πώποτε διατιθεμένῳ τῷ πατρὶ ἡμῶν, ἀκούσας δὲ Φορμίωνος, μεμαρτύρηκεν ἀκοὴν τὰ ψευδῆ τε καὶ παρὰ τὸν νόμον. Καὶ ταῦθ' ὅτι ἀληθῆ λέγω, αὐτὸν ὑμῖν τὸν νόμον ἀναγνώσεται.

ΝΟΜΟΣ

Ἀκοὴν εἶναι μαρτυρεῖν τεθνεῶτος, ἐκμαρτυρίαν δὲ ὑπερορίου καὶ ἀδυνάτου.

9 Ὡς τοίνυν καὶ παρ' ἕτερον νόμον μεμαρτύρηκεν ἐπιδεῖξαι ὑμῖν βούλομαι, ἵνα εἰδῆτε ὅτι μεγάλων ἀδικημάτων οὐκ ἔχων καταφυγὴν ὁ Φορμίων, πρόφασιν λαβὼν λόγῳ τὴν πρόκλησιν, ἔργῳ αὐτὸς αὑτῷ μεμαρτύρηκε προστησάμενος τούτους, δι' ὧν οἱ μὲν δικασταὶ ἐξηπατήθησαν ὡς ἀληθῆ τούτων μαρτυρούντων, ἐγὼ δὲ ἀπεστερήθην ὧν ὁ πατήρ μοι κατέλιπεν χρημάτων καὶ τοῦ δίκην λαβεῖν περὶ ὧν ἀδικοῦμαι. Μαρτυρεῖν γὰρ οἱ νόμοι οὐκ ἐῶσιν αὐτὸν αὑτῷ οὔτ' ἐπὶ ταῖς γραφαῖς οὔτ' ἐπὶ ταῖς δίκαις οὔτ' ἐν ταῖς εὐθύναις. Ὁ τοίνυν Φορμίων αὐτὸς αὑτῷ μεμαρτύρηκεν, ὁπότε φασὶν οὗτοι ἀκούσαντες ἐκείνου ταῦτα μεμαρτυρηκέναι. 10 Ἵνα δὲ εἰδῆτε ἀκριβῶς, αὐτὸν τὸν νόμον μοι ἀνάγνωθι.

ΝΟΜΟΣ

Τοῖν ἀντιδίκοιν ἐπάναγκες εἶναι ἀποκρίνασθαι ἀλλήλοις τὸ ἐρωτώμενον, μαρτυρεῖν δὲ μή.

Σκέψασθε τοίνυν τουτονὶ τὸν νόμον ὃς κελεύει ὑποδίκους εἶναι τῶν ψευδομαρτυρίων καὶ κατ' αὐτὸ τοῦτο ὅτι μαρτυρεῖ παρὰ τὸν νόμον.

7 μαρτυρήσαντες Reiske : ἐκμαρτ. codd. || 8 neque hanc legem nec cetera instrumenta habet S || 10 αὐτὸ om. D.

Loi

Le témoin pourra être poursuivi en faux témoignage pour le seul fait d'avoir déposé contrairement à la loi. La même disposition s'applique à celui qui aura produit le témoignage.

11 L'acte même du procès-verbal permet de reconnaître le faux témoignage. Il a été blanchi[1] et préparé à l'avance. Or, il est naturel que les procès-verbaux aient été préparés à l'avance quand on dépose sur des faits passés ; mais, quand une sommation est attestée par des gens qui y ont assisté par hasard, le témoignage doit être écrit sur de la cire pour qu'on puisse ajouter ou effacer à volonté.

12 Pour toutes ces raisons, il est convaincu d'avoir porté un témoignage mensonger et contraire à la loi. Mais je veux établir, en outre, quant au fond, que mon père n'a fait aucun testament et que les lois ne le lui permettaient pas. Si on vous demandait quelles lois doivent être observées dans la cité, vous répondriez, naturellement : les lois établies. Eh bien ! elles interdisent « toute disposition législative particulière à un individu et qui ne s'appliquerait pas à tous les Athéniens »[2]. **13** D'après cet article, ce sont les mêmes lois qui sont en vigueur pour tous, et non pas des lois variables de l'un à l'autre. Or, mon père est mort sous l'archontat de Dysnikètos, et Phormion a été naturalisé sous l'archontat de Nicophèmos, dix ans plus tard[3]. Comment donc mon père, qui ne savait pas que Phormion serait naturalisé, lui aurait-il donné sa femme ? Comment nous aurait-il ainsi couverts de honte, comment aurait-il fait si peu de cas de votre présent et tenu si peu de compte des lois ? Ne valait-il pas mieux procéder par acte entre vifs — en admettant que

1. Pratique connue par ailleurs, par exemple pour les propositions de lois qu'on affichait (d'où le terme de λεύκωμα, Dém., XXIV, 23).
2. Loi portée au lendemain de la restauration démocratique : Andoc., I, 87. Quelle est la portée de la citation? On renonce à suivre l'orateur dans ses acrobaties : quel rapport entre cette disposition de droit public et la dation en mariage d'Archippè? Celle-ci aurait-elle dû être mariée à un citoyen?
3. Les années correspondantes sont 370/369 et 361/360.

ΝΟΜΟΣ

Ἔστω δὲ καὶ ὑπόδικος τῶν ψευδομαρτυρίων ὁ μαρτυρήσας αὐτοῦ τούτου ὅτι μαρτυρεῖ παρὰ τὸν νόμον· καὶ ὁ προβαλόμενος κατὰ ταὐτά.

11 Ἔτι τοίνυν κἂν ἀπὸ τοῦ γραμματείου γνοίη τις, ἐν ᾧ ἡ μαρτυρία γέγραπται, ὅτι τὰ ψευδῆ μεμαρτύρηκεν. Λελευκωμένον τε γάρ ἐστιν καὶ οἴκοθεν κατεσκευασμένον. Καίτοι τοὺς μὲν τὰ πεπραγμένα μαρτυροῦντας προσήκει οἴκοθεν τὰς μαρτυρίας κατεσκευασμένας μαρτυρεῖν, τοὺς δὲ τὰς προκλήσεις μαρτυροῦντας, τοὺς ἀπὸ ταὐτομάτου προσστάντας, ἐν μάλθῃ γεγραμμένην τὴν μαρτυρίαν, ἵνα, ἐάν τι προσγράψαι ἢ ἀπαλεῖψαι βουληθῇ, ῥᾴδιον ᾖ.
12 Οὐκοῦν κατὰ μὲν ταῦτα πάντα ἐξελέγχεται τὰ ψευδῆ μεμαρτυρηκὼς καὶ παρὰ τὸν νόμον· βούλομαι δ' ὑμῖν καὶ αὐτὸ τοῦτο ἐπιδεῖξαι ὡς οὔτε διέθετο ὁ πατὴρ ἡμῶν διαθήκην οὐδεμίαν οὔθ' οἱ νόμοι ἐῶσιν. Εἰ γάρ τις ἔροιτο ὑμᾶς καθ' ὁποίους νόμους δεῖ πολιτεύεσθαι ἡμᾶς, δῆλον ὅτι ἀποκρίναισθ' ἂν κατὰ τοὺς κειμένους. Ἀλλὰ μὴν οἵ γε νόμοι ἀπαγορεύουσι 'μηδὲ νόμον ἐξεῖναι ἐπ' ἀνδρὶ θεῖναι, ἂν μὴ τὸν αὐτὸν ἐφ' ἅπασιν Ἀθηναίοις'. 13 Οὐκοῦν ὁ μὲν νόμος οὑτοσὶ τοῖς αὐτοῖς νόμοις πολιτεύεσθαι ἡμᾶς κελεύει καὶ οὐκ ⟨ἄλλους⟩ ἄλλοις. Ὁ δὲ πατὴρ ἐτελεύτησεν ἐπὶ Δυσνικήτου ἄρχοντος, ὁ δὲ Φορμίων Ἀθηναῖος ἐγένετο ἐπὶ Νικοφήμου ἄρχοντος, δεκάτῳ ἔτει ὕστερον ἢ ὁ πατὴρ ἡμῶν ἀπέθανεν. Πῶς ἂν οὖν μὴ εἰδὼς ὁ πατὴρ αὐτὸν Ἀθηναῖον ἐσόμενον, ἔδωκεν ἂν τὴν ἑαυτοῦ γυναῖκα, καὶ προὐπηλάκισε μὲν ἂν ἡμᾶς, κατεφρόνησε δ' ἂν τῆς δωρεᾶς ἧς παρ' ὑμῶν ἔλαβεν, παρεῖδε δ' ἂν τοὺς νόμους; πότερα δὲ κάλλιον ἦν αὐτῷ ζῶντι πρᾶξαι ταῦτα, εἴπερ

10 προβαλόμενος Reiske : προβαλλόμενος codd. || 11 προσστάντας Rennie : προστάντας codd. || ἐν Reiske : καὶ ἐν codd. || γεγραμμένην S F pr. : -μένους F corr. Q D || ἐάν Schaefer : εἴ codd. || ᾖ Wolf : ἦν codd. || 13 ἄλλους add. Wolf || τοὺς S : καὶ τοὺς F D Q.

tel fût son désir — que de laisser à sa mort un testament qu'il n'avait pas le droit de faire? **14** De fait, vous allez apprendre des lois elles-mêmes que cet acte lui était interdit. Lis.

LOI

Quiconque n'avait pas été adopté, au moment de l'entrée en charge de Solon, dans des conditions telles qu'il ne pût répudier la succession et qu'il n'eût pas à en demander l'attribution judiciaire[1], pourra disposer de ses biens à son gré s'il n'a pas d'enfants légitimes mâles, s'il n'est pas insane et s'il n'a pas l'esprit égaré par la sénilité, les philtres, la maladie ou les suggestions d'une femme, s'il n'a pas été contraint ou séquestré.

15 Vous avez entendu la loi qui ne permet pas de tester quand il y a des enfants légitimes. Or, mes adversaires affirment que mon père a testé, sans pouvoir prouver, du reste, qu'ils aient assisté à l'acte. Et voici encore qui mérite l'attention : tous ceux qui n'ont pas été adoptés, qui étaient des fils selon la naissance, la loi leur accorde le droit de disposer de leurs biens s'ils n'ont pas d'enfant. Or, mon père a été adopté par le peuple comme citoyen : voilà donc un autre motif pour lequel il ne pouvait pas tester — surtout pour disposer de sa femme dont il n'était même pas le tuteur d'après les lois, et alors qu'il avait des enfants. **16** Ajoutez que, même en l'absence d'enfants, on n'a pas capacité pour disposer de ses biens si l'on n'est pas sain d'esprit : la maladie, les philtres, l'influence d'une femme, la sénilité, la démence, la contrainte rendent le testament nul aux termes de la loi. Eh bien! voyez si le testament qu'ils attribuent à mon père vous paraît l'acte d'un homme sain d'esprit. **17** Ne cherchez pas d'autre terme de comparaison que le contrat de bail : trouvez-vous qu'il y ait accord entre le fait d'interdire à Phormion tout commerce à son compte et celui de lui donner son épouse et le droit d'avoir des enfants de

1. Membre de phrase très obscur : nous suivons l'interprétation de Thalheim (*Hermann's Rechtsalt.*[2], p. 80). Sur la condition du fils adoptif au point de vue de la capacité testamentaire et de l'ἐπιδικασία (attribution en justice), voir le discours XLIV : le droit de saisine serait mis ici en rapport avec l'impossibilité de répudier la succession, pour l'*heres suus*.

ἐβούλετο, ἢ ἀποθανόντα διαθήκας καταλιπεῖν, ἃς οὐ κύριος ἦν; 14 ἀλλὰ μὴν αὐτῶν τῶν νόμων ἀκούσαντες γνώσεσθε ὡς οὐ κύριος ἦν διαθέσθαι. Λέγε τὸν νόμον.

ΝΟΜΟΣ

Ὅσοι μὴ ἐπεποίηντο ὥστε μήτε ἀπειπεῖν μήτ' ἐπιδικάσασθαι ὅτε Σόλων εἰσῄει τὴν ἀρχήν, τὰ ἑαυτοῦ διαθέσθαι εἶναι ὅπως ἂν ἐθέλῃ, ἂν μὴ παῖδες ὦσι γνήσιοι ἄρρενες, ἂν μὴ μανιῶν ἢ γήρως ἢ φαρμάκων ἢ νόσου ἕνεκα, ἢ γυναικὶ πειθόμενος, ὑπὸ τούτων του παραφρονῶν, ἢ ὑπ' ἀνάγκης ἢ ὑπὸ δεσμοῦ καταληφθείς.

15 Τοῦ μὲν νόμου τοίνυν ἀκηκόατε ὃς οὐκ ἐᾷ διαθήκας διαθέσθαι, ἐὰν παῖδες ὦσι γνήσιοι. Οὗτοι δέ φασι ταῦτα διαθέσθαι τὸν πατέρα, ὡς δὲ παρεγένοντο οὐκ ἔχουσιν ἐπιδεῖξαι. Ἄξιον δὲ καὶ τόδε ἐνθυμηθῆναι, ὅτι ὅσοι μὴ ἐπεποίηντο ἀλλ' ἦσαν πεφυκότες γνήσιοι, τούτοις ὁ νόμος δίδωσιν, ἐὰν ἄπαιδες ὦσιν, διαθέσθαι τὰ ἑαυτῶν. Ὁ τοίνυν πατὴρ ἡμῶν ἐπεποίητο ὑπὸ τοῦ δήμου πολίτης, ὥστε οὐδὲ κατὰ τοῦτο ἐξῆν αὐτῷ διαθέσθαι διαθήκην, ἄλλως τε καὶ περὶ τῆς γυναικός, ἧς οὐδὲ κύριος ἐκ τῶν νόμων ἦν, παῖδές τε ἦσαν αὐτῷ. 16 Σκέψασθε δὲ καὶ διότι οὐδ' ἂν ἄπαις τις ᾖ, κύριός ἐστι τὰ αὑτοῦ διαθέσθαι, ἐὰν μὴ εὖ φρονῇ· νοσοῦντα δὲ ἢ φαρμακῶντα ἢ γυναικὶ πειθόμενον ἢ ὑπὸ γήρως ἢ ὑπὸ μανιῶν ἢ ὑπὸ ἀνάγκης τινὸς καταληφθέντα ἄκυρον κελεύουσιν εἶναι οἱ νόμοι. Σκοπεῖτε δή, εἰ δοκοῦσιν ὑμῖν εὖ φρονοῦντος ἀνδρὸς εἶναι αἱ διαθῆκαι ἅς φασι διαθέσθαι οὗτοι τὸν πατέρα. 17 Μὴ πρὸς ἄλλο δέ τι παράδειγμα σκέψησθε ἢ πρὸς τὴν μίσθωσιν, εἰ δοκεῖ ὑμῖν ἀκόλουθον εἶναι τῷ τὴν τέχνην μὴ ἐξουσίαν δοῦναι εἰ μὴ ἐν τῷ αὐτῷ ἡμῖν ἐργάζεσθαι, τούτῳ τὴν γυναῖκα δοῦναι τὴν

14 του Wesseling : τοῦ codd. ‖ παραφρονῶν scripsi coll. XLVIII 56 : παρανόμων codd. παρανοῶν Wesseling ‖ 15 παρεγένοντο Wolf : παρεγένετο codd. ‖ ἐὰν... ὦσιν om. S ‖ 16 δὴ S corr. : δὲ cett. ‖ 17 τι om. F Q D.

la même femme que lui? Ne vous étonnez d'ailleurs pas qu'en forgeant tant d'articles de l'acte de location, ils aient commis cette étourderie : ils ne pensaient probablement qu'à s'approprier les biens en inscrivant une prétendue dette de mon père. Et puis, ils ne se doutaient pas que je serais assez fin pour examiner les choses de près.

18 Voyez maintenant les lois au sujet des personnes qui ont qualité pour donner une fille en mariage : par là encore, vous constaterez que Stéphanos a été un faux témoin à l'appui d'un testament supposé. Lis.

LOI

Sont légitimes les enfants d'une femme qui a été donnée en mariage régulier[1] par le père, ou le frère consanguin, ou le grand-père paternel. A défaut de ces derniers, si la fille est épiclère, elle sera épousée par le parent qui a qualité ; sinon, elle sera sous la puissance de celui que son père lui aura donné comme tuteur[2].

19 Vous connaissez maintenant ceux que la loi habilite. Que ma mère n'eût aucun de ces tuteurs, mes adversaires eux-mêmes en ont témoigné ; car, s'il y en avait eu un, ils l'auraient produit : pensez-vous qu'ils auraient produit de faux témoins et un testament supposé, mais non pas un frère, un père ou un grand-père, s'ils l'avaient pu à prix d'argent? Donc, puisque manifestement il n'y en a aucun en vie, il s'ensuit que notre mère est fille épiclère. Voyez donc ceux qui ont la puissance sur une épiclère aux termes des lois. **20** Lis la loi.

LOI

Si l'épiclère a un fils et qu'il dépasse de deux ans l'âge de la puberté, ce fils recueillera le patrimoine à charge de verser les aliments à sa mère.

Ainsi, aux termes de la loi, les fils, après leur puberté,

1. Désigné par le verbe ἐγγυᾶν : cf. *C. Aphobos* I, Notice.
2. L'adjonction ὁ πατήρ est à peine une adjonction : M. Dain, consulté, observe que ces mots (en onciale et en abrégé) se confondaient presque avec les lettres ΕΠΙΤ qui suivent immédiatement ; ils étaient voués à disparaître à la première étourderie du copiste.

αὐτοῦ καὶ τῶν παίδων ἐᾶσαι κοινωνὸν αὐτῷ γενέσθαι. Καὶ μὴ θαυμάζετε, εἰ τἄλλα σκευωρουμένους αὐτοὺς τὰ ἐν τῇ μισθώσει τοῦτο παρέλαθεν. Ἴσως μὲν γὰρ οὐδὲ προσεῖχον ἄλλῳ οὐδενὶ ἢ τῷ τὰ χρήματα ἀποστερῆσαι καὶ τῷ προσοφείλοντα τὸν πατέρα ἐγγράψαι· εἶτα δὲ οὐδὲ ἐδόκουν ἐμὲ οὕτω δεινὸν ἔσεσθαι ὥστε ταῦτα ἀκριβῶς ἐξετάσαι.

18 Σκέψασθε τοίνυν καὶ τοὺς νόμους, παρ' ὧν κελεύουσι τὰς ἐγγύας ποιεῖσθαι, ἵν' εἰδῆτε καὶ ἐκ τούτων ὡς κατεσκευασμένης διαθήκης ψευδὴς μάρτυς γέγονε Στέφανος οὑτοσί. [Λέγε.]

ΝΟΜΟΣ

Ἣν ἂν ἐγγυήσῃ ἐπὶ δικαίοις δάμαρτα εἶναι ἢ πατὴρ ἢ ἀδελφὸς ὁμοπάτωρ ἢ πάππος ὁ πρὸς πατρός, ἐκ ταύτης εἶναι παῖδας γνησίους. Ἐὰν δὲ μηδεὶς ᾖ τούτων, ἐὰν μὲν ἐπίκληρός τις ᾖ, τὸν κύριον ἔχειν, ἐὰν δὲ μὴ ᾖ, ὅτῳ ἂν ⟨ὁ πατὴρ⟩ ἐπιτρέψῃ, τοῦτον κύριον εἶναι.

19 Οὗτος μὲν τοίνυν ὁ νόμος οὓς ἐποίησεν κυρίους εἶναι, ἀκηκόατε· ὅτι δ' οὐδεὶς ἦν τούτων τῇ μητρί, οἱ ἀντίδικοί μοι αὐτοὶ μεμαρτυρήκασιν. Εἰ γὰρ ἦν, παρείχοντ' ἄν. Ἢ μάρτυρας μὲν ψευδεῖς οἴεσθ' ἂν παρασχέσθαι καὶ διαθήκας οὐκ οὔσας, ἀδελφὸν δὲ ἢ πάππον ἢ πατέρα οὐκ ἄν, εἴπερ ἦν δυνατὸν ἕνεκα χρημάτων; ὁπότε τοίνυν μηδεὶς φαίνεται ζῶν τούτων, τότε ἀνάγκη ἐπίκληρον τὴν μητέρα ἡμῶν εἶναι. Τῆς τοίνυν ἐπικλήρου σκοπεῖτε τίνας κελεύουσιν οἱ νόμοι κυρίους εἶναι. 20 Λέγε τὸν νόμον.

ΝΟΜΟΣ

Καὶ ἐὰν ἐξ ἐπικλήρου τις γένηται καὶ ἅμα ἡβήσῃ ἐπὶ δίετες, κρατεῖν τῶν χρημάτων, τὸν δὲ σῖτον μετρεῖν τῇ μητρί.

Οὐκοῦν ὁ μὲν νόμος κελεύει τοὺς παῖδας ἡβήσαντας

18 λέγε om. S ‖ ὁ πατὴρ addidi : uide adnotationem.

acquièrent la puissance sur leur mère, à charge de lui verser des aliments. Or, il est établi que j'étais parti comme triérarque lorsque Phormion a épousé ma mère.
21 Prends-moi le témoignage qui prouve que j'étais absent à ce titre, que mon père était mort depuis longtemps au moment du mariage[1], que j'ai réclamé à Phormion les servantes pour la question en vue d'élucider ce point précis, et que je lui ai fait sommation.

TÉMOIGNAGE

... témoignent qu'ils étaient présents lorsque Apollodore adressa la sommation suivante à Phormion : « Je le requiers de livrer ses servantes pour la question s'il nie avoir séduit ma mère avant l'époque où il peut prouver l'avoir épousée en vertu de la dation en mariage de Phormion. » Sur cette sommation, Phormion a refusé de livrer les servantes.

22 Lis encore cette loi d'après laquelle toutes les épiclères, étrangères ou Athéniennes, doivent être revendiquées par voie judiciaire, l'archonte étant compétent et responsable pour les citoyens et le polémarque pour les métèques[2], et par laquelle il est interdit de posséder un héritage ou une épiclère qui n'auraient pas été attribués en justice.

LOI

L'archonte tirera au sort les demandes d'envoi en possession d'héritage ou de fille épiclère, chaque mois, excepté celui de Skirophorion[3]. Une succession ne peut être possédée qui n'ait été attribuée judiciairement.

23 Par conséquent, s'il avait voulu procéder régulièrement, il aurait dû demander l'épiclère en justice, soit d'après un testament, soit au titre de la parenté, auprès de l'archonte s'il s'agissait d'une Athénienne, auprès du

1. Où Apollodore veut-il en venir? Peut-être à ceci que Phormion n'a pas épousé Archippè en vertu du testament, puisqu'il l'a épousée « longtemps » après ; donc ce testament est faux.
2. Cf. Arist., *Const. d'Ath.*, 58, 3.
3. Le dernier mois de l'année athénienne : l'archonte n'aurait pas le temps de terminer l'instruction avant sa sortie de charge.

κυρίους τῆς μητρὸς εἶναι, τὸν δὲ σῖτον μετρεῖν τῇ μητρί. Ἐγὼ δὲ φαίνομαι στρατευόμενος καὶ τριηραρχῶν ὑμῖν, ὅτε οὗτος συνῴκησεν τῇ μητρί. 21 Ἀλλὰ μὴν ὅτι ἐγὼ μὲν ἀπεδήμουν τριηραρχῶν, ἐτετελευτήκει δὲ ὁ πατὴρ πάλαι ὅτε οὗτος ἔγημε, τὰς δὲ θεραπαίνας αὐτὸν ἐξῄτουν καὶ ἠξίουν περὶ αὐτοῦ τούτου βασανίζεσθαι αὐτάς εἰ ταῦτ' ἀληθῆ ἐστι, καὶ ὡς προὐκαλούμην, λαβέ μοι τὴν μαρτυρίαν.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

Μαρτυροῦσι παρεῖναι ὅτε προὐκαλεῖτο Ἀπολλόδωρος Φορμίωνα, ὅτε ἠξίου παραδοῦναι Ἀπολλόδωρος Φορμίωνα τὰς θεραπαίνας εἰς βάσανον, εἰ μή φησι Φορμίων καὶ πρότερον διεφθαρκέναι τὴν μητέρα τὴν ἐμήν, πρὶν οὗ ἀποφαίνει Φορμίων γῆμαι ἐγγυησάμενος αὐτὴν παρὰ Πασίωνος. Ταῦτα δὲ προκαλουμένου Ἀπολλοδώρου οὐκ ἠθέλησε Φορμίων παραδοῦναι τὰς θεραπαίνας.

22 Τὸν τοίνυν νόμον ἐπὶ τούτοις ἀνάγνωθι, ὃς κελεύει ἐπιδικασίαν εἶναι τῶν ἐκικλήρων ἁπασῶν, καὶ ξένων καὶ ἀστῶν, καὶ περὶ μὲν τῶν πολιτῶν τὸν ἄρχοντα εἰσάγειν καὶ ἐπιμελεῖσθαι, περὶ δὲ τῶν μετοίκων τὸν πολέμαρχον, καὶ ἀνεπίδικον μὴ ἐξεῖναι ἔχειν μήτε κλῆρον μήτε ἐπίκληρον.

ΝΟΜΟΣ

Κληροῦν δὲ τὸν ἄρχοντα κλήρων καὶ ἐπικλήρων, ὅσοι εἰσὶ μῆνες, πλὴν τοῦ σκιροφοριῶνος. Ἀνεπίδικον δὲ κλῆρον μὴ ἔχειν.

23 Οὐκοῦν αὐτόν, εἴπερ ἐβούλετο ὀρθῶς διαπράττεσθαι, λαχεῖν ἔδει τῆς ἐπικλήρου, εἴτε κατὰ δόσιν αὐτῷ προσῆκεν εἴτε κατὰ γένος, εἰ μὲν ὡς ὑπὲρ ἀστῆς, πρὸς τὸν ἄρχοντα, εἰ

21 ἐτετελευτήκει edd. : τετελ. codd. || παραδοῦναι Reiske : ἀποδοῦναι codd. || τὸν ἄρχοντα Q : om. F D (in ipso instrumento forsitan defuerit) || κλήρων Bekker (τῶν κλήρων Reiske) : κλῆρον Q τὸν κλῆρον F || ἀνεπίδικον Wolf : ἐπίδικον codd. || 23 προσῆκεν Schaefer : προσήκειν codd.

polémarque s'il s'agissait d'une étrangère ; et alors, s'il avait un titre reconnu par les juges tirés au sort parmi vous, il aurait obtenu ma mère, conformément à la loi et à la sentence ; mais il ne devait pas s'arroger un privilège et régler les choses à sa fantaisie.

24 Voyez encore cette autre loi : elle déclare valable le testament qui a été fait par le père d'enfants légitimes pour le cas où ces enfants décéderaient avant d'avoir atteint la puberté[1].

Loi

Si, en présence d'enfants légitimes, le père dispose pour le cas où ils mourraient avant d'avoir dépassé de deux ans la puberté, le testament aura effet.

25 Ainsi, du moment que les fils sont en vie, le testament est nul ; c'est le cas pour le prétendu testament de mon père, et c'est à l'encontre de toutes les lois que Stéphanos a témoigné mensongèrement : « l'écrit est la copie du testament de Pasion ». Comment le sais-tu? Où as-tu assisté à la confection du testament? Ce qu'on voit bien, ce sont tes manœuvres frauduleuses en justice : faux témoignages portés avec empressement, soustraction des témoignages véridiques, tentative pour tromper les juges et collusions pour influencer leur jugement. Pour de pareils faits, les lois ont institué une action publique. **26** Lis la loi.

Loi

Quiconque usera de collusion ou de corruption dans l'Héliée, les tribunaux ou le Conseil, soit en donnant, soit en recevant de l'argent, [ou fondera une hétairie en vue de renverser la démocratie[2]], ou touchera de l'argent comme défenseur

1. C'est la substitution pupillaire.

2. Les hétairies sont des sociétés politiques d'esprit oligarchique. Débarrassée de l'adjonction inopportune sur laquelle on s'est expliqué (*Notice*, p. 185, n. 1), la loi est très cohérente : elle vise toutes les malhonnêtetés en matière de justice. Elle ne peut pas être très ancienne : le premier scandale judiciaire est de 409, et il prit les Athéniens au dépourvu (Arist., *Const. d'Ath.*, 27, 5). Elle pourrait dater de la revision législative qui eut lieu à la fin du Ve siècle.

δὲ ὡς ὑπὲρ ξένης, πρὸς τὸν πολέμαρχον, καὶ τότε, εἴπερ τι λέγειν εἶχε δίκαιον, πείσαντα ὑμῶν τοὺς λαχόντας μετὰ τῶν νόμων καὶ τῆς ψήφου κύριον εἶναι, καὶ μὴ αὐτὸν αὑτῷ νόμους ἰδίους θέμενον διαπράξασθαι ἃ ἐβούλετο.

24 Σκέψασθε δὴ καὶ τονδὶ τὸν νόμον, ὃς κελεύει τὴν διαθήκην, ἣν ἂν παίδων ὄντων γνησίων ὁ πατὴρ διαθῆται ἐὰν ἀποθάνωσιν οἱ παῖδες πρὶν ἡβῆσαι, κυρίαν εἶναι.

ΝΟΜΟΣ

Ὅ τι ἂν γνησίων ὄντων υἱέων ὁ πατὴρ διαθῆται ἐὰν ἀποθάνωσιν οἱ υἱεῖς πρὶν δίετες ἡβᾶν, τὴν τοῦ πατρὸς διαθήκην κυρίαν εἶναι.

25 Οὐκοῦν ὁπότε ζῶσιν, ἄκυρος μὲν ἡ διαθήκη ἐστίν, ἥν φασιν οὗτοι τὸν πατέρα καταλιπεῖν, παρὰ πάντας δὲ τοὺς νόμους μεμαρτύρηκε Στέφανος οὑτοσὶ τὰ ψευδῆ ὡς ἀντίγραφά ἐστι τῆς διαθήκης τῆς Πασίωνος· πῶς γὰρ σὺ οἶσθα, καὶ ποῦ παραγενόμενος διατιθεμένῳ τῷ πατρί; κακοτεχνῶν δὲ φαίνει περὶ τὰς δίκας, τὰ ψευδῆ μὲν αὐτὸς μαρτυρῶν ἑτοίμως, κλέπτων δὲ τὰς ἀληθεῖς μαρτυρίας, ἐξαπατῶν δὲ τοὺς δικαστάς, συνιστάμενος δ' ἐπὶ ταῖς δίκαις. Οἱ δὲ νόμοι καὶ περὶ τῶν τοιούτων γραφὴν πεποιήκασιν. 26 Καί μοι ἀνάγνωθι τὸν νόμον.

ΝΟΜΟΣ

Ἐάν τις συνιστῆται ἢ συνδεκάζῃ τὴν ἡλιαίαν ἢ τῶν δικαστηρίων τι τῶν Ἀθήνησιν ἢ τὴν βουλὴν ἐπὶ δωροδοκίᾳ χρήματα διδοὺς ἢ δεχόμενος, [ἢ ἑταιρείαν συνιστῇ ἐπὶ καταλύσει τοῦ δήμου,] ἢ συνήγορος ὢν λαμβάνῃ χρήματα

23 ὡς Q γρ. : om. cett. || 24 υἱέων Blass : υἱῶν codd. || 25 δίκας S : διαθήκας F Q D || δίκαις F Q D : διαθήκαις S Q γρ. || 26 post συνίσταται uerba qualia ἐπὶ ταῖς δίκαις desiderari animaduertit Blass || συνδεκάζῃ Wolf : συνδικάζῃ codd. || διδοὺς ἢ Wolf : διδούσῃ codd. || ἢ ἑταιρείαν... τοῦ δήμου seclusi, ut quae ad hanc legem pertinere non uideantur (uide adnotationem).

dans les actions privées ou publiques, sera l'objet d'une accusation écrite devant les thesmothètes.

27 Je vous demanderais volontiers, après tout cela, selon quelles lois vous avez juré de rendre la justice : celles de la cité, ou celles que Phormion a établies à son usage? Pour moi, voilà celles que je produis devant vous, et je convaincs mes deux adversaires de les avoir violées : Phormion, en nous faisant tort depuis le commencement, et en nous dépouillant des capitaux que notre père nous avait laissés et qu'il lui avait loués en même temps que la banque et la fabrique; Stéphanos, en témoignant contrairement à la vérité et contrairement à la loi.

28 Une dernière remarque, juges, ne sera pas superflue : personne n'a jamais fait de copie d'un testament[1]; on fait des copies de contrats pour connaître les obligations et empêcher qu'on y contrevienne; de testaments, non. Car, si on laisse un testament scellé, c'est précisément pour que les dispositions en soient secrètes. Comment donc savez-vous que le texte du procès-verbal est une copie du testament de Pasion?

Je vous demande à tous, je vous supplie, juges, de me venir en aide, de châtier les hommes qui se prêtent si bien à faire de faux témoignages; je vous le demande pour vous comme pour moi-même, pour la justice et pour les lois.

1. Assertion fausse, même pour l'époque classique : cf. Lys., XXXII, 7.

ἐπὶ ταῖς δίκαις ταῖς ἰδίαις ἢ δημοσίαις, τούτων εἶναι τὰς γραφὰς πρὸς τοὺς θεσμοθέτας.

27 Ἡδέως ἂν τοίνυν ὑμᾶς ἐροίμην ἐπὶ τούτοις ἅπασι, κατὰ ποίους νόμους ὀμωμοκότες δικάζετε, πότερα κατὰ τοὺς τῆς πόλεως ἢ καθ' οὓς Φορμίων ⟨αὐτὸς⟩ αὑτῷ νομοθετεῖ. Ἐγὼ μὲν τοίνυν τούτους παρέχομαι ὑμῖν, καὶ ἐξελέγχω αὐτοὺς ἀμφοτέρους παραβεβηκότας, Φορμίωνα μὲν ἐξ ἀρχῆς ἀδικήσαντα ἡμᾶς καὶ ἀποστερήσαντα τὰ χρήματα ἃ ὁ πατὴρ ἡμῖν κατέλιπεν καὶ ἐμίσθωσε τούτῳ μετὰ τῆς τραπέζης καὶ τοῦ ἐργαστηρίου, Στέφανον δὲ τουτονὶ τὰ ψευδῆ μεμαρτυρηκότα καὶ παρὰ τὸν νόμον.

28 Ἄξιον τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ τόδε ἐνθυμηθῆναι ὅτι διαθήκης οὐδεὶς πώποτε ἀντίγραφα ἐποιήσατο, ἀλλὰ συγγραφῶν μέν, ἵνα εἰδῶσι καὶ μὴ παραβαίνωσι, διαθηκῶν δὲ οὔ. Τούτου γὰρ ἕνεκα ⟨κατασεσημασμένας⟩ καταλείπουσιν οἱ διατιθέμενοι, ἵνα μηδεὶς εἰδῇ ἃ διατίθενται. Πῶς οὖν ὑμεῖς ἴστε ὅτι ἀντίγραφά ἐστιν τῶν διαθηκῶν τῶν Πασίωνος τὰ ἐν τῷ γραμματείῳ γεγραμμένα;

Δέομαι οὖν ὑμῶν ἁπάντων, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ ἱκετεύω βοηθῆσαι μὲν ἐμοί, τιμωρήσασθαι δὲ τοὺς ἑτοίμως οὕτως τὰ ψευδῆ μαρτυροῦντας, ὑπέρ τε ὑμῶν αὐτῶν καὶ ἐμοῦ καὶ τοῦ δικαίου καὶ τῶν νόμων.

27 αὐτὸς add. Bockmeijer (cf. 28) ‖ διαθήκης S Q D : διαθήκας F ‖ κατασεσημασμένας add. Reiske ‖ οὖν Q γρ. : δὲ cett.

XLVII

CONTRE ÉVERGOS ET MNÉSIBOULOS

NOTICE

Cette plaidoirie ne vaut pas cher comme plaidoirie, mais elle est assez instructive : nous le devons un peu à la maladresse de son auteur, qui n'a pas voulu se priver de certains développements dont la raison d'être n'apparaît pas toujours. Outre l'affaire de faux témoignage dont il s'agit en fin de compte, il est question de bien des choses, et assez variées.

Le point de départ de l'affaire, ce sont les démêlés que le plaideur (anonyme) a eus comme triérarque avec l'un des triérarques de l'année précédente, Théophèmos. C'était là chose banale : la transmission du service donnait souvent lieu à procès. En particulier, on le reverra à propos du *Contre Polyclès*, le triérarque sortant de charge était naturellement responsable des agrès qu'il avait reçus : pour des raisons diverses, il faisait souvent des difficultés pour les remettre. C'était à son successeur direct à les obtenir de lui, et au besoin à faire trancher le cas par voie de *diadicasia* au tribunal des administrateurs des arsenaux (ἐπιμεληταὶ τῶν νεωρίων). Ceci, du moins, jusqu'à ce que la loi de Périandre, en 357[1], eût

1. Au sujet de la triérarchie dont il sera également question dans les discours L et LI, voir l'article très étudié de M. Brilliant, dans le *Dict. des Ant.*, V, p. 442 sq. — La loi de Périandre organisait des groupes de contribuables au nombre de vingt, homonymes de ceux qui avaient été institués vingt ans plus tôt pour la perception de l'*eisphora* (voir le *Contre Aphobos* I) : ces symmories paraissent avoir eu à leur tête un ἐπιμελητής (§§ 21 sq.), correspondant à l'ἡγεμών des autres symmories (cf. *C. Aph.* II, 4) — bien que le mot ἡγεμών soit lui-même employé (ex. Dém. XVIII, 103, 312).

organisé un nouveau régime de la triérarchie qui paraît avoir compliqué un peu les choses parce que, désormais, la liturgie eut un caractère plus fiscal et, par suite, moins personnel. En tout cas, cette même année 357 (cf. §§ 21 et 44), à un moment de pénurie et de difficultés qui doivent avoir été pour quelque chose dans la réorganisation de la triérarchie, le Conseil, chargé de l'administration navale, et même l'Assemblée, qui s'était émue, s'occupèrent spécialement de faire rentrer les agrès ; on renforça les sanctions en cas de manquement, et on répartit les poursuites contre les triérarques de l'année précédente entre ceux de la nouvelle année. A cela près, la procédure de recouvrement n'était pas modifiée : elle avait toujours un caractère privé et conservait la forme d'une *diadicasia* (§ 27) ; la loi et, successivement, plusieurs décrets avaient beau affirmer une espèce de délégation de l'État en faveur du poursuivant : la responsabilité de celui-ci restait entière, et l'action juridique, d'un bout à l'autre, lui incombait. De là les ennuis qu'a pu avoir le plaideur.

Il a fini par obtenir une condamnation en justice contre Théophèmos. Restait à la faire exécuter. Il n'y avait qu'un moyen pour cela, quand le débiteur ne s'acquittait pas de bonne grâce : c'était la saisie, la prise de gages. Il est assez longuement question de saisie dans le plaidoyer, à deux occasions différentes. Cette procédure de « justice privée[1] » y apparaît avec son caractère primitif et fondamental, comme moyen de contrainte destiné à peser

1. Le plaideur s'est fait accompagner d'un agent (ὑπηρέτης) que lui ont donné les magistrats (§ 35) ; mais le rôle de celui-ci est plutôt d'un témoin que d'un exécutant (comme celui du démarque dont l'intervention nous est signalée ailleurs quelquefois, mais, du reste, n'était nullement obligatoire). Lors de la saisie opérée sur le plaideur lui-même, l'autorité publique n'est point représentée : et ceci, qui ne provoque aucune protestation, est certainement régulier. Certaines irrégularités, en revanche, sont relevées à propos de la même saisie et qui accusent le caractère de la procédure : la représentation est interdite, le créancier doit opérer lui-même (§§ 53, 63) ; d'autre part, Théophèmos conserve indûment les gages, même une fois payé (§ 64) : nous ignorons de quoi il excipait, mais on conçoit sans peine les difficultés qui pouvaient s'élever en pareille occasion. Rien, d'ailleurs, ne permet d'affirmer qu'en matière privée, et à cette époque, le gage dût être vendu par le créancier qui n'obtenait pas satisfaction.

sur la volonté du débiteur : dans le cas présent, on ne peut même pas dire qu'elle ait pour objet d'obtenir un équivalent de la dette qui pourrait servir de satisfaction, puisque Théophèmos est astreint à restituer en nature (cf. § 44). De là vient, du reste, qu'une *pignoris capio* n'est pas limitée en principe : elle peut porter, en droit du moins, sur des gages dont la valeur dépasse le montant de la condamnation (cf. §§ 57, 65). En revanche, et d'ailleurs en tant que procédure de justice privée, elle est soumise à des règles coutumières qui tiennent en partie à ce qu'une certaine idée de l'inviolabilité du domicile lui fait échec[1]. Il est même curieux de constater que les tribunaux ne voyaient pas de bon œil ceux qui recouraient à ce moyen extrême (§ 79).

La saisie a été l'occasion de violences. Des coups ont été échangés. Et l'affaire a été évoquée devant le Conseil, par voie d'*eisangélie*. Ce terme, on le sait, désigne une dénonciation extraordinaire portée devant certains corps de l'État : au ɪvᵉ siècle du moins, il y a une variété spéciale d'*eisangélies* portées devant le Conseil contre des magistrats (Arist., *Const. d'Ath.*, 45, 2) ou pour des délits intéressant la marine[2]. Un verdict de condamnation a été rendu dans des formes judiciaires (§ 42). Sur quoi le Conseil avait à décider de la peine : il avait le droit de prononcer une amende allant jusqu'à 500 drachmes — le condamné pouvant, d'ailleurs, en appeler ; pour un délit majeur, il renvoyait aux tribunaux. Le plaideur, à l'en croire, s'est montré bon prince : il a consenti à une amende quasi symbolique de 25 drachmes. En réalité, le Conseil n'avait pas à juger en elle-même la question de violence : en condamnant l'accusé, il s'est simplement associé à un mandataire de la puissance publique ; c'est sans doute à ce moment que Théophèmos s'est exécuté[3].

L'affaire de voies de fait se poursuit sur un autre plan. Le plaideur, après s'être acquitté d'un service actif de triérarque, intente dès son retour l'action αἰκείας que

1. Cf. Lipsius, p. 806.
2. Les triérarques sont, d'ailleurs, assimilés à certains égards aux magistrats : Eschine, I, 19.
3. Comme nous savons qu'il l'a fait : *I. G.* II, 799 D, 54 sq.

nous avons déjà rencontrée dans le *Contre Panténétos*, 33 : on a vu que, vers le milieu du ɪᴠᵉ siècle, elle était encore soumise à l'arbitrage, comme elle l'est ici. Le plaideur a occasion d'insister sur la définition juridique de l'αἰκεία : celui-là s'en rend coupable qui a porté les premiers coups (ἄρχειν χειρῶν ἀδίκων, §§ 8, 40, 14 ; cf. Isocr., XX, 1 ; Dém., XXIII, 50). — Seulement, il y a eu en fait deux actions αἰκείας, Théophèmos ayant riposté à celle du plaideur par ce que nous appellerions une demande reconventionnelle (indiquée, § 45, par le terme ἀντιπροσκαλεῖσθαι, auquel correspondent du reste ἀντιλαγχάνειν, ἀντιγράφεσθαι). Cette situation, dont on a vu l'analogue dans le second *Contre Bœotos*, est réglée par le droit athénien à sa manière : nous savons que les deux actions ne se confondent pas et sont jugées séparément. Et nous pouvons observer dans le présent discours avec quelle rigueur le principe s'applique : à nos yeux, les deux affaires n'en font qu'une, et il nous semblerait qu'il y a inconséquence à admettre que la chose jugée contre l'une des parties n'empêche pas, dans le procès qui viendra ensuite, un jugement en sens contraire. Tel est pourtant l'état de droit[1] : le plaideur a été condamné sur l'action que lui intentait Théophèmos — et qui n'a dû qu'à un incident de procédure de venir la première — il n'en poursuit pas moins, à l'heure qu'il est, son action contre lui (§ 8).

Théophèmos, en effet, usant de moyens dilatoires qui paraissent avoir été classiques (§ 39), a prolongé la procédure d'arbitrage dans l'action du plaideur, tandis que, par-devant un autre arbitre, elle a pu se clore pour son action à lui. Au bénéfice de qui? On en a discuté pas mal, et il est assez difficile d'en décider. Mais il n'y aurait pas grand intérêt à le savoir : il était usuel, presque normal, que la partie condamnée ou déboutée par une sentence d'arbitre en appelât au tribunal ; c'est ce qui eut lieu encore. Au tribunal, le plaideur fut condamné.

Il poursuit maintenant l'action de faux témoignage contre deux témoins, le frère et le beau-frère de Théophèmos, après les avoir pris à partie (ἐπισκήπτεσθαι) le

1. Voir la discussion de Lipsius, p. 861 sq.

jour même de l'audience, au moment où on allait procéder au vote. Nous n'avons pas à revenir sur la δίκη ψευδομαρτυρίων elle-même. L'objet de la déposition n'a rien de nouveau non plus : Évergos et Mnésiboulos avaient attesté qu'une esclave que Théophèmos « offrait pour la question » n'avait pas été acceptée par le plaideur[1]. Celui-ci prétend que c'est justement cette esclave-là qu'il a demandée à cor et à cri sans pouvoir l'obtenir.

Outre l'exposé des faits de la cause et de leurs antécédents, le discours contient encore le long récit d'un épisode qui leur est postérieur. Ce récit a pour objet — mais on ne le voit pas d'emblée — de fournir un τεκμήριον, une présomption sur l'état d'esprit des adversaires qui, n'ayant pas la conscience tranquille, auraient voulu contraindre le plaideur à abandonner son action en faux témoignage. Il s'agit de l'exécution du jugement qu'avait obtenu Théophèmos.

La condamnation, dans une δίκη αἰκείας, est purement pécuniaire : l'ἐπίσκηψις ψευδομαρτυρίων ne l'empêche donc pas d'être exécutoire de plein droit (§ 49)[2]. En l'espèce, elle était de 1.100 drachmes, à quoi s'ajoutait : 1° comme dans tous les cas, le remboursement au demandeur des πρυτανεῖα, des frais de justice que chaque partie devait acquitter à l'ouverture du procès (30 drachmes, quand l'affaire dépassait 1.000 drachmes) ; 2° l'*épobélie*, cette amende du sixième dont il a été question dans le *Contre Aphobos* et qui était due ici par la partie condamnée, non pas, peut-être, à raison de la nature de l'affaire, mais à cause de la procédure d'ἀντιγραφή. Pour quelqu'un qui, visiblement, était à son aise, le total n'était pas impressionnant. Au surplus, un condamné n'était en demeure (ὑπερήμερος) qu'au bout d'un certain délai (dont nous

1. Marquons seulement à nouveau la portée de la πρόκλησις à fin de torture : le § 8 pourrait laisser croire qu'il s'agissait de produire la preuve devant le tribunal, contrairement à la règle qui interdit de procéder à la question en présence des juges ; en fait, d'autres passages (§§ 17, 39, 44) montrent qu'il s'agit bien toujours d'une procédure extra-judiciaire et à fin d'éteindre le procès par l'administration d'une preuve décisoire. Le refus ou la carence de la partie « sommée » fournit en justice un préjugé contre elle.

2. Cf. Leisi, *Zeuge*, p. 127.

ignorons la durée dans les affaires civiles). Toutefois, le plaideur a demandé un ajournement que Théophèmos lui a, paraît-il, accordé sans façon. Mais Théophèmos, au moment où il allait être payé à la banque, s'en va opérer une saisie sur la propriété de son adversaire.

Cette saisie aurait été singulièrement brutale. Elle aurait même entraîné la mort d'une vieille servante. C'est l'occasion d'un récit particulier, assez oiseux il faut bien le dire, mais qui est aussi des plus curieux pour nous. Le plaideur a voulu poursuivre ses adversaires pour meurtre. Mais, auparavant, il est allé consulter les *exégètes*, qui sont des interprètes du droit sacré. Ils lui ont indiqué les rites qu'il avait à accomplir, et qui relevaient des traditions les plus antiques de la vengeance du sang. Mais ils lui ont déconseillé toute action en justice : la loi de Dracon, que notre homme est allé lire « sur la stèle », réserve la poursuite aux parents de la victime, et au maître si la victime est esclave ; or la vieille servante, ayant été affranchie, n'est plus de la maison du plaideur. C'est une des indications les plus nettes que nous ayons sur la « loi de Dracon » et sur le caractère privé, spécialement domestique, de la poursuite pour meurtre[1].

Le *Contre Évergos*, qu'Harpocration retirait déjà à Démosthène, n'est certainement pas de lui. C'est un discours diffus, confus et maladroit, où le plaideur, sur le point essentiel, ne nous donne guère l'impression de la véracité. On a voulu qu'il fût de l'auteur des « plaidoyers d'Apollodore » dont il rappelle, en effet, la manière. Nous ne saurions écarter absolument cette hypothèse ; mais nous observerons qu'elle ne serait guère compatible avec l'attribution des « plaidoyers d'Apollodore » à Apollodore lui-même : car celui-ci ne peut être le plaideur du présent discours, et il n'y a pas lieu de penser qu'il ait fait le métier de logographe, bien qu'on l'ait soutenu parfois sur ce seul fondement. — Quant à la date, elle est fixée à peu près. Les démêlés avec Théophèmos remontent à l'année 357/356 : c'est celle de l'archontat d'Agathoclès, sous lequel Théophèmos a été condamné par le

1. Cf. Glotz, *Solidarité*, p. 372 sq.

Conseil (§ 44). Le plaideur a accompli ensuite un service de triérarque, et l'on voit qu'au lendemain de sa condamnation pour αἰκεία, il allait être chargé d'une nouvelle triérarchie. Cela ne nous oblige pas à descendre, comme on l'a voulu, jusqu'à l'année 354/353[1], et cette condamnation peut très bien être de 355. Le procès pour faux témoignage serait de cette année-là, ou de l'année suivante. Pendant ce temps, l'action du plaideur contre Théophèmos courait toujours[2]. La justice d'Athènes était parfois lente.

1. En arguant d'Isée, VII, 38, qui parle d'un intervalle de deux années entre deux triérarchies successives sous le régime de la loi de Périandre. Peut-être cette disposition valait-elle pour un service actif au dehors ; mais il est certain que, sauf dispense légale, le membre d'une symmorie et à plus forte raison son « épimélète » pouvait être appelé à contribuer de ses deniers tous les ans : la seconde triérarchie du plaideur ne comportait peut-être pas autre chose (§ 50).

2. Peut-être depuis plus d'une année, même si elle en était encore à la phase de l'arbitrage : il est vrai que les arbitres, désignés pour un an, sont tenus légalement de terminer par une sentence les affaires qui leur ont été attribuées (Arist., *Const. d'Ath.*, 53, 5) ; mais encore faut-il que des « remises » ou « exceptions » n'aient pas épuisé tout le temps de l'année qui restait à courir, ou qu'une des parties, après avoir fait défaut, n'ait pas interjeté appel (Poll., VIII, 60), auxquels cas il fallait bien renvoyer l'affaire à un des arbitres de l'année suivante.

XLVII

CONTRE ÉVERGOS ET MNÉSIBOULOS

POUR FAUX TÉMOIGNAGE

SUJET DU DISCOURS

1 Pour une expédition maritime qui pressait, les Athéniens se trouvèrent manquer d'agrès. Un décret fut rendu d'après lequel ceux qui en devaient à la cité seraient contraints à les restituer sans délai : c'étaient d'anciens triérarques. Les poursuites furent réparties entre plusieurs citoyens[1] : au plaideur a incombé celle de Théophèmos et de Démocharès. Devant leur mauvaise volonté, il les a assignés en justice et les a fait condamner. Démocharès s'est exécuté, mais Théophèmos a fait traîner l'affaire. **2** Le Conseil ayant décrété que les débiteurs seraient obligés de restituer par tous les moyens, le plaideur s'est présenté au domicile de Théophèmos. Il y a eu rixe et, à la suite de coups échangés, les adversaires se sont intenté réciproquement des actions pour voies de fait, chacun prétendant que l'autre avait commencé : ce qui est la définition du délit. Théophèmos, dont l'action est venue la première, a fourni le témoignage d'Évergos et de Mnésiboulos, son frère et son beau-frère. **3** Ils ont déclaré que Théophèmos était prêt à livrer pour la question la servante qui assistait à la rixe : la torture devait lui faire révéler qui avait porté les premiers coups ; telle aurait été la sommation de Théophèmos, mais l'offre n'aurait pas été acceptée[2]. En conséquence, les juges, convaincus par le témoignage, se sont prononcés pour Théophèmos : l'autre, condamné, poursuit les témoins comme ayant menti.

1. Exactement entre des triérarques de la nouvelle année.
2. On rappelle qu'un des objets les plus fréquents de la sommation (πρόκλησις) est d'obtenir une preuve décisoire : le refus d'y déférer constitue au moins une présemption contre celui à qui elle a été adres-

XLVII

ΚΑΤΑ ΕΥΕΡΓΟΥ ΚΑΙ ΜΝΗΣΙΒΟΥΛΟΥ ΨΕΥΔΟΜΑΡΤΥΡΙΩΝ

ΥΠΟΘΕΣΙΣ

1 Ἐπειγομένων Ἀθηναίων εἰς στρατείαν ναυτικὴν ἐνέδει σκεύη τριηρικά. Καὶ γράφεται ψήφισμα κατὰ τάχος εἰσπράττειν τοὺς ὀφείλοντας σκεύη τριηρικὰ τῇ πόλει· οὗτοι δ' ἦσαν τῶν τετριηραρχηκότων τινές. Ἄλλος μὲν οὖν ἄλλους εἰσπράττειν ἐτάχθη, ὁ δὲ νῦν τὸν λόγον λέγων Θεόφημον καὶ Δημοχάρην. Ἀγνωμονοῦσι δ' αὐτοῖς δίκην ἔλαχε καὶ εἷλε. Καὶ ὁ μὲν Δημοχάρης ἀποδέδωκεν, ὁ δὲ Θεόφημος ἔτι μεθοδευόμενος ἦν. 2 Ψηφισαμένης δὲ τῆς βουλῆς ὅτῳ τις ἂν δύνηται τρόπῳ τοὺς ὀφείλοντας εἰσπράττειν, ἧκεν ἐπὶ τὴν οἰκίαν τοῦ Θεοφήμου οὗτος ὁ νῦν δικαζόμενος. Ἐκ δ' ἀψιμαχίας πληγὰς ἀλλήλοις ἐνέτειναν, καὶ αἰκίας κατ' ἀλλήλων δίκας ἀπήνεγκαν, ἑκάτερος φάσκων τὸν ἕτερον ἄρξαι τῶν πληγῶν· τοῦτο γὰρ ἦν ἡ αἰκία. Πρότερος οὖν εἰσελθὼν ὁ Θεόφημος παρέσχετο μάρτυρας Εὔεργον καὶ Μνησίβουλον, τὸν μὲν ἀδελφὸν ὄνθ' ἑαυτοῦ, τὸν δὲ κηδεστήν. 3 Οἱ δ' ἐμαρτύρησαν ὅτι Θεόφημος μὲν ἐβούλετο παραδοῦναι τὴν ἄνθρωπον εἰς βάσανον τὴν παροῦσαν τῇ μάχῃ, ἵν' εἴπῃ βασανιζομένη πότερος ἤρξατο τῶν πληγῶν, ταῦτα δὲ προκαλουμένου τοῦ Θεοφήμου καὶ παραδιδόντος τὴν θεράπαιναν οὐκ ἐδέξατο. Τέλος οἱ μὲν δικασταὶ τῇ μαρτυρίᾳ πεισθέντες ὑπὲρ Θεοφήμου τὴν ψῆφον ἔθεντο, ὁ δ' ἡττηθεὶς τοῖς μάρτυσιν ὡς ψευσαμένοις δικάζεται.

Ὑπόθεσις (a manu rec. S) 1 τριηρικά Dindorf : τριηραρχικά codd. ‖ καὶ γράφεται F D : γραφ. οὖν S ‖ 2 κατ' Reiske : καὶ κατ' codd. ‖ μάρτυρας Ald. : μαρτυρίας codd. ‖ 3 ἐδέξατο Wolf : -αντο codd.

1 Je trouve, juges, que la loi a très bien fait de ménager aux plaideurs le recours des actions en faux témoignage ; de la sorte, quand on a trompé les juges en produisant des témoins qui ont fait des déclarations mensongères, attesté des sommations inexistantes ou déposé contrairement à la loi[1], on n'y gagne rien : la victime peut attaquer les témoignages, se présenter à votre tribunal, faire la preuve que les témoins ont menti dans l'affaire, et par là, tout ensemble, obtenir condamnation contre eux et s'ouvrir une action de dol[2] contre celui qui les a produits. 2 Aussi a-t-on réduit la pénalité pour le demandeur qui échoue[3] : on n'a pas voulu qu'une amende trop forte détourne les victimes de poursuivre les faux témoins ; en revanche, l'accusé est frappé de peines sévères, s'il est convaincu et jugé coupable. 3 C'est à bon droit : car vous, les juges, vous vous prononcez d'après les témoins et sur la foi de leurs témoignages ; si le législateur les a rendus responsables, c'est pour que vous ne soyez pas trompés et pour que ceux qui se présentent à votre tribunal ne soient pas victimes de la fraude. Quant à moi, je vous prie d'écouter avec bienveillance mon exposé de l'affaire depuis le début : vous saurez ainsi tout le tort que j'ai subi, comment les juges ont été abusés et comment mes adversaires ont porté un faux témoignage.

4 Ce que j'aurais souhaité par-dessus tout, c'est de ne pas avoir de procès ; à tout le moins, quand on y est obligé, on n'est pas fâché d'avoir pour adversaires des gens qui ne vous sont pas inconnus. Mais, en fait, j'aurai plus à dire pour dévoiler leur caractère que pour prouver la fausseté de leur témoignage ; car, sur le second point, il me semble qu'ils se condamnent eux-mêmes par leurs

sée. Les litiges portaient souvent sur cette question de fait ; on conçoit assez qu'elle pût donner lieu à un procès pour faux témoignage : l'affaire des *Contre Stéphanos* en fournissait un autre exemple.

1. Sur la notion juridique du faux témoignage, cf. *C. Stéph.* II, 10 (Notice, p. 181).

2. Cf. XLIX, 56, et Notice du *C. Aph.* III (t. I, p. 63).

3. Ce qui veut dire, d'après Lipsius (p. 783), qu'il n'a pas à payer l'épobélie au cas où il n'obtiendrait pas le cinquième des suffrages. Le point reste incertain : dans l'action en faux témoignage qui fait échec à

1 Καλῶς μοι δοκοῦσιν οἱ νόμοι ἔχειν, ὦ ἄνδρες δικασταί, οἱ ὑπόλοιπον ἀγῶνα ἀποδόντες ταῖς δίκαις ⟨τὸν⟩ τῶν ψευδομαρτυρίων, ἵνα, εἴ τις μάρτυρας τὰ ψευδῆ μαρτυροῦντας παρασχόμενος ἢ προκλήσεις μὴ γενομένας ἢ μαρτυρίας παρὰ τὸν νόμον μαρτυρηθείσας ἐξηπάτησεν τοὺς δικαστάς, μηδὲν αὐτῷ πλέον γένηται, ἀλλ' ἐπισκηψάμενος ταῖς μαρτυρίαις ὁ ἀδικηθεὶς καὶ εἰσελθὼν ὡς ὑμᾶς καὶ ἐπιδείξας περὶ τοῦ πράγματος τοὺς μάρτυρας τὰ ψευδῆ μεμαρτυρηκότας, παρά τε τούτων δίκην λάβῃ καὶ τὸν προβαλόμενον ὑπόδικον ἔχῃ τῶν κακοτεχνιῶν. 2 Καὶ διὰ τοῦτο τῷ μὲν διώκοντι ἐλάττω ἐποίησαν τὰ ἐπιτίμια ἐὰν ἡττηθῇ, ἵνα μὴ διὰ τὸ πλῆθος ἀποτρέπωνται διώκειν τοὺς μάρτυρας τῶν ψευδομαρτυρίων οἱ ἀδικούμενοι, τῷ δὲ φεύγοντι μεγάλας ἐπέθηκαν τιμωρίας ἐὰν ἁλῷ καὶ δόξῃ ὑμῖν τὰ ψευδῆ μεμαρτυρηκέναι. Δικαίως, ὦ ἄνδρες δικασταί. 3 Ὑμεῖς γὰρ εἰς τοὺς μάρτυρας βλέψαντες καὶ πιστεύσαντες οἷς ἂν οὗτοι μαρτυρήσωσιν ψηφίζεσθε· ἵνα οὖν μήθ' ὑμεῖς ἐξαπατᾶσθε μήθ' οἱ εἰσιόντες εἰς ὑμᾶς ἀδικῶνται, διὰ ταῦτα αὐτοὺς ὑποδίκους ἐποίησεν ὁ νομοθέτης. Δέομαι δὲ ὑμῶν καὶ ἐγὼ μετ' εὐνοίας μου ἀκροάσασθαι περὶ τοῦ πράγματος ἐξ ἀρχῆς ἅπαντα, ἵνα ἐκ τούτων εἰδῆτε ὅσα ἐγώ τε ἠδικήθην καὶ ἐξηπατήθησαν οἱ δικασταὶ καὶ οὗτοι τὰ ψευδῆ ἐμαρτύρησαν.

4 Μάλιστα μὲν οὖν ἂν ἠβουλόμην μὴ ἔχειν πράγματα· εἰ δ' οὖν ἀναγκάζοι τις, πρὸς τοιούτους ἡδύ ἐστιν εἰσιέναι οἳ μὴ ἀγνῶτές εἰσιν ὑμῖν. Νῦν δὲ πλείων μοι λόγος ἔσται ἐξελέγχοντι τὸν τρόπον αὐτῶν ἢ τὴν μαρτυρίαν ψευδῆ οὖσαν. Περὶ μὲν γὰρ τῆς μαρτυρίας, ὅτι ψευδῆ μεμαρτυρήκασιν, αὐτοί μοι δοκοῦσιν ἔργῳ ἐξελέγχειν αὐτήν, καὶ οὐκ

1 οἱ A S : om. cett. || ἀποδόντες A S : ἀποδιδόντες F Q D || τὸν add. Dobrée || ὡς A S F pr. : εἰς F corr. Q || 2 ἀποτρέπωνται S Q D : ἀποτράπωνται A ἀποτρέποιτο F (qui habet ὁ ἀδικούμενος) || ἁλῷ καὶ δόξῃ Blass : ἁλῷ καὶ δοκῇ v. ἁλῶσιν καὶ δόξωσιν S Q γρ. || τὰ : hic desinit A, in quo haec oratio extrema exstat || 3 δικαίως S : καὶ δικ. F Q D || 4 οἳ Wolf : εἰ codd. || αὐτήν S F Q D : αὐτούς F γρ. Q γρ.

actes et je n'ai pas besoin de produire d'autres témoignages que le leur. 5 Ils pouvaient s'épargner le désagrément et le danger de comparaître devant vous, en garantissant par leur propre fait la vérité de leurs déclarations ; mais ils ont refusé de livrer la femme que, d'après leur témoignage, Théophèmos aurait offerte par sommation devant l'arbitre[1] Pythodoros de Kèdai — cette femme que, moi, j'ai réclamée, comme l'ont affirmé devant le tribunal et comme vous le rediront aujourd'hui les témoins alors présents : et ceux-ci, Théophèmos a admis leur véracité, puisqu'il ne les a pas attaqués et qu'il ne les poursuit pas en justice pour faux témoignage[2]. 6 En fin de compte, mes adversaires reconnaissent eux-mêmes dans leur témoignage que je voulais bien recevoir la servante, mais que Théophèmos demandait un délai, à quoi je n'aurais pas consenti. Or, cette femme que j'avais acceptée, que Théophèmos, d'après eux, m'avait offerte par sommation, personne ne l'a vu livrer en fait, ni à ce moment devant l'arbitre, ni nulle part ailleurs ; mes adversaires n'en ont pas moins témoigné que Théophèmos était prêt à la livrer, qu'il avait fait sommation en ce sens. 7 Les juges ont cru que le témoignage était véridique et que j'avais refusé l'épreuve de la question sur le point de savoir qui avait porté les premiers coups — ce qui constitue le délit de voies de fait. Ce témoignage n'était-il pas nécessairement mensonger, puisque, aujourd'hui encore, ils n'osent pas livrer la femme, conformément à la sommation qu'ils disaient avoir été faite par Théophèmos et dont ils ont témoigné pour lui ? Le témoignage ne devrait-il pas être confirmé par un acte, les témoins mis hors de cause par la livraison de l'esclave, 8 l'esclave elle-même soumise à la question au sujet des

le *diamartyria*, l'épobélie paraît bien de droit (Isocr., XVIII, 11) ; il est vrai que le cas est spécial.

1. Pour la sommation à fin de torture au cours de l'arbitrage public, cf. XXIX, 12 ; LIV, 26 sq.

2. L'action de faux témoignage peut donc être poursuivie par la partie gagnante contre les témoins de son adversaire (cf. Lysias, X, 22), ce qui se comprend d'autant mieux qu'elle a été intentée par ἐπίσκηψις avant le prononcé du jugement.

ἄλλους με δεῖ μάρτυρας παρασχέσθαι ἢ αὐτοὺς τούτους· 5 ἐξὸν γὰρ αὐτοῖς ἀπηλλάχθαι πραγμάτων καὶ μὴ κινδυνεύειν εἰσιόντας εἰς ὑμᾶς, ἔργῳ βεβαιώσαντας ὡς ἀληθής ἐστιν ἡ μαρτυρία, οὐκ ἠθελήκασιν παραδοῦναι τὴν ἄνθρωπον ἣν μεμαρτυρήκασιν προκαλέσασθαι πρὸς τῷ διαιτητῇ Πυθοδώρῳ ἐκ Κηδῶν παραδιδόναι ἕτοιμον εἶναι Θεόφημον, ἠξίουν δ' ἐγὼ παραλαμβάνειν, ὡς οἱ μάρτυρες ὑμῖν οἱ τότε παραγενόμενοι ἐμαρτύρησαν ἐν τῷ δικαστηρίῳ, καὶ νυνὶ δὲ μαρτυρήσουσιν. Καὶ Θεόφημος αὐτοῖς ὡς ἀληθῆ μεμαρτυρηκόσιν οὐκ ἐπεσκήψατο οὐδ' ἐπεξέρχεται τῶν ψευδομαρτυρίων. 6 Σχεδὸν μὲν οὖν τι καὶ αὐτοί μοι ὁμολογοῦσιν ἐν τῇ μαρτυρίᾳ ἐθέλειν με παραλαμβάνειν τὴν ἄνθρωπον, Θεόφημον δὲ ἀναβάλλεσθαι κελεύειν, ἐμὲ δὲ οὐκ ἐθέλειν. Ἣν δ' ἐγὼ μὲν ἠξίωσα παραλαμβάνειν, Θεόφημος δὲ προὐκαλέσατο παραδοῦναι. ὡς οὗτοί φασιν, τὸ δὲ σῶμα οὐδεὶς εἶδε παρόν, οὔτε τότε πρὸς τῷ διαιτητῇ οὔτε ὕστερον πρὸς τῷ δικαστηρίῳ οὔτε ἄλλοθι οὐδαμοῦ παραδιδόμενον, ἐμαρτύρησαν δὲ οἱ μάρτυρες οὗτοι ὡς ἐθέλοι παραδοῦναι Θεόφημος καὶ πρόκλησιν προκαλοῖτο, 7 ᾠήθησαν δὲ οἱ δικασταὶ ἀληθῆ εἶναι τὴν μαρτυρίαν, φεύγειν δ' ἐμὲ τὸν ἔλεγχον ⟨τὸν⟩ ἐκ τῆς ἀνθρώπου περὶ τῆς αἰκείας, ὁπότερος ἡμῶν ἦρξεν χειρῶν ἀδίκων (τοῦτο γάρ ἐστιν ἡ αἴκεια), πῶς οὐκ ἀναγκαῖόν ἐστιν τούτους τοὺς μάρτυρας τὰ ψευδῆ μεμαρτυρηκέναι, οἵ γε οὐδὲ νῦν πω τολμῶσι τὸ σῶμα τῆς ἀνθρώπου παραδοῦναι, καθὰ ἔφασαν προκαλέσασθαι τὸν Θεόφημον καὶ ἐμαρτύρησαν αὐτῷ, καὶ τὴν μὲν μαρτυρίαν ἔργῳ βεβαιῶσαι ὡς ἀληθής ἐστιν, καὶ τοὺς μάρτυρας ἀπηλλάχθαι τοῦ ἀγῶνος παραδόντας τὸ σῶμα τῆς ἀνθρώπου, 8 τὴν δὲ ἄνθρωπον περὶ τῆς αἰ-

5 ἐξὸν γὰρ S : ἐξὸν γὰρ ἦν cett. || αὐτοῖς S F corr. D : αὐτοὺς v. || βεβαιώσαντας v. : -σοντας S F pr. || καὶ om. F Q || νυνὶ F Q : νῦν S D || 6 μὲν S : om. cett. || τι καὶ αὐτοί μοι v. : μοι καὶ αὐτοὶ S || δὲ S : om. cett. || 7 τὸν add. Blass || πῶς S : πῶς οὖν cett. || βεβαιῶσαι S : βεβαιοῦσθαι F Q D || παραδόντας S : -ος F Q D.

voies de fait dans le procès que je poursuis contre Théophèmos, puisqu'elle n'a pas été produite à ce moment-là? Et la preuve ne se tire-t-elle pas des déclarations mêmes par lesquelles Théophèmos a égaré les juges? Il disait, lors du procès pour voies de fait, que les témoins qui avaient assisté à la scène et dont la déclaration était consignée, conformément à la loi, dans un procès-verbal, étaient de faux témoins subornés par moi ; en revanche, l'esclave qui avait été présente dirait la vérité, non pas dans un procès-verbal de déposition, mais en fournissant le plus probant des témoignages, celui de la torture : elle dirait qui avait porté les premiers coups[1]. **9** Voilà l'argument dont il s'est servi et qu'il a fait appuyer par des témoins : c'est ainsi qu'il a égaré les juges ; mais c'est ainsi qu'il est convaincu de mensonge aujourd'hui. Car il n'ose pas livrer la personne de l'esclave que, d'après les témoignages, il était prêt à livrer ; il aime mieux laisser poursuivre en faux témoignage son frère et son beau-frère que de s'exécuter et de les libérer par un moyen de droit, au lieu de recourir aux discours et aux prières dans l'espoir de les faire acquitter, si possible, en vous trompant. **10** Plusieurs fois, pourtant, je leur ai fait sommation ; j'ai réclamé la femme à ce moment-là, j'en ai encore demandé livraison après le jugement, quand j'ai payé la condamnation, au cours de mon procès contre Théophèmos pour voies de fait, au cours de l'instruction[2] du procès pour faux témoignage ; mais ils faisaient les sourds : en paroles, ils donnaient des témoignages mensongers ; en fait, ils ne livraient pas la servante : ils savaient bien que, si elle était mise à la torture, il serait prouvé qu'ils étaient coupables, et non pas victimes. A l'appui de ce que je dis, on va vous lire les témoignages.

TÉMOIGNAGES

11 Il vous est donc attesté que j'ai fait plusieurs som-

1. Cf. Notice, p. 199.
2. Première phase du procès dans les actions qui ne vont pas devant l'arbitre.

κείας βασανίζεσθαι, ἐφ' ᾗ ἐγὼ διώκω δίκῃ τὸν Θεόφημον, ἐπειδὴ τότε οὐ παρέσχεν, καὶ τὸν ἔλεγχον ἐξ ὧν ὁ Θεόφημος ἔλεγεν τότε ἐξαπατῶν τοὺς δικαστάς, ἐκ τούτων γίγνεσθαι; ἔφη γὰρ ἐν τῇ δίκῃ τῆς αἰκείας τοὺς μὲν μάρτυρας τοὺς παραγενομένους καὶ μαρτυροῦντας τὰ γενόμενα ἐν γραμματείῳ κατὰ τὸν νόμον ψευδεῖς εἶναι καὶ ὑπ' ἐμοῦ παρεσκευασμένους, τὴν δ' ἄνθρωπον τὴν παραγενομένην ἐρεῖν τἀληθῆ, οὐκ ἐκ γραμματείου μαρτυροῦσαν, ἀλλ' ἐκ τῆς ἰσχυροτάτης μαρτυρίας, βασανιζομένην, ὁπότερος ἦρξε χειρῶν ἀδίκων. 9 Ἃ δή, λόγῳ τότε καταχρώμενος καὶ μάρτυρας παρεχόμενος τούτων, ἐξηπάτα τοὺς δικαστάς, νῦν ἐξελέγχεται ψευδῆ ὄντα· τὸ γὰρ σῶμα τῆς ἀνθρώπου οὐ τολμᾷ παραδοῦναι, ὃ μεμαρτυρήκασιν αὐτὸν ἐθέλειν παραδοῦναι, ἀλλὰ μᾶλλον προῄρηται τὸν ἀδελφὸν καὶ τὸν κηδεστὴν ψευδομαρτυρίων ἀγωνίζεσθαι ἢ παραδοῦναι τὸ σῶμα τῆς ἀνθρώπου καὶ δικαίως ἀπηλλάχθαι, καὶ μὴ διὰ λόγων καὶ δεήσεως, ἐὰν δύνωνται ἐξαπατήσαντες ὑμᾶς ἀποφεύγειν, 10 πολλάκις ἐμοῦ προκαλεσαμένου καὶ ἐξαιτήσαντος τὴν ἄνθρωπον καὶ τότε ⟨τ'⟩ ἀξιοῦντος παραλαμβάνειν καὶ μετὰ τὴν δίκην, καὶ ὅτε ἐξέτινον αὐτοῖς, καὶ ἐφ' ᾗ ἐγὼ δίκῃ τὸν Θεόφημον διώκω τῆς αἰκείας, καὶ ἐν τῇ ἀνακρίσει τῶν ψευδομαρτυρίων, καὶ τούτων οὐ προσποιουμένων, ἀλλὰ λόγῳ μὲν μαρτυρούντων τὰ ψευδῆ, ἔργῳ δὲ οὐ παραδιδόντων τὴν ἄνθρωπον· εὖ γὰρ ᾔδεσαν ὅτι βασανιζομένης αὐτῆς ἐξελεγχθήσονται ἀδικοῦντες, οὐκ ἀδικούμενοι. Ὡς δὲ ταῦτα ἀληθῆ λέγω, τούτων ὑμῖν ἀναγνώσεται τὰς μαρτυρίας.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

11 Ὅτι μὲν τοίνυν πολλάκις προκαλεσαμένῳ καὶ

8 ὑπ' v. : ὑπὲρ S F γρ. Q γρ. || 9 λόγῳ S : τῷ λ. F Q D || ἐξηπάτα F Q D : ἠπάτα S || προῄρηται v. : -ηνται S Q D || 10 τ' add. Blass || ἐν S : ἐπὶ F Q D || προσποιουμένων suspectum.

mations et exigé d'obtenir l'esclave, et que personne ne me l'a remise. Mais je vais recourir aussi aux présomptions pour vous montrer la fausseté du témoignage. S'il était vrai, comme ils disent, que Théophèmos a offert par voie de sommation de livrer la personne de l'esclave, ce n'est pas seulement deux témoins, un frère et un beau-frère, qui auraient été fournis à l'appui de la vérité, c'est beaucoup d'autres. **12** L'arbitrage avait lieu à l'Héliée : c'est là que siègent les arbitres pour les tribus Oinéis et Erechthéis[1]. En pareil cas, lorsqu'une partie amène un esclave qu'elle offre de livrer pour la question, il y a beaucoup de gens qui assistent à la lecture des sommations[2] : ils n'auraient donc pas manqué de témoins, s'il y avait un mot de vrai dans ce qu'ils déclarent.

13 Dans le même témoignage, juges, ils assurent que j'ai refusé un ajournement que Théophèmos me demandait pour livrer l'esclave. Je vais vous prouver que ce n'est pas vrai. Si c'était moi qui eusse adressé à Théophèmos la sommation qu'ils ont attestée, moi qui eusse réclamé l'esclave, **14** il aurait été naturel qu'il me répondît en ces termes et qu'il demandât de faire ajourner la sentence à la réunion suivante, pour pouvoir amener l'esclave et me la livrer. Mais c'est toi, Théophèmos, qui, d'après le témoignage, aurais offert la servante, et moi qui l'aurais refusée. Quoi? Tu étais maître de la femme, tu allais faire la sommation dont on a témoigné ; cette servante était ton seul recours ; **15** tu n'avais pas d'autres témoins pour prouver que tu avais reçu les premiers coups : comment se fait-il que tu ne sois pas venu avec elle devant l'arbitre, que tu ne l'aies pas offerte pour la question, elle présente, puisque tu disposais

1. Les arbitres sont répartis par le sort entre les dix tribus (Arist., *Const. d'Ath.*, 53, 4 ; cf. *Rev. des Ét. gr.*, 1939, p. 409, n. 1). — L'Héliée est un des tribunaux de jurés, le plus ancien ; autre local mentionné pour les arbitres d'une autre tribu, *C. Stéph.* I, 17.

2. Il apparaît que la question est pratiquée devant l'arbitre — alors qu'elle ne l'est pas devant le tribunal (*C. Stéph.* I, 16 ; cf., ici même, §§ 16-17) : la procédure de l'arbitrage, même public, a dû admettre l'emploi de moyens de preuve qui, par ailleurs, sont considérés comme extrajudiciaires (*Droit et soc. dans la Gr. anc.*, p. 112).

ἀξιοῦντι παραλαβεῖν τὴν ἄνθρωπον οὐδεὶς παρεδίδου, μεμαρτύρηται ὑμῖν. Ἵνα δὲ καὶ ἐκ τεκμηρίων εἰδῆτε ὅτι ψευδῆ μεμαρτυρήκασιν, δηλώσω ὑμῖν. Οὗτοι γάρ, εἴπερ ἀληθῆ ἦν ἅ φασιν προκαλέσασθαι τὸν Θεόφημον καὶ παραδιδόναι τὸ σῶμα τῆς ἀνθρώπου, οὐκ ἂν δήπου δύο μόνους μάρτυρας ἐποιήσαντο κηδεστὴν καὶ ἀδελφόν, τἀληθῆ μαρτυροῦντας, ἀλλὰ καὶ ἄλλους ἂν πολλούς. 12 Ἡ μὲν γὰρ δίαιτα ἐν τῇ ἡλιαίᾳ ἦν (οἱ γὰρ τὴν Οἰνῇδα καὶ τὴν Ἐρεχθῇδα διαιτῶντες ἐνταῦθα κάθηνται)· τῶν δὲ τοιούτων προκλήσεων, ὅταν τις τὸ σῶμα παραδιδῷ κομίσας, πολλοὶ προσίστανται ἐπακούοντες τῶν λεγομένων, ὥστε οὐκ ἂν ἠπόρησαν μαρτύρων, εἴπερ καὶ ὁπωστιοῦν ἀληθὴς ἦν ἡ μαρτυρία.

13 Μεμαρτυρήκασι τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐν τῇ αὐτῇ μαρτυρίᾳ, ὡς ἐγὼ οὐκ ἐθέλοιμι ἀναβαλέσθαι, ὁ δὲ Θεόφημος κελεύοι, ἵνα μοι παραδοίη τὴν ἄνθρωπον. Ὡς δὲ οὐκ ἀληθὲς τοῦτ' ἔστιν, ἐγὼ ὑμᾶς διδάξω. Εἰ μὲν γὰρ ἐγὼ τὸν Θεόφημον ταύτην τὴν πρόκλησιν προὐκαλούμην ἣν μεμαρτυρήκασιν αὐτῷ, 14 ἀξιῶν αὐτὸν τὴν ἄνθρωπον παραδοῦναι, εἰκότως ἄν μοι τούτους τοὺς λόγους ἀπεκρίνατο, ἀναβαλέσθαι κελεύων τὴν δίαιταν εἰς τὴν ὑστέραν σύνοδον, ἵνα κομίσῃ τὴν ἄνθρωπον καὶ παραδῷ μοι· νῦν δὲ σὲ αὐτὸν μεμαρτυρήκασιν, ὦ Θεόφημε, ἐθέλειν παραδιδόναι τὴν ἄνθρωπον, καὶ ἐμὲ μὴ 'θέλειν παραλαβεῖν. Πῶς οὖν σὺ κύριος μὲν ὢν τῆς ἀνθρώπου, μέλλων δὲ προκαλεῖσθαι ταύτην τὴν πρόκλησιν ἣν μεμαρτυρήκασί σοι, καταφεύγων δὲ εἰς τὴν ἄνθρωπον περὶ τοῦ δικαίου, 15 ἄλλου δέ σοι οὐδενὸς ὄντος μάρτυρος ὡς ἐπλήγης ὑπ' ἐμοῦ ἄρχοντος χειρῶν ἀδίκων, οὐχ ἧκες ἔχων τὴν ἄνθρωπον πρὸς τὸν διαιτητὴν καὶ παρεδίδους τὸ σῶμα

11 προκαλέσασθαι v. : προκαλεσθαι S (cum puncto s. u.) || μόνους om. S || 12 προσίστανται Q corr. : προΐστανται cett. || ἠπόρησαν v. : ἠπόρησε S || 14 μεμαρτυρήκασιν S : μεμαρτύρηκας F Q D || σὲ αὐτὸν Bekker : σεαυτὸν codd.

d'elle? Tu prétends avoir fait la sommation; mais la femme, personne ne l'a vue; pourtant, elle t'a servi à tromper les juges[1], à qui tu as fait faussement attester que tu l'avais offerte.

16 La femme était donc absente à ce moment : les urnes ont été scellées sans qu'elle eût paru. Et plus tard? T'a-t-on jamais vu l'amener à l'agora ou au tribunal? Car enfin, si tu ne l'avais pas avec toi au moment de l'arbitrage, tu aurais dû au moins la livrer plus tard et prendre des gens à témoin que tu acceptais de faire la preuve par la torture, conformément à ta sommation, puisque tu avais versé au dossier une sommation et des témoignages dans ce sens : eh bien ! lorsque l'affaire allait venir en jugement, est-ce qu'on t'a vu conduire la femme auprès du tribunal? **17** Pourtant, il aurait dû le faire, s'il y avait eu la sommation qu'on prétend : il fallait l'amener au moment où l'on tirait les tribunaux au sort, me requérir par ministère de héraut de procéder à la torture, s'il me plaisait, et prendre à témoin de cette offre les juges qui entraient en séance. Au lieu de cela, on attend encore qu'après avoir trompé les juges par ses allégations et ses faux témoignages, il se décide à livrer l'esclave, bien que je lui aie adressé plusieurs sommations et requêtes, comme les témoins alors présents vous l'ont attesté. Relis les témoignages.

Témoignages

18 Je veux maintenant, juges, vous exposer l'origine de mes démêlés avec Théophèmos : vous saurez ainsi que ce n'est pas seulement moi qu'il a fait condamner injustement en trompant les juges, mais, en même temps et par le même vote, le Conseil des Cinq-Cents; qu'il a fait frapper d'invalidité le jugement de vos tribunaux, les décrets et les lois; qu'il a enlevé toute autorité aux ma-

1. La bonne foi du plaideur est douteuse : le fait essentiel était celui de la sommation, la présence de l'esclave « offerte » n'était sans doute pas nécessaire. Mais on voit bien comment l'arbitrage, avec la constitution d'un dossier définitif, orientait le jugement du tribunal dans le sens d'une procédure écrite.

παρούσης τῆς ἀνθρώπου, κύριός γε ὢν αὐτῆς; ἀλλὰ τὴν μὲν πρόκλησιν φῂς προκαλέσασθαι, τὴν δὲ ἄνθρωπον οὐδεὶς εἶδεν, δι' ἧς ἐξηπάτησας τοὺς δικαστάς, ψευδεῖς μάρτυρας παρασχόμενος ὡς ἐθέλων παραδοῦναι.

16 Ἐπειδὴ τοίνυν σοι τότε οὐ παρῆν ἡ ἄνθρωπος, ἀλλὰ πρότερον ἐσημάνθησαν οἱ ἐχῖνοι, ὕστερον ἔστιν ὅπου ἤγαγες τὴν ἄνθρωπον εἰς τὴν ἀγορὰν ἢ εἰς τὸ δικαστήριον; εἰ γὰρ μὴ τότε σοι παρεγένετο, ὕστερον δήπου ἔδει παραδιδόναι, καὶ μάρτυρας ποιεῖσθαι ὡς ἐθέλεις ἐν τῇ ἀνθρώπῳ τὸν ἔλεγχον γίγνεσθαι, καθάπερ προὐκαλέσω, προκλήσεώς τε ἐμβεβλημένης σοι καὶ μαρτυρίας ὡς ἤθελες παραδιδόναι τὴν ἄνθρωπον. Μέλλων τοίνυν εἰσιέναι τὴν δίκην ἔστιν ὅπου τὴν ἄνθρωπον εἰσήγαγες πρὸς τὸ δικαστήριον;
17 καίτοι ἔδει αὐτόν, εἴπερ ἀληθῆ ἦν ἅ φασιν αὐτὸν προκαλεῖσθαι, κληρουμένων τῶν δικαστηρίων κομίσαντα τὴν ἄνθρωπον, λαβόντα τὸν κήρυκα, κελεύειν ἐμέ, εἰ βουλοίμην, βασανίζειν, καὶ μάρτυρας τοὺς δικαστὰς εἰσιόντας ποιεῖσθαι ὡς ἕτοιμός ἐστιν παραδοῦναι. Νυνὶ δὲ λόγῳ ἐξαπατήσας, ψευδεῖς μαρτυρίας παρασχόμενος, οὐδέπω καὶ νῦν τολμᾷ τὴν ἄνθρωπον παραδοῦναι, πολλάκις ἐμοῦ προκαλεσαμένου καὶ ἐξαιτήσαντος, ὡς οἱ μάρτυρες ὑμῖν οἱ παραγενόμενοι μεμαρτυρήκασιν. Καί μοι ἀνάγνωθι πάλιν τὰς μαρτυρίας.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

18 Βούλομαι δ' ὑμῖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ τὴν δίκην διηγήσασθαι ὅθεν ἐγένετό μοι πρὸς Θεόφημον, ἵνα εἰδῆτε ὅτι οὐ μόνον ἐμοῦ ἀδίκως κατεδικάσατο, ἐξαπατήσας τοὺς δικαστάς, ἀλλὰ καὶ τῆς βουλῆς ἅμα τῶν πεντακοσίων τῇ αὐτῇ ψήφῳ, καὶ ἄκυρα μὲν ἐποίησεν τὰ δικαστήρια τὰ ὑμέτερα, ἄκυρα δὲ τὰ ψηφίσματα καὶ τοὺς νόμους, ἀπί-

15 γε v. : τε S || παρασχόμενος S : παρεχόμενος F Q D || 16 ἤγαγες v. : εἰσηγ. D || εἰς τὴν ἀγορὰν ἢ om. D || εἰς v. : πρὸς D || 17 πάλιν om. S || 18 καὶ S : om. cett.

gistratures et au témoignage écrit des stèles. Comment, c'est ce que je vais vous montrer point par point. **19** De ma vie, je n'avais eu aucune affaire avec Théophèmos ; jamais non plus la fête, l'amour ou les beuveries n'avaient été l'occasion d'une querelle entre nous, d'un dépit ou d'une passion qui m'aurait excité à pénétrer chez lui[1]. C'est pour obéir à la loi et aux décrets du Conseil et du peuple que je suis venu le saisir comme débiteur d'agrès envers la cité. Pour quelle raison, je vais vous le dire. **20** Un départ d'escadre allait avoir lieu, une expédition était envoyée en toute hâte. Or, on manquait d'agrès à l'arsenal pour les navires : ceux qui en détenaient et qui en étaient redevables ne les restituaient pas. De plus, même au Pirée, on ne trouvait pas à acheter en quantité suffisante les voiles, l'étoupe, les cordages qui servent à l'équipement d'une trière. Sur quoi, Chérédèmos rédigea le décret que voici, afin de faire rentrer les agrès et de les conserver à la cité. Lis-moi le décret.

Décret

21 Ce décret ayant été adopté, les magistrats [administrateurs des arsenaux][2] répartirent par le sort les débiteurs d'agrès entre les triérarques mobilisés et les administrateurs des symmories. La loi de Périandre, [qui a réglé l'organisation des symmories], prescrivait formellement que les débiteurs fussent pris en charge, et en outre, un second décret du peuple ordonnait de nous attribuer individuellement chacun des débiteurs sur qui poursuivre

1. Mœurs athéniennes ; voir, par exemple, Lysias, III et IV ; Eschine, I, 59.

2. C'est bien d'eux qu'il s'agit, en effet, mais l'indication provient d'une glose qui a d'ailleurs été déplacée dans la phrase. Les ἐπιμεληταὶ τῶν νεωρίων (cf. Glotz, in *Dict. des Ant.*, II, p. 670 sq.) ont, entre autres attributions, celle de surveiller la transmission des agrès dont les triérarques sont responsables. Comme beaucoup de collèges de magistrats, ils ont des fonctions judiciaires : ils ont l'« hégémonie » des procès qui peuvent avoir lieu entre triérarques sur le point de savoir à qui incombe la dette (ces procès sont, par définition, des *diadicasies*). — Au reste, le collège en question, comme certaines commissions analogues (Glotz, *l. l.*), est en étroit rapport avec le Conseil, qui a la haute

στους δὲ τὰς ἀρχὰς κατέστησεν ὑμῖν καὶ τὰ γράμματα τὰ ἐν ταῖς στήλαις. Ὃν δὲ τρόπον, ἐγὼ ὑμᾶς περὶ ἑνὸς ἑκάστου διδάξω. 19 Ἐμοὶ γὰρ πρὸς Θεόφημον συμβόλαιον μὲν οὐδὲν πώποτε πρότερον ἐν τῷ βίῳ ἐγένετο, οὐδ' αὖ κῶμος ἢ ἔρως ἢ πότος, ὥστε διαφερόμενον περί τινος πλεονεκτήματος ἢ παροξυνόμενον ὑπὸ ἡδονῆς τινὸς ἐλθεῖν ἐπὶ τὴν οἰκίαν τὴν τούτου. Ψηφισμάτων δὲ ὑμετέρων δήμου καὶ βουλῆς καὶ νόμου ἐπιτάξαντος, εἰσέπραξα τοῦτον ὀφείλοντα τῇ πόλει σκεύη τριηρικά. Δι' ὅ τι δέ, ἐγὼ ὑμῖν διηγήσομαι. 20 Ἔτυχεν ἔκπλους ὢν τριήρων καὶ βοήθεια ἀποστελλομένη διὰ τάχους. Σκεύη οὖν ἐν τῷ νεωρίῳ οὐχ ὑπῆρχεν ταῖς ναυσίν, ἀλλ' ἔχοντες οἱ ὀφείλοντες οὐκ ἀπεδίδοσαν· πρὸς δὲ τούτοις οὐδ' ἐν τῷ Πειραιεῖ ὄντα ἄφθονα ὀθόνια καὶ στυππεῖον καὶ σχοινία, οἷς κατασκευάζεται τριήρης, ὥστε πρίασθαι. Γράφει οὖν Χαιρέδημος τὸ ψήφισμα τουτί, ἵνα εἰσπραχθῇ τὰ σκεύη ταῖς ναυσὶ καὶ σῶα γένηται τῇ πόλει. Καί μοι ἀνάγνωθι τὸ ψήφισμα.

ΨΗΦΙΣΜΑ

21 Τούτου τοίνυν τοῦ ψηφίσματος γεγενημένου, ἡ μὲν ἀρχὴ ἐπεκλήρωσεν καὶ παρέδωκε τοὺς ὀφείλοντας τὰ σκεύη τῇ πόλει[, οἱ δὲ τῶν νεωρίων ἐπιμεληταὶ] τοῖς τριηράρχοις τοῖς ἐκπλέουσιν τότε καὶ τοῖς ἐπιμεληταῖς τοῖς ἐν ταῖς συμμορίαις. Ὁ δὲ νόμος ὁ τοῦ Περιάνδρου ἠνάγκαζεν καὶ προσέταττεν παραλαβεῖν τοὺς ὀφείλοντας τὰ σκεύη[, καθ' ὃν αἱ συμμορίαι συνετάχθησαν]. Πρὸς δὲ τούτοις ἕτερον ψήφισμα δήμου ἠνάγκαζε τὸ πρὸς μέρος ἡμῖν διδόναι τῶν ὀφειλόντων ἕκαστον εἰσπράξασθαι.

19 οὐδ' Sauppe : οὔτ' codd. || 20 ἔκπλους ὢν Madvig : ἐκπλουσῶν D εκπλευσων S ἐκπλεουσῶν F Q || στυππεῖον F γρ. : στύππια cett. || 21 τοίνυν om. S || οἱ δὲ... ἐπιμεληταὶ del. Lipsius : forsitan secludere δὲ satis sit || καθ' ὃν... συνετάχθησαν del. Dobrée || εἰσπράξασθαι S (cf. 48) : εἰσπρᾶξαι v.

le recouvrement. **22** Je me trouvais à la fois triérarque et administrateur de ma symmorie[1]. Démocharès de Péania appartenait à celle-ci ; il était débiteur d'agrès envers l'État avec Théophèmos, dont il était l'associé. Tous deux étaient inscrits sur la stèle comme débiteurs : les magistrats, à qui leurs prédécesseurs avaient transmis la liste, nous en chargèrent conformément à la loi et aux décrets. **23** J'étais tenu de les accepter. Jusque-là, ayant exercé plusieurs triérarchies, je n'avais jamais pris d'agrès à l'arsenal : je fournissais à tous les besoins par mes moyens propres, voulant avoir le moins d'affaires possible avec la cité[2] ; mais, cette fois, j'étais obligé par les décrets et la loi de me charger du recouvrement. **24** Pour preuve de ce que je dis, je vais vous fournir le témoignage du décret et de la loi ; en outre, celui de l'autorité elle-même qui m'a donné ce mandat et qui a introduit l'affaire devant le tribunal ; enfin, celui des membres de la symmorie où j'étais administrateur et triérarque. Lis.

LOI. DÉCRET. TÉMOIGNAGES

25 Que je fusse dans l'obligation stricte de prendre en charge les débiteurs de la cité, la loi et les décrets que vous avez entendus en font foi. Que le magistrat m'ait donné mandat, il en a témoigné devant vous. Maintenant, il y a une question que vous devez vous poser d'abord et avant tout : qui était dans son tort ? Moi, qui étais obligé de poursuivre Théophèmos, ou Théophèmos qui, depuis longtemps débiteur d'agrès envers la cité, ne les restituait pas ? **26** Si vous examinez l'affaire en détail, vous constaterez que Théophèmos était en faute sur tous les points, et là-dessus il n'y a pas seulement une allégation de ma part, il y a chose jugée par le vote du Conseil et du tribunal. Lorsque les magistrats m'eurent

main sur la marine et qui apparaît en vedette à certains moments de la présente affaire.

1. Sur le sens de ce terme, cf. *Notice*, p. 195, n. 1.

2. Cf. L, 7 ; LI, 5. — Avant la réglementation nouvelle, le plaideur aurait donc pu se désintéresser du cas de Théophèmos.

22 Ἔτυχον δὴ ἐγὼ μὲν τριηραρχῶν καὶ ἐπιμελητὴς ὢν τῆς συμμορίας, Δημοχάρης δὲ ὁ Παιανιεὺς ἐν τῇ συμμορίᾳ ὢν καὶ ὀφείλων τῇ πόλει σκεύη μετὰ Θεοφήμου τουτουί, συντριήραρχος γενόμενος. Γεγραμμένους οὖν αὐτοὺς ἀμφοτέρους ἐν τῇ στήλῃ ὀφείλοντας τὰ σκεύη τῇ πόλει ἡ ἀρχὴ παραλαβοῦσα παρὰ τῆς προτέρας ἀρχῆς, ἡμῖν παρέδωκεν κατά τε τὸν νόμον καὶ τὰ ψηφίσματα. 23 Ἐξ ἀνάγκης οὖν ἦν μοι παραλαβεῖν, ἐπεὶ ἐν τῷ πρόσθε χρόνῳ πολλὰς τριηραρχίας τετριηραρχηκὼς ὑμῖν οὐδεπώποτε ἔλαβον σκεύη ἐκ τοῦ νεωρίου, ἀλλ' αὐτὸς ἰδίᾳ παρεσκεύαζον, ὁπότε δέοι, ἵνα ὡς ἐλάχιστα πράγματα ἔχοιμι πρὸς τὴν πόλιν· τότε δὲ κατά τε τὰ ψηφίσματα καὶ τὸν νόμον ἠναγκαζόμην παραλαμβάνειν. 24 Ὡς δὲ ταῦτα ἀληθῆ λέγω, τούτων ὑμῖν μάρτυρας παρέξομαι τό τε ψήφισμα καὶ τὸν νόμον, ἔπειτα τὴν ἀρχὴν αὐτὴν τὴν παραδοῦσαν καὶ εἰσαγαγοῦσαν εἰς τὸ δικαστήριον, εἶτα τοὺς ἐκ τῆς συμμορίας ἧς ἦν ἐπιμελητὴς καὶ τριήραρχος. Καί μοι ἀνάγνωθι.

ΝΟΜΟΣ. ΨΗΦΙΣΜΑ. ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

25 Ὡς μὲν τοίνυν πολλή μοι ἀνάγκη ἦν παραλαβεῖν τοὺς ὀφείλοντας τῇ πόλει, τοῦ τε νόμου ἀκούετε καὶ τῶν ψηφισμάτων· ὡς δὲ καὶ παρέλαβον παρὰ τῆς ἀρχῆς, ὁ παραδοὺς ὑμῖν μεμαρτύρηκεν. Σκέψασθαι οὖν ὑμᾶς εἰκός ἐστιν ἐξ ἀρχῆς, ὦ ἄνδρες δικασταί, τοῦτο πρῶτον, πότερον ἐγὼ ἠδίκουν ὁ ἀναγκαζόμενος εἰσπρᾶξαι τὸν Θεόφημον, ἢ Θεόφημος, ὃς ὀφείλων τῇ πόλει τὰ σκεύη πολὺν χρόνον οὐκ ἀπεδίδου. 26 Ἐὰν γὰρ καθ' ἕκαστον σκοπῆτε, εὑρήσετε τὸν Θεόφημον ἅπαντα ἀδικοῦντα, καὶ ταῦτα οὐχ ὑπ' ἐμοῦ μόνον λόγῳ εἰρημένα, ἀλλὰ καὶ ὑπὸ τῆς βουλῆς

22 δὴ v. : δὲ S || ὢν v. : ἡμῶν S || 23 παραλαβεῖν S : παραλαμβάνειν F Q D || πρόσθε S : ἔμπροσθε(ν) F Q D || ἰδίᾳ v. : ιδια S || κατά τε τὰ Wolf : καὶ τὰ codd. || 24 μάρτυρας S : τοὺς μ. cett. || 25 οὖν S Q γρ. : δὴ v.

chargé de lui, je vins d'abord le trouver pour lui réclamer les agrès : cette démarche n'eut pas de succès ; plus tard, le rencontrant près de l'Hermès de la poterne[1], je le citai à comparaître devant les commissaires de l'escadre et les administrateurs des arsenaux[2] : c'étaient eux qui, à ce moment, introduisaient devant le tribunal les contestations au sujet des agrès. **27** Pour preuve, je vais vous fournir le témoignage des recors.

TÉMOINS

Il a donc été cité par moi, les recors vous l'attestent. Et il a été traduit devant le tribunal : prends-moi le témoignage des commissaires et des magistrats.

TÉMOIGNAGE

28 C'est avec Démocharès de Péania que je m'attendais à des difficultés : avant de comparaître, il avait montré de la mauvaise volonté ; mais ensuite, une fois condamné, il restitua sa part des agrès. Quant à l'autre, dont je n'aurais pas cru qu'il pousserait la malhonnêteté jusqu'à oser frustrer l'État de ses agrès, vous voyez jusqu'où il est allé dans la voie des procès et des chicanes. Devant le tribunal, à vrai dire, quand l'affaire fut appelée, il ne contesta rien, ne déposa de réclamation contre personne, comme au cas où il eût prétendu que les agrès étaient aux mains d'un autre et que lui n'avait pas à les rendre ; il laissa prononcer un verdict contre lui. **29** Mais, quand il fut sorti du tribunal, il ne restitua pas davantage ; il calculait qu'en se dérobant, il échapperait aux poursuites pour le moment, jusqu'à mon départ et à celui de l'escadre ; il gagnerait du temps, et les agrès dont il était

1. Cette poterne était dans le mur du Pirée ; l'Hermès en question, consacré par les archontes de 493/492, était bien connu (Philochoros, ap. Harpocr., *s. u.*).

2. On a vu que certains procès en matière de triérarchie, des *diadicasies* en particulier (cf. § 28), relèvent normalement des administrateurs des arsenaux, magistrature permanente (l'ἀρχή du § 28 et ailleurs) : on leur voit associés ici, occasionnellement (τότε), les commissaires d'escadre, collège extraordinaire qui est mentionné plusieurs

καὶ τοῦ δικαστηρίου ψήφῳ κεκριμένα. Ἐπειδὴ γὰρ παρέλαβον αὐτὸν παρὰ τῆς ἀρχῆς, προσελθὼν αὐτῷ πρῶτον μὲν ἀπῄτουν τὰ σκεύη· ὡς δὲ τοῦτό μου εἰπόντος οὐκ ἀπεδίδου, ὕστερον αὐτῷ περιτυχὼν περὶ τὸν Ἑρμῆν τὸν πρὸς τῇ πυλίδι προσεκαλεσάμην πρός τε τοὺς ἀποστολέας καὶ πρὸς τοὺς τῶν νεωρίων ἐπιμελητάς· οὗτοι γὰρ εἰσῆγον τότε τὰς διαδικασίας εἰς τὸ δικαστήριον περὶ τῶν σκευῶν. 27 Ὡς δὲ ἀληθῆ λέγω, τούτων ὑμῖν μάρτυρας τοὺς κλητεύσαντας παρέξομαι.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

Ὅτι μὲν τοίνυν προσεκλήθη ὑπ' ἐμοῦ, οἱ κλητῆρές μοι μεμαρτυρήκασιν· ὡς δὲ εἰσήχθη εἰς τὸ δικαστήριον, λαβέ μοι τὴν μαρτυρίαν τῶν ἀποστολέων καὶ τῆς ἀρχῆς.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

28 Ὃν μὲν τοίνυν ᾤμην πράγματα παρέξειν μοι Δημοχάρην τὸν Παιανιέα, πρὶν μὲν εἰσαχθῆναι εἰς τὸ δικαστήριον ἦν ἀηδής, ἐπειδὴ δὲ εἰσήχθη καὶ ἑάλω, ἀπέδωκεν τὸ καθ' ἑαυτὸν μέρος τῶν σκευῶν. Ὃν δ' οὐκ ἂν ᾠήθην εἰς τοσοῦτον πονηρίας ἐλθεῖν ὥστε τολμῆσαι ἄν ποτε τὴν πόλιν ἀποστερῆσαι τὰ σκεύη, εἰς τοσοῦτο δικῶν καὶ πραγμάτων προβέβηκεν. Καὶ παρὼν μὲν πρὸς τῷ δικαστηρίῳ, ὅτε εἰσήγετο, οὐδαμοῦ ἠντεδίκησεν, οὐδὲ ἀπεγράψατο διαδικασίαν πρὸς οὐδένα, εἴ τινά φησιν ἕτερον ἔχειν τὰ σκεύη καὶ μὴ προσήκειν αὐτῷ ἀποδοῦναι, ἀλλ' εἴασεν καθ' αὐτοῦ ψῆφον ἐπαχθῆναι· 29 ἐπειδὴ δὲ ἀπῆλθεν ἐκ τοῦ δικαστηρίου, οὐδὲν μᾶλλον ἀπεδίδου, ἀλλ' ᾤετο ἐν μὲν τῷ παρόντι αὐτὸς ἐκποδὼν γενόμενος ἡσυχίαν ἕξειν, ἕως ⟨ἂν⟩ ἐγώ τε ἐκπλεύσω καὶ αἱ νῆες καὶ χρόνος ἐγγένη-

26 παρὰ S : ἐκ v. || 27 κλητῆρες S : κλήτορες v. || μοι S : om. cett. || 28 ἂν S : δὴ v. || εἴ Reiske : ἢ codd. || 29 ἂν add. Dindorf.

redevable, c'est moi qui serais obligé de les rendre à l'État à mon retour, ou de les remettre au membre de la symmorie qui me succéderait sur le navire : que répondre à qui aurait prouvé par les décrets et les lois que j'avais la charge de faire rentrer les agrès? **30** Quant à Théophèmos, quand je lui réclamerais à mon retour après avoir laissé passer le temps, il ne manquerait pas de dire qu'il s'était exécuté, et il pourrait invoquer des présomptions : le moment, l'urgence, le fait que je n'étais pas un naïf et qu'il n'y avait jamais eu d'amitié entre nous qui pût me faire surseoir ; quelle considération aurait donc pu m'empêcher de faire le recouvrement, alors que j'étais triérarque au service de la cité et administrateur de la symmorie, et que les décrets et la loi étaient aussi impératifs? **31** Tel était le calcul de Théophèmos ; pour le moment, il ne restituait pas les agrès, et il se dérobait ; plus tard, se disait-il, la perte retomberait sur moi ; d'ailleurs, il recourrait au serment, un parjure ne lui coûterait pas : il en a usé avec d'autres. C'est que, dans les questions d'intérêts, il est d'une âpreté effrayante : je vous le montrerai par ses actes. Ces agrès dont il était redevable, il faisait mine d'en attribuer la charge à Aphareus[1] ; en fait, il ne déposa aucune demande pour en faire décider entre eux : il savait bien que, s'il se présentait devant un tribunal, il serait convaincu de mensonge ; **32** car Aphareus pouvait prouver que Théophèmos, lors de la transmission du service, avait reçu de lui les agrès après en avoir fait une évaluation. Maintenant, c'est à Démocharès qu'il prétend les avoir transmis ; il est en procès avec ses jeunes enfants, car Démocharès lui-même est mort : tant qu'il vivait, Théophèmos n'a produit aucune contestation à son adresse, alors qu'il était poursuivi par moi ; il ne songeait qu'à frustrer la cité de ses agrès en prétextant le temps écoulé. Pour preuve, on va vous lire les témoignages.

fois dans la seconde moitié du IVe siècle. Nous savons par les actes de la marine qu'ils étaient élus. Sur leurs pouvoirs, cf. Dém., *Cour.*, 107.

1. Très probablement le fils adoptif d'Isocrate, dont la triérarchie (mentionnée *Sur l'Échange*, 145) daterait donc de 359 : Théophèmos mettait en cause son prédécesseur.

ται, καὶ ἐμέ, ἃ οὗτος ὤφειλεν σκεύη τῇ πόλει, ἀναγκασθήσεσθαι ἀποδοῦναι ἥκοντα ἐνθάδε ἢ τῷ διαδόχῳ ὃς ἂν ἔλθῃ ἐκ τῆς συμμορίας ἐπὶ τὴν ναῦν. Τί γὰρ ἂν καὶ ἀντέλεγον αὐτῷ ψηφίσματα καὶ νόμους παρεχομένῳ, ὡς προσῆκεν ἐμὲ εἰσπρᾶξαι τὰ σκεύη; 30 ὁ δὲ Θεόφημος χρόνου ἐγγεγενημένου, ὁπότε αὐτὸν ἥκων ἀπαιτοίην, ἔμελλε φήσειν ἀποδεδωκέναι, καὶ τούτοις τεκμηρίοις καταχρήσεσθαι ὡς ἀποδέδωκεν, τῷ καιρῷ, τῇ χρείᾳ, ὡς οὐκ ἠλίθιος ἦν οὐδ' αὖ φίλος αὐτῷ γενόμενος οὐδεπώποτε ὥστ' ἐπισχεῖν· ὥστε τί ἂν ποτε βουλόμενος ἐγώ, τριηραρχῶν μὲν τῇ πόλει, ἐπιμελητὴς δὲ ὢν τῆς συμμορίας, ψηφισμάτων δὲ τοιούτων καὶ νόμου ὄντος, περὶ τὴν εἴσπραξιν ἐπέσχον ἂν τούτῳ; 31 ταύτην τὴν διάνοιαν ἔχων ὁ Θεόφημος τότε μὲν οὐκ ἀπεδίδου τὰ σκεύη, ἀλλ' ἐκποδὼν ἦν, ὕστερον δὲ ᾤετό με ἀποστερήσειν, πρὸς δὲ τούτοις εἰς ὅρκον καταφυγὼν ῥᾳδίως ἐπιορκήσειν, ὅπερ καὶ ἄλλοις πεποίηκεν. Δεινὴ γὰρ ἡ πλεονεξία τοῦ τρόπου περὶ τὰ διάφορα, ὡς ἐγὼ ἔργῳ ὑμῖν ἐπιδείξω. Ταῦτα γὰρ τὰ σκεύη ὀφείλων ὁ Θεόφημος τῇ πόλει εἰς Ἀφαρέα ἀνέφερεν λόγῳ, ἔργῳ δὲ οὐκ ἀπεγράψατο πρὸς αὐτὸν διαδικασίαν, εὖ εἰδὼς ὅτι ἐλεγχθήσεται ψευδόμενος ἐὰν εἰσέλθῃ εἰς δικαστήριον. 32 Ὁ γὰρ Ἀφαρεὺς ἐξήλεγχεν αὐτὸν τιμὴν λογισάμενον αὐτῷ τῶν σκευῶν καὶ λαβόντα παρ' αὐτοῦ, ὅτε παρελάμβανεν τὴν τριηραρχίαν. Νῦν δέ φησι Δημοχάρει παραδοῦναι, καὶ δικάζεται τοῖς παιδίοις τοῖς Δημοχάρους τετελευτηκότος τοῦ Δημοχάρους. Ὅτε δ' ἔζη ὁ Δημοχάρης, οὐκ ἀπεγράψατο πρὸς αὐτὸν διαδικασίαν ὁ Θεόφημος, εἰσπραττόμενος ὑπ' ἐμοῦ τὰ σκεύη, ἀλλ' ἐβούλετο ἐπὶ προφάσει χρόνου ἐγγενομένου ἀποστερῆσαι τὴν πόλιν τὰ σκεύη. Ὡς δ' ἀληθῆ λέγω, ἀναγνώσεται τὰς μαρτυρίας.

29 προσῆκεν S : προσῆκον F Q D || 30 φήσειν Wolf : φησὶν codd. || τῇ S : καὶ τῇ F Q D || ὥστε τί Q in marg. : τί cett. || 32 ἀναγνώσεται v. : ἀνάγνωθί μοι F γρ. Q γρ.

TÉMOIGNAGES

33 Je réfléchissais à tout cela ; je savais par ceux qui l'avaient approché ce qu'il pouvait être en affaires ; comme il ne s'exécutait pas, je m'adressai aux commissaires de l'escadre et au Conseil ; je leur exposai que Théophèmos ne restituait pas les agrès dont un jugement l'avait déclaré débiteur. Tous les autres triérarques qui n'obtenaient pas restitution des débiteurs d'agrès s'étaient adressés également au Conseil. Après une longue délibération, celui-ci répondit par un décret qu'on va vous lire et qui ordonnait de poursuivre par tous les moyens possibles.

DÉCRET

34 Tel fut le décret du Conseil ; il ne fut pas attaqué pour illégalité et il entra en vigueur[1]. Je vins donc trouver Evergos, ici présent, frère de Théophèmos, puisque Théophèmos lui-même était pour moi invisible, et, le décret en main, je commençai par lui réclamer les agrès en le chargeant d'avertir son frère. Au bout de quelques jours, comme il ne les restituait pas et se moquait de moi, je pris des témoins et lui demandai si leur patrimoine avait été partagé ou restait indivis[2] ; **35** Évergos me répondit qu'il avait été partagé ; que Théophèmos habitait à part, et lui avec son père[3]. Quand je connus le domicile de Théophèmos, je m'y rendis, accompagné d'un agent que m'avait donné le magistrat. Ne l'y trouvant pas, je dis à la femme qui m'avait ouvert d'aller le chercher où il était : c'est celle que, d'après leur déposition, Théo-

1. Une accusation d'illégalité suspend l'application d'un décret — aussi bien du Conseil, on le voit ici, que du peuple. Voir, pour le principe, la loi citée dans Andoc., I, 87.
2. Pour les cas d'indivision, spécialement entre frères, cf. *C. Léoch.*, 10. Le présent texte témoigne de la fréquence du fait. Il indique aussi les conséquences — et les difficultés — qui pouvaient en résulter en cas de saisie.
3. Il y a ici un cas particulier : le père est encore vivant ; mais le partage a eu lieu : c'est donc qu'il y a eu « partage d'ascendant », comme le *C. Macart.*, 19, en offrait déjà un exemple.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

33 Ταῦτα τοίνυν ἐγὼ πάντα ἐνθυμούμενος, καὶ ἀκούων τὸν Θεόφημον τῶν πεπλησιακότων οἷος εἴη περὶ τὰ διάφορα, καὶ οὐκ ἀπολαμβάνων τὰ σκεύη παρ' αὐτοῦ, προσῄειν πρός τε τοὺς ἀποστολέας καὶ τὴν βουλὴν [καὶ τὸν δῆμον], λέγων ὅτι οὐκ ἀποδίδωσί μοι τὰ σκεύη ὁ Θεόφημος ἃ ὦφλεν ἐν τῷ δικαστηρίῳ. Προσῄσαν δὲ καὶ οἱ ἄλλοι τριήραρχοι τῇ βουλῇ, ὅσοι μὴ παρελάμβανον παρὰ τῶν ὀφειλόντων τὰ σκεύη. Καὶ πολλῶν λόγων γενομένων ἀποκρίνεται ἡμῖν ἡ βουλὴ ψηφίσματι, ὃ ἀναγνώσεται ὑμῖν, εἰσπράττεσθαι τρόπῳ ᾧ ἂν δυνώμεθα.

ΨΗΦΙΣΜΑ

34 Γενομένου τοίνυν τοῦ ψηφίσματος τούτου ἐν τῇ βουλῇ, καὶ οὐδενὸς γραφομένου παρανόμων, ἀλλὰ κυρίου ὄντος, προσελθὼν Εὐέργῳ τουτῳὶ τῷ ἀδελφῷ τοῦ Θεοφήμου, ἐπειδὴ τὸν Θεόφημον οὐχ οἷός τε ἦν ἰδεῖν, ἔχων τὸ ψήφισμα πρῶτον μὲν ἀπῄτησα τὰ σκεύη καὶ ἐκέλευσα αὐτὸν φράσαι τῷ Θεοφήμῳ, ἔπειτα διαλιπὼν ἡμέρας τινάς, ὡς οὐκ ἀπεδίδου τὰ σκεύη, ἀλλ' ἐχλεύαζέ με, παραλαβὼν μάρτυρας ἠρόμην αὐτὸν πότερα νενεμημένος εἴη πρὸς τὸν ἀδελφὸν ἢ κοινὴ ἡ οὐσία εἴη αὐτοῖς. 35 'Αποκριναμένου δέ μοι Εὐέργου ὅτι νενεμημένος εἴη καὶ χωρὶς οἰκοίη ὁ Θεόφημος, αὐτὸς δὲ παρὰ τῷ πατρί, πυθόμενος οὗ ᾤκει ὁ Θεόφημος, λαβὼν παρὰ τῆς ἀρχῆς ὑπηρέτην ἦλθον ἐπὶ τὴν οἰκίαν τοῦ Θεοφήμου. Καταλαβὼν δὲ αὐτὸν οὐκ ἔνδον ὄντα, ἐκέλευσα τὴν ἄνθρωπον τὴν ὑπακούσασαν μετελθεῖν αὐτὸν ὅπου εἴη, ταύτην ἣν μεμαρτυρήκασιν οὗτοι προκαλέσασθαι τὸν Θεόφημον παραδοῦναι, ἐγὼ δὲ ἐξαι-

33 καὶ τὸν δῆμον del. Sauppe || 34 τουτῳὶ Blass : τούτῳ codd. || νενεμημένος Q γρ. D : μεμερισμένος S F Q || ἡ S : om. cett. || 35 νενεμημένος v. : μεμερισμένος F.

phèmos aurait offert de me livrer et que j'ai demandée, sans pouvoir l'obtenir, pour que vous sachiez avec certitude qui était l'agresseur. **36** Quand parut Théophèmos, que la servante était allé chercher, je lui réclamai l'inventaire des agrès en lui indiquant que j'allais prendre la mer, et je produisis le décret du Conseil. Il ne me remit rien et ne répondit que par des menaces et des injures ; j'ordonnai à l'agent d'appeler les citoyens qu'il verrait passer sur la route pour les prendre à témoin des paroles échangées. **37** Je requis de nouveau Théophèmos, ou de me suivre en personne auprès des commissaires et du Conseil — et, s'il niait sa dette, de s'arranger avec l'autorité qui l'avait fait prendre en charge et qui exigeait qu'on l'exécutât — ou de restituer les agrès ; autrement, je saisirais des gages, conformément aux lois et aux décrets[1]. Comme il refusait toute satisfaction, je mis la main sur la servante qui se tenait auprès de la porte, celle-là même qui était allée le chercher. **38** Théophèmos voulut me l'arracher ; je la lâchai et pénétrai dans la maison pour saisir un gage qui répondrait des agrès. La porte se trouvait ouverte lorsque Théophèmos était arrivé, et il se disposait encore à entrer ; je savais, d'ailleurs, qu'il n'était pas marié ; comme je pénétrais, il me donna un coup de poing sur la bouche ; moi, prenant les assistants à témoin, je ripostai. **39** La preuve que je dis vrai et que Théophèmos a porté les premiers coups, je crois qu'on ne saurait l'obtenir que par la servante, celle qui, au dire des témoins, aurait été offerte par Théophèmos. C'est avec ce témoignage qu'il s'est présenté, le premier, devant les juges ; je n'avais pas opposé d'exception ni demandé des remises[2], parce que, dans une affaire antérieure, ces procédures ne m'avaient pas réussi. Il trompa les juges en disant que les témoins produits par

1. Le plaideur est armé d'un jugement, titre exécutoire ; mais il paraît, d'après le texte, qu'un triérarque débiteur est passible de saisie *ipso jure* de la part d'un triérarque poursuivant.

2. Les ὑπωμοσίαι sont des demandes de remise justifiées sous serment. Ces deux moyens dilatoires apparaissent également dans la procédure d'arbitrage ici même, § 45, et *C. Mid.*, 84 ; Poll., VIII, 60. Cf. G. M. Calhoun, Παραγραφή *and arbitration*, in *Class. Rev.*, 1919, p. 20 sq.

τῶν οὐ δύναμαι παραλαβεῖν, ἵν' ὑμεῖς τὴν ἀλήθειαν πύθησθε, ὁπότερος ἦρξεν χειρῶν ἀδίκων. 36 Ὡς δὲ ἀφικνεῖται ὁ Θεόφημος μετελθούσης αὐτὸν τῆς ἀνθρώπου, ἀπῄτουν αὐτὸν τὸ διάγραμμα τῶν σκευῶν, λέγων ὅτι ἤδη περὶ ἀναγωγὴν εἴην, καὶ ἐδείκνυον τὸ ψήφισμα τῆς βουλῆς. Ὡς δὲ ταῦτά μου λέγοντος οὐκ ἀπεδίδου, ἀλλὰ ἠπείλει καὶ ἐλοιδορεῖτο, ἐκέλευσα τὸν παῖδα καλέσαι εἴ τινας ἴδοι τῶν πολιτῶν παριόντας ἐκ τῆς ὁδοῦ, ἵνα μάρτυρές μοι εἴησαν τῶν λεγομένων, 37 καὶ ἠξίουν πάλιν τὸν Θεόφημον ἢ αὐτὸν ἀκολουθεῖν πρὸς τοὺς ἀποστολέας καὶ τὴν βουλήν, καὶ εἰ μή φησιν ὀφείλειν, ἐκείνους πείθειν τοὺς παραδόντας καὶ ἀναγκάζοντας εἰσπράττειν, ἢ ἀποδιδόναι τὰ σκεύη· εἰ δὲ μή, ἐνέχυρα ἔφην λήψεσθαι κατά τε τοὺς νόμους καὶ τὰ ψηφίσματα. Οὐδὲν δ' ἐθέλοντος αὐτοῦ τῶν δικαίων ποιεῖν, ἦγον τὴν ἄνθρωπον ἑστηκυῖαν ἐπὶ τῇ θύρᾳ, τὴν μετελθοῦσαν αὐτόν. 38 Καὶ ὁ Θεόφημός με ἀφῃρεῖτο, καὶ ἐγὼ τὴν μὲν ἄνθρωπον ἀφῆκα, εἰς δὲ τὴν οἰκίαν εἰσῄειν ἵνα ἐνέχυρόν τι λάβοιμι τῶν σκευῶν· ἔτυχεν γὰρ ἡ θύρα ἀνεῳγμένη ὡς ἦλθεν ὁ Θεόφημος, καὶ ἔτι ἤμελλεν εἰσιέναι· καὶ ἐπεπύσμην αὐτὸν ὅτι οὐκ εἴη γεγαμηκώς. Εἰσιόντος δέ μου παίει πὺξ ὁ Θεόφημος τὸ στόμα, καὶ ἐγὼ ἐπιμαρτυράμενος τοὺς παρόντας ἠμυνάμην. 39 Ὡς οὖν ἀληθῆ λέγω καὶ ἦρξεν χειρῶν ἀδίκων ὁ Θεόφημος, οὐκ ἄλλοθεν δεῖν οἶμαι τὸν ἔλεγχον γενέσθαι ἢ ἐκ τῆς ἀνθρώπου, ἣν μεμαρτυρήκασιν οὗτοι οἱ μάρτυρες ὡς ἤθελεν ὁ Θεόφημος παραδιδόναι. Ταύτῃ δὲ τῇ μαρτυρίᾳ πρότερος εἰσελθὼν εἰς τὸ δικαστήριον, οὐ παραγραφομένου ἐμοῦ οὐδ' ὑπομνυμένου διὰ τὸ καὶ πρότερόν ποτε ἐφ' ἑτέρας δίκης ταῦτά με βλάψαι, ἐξηπάτησεν τοὺς δικαστὰς λέγων οὓς μὲν ἐγὼ

37 παραδόντας S : παραδιδόντας καὶ ὀφείλοντας v. || ἢ ἀποδιδόναι v. : παραδιδόναι S || δ' om. S || 38 ἦλθεν S : ἐξῆλθεν F Q D || 39 γενέσθαι S : γίγνεσθαι F Q D || οὗτοι om. S || ὁ S : om. cett. || ὑπομνυμένου S : ὑπομνυομένου v. || δίκης S D pr. : δίκας v.

moi étaient de faux témoins, mais que la servante dirait la vérité si elle était mise à la torture. **40** Les raisons mêmes qu'ils invoquaient les condamnent aujourd'hui, car leur conduite est en contradiction avec elles. Cette femme, je l'ai réclamée plusieurs fois, et je ne peux l'obtenir, comme il vous est attesté. Puisqu'ils ne me la livrent pas, elle qu'ils prétendaient eux-mêmes avoir fait l'objet d'une sommation, je vais vous fournir par ailleurs le témoignage de ceux qui ont vu Théophèmos me donner les premiers coups [1] (or, le fait de commencer constitue le délit) [2], et, circonstance aggravante, alors que j'exerçais une saisie conformément à la loi et à vos décrets. Lis-moi les décrets et le témoignage.

Décrets. Témoignage

41 Théophèmos m'ayant arraché les gages et m'ayant frappé, je me rendis auprès du Conseil ; je fis constater les coups, je dis ce qui m'était arrivé en essayant de recouvrer les agrès de la cité. En voyant l'état où j'étais, le Conseil s'indigna de ce que j'avais subi, et, considérant que l'outrage atteignait non seulement ma personne, mais lui-même et le peuple qui avait rendu le décret et la loi qui ordonnait le recouvrement, **42** il m'invita à faire une dénonciation en règle [3] ; les prytanes devaient inscrire à l'ordre du jour, pour le surlendemain, le jugement de Théophèmos, inculpé d'entrave aux opérations navales pour n'avoir pas rendu les agrès, pour m'avoir arraché les gages et pour avoir frappé en ma personne celui qui opérait le recouvrement au service de la cité. Le jugement eut donc lieu dans le Conseil à la suite de ma dénonciation ; la parole fut donnée aux deux parties, et le Conseil vota au scrutin secret : Théophèmos fut reconnu coupable et

1. Ce n'est pas le procès ; mais le plaideur veut tirer de là une présomption pour la présente affaire. Cf. §§ 47 sq.
2. Cf. §§ 7, 47. C'est bien la définition légale que le plaideur répète à satiété. Voir les textes cités *Notice*, p. 198.
3. Cette εἰσαγγελία s'intente, comme les autres à l'époque classique, par le dépôt d'une demande écrite. En l'espèce, l'initiative du Conseil implique l'acceptation de la plainte (qui, à l'ordinaire, est l'objet d'un débat préalable).

παρειχόμην μάρτυρας τὰ ψευδῆ μαρτυρεῖν, τὴν δὲ ἄνθρωπον ἐρεῖν τὰς ἀληθείας βασανιζομένην. 40 Οἷς δὲ τότε κατεχρῶντο λόγοις, νῦν αὐτοῖς ἐξελέγχονται ὑπεναντία ποιοῦντες· τὴν γὰρ ἄνθρωπον οὐ δύναμαι παραλαβεῖν πολλάκις ἐξαιτήσας, ὡς μεμαρτύρηται ὑμῖν. Ἐπειδὴ τοίνυν τὴν ἄνθρωπον οὐ παραδιδόασιν, ἣν αὐτοὶ ἔφασαν προκαλέσασθαι, βούλομαι ὑμῖν καὶ τοὺς μάρτυρας παρασχέσθαι, οἵ εἶδόν με πρότερον πληγέντα ὑπὸ τοῦ Θεοφήμου (ἡ δὲ αἴκεια τοῦτ' ἔστιν, ὃς ἂν ἄρξῃ χειρῶν ἀδίκων) [πρότερος] ἄλλως τε καὶ κατὰ τὸν νόμον καὶ κατὰ τὰ ψηφίσματα τὰ ὑμέτερα εἰσπράττοντα. Καί μοι ἀνάγνωθι τὰ ψηφίσματα καὶ τὴν μαρτυρίαν.

ΨΗΦΙΣΜΑΤΑ. ΜΑΡΤΥΡΙΑ

41 Ἐπειδὴ τοίνυν ἀφῃρέθην τὰ ἐνέχυρα ὑπὸ τοῦ Θεοφήμου καὶ συνεκόπην, ἐλθὼν εἰς τὴν βουλὴν τάς τε πληγὰς ἔδειξα καὶ ἃ πεπονθὼς ἦν εἶπον, καὶ ὅτι εἰσπράττων τῇ πόλει τὰ σκεύη. Ἀγανακτήσασα δ' ἡ βουλὴ ἐφ' οἷς ἐγὼ ἐπεπόνθειν, καὶ ἰδοῦσά με ὡς διεκείμην, καὶ ἡγησαμένη ὑβρίσθαι οὐκ ἐμέ, ἀλλ' ἑαυτὴν καὶ τὸν δῆμον τὸν ψηφισάμενον καὶ τὸν νόμον τὸν ἀναγκάσαντα εἰσπράττειν τὰ σκεύη, 42 ἐκέλευεν εἰσαγγέλλειν με, καὶ τοὺς πρυτάνεις προγράφειν αὐτῷ τὴν κρίσιν ἐπὶ δύο ἡμέρας ὡς ἀδικοῦντι καὶ διακωλύοντι τὸν ἀπόστολον, διότι τὰ σκεύη οὐκ ἀπεδίδου καὶ τὰ ἐνέχυρα ἀφείλετο καὶ ἐμὲ συνέκοψεν τὸν εἰσπράττοντα καὶ ὑπηρετοῦντα τῇ πόλει. Γενομένης τοίνυν τῆς κρίσεως τῷ Θεοφήμῳ ἐν τῇ βουλῇ κατὰ τὴν εἰσαγγελίαν ἣν ἐγὼ εἰσήγγειλα, καὶ ἀποδοθέντος λόγου ἑκατέρῳ, καὶ κρύβδην διαψηφισαμένων τῶν βουλευτῶν, ἑάλω ἐν τῷ

39 παρειχόμην S : παρεσχόμην F Q D ‖ τὰ S : om. cett. ‖ 40 πρότερος secl. Blass : hic S post ἄρξῃ F Q πρότερα post ἀδίκων D ‖ τὴν μαρτυρίαν S : τὰς μαρτυρίας v. ‖ μαρτυρία in lemm. S D corr. : μαρτυρίαι v. ‖ 41 εἶπον v. : εἶπα S ‖ δ' S : om. cett. ‖ 42 διαψηφισαμένων Reiske : ἰδίᾳ ψηφ. codd.

condamné. **43** Le Conseil avait ensuite à décider à mains levées s'il renverrait l'affaire à un tribunal ou prononcerait l'amende de 500 drachmes que la loi lui permet d'infliger. Tous mes adversaires de prier, de supplier, de faire intervenir Dieu sait qui ; ils remirent séance tenante l'état des agrès ; au sujet des coups, ils offraient de s'en rapporter à l'arbitrage de tel Athénien que je désignerais. Je cédai : j'acceptai une condamnation à 25 drachmes. **44** Je prie ceux des juges qui faisaient partie du Conseil sous l'archontat d'Agathoclès de confirmer le fait à leurs voisins[1], et je produirai le témoignage de tous ceux que j'ai pu trouver parmi les autres membres de ce Conseil.

TÉMOINS

Voilà, juges, quelle a été ma modération à l'égard de mes adversaires, et pourtant, le décret prononçait la confiscation des biens[2], non seulement contre tout détenteur d'agrès qui ne les restituait pas, mais contre tout propriétaire qui refusait de les vendre : si grande était alors la pénurie d'agrès en ville. Lis-moi le décret.

DÉCRET

45 A mon retour de l'expédition, juges, comme Théophèmos n'acceptait l'arbitrage de personne au sujet des coups que j'avais reçus de lui, je l'assignai, et j'intentai l'action pour voies de fait. Il y eut contre-citation de sa part, et les deux affaires vinrent devant des arbitres publics[3]. La sentence allait être prononcée dans la mienne quand Théophèmos opposa une exception et demanda une remise sous serment ; moi, au contraire, fort de mon bon droit, je me présentai devant les juges. **46** Il produisit le témoignage en question — que son

1. Cf. L, 3. A l'inverse, XL, 54.
2. Qui n'apparaît que rarement comme peine séparée ; autre exemple : Dém., XXII, 50.
3. Il n'y a qu'un arbitre pour chaque affaire : le pluriel souligne la dualité des actions.

βουλευτηρίῳ καὶ ἔδοξεν ἀδικεῖν. 43 Καὶ ἐπειδὴ ἐν τῷ διαχειροτονεῖν ἦν ἡ βουλὴ πότερα δικαστηρίῳ παραδοίη ἢ ζημιώσειε ταῖς πεντακοσίαις, ὅσου ἦν κυρία κατὰ τὸν νόμον, δεομένων τούτων ἁπάντων καὶ ἱκετευόντων καὶ τίνα οὐ προσπεμπόντων; καὶ τὸ διάγραμμα τῶν σκευῶν ἀποδιδόντων εὐθὺς ἐν τῇ βουλῇ, καὶ περὶ τῶν πληγῶν φασκόντων ἐπιτρέψειν ᾧ ἂν κελεύσω Ἀθηναίων, συνεχώρησα ὥστε τῷ Θεοφήμῳ πέντε καὶ εἴκοσι δραχμῶν προστιμηθῆναι. 44 Καὶ ταῦτα ὡς ἀληθῆ λέγω, ὑμῶν τε δέομαι ὅσοι ἐβούλευον ἐπ' Ἀγαθοκλέους ἄρχοντος φράζειν τοῖς παρακαθημένοις, καὶ ὅσους ἐδυνάμην ἐγὼ ἐξευρεῖν τῶν τότε βουλευόντων, μάρτυρας ὑμῖν παρέξομαι.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

Ἐγὼ μὲν τοίνυν οὕτως, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐπιεικὴς ἐγενόμην πρὸς τούτους. Καίτοι τό γε ψήφισμα δημοσίαν τὴν οὐσίαν ἐκέλευσεν εἶναι, οὐ μόνον ὃς ἂν ἔχων σκεύη μὴ ἀποδιδῷ τῇ πόλει, ἀλλὰ καὶ ὃς ἂν ἰδίᾳ κτησάμενος μὴ πωλῇ· τοιαύτη γὰρ ἡ ἀπορία οὖσα συνέβαινεν τότε ἐν τῇ πόλει σκευῶν. Καί μοι ἀνάγνωθι τὸ ψήφισμα.

ΨΗΦΙΣΜΑ

45 Καταπλεύσας τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὡς οὐδενὶ ἤθελεν ἐπιτρέπειν ὁ Θεόφημος περὶ τῶν πληγῶν ὧν τότε ἔλαβον ὑπ' αὐτοῦ, προσεκαλεσάμην αὐτὸν καὶ ἔλαχον αὐτῷ δίκην [τῆς] αἰκείας. Ἀντιπροσκαλεσαμένου δὲ κἀκείνου ἐμὲ καὶ διαιτητῶν ἐχόντων τὰς δίκας, ἐπειδὴ ἡ ἀπόφασις ἦν τῆς δίκης, ὁ μὲν Θεόφημος παρεγράφετο καὶ ὑπώμνυτο, ἐγὼ δὲ πιστεύων ἐμαυτῷ μηδὲν ἀδικεῖν εἰσῄειν

43 ἐπιτρέψειν S ἐπιτρέπειν v. || ἂν Bekker : ἐὰν codd. || προστιμηθῆναι v. : προτιμ. S || 44 ἐκέλευσεν S Q D : ἐκέλευεν v. || 45 προσεκαλεσάμην v. : προεκαλ. S || τῆς S : om. cett., seclusi || ἀντιπροσκαλεσαμένου v. : ἀντιπροκαλ. S D.

frère et son beau-frère ont été seuls à fournir — comme quoi il était prêt à livrer la femme à la torture, et ses airs d'innocence en imposèrent aux juges. Ici, je vous adresse une juste requête : ce sera, en même temps que vous prononcerez sur la véracité du témoignage, de considérer toute l'affaire depuis le début[1]. **47** Pour moi, j'estime que la preuve doit être tirée du moyen même que Théophèmos a invoqué alors : la question administrée à l'esclave pour savoir qui a porté les premiers coups, suivant la définition des voies de fait. Et si je poursuis les témoins en faux témoignage, c'est parce qu'ils ont déclaré que Théophèmos offrait de la livrer, alors qu'il ne l'a jamais livrée en fait, ni à ce moment devant l'arbitre, ni plus tard malgré mes réclamations réitérées. **48** Ils doivent donc être doublement frappés : pour avoir trompé les juges en produisant de faux témoignages, ceux d'un beau-frère et d'un frère, et pour m'avoir maltraité, moi qui accomplissais mon service avec zèle, qui obéissais aux ordres reçus, qui étais l'agent d'exécution de vos lois et de vos décrets. Du reste, je ne suis pas le seul qui ai reçu mandat des magistrats de poursuivre un débiteur d'agrès : d'autres triérarques ont opéré des saisies semblables sur les débiteurs qui leur avaient été assignés. Pour preuve, lis-moi leurs témoignages.

TÉMOIGNAGES

49 Je veux maintenant vous faire savoir, juges, comment j'ai été traité par eux. Après avoir été condamné dans le procès pour lequel je les poursuis en faux témoignage, je vins trouver Théophèmos au moment où s'achevait le délai pour l'exécution[2] : je lui demandai un sursis de courte durée ; je lui dis, ce qui était vrai, que j'avais

1. L'argumentation est singulièrement brouillée ; le procédé de l'orateur consiste à mêler l'affaire d'αἴκεια et celle du témoignage incriminé, sur laquelle il ne semble pas avoir grand'chose à dire.

2. Une partie qui a été condamnée en justice dispose d'un certain délai fixé par la loi (mais dont nous ne connaissons pas la durée) pour s'acquitter ; le délai expiré, elle est ὑπερήμερος (en demeure), c'est-à-dire que la partie adverse peut saisir ses biens sans autre forme de procès.

εἰς ὑμᾶς. 46 Παρασχόμενος δὲ ἐκεῖνος ταύτην τὴν μαρτυρίαν, ἣν ἄλλος μὲν οὐδεὶς μεμαρτύρηκεν, ὁ δὲ ἀδελφὸς καὶ ὁ κηδεστής, ὡς ἐθέλοι τὴν ἄνθρωπον παραδοῦναι, καὶ προσποιούμενος ἄκακος εἶναι, ἐξηπάτησεν τοὺς δικαστάς. Δέομαι δὲ ὑμῶν νυνὶ δικαίαν δέησιν, ἅμα μὲν δικάσαι περὶ τῆς μαρτυρίας, πότερα ψευδής ἐστιν ἢ ἀληθής, ἅμα δὲ περὶ τοῦ πράγματος ἐξ ἀρχῆς σκέψασθαι. 47 Ἐγὼ μὲν τοίνυν, εἰς ἃ οὗτος κατέφυγεν τότε δίκαια, ἐκ τούτων οἴομαι δεῖν τὸν ἔλεγχον γενέσθαι, ἐκ τῆς ἀνθρώπου βασανιζομένης, ὁπότερος ἦρξεν χειρῶν ἀδίκων· τοῦτο γάρ ἐστιν ἡ αἴκεια. Καὶ τοὺς μάρτυρας διὰ τοῦτο διώκω τῶν ψευδομαρτυρίων, ὅτι ἐμαρτύρησαν ἐθέλειν παραδιδόναι τὸν Θεόφημον τὴν ἄνθρωπον, οὐδαμοῦ τὸ σῶμα παραδιδόντος οὔτε τότε πρὸς τῷ διαιτητῇ οὔτε ὕστερον, πολλάκις ἐμοῦ ἐξαιτήσαντος. 48 Διπλῆν οὖν αὐτοὺς δεῖ δίκην δοῦναι, ὅτι τε ἐξηπάτησαν τοὺς δικαστὰς ψευδεῖς μαρτυρίας παρασχόμενοι, κηδεστοῦ καὶ ἀδελφοῦ, καὶ ὅτι ἐμὲ ἠδίκησαν, λῃτουργοῦντα μὲν ὑμῖν προθύμως, ποιοῦντα δὲ τὰ προσταττόμενα, ὑπηρετοῦντα δὲ τοῖς νόμοις καὶ τοῖς ψηφίσμασιν τοῖς ὑμετέροις. Ὡς δὲ οὐκ ἐγὼ μόνος παρέλαβον παρὰ τῆς ἀρχῆς τοῦτον εἰσπράξασθαι σκεύη ὀφείλοντα τῇ πόλει, ἀλλὰ καὶ ἄλλοι τῶν τριηράρχων ἑτέρους εἰσεπράξαντο οὓς παρέλαβον, ἀνάγνωθί μοι αὐτῶν τὰς μαρτυρίας.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

49 Βούλομαι τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ ἃ πέπονθα ὑπ' αὐτῶν διηγήσασθαι ὑμῖν. Ἐπειδὴ γὰρ ὦφλον αὐτοῖς τὴν δίκην ἐφ' ᾗ τοὺς μάρτυρας τούτους διώκω τὰ ψευδῆ μεμαρτυρηκότας, προσελθὼν τῷ Θεοφήμῳ μελλούσης μοι ἤδη ἐξήκειν τῆς ὑπερημερίας, ἐδεήθην αὐτοῦ ἐπισχεῖν μοι

47 τότε Reiske : ὅτε F Q D om. S || 48 δεῖ S : ἔδει F Q D || 49 αὐτοῦ S : αὐτοὺς F Q D.

réuni les fonds pour le payer quand il m'était échu une triérarchie : **50** je devais faire partir au plus tôt ma trière, que le stratège Alkimachos me pressait de mettre en état pour lui ; j'avais dépensé à cela l'argent que je m'étais procuré pour m'acquitter. Je le priais donc de prolonger le délai[1] jusqu'au départ du navire. Il fut accommodant et bonhomme : « Aucune difficulté, dit-il ; quand tu auras fait partir le navire, arrange-toi pour me payer à mon tour. » **51** Devant cette réponse et puisqu'il m'accordait un sursis, comptant d'ailleurs avant tout sur mon action en faux témoignage et sur son refus de livrer l'esclave qui l'empêcheraient de précipiter l'exécution, je fis partir la trière, et, peu de temps après, m'étant procuré les fonds, je vins le trouver et lui dis de me suivre à la banque[2] pour toucher le montant de la condamnation. Comme preuve, on va vous lire les témoignages.

TÉMOIGNAGES

52 Mais, au lieu de me suivre à la banque pour recevoir son dû, Théophèmos s'en va saisir chez moi les moutons au pâturage, cinquante bêtes à poil fin, le berger avec elles et tous les accessoires de la bergerie ; plus, un esclave servant qui portait une hydrie de bronze, de grand prix, que j'avais empruntée. Ces gages ne leur suffirent pas encore. **53** Ils pénétrèrent sur ma terre — j'ai une exploitation près de l'hippodrome[3], c'est là que j'habite depuis ma jeunesse — et, d'abord, ils courent sus aux serviteurs ; ceux-ci leur échappent et s'enfuient de tous côtés ; ils se rendent alors à ma maison, arrachent

1. Nous avons rencontré ce genre d'arrangement (ὁμολογία : § 78), parfaitement licite, dans le *C. Phénippos*, où est invoqué le principe que les conventions font loi entre les parties (§ 12).

2. Cette pratique du payement par la banque est des plus courantes dans l'Égypte hellénistique : il est intéressant d'en trouver le témoignage dans l'Athènes du ɪvᵉ siècle. Le *Contre Timothée* en fournira d'autres exemples.

3. Il y avait deux hippodromes, l'un près de l'Ilissos, l'autre au Pirée : une exploitation agricole paraît plus indiquée au voisinage du premier (voir aussi § 62). — Il apparaît dans tout ce passage que le créancier agit seul (Lipsius, p. 950) ; cf. *Notice*, p. 196, n. 1.

ὀλίγον χρόνον, λέγων τὰς ἀληθείας, ὅτι πεπορισμένου τοῦ ἀργυρίου ὃ ἔμελλον αὐτῷ ἐκτίνειν συμβέβηκέ μοι τριηραρχία, 50 καὶ ἀποστέλλειν διὰ τάχους δεῖ τὴν τριήρη, καὶ ὁ στρατηγὸς Ἀλκίμαχος αὐτῷ παρασκευάζειν κελεύοι ταύτην τὴν ναῦν· τὸ οὖν ἀργύριον τὸ πεπορισμένον τῷ Θεοφήμῳ ἀποδοῦναι ἐνταῦθα κατεχρησάμην. Ἐδεόμην δ' αὐτοῦ ἀναβαλέσθαι τὴν ὑπερημερίαν, ἕως ἂν τὴν ναῦν ἀποστείλω. Ὁ δὲ ῥᾳδίως μοι καὶ ἀκάκως ἀποκρίνεται· 'οὐδὲν κωλύει', ἔφη· 'ἀλλ' ἐπειδὰν τὴν ναῦν ἀποστείλῃς, πόριζε καὶ ἐμοί'. 51 Ἀποκριναμένου δέ μοι ταῦτα τοῦ Θεοφήμου καὶ ἀναβαλομένου τὴν ὑπερημερίαν, καὶ μάλιστά μου πιστεύσαντος τῇ τε ἐπισκήψει τῶν ψευδομαρτυρίων καὶ τῷ μὴ ἐθέλειν αὐτὸν παραδοῦναι τὴν ἄνθρωπον, ὡς οὐδὲν ἂν νεωτερίσαντος περὶ τἀμά, ἐγὼ μὲν τὴν τριήρη ἀποστείλας, οὐ πολλαῖς ἡμέραις ὕστερον πορίσας τὸ ἀργύριον, προσελθὼν αὐτῷ ἐκέλευον ἐπὶ τὴν τράπεζαν ἀκολουθοῦντα κομίζεσθαι τὴν καταδίκην. Ὡς δὲ ταῦτα ἀληθῆ λέγω, τούτων ὑμῖν ἀναγνώσεται τὰς μαρτυρίας.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

52 Ὁ δὲ Θεόφημος ἀντὶ τοῦ τὴν καταδίκην ἀπολαβεῖν ἀκολουθήσας ἐπὶ τὴν τράπεζαν, ἐλθών μου τὰ πρόβατα λαμβάνει ποιμαινόμενα πεντήκοντα μαλακὰ καὶ τὸν ποιμένα μετ' αὐτῶν καὶ πάντα τὰ ἀκόλουθα τῇ ποίμνῃ, ἔπειτα παῖδα διάκονον ὑδρίαν χαλκῆν ἀποφέροντα ἀλλοτρίαν ᾐτημένην, πολλοῦ ἀξίαν. Καὶ ταῦτα ἔχουσιν οὐκ ἐξήρκεσεν αὐτοῖς· 53 ἀλλ' ἐπεισελθόντες εἰς τὸ χωρίον (γεωργῶ δὲ πρὸς τῷ ἱπποδρόμῳ, καὶ οἰκῶ ἐνταῦθα ἐκ μειρακίου) πρῶτον μὲν ἐπὶ τοὺς οἰκέτας ᾖξαν, ὡς δὲ οὗτοι διαφεύγουσιν αὐτοὺς καὶ ἄλλος ἄλλῃ ἀπεχώρησαν, ἐλ-

50 Ἀλκίμαχος S D Harpocr. : Ἄλκιμος v. ‖ αὐτῷ παρασκευάζειν S F γρ. Q γρ. : ἀνάγεσθαι F Q D ‖ κελεύοι S D : κελεύει v. ‖ ταύτην om. F Q D ‖ 53 ἀπεχώρησαν S Q corr. : -σεν F Q pr. D.

la porte du jardin[1]. C'étaient Évergos, ici présent, frère de Théophèmos, et Mnésiboulos, son beau-frère, lesquels n'avaient obtenu aucune condamnation contre moi et n'avaient le droit de toucher à quoi que ce fût de mes biens. Ils entrèrent chez ma femme et mes enfants et enlevèrent tous les meubles que j'avais encore dans la maison. **54** La vérité, c'est qu'ils ne comptaient pas saisir si peu, mais beaucoup plus, à savoir tout l'ameublement ancien ; mais, par suite des liturgies, des contributions et de mon zèle à vous servir, une partie a été engagée, une autre vendue : tout ce qui restait, ils l'emportèrent. **55** Ce n'est pas tout, juges. Ma femme était en train de déjeuner dans la cour avec les enfants ; il y avait avec elle une vieille femme qui a été ma nourrice, créature dévouée et fidèle, que mon père avait affranchie ; depuis, elle s'était mariée ; ayant perdu son mari, vieille et sans soutien, elle était revenue chez moi. **56** C'était mon devoir de ne pas laisser dans le besoin celle qui avait été ma nourrice, pas plus que le serviteur de mon enfance[2] ; j'allais justement partir comme triérarque[3], et ma femme était bien aise de garder avec elle une personne de confiance. Donc, elles déjeunaient dans la cour : ces gens se précipitent, les saisissent, font main basse sur les meubles. En entendant les cris, les autres servantes, qui étaient à l'étage supérieur où elles habitent, ferment leur appartement : ils ne purent y pénétrer, mais ils déménagèrent les meubles des autres pièces. **57** Ma femme leur défendait de toucher à rien, disant que les meubles étaient à elle, ayant été estimés dans sa dot[4] : « vous avez les cinquante moutons, le berger ; tout cela

1. Pour le procédé, cf. Dém., XXII, 52 sq., 56 sq. ; XXIV, 197, où il s'agit de saisies exercées sur des contribuables (mais le cas n'est pas essentiellement différent).

2. Le texte, qu'on a voulu corriger, semble parler, en effet, de deux anciens esclaves, mais l'allusion au second reste en l'air.

3. Ceci ne s'accorde pas très bien avec le § 50, où l'on croit comprendre que le plaideur ne devait pas partir lui-même sur le navire qu'il avait charge de mettre en état : la chronologie y est assez brouillée et sans doute avec intention.

4. On sait que la dot ne devient pas propriété du mari — pour autant, bien entendu, qu'elle consiste en corps certains : ceux-ci étaient cou-

θόντες πρὸς τὴν οἰκίαν καὶ ἐκβαλόντες τὴν θύραν τὴν εἰς τὸν κῆπον φέρουσαν Εὔεργός τε οὑτοσὶ ὁ ἀδελφὸς ὁ Θεοφήμου καὶ Μνησίβουλος ὁ κηδεστὴς αὐτοῦ, οἷς οὐδεμίαν δίκην ὠφλήκειν οὐδὲ προσῆκεν αὐτοὺς ἅπτεσθαι τῶν ἐμῶν οὐδενός, εἰσελθόντες ἐπὶ τὴν γυναῖκά μου καὶ τὰ παιδία ἐξεφορήσαντο ὅσα ἔτι ὑπόλοιπά μοι ἦν σκεύη ἐν τῇ οἰκίᾳ· 54 ᾤοντο μὲν γὰρ οὐ τοσαῦτα μόνον λήψεσθαι, ἀλλὰ πολλῷ πλείω· τὴν γὰρ οὖσάν μοι ποτὲ κατασκευὴν τῆς οἰκίας καταλήψεσθαι· ἀλλ' ὑπὸ τῶν ληιτουργιῶν καὶ τῶν εἰσφορῶν καὶ τῆς πρὸς ὑμᾶς φιλοτιμίας τὰ μὲν ἐνέχυρα κεῖται αὐτῶν, τὰ δὲ πέπραται. Ὅσα δ' ἦν ἔτι ὑπόλοιπα πάντα λαβόντες ᾤχοντο. 55 Πρὸς δὲ τούτοις, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἔτυχεν ἡ γυνή μου μετὰ τῶν παιδίων ἀριστῶσα ἐν τῇ αὐλῇ, καὶ μετ' αὐτῆς τιτθή τις ἐμὴ γενομένη πρεσβυτέρα, ἄνθρωπος εὔνους καὶ πιστὴ καὶ ἀφειμένη ἐλευθέρα ὑπὸ τοῦ πατρὸς τοῦ ἐμοῦ. Συνῴκησεν δὲ ἀνδρί, ἐπειδὴ ἀφείθη ἐλευθέρα· ὡς δὲ οὗτος ἀπέθανεν καὶ αὐτὴ γραῦς ἦν καὶ οὐκ ἦν αὐτὴν ὁ θρέψων, ἐπανῆκεν ὡς ἐμέ. 56 Ἀναγκαῖον οὖν ἦν μὴ περιιδεῖν ἐνδεεῖς ὄντας μήτε τιτθὴν [ἐμὴν] γενομένην μήτε παιδαγωγόν· ἅμα δὲ καὶ τριηραρχῶν ἐξέπλεον, ὥστε καὶ τῇ γυναικὶ βουλομένῃ ἦν τοιαύτην οἰκουρὸν μετ' αὐτῆς με καταλιπεῖν. Ἀριστώντων δὲ ἐν τῇ αὐλῇ, ὡς ἐπεισπηδῶσιν οὗτοι καὶ καταλαμβάνουσιν αὐτὰς καὶ ἥρπαζον τὰ σκεύη, αἱ μὲν ἄλλαι θεράπαιναι (ἐν τῷ πύργῳ γὰρ ἦσαν, οὗπερ διαιτῶνται) ὡς ἤκουσαν κραυγῆς, κλείουσι τὸν πύργον, καὶ ἐνταῦθα μὲν οὐκ εἰσῆλθον, τὰ δ' ἐκ τῆς ἄλλης οἰκίας ἐξέφερον σκεύη, 57 ἀπαγορευούσης τῆς γυναικὸς μὴ ἅπτεσθαι αὐτοῖς, καὶ λεγούσης ὅτι αὐτῆς εἴη ἐν τῇ προικὶ τετιμημένα καὶ ὅτι 'τὰ πρόβατα ἔχετε

53 πρὸς S : εἰς F Q D || ἐκβαλόντες F Q : καταβαλ. S D || αὐτοῖς F Q D : αὐτοὺς S || 54 γὰρ οὖσάν D F γρ. Q γρ. : παροῦσάν S F Q || ποτὲ F γρ. Q γρ. : τότε S F Q D || 55 γενομένη S : γεγενημένη v. || 56 ἐνδεεῖς ὄντας v. : ἐνδεῆ οὖσαν D || μήτε... μήτε S Q γρ. : μηδὲ... καὶ F Q D || ἐμὴν om. S del. Blass || με om. S || prius καὶ om. S Q D.

vaut plus que le montant de la condamnation »[1] (on avait été informé par un voisin qui était venu frapper à la porte) ; elle ajoutait que l'argent qui leur était destiné était déposé à la banque, ce qu'elle avait appris de moi ; « attendez un peu, ou que l'un de vous aille chercher mon mari, et vous partirez avec l'argent ; mais laissez les meubles, n'emportez rien de ce qui est à moi, surtout quand vous avez déjà des gages suffisants ». **58** Ils ne s'arrêtèrent pas pour autant, loin de là. Ma nourrice avait pris la coupe qui était posée près d'elle et dans laquelle elle buvait ; elle l'avait mise sous ses vêtements en les voyant entrer, pour qu'ils ne l'enlèvent pas. Théophèmos et son frère Évergos s'en aperçurent, lui arrachèrent la coupe et la mirent dans un tel état **59** qu'elle eut les bras et les poignets en sang ; ils lui tordaient les mains, la traînaient à terre pour lui enlever l'objet ; elle eut le cou serré, égratigné, la poitrine meurtrie : ils furent d'une telle méchanceté que, tant qu'ils n'eurent pas arraché la coupe, ils continuèrent à serrer à la gorge et à rouer de coups cette vieille femme. **60** En entendant les cris et en voyant ma maison mise au pillage, les domestiques des voisins, du haut de leurs terrasses, appelaient les passants au secours ; d'autres gagnèrent le chemin qui est par derrière et, rencontrant Hagnophilos, lui demandèrent de venir. Hagnophilos s'approcha, à l'appel de l'esclave de mon voisin Anthémion : il n'entra pas (il ne croyait pas en avoir le droit en l'absence du maître[2]), mais, de la terre d'Anthémion où il se trouvait, il vit déménager les meubles, et Evergos et Théophèmos sortir de ma maison. **61** Non seulement ils emportèrent les meubles, mais ils emmenèrent mon fils, qu'ils prenaient

ramment l'objet d'une estimation au moment où la dot était constituée, en particulier pour les hardes et joyaux (cf. *C. Spoud.*, 20) — ici pour d'autres meubles dont la nature dotale est avérée, au dire de la femme du plaideur, par cet acte juridique. Cf. Beauchet, I, p. 304.

1. A bien calculer, cela pouvait valoir autant : au IVe siècle, le prix d'un agneau de choix est de 10 à 15 drachmes. Ces cinquante moutons, assortis du berger, auraient à peu près garanti la dette de 1.313 drachmes (cf. § 64).

2. Cette réserve, qui paraît conforme à la moralité usuelle (cf. § 57), contraste avec la désinvolture des saisissants qui, non contents de pénétrer dans la maison en l'absence du maître, n'ont pas craint d'entrer

πεντήκοντα [καὶ τὸν παῖδα] καὶ τὸν ποιμένα, πλείονος ἄξια ἢ κατεδικάσασθε·' ἀπήγγειλε γάρ τις αὐτοῖς τῶν γειτόνων κόψας τὴν θύραν. Ἔτι δὲ ἔφη τὸ ἀργύριον αὐτοῖς κείμενον εἶναι ἐπὶ τῇ τραπέζῃ· ἠκηκόει γὰρ ἐμοῦ· 'κἂν περιμείνητε', ἔφη, 'ἢ μετέλθῃ τις ὑμῶν αὐτόν, ἔχοντες ἄπιτε τὸ ἀργύριον ἤδη· τὰ δὲ σκεύη ἐᾶτε, καὶ μηδὲν τῶν ἐμῶν φέρετε, ἄλλως τε καὶ ἔχοντες ἄξια τῆς καταδίκης'. 58 Ταῦτα δὲ λεγούσης τῆς γυναικὸς οὐχ ὅπως ἐπέσχον, ἀλλὰ καὶ τῆς τιτθῆς τὸ κυμβίον λαβούσης παρακείμενον αὐτῇ, ἐξ οὗ ἔπινεν, καὶ ἐνθεμένης εἰς τὸν κόλπον, ἵνα μὴ οὗτοι λάβοιεν, ἐπειδὴ εἶδεν ἔνδον ὄντας αὐτούς, κατιδόντες αὐτὴν οὕτω διέθεσαν ἀφαιρούμενοι τὸ κυμβίον Θεόφημος καὶ Εὔεργος ἀδελφὸς αὐτοῦ οὑτοσί 59 ὥστε ὕφαιμοι μὲν οἱ βραχίονες καὶ οἱ καρποὶ τῶν χειρῶν αὐτῆς ἐγένοντο ἀποστρεφομένης τὼ χεῖρε καὶ ἑλκομένης ὑπὸ τούτων ἀφαιρουμένων τὸ κυμβίον, ἀμυχὰς δ' ἐν τῷ τραχήλῳ εἶχεν ἀγχομένη, πελιὸν δὲ τὸ στῆθος. Εἰς τοῦτο δ' ἦλθον πονηρίας ὥστε, ἕως ἀφείλοντο τὸ κυμβίον ἐκ τοῦ κόλπου αὐτῆς, οὐκ ἐπαύσαντο ἄγχοντες καὶ τύπτοντες τὴν γραῦν. 60 Ἀκούοντες δὲ οἱ θεράποντες τῶν γειτόνων τῆς κραυγῆς καὶ ὁρῶντες τὴν οἰκίαν πορθουμένην τὴν ἐμήν, οἱ μὲν ἀπὸ τῶν τεγῶν τῶν ἑαυτῶν ἐκαλίστρουν τοὺς παριόντας, οἱ δὲ καὶ εἰς τὴν ἑτέραν ὁδὸν ἐλθόντες καὶ ἰδόντες Ἁγνόφιλον παριόντα ἐκέλευσαν παραγενέσθαι. Προσελθὼν δὲ ὁ Ἁγνόφιλος προσκληθεὶς ὑπὸ τοῦ θεράποντος τοῦ Ἀνθεμίωνος, ὅς ἐστί μοι γείτων, εἰς μὲν τὴν οἰκίαν οὐκ εἰσῆλθεν (οὐ γὰρ ἡγεῖτο δίκαιον εἶναι μὴ παρόντος γε τοῦ κυρίου), ἐν δὲ τῷ τοῦ Ἀνθεμίωνος χωρίῳ ὢν ἑώρα τά τε σκεύη ἐκφερόμενα καὶ Εὔεργον καὶ Θεόφημον ἐξιόντας ἐκ τῆς ἐμῆς οἰκίας. 61 Οὐ μόνον τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, λαβόντες μου τὰ σκεύη ᾤχοντο, ἀλλὰ καὶ τὸν υἱὸν ἦγον ὡς οἰκέτην, ἕως

57 καὶ τὸν παῖδα om. F Q D seclusi || αὐτοῖς S : αὐταῖς v. || 58 ἀδελφὸς Dindorf : αδελφος S ἀδελφὸς Q D ὁ ἀδ. v. || 60 ἀκούοντες v. : ἀκούσαντες F || ἐκαλίστρουν Harpocr. s. u. : ἐκάλουν codd.

pour un esclave[1], jusqu'au moment où un voisin, Hermogénès, leur dit que c'était mon fils. Pour preuve, on va vous lire les témoignages.

TÉMOIGNAGES

62 Quand les voisins furent venus m'apprendre au Pirée ce qui s'était passé, je me rendis à ma propriété : mes adversaires n'y étaient plus ; je vis ma maison déménagée, et l'état où était ma vieille nourrice ; ma femme me raconta la scène. Le lendemain, au point du jour, j'allai trouver Théophèmos à la ville, accompagné de témoins : je le requis d'abord de me suivre à la banque pour toucher le montant de la condamnation ; ensuite de faire donner des soins à la femme qu'ils avaient molestée, et d'envoyer le médecin qu'ils auraient choisi. 63 A ces paroles et à cette protestation, ils répondirent par beaucoup d'injures. Théophèmos me suivit, non sans mauvaise volonté ; il suscitait des retards et disait qu'il voulait prendre des témoins, lui aussi, ce qui était un artifice pour gagner du temps. Quant à Évergos, il part tout de suite de la ville avec quelques-uns de ses pareils et se rend à ma propriété : il voulait voir si des meubles qui, la veille, étaient à l'étage supérieur et qu'ils n'avaient pas enlevés, n'avaient pas été descendus par nécessité après mon retour. Il arracha la porte qu'ils avaient déjà arrachée la veille et qui était mal assujettie, et il emporta les meubles. Or, il n'avait aucune condamnation contre moi, et je n'avais aucune affaire avec lui. 64 Je payai à Théophèmos, devant de nombreux témoins[2], l'indemnité que je lui devais : 1.100 drachmes en principal, plus 183 drachmes 2 oboles pour l'épobélie et 30 drachmes pour la consignation[3] (c'étaient tous les frais qui étaient

dans la cour où se trouvait l'épouse du plaideur (il est vrai qu'ils n'ont pas été dans le gynécée).

1. Pour la possibilité d'une pareille méprise, cf. LIII, 16. On peut rappeler aussi ce que dit le Pseudo-Xénophon, *Rép. des Ath.*, I, 10, sur l'absence de distinction extérieure entre les personnes libres et les esclaves.

2. Pratique normale, utilisée ici bien que le payement ait pu avoir lieu à la banque.

3. On a vu là une contradiction avec Isocrate, XX, 2, où il est dit

τῶν γειτόνων ἀπαντήσας αὐτοῖς Ἑρμογένης εἶπεν ὅτι υἱός μου εἴη. Ὡς δὲ ταῦτα ἀληθῆ λέγω, ἀναγνώσεται ὑμῖν τὰς μαρτυρίας.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

62 Ἐπειδὴ τοίνυν μοι ἀπηγγέλθη εἰς Πειραιᾶ τὰ γεγενημένα ὑπὸ τῶν γειτόνων, ἐλθὼν εἰς ἀγρὸν τούτους μὲν οὐκέτι καταλαμβάνω, ἰδὼν δὲ τὰ ἐκ τῆς οἰκίας ἐκπεφορημένα καὶ τὴν γραῦν ὡς διέκειτο, καὶ ἀκούσας τῆς γυναικὸς τὰ γενόμενα, προσελθὼν τῷ Θεοφήμῳ τῇ ὑστεραίᾳ ἕωθεν ἐν τῇ πόλει μάρτυρας ἔχων ἐκέλευον αὐτὸν πρῶτον μὲν τὴν καταδίκην ἀπολαμβάνειν καὶ ἀκολουθεῖν ἐπὶ τὴν τράπεζαν, ἔπειτα τὴν ἄνθρωπον θεραπεύειν ἣν συνέκοψαν, καὶ ἰατρὸν εἰσάγειν ὃν αὐτοὶ βούλοιντο. 63 Ταῦτα δέ μου λέγοντος καὶ διαμαρτυρομένου, κακά με πολλὰ εἰπόντες ὁ μὲν Θεόφημος ἠκολούθει μόλις, διατριβὰς ἐμποιῶν καὶ φάσκων βούλεσθαι καὶ αὐτός τινας παραλαβεῖν μάρτυρας (ταῦτα δ' ἔλεγεν τεχνάζων τοῦ χρόνον ἐγγενέσθαι), ὁ δ' Εὔεργος οὑτοσὶ εὐθὺς ἐκ τῆς πόλεως μεθ' ἑτέρων ὁμοίων αὑτῷ ἐλθὼν εἰς ἀγρόν, τὰ ὑπόλοιπα σκεύη, εἴ τινα τῇ προτεραίᾳ ἐν τῷ πύργῳ ἦν καὶ οὐκ ἔτυχεν ἔξω ὄντα, ἐπειδὴ δ' ἐγὼ ἦλθον, διά τὴν χρείαν κατηνέχθη, ἐκβαλὼν τὴν θύραν ἥνπερ καὶ τῇ προτεραίᾳ ἐξέβαλον κακῶς ἐνεστηκυῖαν, ᾤχετό μου λαβὼν τὰ σκεύη· ᾧ οὔτε δίκην ὠφλήκειν, οὔτε συμβόλαιον ἦν μοι πρὸς αὐτὸν οὐδέν. 64 Ἐκτίνοντος δέ μου τῷ Θεοφήμῳ, ᾧ ὠφλήκειν τὴν δίκην, ἐπειδὴ ἐξέτινον πολλῶν παρόντων μαρτύρων χιλίας μὲν καὶ ἑκατὸν δραχμὰς ⟨τὴν καταδίκην, ὀγδοήκοντα δὲ καὶ ἑκατὸν δραχμὰς⟩ καὶ τρεῖς καὶ δύ' ὀβολὼ τὴν ἐπωβελίαν, τριάκοντα δὲ τὰ

61 μαρτυρίαι in lemm. S D : -ία v. || 62 ἀκούσας v. : ἀκούων S F pr. || βούλοιντο S corr. : βούλονται cett. || 63 τοῦ S : om. cett. || τινα v. : τι S Q γρ. || τῇ S Q γρ. : ἐν τῇ v. || δ' add. Felicianus || ἐξέβαλον S : -εν v. || ἐνεστηκυῖαν S : ἑστηκυῖαν v. || 64 τὴν... δραχμὰς add. Bœckh.

à ma charge) ; au total, il reçut de moi à la banque 1.313 drachmes 2 oboles. Je lui réclamai alors les moutons, les esclaves et les meubles qu'il m'avait pris ; il me répondit qu'il ne me les rendrait que si je renonçais à mes actions contre lui et les siens et à ma poursuite en faux témoignage. **65** Devant cette réponse, je pris les assistants à témoin, mais je payai l'indemnité, parce que je ne me souciais pas d'être en demeure. Je ne savais pas que, ce jour-là, Évergos s'était rendu à ma maison. La condamnation avait été acquittée immédiatement, alors que Théophèmos restait détenteur des moutons, des esclaves et des meubles qu'il avait trouvés la veille ; je fus averti par un tailleur de pierre, qui travaillait à un monument funéraire près de chez moi, que tous les meubles qui restaient avaient été enlevés par Évergos, avec qui je n'avais aucune affaire. **66** Ainsi, le premier jour, ils ont fait la saisie ; le second, ils ont reçu de moi l'argent (s'il n'avait pas été prêt et si je ne les en avais pas avisés, comment auraient-ils pu le toucher tout de suite ?) ; enfin, ce même jour, ils sont retournés à ma maison pendant que je payais la condamnation : pour preuve de tout cela, on va vous lire les témoignages.

Témoignages

67 Donc, je l'avais requis de faire donner des soins à la femme qu'ils avaient frappée, et d'envoyer un médecin : comme il n'en faisait rien, j'amenai moi-même le médecin qui avait ma pratique depuis plusieurs années, et qui soignait la femme quand elle était malade. Je lui

qu'en matière d'atteinte à la personne, le législateur a institué καὶ δίκας καὶ γραφὰς ἄνευ παρακαταβολῆς (pour le sens général de ce dernier mot, cf. *C. Pantén.*, 41) : ce texte ne signifie peut-être pas nécessairement que la δίκη αἰκείας fût dispensée de consignation. En revanche, il ne laisse guère penser que l'épobélie y fût de droit ; mais, dans notre cas, elle peut résulter de l'ἀντιγραφή, de même que la παραγραφή, comme telle, pouvait l'entraîner (Isocr., XVIII, 3) « à la charge du perdant, quel qu'il soit ». — Épobélie et reversement de la consignation à l'autre partie constituent la pénalité (ἐπιτίμια) du plaideur téméraire. Pour le montant de la consignation (πρυτανεῖα), cf. Pollux, VIII, 38.

πρυτανεῖα (τῶν γὰρ ἄλλων οὐδὲν αὐτῷ ἐπιτιμίων ὦφλον), λαβὼν τοίνυν παρ' ἐμοῦ ἐπὶ τῇ τραπέζῃ χιλίας τριακοσίας δέκα τρεῖς δύ' ὀβολὼ τὸ σύμπαν κεφάλαιον, ἀπαιτοῦντος ἐμοῦ τά τε πρόβατα καὶ τὰ ἀνδράποδα καὶ τὰ σκεύη ἃ ἡρπάκει μου, οὐκ ἔφη ἀποδώσειν μοι, εἰ μή τις αὐτὸν ἀφήσει καὶ τοὺς μετ' αὐτοῦ τῶν ἐγκλημάτων καὶ τοὺς μάρτυρας τῶν ψευδομαρτυρίων. 65 Ταῦτα δὲ ἀποκριναμένου αὐτοῦ μάρτυρας μὲν ἐποιησάμην τῆς ἀποκρίσεως τοὺς παρόντας, τὴν δὲ δίκην ἐξέτεισα, ὑπερήμερον γὰρ οὐκ ᾤμην δεῖν ἐμαυτὸν εἶναι. Τὸν δ' Εὔεργον οὐδ' ᾔδειν εἰσεληλυθότα μου εἰς τὴν οἰκίαν ταύτῃ τῇ ἡμέρᾳ, ἀλλ' αὐτίκα ἡ δίκη ἐξετέτειστο, καὶ εἶχεν ὁ Θεόφημος τά τε πρόβατα καὶ τὰ ἀνδράποδα καὶ τὰ σκεύη τὰ τῇ προτεραίᾳ περιγενόμενα, καὶ ἄγγελος ἦλθέ μοι λιθοκόπος τις, τὸ πλησίον μνῆμα ἐργαζόμενος, ὅτι πάλιν οἴχεται Εὔεργος τὰ ὑπόλοιπα σκεύη ἐκφορήσας ἐκ τῆς οἰκίας· πρὸς ὃν οὐδέν μοι πρᾶγμα ἦν. 66 Ὡς οὖν ἀληθῆ λέγω, καὶ ὅτι τῇ μὲν προτεραίᾳ εἰλήφεσάν μου τὰ ἐνέχυρα, τῇ δ' ὑστεραίᾳ ἐκομίσαντο τὸ ἀργύριον παρ' ἐμοῦ (καίτοι πῶς ἄν, εἰ μὴ πεπορισμένον τε ἦν καὶ ἐπηγγέλκειν αὐτοῖς, εὐθὺς ἂν ἀπέλαβον); καὶ πάλιν αὐθημερὸν εἰσεληλύθεσαν εἰς τὴν οἰκίαν ἐκτίνοντος τὴν δίκην, τούτων ὑμῖν ἀναγνώσεται τὰς μαρτυρίας.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

67 Ἐπειδὴ τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐπαγγείλαντός μου αὐτῷ θεραπεύειν τὴν ἄνθρωπον ἣν συνέκοψαν καὶ ἰατρὸν εἰσάγειν οὐκ ἐφρόντιζον, ἐγὼ αὐτὸς εἰσήγαγον ἰατρὸν ᾧ πολλὰ ἔτη ἐχρώμην, ὃς ἐθεράπευεν αὐτὴν ἀρρωστοῦσαν, καὶ ἐπέδειξα ὡς εἶχεν, εἰσαγαγὼν μάρτυρας.

64 τριακοσίας δέκα : τετρακοσίας Q γρ. (sic 77) || 65 γὰρ Sauppe : δὲ codd. || ἐργαζόμενος S : ἐξεργ. F Q D || σκεύη S : μου σκεύη v. || 66 καὶ πάλιν... δίκην huc transpos. Reiske : post ἐνέχυρα codd. || 67 ἰατρὸν v. : ἰατροὺς F D.

montrai l'état où elle était, devant des témoins que j'avais fait venir. Ayant su du médecin qu'elle était perdue, de nouveau je pris des témoins, je fis constater l'état de la femme[1], et je requis mes adversaires de lui donner des soins. Cinq jours après qu'ils étaient venus à la maison, elle mourut. On va vous lire là-dessus les témoignages.

Témoignages

68 Après sa mort, j'allai consulter les exégètes[2] sur ce que j'avais à faire : je leur exposai tout ce qui s'était passé, la venue de mes adversaires, le dévouement de cette femme, comment je l'avais chez moi, comment elle était morte à cause de la coupe qu'elle n'avait pas voulu lâcher. Sur quoi les exégètes me demandèrent si c'était seulement une consultation religieuse que je voulais, ou bien aussi des conseils. Je répondis : « l'un et l'autre ». 69 — « Eh bien ! dirent-ils, nous allons t'indiquer les rites à accomplir, et, en outre, la conduite qui sera opportune. D'abord, s'il y a un parent de la femme, il doit suivre le convoi avec une lance et prononcer sur le tombeau l'interdiction du meurtrier ; ensuite, il faut monter la garde devant le tombeau pendant trois jours[3]. Voici maintenant notre conseil : puisque tu n'as pas été présent, et que ta femme et tes enfants sont les seuls témoins, ne prononce l'interdiction contre personne nommément, mais contre les auteurs et meurtriers en général. Ensuite, n'intente pas d'action auprès du roi. 70 La loi ne te le permet pas non plus : d'après ce que tu dis, la femme n'est ni ta parente ni ton esclave. Or, les lois ne pré-

1. Les Athéniens ne paraissent pas connaître quelque chose comme l'expertise, même médicale.

2. Les exégètes sont les « interprètes » du droit sacré ; parmi eux, les « exégètes des Eupatrides » sont compétents en matière de purification, notamment en ce qui concerne la souillure du meurtre (cf. Plat., *Eutyphron*, 4 c-d). Ils se connaissent, d'ailleurs, en *jus* aussi bien qu'en *fas*, mais pour le premier donnent seulement des conseils : les deux domaines sont nettement séparés.

3. Sur ces pratiques très anciennes, cf. Glotz, *Solidarité*, p. 70 sq. — La formule d' « interdiction » (πρόρρησις) est celle qui interdit au meurtrier l'accès des lieux publics et sacrés.

Ἀκούσας δὲ τοῦ ἰατροῦ ὅτι οὐδὲν ἔτι εἴη ἡ ἄνθρωπος, πάλιν ἑτέρους μάρτυρας παραλαβὼν τήν τε ἄνθρωπον ἐπέδειξα ὡς εἶχεν, καὶ ἐπήγγειλα τούτοις θεραπεύειν. Ἕκτῃ τοίνυν ἡμέρᾳ ὕστερον ἢ οὗτοι εἰσῆλθον εἰς τὴν οἰκίαν, ἐτελεύτησεν ἡ τιτθή. Ὡς δὲ ἀληθῆ [ταῦτα] λέγω, τούτων ὑμῖν ἀναγνώσεται τὰς μαρτυρίας.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

68 Ἐπειδὴ τοίνυν ἐτελεύτησεν, ἦλθον ὡς τοὺς ἐξηγητάς, ἵνα εἰδείην ὅ τι με χρὴ ποιεῖν περὶ τούτων, καὶ διηγησάμην αὐτοῖς ἅπαντα τὰ γενόμενα, τήν τε ἄφιξιν τὴν τούτων καὶ τὴν εὔνοιαν τῆς ἀνθρώπου, καὶ ὡς εἶχον αὐτὴν ἐν τῇ οἰκίᾳ, καὶ ὡς διὰ τὸ κυμβίον, οὐκ ἀφιεῖσα, τελευτήσειεν. Ἀκούσαντες δέ μου οἱ ἐξηγηταὶ ταῦτα, ἤροντό με πότερον ἐξηγήσωνταί μοι μόνον ἢ καὶ συμβουλεύσωσιν· 69 ἀποκριναμένου δέ μου αὐτοῖς ἀμφότερα, εἶπόν μοι 'ἡμεῖς τοίνυν σοι τὰ μὲν νόμιμα ἐξηγησόμεθα, τὰ δὲ σύμφορα παραινέσομεν· πρῶτον μὲν ἐπενεγκεῖν δόρυ ἐπὶ τῇ ἐκφορᾷ, καὶ προαγορεύειν ἐπὶ τῷ μνήματι, εἴ τις προσήκων ἐστὶν τῆς ἀνθρώπου, ἔπειτα τὸ μνῆμα φυλάττειν ἐπὶ τρεῖς ἡμέρας. Τάδε δὲ συμβουλεύομέν σοι, ἐπειδὴ αὐτὸς μὲν οὐ παρεγένου, ἡ δὲ γυνὴ καὶ τὰ παιδία, ἄλλοι δέ σοι μάρτυρες οὐκ εἰσίν, ὀνομαστὶ μὲν μηδενὶ προαγορεύειν, τοῖς δεδρακόσι δὲ καὶ κτείνασιν, εἶτα πρὸς τὸν βασιλέα μὴ λαγχάνειν. 70 Οὐδὲ γὰρ ἐν τῷ νόμῳ ἔστι σοι· οὐ γάρ ἐστιν ἐν γένει σοι ἡ ἄνθρωπος, οὐδὲ θεράπαινα, ἐξ ὧν σὺ λέγεις· οἱ δὲ νόμοι τούτων κελεύουσιν τὴν δίωξιν εἶναι· ὥστ' εἰ διομεῖ ἐπὶ Παλλαδίῳ αὐτὸς καὶ ἡ γυνὴ καὶ τὰ παιδία καὶ καταράσεσθε αὐτοῖς καὶ τῇ οἰκίᾳ, χείρων τε δόξεις πολλοῖς

67 οὐδὲν ἔτι S : ἀσθενοίη καὶ οὐδὲν οὐκέτι v. ‖ ταῦτα S : om. F Q D seclusi ‖ 68 ἀφιεῖσα F Q D : ἀφεῖσα S ‖ 69 μοι S : μοι ὅτι F Q D ‖ τῇ ἐκφορᾷ codd. : τῆς ἐκφορᾶς Harpocr. s. u. ἐπενεγκεῖν ‖ τῷ μνήματι codd. : τῶν μνημάτων Harpocr. ‖ τάδε Schaefer : τὰ codd. ‖ ὀνομαστὶ Valckenaer : ὀνόματι codd. ‖ μηδενὶ Schaefer : οὐδενὶ μὴ codd.

voient de poursuite que pour l'une ou l'autre. Si donc vous prêtez au Palladion, toi, ta femme et tes enfants, le serment solennel avec imprécations contre vous-mêmes et votre maison*, tu te feras du tort dans l'opinion : si l'adversaire est acquitté, tu passeras pour parjure ; s'il est condamné, tu seras mal vu. Contente-toi de faire les purifications pour toi et ta maison, supporte ton malheur avec patience, et venge-toi par quelque autre moyen si tu veux. » **71** Ayant reçu cet avis des exégètes, je consultai sur la stèle la loi de Dracon[1], et je délibérai avec mes amis sur la conduite à tenir. Ils me donnèrent le même conseil. J'accomplis donc pour ma maison les rites obligatoires et, pour ce qui n'était plus de mon ressort d'après les lois, je m'abstins. **72** En effet, juges, la loi ordonne que la poursuite soit exercée par les parents jusqu'au degré d'enfants de cousin (la parenté étant précisée dans le serment) ; il y a aussi action en justice quand la victime est un esclave. Pour moi, je n'avais aucun lien de parenté avec la femme : elle avait été seulement ma nourrice. Elle n'était pas non plus mon esclave, puisqu'elle avait été affranchie par mon père, qu'elle avait habité au dehors et avait eu un mari[2]. **73** Quant à prêter devant vous un serment mensonger et à le faire prêter à mon fils et à ma femme, je n'aurais jamais voulu le faire, même si j'avais été sûr de faire condamner ces hommes : je les hais, mais je tiens encore plus à moi-même. Du reste, je ne veux pas que vous vous contentiez de ma parole, et je vais vous lire le texte de la loi.

Loi

74 Il y a donc bien des raisons, je pense, qui rendent manifeste pour vous la fausseté de leur témoignage ; mais c'est leur propre conduite qui permet le mieux de la reconnaître. Ils s'imaginaient, juges, que, s'ils prenaient

1. Au Portique royal, près de l'agora. Il s'agit de la stèle sur laquelle la loi de Dracon fut publiée à nouveau en 409/408.
2. A la rigueur, si elle n'avait jamais quitté la maison, l'ancienne esclave aurait pu passer pour appartenir toujours à la *familia*.

εἶναι, καὶ ἐὰν μὲν ἀποφύγῃ σε, ἐπιωρκηκέναι, ἐὰν δὲ ἕλῃς, φθονήσει. Ἀλλ' ὑπὲρ σεαυτοῦ καὶ τῆς οἰκίας ἀφοσιωσάμενος ὡς ῥᾷστα τὴν συμφορὰν φέρειν, ἄλλῃ δὲ εἴ πῃ βούλει, τιμωροῦ'. 71 Ταῦτα ἀκούσας ἐγὼ τῶν ἐξηγητῶν καὶ τοὺς νόμους ἐπισκεψάμενος τοὺς τοῦ Δράκοντος ἐκ τῆς στήλης, ἐβουλευόμην μετὰ τῶν φίλων ὅ τι χρή με ποιεῖν. Συμβουλευόντων δέ μοι ταὐτά, ἃ μὲν ὑπὲρ τῆς οἰκίας προσῆκεν μοι πρᾶξαι καὶ ἃ ἐξηγήσαντό μοι οἱ ἐξηγηταί, ἐποίησα, ἃ δ' ἐκ τῶν νόμων οὐκέτι μοι προσῆκεν, ἡσυχίαν εἶχον. 72 Κελεύει γὰρ ὁ νόμος, ὦ ἄνδρες δικασταί, τοὺς προσήκοντας ἐπεξιέναι μέχρι ἀνεψιαδῶν (καὶ ἐν τῷ ὅρκῳ διορίζεται ὅ τι προσήκων ἐστίν), κἂν οἰκέτης ᾖ, τούτων τὰς ἐπισκήψεις εἶναι. Ἐμοὶ δὲ οὔτε γένει προσῆκεν ἡ ἄνθρωπος οὐδέν, εἰ μὴ ὅσον τιτθὴ γενομένη, οὐδ' αὖ θεράπαινά γε· ἀφεῖτο γὰρ ὑπὸ τοῦ πατρὸς τοῦ ἐμοῦ ἐλευθέρα καὶ χωρὶς ᾤκει καὶ ἄνδρα ἔσχεν. 73 Ψεύσασθαι δὲ πρὸς ὑμᾶς καὶ διομόσασθαι αὐτὸς καὶ τὸν υἱὸν καὶ τὴν γυναῖκα οὐκ ἂν ἐτόλμησα, οὐδ' ἂν εἰ εὖ ᾔδειν ὅτι αἱρήσοιμι αὐτούς· οὐ γὰρ οὕτως τούτους μισῶ, ὡς ἐμαυτὸν φιλῶ. Ἵνα δὲ μὴ λόγῳ μόνον ἀκούσητέ μου, αὐτὸν ὑμῖν τὸν νόμον ἀναγνώσομαι.

ΝΟΜΟΣ

74 Πολλαχόθεν μὲν οὖν οἶμαι, ὦ ἄνδρες δικασταί, καταφανῆ ὑμῖν τὴν μαρτυρίαν εἶναι ὡς ψευδής ἐστιν, οὐχ ἥκιστα δ' ἐκ τῶν πεπραγμένων αὐτοῖς ῥᾴδιον γνῶναι. Οὗτοι γὰρ ᾤοντο, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐμέ, εἰ πολλά μου λάβοιεν ἐνέχυρα, ἄσμενον ἀφήσειν με τοὺς μάρτυρας τῶν ψευδομαρτυρίων, ὥστε ἀπολαβεῖν [με] τὰ ἐνέχυρα.

70 ἀποφύγῃ σε Wolf : ἀποφύγῃς codd. || φθονήσει v. : φθονηθήσει F γρ. Q γρ. D || 71 ταὐτά Schaefer : ταῦτα v. ποιεῖν ταὐτά S || 72 ἀνεψιαδῶν v. : ἀνεψιῶν F γρ. Q γρ. || διορίζεται v. : ἐπερωτᾶν F γρ. Q γρ. || ὅ τι D : ὅτι v. τί Q γρ. || προσήκων v. : προσῆκον F γρ. Q γρ. || ἀφεῖτο v. : ἀφείθη Q γρ. || 73 αἱρήσοιμι Reiske : αἱρήσομαι codd. || ἀναγνώσομαι S F pr. : -σεται F corr. Q D || 74 με del. Blass.

beaucoup de gages, je serais trop heureux, pour me les faire restituer, de renoncer à mon action de faux témoignage. **75** Quand je sollicitai un délai pour l'exécution, Théophèmos m'écouta volontiers : il voulait que je fusse en demeure pour enlever le plus de choses possible. S'il y mit de la bonne volonté et s'il consentit si vite, c'était pour m'inspirer confiance et dissimuler ses mauvaises intentions : il ne voyait pas d'autre moyen pour libérer les témoins de la poursuite que de me donner le change, de me surprendre quand je serais en demeure et de déménager tout ce qu'il pourrait ; car il comptait saisir beaucoup plus qu'ils ne détiennent. **76** Il attendit quelque temps, ne croyant pas que je fournirais l'argent de si tôt, et voulant opérer la saisie à la veille du procès de faux témoignage : quand je le requis de recevoir le payement de la condamnation, au lieu de la toucher il s'en alla prendre les meubles, les esclaves et les moutons ; comme ma terre est près de l'hippodrome, il n'avait pas grand chemin à faire. **77** Voici pour vous une bonne preuve de ce que j'avance : il a reçu l'argent de la condamnation le lendemain même de la saisie ; si l'argent n'avait pas été prêt, comment aurait-il pu toucher si vite ces 1.313 drachmes 2 oboles? Avec cela, il n'a pas restitué les gages[1] : il les détient encore, comme si j'étais en demeure. Pour prouver que je ne l'étais pas, lis le témoignage et la loi qui donne force obligatoire à toute convention entre particuliers[2] et qui, par conséquent, suspendait l'exécution.

Loi. Témoignage

78 Il vous est donc attesté qu'il avait convenu de prolonger le délai. D'autre part, mon associé a témoigné que j'étais triérarque et que j'avais mis en état le vaisseau amiral d'Alkimachos. Je n'étais donc pas en de-

1. La loi sanctionnait-elle cette irrégularité, nous ne savons.
2. Il s'agit de la loi qui valide les conventions librement passées et qu'on a vu invoquer pour un objet analogue dans *C. Phén.*, 12 : cf. § 50. Le témoignage dont il est question est celui qui prouve l'existence de la convention.

75 Καὶ ἐπειδὴ ἐδεήθην αὐτοῦ ἀναβαλέσθαι μοι τὴν ὑπερημερίαν, ἄσμενος ἤκουσεν, ἵνα ὑπερήμερος αὐτῷ γενοίμην καὶ ἐκφορήσαιτό μου ὡς πλεῖστα. Καὶ διὰ τοῦτο ἀκάκως καὶ ταχύ μοι ὡμολόγησεν, ἵνα πιθανὸς γένηται καὶ μὴ καταφανὴς ἐπιβουλεύων, ἡγούμενος οὐκ εἶναι αὐτῷ δι' ἄλλου τρόπου τοὺς μάρτυρας ἀφεθῆναι τῶν ψευδομαρτυρίων ἢ διὰ τοῦ ἐξαπατῆσαι καὶ λαβεῖν με ὑπερήμερον καὶ ἐκφορήσασθαι ὡς πλεῖστα· οὐ γὰρ ὅσα ἔχουσί μου ᾤετο λήψεσθαι, ἀλλὰ πολλῷ πλείω. 76 Καὶ τὸν μὲν ἄλλον χρόνον ἀνέμενεν ὡς οὐ διὰ ταχέων με ποριοῦντα αὐτῷ τὸ ἀργύριον, βουλόμενος ὑπ' αὐτοὺς τοὺς ἀγῶνας τῶν ψευδομαρτυρίων τὴν ἐνεχυρασίαν μου ποιήσασθαι· ἐπειδὴ δὲ ἐπήγγειλα αὐτῷ κομίσασθαι τὴν δίκην, ἐλθών μου τά τε σκεύη καὶ τοὺς οἰκέτας καὶ τὰ πρόβατα ἔλαβεν ἀντὶ τοῦ ἀπολαβεῖν· γεωργῶ δὲ πρὸς τῷ ἱπποδρόμῳ, ὥστε οὐ πόρρω ἔδει αὐτὸν ἐλθεῖν. 77 Ὅτι δ' ἀληθῆ λέγω, μέγα τεκμήριον ὑμῖν ἔστω· τῇ ὑστεραίᾳ γὰρ ἐκομίσατο τὸ ἀργύριον τῆς δίκης ἢ τὰ ἐνέχυρα ἔλαβεν. Καίτοι πῶς ἄν, εἰ μὴ πεπορισμένον ἦν, εὐθὺς ἀπέλαβε τὸ ἀργύριον χιλίας τριακοσίας δέκα τρεῖς δύ' ὀβολώ; καὶ τὰ ἐνέχυρά μοι οὐκ ἀπεδίδου, ἀλλ' ἔτι καὶ νῦν ἔχει ὡς ὑπερημέρου ὄντος. Ὅτι δ' οὐκ ἦν αὐτῷ ὑπερήμερος, ἀνάγνωθί μοι τὸν νόμον καὶ τὴν μαρτυρίαν, ὃς κελεύει κύρια εἶναι ὅ τι ἂν ἕτερος ἑτέρῳ ὁμολογήσῃ, ὥστε οὐκέτι ἦν αὐτῷ δήπου ὑπερήμερος.

ΝΟΜΟΣ. ΜΑΡΤΥΡΙΑ

78 Ὡς μὲν τοίνυν ὡμολόγησε καὶ ἀνεβάλετό μοι τὴν ὑπερημερίαν, μεμαρτύρηται ὑμῖν· ὡς δὲ ἐτριηράρχουν, ὁ συντριήραρχός μοι μεμαρτύρηκεν, καὶ ὡς ἡ ναῦς στρατηγὶς κατεσκευάσθη Ἀλκιμάχῳ. Ὥστ' οὐκ ἦν αὐτῷ δήπου ὑπερή-

76 ἐπήγγειλα F γρ. Q γρ. D : ἐπείσθην S F Q || 77 πεπορισμένον Wolf : -μένος codd. || 78 στρατηγὶς Schaefer : ἡ στρατ. codd. || οὐκ S : οὐκέτι v.

meure, puisqu'il m'avait accordé un sursis, puisque même j'étais en train de le payer. Mais il est terriblement intéressé, juges, dans les questions d'argent. Et puis, ils savaient bien que, s'ils livraient la femme, ils seraient convaincus d'avoir fait une demande mensongère, et que, s'ils ne livraient pas celle qui, d'après leur déposition, avait été offerte par lui, ils seraient condamnés pour faux témoignage. **79** Ce que je demande, juges, à ceux d'entre vous qui peuvent avoir siégé dans le premier procès[1], c'est d'être dans les mêmes dispositions qu'à ce moment : si vous avez cru le témoignage véridique et que je me dérobais à l'épreuve de la question, maintenant qu'il est prouvé qu'ils ont menti dans leur déposition et qu'ils ne livrent pas la femme, venez à mon aide ; si vous avez eu du ressentiment contre moi pour la saisie que j'étais allé faire dans la maison de Théophèmos, vous devez en avoir contre eux pour celle qu'ils ont faite chez moi. **80** Encore n'ai-je fait qu'obéir aux lois et aux décrets : j'ai veillé à ne pénétrer ni chez son père ni chez sa mère ; je n'ai pas fait de saisie sur son frère, mais au domicile particulier de Théophèmos[2] ; ne le trouvant pas chez lui, je n'ai rien enlevé, je l'ai envoyé chercher, j'ai procédé à la saisie en sa présence, non en son absence ; ce qu'il m'a repris, je l'ai abandonné ; je suis allé devant le Conseil, autorité compétente, j'ai fait une dénonciation et, quand il a été condamné, je me suis contenté de la simple restitution des agrès, acceptant un arbitrage au sujet des coups et consentant à une réduction de la peine. **81** Voilà quelle a été ma modération à leur égard ; mais, eux, ils ont poussé la brutalité et la goujaterie jusqu'à pénétrer chez ma femme et mes enfants[3], alors qu'ils avaient déjà les moutons et les esclaves qui valaient plus que le montant de la condamnation, alors qu'ils avaient consenti à un ajournement pour l'exécution, alors que je l'avais re-

1. A l'époque, les tribunaux sont constitués, chaque jour d'audience, par tirage au sort ; mais l'hypothèse du plaideur est très admissible.
2. Cf. §§ 34 sq.
3. Ceci n'est pas tout à fait vrai (cf. § 56), mais l'est assez pour attirer l'indignation sur un saisissant indiscret.

μερος ἀναβαλομένῳ μοι, ἔτι δὲ καὶ ἐκτίνων. Ἀλλὰ δεινὴ ἡ πλεονεξία τοῦ τρόπου, ὦ ἄνδρες δικασταί, περὶ τὸ πλέον καὶ τὸ ἔλαττον. Καὶ εὖ ᾔδεσαν ὅτι, εἰ μὲν τὴν ἄνθρωπον παραδώσουσιν, ἐξελεγχθήσονται ψευδῆ ἐγκαλέσαντες, εἰ δὲ μὴ παραδώσουσιν ἣν ἐμαρτύρησαν ὡς οὗτος ἤθελε παραδιδόναι, ψευδομαρτυρίων ἁλώσονται. 79 Δέομαι δ' ὑμῶν, ὦ ἄνδρες δικασταί, εἴ τις ἄρα τῶν τότε δικαζόντων τυγχάνει ὢν ἐν τῷ δικαστηρίῳ, τοῖς αὐτοῖς χρήσασθαι ἤθεσιν οἷσπερ καὶ τότε, καὶ εἰ μὲν ἡ μαρτυρία πιστὴ ὑμῖν ἔδοξεν εἶναι καὶ ἐγὼ φεύγειν τὸν ἔλεγχον τὸν ἐκ τῆς ἀνθρώπου, νῦν ἐξελεγχομένων αὐτῶν ψευδῆ μεμαρτυρηκότων καὶ οὐ παραδιδόντων τὴν ἄνθρωπον, βοηθῆσαί μοι, εἰ δ' ἐμοὶ ὠργίσθητε ὅτι ἐνεχυράσων ἦλθον ἐπὶ τὴν οἰκίαν τὴν τοῦ Θεοφήμου, καὶ τούτοις νῦν ὀργισθῆναι ὅτι ἐπὶ τὴν ἐμὴν ἦλθον. 80 Καὶ ἐγὼ μὲν ὑπὸ νόμων καὶ ψηφισμάτων ἀναγκαζόμενος, πρόνοιαν ἐποιησάμην τοῦ μήτε ἐπὶ τὸν πατέρα τὸν τούτου εἰσελθεῖν μήτε ἐπὶ τὴν μητέρα, μήτε τῶν τοῦ ἀδελφοῦ λαβεῖν μηδέν, ἀλλ' οὗ αὐτὸς ᾤκει ὁ Θεόφημος· καὶ ἐπειδὴ οὐ κατέλαβον αὐτὸν ἔνδον, οὐχ ἁρπάσας ᾠχόμην οὐδέν, ἀλλὰ μετελθεῖν ἐκέλευσα αὐτόν, καὶ παρόντος, οὐκ ἀπόντος, τὴν ἐνεχυρασίαν ἐποιησάμην, καὶ ἀφαιρούμενος ἀφῆκα, καὶ ἀνῆλθον ἐπὶ τὴν βουλὴν τοὺς κυρίους, καὶ εἰσαγγείλας καὶ ἑλὼν ἐν τῇ βουλῇ, ἀποχρῆν ἡγησάμην τὰ μὲν σκεύη ἀπολαβεῖν ἁπλᾶ, περὶ δὲ τῶν πληγῶν ἐπιτρέψαι, τῷ δὲ τιμήματι συγχωρῆσαι· 81 ὥστε ἐγὼ μὲν οὕτω πρᾶος περὶ τούτους ἦν, οὗτοι δὲ οὕτως ἀσελγεῖς καὶ βδελυροὶ ὥστ' ἐπὶ τὴν γυναῖκα καὶ τὰ παιδία εἰσελθεῖν, ἔχοντες μὲν τὰ πρόβατα καὶ τοὺς οἰκέ-

78 ἀναβαλομένῳ S : ἀναβαλλομ. F Q D ‖ ἣν ἐμαρτύρησαν S F Q : οἱ μαρτυρήσοντες F γρ. Q γρ. οἱ μαρτυρήσαντες D ‖ οὗτος Wolf : οὐκ S F Q om. D F γρ. Q γρ. ‖ ante ψευδομαρτυρίων add. ὅτι D F γρ. Q γρ. ‖ 79 ἤθεσιν Blass : ἔθεσιν codd. ‖ 80 ἀνῆλθον v. : ἀπῆλθον S D ‖ 81 πρᾶος v. : μέτριος F γρ. Q γρ. ‖ εἰσελθεῖν Blass : ἐλθεῖν codd.

quis de toucher son dû comme il vous est attesté ; après être entrés dans la maison, ils ont enlevé les meubles ; pour une coupe, ils ont roué de coups ma nourrice, une vieille femme ; et tous ces gages, ils les détiennent encore, ils ne les restituent pas, bien que je leur aie versé le montant de la condamnation, 1.313 drachmes 2 oboles.
82 Si quelqu'un s'est mépris sur leur compte et les a crus inoffensifs et paisibles, je veux vous lire les témoignages que m'ont fournis leurs victimes (s'il fallait faire un récit, mon temps de parole n'y suffirait pas) : vous pourrez ainsi vous faire une opinion, à la fois d'après ma plaidoirie et d'après les témoignages, et rendre, dans votre intérêt même, une sentence conforme à la religion et à la justice.

Témoignages

τας, πλείονος ἄξια ἢ κατεδικάσαντο, ἀναβαλόμενοι δὲ τὴν ὑπερημερίαν, ἐπαγγείλαντος δ' ἐμοῦ κομίζεσθαι αὐτοῖς τὴν δίκην, ὡς μεμαρτύρηται ὑμῖν, καὶ εἰσελθόντες εἰς τὴν οἰκίαν τά τε σκεύη ἐκφορῆσαι τήν τε τιτθὴν συγκόψαι, γραῦν γυναῖκα, ἕνεκα κυμβίου, καὶ ταῦτα πάντα ἔτι ἔχειν καὶ μὴ ἀποδιδόναι ἐκτετεικότος ἐμοῦ τὴν δίκην, χιλίας τριακοσίας δέκα τρεῖς δύ' ὀβολώ. 82 Εἰ δέ τις ἀγνοήσας αὐτοὺς τότε ἀκάκους ἡγήσατο καὶ ἀπράγμονας εἶναι, βούλομαι ὑμῖν περὶ αὐτῶν τὰς μαρτυρίας ἀναγνῶναι ἃς μεμαρτυρήκασί μοι οἱ ὑπὸ τούτων ἠδικημένοι (λόγῳ μὲν γὰρ διηγήσασθαι οὐκ ἂν ἱκανόν μοι γένοιτο τὸ ὕδωρ), ἵν' ἐκ τούτων ἁπάντων σκεψάμενοι, τῶν τε λεχθέντων καὶ τῶν μαρτυρουμένων, ὁσίαν καὶ δικαίαν ὑπὲρ ὑμῶν αὐτῶν τιθῆσθε τὴν ψῆφον. Λέγε τὰς μαρτυρίας.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

81 ἀναβαλόμενοι S : ἀναβαλλ. F Q D. ‖ αὐτοῖς Dindorf ex B : αὐτούς v. ‖ lemma om. S.

XLVIII

CONTRE OLYMPIODOROS

NOTICE

On peut résumer brièvement l'état de cause et ses antécédents tels que le discours les présente, toutes réserves faites sur la véracité du plaideur. Celui-ci, Callistratos, est un parent éloigné d'un certain Comon, lequel meurt intestat en laissant une fortune enviable. Callistratos s'entend avec un autre parent, Olympiodoros, pour mettre la main sur l'héritage : les deux associés conviennent par acte écrit de se partager les biens et d'agir de concert en toutes circonstances où leurs intérêts communs seraient en cause. De fait, la succession est bientôt réclamée par des tiers : pris de court, Callistratos et Olympiodoros décident de faire ajourner le procès ; le second fait présenter par le premier, le jour du jugement, une demande de remise (ὑπωμοσία) pour raison de service militaire. Mais la raison n'est pas acceptée par le tribunal, et l'archonte adjuge la succession aux adversaires. Après le retour d'Olympiodoros, le plaideur et lui reprennent le procès en se partageant les rôles : ils les jouent si bien que, cette fois, Olympiodoros, mais lui tout seul, obtient l'héritage. Sur quoi il ne veut plus rien savoir du contrat qu'il avait passé. Son associé le poursuit maintenant en justice.

Ce qu'il y a d'obscur et de suspect dans ce récit n'empêche pas d'y reconnaître des données juridiques et même d'y trouver des informations. Sur le droit de succession, à vrai dire, il ne nous apprend rien de spécial. Il n'est guère croyable que le plaideur, quoi qu'il en dise, fût « le plus proche » du défunt, mais nous ignorons le degré de sa parenté et de celle des autres[1]. Il n'y a qu'une chose à

1. Pour ce qui est d'Olympiodoros, on peut présumer qu'il appartenait à une parentèle plus rapprochée que le plaideur ; mais il y appar-

relever au début de l'histoire : ni Olympiodoros ni Callistratos ne sont, bien entendu, des héritiers à saisine ; ils devaient donc demander l'attribution en justice (ἐπιδικασία) : en fait, ils se sont mis en possession sans autre forme de procès. Mais nous savons par ailleurs[1] que la règle du jeu, règle législative pourtant, n'était pas toujours observée.

Le contrat qui est à la base de l'affaire est autrement intéressant. Il l'est déjà quelque peu quant à sa forme. A cette époque, on rédige souvent par écrit les articles d'une convention, fût-elle aussi particulière. En matière de droit civil, on ne peut pas dire que l'écrit soit un élément essentiel du contrat. C'est un moyen supplémentaire de preuve, et encore surtout dans les rapports entre les parties : en l'espèce, il n'est pas produit en justice ; déposé, comme il est d'ailleurs normal, entre les mains d'un tiers, il ne peut être « exhibé » que d'un commun accord[2]. Du reste, le contrat est accompagné d'un serment qui pourrait bien être, par une espèce de survivance dont il y a d'autres exemples, le procédé fondamental de l'engagement aux yeux des intéressés. — Quant au fond, il est d'une singularité dont les modernes se sont souvent étonnés, voire offusqués. Le troisième article (§§ 9-10) prévoit, en effet, une collaboration qui doit devenir par la force des choses une collusion : le plaideur se charge lui-même d'illustrer cette clause quand il raconte tranquillement comment son adversaire et lui se sont arrangés pour capter l'opinion des juges. Or, ce qui nous importe, ce n'est pas tant de savoir s'il y avait beaucoup de fripons à Athènes, ni même si le degré de la moralité moyenne y était plutôt bas, c'est de nous expliquer comment un procès a pu avoir lieu sur le fondement de la dite convention ; car il y a là

tenait par sa mère (§ 6), tandis que Callistratos arguait d'une parenté *per masculos* (son frère, qui a manifestement autant de droit que lui, est de même père : § 20). La loi successorale tranchait le cas théoriquement ; mais nous savons qu'elle paraissait assez obscure pour qu'on n'osât pas préjuger de l'opinion d'un tribunal : au premier moment, Olympiodoros aura trouvé plus prudent de s'arranger avec son compétiteur.

1. Cf. Isée, IX, 3 ; X, 24.

2. Sur la différence avec la συγγραφή du droit commercial, cf. *Rev. des Ét. gr.*, 1938, p. 36 = *Droit et soc. dans la Grèce anc.*, p. 194.

un exemple assez net de ce que nous appellerions un pacte à cause (ou plutôt, en l'espèce, à objet) illicite. Dans le droit athénien, un pareil pacte est-il nul de plein droit? La vérité, c'est qu'on ne voit pas pourquoi il le serait[1]. Il faut rappeler que la loi (cf. § 11) prononce en termes généraux la validité des accords librement conclus : pas plus qu'elle ne comporte une théorie des vices du consentement, elle ne formule la nullité des engagements à cause illicite. Ce qui ne veut pas dire que les juges n'auront qu'à sanctionner le contrat — dans l'organisation de la justice athénienne, c'est à eux d'apprécier[2] — mais ce qui veut dire que le procès reste possible : il le reste même, théoriquement, sur le fondement d'une convention à *turpis causa* (Lys., III, 22; Eschine, I, 160 sq.).

La suite de l'affaire présente un cas qui peut paraître contrevenir à la règle *ne bis de eadem re*. Après que l'héritage a été adjugé, sur défaut de Callistratos et d'Olympiodoros, à leurs adversaires, tous les deux reprennent le procès. Pour la forme, qui est celle d'une citation adressée aux possesseurs bénéficiaires d'une ἐπιδικασία, nous savons que, cette fois, elle est correcte (§§ 29 sq.). Mais ils reprennent le procès pour le même objet et, manifestement, en invoquant les mêmes titres. Dans le cas d'Olympiodoros, le fait pourrait s'expliquer : la remise ne lui a pas été accordée le jour de l'audience où il la sollicitait, il pourrait l'avoir fait vérifier après coup, et un appel pour défaut se justifierait ainsi. Mais l'explication ne vaudrait pas, car non seulement le plaideur ne fait aucune allusion à cela, et il n'est pas du tout question d'appel (τὴν ἔρημον ἀντιλαχεῖν), mais le premier procès n'est pas véritablement recommencé : c'est un second procès qui s'engage à la suite d'une citation que le premier ne comportait pas. Quant à Callistratos, il a fait défaut, tout en

1. Pour ce qui est, non plus de la convention contraire aux bonnes mœurs, mais de la convention contraire à la loi, il arrive que la loi elle-même prononce, mais par disposition spéciale, la nullité des actes qui contreviennent à tel règlement; il est alors interdit au magistrat de « recevoir l'action ». A l'inverse, la *denegatio actionis* ne peut se produire ailleurs.

2. Cf. *Arch. d'hist. du dr. orient.*, I, 1937, p. 141 sq. = *Droit et soc.*, p. 79 sq.

étant présent d'ailleurs, sans exciper d'un motif valable : aussi bien ne fait-il pas appel davantage. A quel titre les deux compères peuvent-ils encore se présenter en justice? Il faut bien reconnaître que, dans la pratique et pour les causes successorales en particulier, on avait une assez grande latitude : le défaut pur et simple semble bien écarter ici l'exception de cause jugée. Il suffira d'indiquer que cette tolérance est en rapport avec l'organisation des *diadicasies*, où la sentence d'un juge n'est pas la reconnaissance d'un droit absolu, mais seulement l'expression d'une « préférence » revisable.

Quant à l'action intentée par le plaideur en exécution du contrat, c'est une action de dommage (βλάβης)[1]. On sait qu'il en est de même dans d'autres cas, également connus par des plaidoyers démosthéniques[2].

Le *Contre Olympiodoros* n'est pas ennuyeux du tout, et on peut même le trouver d'un assez bon comique. Au reste, il ne saurait être mis au compte de Démosthène, encore que H. Weil, séduit par un air de naïveté où il voyait un effet de l'art, se soit permis le paradoxe de soutenir l'authenticité : les particularités de vocabulaire ou d'expression suffiraient à condamner la thèse. On a déjà dit que certaines similitudes de style l'avaient fait parfois attribuer au même auteur que le *Contre Macartatos* qui, lui, est très ennuyeux. Nous n'avons qu'une donnée qui permette de fixer la date, mais c'est une donnée précise : le magistrat (ἄρχων) qui a présidé au premier procès s'appelle Pythodotos (§ 26) ; ce ne peut être que l'archonte, chargé des affaires successorales : l'archontat de Pythodotos est de 343/342. C'est une ou deux années plus tard qu'il convient de situer le discours.

1. C'est le titre traditionnel du discours qui nous l'apprend : en pareil cas, il n'y a pas lieu de suspecter une indication technique manifestement ancienne. Ajoutons que, dans la suite des discours que nous fournissent, indépendamment les uns des autres, les manuscrits A et S et les Ὑποθέσεις du *Marcianus F*, le *Contre Olympiodoros* est rapproché du *Contre Calliclès* et du *Contre Dionysodoros* qui se rapportent aussi à des actions βλάβης.

2. Sur cet emploi de la δίκη βλάβης, cf. Beauchet, IV, p. 393 sq.; Lipsius, p. 657 sq.

XLVIII

CONTRE OLYMPIODOROS

POUR DOMMAGE

Sujet du discours

1 L'histoire que fait connaître ce discours est fertile en incidents. Comon l'Athénien est mort sans enfants : sa succession devait donc être demandée en justice par les collatéraux. Callistratos, qui prononce le plaidoyer[1], assure qu'il avait droit à la totalité, comme étant le plus proche du défunt : il y a des chances pour que ce soit un mensonge et une affirmation en l'air. Olympiodoros, son adversaire, avait revendiqué, lui aussi, dès le début. 2 Tous deux étaient apparentés : Callistratos avait épousé la sœur d'Olympiodoros. Ils convinrent de ne pas se combattre, mais de partager également ce qui, dans la succession, était biens apparents et liquides ; pour le reste, ils le rechercheraient ensemble et agiraient en tout d'un commun accord, car ils prévoyaient des revendications à leur encontre : ils rédigèrent un acte en ce sens et le déposèrent chez Androcléidès, un ami commun. 3 Comon avait un esclave, Moschion, en qui il mettait toute sa confiance. Olympiodoros se saisit de lui et, comme il l'accusait d'avoir dérobé un millier de drachmes, il le met à la torture, de concert avec Callistratos. L'esclave ayant avoué le détournement, cet argent fut aussi partagé également, selon la convention. Mais Olympiodoros, qui soupçonnait un détournement plus important, recommença la torture, de son chef cette fois, hors de la présence de Callistratos : il recouvra ainsi, tout seul, 70 mines. 4 Sur ces entrefaites, l'héritage est revendiqué par d'autres, parmi lesquels Callippos, frère consanguin de Callistratos : Olympiodoros et Callistratos se concertèrent en vue des procès et convinrent que

1. C'est Libanius qui nous apprend le nom du plaideur.

XLVIII

ΚΑΤΑ ΟΛΥΜΠΙΟΔΩΡΟΥ ΒΛΑΒΗΣ

ΥΠΟΘΕΣΙΣ

1 Ποικίλην ἔχει περιπέτειαν πραγμάτων ὁ λόγος. Κόμων γάρ τις ἀνὴρ Ἀθηναῖος ἄπαις τελευτᾷ, ὡς ἐπίδικον τοῖς οἰκείοις γενέσθαι τὸν κλῆρον. Καλλίστρατος μὲν οὖν ὁ τὸν λόγον τουτονὶ λέγων ὅλον τὸν κλῆρον τοῦτον ἑαυτῷ προσήκειν φησίν· ἐγγυτάτω γὰρ κατὰ γένος αὐτὸς εἶναι τῷ Κόμωνι. Ἀλλὰ τοῦτο μὲν τάχ' ἂν καὶ ψεύδοιτο καὶ λόγῳ καταχρῷτο ψιλῷ. Ὀλυμπιόδωρος δέ, πρὸς ὃν ἡ δίκη, καὶ αὐτὸς ἠμφισβήτησεν ἐξ ἀρχῆς τοῦ κλήρου. 2 Ἤστην δ' οἰκείω ὅ τ' Ὀλυμπιόδωρος καὶ ὁ Καλλίστρατος· ἀδελφὴν γὰρ Ὀλυμπιοδώρου Καλλίστρατος εἶχε γυναῖκα. Ἔδοξεν οὖν αὐτοῖς μὴ διαφέρεσθαι πρὸς ἀλλήλους, ἀλλὰ νείμασθαι μὲν ἐξ ἴσης τὴν οὐσίαν τοῦ τελευτήσαντος, ὅση φανερά τ' ἦν καὶ ὡμολογημένη, κοινῇ δὲ ζητεῖν τὰ ἀφανῆ καὶ κοινῇ πράττειν περὶ τούτων πάντα· προσεδόκων γὰρ ἥξειν τινὰς ἀμφισβητοῦντας αὐτοῖς τοῦ κλήρου. Περὶ τούτου καὶ συνθήκας ἔγραψαν καὶ κατέθεντο παρ' Ἀνδροκλείδῃ, φίλῳ τινὶ κοινῷ. 3 Οἰκέτης δ' ἦν Κόμωνος Μοσχίων, πάνυ πιστὸς ἐκείνῳ νομισθείς. Τοῦτον Ὀλυμπιόδωρος λαμβάνει, καὶ διαβληθέντα χιλίας ὑφῃρῆσθαι τοῦ Κόμωνος δραχμὰς βασανίζει μετὰ Καλλιστράτου. Καὶ ὡς ὡμολόγησεν ὁ οἰκέτης τὸ ἀργύριον, νέμεται καὶ τοῦτο πρὸς τὸν Καλλίστρατον κατὰ τὰς συνθήκας ἐξ ἴσης. Ὑπονοήσας δὲ καὶ πλείονας ἔχειν ⟨μνᾶς⟩ ἀργυρίου τὸν ἄνθρωπον, οὐκέτι παραλαβὼν τὸν Καλλίστρατον αὐτὸς βασανίζει, καὶ μνᾶς ἑβδομήκοντα λαμβάνει μόνος. 4 Περὶ δὲ τοῦτον τὸν καιρὸν ἀμφισβητοῦσι τοῦ κλήρου Κόμωνος καὶ ἄλλοι καὶ ὁ ἀδελφὸς ὁ Καλλιστράτου Κάλλιππος, ὁμοπάτριος ὤν. Βουλευόμενοι ⟨δὲ⟩ κοινῇ περὶ τῶν ἀγώνων Ὀλυμπιόδωρος καὶ

Ὑπόθεσις 1 Κόμων scripsi ex orat. : Κόνων codd. || 3 μνᾶς add. Blass || 4 βουλευόμενοι Ald. : βουλόμενοι codd. || δὲ add. Voemel.

le premier revendiquerait le tout, et le second la moitié. Mais c'était le moment d'une expédition athénienne en Acarnanie : Olympiodoros était de ceux qui partaient, car il figurait sur la liste[1]. Le jour de l'audience, les juges, persuadés que l'excuse du service militaire n'était qu'un prétexte, annulèrent sa demande. C'est pourquoi Callistratos prétend avoir renoncé de son côté à sa revendication de la moitié, par respect de la convention qui les obligeait à agir de concert. **5** Revenu du service, Olympiodoros recommence l'action contre les gagnants du procès, et avec lui Callistratos : la loi le leur permettait[2]. Ils revendiquent la succession, comme ils l'avaient fait d'abord, l'un pour la moitié, l'autre pour le tout. Olympiodoros, qui parlait le premier, obtient gain de cause. Il prend alors possession du tout sans observer les conventions primitives et sans donner la moitié à Callistratos. **6** Celui-ci lui réclame maintenant la moitié de tout l'héritage, y compris les 70 mines recouvrées sur Moschion : il se fonde sur la convention et soutient que, dans le dernier procès, il était encore de connivence avec Olympiodoros, qu'il lui a laissé dire ce qu'il voulait et produire de faux témoins ; s'ils n'avaient pas plaidé d'accord et après entente, il n'aurait pas eu de mal à convaincre Olympiodoros de mensonge et il ne lui aurait pas laissé gagner le procès.

1 C'est probablement une nécessité, juges, pour ceux-là mêmes à qui manque l'habitude et le talent de la parole, de se présenter en justice quand ils sont lésés par d'autres, surtout par ceux qui devraient être les derniers à leur faire tort : ce qui est justement mon cas. Je n'aurais pas voulu, juges, plaider contre Olympiodoros qui m'est apparenté et dont j'ai épousé la sœur : j'y ai été obligé par les torts considérables qu'il a eus envers

1. Libanius l'induit : le mot κατάλογος, dans l'une de ses deux acceptions militaires, désigne la liste des mobilisés dressée par les stratèges.

2. Ou plutôt, semble-t-il, l'usage des tribunaux : en principe, l'action ne devrait pas être à nouveau intentée sur le fondement du même titre ; or, le désistement de Callistratos vaut chose jugée à son égard — ou devrait valoir comme tel ; et le rejet de l'action d'Olympiodoros devrait toujours avoir effet, puisqu'il n'a pas fait l'objet d'un appel.

Καλλίστρατος συντίθενται τὸν μὲν Ὀλυμπιόδωρον ἀμφισβητεῖν ὅλου τοῦ κλήρου, τὸν δὲ Καλλίστρατον τοῦ ἡμικληρίου. Στρατευομένων δ' Ἀθηναίων εἰς Ἀκαρνανίαν ᾤχετο καὶ Ὀλυμπιόδωρος· ἦν γὰρ τῶν ἐκ καταλόγου. Τῆς δὲ κυρίας ἐνστάσης οἱ δικασταί, πρόφασιν τὴν στρατείαν εἶναι πεισθέντες, ἀνεῖλον αὐτοῦ τὴν διαδικασίαν· διό φησι Καλλίστρατος καὶ αὐτὸς ἐκλιπεῖν τὴν τοῦ ἡμικληρίου δίκην, ταῖς συνθήκαις ἐμμένων, ἐπειδὴ κοινῇ πάντα πράττειν ἐκέλευον. 5 Ὡς δ' ἐπανῆλθεν ἀπὸ τῆς στρατείας Ὀλυμπιόδωρος, παλινδικίᾳ χρῆται πρὸς τοὺς νενικηκότας καὶ αὐτὸς καὶ ὁ Καλλίστρατος, δεδωκότος τοῦτο τοῦ νόμου. Καὶ ἀμφισβητοῦσι τοῦ κλήρου καθάπερ ἐξ ἀρχῆς, ὁ μὲν τοῦ ἡμίσους, ὁ δὲ καὶ τοῦ ὅλου. Πρότερος δὲ λέγων Ὀλυμπιόδωρος νικᾷ τοῦ κλήρου. Νικήσας δὲ καὶ λαβὼν ὅλον, οὐκ ἐμμένει ταῖς συνθήκαις αἷς ἐξ ἀρχῆς ἐποιήσατο, οὐδὲ δίδωσι τὰ ἡμίση τῷ Καλλιστράτῳ. 6 Ὁ δ' αὐτὸν ἀπαιτεῖ καὶ τῶν ἑβδομήκοντα μνῶν τῶν παρὰ τοῦ Μοσχίωνος τὸ ἥμισυ καὶ τῆς ὅλης οὐσίας, ταῖς συνθήκαις ἰσχυριζόμενος, καὶ λέγων καὶ ἐν τῇ τελευταίᾳ δίκῃ συναγωνίσασθαι τῷ Ὀλυμπιοδώρῳ, καὶ συγκεχωρηκέναι καὶ τοὺς λόγους εἰπεῖν οὓς ἐβούλετο καὶ μάρτυρας παρασχέσθαι ψευδεῖς, οὕς, εἰ μὴ κοινῇ καὶ συντεθειμένοι πρὸς ἀλλήλους ἠγωνίζοντο, ῥᾳδίως ἂν ἐξελέγξαι, καὶ ούκ ἐᾶσαι τὸν Ὀλυμπιόδωρον νικῆσαι τὴν δίκην.

1 Ἀναγκαῖον ἴσως ἐστίν, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ τοὺς μὴ εἰωθότας μηδὲ δυναμένους ⟨εἰπεῖν⟩ εἰσιέναι εἰς δικαστήριον, ἐπειδὰν ὑπό τινος ἀδικῶνται, ἄλλως τε καὶ ὑφ' ὧν ἥκιστα προσῆκεν [ἀδικεῖσθαι], οἷον καὶ ἐμοὶ νυνὶ συμβαίνει. Οὐ βουλόμενος γάρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἀγωνίζεσθαι πρὸς Ὀλυμπιόδωρον οἰκεῖον ὄντα καὶ ἀδελφὴν τούτου ἔχων, ἠνάγκασμαι διὰ τὸ μεγάλ' ἀδικεῖσθαι ὑπὸ τούτου.

Ὑπόθεσις 4 αὐτοῦ Wolf : αὐτῶν codd. || ἐκλιπεῖν Reiske : ἐκλείπειν codd. || 5 παλινδικίᾳ Wolf : πάλιν δι' ἐκεῖνα codd. || τοῦ κλήρου Rennie : τὸν κλῆρον codd. || 6 οὓς Bekker : ὡς codd. || συντεθειμένοι v. : συντιθέμενοι S || ἐξελέγξαι F D : ἐλέγξαι S.

1 εἰπεῖν add. Spengel || προσῆκεν Cobet : προσήκει codd. || ἀδικεῖσθαι del. Cobet : post προσήκει A S, ante F Q D || μεγάλα A : μέγα cett.

moi. **2** Si je n'avais pas à me plaindre, juges, si je produisais contre Olympiodoros une demande mensongère, ou que j'eusse refusé l'arbitrage de nos amis[1] communs, ou que je ne me fusse pas prêté à quelque autre solution équitable, sachez bien que j'en éprouverais la plus grande honte et que je me considérerais comme un homme méprisable ; mais c'est un grave dommage que m'a causé Olympiodoros ; je ne me suis dérobé à l'arbitrage de personne, et, par Zeus souverain, ce n'est pas volontairement que je plaide dans ce procès, c'est tout à fait malgré moi et forcé par lui. **3** Je vous demande donc, juges, quand vous nous aurez écoutés tous les deux, quand vous vous serez fait une opinion[2] vous-mêmes, de nous réconcilier si possible[3] et, en nous renvoyant, de vous faire les bienfaiteurs des deux parties ; si vous ne pouvez y réussir, il ne vous restera qu'à donner votre suffrage à celui qui plaide la bonne cause. On va vous lire d'abord les témoignages pour établir que, si l'affaire est allée en justice, la faute n'en est pas à moi, mais à lui seul. Lis les témoignages.

Témoignages

4 J'ai donc adressé à Olympiodoros des demandes modestes et sensées : c'est ce que vous déclarent ceux qui en ont été les témoins. Comme il s'est refusé à toute satisfaction, je suis obligé de vous entretenir des torts qu'il m'a causés. Le récit en est bref. **5** Comon, du dème d'Halai, juges, était notre parent. Il mourut sans enfants après une courte maladie ; il avait vécu de nom-

1. Amis et parents : dans ce genre d'affaires, l'intervention de la famille, qu'on verra plusieurs fois mentionnée au cours du plaidoyer, est constante (c'est même sans doute ce qui explique que, dans les causes de succession proprement dites, la procédure d'arbitrage public n'ait pas lieu).

2. Le mot employé (δοκιμασταί) paraît impliquer l'idée d'une « appréciation » personnelle et que ne commande pas un texte législatif (cf. § 52 et n.) ; le plaideur se réclame bien de la loi, mais son adversaire peut en faire autant. Cf., *mutatis mutandis*, le terme δοξασταί dans une loi solonienne, *Lex. Seg.* V, 242, 19.

3. Cette allusion à un rôle de conciliateur joué par le tribunal (cf.

2 Εἰ μὲν οὖν μὴ ἀδικούμενος, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἀλλὰ ψεῦδός τι ἐγκαλῶν Ὀλυμπιοδώρῳ τούτων τι ἐποίουν, ἢ τοῖς ἐπιτηδείοις τοῖς ἐμοῖς καὶ Ὀλυμπιοδώρου μὴ ἐθέλων ἐπιτρέπειν, ἢ ἄλλου τινὸς τῶν δικαίων ἀφιστάμενος, εὖ ἴστε ὅτι πάνυ ἂν ᾐσχυνόμην καὶ ἐνόμιζον ἂν ἐμαυτὸν φαῦλον εἶναι ἄνθρωπον· νῦν δ' οὔτε μικρὰ ἐλαττούμενος ὑπὸ Ὀλυμπιοδώρου, οὔτε διαλλακτὴν οὐδένα φεύγων, οὔτ' αὖ μὰ τὸν Δία τὸν μέγιστον ἑκών, ἀλλ' ὡς οἷόν τε μάλιστα ἄκων, ἠνάγκασμαι ὑπὸ τούτου ἀγωνίζεσθαι ταύτην τὴν δίκην. 3 Δέομαι οὖν ὑμῶν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἀκούσαντας ἀμφοτέρων ἡμῶν καὶ αὐτοὺς δοκιμαστὰς τοῦ πράγματος γενομένους μάλιστα μὲν διαλλάξαντας ἀποπέμψαι καὶ εὐεργέτας ἡμῶν ἀμφοτέρων ὑμᾶς γενέσθαι, ἐὰν δ' ἄρα μὴ ἐπιτυγχάνητε τούτου, ἐκ τῶν ὑπολοίπων τῷ τὰ δίκαια λέγοντι, τούτῳ τὴν ψῆφον ὑμᾶς προσθέσθαι. Πρῶτον μὲν οὖν μαρτυρίας ἀναγνώσεται ὅτι οὐκ ἐγὼ αἴτιός εἰμι τοῦ εἰς τὸ δικαστήριον εἰσιέναι, ἀλλ' αὐτὸς οὗτος. Λέγε τὰς μαρτυρίας.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

4 Ὅτι μὲν οὖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ μέτρια καὶ προσήκοντα προὐκαλούμην Ὀλυμπιόδωρον, μεμαρτύρηται ὑπὸ τῶν παραγενομένων. Οὐκ ἐθέλοντος δὲ τούτου οὐδ' ὁτιοῦν ποιεῖν τῶν δικαίων, ἀναγκαῖόν ἐστιν πρὸς ὑμᾶς λέγειν περὶ ὧν ἀδικοῦμαι ὑπὸ Ὀλυμπιοδώρου. Ἔστιν δὲ βραχὺς ὁ λόγος. 5 Ἦν γάρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, Κόμων Ἁλαιεύς, οἰκεῖος ἡμέτερος. Οὗτος ὁ Κόμων ἐτελεύτησεν ἄπαις ὀλίγον πάνυ χρόνον ἀρρωστήσας, ἐβίω δὲ πολλὰ ἔτη, καὶ ἦν πρεσβύτερος ὅτε ἐτελεύτα. Καὶ ἐγὼ ἐπειδὴ

2 ἂν om. A ‖ αὖ A : om. cett. ‖ 3 ἀναγνώσεται v. : -σομαι A ‖ αὐτὸς οὗτος A F : οὗτος αὐτός v. ‖ 4 δὲ S : γὰρ v. ‖ 5 Κόμων A S pr. D hic et alibi : Κόνων v. ‖ πρεσβύτερος v. : πρεσβύτης A ‖ ἐπειδὴ v. : ὡς A.

breuses années, c'était un homme très âgé. Quand je sus qu'il ne pourrait en réchapper, je fis venir Olympiodoros pour qu'il fût présent et prêt à toutes les mesures convenables de concert avec nous[1]. Et, en effet, juges, Olympiodoros vint nous trouver, moi et sa sœur, qui est ma femme, et il régla toutes choses entre nous. **6** Nous étions occupés à cela, lorsque, brusquement, Olympiodoros vint me dire que sa mère était parente du défunt et qu'il avait droit, lui aussi, à avoir sa part de tous les biens de la succession. Moi qui savais parfaitement que c'était un mensonge éhonté et que personne n'était parent de Comon à un degré plus proche[2] que moi, j'entrai d'abord dans une belle colère, j'étais révolté d'une prétention aussi impudente ; et puis, je me dis que ce n'était pas le moment de s'emporter, et je répondis que, pour l'instant, nous avions le devoir d'ensevelir le mort et de célébrer les funérailles ; quand nous nous serions acquittés de tous ces soins, il serait temps d'avoir un entretien. **7** Il en convint, juges, et déclara que j'avais raison. Quand nous fûmes en règle et que toutes les cérémonies eurent été accomplies, nous eûmes le loisir de convoquer tous les parents et d'examiner ensemble sa prétention. Inutile de vous fatiguer et de m'ennuyer moi-même par un récit de notre discussion. **8** Ce qu'il faut que vous sachiez, c'est comment elle se termina : nous nous reconnûmes réciproquement le droit à la moitié de la succession, toute cause d'acrimonie étant désormais écartée entre nous. J'aimais

Steinwenter, *Die Streitbeend. durch Urt. Schiedsspr. u. Vergl.*, p. 123) est curieuse et du reste isolée. Le plaideur revient là-dessus à la fin du discours.

1. Cette expression vague se rapporte au rite des funérailles, comme on le voit ensuite (§§ 6, 7, 12) : enterrement, purification de la maison mortuaire, cérémonies du troisième et du neuvième jour (cf. Isée, II, 37). En invitant son parent à participer à ces νομιζόμενα, le plaideur lui reconnaît implicitement une vocation successorale : sur cette conception quasi juridique, cf. Rüger, *Proleg. in Demosthenis... adv. Olympiod.*, p. 12 sqq.

2. Olympiodoros est parent du défunt par sa mère ; aux termes de la loi successorale (cf. *C. Macart.*, 51), il serait donc primé par les parents du même degré ; mais il peut appartenir à une parentèle qui ait la préférence sur celle de ses compétiteurs.

ᾐσθόμην ὅτι οὐχ οἷός τέ ἐστιν περιγενέσθαι, μετεπεμψάμην τουτονὶ Ὀλυμπιόδωρον, ὅπως ἂν παρῇ καὶ συνεπιμελῆται μεθ' ἡμῶν ἁπάντων ὧν προσῆκεν. Καὶ Ὀλυμπιόδωρος οὑτοσί, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐπειδὴ ἦλθεν ὡς ἐμὲ καὶ τὴν ἀδελφὴν τὴν ἑαυτοῦ, ἐμὴν δὲ γυναῖκα, μεθ' ἡμῶν ἅπαντα διῴκει. 6 Ὄντων δ' ἡμῶν περὶ ταύτην τὴν πραγματείαν, ἐξαίφνης λόγον μοι προσφέρει Ὀλυμπιόδωρος οὑτοσί, ὅτι καὶ ἡ μήτηρ αὐτοῦ προσήκουσα εἴη τῷ Κόμωνι τῷ τετελευτηκότι, καὶ ὅτι δίκαιον εἴη καὶ αὐτὸν τὸ μέρος λαβεῖν ἁπάντων ὧν ὁ Κόμων κατέλιπεν. Καὶ ἐγώ, ὦ ἄνδρες δικασταί, συνειδὼς ὅτι ἐψεύδετο καὶ ἀναισχυντεῖν ἐπεχείρει, καὶ ὅτι οὐδεὶς ἦν ἄλλος τῷ Κόμωνι γένει ἐγγυτέρω ἐμοῦ, τὸ μὲν πρῶτον ὡς οἷόν τε μάλιστα ὠργίσθην καὶ ἠγανάκτησα ἐπὶ τῇ ἀναισχυντίᾳ τοῦ λόγου, ἔπειτα δὲ ἐλογισάμην πρὸς ἐμαυτὸν ὅτι οὐκ ἐν καιρῷ ὀργιζοίμην, καὶ τούτῳ ἀπεκρινάμην ὅτι ἐν μὲν τῷ παρόντι προσήκει θάπτειν τὸν τετελευτηκότα καὶ τἄλλα ποιεῖν τὰ νομιζόμενα, ἐπειδὰν δὲ τούτων ἁπάντων ἐπιμεληθῶμεν, τόθ' ἡμῖν αὐτοῖς διαλεξόμεθα. 7 Καὶ οὗτος, ὦ ἄνδρες δικασταί, προσωμολόγησεν ταῦτα καὶ καλῶς μ' ἔφη λέγειν. Ἐπειδὴ δὲ ἀπηλλάγημεν καὶ ἐποιήσαμεν ἅπαντα τὰ νομιζόμενα, καθ' ἡσυχίαν ἤδη παρακαλέσαντες τοὺς οἰκείους ἅπαντας διελεγόμεθα ἡμῖν αὐτοῖς περὶ ὧν οὗτος ἠξίου ἑαυτῷ [εἶναι. Ὅσα μὲν οὖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἡμεῖς πρὸς ἡμᾶς αὐτοὺς διηνέχθημεν περὶ τούτων διαλεγόμενοι, τί ἂν ἐγὼ ταῦτα [διηγούμενος ἢ ὑμῖν πράγματα παρέχοιμι ἢ ἐμαυτῷ ἐνοχλοίην; 8 Τὸ δὲ τέλος ὃ ἐγένετο, τοῦθ' ὑμᾶς ἀναγκαίως ἔχει ἀκοῦσαι. Αὐτὸς γὰρ ἐγὼ ἐδίκασα τούτῳ καὶ οὗτος ἐμοὶ τὰ ἡμίσεα ἑκάτερον ἡμῶν λαβεῖν ὧν κατέλιπε Κόμων, καὶ μηδε-

5 ἐστὶν S pr. : ἔσται S corr. v. || ὧν v. : ὡς A || προσῆκεν A S : προσήκει F Q D || 6 προσφέρει v. : φέρει A || οὑτοσί v. : οὗτος A || αὐτὸν (uel ἑαυτὸν) S D Q γρ. : αὑτὸν v. || κατέλιπεν v. : κατέλειπεν S || ἐψεύδετο... ἐπεχείρει A S : ψεύδεται... ἐπιχειρεῖ F Q D || 8 ὧν A : om. cett.

mieux, juges, partager avec lui de bon gré que d'aller en justice, d'être en procès avec un parent, de dire des choses désagréables au frère de ma femme, à l'oncle de mes enfants, et d'entendre de lui des propos regrettables. **9** Ce sont toutes ces considérations qui me firent céder. Nous rédigeâmes alors une convention qui réglait tous les points entre nous ; nous nous jurâmes solennellement l'un à l'autre de partager en toute justice et loyauté les biens apparents sans que l'un des deux fût avantagé en quoi que ce soit, de faire ensemble la recherche de tout le surplus[1] et d'agir en toutes circonstances d'un commun accord. **10** C'est que nous nous doutions, juges, qu'il se présenterait d'autres prétendants à l'héritage : par exemple, mon frère qui est du même père que moi, mais non pas de même mère (il était alors absent) ; d'une manière générale, si quelqu'un voulait revendiquer, nous ne pouvions nous y opposer, puisque les lois permettent de le faire à qui veut. C'est en prévision de cela que nous avions rédigé la convention et échangé des serments : nous entendions qu'aucun des deux n'eût la possibilité de rien faire de son chef, volontairement ou non, mais que tout se fît en commun et après entente. **11** Nous prîmes à témoin de ces dispositions, d'abord, les dieux par lesquels nous avions juré, puis nos parents, et enfin Androcléidès d'Acharnes, chez qui la convention fut déposée. Je vais vous faire lire, juges, la loi d'après laquelle nous fîmes entre nous cette convention écrite, et le témoignage du dépositaire[2]. Lis d'abord la loi.

1. On a déjà vu faire une distinction entre « biens apparents » et « non apparents » (ainsi XXVII, 29 ; XXXVIII, 9), notamment en matière de succession ; on voit encore mieux ici qu'ailleurs qu'elle n'a qu'une signification pratique, sans portée juridique. Ici, l'argent en banque pourrait figurer dans les biens visibles (contrairement à *C. Stéph.* I, 66) ; aussi bien a-t-il été dépensé pour les funérailles, comme on va le voir.

2. Pour ce témoignage, cf. *C. Lacr.*, 9. — La loi est celle qui valide les conventions « volontairement » passées, et qui est souvent citée en termes plus explicites (cf. F. Pringsheim, *The Greek law of sale*, p. 35).

μίαν ἀηδίαν εἶναι περαιτέρω. Καὶ προειλόμην, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἑκὼν μεταδοῦναι τούτῳ μᾶλλον ἢ εἰς δικαστήριον εἰσιὼν κινδυνεύειν πρὸς οἰκεῖον ὄντα τοῦτον καὶ εἰπεῖν τι ἀηδές, ἀδελφὸν ὄντα τῆς ἐμῆς γυναικὸς καὶ θεῖον τῶν ἐμῶν παίδων, καὶ ὑπὸ τούτου ἀκοῦσαί τι ἀνεπιτήδειον. 9 Ταῦτα πάντα ἐνθυμούμενος συνεχώρησα αὐτῷ. Καὶ μετὰ ταῦτα συνθήκας ἐγράψαμεν πρὸς ἡμᾶς αὐτοὺς περὶ ἁπάντων, καὶ ὅρκους ἰσχυροὺς ὠμόσαμεν ἀλλήλοις, ἦ μὴν τά τε ὑπάρχοντα φανερὰ ὄντα καλῶς καὶ δικαίως διαιρήσεσθαι καὶ μηδ' ὁτιοῦν πλεονεκτήσειν τὸν ἕτερον τοῦ ἑτέρου ὧν κατέλιπεν Κόμων, καὶ τἆλλα πάντα κοινῇ ζητήσειν, καὶ πράξειν μετ' ἀλλήλων βουλευόμενοι ὅ τι ἂν ἀεὶ δέῃ. 10 Ὑπενοοῦμεν γάρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἥξειν τινὰς ἀμφισβητήσοντας τῶν τοῦ Κόμωνος καὶ ἑτέρους· οἷον καὶ ὁ ἐμὸς ἀδελφὸς ⟨ὁ⟩ ὁμοπάτριος, ὁμομήτριος δ' οὔ, ὃς ἀπεδήμει, καὶ εἰ δή τις ἄλλος ἐβούλετ' ἀμφισβητεῖν, οὐκ ἦν ἡμῖν κωλύειν· οἱ γὰρ νόμοι κελεύουσι τὸν βουλόμενον ἀμφισβητεῖν. Ταῦτα δὴ πάντα προνοούμενοι ἐγράψαμεν τὰς συνθήκας καὶ ὅρκους ὠμόσαμεν, ὅπως ἂν μήτε ἑκόντι μήτε ἄκοντι μηδετέρῳ ἐξουσία ἡμῶν γένηται μηδ' ὁτιοῦν ἰδίᾳ πρᾶξαι, ἀλλὰ κοινῇ βουλευόμενοι μεθ' ἡμῶν αὐτῶν ἅπαντα πράττωμεν. 11 Καὶ μάρτυρας ἐποιησάμεθα περὶ τούτων πρῶτον μὲν τοὺς θεοὺς οὓς ὠμόσαμεν ἀλλήλοις, καὶ τοὺς οἰκείους τοὺς ἡμετέρους αὐτῶν, ἔπειτ' Ἀνδροκλείδην Ἀχαρνέα, παρ' ᾧ κατεθέμεθα τὰς συνθήκας. Βούλομαι οὖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, τόν τε νόμον ἀναγνῶναι καθ' ὃν τὰς συνθήκας ἐγράψαμεν πρὸς ἡμᾶς αὐτούς, καὶ μαρτυρίαν τοῦ ἔχοντος τὰς συνθήκας. Λέγε τὸν νόμον πρῶτον.

8 μᾶλλον om. A ‖ 9 ante φανερὰ add. καὶ A ‖ δικαίως v. : ὁσίως Q γρ. F mg. ‖ ἀεὶ om. A ‖ 10 ὑπενοοῦμεν A : ὑπενόουν μὲν cett. ‖ γὰρ v. : δ' ἂν S ‖ ὁ add. Blass ‖ ὃς ἀπεδήμει om. S Q D ‖ ἦν S : ἐνῆν cett. ‖ ἂν A Bekker Anecd. 159, 33 : om. S F Q D ‖ κοινῇ A Bekker ib. : καὶ κ. S F Q D.

Loi

Lis maintenant le témoignage d'Androcléidès.

Témoignage

12 Les serments une fois prêtés, et la convention déposée chez Androcléidès, je fis, juges, deux parts : dans l'une, la maison d'habitation de Comon et les esclaves fabricants de sacs; dans l'autre, une seconde maison et les esclaves broyeurs de drogues[1] : tout l'argent liquide que Comon avait laissé à la banque d'Héracléidès[2] avait été dépensé, ou peu s'en faut, pour l'enterrement, les cérémonies d'usage et la construction du tombeau. **13** Après avoir fait ces deux parts, je donnai à choisir à Olympiodoros[3] : il choisit le petit bâtiment et les broyeurs de drogue; moi, je pris les fabricants de sacs et l'autre maison. Voilà quelle fut la part de chacun. **14** Dans celle d'Olympiodoros, il y avait un des esclaves broyeurs de drogue en qui Comon mettait toute sa confiance; il s'appelle Moschion. Il était assez bien au courant de toutes les affaires de Comon et, en particulier, il savait à quel endroit était l'argent déposé dans la maison[4]. **15** A l'insu de Comon, qui était très âgé et avait toute confiance en lui, il déroba cet argent : il commença par une somme de 1.000 drachmes, qui était déposée à part du reste, puis c'en fut une autre de 70 mines; tout cela sans que Comon l'eût su. Cet individu gardait tout l'argent par

1. La fortune de ce bourgeois d'Athènes paraît donc surtout industrielle. Les ateliers sont au Pirée (§ 27); ce ne sont d'ailleurs pas des établissements séparés : les esclaves travaillent dans les mêmes « maisons » qui sont, pour leurs propriétaires, maisons d'habitation. Il en était de même pour les deux ἐργαστήρια qui faisaient partie du patrimoine de Démosthène (*C. Aphob.* I, 13, 24). C'est la situation qui a dû être la plus fréquente pour l' « industrie athénienne » (cf. M. I. Finley, *Land and credit in anc. Ath.*, p. 66 sq.).

2. Cette banque nous est déjà connue (*C. Apat.*, 12).

3. Pour le mode de partage, cf. *P. Phorm.* 11.

4. Cf. *C. Aphob.* I, 10. Comon, qui comme le père de Démosthène a de l'argent en banque, a justement la même somme que lui « à la maison », 8.000 drachmes.

ΝΟΜΟΣ

Ἀναγίγνωσκε δὴ καὶ τὴν μαρτυρίαν τὴν Ἀνδροκλείδου.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

12 Ἐπειδὴ δὲ ὠμόσαμεν ἀλλήλοις καὶ αἱ συνθῆκαι ἦσαν κείμεναι παρὰ τῷ Ἀνδροκλείδῃ, διεῖλον ἐγὼ δύο μερίδας, ὦ ἄνδρες δικασταί. Καὶ ἡ μὲν ἑτέρα ἦν μερὶς ἡ οἰκία ἐν ᾗ ᾤκει αὐτὸς ὁ Κόμων, καὶ τἀνδράποδα οἱ σακχυφάνται, ἡ δ' ἑτέρα ἦν μερὶς οἰκία ἑτέρα καὶ τἀνδράποδα οἱ φαρμακοτρίβαι. Ἀργύριον δὲ εἴ τι κατέλιπεν ὁ Κόμων φανερὸν ἐπὶ τῇ τραπέζῃ τῇ Ἡρακλείδου, τοῦθ' ἅπαν σχεδόν τι ἀνηλώθη εἴς τε τὴν ταφὴν καὶ τἄλλα τὰ νομιζόμενα καὶ εἰς τὴν οἰκοδομίαν τοῦ μνήματος. 13 Διελὼν δ' ἐγὼ τὰς δύο ταύτας μερίδας, ἔδωκα αἵρεσιν τουτῳὶ Ὀλυμπιοδώρῳ ὁποτέραν βούλεται τῶν μερίδων λαβεῖν, καὶ οὗτος εἵλετο τοὺς φαρμακοτρίβας καὶ τὴν οἰκίσκην· ἐγὼ δ' ἔλαβον τοὺς σακχυφάντας καὶ τὴν οἰκίαν τὴν ἑτέραν. Καὶ ταῦτ' ἔστιν ἃ ἑκάτερος ἡμῶν εἶχεν. 14 Ἐν δὲ τῇ μερίδι τῇ τουτουὶ Ὀλυμπιοδώρου ἦν εἷς τῶν φαρμακοτριβῶν, ὃν μάλιστα ἐνόμιζεν πιστὸν ἑαυτῷ εἶναι ὁ Κόμων· ὄνομα δὲ τῷ ἀνθρώπῳ ἐστὶν Μοσχίων. Οὗτος ὁ οἰκέτης σχεδόν τι ᾔδει τά τε ἄλλα τὰ τοῦ Κόμωνος ἅπαντα, καὶ δὴ καὶ τὸ ἀργύριον οὗ ἦν, τὸ ἔνδον κείμενον τῷ Κόμωνι. 15 Καὶ δὴ καὶ ἔλαθεν τὸν Κόμωνα, πρεσβύτερόν τε ὄντα καὶ πεπιστευκότα αὐτῷ ὑφαιρούμενος τὸ ἀργύριον οὗτος ὁ οἰκέτης ὁ Μοσχίων. Καὶ πρῶτον μὲν ὑφαιρεῖται αὐτοῦ χιλίας δραχμὰς χωρίς που κειμένας τοῦ ἄλλου ἀργυρίου, ἔπειτα ἑτέρας ἑβδομήκοντα μνᾶς. Καὶ ταῦτα ποιῶν ἐλάνθανεν τὸν

11 δὴ v. : δὲ A || 12 αἱ A : om. cett. || κατέλιπεν v. : κατέλειπεν S || 13 τουτῳὶ Blass : τούτῳ codd. Sic alibi || οἰκίσκην Pollux IX 39 : οἰκίαν codd. || τὴν ἑτέραν om. Pollux || 14 δὲ om. S || ἦν v. : ἐνῆν A || alterum τὰ A : om. cett. || 15 δὴ καὶ v. : δὴ A (καὶ secluserim) || οὗτος... Μοσχίων om. D.

devers lui[1]. **16** Peu de temps après que nous eûmes fait le partage, il nous vint un soupçon à son égard : nous nous doutions de quelque chose. Là-dessus, nous décidâmes, Olympiodoros et moi, de mettre l'esclave à la torture, et, avant même d'y être mis, il se dénonça lui-même comme ayant dérobé 1.000 drachmes appartenant à Comon ; il avait en sa possession, disait-il, tout ce qui n'avait pas été dépensé ; d'un autre argent, pas un mot à ce moment-là. **17** Il restitua environ 600 drachmes. Cette somme fut partagée en toute justice et loyauté[2], conformément à la parole jurée et à la convention déposée chez Androcléidès : une moitié pour moi, une moitié pour Olympiodoros. **18** Peu de temps après, à la suite de ce soupçon que nous avions eu contre l'esclave au sujet de l'argent, Olympiodoros ligota celui-ci et le mit à la question, de son chef et sans nous avoir fait venir, bien qu'il eût juré de m'associer à son enquête et à tous ses actes. Sous la contrainte de la torture, l'esclave avoua un autre détournement, celui des 70 mines, et il restitua tout cet argent à Olympiodoros. **19** Pour moi, juges, quand j'appris que l'esclave avait été mis à la question et avait rendu l'argent, je pensai que j'allais en recevoir la moitié, comme la première fois sur le restant des 1.000 drachmes. Tout d'abord, je ne voulais pas trop ennuyer Olympiodoros ; je me disais : il se décidera bien tout seul ; il va régler les choses dans l'intérêt commun, de manière à ce que chacun de nous ait son dû, selon la parole jurée et la convention que nous avons conclue pour le partage égal de toute la succession. **20** Mais, comme le temps passait et

1. Ce Moschion, qui est l'homme de confiance de Comon et qui paraît disposer d'assez grands pouvoirs, doit être une espèce d' « intendant » comme le Milyas de la maison de Démosthène le père, c'est-à-dire qu'il doit surveiller le fonctionnement des ateliers — et même, en l'espèce, s'occuper de la vente des produits : la gestion de Comon, dans l'état où il était, ne pouvait être très active. Il faut croire que l'industrie, à Athènes, pouvait quelquefois s'accommoder d'une telle situation.

2. Le plaideur affectionne cette locution (cf. §§ 9, 30). En l'espèce, elle est assez savoureuse, puisque, au point de départ, il y a eu bel et bien détournement de succession : en fait, les biens « non apparents » — l'argent liquide — devaient être, en tout état de cause, subtilisés par les deux compères (cf. § 27).

Κόμωνα. Καὶ τὸ ἀργύριον τοῦτο ἅπαν εἶχεν αὐτὸς δι' ἑαυτοῦ ὁ ἄνθρωπος. 16 Οὐ πολλῷ δὲ χρόνῳ ὕστερον, ὦ ἄνδρες δικασταί, ᾗ ἡμεῖς διειλόμεθα τὰς μερίδας, ὑποψία τις ἐγένετο καὶ αἴσθησις περὶ τἀνθρώπου τούτου· ἐκ δὲ ταύτης τῆς ὑποψίας ἐδόκει ἐμοὶ καὶ τουτῳὶ Ὀλυμπιοδώρῳ βασανίζειν τὸν ἄνθρωπον. Καὶ ὁ ἄνθρωπος, ὦ ἄνδρες δικασταί, αὐτὸς αὑτοῦ κατεῖπε, πρὶν βασανίζεσθαι, ὅτι χιλίας δραχμὰς ὑφέλοιτο τοῦ Κόμωνος, καὶ ἔφη εἶναι παρ' ἑαυτῷ ὅσον μὴ ἦν ἀνηλωμένον· περὶ δὲ τοῦ πλείονος ἀργυρίου οὐδ' ὁτιοῦν εἶπεν ἐν τῷ τότε χρόνῳ· 17 καὶ ἀποδίδωσιν περὶ ἑξακοσίας τινὰς δραχμάς. Καὶ τούτου τοῦ ἀργυρίου, οὗ ἀπέδωκεν ὁ ἄνθρωπος, καλῶς καὶ δικαίως κατὰ τοὺς ὅρκους οὓς ὠμόσαμεν ἡμεῖς καὶ κατὰ τὰς συνθήκας τὰς κειμένας παρὰ τῷ Ἀνδροκλείδῃ τὸ μὲν ἥμισυ ἐγὼ ἔλαβον, τὸ δ' ἥμισυ οὑτοσὶ Ὀλυμπιόδωρος. 18 Μετὰ δὲ ταῦτα οὐ πολλῷ χρόνῳ ὕστερον ἐκ ταύτης τῆς ὑποψίας τῆς πρὸς τὸν οἰκέτην περὶ τοῦ ἀργυρίου [οὗ ἀπέδωκεν], ἔδησεν τὸν ἄνθρωπον καὶ ἐβασάνισεν αὐτὸς ἐφ' ἑαυτοῦ, ἡμᾶς δὲ οὐ παρεκάλεσεν, ὀμωμοκὼς κοινῇ ζητήσειν καὶ πράξειν μετ' ἐμοῦ πάντα. Καὶ ὁ ἄνθρωπος, ὦ ἄνδρες δικασταί, κατατεινόμενος ὑπὸ τῆς βασάνου προσωμολόγησε καὶ τὰς ἑβδομήκοντα μνᾶς εἰληφέναι ὑφελόμενος Κόμωνος, καὶ ἀποδίδωσιν ἅπαν τὸ ἀργύριον τοῦτο Ὀλυμπιοδώρῳ τουτῳί. 19 Ἐγὼ δ', ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐπειδὴ ἐπυθόμην περὶ τῆς βασάνου τοῦ ἀνθρώπου καὶ ὅτι ἀποδεδωκὼς εἴη τὸ ἀργύριον, ἐνόμιζόν μοι ἀποδώσειν τοῦτον τὸ ἥμισυ τοῦ ἀργυρίου, ὥσπερ καὶ τὸ πρότερον ἀπὸ τῶν χιλίων δραχμῶν ἀπέδωκε. Καὶ εὐθὺς μὲν οὐ πάνυ τι ἠνώχλουν τούτῳ, ἡγούμενος αὐτὸν τοῦτο γνώσεσθαι καὶ διοικήσειν καὶ ἐμοὶ καὶ ἑαυτῷ, ὅπως ἑκάτερος ἡμῶν ἕξει τὰ δίκαια κατὰ τοὺς ὅρκους καὶ τὰς συνθήκας τὰς πρὸς ἡμᾶς αὐτοὺς περὶ

16 ὑφέλοιτο A : ὑφείλετο S F Q D || 18 οὗ ἀπέδωκεν secl. Blass || ἐφ' v. : ἀφ' A || 19 ἀπέδωκε A : ἀποδέδωκε cett. || τοῦτο A : τοῦτον cett.

qu'il ne bougeait pas, je lui parlai de l'affaire ; je réclamai ma part de l'argent : pour réponse, c'était toujours des prétextes, des atermoiements[1]. Sur ces entrefaites, des tiers présentent leurs demandes en justice ; entre autres, Callippos, mon frère de père, qui était revenu de l'étranger et qui, tout de suite, revendiqua la moitié de la succession. **21** Olympiodoros trouva justement là un nouveau motif pour ne pas me rendre l'argent : il y avait beaucoup de prétendants, disait-il ; je devais attendre que les procès vinssent en justice. Il fallait bien céder : je cédai. **22** Après cela, nous nous concertâmes, Olympiodoros et moi, selon nos engagements, pour savoir quelle serait la conduite la plus avantageuse et la plus sûre en face des compétiteurs. Nous convînmes, juges, qu'Olympiodoros revendiquerait toute la succession, et moi la moitié, puisque Callippos, mon frère, ne revendiquait lui-même que la moitié. **23** Quand l'archonte eut instruit toutes les demandes et que ce fut le moment de plaider devant le tribunal[2], nous n'étions pas préparés du tout et nous fûmes pris de court, Olympiodoros et moi, à cause du grand nombre de compétiteurs qui nous étaient tombés brusquement sur les bras ; dans l'état des choses, nous cherchions ensemble si nous ne pourrions pas obtenir pour l'instant un délai, qui nous permettrait de préparer à loisir notre défense[3]. **24** Justement, le hasard voulut, ou quelque divinité, que les orateurs vous fissent décider un envoi de troupes en Acarnanie[4] : Olympiodoros devait faire partie de l'expédition ; il partit, en effet, avec les autres. Nous

1. Le plaideur dira plus tard (§ 34) qu'il a adressé sommation à ce propos, et en fera même lire le texte.

2. Ce texte fournit la preuve la plus nette qu'à la différence du plus grand nombre des procès civils, les procès de succession n'étaient pas soumis à l'arbitrage public (cf. § 31) : ils étaient instruits par l'archonte lui-même et introduits par lui devant le tribunal.

3. C'est une défaite, apparemment : comment les deux plaideurs auraient-ils été pris de court, plus que ne l'étaient leurs adversaires? L'argument est seulement spécieux en ce que l'instruction, à la différence de l'arbitrage préliminaire, ne permet pas de connaître à l'avance toutes les raisons de droit ou de fait que les compétiteurs pourront faire valoir devant le tribunal (cf. Lipsius, p. 839).

4. C'est ce texte qui nous apprend que, cette année-là (343/342), il y eut une expédition en Acarnanie.

τοῦ ἰσομοιρεῖν ἁπάντων ὧν Κόμων ἦν καταλελοιπώς· 20 Ἐπειδὴ δὲ ἐνδιέτριβεν καὶ οὐδὲν ἐποίει, διελεγόμην τουτῳῒ Ὀλυμπιοδώρῳ, καὶ ἠξίουν ἀπολαμβάνειν τὸ ἐμαυτοῦ μέρος τοῦ ἀργυρίου. Οὑτοσὶ δὲ Ὀλυμπιόδωρος ἀεί τι προὐφασίζετο καὶ ἀναβολὰς ἐποιεῖτο. Καὶ ἐν τούτῳ τῷ καιρῷ ἕτεροί τινες ἔλαχον τοῦ κλήρου τοῦ Κόμωνος, καὶ ὁ Κάλλιππος ἐπεδήμησεν ἐκ τῆς ἀποδημίας, ὁ ἐμὸς ἀδελφὸς ὁ ὁμοπάτριος, καὶ οὗτος ἔλαχεν εὐθὺς τοῦ ἡμικληρίου. 21 Καὶ τουτῳῒ Ὀλυμπιοδώρῳ πρόφασις καὶ αὕτη ἐγένετο πρὸς τὸ μὴ ἀποδιδόναι μοι τὸ ἀργύριον, ἐπειδὴ πολλοὶ ἦσαν οἱ ἀμφισβητοῦντες, καὶ ἔφη χρῆναί με περιμένειν ἕως ἂν οἱ ἀγῶνες γένωνται. Καὶ ἐμοὶ ἀνάγκη ἦν ταῦτα συγχωρεῖν, καὶ συνεχώρησα. 22 Μετὰ δὲ ταῦτα ἐβουλευόμεθα καὶ ἐγὼ καὶ οὑτοσὶ Ὀλυμπιόδωρος κοινῇ, ὥσπερ καὶ ὠμόσαμεν, ὅντινα τρόπον ἄριστα καὶ ἀσφαλέστατα προσοισόμεθα πρὸς τοὺς ἀμφισβητοῦντας. Καὶ ἔδοξεν ἡμῖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, τουτονὶ μὲν Ὀλυμπιόδωρον τοῦ κλήρου ὅλου ἀμφισβητεῖν, ἐμὲ δὲ τοῦ ἡμικληρίου, ἐπειδὴ καὶ Κάλλιππος ὁ ἀδελφὸς ὁ ἐμὸς τοῦ ἡμικληρίου μόνον ἠμφεσβήτει. 23 Καὶ ἐπειδὴ ἀνεκρίθησαν πρὸς τῷ ἄρχοντι ἅπασαι αἱ ἀμφισβητήσεις καὶ ἔδει ἀγωνίζεσθαι ἐν τῷ δικαστηρίῳ, ἀπαράσκευοι ἦμεν τὸ παράπαν πρὸς τὸ ἤδη ἀγωνίζεσθαι ἐγὼ καὶ Ὀλυμπιόδωρος οὑτοσὶ διὰ τὸ ἐξαίφνης ἐπιπεπτωκέναι ἡμῖν πολλοὺς τοὺς ἀμφισβητοῦντας· ἐκ δὲ τῶν ὑπαρχόντων ἐσκοποῦμεν κοινῇ, εἴ πως ἀναβολή τις γένοιτο ἐν τῷ παρόντι, ὥστε παρασκευάσασθαι ἡμᾶς καθ' ἡσυχίαν πρὸς τὸν ἀγῶνα. 24 Καὶ κατὰ τύχην τινὰ καὶ δαίμονα ὑμεῖς ἐπείσθητε ὑπὸ τῶν ῥητόρων εἰς Ἀκαρνανίαν στρατιώτας ἐκπέμπειν, καὶ ἔδει καὶ τουτονὶ Ὀλυμπιόδωρον στρατεύεσθαι, καὶ ᾤχετο μετὰ τῶν ἄλλων στρατευόμενος. Καὶ συνεβεβήκει, ὡς ᾠόμεθα ἡμεῖς,

21 καὶ om. F Q D || περιμένειν A : -μεῖναι v. || 22 καὶ S : om. cett. || ὅλου om. A || ὁ ἐμὸς v. : μου A || 24 καὶ om. A || συνεβεβήκει edd. : συμβεβήκει A συνβεβήκει S συμβέβηκεν v.

tenions là, croyions-nous, un excellent motif de renvoi : l'absence d'Olympiodoros pour service militaire. **25** Lorsque l'archonte appela tous les prétendants devant le tribunal conformément à la loi, nous demandâmes une remise en attestant sous serment qu'Olympiodoros était mobilisé[1]. Sur quoi nos adversaires prêtèrent un serment opposé ; en calomniant Olympiodoros, eux qui parlaient après nous, ils persuadèrent les juges de déclarer que le défaut avait lieu à cause du procès, et non pour service de l'État. **26** Après ce vote des juges, l'archonte Pythodotos, conformément à la loi, raya la demande d'Olympiodoros. Et, alors, il me fallut bien abandonner, moi aussi[2], ma revendication sur la moitié de l'héritage. Finalement, l'archonte adjugea la succession de Comon à nos adversaires[3] ; la loi, d'ailleurs, lui en faisait une obligation. **27** Aussitôt après, ceux-ci se rendirent au Pirée et prirent possession de ce que chacun de nous avait obtenu dans sa part. Comme j'étais sur les lieux, je leur fis livraison moi-même : il fallait obéir à la loi ; quant à la part d'Olympiodoros, ils en prirent possession en son absence et l'emportèrent toute[4], sauf l'argent qu'il avait tiré de l'esclave par la torture : cet argent-là, ils n'avaient pas le moyen de s'en saisir. **28** Voilà ce qui eut lieu en l'absence d'Olympiodoros et tout le profit que je retirai de mon association avec lui. Lorsqu'il fut revenu avec l'armée, il montra, juges, une grande irritation de ce qui s'était passé, et il se jugeait indignement traité. Quand il eut donné libre cours à sa colère, nous examinâmes l'affaire de nouveau et nous

1. On voit ce qu'est l'ὑπωμοσία par-devant les juges (cf. LVIII, 43 ; Hypér., fr. 282 Bl. ; Poll., VIII, 81 ; Harpocr., *s. u.*) et la procédure à laquelle elle donne lieu : serment à l'appui de la demande de remise pour excuse légitime (absence, maladie, etc...) ; serment contraire de l'autre partie ; après débats, vote du tribunal sur la question préalable.

2. Pour une raison de fait (cf. § 41), et non juridique.

3. L'attribution judiciaire, désignée par le verbe ἐπιδικάζειν, peut avoir lieu sans procès. Ici il n'y a pas de procès, ou du moins il n'y en a plus (les demandes des adversaires, s'il y en a plusieurs, sont compatibles). L' « adjudication » doit alors être prononcée par l'archonte, en présence du tribunal. Cf. Isée, III, 43.

4. L'expression ᾤχοντο λαβόντες paraît se rapporter aux esclaves (§ 12), considérés comme le plus clair de la succession.

αὕτη καλλίστη ἀναβολή, δημοσίᾳ τούτου ἀποδημοῦντος στρατευομένου. 25 Ἐπειδὴ δὲ ἐκάλει ὁ ἄρχων εἰς τὸ δικαστήριον ἅπαντας τοὺς ἀμφισβητοῦντας κατὰ τὸν νόμον, ὑπωμοσάμεθα ἡμεῖς τουτονὶ Ὀλυμπιόδωρον δημοσίᾳ ἀπεῖναι στρατευόμενον. Ὑπομοθέντος δὲ τούτου ἀνθυπωμόσαντο οἱ ἀντίδικοι, καὶ διαβάλλοντες Ὀλυμπιόδωρον τουτονί, ὕστεροι ἡμῶν λέγοντες, ἔπεισαν τοὺς δικαστὰς ψηφίσασθαι τῆς δίκης ἕνεκα ἀπεῖναι τοῦτον καὶ οὐ δημοσίᾳ. 26 Ψηφισαμένων δὲ ταῦτα τῶν δικαστῶν διέγραψεν ὁ ἄρχων Πυθόδοτος κατὰ τὸν νόμον τὴν τουτουὶ Ὀλυμπιοδώρου ἀμφισβήτησιν. Διαγραφείσης δὲ ταύτης, ἐξ ἀνάγκης καὶ ἐμοὶ ἦν ἐκλιπεῖν τὴν τοῦ ἡμικληρίου ἀμφισβήτησιν. Γενομένων δὲ τούτων ἐπεδίκασεν ὁ ἄρχων τοῖς ἀντιδίκοις τοῖς ἡμετέροις τὸν κλῆρον τὸν Κόμωνος· ταῦτα γὰρ οἱ νόμοι αὐτὸν ἠνάγκαζον ποιεῖν. 27 Ἐπειδὴ δὲ ἐπεδικάσαντο, εὐθὺς εἰς Πειραιᾶ ἐλθόντες παρελάμβανον πάντα ὅσα ἡμῶν εἶχεν ἑκάτερος νειμάμενος ἐν τῇ μερίδι. Κἀγὼ μὲν ἐπιδημῶν αὐτὸς παρέδωκα (ἀνάγκη γὰρ ἦν πείθεσθαι τοῖς νόμοις), τὰ δὲ Ὀλυμπιοδώρου, ἀποδημοῦντος τούτου, ἅπαντα ᾤχοντο λαβόντες, πλὴν τοῦ ἀργυρίου οὗ εἶχεν αὐτὸς παρὰ τοῦ ἀνθρώπου [τοῦ οἰκέτου], ὃν ἐβασάνισεν· οὐ γὰρ εἶχον ὅπου ἐπιλάβοιντο τοῦ ἀργυρίου. 28 Καὶ τὰ μὲν πραχθέντα ταῦτ' ἦν ἐν τῇ ἀποδημίᾳ τῇ Ὀλυμπιοδώρου, καὶ τῆς κοινωνίας τῆς πρὸς τοῦτον ταῦτα ἐγὼ ἀπέλαυσα. Ἐπειδὴ δὲ ἐπεδήμησεν οὗτος καὶ οἱ ἄλλοι στρατιῶται, ἠγανάκτει Ὀλυμπιόδωρος οὑτοσί, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐπὶ τοῖς συμβεβηκόσι, καὶ ἡγεῖτο δεινὰ πεπονθέναι. Ἐπειδὴ δὲ μεστὸς ἐγένετο ἀγανακτῶν, ἐσκοποῦμεν πάλιν καὶ ἐβουλευόμεθα κοινῇ ἐγὼ καὶ Ὀλυμπιόδωρος

24 αὕτη A : αὕτη ἡ S F Q D || στρατευομένου S : καὶ στρατ. cett. || 25 ἀπεῖναι v. : ἀπιέναι A || τοῦτον A : τουτονὶ cett. || 26 Πυθόδοτος v. : Πυθόδωρος A || ἐκλιπεῖν v. : ἐλλείπειν A || 27 δὲ v. : δ' ἀπ' A || ἀποδημοῦντος τούτου habet in γρ. F || τοῦ οἰκέτου seclusi || ὅπου v. : ποῦ A || ἐπιλάβοιντο A : λαμβάνοιντο S F Q D || 28 ἐπειδὴ v. : ἐπεὶ S.

nous concertâmes, lui et moi, pour savoir comment recouvrer quelque chose de l'héritage. **29** En conclusion, nous décidâmes de citer en justice, selon la loi, ceux qui avaient été envoyés en possession ; étant donné la situation, le plus sûr nous parut de ne pas nous associer pour courir notre chance contre les compétiteurs, mais de plaider séparément : Olympiodoros demanderait en justice toute la succession, comme il l'avait fait la première fois, et agirait pour son compte ; moi, je demanderais la moitié, puisque Callippos, mon frère, ne demandait lui-même que la moitié[1]. **30** De la sorte, si Olympiodoros avait gain de cause, il me restituerait ma part, conformément à notre convention et à nos serments ; s'il était débouté et si les juges se prononçaient dans l'autre sens, je lui remettrais sa part en toute justice et loyauté, comme nous avions convenu et juré. Quand nous eûmes ainsi décidé, Olympiodoros et moi, du meilleur parti, tous ceux qui possédaient l'héritage de Comon reçurent assignation, conformément à la loi. Lis-moi la loi d'après laquelle l'assignation eut lieu[2].

Loi

31 C'est d'après cette loi que nous avons cité nos adversaires et déposé nos contre-revendications, suivant la tactique décidée par Olympiodoros. Après cela, l'archonte instruisit toutes les demandes, qui vinrent ensuite devant le tribunal. Olympiodoros plaida le premier ; il parla à son gré, produisit les témoignages qu'il lui plut ; moi, j'étais assis en face[3] sans rien dire. Dans le procès ainsi arrangé, il n'eut pas de peine à l'emporter.

1. Cf. *Notice*, p. 227, n. 1.
2. C'est celle qui est invoquée et citée *C. Macart.*, 16. Rappelons que, hors ce détail de procédure (obligation d'assigner les adversaires qui ont été envoyés en possession), rien n'est changé à la nature du procès. D'ailleurs, Olympiodoros et Callistratos sont eux-mêmes, théoriquement, des adversaires (cf. § 45).
3. Chacune des parties a son βῆμα (cf. Esch., III, 207), distinct, d'ailleurs, de la place également dénommée βῆμα (*Ib.*, 59, 165), où elles parlent successivement.

οὑτοσί ὅντινα τρόπον τούτων τι πάλιν κομιούμεθα.
29 Καὶ ἐδόκει ἡμῖν βουλευομένοις προσκαλεῖσθαι τοὺς ἐπιδεδικασμένους κατὰ τὸν νόμον, καὶ ἐκ τῶν ὑπαρχόντων ἀσφαλέστατον εἶναι μὴ ἐν τῷ αὐτῷ ἡμᾶς ἀμφοτέρους τὸν κίνδυνον ποιεῖσθαι πρὸς τοὺς ἀμφισβητοῦντας, ἀλλὰ χωρὶς ἑκάτερον, καὶ τουτονὶ μὲν Ὀλυμπιόδωρον ὅλου τοῦ κλήρου λαχεῖν, ὥσπερ τὸ πρότερον, καὶ ἀγωνίζεσθαι καθ' αὑτόν, ἐμὲ δὲ τοῦ ἡμικληρίου, ἐπειδὴ καὶ Κάλλιππος ὁ ἀδελφὸς ὁ ἐμὸς τοῦ ἡμικληρίου μόνον ἠμφεσβήτει,
30 ὅπως, ἐὰν μὲν Ὀλυμπιόδωρος οὑτοσὶ ἐπιτύχῃ τοῦ ἀγῶνος, ἐγὼ κατὰ τὰς συνθήκας καὶ τοὺς ὅρκους πάλιν τὸ μέρος λάβοιμι παρὰ τούτου, ἐὰν δ' ἄρα ἀποτύχῃ καὶ τὰ ἕτερα ψηφίσωνται οἱ δικασταί, οὗτος παρ' ἐμοῦ τὸ μέρος καλῶς καὶ δικαίως ἀπολαμβάνοι, ὥσπερ ὠμόσαμεν ἀλλήλοις καὶ συνεθέμεθα. Ἐπειδὴ δὲ ταῦτ' ἐβουλευσάμεθα καὶ ἐδόκει ἀσφαλέστατ' εἶναι καὶ ἐμοὶ καὶ Ὀλυμπιοδώρῳ, προσεκλήθησαν ἅπαντες οἱ ἔχοντες τὰ τοῦ Κόμωνος κατὰ τὸν νόμον. Καί μοι ἀνάγνωθι τὸν νόμον καθ' ὃν ἡ πρόσκλησις ἐγένετο.

ΝΟΜΟΣ

31 Κατὰ τὸν νόμον τοῦτον, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἡ πρόσκλησις ἐγένετο, καὶ τὰς ἀμφισβητήσεις ἀντεγραψάμεθα, ὃν τρόπον τουτῳὶ ἐδόκει Ὀλυμπιοδώρῳ. Καὶ μετὰ ταῦτα ὁ ἄρχων ἀνέκρινε πᾶσιν ἡμῖν τοῖς ἀμφισβητοῦσιν, καὶ ἀνακρίνας εἰσήγαγεν εἰς τὸ δικαστήριον. Καὶ οὑτοσὶ Ὀλυμπιόδωρος ἠγωνίζετο πρῶτος, καὶ ἔλεγεν ὅ τι ἐβούλετο, καὶ μαρτυρίας παρείχετο ἃς ἐδόκει τούτῳ· κἀγώ, ὦ ἄνδρες δικασταί, σιωπῇ ἐκαθήμην ἐπὶ τοῦ ἑτέρου βήματος. Τοῦτον δὲ τὸν τρόπον κατασκευασθέντος τοῦ ἀγῶνος ἐνίκησεν

29 καὶ ante τουτονὶ om. A || 30 παρὰ v. : τὸ A || τὸ μέρος scripsi : τὰ μέρη codd. || πρόσκλησις r corr. : πρόκλησις cett. || 31 ἀντεγραψάμεθα v. : ἀπεγρ. A || οὗτος A : οὑτοσὶ v. om. S.

32 Après cette victoire, notre plan s'étant exécuté entièrement devant le tribunal, il recouvra sur ceux qui avaient d'abord obtenu la succession en justice[1] tout ce que nous leur avions cédé. Mais alors, nanti de tous ces biens, sans compter l'argent qu'il avait tiré de l'esclave mis à la question, il n'a voulu remplir aucune de ses obligations envers moi : il garde tout pour lui, après avoir convenu et juré qu'il partagerait également. Or, la convention est encore déposée chez Androcléidès, qui en a témoigné devant vous. **33** Je veux aussi vous fournir des témoignages en preuve de tout ce que j'ai dit et, avant tout, de ce que, dès le début, par un arrangement à l'amiable, nous avons fait un partage égal de toute la succession apparente de Comon. Prends-moi d'abord ce témoignage, ensuite tu liras tous les autres.

TÉMOIGNAGE

34 Prends-moi aussi la sommation que je lui ai adressée au sujet de l'argent qu'il a tiré de l'esclave mis à la torture.

SOMMATION

Lis maintenant le second témoignage, d'après lequel, lorsque nos compétiteurs obtinrent l'envoi en possession, ils reçurent livraison de tout ce que nous détenions, sauf l'argent qu'Olympiodoros avait tiré de l'esclave mis à la torture.

TÉMOIGNAGE

35 Comment, dès le début, juges, nous avons partagé, Olympiodoros et moi, les biens apparents de Comon,

1. Cf. § 26 sq. Ἐπιδικάζεσθαι se dit ici des adversaires qui ont obtenu l'envoi en possession ; ἐπιδικάζειν, plus haut, du magistrat qui leur a adjugé l'héritage. Il semble, d'ailleurs, qu'il n'y ait pas eu de débat en justice, les « adversaires » ne formant probablement qu'une partie ; l'archonte leur a attribué la succession parce qu'ils étaient seuls à produire un titre. Les termes techniques en question s'appliquent à toutes les espèces, la présence du tribunal étant d'ailleurs toujours nécessaire.

οὗτος ῥᾳδίως. 32 Νικήσας δὲ καὶ διαπραξαμένων ἅπαντα ὅσα ἐβουλήθημεν ἐν τῷ δικαστηρίῳ, καὶ ἀπολαβὼν παρὰ τῶν πρότερον ἐπιδικασαμένων ὅσα ἦσαν ἐκεῖνοι παρ' ἡμῶν εἰληφότες, ταῦτα δὴ πάντα ἔχων καὶ τὸ ἀργύριον ὃ ἔλαβεν παρὰ τοῦ ἀνθρώπου τοῦ βασανισθέντος, οὐδ' ὁτιοῦν ἠθέληκεν τῶν δικαίων πρός με ποιῆσαι, ἀλλ' ἔχει αὐτὸς ἅπαντα, ὀμωμοκὼς καὶ συνθήκας πρός με ποιησάμενος ἦ μὴν ἰσομοιρήσειν. Καὶ αἱ συνθῆκαι αὗται ἔτι καὶ νῦν κεῖνται παρὰ τῷ Ἀνδροκλείδῃ, καὶ μεμαρτύρηκεν αὐτὸς πρὸς ὑμᾶς. 33 Βούλομαι δὲ καὶ περὶ τῶν ἄλλων ἁπάντων ὧν εἴρηκα μαρτυρίας ὑμῖν παρασχέσθαι, πρώτιστον μὲν τὸ ἐξ ἀρχῆς ὅτι ἐγὼ καὶ οὗτος ἡμῖν αὐτοῖς δικάσαντες ἐνειμάμεθα τὸ ἴσον ἑκάτερος τῆς φανερᾶς οὐσίας ἧς Κόμων κατέλιπεν. Καί μοι λαβὲ ταύτην τὴν μαρτυρίαν πρῶτον, ἔπειτα τὰς ἄλλας ἁπάσας ἀναγίγνωσκε.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

34 Λαβὲ δή μοι καὶ τὴν πρόκλησιν ἣν προὐκαλεσάμην αὐτὸν περὶ τοῦ ἀργυρίου οὗ ἔλαβεν παρὰ τοῦ ἀνθρώπου τοῦ βασανισθέντος.

ΠΡΟΚΛΗΣΙΣ

Ἀναγίγνωσκε δὲ καὶ τὴν ἑτέραν μαρτυρίαν, ὅτι, ἐπειδὴ ἐπεδικάσαντο οἱ ἀντίδικοι ἡμῶν, ἅπαντα παρέλαβον ὅσα ἡμεῖς εἴχομεν, πλὴν τῶν χρημάτων ὧν εἶχεν Ὀλυμπιόδωρος παρὰ τοῦ βασανισθέντος ἀνθρώπου.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

35 Ὃν μὲν τρόπον, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐξ ἀρχῆς διενει-

32 διαπραξαμένων Blass : διαπραξαμένων ἡμῶν A F γρ. Q γρ. διαπραξάμενοι S F Q διαπραξάμενος (καὶ ante διαπρ. secluserim) || ἠθέληκε A : ἠθέλησεν v. || νῦν v. : νυνὶ A || 33 πρώτιστον S : πρῶτον v. || 34 δὴ om. A || δὲ S F Q : δὴ A D.

vous le savez maintenant, aussi bien par les témoignages que par mes explications. Vous savez aussi qu'il a obtenu de l'esclave l'argent en question, et que tout ce que nous détenions a été saisi par les vainqueurs du premier procès, avant qu'Olympiodoros ait obtenu gain de cause dans le second. **36** Quant aux arguments qu'il donne pour ne pas restituer et pour refuser toute exécution de ses engagements, veuillez maintenant, juges, les regarder de près, afin de ne pas vous laisser égarer tout à l'heure par les défenseurs[1] qu'il s'est procurés contre moi. Il est vrai qu'il ne dit jamais la même chose, mais chaque fois ce qui lui passe par la tête ; il invoque des prétextes absurdes, des soupçons, des imputations mensongères : bref, un malhonnête homme d'un bout à l'autre. **37** On lui entend souvent dire, d'abord, qu'il n'a pas du tout reçu de l'esclave l'argent en question ; convaincu de mensonge sur ce point, il déclare que cet argent, c'est de son esclave à lui qu'il le tient[2], et qu'il ne le partagera pas avec moi, pas plus que rien d'autre de la succession. **38** Qu'un de nos amis communs lui demande pourquoi il ne veut pas restituer après avoir juré qu'il partagerait également et quand la convention est encore en dépôt, il prétend que j'ai violé cette convention, que j'ai eu de graves torts envers lui, que je n'ai cessé de parler et d'agir à l'encontre de ses intérêts. Voilà les motifs qu'il invoque. **39** Ainsi, il n'y a dans tout ce qu'il dit que soupçons imaginaires, prétextes mensongers et malhonnêtes pour me frustrer de ce qu'il doit me rendre ; mais ce que je vais vous dire, moi, pour le convaincre de mensonge, ce ne sera point des suspicions : je démontrerai clairement sa mauvaise foi, en invoquant des faits réels, connus de tous,

1. Ces défenseurs sont désignés du terme de ῥήτορες qui, à l'époque, qualifie les professionnels de la politique. Même dans des affaires purement privées, on pouvait utiliser leur influence, à titre de συνήγοροι : on a vu que le nom de Démosthène a été mêlé au procès du *Contre Zénothémis* (*s. f.*).

2. Cf. § 14. L'argument est curieux ; il se fonde sur une espèce de droit d' « accession », mais qui vaudrait rétrospectivement : l'esclave n'a été à Olympiodoros — à lui seul — qu'à la suite du procès qu'il a gagné après coup. C'est que l'affaire des soixante-dix mines que s'est adjugées Olympiodoros est sans doute l'essentiel du débat, maintenant que les « biens apparents » ont été attribués par jugement.

μάμεθα τὴν Κόμωνος οὐσίαν τὴν φανερὰν ἐγὼ καὶ Ὀλυμπιόδωρος, καὶ λόγῳ ἀκηκόατε καὶ μεμαρτύρηται ὑμῖν, καὶ ὡς οὗτος τὸ ἀργύριον ἔλαβεν παρὰ τοῦ ἀνθρώπου [τοῦ οἰκέτου], καὶ ὅτι οἱ ἐπιδικασάμενοι ἔλαβον ὅσα ἡμεῖς εἴχομεν, ἕως οὗτος πάλιν ἐνίκησεν ἐν τῷ δικαστηρίῳ. 36 Ἃ δὲ λέγων οὐκ ἀποδίδωσίν μοι οὐδ' ἐθέλει τῶν δικαίων οὐδ' ὁτιοῦν ποιεῖν, τούτοις ἤδη προσέχετε τὸν νοῦν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἵνα μὴ αὐτίκα ἐξαπατήσωσιν ὑμᾶς οἱ ῥήτορες οὓς οὑτοσὶ παρεσκεύασται ἐπ' ἐμέ. Λέγει μὲν [οὖν] οὗτος οὐδέποτε ταὐτά, ἀλλ' ὅ τι ἂν τύχῃ ἀεί, καὶ περιιὼν προφάσεις ἀτόπους τινὰς καὶ ὑπονοίας καὶ αἰτίας ψευδεῖς ἐπιφέρει, καὶ περὶ τὸ πρᾶγμα ὅλον ἄδικός ἐστιν ἄνθρωπος. 37 Πλεῖστοι δὲ αὐτοῦ ἀκηκόασιν λέγοντος, οἱ μὲν ὅτι τὸ παράπαν οὐκ ἔλαβε τὸ ἀργύριον παρὰ τοῦ ἀνθρώπου· ἐπειδὰν δὲ τοῦτο ἐξελέγχηται, πάλιν λέγει ὅτι παρὰ τοῦ αὐτοῦ ἀνθρώπου ἔχει τὸ ἀργύριον, καὶ οὐ μεταδώσει ἐμοὶ οὔτε τοῦ ἀργυρίου οὔτε τῶν ἄλλων οὐδενὸς ὧν κατέλιπε Κόμων. 38 Ἐπειδὰν δέ τις αὐτὸν τῶν ἐπιτηδείων τῶν τούτου καὶ τῶν ἐμῶν ἐρωτᾷ διὰ τί οὐκ ἀποδώσει ὀμωμοκὼς ἰσομοιρήσειν καὶ τῶν συνθηκῶν ἔτι καὶ νῦν κειμένων, φησί με παραβεβηκέναι τὰς συνθήκας, καὶ δεινὰ πεπονθέναι ὑπ' ἐμοῦ, καὶ διατελέσαι μέ φησιν ὑπεναντία καὶ λέγοντα καὶ πράττοντα ἑαυτῷ. Καὶ ἃ μὲν προφασίζεται, ταῦτ' ἔστιν. 39 Ἃ μὲν οὖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, οὗτος λέγει, ὑπόνοιαι πλασταί εἰσιν καὶ προφάσεις ἄδικοι καὶ πονηρίαι ἐπὶ τῷ ἀποστερῆσαι ἃ προσήκει αὐτὸν ἀποδοῦναι ἐμοί. Ἃ δὲ ἐγὼ ἐρῶ πρὸς ὑμᾶς, ὅτι οὗτος ψεύδεται, ταῦτα δὲ ὑπόνοια οὐδεμία ἔσται, φανερῶς δὲ ἐπιδείξω τὴν τούτου ἀναισχυντίαν, τεκμήρια λέγων ἀλη-

35 τοῦ οἰκετοῦ seclusi || εἴχομεν v. : ἔχοιμεν F mg. Q γρ. || οὗτος A (post πάλιν) : οὑτοσὶ v. || 36 ἤδη om. A || παρεσκεύασται A S : παρεσκεύασεν F Q D || οὖν om. S || περιιὼν om. S || 37 αὐτοῦ S : ἑαυτοῦ A αὐτοῦ D αυτοῦ F Q || κατέλιπε v. : κατέλειπε S || 38 καὶ νῦν A : νυνὶ S F Q D || 39 οὖν v. : τοίνυν F mg. Q γρ. || ἃ v. : οἷα F γρ. Q γρ. || δὲ om. A Q pr. D.

et en produisant des témoignages sur tous les points. **40** Je dis d'abord, juges, que s'il n'a pas voulu s'en remettre à l'arbitrage de nos parents et de nos amis communs, qui étaient parfaitement au courant de toute l'affaire et qui l'avaient suivie depuis le début, c'est qu'il savait bien qu'il ne pourrait pas dire un mensonge sans être immédiatement confondu par eux; tandis que, devant vous, il s'imagine peut-être que les mensonges passeront inaperçus[1]. **41** Mais je puis objecter qu'il y aurait inconséquence à agir contre tes intérêts, Olympiodoros, quand j'ai participé avec toi à toutes les dépenses qu'il a fallu faire, quand j'ai abandonné volontairement ma demande en justice parce que la tienne avait été rayée en ton absence, le défaut ayant paru motivé par le procès et non par le service de l'État. Car moi, je pouvais bien alors me faire attribuer la moitié de l'héritage : il n'y avait pas la moindre opposition, et les adversaires reconnaissaient mes droits[2]; **42** seulement, en procédant ainsi, j'aurais violé mon serment : j'avais convenu et juré d'agir en tout de concert avec toi, après accord sur le meilleur parti. Il n'y a donc rien de plus absurde que le prétexte et les imputations auxquelles tu recours pour refuser de t'exécuter. **43** Mais ce n'est pas tout : t'imagines-tu, Olympiodoros, que, dans le dernier procès sur la succession, je t'aurais laissé parler à ta guise comme tu l'as fait ou produire les témoins que tu as produits[3], si je n'avais pas plaidé en accord avec toi? **44** De fait, juges, il a dit ce qu'il a voulu devant le tribunal, et voici entre autres un de ses arguments : la maison que j'avais reçue dans mon lot m'aurait été louée par lui; l'argent que j'avais touché — la moitié du reliquat des 1.000 drachmes obtenu de l'esclave — je l'aurais tenu de lui à titre de prêt, et, non content de le soutenir, il a

1. Lieu commun sur la supériorité de l'arbitrage.
2. Affirmation qui a tout l'air d'être gratuite. S'il était si sûr de son fait, il n'aurait pas violé la convention en se faisant adjuger l'héritage : il devait savoir que les droits les mieux fondés étaient ceux d'Olympiodoros, dont il entendait profiter.
3. C'est-à-dire qu'il les aurait pris à partie avant le prononcé du jugement, en vue de poursuite pour faux témoignage (ἐπίσκηψις) : cf. § 45.

θινὰ καὶ πᾶσι γνώριμα, καὶ μάρτυρας παρεχόμενος περὶ ἁπάντων. 40 Πρῶτον μὲν οὖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, λέγω ὅτι οὗτος διὰ τοῦτο τοῖς οἰκείοις καὶ τοῖς ἐπιτηδείοις τοῖς ἑαυτοῦ καὶ τοῖς ἐμοῖς, τοῖς εἰδόσιν ἀκριβῶς ἅπαντα ταῦτα τὰ πράγματα ὡς ἔχει καὶ παρηκολουθηκόσιν ἐξ ἀρχῆς, οὐκ ἠθέλησεν ἐπιτρέψαι· ἀκριβῶς γὰρ ᾔδει ὅτι εὐθὺς παραχρῆμα ὑπ' αὐτῶν ἐξελεγχθήσεται ἐάν τι ψεύδηται· νυνὶ δ' ἴσως ἡγεῖται ψευδόμενος ἐν ὑμῖν λήσειν. 41 Πάλιν λέγω ὅτι οὐκ ἀκόλουθόν ἐστιν ὑπεναντία μὲν πράττειν σοι, ὦ Ὀλυμπιόδωρε, ἐμέ, κοινῇ δὲ ἀναλίσκειν μετὰ σοῦ εἰς ὅ τι ἀεὶ δέοι, οὐδὲ ἐκλιπεῖν τὴν ἀμφισβήτησιν αὐτὸν ἑκόντα, ὅτε ἀπεδήμεις σύ, ἐπειδὴ καὶ ἡ σὴ διεγράφη δόξαντός σου ἕνεκα τῆς δίκης ἀπεῖναι καὶ οὐ δημοσίᾳ. Ἐξῆν γὰρ ἔμοιγε τοῦ ἡμικληρίου ἐπιδικάσασθαι ἐμαυτῷ· οὐδεὶς γάρ μοι ἀνθρώπων ἀντέλεγεν, ἀλλὰ συνεχώρουν αὐτοὶ οἱ ἀντίδικοι. 42 Ἀλλὰ ταῦτα ποιήσας εὐθὺς ἂν ἦν ἐπιωρκηκώς· ὤμοσα γὰρ καὶ συνεθέμην πρὸς σὲ κοινῇ πράξειν ἅπαντα, ὅ τι ἂν δοκῇ ἐμοὶ καὶ σοὶ βουλευομένοις βέλτιστον εἶναι. Ὥστε ὑπεραβέλτεροί εἰσιν αἱ προφάσεις καὶ αἱ αἰτίαι δι' ἃς οὐδέν μοι φῂς ποιήσειν τῶν δικαίων. 43 Ἔτι πρὸς τούτοις ἡγεῖ ἄν μ' ἐπιτρέπειν σοι, Ὀλυμπιόδωρε, ἐν τῷ τελευταίῳ ἀγῶνι τῷ περὶ τοῦ κλήρου, ἢ ἃ ἔλεγες πρὸς τοὺς δικαστὰς εἰκῇ οὑτωσὶ λέγειν, ἢ περὶ ὧν τὰς μαρτυρίας παρέσχου, οὕτως ἂν παρασχέσθαι, εἰ μὴ μετὰ σοῦ κοινῇ συνηγωνιζόμην; 44 οὗτος γάρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, τά τε ἄλλα ἔλεγεν ὅ τι ἐβούλετο ἐν τῷ δικαστηρίῳ, καὶ κατεχρήσατο πρὸς τοὺς δικαστὰς ὅτι ἐγὼ οἰκίαν, ἣν ἔλαβον ἐν τῇ μερίδι τῇ ἐμαυτοῦ, μεμισθωμένος εἴην παρ' αὐτοῦ, καὶ τὸ ἀργύριον ὃ ἔλαβον, τὸ ἥμισυ τὸ ἀπὸ τῶν χιλίων δραχμῶν

40 ἐμοῖς v. : ἐμοῦ Q γρ. || ἅπαντα v. : ἕκαστα Q γρ. || γὰρ om. S || 41 πράττειν v. : πλάττειν Α || ἀεὶ δέοι Blass : ἂν ἀεὶ δέοι Α ἀεὶ δέῃ S F Q D || ἀπεῖναι v. : ἀπιέναι Α (cf. 25) || ἐμαυτῷ v. : αὑτῷ Α || 42 ἅπαντα v. : ἅπαν Α || αἱ ante αἰτίαι om. S F Q D || 43 Ὀλυμπιόδωρε v. : ὦ Ὀ. Α || τῷ om. F Q D || οὕτως v. : εἰκῇ οὑτωσὶ Α || 44 ὅ τι Α F γρ. Q γρ. : ἃ S F Q D || τὸ Α : om. cett.

fourni des témoins à l'appui. Moi, je ne l'ai contredit en rien ; personne ne m'a entendu souffler mot, ni haut ni bas, quand il plaidait ; j'ai convenu de la vérité de tout ce qu'il lui a plu de dire : c'est que je plaidais d'accord avec toi, comme nous l'avions décidé. **45** Car enfin, si ce n'est pas vrai, pourquoi n'ai-je pas alors pris à partie les témoins qui déposaient dans ton sens? Pourquoi n'ai-je pas bougé? Ou pourquoi n'as-tu jamais, toi, Olympiodoros, intenté contre moi l'action pour loyer de la maison que tu prétendais m'avoir louée comme tienne, ni l'action pour l'argent[1] que tu as déclaré aux juges m'avoir prêté? Tu n'en as rien fait. On ne saurait donc mieux convaincre un homme de mensonge, de contradiction, de griefs imaginaires. **46** Mais voici, juges, ce qu'il y a de plus décisif, ce qui vous fera reconnaître dans mon adversaire un malhonnête homme, avide du bien d'autrui. Il aurait dû, s'il y avait un mot de vrai dans ce qu'il dit, tenir le même langage avec preuves à l'appui avant de venir devant le tribunal et d'affronter le jugement ; il aurait dû amener plusieurs témoins et réclamer le contrat à Androcleidès, à fin d'annulation[2], pour la raison que je l'avais enfreint, que j'agissais à l'encontre de ses intérêts et que la convention n'était plus valable entre nous ; il aurait dû faire une protestation[3] auprès d'Androcleidès le dépositaire, comme quoi ladite convention n'avait plus aucun effet à son égard. **47** Voilà ce qu'il aurait dû faire, juges, s'il disait quelque chose de vrai : oui, il aurait dû protester auprès d'Androcleidès, seul d'abord, puis avec de nombreux

1. Il n'est pas très sûr que l'argument ait été présenté exactement sous cette forme. En tout cas, ce qu'il y a d'essentiel dans l'espèce juridique, c'est la possibilité (§ 45) d'une double action (δίκη ἐνοικίου « pour loyer » et, sans doute, δίκη ἀργυρίου « pour argent ») : nous avons fait allusion à l'une et à l'autre (*C. Boeot.* II, p. 31 ; *C. Spoud.*, p. 59), comme paraissant liées au règlement d'une affaire successorale.

2. Ἀναιρεῖσθαι, c'est proprement reprendre un acte déposé ; mais l'idée de l'annulation (par suppression de l'écrit) y est souvent implicite (cf. LVI, 14 sq.).

3. Pour le mot διαμαρτύρεσθαι, cf. *C. Phén.*, 5 ; *C. Léoch.*, 37, et plus spécialement *C. Apat.*, 20. Il s'agit d'une « protestation » avec ou sans témoins (§ 47), qui n'a pas de valeur proprement juridique, mais

τῶν παρὰ τοῦ οἰκέτου, ὅτι ἐδανεισάμην παρὰ τούτου. Καὶ οὐ μόνον ἔλεγεν ταῦτα, ἀλλὰ καὶ μαρτυρίας παρείχετο περὶ τούτων. Κἀγὼ οὐδ' ὁτιοῦν ἀντέλεγον τούτοις, οὐδ' ἤκουσέ μου φωνὴν οὐδεὶς ἀνθρώπων, ὅτε οὗτος ἠγωνίζετο, οὔτε μικρὰν οὔτε μεγάλην, ἀλλὰ προσωμολόγουν ἀληθῆ εἶναι πάντα ὅσα οὗτος ἐβούλετο λέγειν. Κοινῇ γὰρ ἠγωνιζόμην μετὰ σοῦ, ὥσπερ ἔδοξεν ἐμοὶ καὶ σοί. **45** Ἐπεὶ εἰ μή ἐστιν ταῦτα ἀληθῆ ἃ λέγω, διὰ τί οὐκ ἐπεσκηψάμην ἐγὼ τότε τοῖς μάρτυσιν τοῖς ταῦτα μαρτυροῦσιν, ἀλλ' ἡσυχίαν εἶχον πολλήν; ἢ διὰ τί σύ, Ὀλυμπιόδωρε, οὐδεπώποτέ μοι ἔλαχες ἐνοικίου δίκην τῆς οἰκίας ἧς ἔφασκες μισθῶσαί μοι ὡς σαυτοῦ οὖσαν, οὐδὲ τοῦ ἀργυρίου οὗ ἔλεγες πρὸς τοὺς δικαστὰς ὅτι ἐδάνεισάς μοι; τούτων οὐδὲν ἐποίησας· ὥστε πῶς ἂν μᾶλλον ἄνθρωπος ἐξελέγχοιτο ψευδόμενος καὶ ὑπεναντία λέγων αὐτὸς αὑτῷ καὶ αἰτιώμενος τὰ οὐδεπώποτε γενόμενα; **46** ὃ δὲ πάντων μέγιστόν ἐστιν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ᾧ καὶ γνώσεσθε τουτονὶ ὅτι ἄδικός ἐστιν καὶ πλεονέκτης ἄνθρωπος· ἐχρῆν γὰρ αὐτόν, εἴ τι ἀληθὲς ἦν ὧν λέγει, πρότερον ταῦτα λέγειν καὶ ἐπιδεικνύειν, πρὶν τὸν ἀγῶνα γενέσθαι καὶ διαπειραθῆναι τῶν δικαστῶν ὅ τι γνώσονται, καὶ παραλαβόντα πολλοὺς μάρτυρας ἀξιοῦν ἀναιρεῖσθαι τὰς συνθήκας παρὰ τοῦ Ἀνδροκλείδου ὡς παραβαίνοντος ἐμοῦ καὶ τἀναντία πράττοντος ἑαυτῷ καὶ οὐκέτι κυρίων οὐσῶν τῶν συνθηκῶν ἐμοὶ καὶ τούτῳ, καὶ τῷ Ἀνδροκλείδῃ τῷ ἔχοντι τὰς συνθήκας διαμαρτύρασθαι ὅτι αὐτῷ οὐδέν ἐστιν ἔτι πρᾶγμα πρὸς τὰς συνθήκας ταύτας. **47** Ταῦτα ἐχρῆν αὐτόν, ὦ ἄνδρες δικασταί, εἴπερ τι ἦν ἀληθὲς ὧν λέγει, καὶ μόνον προσιόντα τῷ Ἀνδροκλείδῃ διαμαρτύρασθαι καὶ

44 τούτου v. : αὑτοῦ A ‖ μαρτυρίας v. : -ίαν A ‖ τούτων Schaefer : τούτου codd. ‖ οὗτος codd. : οὕτως coniecerim ‖ **45** λέγω v. : ἐγὼ λέγω A ‖ οὐδεπώποτε v. : οὐδέποτε A ‖ **46** ᾧ καὶ Reiske : ᾧ A ὡς S F Q D ‖ διαπειραθῆναι v. : διαπειρᾶσθαι A ‖ ἔτι om. A ‖ **47** ὧν v. : ὡς F γρ. Q γρ. D γρ. ‖ διαμαρτύρασθαι v. : -εσθαι S.

témoins, afin qu'il y eût beaucoup de gens au courant. Qu'il n'en ait jamais rien fait, c'est ce que prouve le témoignage du dépositaire lui-même, Androcleidès : on va vous en donner lecture. Lis le témoignage.

TÉMOIGNAGE

48 Voici maintenant, juges, un autre trait de sa conduite. Je lui ai fait une sommation, le requérant de me suivre chez Androcleidès le dépositaire, afin qu'ayant pris copie ensemble de la convention qui serait ensuite scellée à nouveau, nous déposions la copie dans l'urne[1] : ainsi, il n'y aurait rien de suspect, mais, dûment et régulièrement informés sur tous les points, vous pourriez rendre la sentence qui vous paraîtrait la plus juste. **49** Il n'en a rien voulu faire, il s'est ingénié pour que vous ne puissiez entendre lecture de la convention d'après une copie prise en commun. Pour preuve, on va vous lire la déposition des témoins en présence desquels la sommation a été faite. Lis le témoignage.

TÉMOIGNAGE

50 N'est-ce pas la meilleure preuve qu'il entend ne remplir aucune de ses obligations envers moi et qu'il espère me frustrer de mon dû? Il invoque des prétextes, il produit des réclamations ; mais la convention que je suis censé avoir violée, il a interdit qu'on vous en fît lecture. Eh bien ! moi, qui lui ai déjà fait une sommation en présence de témoins qui se trouvaient là, aujourd'hui je la renouvelle en présence de vous, juges : je demande qu'il accepte, comme j'accepte moi-même, que l'acte soit ouvert ici[2], devant le tribunal, que vous en entendiez lecture et qu'il soit scellé à nouveau en votre présence.

qui, survivance d'une pratique traditionnelle, peut être employée, notamment, pour dénoncer une convention ou un arbitrage (cf. XLIX, 30).

1. Par conséquent au moment de l'arbitrage : au sujet de cette urne (ἐχῖνος), cf. *C. Bœot.* I, 17 ; *C. Stéph.* I, 17, 58 ; *C. Ev. et Mnés.*, 16.

2. On a vu quelque chose de semblable dans le premier *Contre Stéphanos*, à propos de l'ouverture du testament de Pasion. Ici la « som-

μετὰ μαρτύρων πολλῶν, ἵν' αὐτῷ πολλοὶ ἦσαν οἱ συνειδότες. Ὅτι δὲ τούτων οὐδὲν πώποτε ἐποίησεν, αὐτοῦ ὑμῖν τοῦ Ἀνδροκλείδου, παρ' ᾧ εἰσιν αἱ συνθῆκαι κείμεναι μαρτυρίαν ἀναγνώσεται. Λέγε τὴν μαρτυρίαν.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

48 Ἕτερον δ', ὦ ἄνδρες δικασταί, σκέψασθε ὃ διαπέπρακται. Ἐγὼ γὰρ τοῦτον προὐκαλεσάμην καὶ ἠξίωσα ἀκολουθῆσαι ὡς Ἀνδροκλείδην, παρ' ᾧ κεῖνται αἱ συνθῆκαι, καὶ κοινῇ ἐκγραψαμένους ἡμᾶς τὰς συνθήκας πάλιν σημήνασθαι, τὰ δὲ ἀντίγραφα ἐμβαλέσθαι εἰς τὸν ἐχῖνον, ὅπως ἂν μηδεμία ὑποψία ᾖ, ἀλλ' ὑμεῖς ἅπαντα καλῶς καὶ δικαίως ἀκούσαντες γνῶτε ὅ τι ἂν ὑμῖν δικαιότατον δοκῇ εἶναι. 49 Ταῦτα δ' ἐμοῦ προκαλουμένου οὐκ ἠθέλησεν τούτων οὐδὲν ποιῆσαι, ἀλλ' οὕτω πεφιλοσόφηκεν ὥστε μὴ εἶναι ὑμᾶς ἀκοῦσαι τῶν συνθηκῶν ἐκ τῶν κοινῶν γραμμάτων. Καὶ ὅτι ταῦτα προὐκαλούμην τοῦτον, ὑμῖν μαρτυρίαν ἀναγνώσεται ὧν ἐναντίον προὐκαλούμην. Λέγε τὴν μαρτυρίαν.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

50 Πῶς ἂν οὖν μᾶλλον καταφανὴς γένοιτο ἄνθρωπος ὅτι δικαίως μὲν οὐδὲν βούλεται πρός με πράττειν, ἀποστερήσειν δ' οἴεται ἃ προσήκει ἐμοὶ λαβεῖν, προφάσεις λέγων καὶ ἐγκλήματα ἐγκαλῶν, τὰς δὲ συνθήκας, ἅς φησί με παραβεβηκέναι, οὐκ ᾠήθη δεῖν ὑμᾶς ἀκοῦσαι; ἐγὼ δὲ τότε μὲν ἐναντίον τῶν μαρτύρων τῶν παραγενομένων προὐκαλεσάμην, νυνὶ δὲ καὶ ὑμῶν ἐναντίον τῶν δικαστῶν πάλιν προκαλοῦμαι, καὶ ἀξιῶ συγχωρεῖν αὐτὸν καὶ ἐγὼ συγχωρῶ ἀνοιχθῆναι τὰς συνθήκας ἐνταυθὶ ἐπὶ τοῦ δικαστηρίου, καὶ ἀκοῦσαι ὑμᾶς, καὶ πάλιν σημανθῆναι ἐναντίον ὑμῶν.

48 ἕτερον A : τὸ ἕ. cett. || ἐκγραψαμένους S : ἐγγρ. v. || 49 δ' om. S D || τοῦτον A : τούτων S F Q D || 50 ἄνθρωπος scripsi : ἄνθρ. codd. || σημανθῆναι v. : σημήνασθαι A.

51 Androcleidès est ici présent, car je l'ai requis d'apporter la convention. Et je consens, juges, à ce que l'ouverture se fasse pendant la plaidoirie d'Olympiodoros — pendant sa défense ou sa réplique, cela m'est égal; mais je veux que vous ayez connaissance de la convention et des serments que nous nous sommes prêtés, Olympiodoros et moi. S'il accepte, qu'il en soit ainsi; et vous, écoutez la lecture dès lors qu'il aura consenti [1]. S'il refuse, ne sera-t-il pas alors manifeste, juges, qu'il est l'homme le plus impudent de la terre et qu'en toute justice vous ne pouvez tenir pour valable aucun de ses arguments?

52 Mais pourquoi me donner tant de peine? Il le sait bien lui-même qu'il est coupable envers moi, coupable envers les dieux par qui il a juré et devant qui il se parjure. Mais il n'a plus sa tête, juges, il délire. Je suis peiné, juges, et je rougis de ce que je vais vous dire, mais il faut bien le dire, il faut que vous sachiez tout, vous qui êtes appelés à voter pour décider au mieux dans notre affaire en votre âme et conscience [2]. 53 Et si je le dis, c'est lui qui en est cause pour n'avoir pas accepté l'arbitrage de nos parents et pour avoir été sans vergogne. Olympiodoros, juges, n'a jamais épousé une Athénienne en mariage légitime; il n'a pas d'enfants; il n'en a jamais eu. Il entretient chez lui une courtisane qu'il a rachetée, et c'est cette femme qui est notre ruine à tous et qui le rend de plus en plus fou. 54 Car, quand on est convenu de quelque chose, quand on a passé un contrat librement accepté de part et d'autre, quand on a prêté serment, n'est-ce pas de la folie de ne pas respecter ses engage-

mation » adressée par le plaideur n'est qu'un procédé de rhétorique, dans une affaire où le dossier est clos par l'arbitrage.

1. Il apparaît assez nettement, dans tout ce passage, que l'acte écrit n'est pas un « instrument », sur la foi duquel on plaide, mais un acte documentaire (cf. R. Maschke, *Die Willenslehre im gr. R.*, p. 164), qui est en principe à l'usage exclusif des parties (cf. *Notice*, p. 228); il ne peut être produit que d'un commun accord, si le dépositaire en est requis par l'une et l'autre.

2. Ces mots font penser à la formule du serment des juges (cf. XXXIX, 40; LVII, 63) prévoyant le cas où la loi ne prononce pas expressément. La loi a bien été invoquée ici (§ 11), mais très rapidement: le plaideur semble avoir le sentiment que l'affaire doit se régler sur un autre plan.

51 Ἀνδροκλείδης δὲ οὑτοσὶ πάρεστιν. Ἐγὼ γὰρ αὐτῷ ἐπήγγειλα ἥκειν ἔχοντι τὰς συνθήκας. Καὶ συγχωρῶ, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐν τῷ τούτου λόγῳ ἢ ἐν τῷ προτέρῳ ἢ ἐν τῷ ὑστέρῳ ἀνοιχθῆναι· οὐδὲν γάρ μοι διαφέρει. Ὑμᾶς δὲ βούλομαι ἀκοῦσαι τὰς συνθήκας καὶ τοὺς ὅρκους, οὓς ὠμόσαμεν ἀλλήλοις ἐγὼ καὶ Ὀλυμπιόδωρος οὑτοσί. Καὶ εἰ μὲν συγχωρεῖ, ἔστω ταῦτα, καὶ ὑμεῖς ἀκούετε, ἐπειδὰν τούτῳ δοκῇ· ἐὰν δὲ μὴ 'θέλῃ ταῦτα ποιεῖν, οὐκ ἤδη καταφανὴς ἔσται, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὅτι ἀναισχυντότατός ἐστιν ἀνθρώπων ἁπάντων, καὶ δικαίως οὐδ' ἂν ὁτιοῦν ἀποδέχοισθε τούτου ὡς ὑγιές τι λέγοντος;

52 Ἀλλὰ τί ταῦτα σπουδάζω; οὐδὲ γὰρ αὐτὸς ἀγνοεῖ ταῦτα οὗτος, ὅτι ἀδικεῖ μὲν ἐμέ, ἀδικεῖ δὲ τοὺς θεοὺς οὓς ὤμοσεν, καὶ ἐπιορκεῖ. Ἀλλὰ διέφθαρται, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ παραφρονεῖ. Ἀνιῶμαι μὲν οὖν καὶ αἰσχύνομαι, ὦ ἄνδρες δικασταί, οἷς μέλλω λέγειν πρὸς ὑμᾶς, ἐξ ἀνάγκης δέ μοί ἐστιν εἰπεῖν, ὅπως ἂν ὑμεῖς οἱ τὴν ψῆφον ἔχοντες ἀκούσαντες ἅπαντα βουλεύσησθε ὅ τι ἂν ὑμῖν δοκῇ βέλτιστον εἶναι περὶ ἡμῶν. 53 Ὧν δὲ μέλλω λέγειν, οὗτος αἴτιός ἐστιν οὐκ ἐθέλων ἐν τοῖς οἰκείοις περὶ τούτων πρός με διαλύσασθαι, ἀλλ' ἀναισχυντῶν. Ὀλυμπιόδωρος γὰρ οὑτοσί, ὦ ἄνδρες δικασταί, γυναῖκα μὲν ἀστὴν κατὰ τοὺς νόμους τοὺς ὑμετέρους οὐδεπώποτε ἔγημεν, οὐδ' εἰσὶν αὐτῷ παῖδες οὐδὲ ἐγένοντο, ἑταίραν δὲ λυσάμενος ἔνδον ἔχει, καὶ αὕτη ἐστὶν ἡ λυμαινομένη ἅπαντας ἡμᾶς καὶ ποιοῦσα τουτονὶ περαιτέρω μαίνεσθαι. 54 Πῶς γὰρ οὐ μαίνεται ὅστις οἴεται δεῖν, ἃ μὲν ὡμολόγησεν καὶ συνέθετο ἑκὼν πρὸς ἑκόντα καὶ ὤμοσεν, τούτων μὲν μηδ' ὁτιοῦν ποιεῖν, καὶ ταῦτα ἐμοῦ σπουδάζοντος οὐχ ὑπὲρ ἐμαυτοῦ μόνον, ἀλλὰ καὶ ὑπὲρ τῆς τούτου ἀδελφῆς ⟨τῆς⟩

51 ἐπήγγειλα A S : -άμην F Q D || ἀκούετε v. : -σατε A || οὐκ v. : τότ' A || ἀποδέχοισθε A : ἀνέχοισθε S F Q D || τι om. A || 52 οὗτος v. : οὑτοσὶ A || βέλτιστον v. : βέλτιον A || 54 μὲν om. A || τῆς add. Blass.

ments? Et cela quand je le presse, non pas seulement pour moi-même, mais pour sa sœur de mêmes père et mère, qui est ma femme, pour sa nièce, qui est ma fille? Car il ne leur fait pas moins de tort qu'à moi, ou plutôt il leur en fait plus. **55** N'est-ce pas un tort qu'elles subissent, une offense qui leur est faite, quand elles voient la maîtresse de cet homme, scandaleusement parée de joyaux et de manteaux de luxe, sortir en grand équipage et parader à nos frais, alors qu'elles-mêmes ne peuvent pas s'en payer autant[1]? Oui, ne sont-elles pas victimes, plus encore que moi? Quant à lui, ne donne-t-il pas une preuve de dérangement et de démence quand il gouverne ainsi ses affaires? Et qu'il n'aille pas prétendre que je le calomnie pour les besoins de la cause : on va vous lire le témoignage de ses parents et des miens.

TÉMOIGNAGE

56 Voilà le personnage. Ce n'est pas seulement un malhonnête homme : à tous ses parents et à tous les gens de sa connaissance, il fait l'effet, dans la conduite de sa vie, d'un malade. Pour employer le mot du législateur Solon[2], il a l'esprit dérangé comme personne ne l'a jamais eu, lui qui se laisse mener par une prostituée; et justement, la loi de Solon déclare nuls tous les actes qui ont été faits à la suggestion d'une femme, surtout d'une femme comme celle-là : sage précaution en vérité. **57** Pour moi, voici ma prière, et ce n'est pas seulement la mienne, mais celle de ma femme, sœur d'Olympiodoros, celle de ma fille, nièce d'Olympiodoros; figurez-vous qu'elles sont présentes[3] : **58** nous vous supplions, juges, nous vous

1. Ces offenses à la moralité bourgeoise sont relevées ici comme elles l'étaient dans le *Pour Phormion*, 45, mais sur un ton assez différent : l'effet de comique a-t-il été voulu par le logographe?

2. La citation est empruntée à la loi testamentaire (*C. Stéph.* II, 14) qui n'a rien à faire ici. On fait valoir (Maschke, *o. l.*, p. 168) que le rapprochement a été suggéré au plaideur par le fait qu'il s'agit au fond d'une affaire de succession; mais la vérité est que les textes, chez les orateurs, sont très capricieusement invoqués : on a vu les fantaisies d'Apollodore dans les *Contre Stéphanos*.

3. Elles ne le sont donc pas plus que ne l'était la mère de Démos-

ὁμοπατρίας καὶ ὁμομητρίας, ᾗ ἐμοὶ συνοικεῖ, καὶ ὑπὲρ τῆς τούτου ἀδελφιδῆς, θυγατρὸς δὲ ἐμῆς; αὗται γάρ εἰσιν αἱ ἀδικούμεναι οὐχ ἧττον ἐμοῦ, ἀλλὰ καὶ μᾶλλον. 55 Πῶς γὰρ οὐκ ἀδικοῦνται ἢ πῶς οὐ δεινὰ πάσχουσιν, ἐπειδὰν ὁρῶσι τὴν μὲν τούτου ἑταίραν περαιτέρω τοῦ καλῶς ἔχοντος καὶ χρυσία πολλὰ ἔχουσαν καὶ ἱμάτια καλά, καὶ ἐξόδους λαμπρὰς ἐξιοῦσαν, καὶ ὑβρίζουσαν ἐκ τῶν ἡμετέρων, αὐταὶ δὲ καταδεεστέρως περὶ ταῦτα ἔχωσιν ἅπαντα, πῶς οὐκ ἐκεῖναι μᾶλλον ἔτι ἀδικοῦνται ἢ ἐγώ; οὗτος δὲ πῶς οὐ καταφανῶς μαίνεται καὶ παραφρονεῖ, τοιαῦτα περὶ αὑτοῦ βουλευόμενος; ἵνα δὲ μὴ φάσκῃ, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐπὶ διαβολῇ ταῦτα λέγειν με τοῦ ἀγῶνος ἕνεκα τουτουί, μαρτυρίαν ὑμῖν ἀναγνώσεται τῶν τούτου οἰκείων καὶ ἐμῶν.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

56 Ὀλυμπιόδωρος μὲν οὑτοσὶ τοιοῦτός ἐστιν ἄνθρωπος, οὐ μόνον ἄδικος, ἀλλὰ καὶ μελαγχολᾶν δοκῶν ἅπασιν τοῖς οἰκείοις καὶ τοῖς γνωρίμοις τῇ προαιρέσει τοῦ βίου, καὶ ὅπερ Σόλων ὁ νομοθέτης λέγει, παρανοῶν ὡς οὐδεὶς πώποτε παρενόησεν ἀνθρώπων, γυναικὶ πειθόμενος πόρνῃ. Καὶ ἄκυρά γε ταῦτα πάντα ἐνομοθέτησεν εἶναι ὁ Σόλων, ὅ τι ἂν τις γυναικὶ πειθόμενος πράττῃ, ἄλλως τε καὶ τοιαύτῃ. 57 Περὶ μὲν οὖν τούτων καλῶς ὁ νομοθέτης ἐπεμελήθη, ἐγὼ δὲ ὑμῶν δέομαι, καὶ οὐ μόνον ἐγώ, ἀλλὰ καὶ ἡ ἐμὴ γυνή, Ὀλυμπιοδώρου δὲ τουτουὶ ἀδελφή, καὶ ἡ θυγάτηρ ἡ ἐμή, Ὀλυμπιοδώρου δὲ τουτουὶ ἀδελφιδῆ, ἱκετεύομεν ὑμᾶς καὶ ἀντιβολοῦμεν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἅπαντες ἡμεῖς (νομίσατε γὰρ ἐκείνας ἐνθάδε παρεῖναι) 58 μάλιστα μὲν τουτονὶ Ὀλυμπιόδωρον πεῖσαι μὴ ἀδι-

55 καλά v. : λαμπρά A ‖ ἔτι om. A ‖ ἐμῶν F Q D : ἐμοῦ A S ‖ 56 οὑτοσὶ τοιοῦτός Blass : τοιοῦτος A τοιουτοσὶ S F Q D ‖ παρανοῶν... παρενόησεν scripsi coll. XLVI, 14 : παραφρονῶν... παρεφρόνησεν codd. ‖ ὁ ante Σόλων om. F D ‖ ὅ τι ἂν v. : ὅταν S ‖ ἄλλως τε καὶ τοιαύτῃ om. S ‖ 58 πεῖσαι Reiske : πείσατε codd.

conjurons tous de persuader Olympiodoros, si possible, de ne pas nous faire tort ; s'il ne veut pas entendre raison, souvenez-vous de tout ce que j'ai dit, et rendez la sentence qui vous paraîtra la meilleure et la plus juste. Par là, tout ensemble, vous observerez le droit et vous servirez l'intérêt de nous tous — d'Olympiodoros lui-même tout le premier.

thène dans le procès *Contre Aphobos* (XXVIII, 20 sq.) : la décence ne permettait pas toujours de faire intervenir la famille au tribunal.

κεῖν ἡμᾶς, ἐὰν δ' ἄρα μὴ 'θέλῃ πείθεσθαι, ὑμᾶς μεμνημένους ἁπάντων τῶν εἰρημένων ψηφίζεσθαι ὅ τι ἂν ὑμῖν δοκῇ βέλτιστον καὶ δικαιότατον εἶναι. Καὶ ταῦτα ποιοῦντες τά τε δίκαια γνώσεσθε καὶ τὰ συμφέροντα ἡμῖν ἅπασιν, οὐχ ἥκιστα δὲ 'Ολυμπιοδώρῳ αὐτῷ τουτῳί.

54 θέλῃ v. : θελήσῃ F γρ. Q γρ.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Page 18, *ligne* 28 : Suivant les fêtes religieuses qui sont de son ressort.

P. 18, *l.* 33 : Sur les symmories triérarchiques, cf. *C. Aph.* I, 7 sq. Pour la désignation du triérarque, cf. *C. Lacr.*, 48.

P. 19, *l.* 12 : Le mot κριτής, en attique, ne désigne pas d'autre espèce de juge ; pour cet emploi, cf. Lys., IV, 3.

P. 20, *l.* 1 : Nous ne le savons que par ce texte.

P. 20, *l.* 25 : La liste des débiteurs frappés héréditairement d'atimie.

P. 20, *l.* 28 : Voir les *Contre Onétor* et le *Contre Zénothémis*. Le condamné était passible d'une amende (égale à l'indemnité civile) envers l'État ; d'où le raisonnement de l'orateur.

P. 21, *l.* 4 : Un des délits militaires (λιποτάξιον) poursuivis par voie de γραφή (Lys., XIV, 5). Nous voyons que cette poursuite était introduite par le taxiarque, commandant du contingent d'une tribu.

P. 21, *l.* 10 : Les pièces du procès sont réunies dans une urne pour chaque partie ; une fois close la procédure d'arbitrage, il n'est plus possible d'invoquer de nouvelles preuves devant le tribunal (Arist., *Const. d'Ath.*, 53, 2).

P. 21, *l.* 11 : Le condamné, à la suite d'une γραφὴ ξενίας, est vendu comme esclave (Isée, III, 37).

P. 22, *l.* 26 : Fête accompagnée d'un sacrifice et de présents ; le fait de l'avoir célébrée pouvait être considéré comme une reconnaissance de paternité (cf. Isée, III, 70) ; c'est généralement alors qu'on donnait un nom au nouveau-né (Harpocr., s. u. ἑβδομ. ; cf. Aristoph., *Ois.*, 924).

P. 25, *l.* 10 : Pamphilos, père de Plangon, était un personnage d'importance (stratège pendant la guerre de Corinthe : Xén., *Hell.*, V, 1, 2). C'est justement une raison de penser que sa fille avait été l'épouse légitime de Mantias.

P. 25, *l.* 21 :En fait, la peine de la κάκωσις γονέων était l'atimie : Andoc., I, 74 ; Dém., XXIV, 105.

P. 112, *l.* 30 : Ce dernier article est une adjonction qui porte sa date (403/402) ; mais nous savons par Aristophane (*Ois.*, 1660) qu'une loi de Solon excluait les bâtards de l'ἀγχιστεία : cette exclusion était sans doute moins radicale que celle qui est formulée dans la nouvelle rédaction. Pour l'expression μήθ' ἱερῶν μήθ' ὁσίων, cf. *C. Bœotos* I, 35.

P. 165, *l.* 31 : De fait, toutes les dots dont nous connaissons le montant sont sensiblement inférieures : XXVII, 4, 5 ; XL, 6 ; XLI, 3 : 5.000, 12.000, 8.000, 6.000 et 4.000 drachmes, au lieu de 22.000, sans compter les meubles et hardes; chiffres analogues déjà chez Lysias et, plus tard, dans le registre de Myconos (*Inscr. Jur. Gr.*, n° VI : entre 700 et 14.000). Il est vrai qu'on avait parlé d'une dot fabuleuse pour la femme d'Alcibiade (10 talents : [Andoc.], IV, 13, source indirecte de Plutarque, *Alcib.*, 8).

P. 177, *l.* 3 : L'allusion reste abstraite, mais il est facile de voir de quoi il s'agit. Une procédure spéciale permettait de dénoncer, à fin de condamnation à l'atimie, tous citoyens qui usaient de la tribune de l'assemblée alors qu'ils s'étaient livrés à la prostitution (Esch., I, 28, 64, 81, 180) : un client de Phormion (cf. ἑταιρεῖν) aura succombé à cette accusation et perdu le droit à la parole (παρρησία).

P. 222, *l.* 32 : C'est le serment introductif d'instance dans les causes de meurtre (διωμοσία) : la famille qui le prête collectivement se parjurerait, parce que la formule de la διωμοσία comporte l'affirmation de la parenté avec la victime (cf. § 73). — Le Palladion est le tribunal dont relèvent les causes de meurtre quand la victime est un étranger, un métèque ou un esclave.

TABLE DES MATIÈRES

ACHEVÉ D'IMPRIMER
EN JUIN 1957
SUR LES PRESSES DE
L'IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR
A NOGENT-LE-ROTROU

VÉLIN TEINTÉ
DES PAPETERIES DE GUYENNE

3039 — 6 - 1957
Dépôt légal :
éditeur, n° 624
impr., 2e trim. 1957. — 761